Université Paris Nanterre
200 av. de la République
92001 Nanterre Cedex
www.parisnanterre.fr

UFR de Sciences juridiques

Anwar Abu Eisheh

Le régime juridique des immeubles en Palestine

Tome 1

sous la direction de M. Géraud de La Pradelle

Version numérisée de la thèse soutenue en 1989 remise gracieusement par son auteur au SCD de Paris Nanterre en 2024.

UNIVERSITE DE PARIS X NANTERRE

U E R DE SCIENCES JURIDIQUES

ABU EISHEH Anwar

LE REGIME JURIDIQUE DES IMMEUBLES EN PALESTINE

Thèse pour le
DOCTORAT D'ETAT EN DROIT

Directeur de recherche : Pfr Géraud de **LA PRADELLE**

1988

La faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Je tiens à remercier ici

M. le Professeur Géraud de la Pradelle qui a dirigé mes recherches avec un grand souci d'objectivité

Tous ceux, de Palestine, qui m'ont fourni des documents précieux pour cette recherche et sans lesquels je n'aurais pu la mener à bien

Myriam Abu Alzahab et Chantal Caure qui m'ont apporté une aide technique indispensable.

A LA PALESTINE

SON PEUPLE

SA TERRE

et SES MARTYRS

POUR LA PAIX

"J'aime ce pays et j'aime y vivre parce que j'y ai mes racines, ces profondes et délicates racines, qui attachent un homme à la terre où sont nés et morts ses aïeux, qui l'attachent à ce qu'on pense et à ce qu'on mange, aux usages comme aux nourritures, aux locutions locales, aux intonations des paysans, aux odeurs du sol, des villages et de l'air lui-même. J'aime ma maison où j'ai grandi".

Guy de Maupassant, "Le Horla",
in "Oeuvres Complètes".

"On prend aux indigènes plus que leur terre quand on leur enlève celle de leurs ancêtres, on les dépouille de leur passé, de leurs racines, de tout ce qui fait leur identité. Si on leur enlève les choses qu'ils ont l'habitude de voir, c'est comme si on leur arrachait les yeux".

Karen Blixen, "Out of Africa".

"Soixante-dix ans durant
il parcourut la terre
et soixante-dix ans durant
il mua dans l'espace
il sillonna toutes les mers
soixante-dix ans durant, matin et soir
Certains amoureux parlèrent
d'un astre que le ciel avait oublié
alors il tendit son bras
et un jour il se souvint d'un petit fleuve
par-delà les montagnes de la vie
une source de larmes
par-delà les précipices mortels
Il lança son voilier
erra une éternité entière
Un pays le livrait à l'autre
il fréquenta tous les peuples
et vécut avec toutes les femmes des peuples
il résida dans certains coeurs
Il s'en revint gonflé de certitude
répandant cette bonne parole
que tu es toutes les femmes
toutes les femmes"

Samih Al Qassim
"Je t'aime au Gré de la Mort".

Page

INTRODUCTION GENERALE 9

CHAPITRE PREMIMINAIRE - ARRIERE-PLAN HISTORIQUE 11

- INTRODUCTION 13

- 1ère SECTION : EVOLUTION DU SYSTEME FONCIER DANS L'ISLAM 14

- 2ème SECTION : LE SYSTEME FONCIER A L'EPOQUE OTTOMANE 21

1 - Ss : 1516 - 1856/58 23

2 - Ss : 1856/58 - 1917 28

- 3ème SECTION : LES CONSEQUENCES DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA LOI FONCIERE OTTOMANE 34

1 - Ss : Les conséquences sur la propriété foncière 34

2 - Ss : Les conséquences sur la situation du paysan 37

3 - Ss : Les conséquences sur l'économie palestinienne 41

- 4ème SECTION : L'IMMIGRATION JUIVE JUSQU'AU DEBUT DU XXè SIECLE 42

1 - Ss : Le rôle joué par les puissances étrangères et l'administration ottomane 42

2 - Ss : Le début du sionisme et l'action des organisations sionistes 47

3 - Ss : La réaction arabe à l'immigration juive 50

- 5ème SECTION : LE ROYAUME-UNI, LES SIONISTES ET LA PALESTINE 52

- Annotations bibliographiques du chapitre préliminaire 225

	Page
TITRE I : LA PALESTINE A L'EPOQUE DU MANDAT BRITANNIQUE	55
INTRODUCTION	58
PREMIER CHAPITRE : LA POLITIQUE JURIDIQUE DU GOUVERNEMENT DU MANDAT CONCERNANT LA PROPRIETE	62
- 1ère SECTION : LA POLITIQUE AU DEBUT DU MANDAT	62
- 2ème SECTION : LES ORDONNANCES RELATIVES A LA PROPRIETE	69
1 - Ss : Les ordonnances relatives à la propriété de la terre	69
2 - Ss : L'ordonnance relative à la forêt	76
- 3ème SECTION : LES TERRES D'ETAT	79
1 - Ss : La politique du gouvernement du Mandat et les conséquences pour les paysans	79
2 - Ss : Les terres d'Etat et les Juifs	93
- 4ème SECTION : LES CONCESSIONS	99
1 - Ss : Concession accordée à la Société Palestinienne d'Electricité	99
2 - Ss : Concession accordée à la Société des Potasses de Palestine	102
3 - Ss : Concession des terres de la région de Houlé	104
- 5ème SECTION : LES REGLEMENTS DE FEVRIER 1940 SUR LES MUTATIONS DE TERRES EN PALESTINE	110
1 - Ss : Règlements du 28 février 1940	110
2 - Ss : Commentaire et application de ces Règlements	117
- 6ème SECTION : L'ARMEE BRITANNIQUE ET LA TERRE DE PALESTINE	122
1 - Ss : Texte des Règlements relatifs à la Défense (Urgence) 1945	124
2 - Ss : Commentaires sur ces Règlements	130

Page

DEUXIEME CHAPITRE : LES CONSEQUENCES DE CETTE POLITIQUE SUR LES DEUX POPULATIONS EN PRESENCE 132

- 1ère SECTION : CONSEQUENCES SUR L'IMMIGRATION JUIVE 134

1 - Ss : Les institutions sionistes pré-étatiques 134

2 - Ss : L'immigration juive pendant le Mandat 142

- 2ème SECTION : CONSEQUENCES SUR LES AUTOCHTONES PALESTINIENS 146

1 - Ss : Le paysan palestinien 146

A. La situation économique des paysans 146

B. Les impôts 150

C. Le paysan devenu ouvrier 159

2 - Ss : Exemples de dépossession 164

3 - Ss : La résistance palestinienne 189

TROISIEME CHAPITRE : LA PALESTINE ET LES NATIONS UNIES 193

- 1ère SECTION : LA COMMISSION D'ENQUETE ET DE PARTAGE 193

1 - Ss : Enquête de la Commission 193

2 - Ss : Conclusions de l'enquête 201

- 2ème SECTION : LE PLAN DE PARTAGE 203

- 3ème SECTION : LE PARTAGE DE LA PALESTINE DU POINT DE VUE JURIDIQUE 212

QUATRIEME CHAPITRE : APRES LA DEPOSSESSION, L'EXPULSION 216

CONCLUSION DU TITRE I 224

Annotations bibliographiques du titre I 229

	Page
TITRE II : LA SITUATION JURIDIQUE DANS LES TERRITOIRES SUR LESQUELS S'EST CONSTITUE ISRAEL EN 1948/49	238
INTRODUCTION	241
PREMIER CHAPITRE : LA CREATION DE L'ETAT D'ISRAEL	244
- 1ère SECTION : LA CREATION JURIDIQUE D'ISRAEL	244
1 - Ss : La déclaration d'indépendance	244
2 - Ss : Israël et l'O.N.U.	249
- 2ème SECTION : LA LEGISLATION DU NOUVEL ETAT	252
1 - Ss : La situation juridique au moment de la création	252
2 - Ss : Israël, un pays sans constitution	254
DEUXIEME CHAPITRE : LES LOIS ELEMENTAIRES ISRAELIENNES SUR LA PROPRIETE	258
- 1ère SECTION : LOI SUR LA REQUISITION DES TERRES EN CAS D'URGENCE	259
- 2ème SECTION : LOI SUR LA PROPRIETE DES ABSENTS	269
1 - Ss : Texte de la loi	271
2 - Ss : Les amendements à cette loi	324
3 - Ss : La pensée politique du législateur israélien	341
- 3ème SECTION : LOIS DU GOUVERNEMENT MILITAIRE RELATIVES A LA PROPRIETE	356

Page

TROISIEME CHAPITRE : LES LOIS ISRAELIENNES COMPLEMENTAIRES 365

- 1ère SECTION : LES LOIS RELATIVES A LA PROPRIETE 367

1 - Ss : Règlements d'Urgence (terres en friche) 367

2 - Ss : Biens de l'Etat 373

3 - Ss : Biens allemands 383

4 - Ss : Keren Keyemeth Leisrael et Keren Hayessod 384

5 - Ss : Prescription 385

6 - Ss : Location à bail de la terre 389

7 - Ss : Parcs nationaux et réserves naturelles 393

8 - Ss : Acquisition des terres du Neguev 395

- 2ème SECTION : LES LOIS RELATIVES A L'EAU 399

QUATRIEME CHAPITRE : LES LOIS ISRAELIENNES ET LA DEPOSSESSION DES PALESTINIENS DE LEUR TERRE 406

- 1ère SECTION : LES BEDOUINS 407

- 2ème SECTION : LES ABSENTS PRESENTS 418

1 - Ss : Akbara et Tamra 418

2 - Ss : Ikrit et Kfar Bourom 421

- 3ème SECTION : LES AUTORITES LOCALES PALESTINIENNES 426

- 4ème SECTION : LA DECLARATION D'UNE ZONE COMME RESERVE NATURELLE 429

- 5ème SECTION : LES TERRES DE GALILEE ET LE DEVELOPPEMENT 433

- 6ème SECTION : LES BIENS WAKF 441

- 7ème SECTION : JAFFA 445

- 8ème SECTION : ANECDOTE JURIDIQUE 449

CONCLUSION DU TITRE II 451

Annotations bibliographiques du titre II 453

Page

TITRE III : LA SITUATION JURIDIQUE DANS LES TERRITOIRES OCCUPES DEPUIS 1967 461

INTRODUCTION 465

PREMIER CHAPITRE : LES LOIS ISRAELIENNES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES OCCUPES EN 1967 467

- 1ère SECTION : L'APPLICATION DES LOIS D'URGENCE DE 1945 467

- 2ème SECTION : LES LOIS PROMULGUEES EN 1967 469

DEUXIEME CHAPITRE : LA RIVE OCCIDENTALE DU JOURDAIN ET LES LOIS MILITAIRES ISRAELIENNES APPLIQUEES DANS CES TERRITOIRES 476

- INTRODUCTION : LA RIVE OCCIDENTALE DU JOURDAIN AVANT 1967 476

- 1ère SECTION : LES LOIS APPLIQUEES DANS LA RIVE OCCIDENTALE SOUS OCCUPATION ISRAELIENNE 479

1 - Ss : Biens abandonnés 481

2 - Ss : Utilité publique 482

3 - Ss : Comités de contestation 483

4 - Ss : Zones fermées 484

5 - Ss : Terres domaniales 486

6 - Ss : Parcs nationaux et réserves forestières 489

7 - Ss : Sites et monuments historiques 493

- 2ème SECTION : L'EAU 495

- 3ème SECTION : LES ACHATS DE TERRES 502

- 4ème SECTION : FAITS RELATIFS AUX BIENS IMMOBILIERS DANS LA RIVE OCCIDENTALE 508

		Page
TROISIEME CHAPITRE :	GAZA	514
- INTRODUCTION :	GAZA AVANT 1967	514
- 1ère SECTION :	LES LOIS APPLIQUEES DANS LA BANDE DE GAZA	517
- 2ème SECTION :	LES COLONIES SIONISTES A GAZA ET LES CONSEQUENCES POUR LES PALESTINIENS	518
- 3ème SECTION :	LES PROJETS D'HABITATION POUR LES PALESTINIENS	525
- 4ème SECTION :	LE PROBLEME DE L'EAU	528
QUATRIEME CHAPITRE :	JERUSALEM	531
- INTRODUCTION :	JERUSALEM AVANT 1967	531
- 1ère SECTION :	L'OCCUPATION DE JERUSALEM - L'ARMEE ET LES DEMOLITIONS	533
1 - Ss :	Haet Al Borak - Le Mur des Lamentations	533
2 - Ss :	Beit Nouba, Emmaüs et Yalo	536
- 2ème SECTION :	LE REGIME JURIDIQUE PARTICULIER DE JERUSALEM	539
1 - Ss :	Annexion de Jérusalem - Loi fondamentale : Jérusalem Capitale d'Israël	539
2 - Ss :	L'application des lois relatives à l'ensemble des Territoires Occupés	543
- 3ème SECTION :	ANALOGIE DE FAIT MALGRE L'ANNEXION ENTRE JERUSALEM ET LE RESTE DE LA RIVE OCCIDENTALE DU JOURDAIN	546

Page

CINQUIEME CHAPITRE : LA COUR SUPREME ET L'OCCUPATION 550

- INTRODUCTION 550
- 1ère SECTION : BEIT EL 551
- 2ème SECTION : ELON MOREH 556
- 3ème SECTION : TERRES DECLAREES "TERRES D'ETAT" 561
- 4ème SECTION : MAISON MUREE 564
- 5ème SECTION : DESTRUCTION DE MAISON ET CONFISCATION DE TERRAIN 566

CONCLUSION DU TITRE III 569

CONCLUSION GENERALE 571

Annotations bibliographiques du titre III et de la conclusion 581

ANNEXES 590

INTRODUCTION

Depuis la nuit des temps, les paysans palestiniens vivaient sur des terres qu'ils cultivaient ; des conquérants passaient et les exploitaient, chacun à leur manière, mais jusqu'au début du XXè siècle, à aucun moment, les Palestiniens n'ont été expulsés de leurs terres ; leur expulsion est l'élément nouveau des occupations de la Palestine.

A partir du VIIè siècle et jusqu'au XIXè siècle, la Palestine, comme toute la région du Proche-Orient, a connu une relative stabilité juridique : ce sont les lois islamiques qui y étaient appliquées et lorsque les Ottomans ont occupé la Palestine au début du XVIè siècle, ils y ont appliqué les lois musulmanes.

Ce n'est qu'à la fin de la seconde moitié du XIXè siècle que le système juridique a commencé à changer à l'occasion de la "modernisation" ou plutôt de "l'occidentalisation" de l'administration de l'Empire ottoman.

L'Empire ottoman exploitait sévèrement les paysans palestiniens, mais ce n'est qu'après sa défaite au cours de la première guerre mondiale que la dépossession des Palestiniens de leurs biens a commencé, avec l'arrivée des Britanniques.

C. Sykes, représentant de l'Empire britannique et G. Picot, représentant de l'Empire français, ont, autour d'une table, divisé le Proche-Orient en zones d'influence britannique et française ; ce sont eux qui ont décidé des frontières des Etats libanais, syrien, jordanien, irakien, égyptien, etc., ainsi que des frontières de la Palestine.

Conformément aux tâches que la Grande-Bretagne et la France se sont données, elles ont gouverné dans les pays du Proche-Orient jusqu'à leur "indépendance", sauf en Palestine, où Israël a été créé grâce au sionisme et à la complicité de l'Occident.

La naissance d'Israël est le fruit des efforts entamés par les sionistes depuis la fin du XIXè siècle dans tous les domaines, notamment politique et économique.

Dans notre étude sur le régime foncier en Palestine, il est indispensable d'étudier des sujets touchant à l'histoire, à l'économie, à la politique, à la géographie, etc., car les lois foncières appliquées sont toujours, depuis la seconde moitié du XIXè siècle, une traduction juridique d'une volonté politique fondée sur un intérêt économique.

Israël n'est pas un Etat comme les autres, il a été fondé sur des territoires qui appartiennent au peuple palestinien ; comment a-t-il réussi à déposséder juridiquement les Palestiniens de leurs terres ? Pour cela, nous allons étudier les lois en vigueur avant, pendant et après sa création dans les circonstances environnantes historiques, politiques et économiques locales et parfois internationales.

Dans nos démarches de recherche, nous nous référons surtout aux auteurs sionistes, sans trahir leurs pensées, et nous donnons des exemples, des faits, pour montrer le décalage entre la théorie et l'objectif annoncé d'une part, et la "pratique" réelle sur le terrain d'autre part, pour montrer également comment les lois israéliennes, même votées démocratiquement, aboutissent à la dépossession des indigènes de leurs biens immobiliers ...

Nous allons d'abord dans un chapitre préliminaire étudier le régime foncier en Palestine qui existait avant et au début de la colonisation sioniste.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

A R R I E R E P L A N H I S T O R I Q U E

Page

CHAPITRE PREMIMINAIRE - ARRIERE-PLAN HISTORIQUE

- INTRODUCTION 13

- 1ère SECTION : EVOLUTION DU SYSTEME FONCIER DANS L'ISLAM 14

- 2ème SECTION : LE SYSTEME FONCIER A L'EPOQUE OTTOMANE 21

  1 - Ss : 1516 - 1856/58 23

  2 - Ss : 1856/58 - 1917 28

- 3ème SECTION : LES CONSEQUENCES DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA LOI FONCIERE OTTOMANE 34

  1 - Ss : Les conséquences sur la propriété foncière 34

  2 - Ss : Les conséquences sur la situation du paysan 37

  3 - Ss : Les conséquences sur l'économie palestinienne 41

- 4ème SECTION : L'IMMIGRATION JUIVE JUSQU'AU DEBUT DU XXè SIECLE 42

  1 - Ss : Le rôle joué par les puissances étrangères et l'administration ottomane 42

  2 - Ss : Le début du sionisme et l'action des organisations sionistes 47

  3 - Ss : La réaction arabe à l'immigration juive 50

- 5ème SECTION : LE ROYAUME-UNI, LES SIONISTES ET LA PALESTINE 52

- Annotations bibliographiques du chapitre préliminaire 225

INTRODUCTION

Les Musulmans ont conquis les terres du Proche-Orient en 636, après avoir vaincu les Romains au cours de plusieurs batailles.

Avant l'arrivée de l'Islam, la loi romaine était donc en vigueur dans cette région. Le régime agraire était basé sur de larges propriétés selon le système du colonat, mode d'exploitation de la terre suivant lequel le colon et sa famille sont attachés à perpétuité à la terre cultivée. Ces familles n'étaient pas considérées comme des esclaves et ne pouvaient être délogées par un nouveau propriétaire (1).

Les petits propriétaires se faisaient protéger contre les collecteurs d'impôts de l'empereur romain par de grands propriétaires qui sont ainsi devenus les responsables auprès de l'empereur.

Avec l'arrivée de l'Islam, ces petits propriétaires n'ont plus eu besoin de protecteurs, l'Islam ayant un système juridique différent : les taxes sont établies en fonction de la récolte, les Musulmans devant payer d'eux-mêmes, sans y être forcés, car ce principe est d'ordre religieux et ne nécessite pas l'intervention d'une autorité.

PREMIERE SECTION : EVOLUTION DU SYSTEME FONCIER DANS L'ISLAM

Dès le début de l'Islam, le principe général est le suivant : la terre appartient à Dieu. Les versets 107 de la sourate de 'La Vache' et 40 de la sourate de 'La Table' : "Ne sais-tu pas que la royauté des cieux et de la terre appartient à Dieu ...", ainsi que plusieurs autres versets, affirment que la terre a été créée par Dieu et lui appartient.

L'Islam est chronologiquement la troisième et dernière religion monothéiste. Dans ces trois religions, la terre appartient à Dieu mais de façon différente.

Dans le Judaïsme, la terre n'est pas la propriété de la société ni celle de la nation : "Le sol est à moi, dit l'Eternel, car vous êtes chez moi comme étrangers et comme habitants" (2). C'est Dieu qui a créé la terre, et il l'a répartie entre les hommes pour qu'ils "la cultivent et la gardent" (Gen. 2.15). Ainsi, les hommes n'ont pas la propriété mais la possession. C'est sur cette distinction essentielle que repose toute la théorie biblique de la propriété foncière.

Le Rabbin Elie Munk a écrit : "La première conséquence qui découle de ce principe - cité ci-dessus - est que le possesseur d'une terre n'a jamais le droit de la vendre à perpétuité. S'il veut la vendre, elle lui revient d'office après une période qui ne dépasse jamais cinquante années. C'est en effet sur l'ordre de Dieu que cette terre lui fut assignée comme possession personnelle. Aussi doit-il la conserver et ne peut-il en disposer à sa guise. Il doit la transmettre en héritage à ses descendants afin de leur garantir une possession." (3)

Les possesseurs, selon lui (4), peuvent, s'ils le veulent, vendre leurs terres, mais seulement pour une durée ne dépassant jamais cinquante années, car en l'année du jubilé, qui revient périodiquement tous les cinquante ans, "la liberté sera publiée dans le pays pour tous ses habitants, chacun retournera dans sa propriété et chacun retournera dans sa famille" (Levit, 25.10.).

Cela ne veut pas dire que la propriété privée n'existe pas dans le Judaïsme. A la question : "Sur quoi repose, au sens du Judaïsme, la légitimité de la propriété privée ?", le Rabbin a écrit (5) : "Elle repose sur cet ordre, donné par Dieu aux hommes au début de la création : 'Soyez féconds, multipliez, remplissez la terre, et l'assujettissez' (Gen. 1.28). C'est donc en vue de la création de la famille et de la société que les hommes doivent assujettir, c'est-à-dire s'approprier, les biens de la terre. La propriété est soumise à cette condition. Elle est un moyen mis au service d'un but supérieur. Ainsi entendue, la recherche de la propriété constitue un devoir moral et religieux."

Ainsi, dans le Judaïsme, la propriété privée en matière immobilière existe ; théoriquement, la terre appartient à Dieu, et le propriétaire n'est que le propriétaire des usufruits, mais la propriété des usufruits de la terre ne peut être transférée, pour une période supérieure à cinquante ans, qu'aux descendants de la famille.

Dans le Christianisme (6), le monde appartient à Dieu, ce monde est soumis à l'homme, lui-même soumis à Dieu. Dieu permet donc à l'homme de participer à l'action par laquelle le créateur domine le monde.

Selon les principes de cette religion, il n'existe pas de recommandations ou de règles établissant une distinction entre les propriétés 'chrétiennes' et 'non chrétiennes', mais il n'est pas inutile de rappeler que, partout où le Christianisme était la religion d'Etat, l'Eglise a établi des lois qui servaient en premier lieu la religion chrétienne.

En Palestine, les missionnaires chrétiens au XIXè siècle ont construit des églises et des écoles destinées en priorité aux enfants chrétiens. Les établissements charitables ont, surtout au XIXè siècle, dirigé essentiellement leurs efforts vers les Chrétiens, alors que Juifs, Musulmans et Chrétiens subissaient une misère égale due à la mauvaise gestion de l'Empire Ottoman.

Le Prophète Mohammad constituait de son vivant la seule référence en matière de législation, en l'absence de texte coranique, parole de Dieu.
Le sort de la terre conquise dépendait de son mode d'acquisition.

Nous pouvons résumer l'attitude du prophète en trois lignes directrices (7). Il peut :

1. soit s'emparer de la terre de l'ennemi et la distribuer aux Musulmans. C'est ce qu'il a fait avec les terres de la tribu juive des Beni Al-Naddir, qui a trompé le prophète et trahi un accord passé avec lui ;

2. soit partager la terre, ou uniquement la récolte, entre les propriétaires d'origine et les Musulmans. En 628, les Musulmans ont occupé la cité de Khaibar qui était habitée par une tribu juive. Le Prophète a décidé que les Juifs conserveraient leurs propriétés et donneraient la moitié de leurs récoltes au Bait Mal Al Muslimine, la caisse de l'Etat ; cette décision était importante car elle ne touchait pas au statut de la propriété, l'Etat ne prenant qu'une partie de la récolte ;

3. soit laisser les terres à leurs propriétaires d'origine, moyennant un impôt variable selon les cas. Aux termes des accords de paix, généralement conclus après quelques résistances, les tribus de La Mecque, Taïf, Oman et de la

plupart des régions conquises dans la péninsule arabique, ont dû payer une somme d'argent aux Musulmans. Ceux qui n'ont pas résisté à l'arrivée de l'Islam, mais n'ont pas voulu se convertir, devaient payer annuellement un impôt calculé en fonction de la récolte. Cet impôt, qui pouvait être réglé en argent ou en nature, est connu sous le nom de 'Al-Kharaje' Quant aux terres dont les propriétaires se sont convertis à l'Islam, elles sont restées en leur possession. Les propriétaires étaient alors assujettis au système juridique de l'Islam, au même titre que les acquéreurs musulmans.

Le Prophète a également distribué des terres aux notables et aux grands combattants de l'Islam ; les califes ont agi de la même façon. Il semble que ces terres distribuées aient été principalement des terres muwat (en jachère). Le calife Omar a récupéré, au profit du trésor musulman, des terres données par le Prophète qui n'avaient pas été travaillées pendant trois ans.

Nous avons trouvé dans nos recherches tout un éventail de règles relatives à l'iktaa - terre 'donnée' par le Prophète et les califes -, règles variant en fonction des circonstances, mais nous n'avons trouvé qu'un seul cas concernant la terre de Palestine (8) : le Prophète avait promis de donner la région d'Al Khalil (Hébron) à Tamim Al Dari. Or, la terre de Palestine n'a été conquise qu'après la mort du Prophète, à l'époque du calife Omar. Celui-ci a dit à Tamim : "Prends pour toi le tiers des récoltes, un tiers ira à la construction de la ville et un tiers à Ibn al Sabil, le passant étranger."

Cela signifie que ce mode de donation par le Prophète ne donnait pas droit à la propriété, mais avait plutôt pour conséquence un devoir de gestion au profit de l'ensemble des Musulmans, devoir bien récompensé par le droit au tiers de la récolte.

Nous comprenons l'iktaa ainsi pour deux raisons :

1. Les terres d'Hébron - Al Khalil - ont toujours été classées wakf par tous les fakihs, quand ils évoquaient le sujet du wakf, bien qui appartenait à l'ensemble des Musulmans.

2. Le Prophète a bien précisé à Tamim Al Dari : "Tu prends le tiers de la récolte", et, selon Al-Hadith, il a employé le mot 'Aktaatouka' en arabe, pour lequel nous ne trouvons pas d'équivalent en français. Mais, à notre sens, Aktaatouka ne signifie en aucun cas "je te donne" mais "je te charge de la gestion de" avec, sous-entendus, des privilèges particuliers.

Il semble que la tribu en question (aujourd'hui Al-Tamimi) ait gardé jusqu'à nos jours le document sur lequel la promesse du Prophète avait été inscrite.

Le problème du statut juridique de la propriété foncière s'est posé (comme nous l'avons déjà constaté) dès le début de l'Islam, avec la guerre sainte, destinée à répandre l'Islam. Le statut définitif n'a été élaboré qu'au VIIIè siècle par les grands fakihs de l'Islam - 'fakih' en arabe signifiant 'grand savant en études islamiques ou juridiques'. Il est admis que les plus grands fakihs musulmans sont : Ibn Hanbal, Ibn Malik, Al Chafii et Abou Hanifa (699-767).

Nous nous limiterons dans cette étude aux thèses de ce dernier car c'est 'Al mazhab al hanafi', l'école de pensée d'Abou Hanifa, qui était suivie au Proche-Orient. Les différences entre ces fakihs ne sont d'ailleurs pas très importantes : ils avaient la même vision sur l'essentiel car leurs références étaient d'une part le Coran, unique et n'ayant jamais été modifié, la parole de Dieu, et d'autre part la Sunna, c'est-à-dire les paroles, les faits et les gestes du Prophète.

L'Etat musulman a donc commencé à exercer les pleins pouvoirs sur les territoires conquis par les Musulmans, et à légiférer.

Il nous semble important de noter que les Musulmans ont conservé (9) les structures administratives laissées par les Byzantins en Palestine et que, par ailleurs, les fonctionnaires, et notamment les collecteurs d'impôts, ont continué à travailler en appliquant les nouvelles lois musulmanes.

Dans la théorie musulmane, la classification des terres s'est faite selon deux critères (10):
A. Le mode d'acquisition.
B. Le mode d'imposition.

A. <u>Analyse du classement des terres en fonction du mode d'acquisition</u>

A.1. Les terres des propriétaires qui se sont convertis à l'Islam :

Les fakihs ont admis à l'unanimité que les propriétaires étaient entièrement libres de les vendre, de les donner ou de les léguer.

A.2. Les terres dont les propriétaires ont conclu un accord de paix avec les Musulmans :

La propriété de ces terres était définie dans le texte de l'accord de paix.
Dans certains cas, les propriétaires gardaient le droit d'exploiter la terre en échange d'une partie des récoltes. Ils n'avaient le droit ni de vendre ni de donner la terre qui était alors propriété de l'Etat.
Dans d'autres cas, les propriétaires bénéficiaient des mêmes droits que les propriétaires musulmans.

En réalité, les termes de l'accord étaient fonction de l'attitude des propriétaires face à la conquête musulmane.

A.3. Les terres des régions conquises par la guerre :

les fakihs musulmans n'avaient pas tous la même attitude, certains considérant que les terres devaient être distribuées aux Musulmans comme butin de guerre, tandis que d'autres estimaient qu'elles devaient devenir des wakf (c'est-à-dire propriété publique pour tous les Musulmans ; nous reviendrons sur ce terme plus loin). Le calife Omar a décidé que ces terres n'étaient pas un butin de guerre et que leur statut juridique relevait de la compétence du gouverneur de la région. C'était la position adoptée par l'imam Abou Hanifa et par la plupart des fakihs musulmans.

A.4. Les terres abandonnées par leurs propriétaires :

Tous les fakihs étaient d'accord pour penser que ces terres faisaient partie des wakf et que personne ne pouvait en disposer de quelque manière que ce soit.

A.5. Les terres muwat - jachère - :

La position commune des fakihs était que ces terres devenaient la propriété de celui qui les cultivait, l'imam Abou Hanifa déclarant que l'autorisation de l'imam (le gouverneur) était nécessaire.

B. Analyse du classement des terres en fonction du mode d'imposition

B.1. Les terres ocharia :

Les propriétaires de ces terres devaient verser le dixième de leur récolte.
Selon l'imam Abou Hanifa, cet impôt, appelé zakat, s'appliquait :

a. aux terres dont les propriétaires s'étaient convertis à l'Islam,

b. aux terres cultivées grâce à un moyen d'irrigation,

c. aux terres conquises par la guerre et laissées entre les mains de leurs propriétaires convertis à l'Islam.

Pour l'ensemble des fakihs, le zakat s'appliquait :

a. aux terres dont les propriétaires s'étaient convertis à l'Islam,

b. aux terres conquises par la guerre et distribuées aux Musulmans,

c. aux terres rendues cultivables par les Musulmans.

B.2. Les terres kharajiah :

Le kharaj était un impôt prélevé sur les terres dont les propriétaires n'étaient pas musulmans (Ahl Al-Dimah). En effet, si la zakat était d'ordre religieux, le kharaj, lui, relevait de l'Etat.

Selon l'imam Abou Hanifa, cet impôt s'appliquait :

a. aux terres acquises par la guerre et laissées à leurs propriétaires,

b. aux terres acquises pacifiquement et laissées à leurs propriétaires en vertu d'un accord de paix,

c. aux terres irriguées par de l'eau provenant de terres considérées comme kharajiah,

d. aux terres rendues cultivables par des non Musulmans,

e. aux terres de catégorie ocharia achetées par des non Musulmans.

Pour l'imam Abou Hanifa, ces terres étaient en toute propriété et le propriétaire pouvait vendre, louer, construire, etc.

En arabe, le mot kharaj signifie récolte. Cette classification a été établie pour distinguer les terres des non Musulmans et régler leur statut juridique.

D'emblée, les règles relatives à la propriété étaient appliquées en fonction de la personne du détenteur ou du propriétaire, sauf dans le cas des wakf, propriété publique pour tous les Musulmans. Une fois que le non Musulman se convertissait à l'Islam ou vendait sa terre à un Musulman, la terre n'était plus kharajiah et le propriétaire devait alors payer la zakat au lieu du kharaj : le kharaj était un impôt estimé par le gouverneur musulman selon les cas particuliers et en fonction de la récolte. La valeur maximum que nous ayons trouvée pour cet impôt est la moitié de la récolte, à l'époque du Prophète quand les Musulmans ont occupé Khaibar.

Le gouverneur musulman était tenu de protéger les non Musulmans et leurs biens, et d'assurer leur sécurité.

Avant de terminer cette partie de notre étude sur les principes généraux de l'Islam concernant la terre, nous allons expliquer ce qu'est le 'wakf'- terme qui signifie en arabe 'arrêt', c'est-à-dire arrêt de toute action juridique privée sur un bien, meuble ou immeuble.

Le wakf, à l'origine, signifiait la mise à la disposition de la communauté musulmane, c'est-à-dire du Bait al Mal (trésor public), d'une propriété qui serait gérée par un fonctionnaire.

Il existe deux catégories de wakf en Islam :

1. Al wakf al khairi (le wakf charitable) :

   Ce wakf consistait purement et simplement à transférer la propriété au Bait al Mal ou à désigner un projet auquel le wakf serait affecté : hôpital, école, etc.

2. Al wakf al zari (le wakf aux héritiers) :

   Quand le propriétaire choisissait cette formule, cela voulait dire que le bien devenait invendable et que son affectation ne pouvait être modifiée. Les héritiers ne pouvaient alors bénéficier que de l'usufruit et ne devaient en aucun cas diviser la propriété, construire, changer la destination de l'édifice ... S'il s'agissait par exemple d'une maison, et qu'elle devenait inhabitable, c'était l'administration des wakf qui la récupérait et la gérait au nom du Bait Mal al Muslimine pour l'ensemble des Musulmans.
   Une fois que le bien était enregistré administrativement comme wakf, le propriétaire perdait tout droit de propriété sur lui (11).
   Il arrivait souvent que les héritiers contournent les règles du wakf al zari.

Quoi qu'il en soit, tous les régimes politiques, actuels ou anciens, sont intervenus dans la gestion des biens wakf.

En Palestine, depuis l'arrivée de l'Islam au VIIè siècle, jusqu'au XXè siècle, plus précisément jusqu'à l'arrivée des Britanniques en 1917, ce sont les lois islamiques qui ont régné dans leur totalité - mise à part la période pendant laquelle les croisés occupèrent la Palestine (1099-1260).

La 'modernisation' au sein de l'Empire Ottoman au XIXè siècle a eu pour effet le remplacement des lois islamiques par des lois qui trouvent leurs origines dans le droit positif européen, surtout français.

Les Ottomans ont occupé la Palestine de 1517 à 1917. Nous allons étudier dans la partie suivante le régime foncier pendant cette période.

DEUXIEME SECTION : LE SYSTEME FONCIER A L'EPOQUE OTTOMANE

C'est au XVè siècle que l'Empire Ottoman a été fondé en Turquie. Les Ottomans ont occupé la Syrie et la Palestine à la suite des batailles de Marj Dabek en 1516 au nord d'Alep et d'Al Lajoune en 1517 près de Lod. Après cette conquête, les califes se sont attachés à des tâches aministratives et de gouvernement en Palestine.

Le neuvième calife ottoman Salim Premier (1512-1516) a décrété (12) que les fatwa (*) d'Abou Hanifa seraient choisies parmi les quatre écoles de pensée de l'Islam, toujours dans le cadre de l'Islam religion d'Etat.

Il semble (13) que la création du département du Tabo, enregistrement des terres, soit due au sultan Suleiman (1520-1566). Les premières opérations d'enregistrement de terres en Palestine semblent également être intervenues en 1721 sous le sultan Ahmad III. Daïabés Al-Mor a écrit (14) : "Le Daftar Khakani (Tabo) était géré à l'origine par de hauts fonctionnaires, connus pour leur pureté et leur impartialité, appelés Komissione. Les savants en droit ne se sont pas mis d'accord sur la date de la création de ce système de Komissione ; certains ont dit que cela s'était passé en 955 de l'hégire (1548) ; pour d'autres, c'était en 975 de l'hégire (1567). En tout état de cause, les Komissione ont terminé leurs missions en l'an 1010 de l'hégire (1601-1602).

La vérification de l'enregistrement des propriétés a duré un demi-siècle ; celles-ci ont été enregistrées et classées par catégorie. Le sultan a ordonné la conservation des registres dans un lieu public sûr. Jusqu'en 1923, ces registres se trouvaient dans le département Daftar Khakani (le Tabo à Istanbul)".

Le régime ottoman appliquait en principe la loi musulmane mais, comme tous les régimes qui se prétendent musulmans depuis les Omeyyades, il s'est servi de l'Islam pour garder le pouvoir.

Dans l'Islam, à notre sens, le Bait Mal Al-Muslimine - le trésor public - devait gérer à la fois le budget de l'Etat et les propriétés de l'ensemble des Musulmans, pour le bien de tous les Musulmans, sans aucune séparation, car le trésor public, comme le wakf, étaient la propriété de tous les Musulmans. La volonté du propriétaire d'origine d'un bien wakf d'affecter ce bien à une oeuvre pieuse précise devait être respectée. Toutefois, les oeuvres pieuses étant, dans l'esprit de l'Islam, publiques, la gestion ne pouvait en être assurée que par une institution publique.

(*) fatwa : décision ou sentence d'un juge musulman à propos d'un litige ; en l'occurence, fatwa veut dire avis d'un fakih sur un problème réel ou imaginaire.

Le sultan ottoman ottoman a contourné les instructions de l'Islam en créant des catégories de terres qu'il considérait comme siennes et qu'il pouvait distribuer. Ce sont ces terres qui ont été, par la suite, nommées "terres d'Etat". Le sultan n'était pas un innovateur dans ce domaine. Mais c'est pendant la période ottomane que l'enregistrement immobilier a été mis en place.

Nous venons de voir que le Prophète donnait des terres. Les califes qui lui ont succédé ont procédé de même, mais le Prophète le faisait en tant que gestionnaire des affaires des Musulmans, et non comme propriétaire. D'ailleurs, les héritiers du Prophète et des quatre califes qui lui ont succédé n'ont bénéficié d'aucun droit particulier du fait de leurs ascendants. Ce n'est qu'après la mort de Ali, le quatrième calife, que les Omeyyades ont installé un système d'héritage du pouvoir. Les descendants des gouverneurs qui choisissaient le titre de calife pouvaient ainsi hériter des pouvoirs et des richesses.

En principe, dans l'Islam, le calife est choisi en fonction de ses qualités religieuses et il n'est pas question de pouvoir héréditaire. Ceci est important à mentionner car nombreux sont les chercheurs qui ne distinguent pas les lois musulmanes des lois ottomanes : le transfert du pouvoir de père en fils, comme cela fut l'usage chez les califes ottomans, est en contradiction fondamentale avec l'Islam.

Nous pouvons distinguer deux périodes dans l'évolution relative à la situation juridique de la terre en Palestine sous l'occupation ottomane :

1. de 1516 à 1856/1858

2. de 1856/58 à 1917, fin de l'occupation ottomane.

1 - Ss : 1516 - 1856/58

Dès l'arrivée des Ottomans, le sultan s'est considéré comme responsable des terres conquises par la guerre et ce, au nom de l'Islam. Par conséquent, il pouvait décider de leur statut comme il l'entendait.

Les Ottomans n'ont pas confisqué de terres privées ni de propriétés wakf. Ces dernières étaient gérées par les Cheikhs des agglomérations où elles se trouvaient, au profit d'oeuvres pieuses, situées ou non dans la même zone.

Théoriquement, il ne devait exister aucune séparation entre la gestion du trésor public et la gestion des biens wakf. Mais pour des raisons pratiques, il était de coutume, depuis le début de l'Islam, de confier la gestion des biens wakf à un comité local formé généralement de Cheikhs, le donateur précisant dans la plupart des cas l'oeuvre à laquelle les revenus du wakf devaient être attribués.

Les ottomans par contre ont récupéré les terres des mamaliks qui gouvernaient la Palestine avant leur arrivée et ont pu disposer librement de toutes les terres muchaa, terres non occupées et censées appartenir à tous les Musulmans.

Les sultans n'ont pas manqué de distribuer ces terres à leurs collaborateurs, ministres, chefs militaires, et aux notables locaux pour gagner leur sympathie.

Le sultan gardait cependant pour lui une partie des terres appelées 'khas hamayon'. Les terres destinées aux ministres étaient désignées par le terme de 'khas wuzara', celles des gouverneurs de province 'khas', celles des chefs de l'armée et des princes 'zaama' et enfin celles des chefs militaires gardant les frontières étaient désignées par le terme de 'timar' (15).

Nous n'avons pas trouvé de statistiques précises concernant les terres que le sultan gardait pour lui-même ou donnait à ses ministres, ni de description de ces terres. Il gardait sans doute pour lui les terres les plus fertiles et distribuait aux gouverneurs de province (bayler bey), aux gouverneurs de région administrative - ou sanjak - (sanjak bey), aux émirs al liwaas et aux fonctionnaires des impôts, des terres qui ne devaient pas avoir une valeur supérieure à 1.200.000 okja, ou asper (ancienne unité monétaire turque), par terre distribuée.

Le gouverneur ou le fonctionnaire qui recevait une terre (16) devait fournir à l'armée un nombre de soldats égal à la valeur estimée de sa terre divisée en parcelles de 5.000 okja, et il devait en outre payer les salaires des fonctionnaires d'Etat placés sous ses ordres.

Les terres données par le sultan aux chefs de l'armée étaient appelées 'zaama'. Leur superficie était limitée en fonction de leur rentabilité, qui devait être comprise entre 20.000 et 100.000 okja ou asper.

Les militaires les moins gradés qui étaient en poste aux frontières recevaient des 'timars', dont la superficie était également fixée en fonction de la rentabilité, qui ne devait pas dépasser 20.000 okja.

La répartition des zaama et des timars en Palestine au XVIIè siècle était la suivante (17) :

REGION	ZAAMA	TIMAR
Jérusalem	9	161
Gaza	7	105
Safed	2	123
Naplouse	7	47
Lajoune	9	39
	34	475

Il y avait, dans la région de Damas, 87 zaama et 332 timars et nous pouvons constater que, bien qu'à l'origine le système des timars ait eu pour but la défense des frontières, les militaires préféraient, pour des raisons de confort, s'installer à proximité des villes, ce qui par ailleurs arrangeait l'administration turque qui pouvait ainsi mieux contrôler la population. Rappelons pour mémoire qu'il y eut plusieurs tentatives d'indépendance en Palestine et en Syrie.

Les chefs militaires qui avaient le droit d'avoir des zaama et des timars devaient fournir des soldats à l'armée turque en fonction de la valeur des terres qu'ils détenaient et dont ils étaient propriétaires de fait. Le nombre d'hommes à fournir était de 1 par 3.000 okja. Pour un timar de 20.000 okja il fallait donc envoyer 7 soldats.

Dans les faits, les paysans installés sur ces terres les travaillaient, fournissaient les soldats requis et ne pouvaient garder de leur récolte que le minimum nécessaire pour vivre, le partage de la récolte étant fait par le chef militaire. Toutefois, les familles installées sur ces terres y restaient d'une génération à l'autre. les chefs militaires sont devenus propriétaires de fait de ces terres propriété d'Etat et les ont transmises à leurs descendants. Les familles qui disposaient de ces terres sont devenues riches et puissantes et ont formé une classe sociale au service de l'empire.

Le sultan Selim III (1789-1907) a tenté d'abolir le système des timars, zaama et iktaa (sur lequel nous reviendrons), mais les militaires l'ont destitué de ses fonctions et ce n'est que sous le sultan Mahmoud II (1808-1839) (18) que ces systèmes ont été abolis. Les dispositions finales ont été publiées dans une proclamation du sultan (khall hamayon) Abdul Majid en novembre 1839, intitulée Tanzimat.

Le système foncier que nous avons exposé ne concernait que les terres du sultan, les possesseurs de ces terres étant des propriétaires de fait et non de droit.

Parallèlement à ce système, il y avait les biens wakf administrés par les religieux auxquels la détention de cette richesse donnait une position influente au sein de la population, ce qui déplaisait à l'autorité centrale.

Pour les autres propriétés, l'empire avait instauré le système de l'iktaa, ce qui signifiait à cette époque division fiscale. Ce système d'iktaa pendant la période ottomane trouve sa source dans l'iktaa instauré par le Prophète (*), mais avec des différences : à partir de cette période, l'iktaa était négocié, limité dans le temps, documenté. Le chargé de l'iktaa payait les revenus directement au sultan. Ces revenus n'étaient plus destinés aux oeuvres charitables et au service public de la zone de l'iktaa. Les limites de ces divisions fiscales (iktaa) et les sommes dues étaient décidées par l'autorité centrale à Istanbul. L'iktaa est devenu l'iltizam sur le plan administratif et juridique. 'Iktaa' évoque en arabe une large superficie, alors que 'iltizam' veut simplement dire engagement.

Le chargé de Al-Iktiah, la région désignée par l'iktaa, est devenu le multazim (celui qui s'est engagé à). Le multazim s'occupait donc de l'iktaa dans un sens complètement différent de celui voulu par le Prophète. Ce dernier confiait les iktaa aux hommes de foi, leur faisant confiance quant à la distribution des revenus, alors que le calife ottoman engageait des hommes qui pouvaient remplir leurs engagements fiscaux. Le sultan avait conservé ce terme 'iktaa' car il gouvernait au nom de l'Islam et voulait donner l'impression d'appliquer l'Islam comme le Prophète. C'est ainsi que l'esprit de l'iktaa, devenu iltizam, a été détourné.

Le multazim (collecteur d'impôts) s'engageait à verser une somme fixée par le sultan en fonction de la superficie et de la fertilité de la terre, mais également des prix du marché, puisque l'iltizam avait une durée limitée, un à trois ans en général. L'iltizam était vendu aux enchères ou donné à une personne choisie en fonction des 'cadeaux' qu'elle avait offerts au sultan ou à ses collaborateurs.

(*) voir supra p. 16.

Il est intéressant de noter qu'à l'origine, l'iltizam était totalement différent du bail à ferme, pour deux raisons principales :

A. Le multazim n'était qu'un collecteur de fonds pour le compte du trésor public, alors que dans le système d'affermage, c'était le propriétaire qui percevait une somme d'argent fixée par contrat.

B. Les paysans, dans le système de l'iltizam, étaient propriétaires, individuellement ou collectivement, des terres, tandis que dans le fermage, ils n'étaient que des travailleurs qui n'avaient aucun droit de propriété sur la terre qu'ils cultivaient.

A partir de 1839, pour sauver l'empire du déclin qui le menaçait, l'administration turque a procédé à des remaniements juridiques connus sous le nom de Tanzimats.

L'iltizam a été aboli par les Tanzimats le 25 Chaaban 1255 de l'hégire - c'est-à-dire le 2 novembre 1839 - (19) et remplacé par le système de l'Amana qui consistait à faire collecter les impôts par des fonctionnaires d'Etat. Les termes du texte montrent clairement que l'Etat était au courant des excès des multazim. Il s'agissait par là de manifester la volonté d'améliorer la situation de la population, face aux exactions des multazim. Mais il nous semble que les deux raisons principales de cette réforme aient été les suivantes :

1. Limiter les pouvoirs des chefs militaires qui commençaient à former une force capable de créer des troubles contre l'autorité centrale d'Istanbul ; le gouvernement avait d'ailleurs décidé de leur accorder en contrepartie une indemnité annuelle.

2. Enrichir le trésor : théoriquement, l'argent qui revenait aux chefs militaires devait passer par les multazim, collecteurs de fonds, pour parvenir dans les caisses de l'Etat.

Les Tanzimats de 1839 n'ont, à notre avis, ni amélioré ni aggravé la situation des paysans, exploités par le gouvernement, ses représentants, son armée et ses fonctionnaires. Mais les effets tardifs de ces lois ont été négatifs pour les paysans, comme nous l'expliquerons plus loin.

Nous allons procéder à l'étude des raisons qui ont amené le gouvernement turc à promulguer une série de Tanzimats, lois qui ont surtout pris de l'importance à partir de la réforme administrative de 1856, suivie par la loi foncière (O.C.L.) de 1858.

Le XVIIè siècle a vu le déclin de l'Empire Ottoman sur le plan intérieur et international (20) :

A. Sur le plan intérieur : les chefs militaires sont devenus puissants : leurs préoccupations étaient de s'enrichir davantage et de s'affirmer par rapport aux autres chefs voisins de leurs 'protectorats' ; leur allégeance à l'autorité centrale d'Istanbul était apparue faible, que ce soit lors des différents mouvements de révolte des habitants (nous y reviendrons) ou pendant la campagne palestinienne de Napoléon (1799), ou encore plus tard face à Mohammed Ali, qui a occupé la totalité de la Palestine, de la Syrie et du Liban, de 1831 à 1839.

B. Sur le plan international : Dès le XVIIIè siècle, les puissances impérialistes européennes se sont intéressées au Proche-Orient et ont commencé à établir des liens directs avec les différentes populations qui constituaient l'Empire (21).

   Ainsi la France est-elle devenue la protectrice des communautés catholiques de Syrie, du Liban et de Palestine, tandis que les Chrétiens orthodoxes passaient sous la protection russe. Il en allait de même pour l'Angleterre et l'Autriche.

   La campagne palestinienne de Napoléon a suscité l'intérêt des Britanniques pour la Palestine située sur la route des Indes. Lorsque Mohammed Ali est arrivé aux portes de Constantinople, les flottes britannique et autrichienne se sont jointes à la flotte ottomane pour défendre l'Empire. Mohammed Ali fut vaincu en novembre 1840 (22), les Ottomans ont alors récupéré la Palestine et un Consul britannique s'est installé à Jérusalem.

   Chaque puissance coloniale essayait d'avoir le plus grand nombre de protégés et de s'assurer le soutien du plus grand nombre de communautés ; la France et l'Angleterre se sont disputé la protection des Juifs. Cette question demeura pendant de longues années le souci principal du Consul britannique de Jérusalem (23).

   Les nouveaux rapports économiques internationaux, les courants d'importation et d'exportation, les effets de la révolution industrielle en Europe, incitèrent le sultan à moderniser l'Empire et à mettre en oeuvre une série de réformes à la fois pour consolider son pouvoir à l'intérieur de l'Empire et pour suivre l'évolution de la communauté internationale.

2 - Ss : 1856/58 - 1917

LES TANZIMATS DE 1856/1858 avaient les objectifs suivants (24) :

1. Assurer aux communautés non musulmanes des 'privilèges' déterminés par le sultan après qu'il eut étudié les propositions de ces communautés.

2. Permettre aux communautés non musulmanes de pratiquer librement leur religion et de construire des édifices religieux dans un climat de tolérance.

3. Assurer l'égalité entre les communautés et interdire l'utilisation de termes péjoratifs pour les communautés non musulmanes, assurer la liberté de pratique religieuse.

4. Donner la possibilité à tous les sujets de servir l'Etat en leur accordant des postes de fonctionnaires. Les sujets de l'Empire devaient bénéficier des services publics en toute égalité.

5. Créer des tribunaux civils et correctionnels indépendants des tribunaux religieux, qui ne seraient compétents que pour les affaires relevant de la loi religieuse : héritage, mariage, divorce, etc.

6. Assurer l'égalité entre tous les citoyens en droits et en devoirs, et permettre aux étrangers d'acquérir des biens dans l'Empire Ottoman.

7. Créer et organiser des registres pour le budget de l'Etat, interdire aux fonctionnaires de l'Etat de pratiquer l'iltizam. Dans ces mêmes Tanzimats de 1856, l'Etat avait rétabli l'iltizam, mais comme domaine désormais réservé aux particuliers.

8. Faire participer les communautés aux discussions les concernant au sein du Haut Conseil de la Sublime Porte (Al Bal El Aali) et procéder à des réformes visant à améliorer leur situation dans les domaines des finances, des transports, des banques, de l'agriculture et du commerce.

Cette réforme s'est accompagnée d'une vague importante de mutations et une nouvelle ère politique a commencé, avec toute une série de nouvelles lois, parmi lesquelles on trouve la loi foncière de 1858.

LA LOI FONCIERE DE 1858 était destinée à réglementer la collecte des impôts à la suite de la suppression de l'iltizam, tel qu'il était conçu avant 1856, et de la création du département du Tabo, ou Tapu, le registre immobilier. Nous étudierons plus loin les conséquences de ces nouvelles dispositions, mais nous allons auparavant examiner la nouvelle situation juridique des terres.

L'article 2 de la loi foncière ottomane classe les terres en cinq catégories :

1. Les terres appropriées :

   Le législateur les divise en quatre catégories :

   A. Les terres des villages et des localités habitées : le 'mulk'.

   B. Les terres, propriété gouvernementale 'miri', devenues légalement propriété privée.

   C. Les terres 'ocharia' distribuées lors des différentes conquêtes.

   D. Les terres 'kharajia', terres appartenant à des non Musulmans.

   Le propriétaire de ces quatre catégories de terres pouvait en disposer librement : il avait la faculté de les vendre, de les hypothéquer, de les transformer en wakf, d'y édifier des constructions, etc.

   L'article 1192 du Majallah (le code civil ottoman, appelé dans de nombreux ouvrages la 'Mejelle') (25) stipule que "chacun dispose de sa propriété comme il l'entend, sauf si cela porte atteinte au droit d'autrui ; dans ce cas, le propriétaire sera empêché d'agir comme bon lui semble".

   L'article 1194 ajoute : "Celui qui s'approprie une terre devient le propriétaire du sol et du sous-sol".

   Le droit de propriété n'était bien entendu pas absolu, il comportait des restrictions, notamment en ce qui concernait les lieux stratégiques : ports militaires, châteaux forts, etc.

   L'article 1197 précise que "personne ne peut être empêché de disposer de son bien, sous réserve que cela ne porte pas un préjudice grave à autrui".

2. Les terres wakf :

L'article 4 de la loi foncière ottomane de 1858 classe les terres wakf en deux catégories :

A. Les propriétés privées qui ont été données à l'administration des wakf ; le gouvernement considérait que l'administration des wakf en disposait complètement et qu'elles n'étaient pas soumises à l'impôt.

B. Les terres données à l'administration des wakf par les sultans ; ces wakf étaient considérés comme illégaux et l'Etat a pris des mesures pour les récupérer.

Il faut rappeler que le sultan rencontrait à cette époque beaucoup de problèmes sur le plan intérieur, notamment avec les chefs religieux qui contrôlaient l'administration des wakf et disposaient d'un grand pouvoir moral sur la population.

En 1863, sous le sultan Abdul Aziz, le gouvernement ottoman a procédé à la réorganisation de l'administration des wakf, toujours dans le but de limiter le pouvoir local des Cheikhs.

3. Les terres 'laissées' (Al Aradi Al Matrouka) :

L'article 1271 du Majallah précise que ces terres sont "les terres proches des lieux d'habitation" et ajoute qu'"elles doivent être laissées aux habitants pour servir de lieux de pâturage, de moissons et de ramassage du bois".

Certaines de ces terres étaient affectées à l'usage d'un seul village ou d'une tribu bédouine proche, d'autres étaient laissées à l'usage collectif y compris des habitants des villes ; il s'agissait le plus souvent des terres éloignées des lieux d'habitation : bois, rives des fleuves, routes de campagne, etc.

4. Les terres mortes (Al Ard Al Muwat) :

Il s'agit des terres sans propriétaire et éloignées de tout lieu d'habitation. L'article 1270 du Majallah précise que ce sont les terres à partir desquelles on ne peut entendre le cri d'une personne à la voix forte se trouvant à la limite des lieux habités.

Dans le texte de cet article, pour qu'une terre soit considérée comme "muwat", elle devait remplir trois conditions :

a. N'être appropriée par personne, même si elle n'a pas été cultivée pendant des siècles, et quelle que soit la religion du propriétaire.

b. Etre complètement inutilisée : si elle sert de pâturage ou de lieu de ramassage du bois, elle ne peut être considérée comme une terre muwat.

c. Etre loin de tout lieu d'habitation, c'est-à-dire ne pas être visible des lieux habités.

L'article 103 de la loi foncière ottomane indique que ce sont des terres vides et non enregistrées au Tabo sous le nom d'une personne. L'article 6 de la même loi ajoute que ce sont des terres situées à deux kilomètres et demi des lieux d'habitation, soit une demi-heure à pied environ.

L'article 1272 du Majallah donne le droit au citoyen qui cultive ces terres de se les approprier sur simple autorisation (gratuite) du maamour - gouverneur -, ou par simple enregistrement au Tabo, la seule condition à remplir étant de cultiver effectivement la terre.

Les articles 1275 et 1276 du Majallah précisent que le seul fait d'entourer la terre par des pierres ou une haie, ou d'en tracer les limites en faisant brûler de l'herbe sèche, donne droit à l'usufruit, sous réserve de cultiver la terre pendant trois ans à compter de la date où les limites du terrain ont été fixées.

Quant à la propriété des terres muwat cultivées ('revived'), le texte de l'article 1272 du Majallah dispose : "Celui qui cultive ('revive', ressuscite) une terre avec l'autorisation du sultan en sera le propriétaire. Et si le sultan ou l'un de ses délégués ou agents a autorisé un homme à cultiver une terre, à condition qu'il n'en devienne pas le propriétaire, mais seulement le bénéficiaire, cet homme disposera de la terre comme le lui a permis le sultan, mais il n'en sera pas le propriétaire".

Il y a donc deux sortes d'autorisations :

- L'une consiste à donner la terre : le bénéficiaire devient propriétaire de plein droit ; il peut vendre ou hypothéquer la terre ; cette dernière peut également se transmettre par héritage.

- L'autre ne donne le droit qu'à l'usufruit ; la terre n'est ni vendable ni hypothécable ; par contre, l'usufruit peut se transmettre par héritage. Cette catégorie de terres fait partie des terres miri que nous allons étudier ci-dessous.

5. Al Aradi Al Amiria, le Miri:

Ce sont les terres cultivables appartenant à l'Etat et qui comprennent :

- les terres acquises lors des différentes conquêtes et qui n'ont pas été données aux Musulmans,

- les terres qui n'ont plus de propriétaire par absence d'héritiers,

- les terres dont les propriétaires sont inconnus, et certaines des terres muwat mises en culture avec l'autorisation du gouverneur.

Les détenteurs de ces terres miri ne pouvaient ni les vendre, ni les déclarer wakf, ni y édifier de constructions sans l'autorisation du gouverneur. Il semble (26) que certaines de ces restrictions aient été levées le 30 mars 1912 par le législateur turc. Le détenteur pouvait alors vendre son droit d'usufruit ou l'hypothéquer, mais la terre restait propriété de l'Etat. L'usufruit pouvait être transmis aux héritiers selon 'le droit de transfert', règlement s'appliquant à cette situation et dérogeant à la règle générale de l'héritage dans l'Islam.

De larges étendues de terres mouchaa, c'est-à-dire considérées par la population comme bien commun appartenant collectivement aux paysans, sont devenues propriété de l'Etat alors que les paysans vivaient et travaillaient sur ces terres depuis des siècles. Le sultan légiférait à Istanbul. Les paysans continuaient à travailler leurs terres sans être au courant des nouvelles lois promulguées à Istanbul. Personne n'ayant essayé de les expulser, ils n'en ont certainement pas eu connaissance.

Le XIXè siècle fut une période mouvementée pour l'Empire Ottoman avec particulièrement les guerres menées par Mohammed Ali qui voulait faire de l'Egypte un Etat arabe. Ce n'est que grâce aux Britanniques et aux Autrichiens que l'empire fut sauvé.

En contrepartie, ces derniers ont obtenu des privilèges leur permettant d'intervenir dans les affaires internes de l'empire. Les autres puissances coloniales ont alors exercé à leur tour des pressions sur l'Empire Ottoman affaibli, afin d'obtenir également des privilèges.

Le pouvoir central voulut rétablir son autorité et tenta de "moderniser" les lois ottomanes selon le modèle européen. Il tint compte pour ce faire des nouvelles données locales et internationales. Cette tentative de modernisation juridique modifia le système juridique de l'empire, notamment le régime foncier. Nous allons voir dans la section suivante quelles furent les conséquences de ces changements, avec la disparition de l'influence des chefs locaux militaires et l'apparition d'une classe bourgeoise influente formée de personnalités habitant les grandes villes.

TROISIEME SECTION : LES CONSEQUENCES DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA LOI FONCIERE OTTOMANE

1 - Ss : Les conséquences sur la propriété foncière

Quand l'Etat a commencé à légiférer (loi de 1839, réforme administrative de 1856 et loi foncière ottomane de 1858), il avait pour objectif de contrôler les terres et leurs revenus, afin de mieux dominer les puissances locales, avoir davantage de ressources et moderniser l'administration.

En 1859, l'Etat a décidé de diviser la Palestine en trois sanjak (subdivision administrative) :

1. Celui d'Acre était formé des villes suivantes : Acre, Haïfa, Safed, Nazareth et Tibériade.

2. Celui de Naplouse regroupait les villes de Naplouse, Jénine et Tulkarem. Ce sanjak a été formé en 1888, la région ayant été rattachée au sanjak d'Al Balka en Transjordanie entre 1859 et 1888.

3. Celui de Jérusalem était formé des villes de Jérusalem, Jaffa, Gaza, Beersheva et Al Khalil (Hébron).

Les trois sanjak de Palestine dépendaient administrativement de la wilaya (division administrative) de Damas qui regroupait d'autres sanjak, et cela jusqu'en 1891. A cette date, le gouvernement décida que les trois sanjak de Palestine dépendraient désormais de la wilaya de Beyrouth.

Il résulta de cette organisation administrative que les registres du Tabo, autrement dit les opérations d'enregistrement de la propriété foncière, concernant les terres de Palestine, se trouvaient à Damas entre 1859 et 1891 - sauf en ce qui concerne le sanjak de Naplouse pour la période allant de 1859 à 1888 -, puis à Beyrouth de 1891 jusqu'à la chute de l'Empire Ottoman en 1917.

Ceci est crucial dans l'histoire de la propriété de la terre en Palestine car, pour les paysans qui habitaient ces terres, les cultivaient et s'en considéraient propriétaires, les démarches administratives d'enregistrement étaient extrêmement compliquées et coûteuses.

De plus, un enregistrement ne pouvait qu'aider l'armée ottomane à retrouver le paysan pour le service militaire.

Le fait d'être propriétaire pouvait également entraîner le paysan dans des conflits avec les autorités. Par exemple, après la découverte d'un cadavre sur les terres du village de Qatra, les autorités ottomanes ont mis en prison les chefs du village et confisqué les terres du village pour les donner aux habitants du village d'El Mir et punir ainsi les habitants de Qatra qui n'avaient pas dénoncé l'assassin (27).

Les paysans ne voyaient donc pas l'utilité de l'enregistrement ; ils craignaient surtout les impôts que la déclaration de propriété impliquait.

Enfin, l'article 8 de la loi foncière ottomane interdisait de faire enregistrer la terre au nom de tous les habitants du village, tout en permettant l'enregistrement des terres d'un village au nom des chefs de tribus ou des moukhtars (28).

Pour tous ces motifs, la volonté du gouvernement ottoman d'enregistrer la propriété, qui était jusque là dans la plupart des cas verbale et traditionnelle, a tourné à la catastrophe pour les paysans. Ce sont les effendis (mot d'origine turque qui désigne un homme cultivé ; dans l'esprit des gens, il s'agissait d'un notable que l'on reconnaissait par son tarbouche) et les commerçants, hauts fonctionnaires et notables, qui ont fait procéder à l'enregistrement des terres à leur nom, contre le versement d'un impôt fixé 'à l'amiable', étant donné leur position et leur savoir-faire en matière de pots-de-vin.

La conséquence principale de ces réformes a été la concentration de la propriété entre les mains des propriétaires absentéistes qui, dans leur écrasante majorité, n'étaient même pas originaires de la région où se trouvaient les terres, et dont on peut même se demander s'ils avaient jamais vu ces terres. Ce phénomène était inconnu en Palestine avant les années 1860-1870.

L'Etat, pour sa part, a mis en vente des terres miri. C'est ainsi que les sionistes ont pu acheter en vente publique les terres sur lesquelles ils ont construit la première colonie : Petah Tikva en 1878.

L'Etat a également vendu à la famille Sursock de Beyrouth, une famille libanaise d'origine arménienne, une zone très fertile estimée à 180.000 dunums sur lesquels travaillaient 4.000 paysans en 1872 ; ces terres ont été vendues pour la somme de 20.000 livres (*). Le revenu annuel était estimé à 12.000 livres et l'impôt aurait dû être de 4.000 livres par an, or il semble que le Trésor n'ait touché en réalité que 6.000 livres (29). La

(*) Se référer à l'annexe n° 11.

famille Sursock a payé en 1886 la somme de 10.000 livres au titre de frais de transport de la récolte de ces terres. Le seul lien existant entre cette famille et les paysans était l'employé qui allait rammasser les récoltes sur le terrain, comme s'il était un multazim.

Nous insistons sur le cas de la famille Sursock, car il est typique : elle possédait 230.000 dunums qui ont été vendus aux sioinistes à 4 livres le dunum, alors que le prix d'achat avait été de 0,08 livre ... Le cas Sursock est un bon exemple du transfert de la propriété de terres muchaa appartenant à des communautés villageoises - en l'occurence la population d'une vingtaine de villages palestiniens-, à un riche non palestinien, à cause de la loi de 1858.

Bien entendu, les riches Syriens et Libanais pouvaient acheter des terres en toute liberté à l'Etat, Syriens, Libanais, Palestiniens étant les sujets d'un même empire.

2 - Ss : Les conséquences sur la situation du paysan

Il faut d'abord souligner que le XVIIè siècle et les siècles qui l'ont précédé ont été dans l'ensemble des périodes de calme, de prospérité et de paix pour le paysan, l'Islam ayant assuré un minimum de justice sociale.

Toutefois, de nombreux conflits ont éclaté dans la région. Ceux-ci étaient de deux ordres :

A. Affrontements entre chefs pour le pouvoir. Ces conflits existaient avant l'arrivée des Ottomans et se déroulaient toujours dans le cadre de l'Islam et au nom de l'Islam. Le service militaire n'étant pas obligatoire en Islam, il semble que les paysans n'étaient pas obligés de s'enrôler dans les forces armées des différents chefs militaires.

B. Affrontements causés par les rébellions des habitants contre l'autorité centrale, surtout pour protester contre l'impôt. Ils s'unissaient alors autour d'un chef qui tentait d'améliorer leur situation, comme par exemple Al Tarabat qui gouverna la région de Haïfa au XVIIè siècle. On peut aller jusqu'à dire qu'il a existé un Etat palestinien relativement indépendant, créé au début du XVIIè siècle par le Cheikh Zaher Al Omar, et qui fut démantelé par la suite. Mais cet aspect sort du cadre de notre étude.

La situation des paysans et leurs relations avec l'Etat ont varié au cours de l'époque ottomane. Nous nous intéresserons plus particulièrement à la période 1858-1917, c'est-à-dire à la période qui a suivi la publication et la mise en application de la loi foncière ottomane.

Les relations entre le paysan et l'Etat

Nous pouvons dire que la pression de l'Etat sur les paysans était abusive et a créé des conditions qui entraînèrent une réduction de la capacité productive.

L'argent et les flux productifs liaient l'Etat et le paysan au travers du principal intermédiaire qu'était le collecteur d'impôts. Le système fiscal comprenait des impôts directs et indirects sur la terre, les personnes, les animaux, les matières premières et les produits commercialisés, mais la taxe la plus lourde pour le paysan était l'impôt sur la production agricole.

Les impôts directs sur la terre et la production étaient habituellement classés en fonction des trois catégories de terres :

1. Mulk : propriétés privées, en général proches du village.

2. Miri : terres appartenant à l'Etat, dont les paysans disposaient le plus souvent collectivement et qu'ils avaient le droit d'ensemencer et de cultiver, ces terres étant indivises. Il faut signaler à propos de ces terres que, bien que le gouvernement leur eût donné ce statut, les paysans qui les exploitaient depuis des siècles les considéraient, eux, comme des terres mouchaa, c'est-à-dire propriété collective du village ou de la tribu.

3. Wakf : terres appartenant à l'origine à la communauté musulmane dans son ensemble.

Ces trois formes de propriété entraînaient le versement d'un impôt annuel, payable directement à l'Etat, qui frappait aussi bien les terres cultivées que les jachères. La plupart des chercheurs qui ont étudié le sujet ont estimé que cet impôt représentait 3 à 5 % de la valeur de la terre.

L'impôt qui frappait le plus durement le paysan était la dîme (ushr : ouchre) qui ne s'appliquait qu'aux terres miri cultivables, bien entendu au sens donné à ce terme par la loi de 1858. L'ushr ne représentait à l'origine que 10 % de la récolte (le mot 'ushr' signifie 'un dixième' en arabe), mais dans les faits, il était beaucoup plus élevé et c'était le fonctionnaire chargé de sa collecte qui en fixait le montant. Il était d'usage que l'impôt soit attribué au plus offrant, qui acquérait par ce moyen le droit de le percevoir en versant à l'Etat une somme infiniment plus élevée que le montant effectif de la dîme, à laquelle s'ajoutaient les gratifications habituelles.

Une fois le droit acquis, le système de l'iltizam entrait en vigueur. Le multazim se trouvait dans une situation privilégiée face au paysan : ce dernier n'avait pas le droit de commencer la moisson avant que le multazim ne soit venu évaluer la récolte sur pied. Le paysan, craignant que le grain ne soit trop mûr, était à la merci du multazim, celui-ci sachant très bien que les atermoiements dans la discussion ne pouvaient qu'améliorer sa position face au paysan.

Après des jours d'inspection, pendant lesquels les paysans devaient nourrir et loger la suite du multazim - y compris les soldats envoyés par le gouvernement pour aider à la collecte de l'impôt -, on parvenait à un accord sur la partie de la récolte qui constituerait la dîme. Le marchandage ne s'arrêtait pas pour autant car, une fois la récolte mise sur l'aire de battage, le multazim pouvait rouvrir les négociations.

Tous les villages n'étaient pas traités de la même façon ; certains échappaient complètement à cet impôt s'ils avaient des chefs puissants dotés d'une forte personnalité ; d'autres villages n'étaient pas taxés pendant de longues périodes. Mais la plupart des villages l'étaient régulièrement et fortement, à tel point que la pression fiscale était parfois insupportable et que des paysans en venaient à abandonner le village, espérant que le collecteur les oublierait.

C'est ainsi que, selon un voyageur de l'époque (30), les habitants de Zahriya dans la région d'Hébron auraient abandonné leurs récoltes et leurs maisons en 1878. En réalité, et d'après des témoignages que nous avons pu recueillir personnellement, ces derniers sont partis pour l'hiver avec leurs troupeaux dans la vallée du Jourdain. Il était de tradition qu'une partie des habitants des villages de montagne passent l'hiver avec leurs troupeaux dans les pâturages de la vallée du Jourdain, le climat y étant plus clément. L'année 1878 étant une année de sécheresse, les habitants sont partis pour la vallée du Jourdain plus tôt que d'habitude, ce qui leur a permis d'éviter de payer le multazim. Ils sont revenus comme de coutume à leur village le printemps suivant. Nous devons prendre toujours en considération que les voyageurs du XIXè siècle ne disposaient que d'un temps relativement court pendant lequel ils notaient leurs observations du moment. Ce qui est indiscutablement vrai est que les paysans faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour éviter les lourds impôts décidés par les multazims.

Voici le texte d'une dépêche envoyée en 1872 par le Consul américain à Jérusalem, Beard Sley, à Washington (31) :

"Chaque année, des villages sont abandonnés, leurs habitants fuyant en Egypte afin d'échapper à la saisie de leurs biens en règlement de l'impôt. Des centaines d'hectares de la terre la plus riche au monde sont rendus au désert, car les taxes exorbitantes qui sont réclamées ne peuvent être versées.

A la taxe foncière payable chaque année, que la récolte soit bonne ou mauvaise, s'ajoutent la dîme, la taxe sur les personnes et toutes les taxes locales, ainsi que les sommes réclamées par les collecteurs et tous les fonctionnaires avec lesquels le paysan est en contact ; il est chassé de sa maison et n'est que trop content de s'enfuir en Egypte avec pour tout bagage les haillons qu'il a sur le dos. La terre abandonnée revient à l'Etat et reste en jachère année après année, jusqu'à ce qu'elle ne se distingue plus du désert."

Ce texte nous semble intéressant surtout par sa date car cet abandon de la terre, quelle que soit son importance, survient au moment où les consulats des Etats impérialistes de l'époque cherchent à protéger les 'communautés' et en même temps, de concert avec le mouvement sioniste, aident les Juifs à immigrer en Palestine en leur accordant un soutien financier, comme nous le verrons par la suite.

Le Cheikh du village, qui jouait le rôle de médiateur, d'arbitre, et représentait le village dans les affaires relevant de l'Etat, percevait lui aussi une taxe estimée par la plupart des chercheurs à 10 % de la valeur de la récolte vendue par le paysan au commerçant de la ville.

Le paysan qui apportait ses produits en ville pour les vendre acquittait également un impôt d'un montant très variable.

Nous avons mentionné toutes ces taxes mais il ne faudrait pas imaginer que le paiement était systématique ; les paysans parvenaient le plus souvent à y échapper, surtout quand il s'agissait de sommes modestes, et il semble que dans l'ensemble les fonctionnaires de l'Etat aient été assez tolérants.

Les relations du paysan avec le marchand et le prêteur

Les épreuves imposées au paysan par l'Etat ont créé un lien entre le paysan et le marchand qui semble avoir contribué à renforcer, et même exacerbé les difficultés matérielles du paysan.

Les marchands sont devenus les principaux fournisseurs de crédit aux paysans et, par le jeu de l'accroissement constant de la dette, se sont trouvés en situation d'ayants droit sur une production déjà lourdement hypothéquée.

La plupart des paysans avaient habituellement des économies mais ne les utilisaient que rarement pour rembourser leurs dettes ou payer leurs impôts, quand leurs revenus étaient insuffisants ; il semble plutôt qu'ils conservaient leurs économies pour pouvoir en dernier recours échapper au service militaire.

Les paysans étaient disposés à s'endetter, non seulement pour payer les impôts, mais aussi pour faire face, tradition oblige, aux dépenses personnelles liées aux mariages et aux funérailles (32). Il semble que ces pratiques aient existé aux XVIIIè et XIXè siècles. Le taux d'intérêt de ces emprunts était vraisemblablement de 20 à 40 %, alors que le prêt à intérêt est interdit en Islam et que l'Empire Ottoman prétendait appliquer les principes de l'Islam.

Un second lien unissait les paysans et les marchands : le réseau des marchés des villages et des grandes villes. Dans les villages, blé, volailles, oeufs et autres produits étaient échangés contre des biens manufactués en provenance des villes : chaussures, tissus, riz, café, sucre, tabac, savon, pétrole, allumettes, quincaillerie, selles, médicaments, poudre, plomb, pierres à fusil, acier, etc. Les paysans qui faisaient du commerce dans les villes se trouvaient en position d'infériorité en ce qui concerne la fixation du prix et de la valeur de leur marchandise. Ne pouvant supporter le coût de l'attente, ils devaient vendre leurs produits immédiatement après la récolte, au moment où les prix étaient au plus bas, alors que les marchands pouvaient garder les produits hors du marché pendant longtemps et spéculer sur le prix (*).

Il arrivait donc souvent que les marchands soient en situation de monopole par rapport aux paysans.

(*) Se référer à l'annexe n° 3 (Estimation de la population palestinienne au XIXè siècle).

3 - Ss : Les conséquences sur l'économie palestinienne

La terre de Palestine a toujours été fertile et les exportations agricoles fréquentes. Avant l'Islam, la Palestine exportait déjà vers la péninsule arabique. La fertilité de la terre palestinienne est mentionnée dans tous les livres saints (*).

La seconde moitié du XIXè siècle a été particulièrement florissante grâce aux réformes administratives qui ont instauré un climat de relative sécurité, et qui, malgré toutes les critiques qui peuvent leur être faites, ont allégé les impôts pesant sur les paysans. L'installation de consulats à Jérusalem, avec des représentations dans les autres villes de Palestine à partir de 1840, a joué un grand rôle dans tous les domaines : achat, vente, échanges commerciaux internationaux, échanges culturels, etc. Enfin, l'augmentation du nombre de pèlerins musulmans qui faisaient escale à Jérusalem, quand le détour n'était pas trop important, ainsi que celle des pèlerins chrétiens qui venaient visiter la Terre Sainte, contribuèrent à ce développement.

La Palestine exportait surtout agrumes, sésame, blé, orge, maïs, coton, laine, huile d'olive, savon, et importait acier, bois, riz, café, tissu, etc. La production d'agrumes, d'olives, de sésame et de raisin a toujours été abondante en Palestine, sauf pendant les années de sécheresse. Les oliviers existaient depuis des siècles et leur nombre s'accroissait d'année en année.

Ce n'est qu'à partir des années 1870 que l'exportation des olives sous forme d'huile s'est stabilisée avec une tendance à la baisse. La plus grande part de la récolte servait à la fabrication de savon dont la part dans les exportations a connu une augmentation importante et a représenté un revenu conséquent dans les dernières décennies du régime ottoman.

La caractéristique principale de cette période dans le domaine économique est que l'économie palestinienne est devenue de plus en plus liée au système économique international, et tout particulièrement aux économies européennes, ce lien l'exposant aux conséquences des changements affectant l'Europe.

Mais, à partir des années 1860, un facteur important est apparu et a été à l'origine de changements économiques et sociaux, notamment vers la fin de l'occupation ottomane : ce sont les premières vagues d'immigration juive et leur implication.

(*) La production agricole en Palestine au milieu du XIXè siècle est détaillée à l'annexe n° 2.

QUATRIEME SECTION : L'IMMIGRATION JUIVE JUSQU'AU DEBUT DU XXè SIECLE

La terre de Palestine est depuis des temps immémoriaux l'objet de convoitises sur le plan international. Au croisement de trois continents - l'Europe, l'Afrique et l'Asie -, elle occupe une place stratégique d'un point de vue géographique et économique.

Tous les prétextes classiques ont été utilisés pour justifier l'occupation : les Romains ont occupé la Palestine pour y répandre le christianisme ; les Musulmans pour y propager l'Islam ; les différents régimes qui se sont succédé, des Omeyyades jusqu'aux Ottomans, l'ont occupée pour y mieux faire régner l'Islam ; les Croisés au nom du Christ ; Napoléon y est passé pour la civiliser, tout comme les Anglais, qui prétendaient avoir l'intention d'y créer un Etat palestinien - nous verrons plus loin ce qu'ils en ont fait -. Ce sont les sionistes qui ont fini par l'occuper et y édifier un Etat en 1948. Le sionisme est né dès la seconde moitié du XIXè siècle, mais l'immigration juive avait commencé bien avant, favorisée par les puissances étrangères et l'administration ottomane.

1 - Ss : Le rôle joué par les puissances étrangères et l'administration ottomane

Les premières tentatives de retour des Juifs en Palestine remontent au XVIIè siècle quand les Puritains demandèrent au gouvernement britannique en 1649 d'aider les Juifs à retourner en Palestine (33), la terre 'promise' à leurs ancêtres. Ce mouvement n'a pas abouti et ce n'est qu'au XVIIIè siècle que l'idée est réapparue en France.

Le gouvernement français avait mis au point un plan visant à créer "un Commonwealth juif en Palestine" (34), et ce plan aurait été mis à exécution si Napoléon avait pu occuper l'Egypte, la Syrie et la Palestine ; il avait été conçu contre un engagement des riches Juifs de financer la campagne de Napoléon et de fomenter des troubles et des crises dans ces pays afin de faciliter la tâche des militaires français. Le 4 avril 1799, alors que Napoléon assiégeait Acre, il lança un appel à l'aide aux Juifs en leur promettant de les réinstaller dans leur patrie afin qu'ils deviennent "les véritables maîtres de leur pays" (35). Il avait en effet besoin des riches Juifs français ainsi que des Palestiniens juifs, notamment le riche Haim Farhi, fournisseur des denrées alimentaires à Acre (36).

L'échec de Napoléon sonna le glas de cette idée de colonisation juive de la Palestine. Il faut insister sur le fait que le besoin d'argent fut à la fois le motif et la contrepartie de l'aide apportée aux Juifs dans leur projet de colonisation de la Palestine.

Le journal 'Globe' du Foreign Office publia à la fin de l'année 1839 une série d'articles dans lesquels était développée l'idée d'établir un Etat juif indépendant en Palestine. Dans son numéro du 10 août 1840, intitulé "la réinstallation des Juifs", il explique que "les Juifs occidentaux ont la possibilité financière d'acheter ou de louer la Palestine au sultan ottoman et d'y envoyer beaucoup d'immigrants juifs". Le 'Times' du 18 août 1840 dit en page 5 que "la fondation d'un Etat juif séparera la Turquie de l'Egypte et renforcera l'influence britannique dans les domaines politique, militaire et économique".

Il est très clair que cet Etat devait être un instrument au service de l'impérialisme britannique et que c'est dans ce but qu'il a été conçu. En 1840, Lord Shaftesbury, le beau-père de Lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, présenta un projet sous un titre qui apparaît pour la première fois : "Une terre sans peuple pour un peuple sans terre". Ce projet consistait à réinstaller des Juifs en Palestine. Lord Shaftesbury conseilla vivement au gouvernement britannique de réaliser ce projet, faute de quoi il le serait par une autre puissance, par exemple la Russie, ce qui ne pourrait que desservir les intérêts britanniques dans la région (37).

Lord Palmerston envoya des instructions à l'Ambassadeur de Grande-Bretagne à Istanbul, M. Ponsonby, le priant de demander au sultan ottoman de permettre aux Juifs d'émigrer en Palestine et d'y construire des colonies, dans les termes suivants (38) : "Il est très important que le sultan encourage le retour des Juifs en Palestine pour y vivre, les richesses que les Juifs apporteront avec eux augmenteront certainement les revenus du Sultan (...) Je vous demande avec insistance de convaincre le gouvernement ottoman d'aider les Juifs à retourner en Palestine". Une missive semblable fut adressée à l'Ambassadeur par Palmerston le 4 septembre 1840. Les tentatives britanniques se heurtèrent à un refus du sultan.

De 1831 à 1840, la Palestine fut gouvernée par Mohammed Ali, insurgé contre le sultan ottoman. Il était gouverneur de l'Egypte et avait l'ambition d'établir un royaume arabe. Le riche Juif britannique Moys Montefiori réussit à rencontrer Mohamed Ali et à obtenir sa promesse de lui louer environ 200 villages en Galilée pour 50 ans avec une totale exemption d'impôt et d'autoriser la venue d'experts juifs pour former les Juifs dans les domaines agricole et industriel. Montefiori s'engagea à ouvrir un réseau de banques britanniques dans les villes principales d'Egypte, de Syrie et de Palestine. Finalement, il n'acheta des terres qu'à Jérusalem, Safed et Jaffa, et construisit de petites fermes (39).

En novembre 1840, les Ottomans, avec l'aide des flottes anglaise et autrichienne, récupérèrent la Palestine et la Syrie. La France, ayant lâché son ami Mohamed Ali, n'est pas intervenue. Que ce soit avant 1831 ou après 1840, les lois ottomanes n'ont cessé d'interdire aux Juifs d'acheter des immeubles ou des terres à Jérusalem et dans sa banlieue, de peur que les Juifs n'achètent tout Jérusalem.

Montefiori obtint, avec le soutien britannique, que le sultan Abdel Majid promulguât un firman, ordonnance par laquelle il l'autorisait à acheter certaines terres. Il réussit à obtenir du sultan une ordonnance lui permettant d'acheter une terre en dehors de l'enceinte de Jérusalem afin de construire un hôpital. En réalité, il y construisit le premier quartier d'habitation juif qui porte son nom jusqu'à nos jours. En 1856, il y avait en Palestine 10.600 Juifs palestiniens (40). C'est cette année-là qu'ils ont commencé à jouir des mêmes droits que les Chrétiens et les Musulmans : ils pouvaient désormais acheter des terres. Il semble toutefois que le gouvernement ottoman veillait, pour des raisons politiques et notamment par crainte de la révolte d'une partie de l'Empire, à ce que les Juifs n'achètent pas trop de terres contiguës. C'est dans ce souci qu'il imposa des restrictions à l'immigration juive en Palestine, mais l'administration ottomane était tellement corrompue que toutes les mesures prises par les autorités centrales à Istanbul étaient inefficaces sur place ; quoi qu'il en soit, cette politique a certainement gêné l'entreprise sioniste.

Pendant toute cette période, les nouveaux colons bénéficiaient de la protection des consulats européens. La France avait offert sa protection aux Juifs de Palestine dès 1535 (41). La Grande-Bretagne avait adopté les Palestiniens juifs pour les protéger dès 1840.

La concurrence que se faisaient les puissances impérialistes atteignit son plus haut niveau à cette époque : la Prusse, la Russie, la Hollande, les Etats-Unis et bien entendu la France, offraient leur protection à tout Juif qui la sollicitait. Afin de s'attirer la sympathie des Juifs palestiniens et immigrés, le Consul américain fit construire en 1852 une école d'agriculture pour les immigrés juifs (42).

Lord Palmerston, ministre des affaires étrangères de 1830 à 1841, puis de 1848 à 1855, année où il devint Premier Ministre du gouvernement britannique, était enthousiasmé par l'idée d'installer des Juifs en Palestine. Il donna dès 1839 instruction au Consul britannique à Jérusalem, William Young, d'accorder protection aux Juifs de Palestine (43). Le consulat britannique à Jérusalem fut inauguré en 1841 pour, entre autres choses, offrir une protection aux Juifs, ce qui devint la tâche principale du Consul.

Les gouvernements impérialistes de l'époque voulaient se servir des Juifs pour leurs intérêts propres et souhaitaient trouver des coopérants, si possible qualifiés et efficaces, pour mener à bien

leurs projets coloniaux. Il faut ajouter que leurs moyens de pression sur l'Empire Ottoman étaient d'autant plus efficaces que la communauté de leurs protégés était plus importante.

Cette protection représentait un avantage conséquent pour le protégé, lequel, dès lors qu'il se déclarait protégé par tel ou tel consulat, et que ce consulat acceptait de le protéger, bénéficiait d'une totale immunité juridique et ne relevait plus des instances judiciaires locales, même s'il venait à commettre un crime. En cas d'infraction à la loi, il devait être immédiatement déféré à son consulat qui était supposé faire le nécessaire pour qu'il comparaisse devant les tribunaux de son pays. Dans tout conflit entre un protégé et un citoyen local, c'était la loi du consulat qui l'emportait.

Les traités signés entre l'Empire Ottoman et les Empires européens de l'époque, appelés capitulations, constituaient un partage de souveraineté entre les sujets étrangers, essentiellement européens, et le pouvoir local. Les Consuls pouvaient imposer des décisions, les capitulations, qui dépassaient le cadre des traités signés entre leurs Etats et l'Empire Ottoman, ce qui a poussé le gouvernement ottoman à réfléchir à l'annulation des capitulations : "La question de l'abrogation des capitulations a été posée officiellement en 1856 ; elle l'a été de nouveau en 1867 ; elle l'est toujours virtuellement (en 1910), car le gouvernement ottoman ne supporte pas sans impatience ce partage de souveraineté que lui imposent les capitulations et qui blessent cruellement son amour-propre" (44).

La faiblesse de l'Empire Ottoman à la fin du XVIIIè siècle, accentuée au XIXè siècle, a changé la nature des capitulations. Aux XVè, XVIè et XVIIè siècles, ces dernières étaient des traités signés en contrepartie de marchés conclus avec les puissances impérialistes. Et bien sûr, la concurrence internationale jouait : les Britanniques essayaient de concurrencer les Français ; les Hollandais, les Allemands, les Russes, etc., étaient aussi sur les rangs. Mais aux XVIIIè et XIXè siècles, les capitulations sont devenues des traités de concessions faites par les autorités ottomanes sans contreparties de la part des Etats coloniaux.

En fait, ces derniers voulaient, par le biais des capitulations, s'implanter dans l'Empire et se partager ses territoires. L'Algérie faisait partie de l'Empire Ottoman lorsque la France l'a occupée : le sultan n'a rien pu faire.

Ainsi, les Consuls et leurs protégés - qui étaient souvent des sujets ottomans, des autochtones non musulmans, en l'occurence chrétiens et surtout juifs - sont devenus une puissance étrangère au coeur de l'Empire ; ils étaient hors du champ d'application des lois ottomanes. Ils pouvaient ainsi imposer leurs volontés, même si celles-ci étaient en contradiction avec les lois locales - ottomanes donc -. Cela était possible car leurs Etats étaient forts et l'Empire faible.

Oscar Strauss, représentant américain à Istanbul, a réussi à faire rapporter l'ordre de Raouf Pacha (gouverneur administratif de la région de Jérusalem à l'époque), en vertu duquel 400 immigrants détenus pour avoir séjourné illégalement dans le pays auraient dû être expulsés en 1885 (45).

En 1882, les colons de Petah Tikva, après avoir fait enregistrer une partie de leurs terres au nom de Yoel Moses Salomon, un protégé de l'Allemagne, ont construit des édifices sans autorisation officielle. Raouf Pacha a sollicité du tribunal qu'ils soient condamnés à les démolir, comme cela se passait normalement pour les Chrétiens ou les Musulmans coupables de cette infraction, et que Salomon soit puni. Ce dernier fit appel au Consul allemand à Jérusalem qui protesta immédiatement avec véhémence. Raouf Pacha lui répondit que Petah Tikva n'était pas une "enclave allemande" mais une colonie russe, et que les droits découlant des traités ne donnaient aucun titre aux puissances étrangères pour intervenir dans des affaires concernant des biens immobiliers. Le docteur Reitz, Consul allemand, demanda l'annulation du jugement en déclarant qu'il ferait appel à des colons allemands du village voisin de Sarona pour défendre Petah Tikva, par la force s'il le fallait. Ne souhaitant pas entraîner de difficultés internationales, Raouf Pacha finit par céder ...

Cette histoire est très révélatrice du rôle que pouvaient jouer les Consuls. Ajoutons que Raouf Pacha était un des rares fonctionnaires honnêtes. Dans l'Empire Ottoman, il y avait toujours un fossé profond entre les principes et la pratique et, quels que fussent les ordres donnés à Istanbul, il était toujours possible - selon un rapport sioniste (46) - de convaincre le fonctionnaire de base, avec un peu d'habileté.

Selon un colon de l'époque (vers 1880), "les fonctionnaires turcs sont corrompus, l'argent est l'huile qui fait tourner les rouages (...) et aveugle tout le monde" (47). Les juges et les administrateurs faisaient leur propre loi et les immigrants juifs ont dû reconnaître à leur corps défendant que la corruption était un moyen efficace de tourner les interdictions.

Il semble que les fonctionnaires turcs aient été si mal rémunérés qu'il leur était impossible de vivre sans autres ressources. Pour immigrer illégalement en Palestine, acquérir de nouvelles terres ou construire sans autorisation, les colons avaient recours à tous les moyens, y compris à la corruption, ou se réfugiaient derrière la protection des consulats européens, et parfois même - et ce sera le dernier exemple que nous donnerons sur ce point - faisaient appel à l'influence des Juifs locaux. Par exemple, les Juifs de Damas et d'Istanbul ont usé de leur influence pour empêcher la destruction des constructions illégales des colons de Roch Pina.

Ces immigrants bénéficiaient bien sûr de l'appui politique et financier des sionistes du monde entier, ce qui leur facilitait les relations avec les autorités ottomanes, alors que les paysans palestiniens étaient seuls et démunis face à elles.

2 - Ss : Le début du sionisme et l'action des organisations sionistes

Des Juifs français ayant à leur tête le député Adolphe Crémieux fondèrent en 1860 l'Alliance Juive Universelle dont le baron de Rothschild était le promoteur financier. En 1868, avec l'aide du gouvernement français, A. Crémieux put louer à l'Etat des terres du village arabe de Yazur, soit 2.600 dunums, avec un bail de 99 ans. En 1870, l'Alliance Juive Universelle construisit une école d'agriculture 'Mikvé Israel Agricultural School', avec l'argent du baron de Rothschild notamment.

La section anglaise de l'Alliance Juive Universelle fonda sa propre association sous le nom d'Anglo Jewish Association. Les Palestiniens juifs, avec des fonds recueillis auprès des assiciations sionistes européennes, purent acheter en 1878 au nom d'un Juif autrichien, qui bénéficiait de la protection de son consulat, 3.375 dunums dans le village de Mllabes. L'année suivante, ils acquirent de la même manière 10.000 dunums de terres avoisinantes et y établirent la colonie de Petah Tikva (48).

Les Juifs continuèrent à acheter des terres grâce aux fonds venus des associations sionistes européennes, le soutien politique et diplomatique des consulats européens à Jérusalem leur facilitant la tâche, ainsi que la corruption de l'administration ottomane, où le bakchich faisait des merveilles ...

Le sultan ottoman leva en 1890 l'interdiction faite aux Juifs de bâtir des colonies, décision sur laquelle il revint en 1891 en raison de la hausse spectaculaire du prix de la terre. Il fut désormais interdit de vendre de la terre aux Juifs (49).

En 1896, Herzl lui-même s'occupa des contacts avec les Ottomans. Véritable fondateur du sionisme, né à Budapest en 1860, il obtint en 1884 son doctorat en droit de l'université de Vienne en Autriche et publia en 1896 un ouvrage intitulé 'l'Etat juif' (50), dans lequel il expose ses conceptions de ce que devrait être un Etat juif. Pour réaliser son rêve, il s'adressa à toutes les puissances impérialistes de son époque en leur proposant de fonder 'a jewish chartered company' qui aurait pour objet d'acheter des terres en Palestine et qui dégagerait d'énormes bénéfices. Il se serait, selon lui, adressé en 1902 à Cecil Rhodes, en Afrique du Sud (51). En mars de cette même année, il apprit la mort de Rhodes et essaya alors de convaincre le gouvernement allemand de la valeur de son projet. Il rencontra le Kaiser le 18 octobre 1898 à Istanbul et sollicita sa protection pour une société juive qui achèterait des terres en Palestine et y installerait de pauvres Juifs européens 'fauteurs de troubles' (selon ses propres termes), particulièrement ceux qui soutenaient les partis révolutionnaires (52). Le Kaiser intervint auprès du sultan Abdel Majid II, mais sans succès.

Herzl avait déjà pris contact lui-même avec le sultan. En 1896, il lui écrivit pour lui exposer son projet sioniste tout en lui proposant une aide financière des Juifs riches. L'Empire Ottoman traversait alors une grave crise économique et la dette de l'Etat était considérable (53). Le sultan ignora sa lettre et Herzl ne parvint à le rencontrer que le 17 mai 1901. Il lui exposa pendant deux heures son projet et lui proposa de nouveau l'aide des Juifs. Herzl raconta qu'il avait distribué 40.000 francs aux proches du sultan et que c'était grâce à eux qu'il avait pu obtenir une entrevue.

Les sionistes ne cessèrent de faire des avances au sultan, Herzl s'engageant même à oeuvrer pour faire échouer le mouvement national arménien (54). Dans son discours devant le septième congrès sioniste en 1905, Max Nordeau, une personnalité sioniste, parla de l'utilité des services rendus au sultan pour contrer le mouvement nationaliste arabe qui se développait à l'époque (55) : tout était bon pour se gagner les faveurs du sultan.

La seule réponse du sultan à toutes ces tentatives fut la suivante : "Même pour des millions, je ne vendrai pas la moindre parcelle de la Palestine : c'est une terre sainte pour tout le monde musulman" (56).

Herzl n'exclut même pas la Russie de son champ d'action. En 1902, un pogrom anti-juif eut lieu à Kiechinien. Il prit alors contact avec le ministre de l'intérieur, Von Plehve, et lui proposa d'appuyer les démarches sionistes auprès du sultan, ce qui aurait pour effet de débarrasser la Russie des Juifs qui seraient ainsi éloignés des mouvements révolutionnaires. Von Plehve était favorable à cette idée et a déclaré que "le succès des Juifs à créer un Etat indépendant qui pourrait coûter des millions est un projet que nous acceptons et que nous soutenons (...) Nous ne voulons pas nous débarrasser de tous les Juifs russes (...) Nous voulons seulement nous débarrasser des pauvres et des fauteurs de troubles" (57). Le gouvernement russe s'engagea à appuyer les sionistes dans leurs projets. Herzl promit que le sixième congrès sioniste n'aborderait pas la question du pogrom de Kiechinien et il tint parole.

En 1904, reçu par le roi d'Italie, il obtint la promesse que l'Ambassadeur d'Italie à Istanbul plaiderait la cause du projet sioniste.

Les contacts les plus fructueux de Herzl furent bien entendu ceux qu'il entama avec le gouvernement britannique durant le quatrième congrès sioniste de Londres en 1900. Le gouvernement britannique s'intéressait à son action pour deux raisons principales : il proposait effectivement de rendre service à l'impérialisme britannique, et, d'autre part, le problème des Juifs russes qui fuyaient les pogroms commençait à être crucial en Grande-Bretagne, à tel point qu'une commission royale avait été constituée en 1902 pour étudier la question. Herzl fut entendu par cette commission à la tête de laquelle se trouvait Balfour, qui devint plus tard ministre des relations extérieures.

Herzl trouva également un soutien auprès de Joseph Chamberlain, alors ministre des colonies (58). Le gouvernement britannique avait besoin de l'appui des Juifs riches pour financer ses projets coloniaux. Chamberlain pour sa part était convaincu qu'un Etat juif pourrait servir les intérêts de la Couronne. Nous verrons par la suite comment effectivement la Grande-Bretagne fut à l'origine de la création de l'Etat d'Israël.

Si l'immigration juive a commencé au XVIIè siècle, c'est donc surtout à la fin du XIXè siècle, et plus particulièrement à partir du premier congrès sioniste de Bâle en 1897 que le mouvement sioniste, fruit de plusieurs courants de pensée, s'est organisé.

La montée de l'antisémitisme en Europe - dont l'affaire Dreyfus est une preuve -, qui a abouti à des pogroms tragiques, a entraîné une augmentation notable de l'immigration juive en Palestine. Celle-ci s'est accrue après l'assassinat du Tsar de Russie et la découverte de l'implication de quelques Juifs dans l'affaire, les Juifs devenant de ce fait la cible de la répression. Certains d'entre eux se sont alors réfugiés en Palestine par divers moyens légaux et illégaux.

En Palestine, il y avait 9.000 Juifs palestiniens en 1839, 24.000 en 1882, 50.000 en 1900 et 85.000 en 1914. Comment les autochtones palestiniens ont-ils réagi devant cette immigration ?

3 - Ss : La réaction arabe à l'immigration juive

D'après les témoignages que nous avons pu recueillir, les immigrants juifs au XIXè siècle ont été en général bien accueillis par la population et en particulier par les paysans, qui ne se sont pas rendu compte du danger que les immigrants représentaient pour eux.

Cette situation changea à la fin du XIXè et au début du XXè siècle.

L'augmentation nette de la population juive en Palestine entre 1880 et 1910 se chiffre à 55.000. Les nouveaux arrivants n'étaient plus de vieux Juifs pieux venus en Palestine pour y prier et y mourir, mais des jeunes déterminés venant vivre et fonder une nation juive.

Presque dès l'arrivée de ces derniers, leur comportement devint une source de frictions : ils achetaient des terres, ce qui impliquait l'éviction des paysans.

Dès 1886, des paysans expulsés de leurs terres vendues par des propriétaires absents attaquèrent des colonies sionistes nouvellement implantées en signe de protestation, car ils avaient été dépossédés de leurs terres. A la suite de ces attaques, le gouvernement ottoman prit des mesures pour restreindre l'immigration juive en Palestine (59).

Un mouvement populaire se forma spontanément pour défendre les paysans et empêcher de nouvelles ventes de terres. Le mufti de Jérusalem, Mohammed Taher Al Husseini, combattait l'immigration juive et la colonisation agricole, et en 1897, il présida une commission d'examen des requêtes en vue du transfert de terres dans la mutassarrifiya (administration régionale ottomane) et il mit un terme aux acquisitions de terres par les Juifs pour quelques années (60). En 1900, une campagne de protestation sous forme de pétitions fut lancée contre les acquisitions de terres par les Juifs (61).

Au début du XXè siècle, les protestations contre la colonisation juive se multiplièrent, les députés palestiniens au parlement turc d'Istanbul demandèrent à plusieurs reprises que le gouvernement prenne des mesures contre l'immigration juive et les ventes de terres aux Juifs, qui achetaient ces terres en tant que protégés des puissances étrangères, contournant ainsi l'interdiction de la vente de terres aux Juifs. Mais ils n'obtinrent jamais satisfaction. Des télégrammes furent envoyés par des paysans et beaucoup d'articles publiés dans la presse locale pour dénoncer le danger sioniste.

Les activités contre le sionisme s'organisèrent de mieux en mieux. Une association antisioniste formée par de jeunes Arabes de Constantinople fut créée au début de 1914 (62). De nombreuses associations furent fondées dans ce but dans des villes palestiniennes, ainsi que dans les grandes villes arabes, comme par exemple l'association d'Et Azhar, au Caire, dans une des rares universités arabes de l'époque.

Le 19 juillet 1914, un manifeste très long, rédigé par l'association d'El Azhar, et publié par Al Ikdam, se terminait par une énumération des objectifs de cette association (63) :

1. S'opposer aux sionistes par tous les moyens possibles en éveillant l'opinion et en s'efforçant d'unifier les points de vue sur ce problème, en diffusant le programme de l'association dans toutes les classes de la nation arabe en général, de la Syrie et de la Palestine en particulier.

2. Fonder dans ce but des sections et des associations dans toutes les villes de Syrie et de Palestine.

3. S'efforcer de faire régner un esprit d'unité parmi toutes les composantes de la population.

4. Prendre en charge et soutenir des projets d'ordre économique, commercial et agricole, éclairer les points de vue des fermiers et des paysans afin qu'ils soient à même de se protéger des dangers du sionisme.

5. Intervenir auprès de tous ceux qui se sentaient concernés par l'interruption de l'immigration sioniste.

Tous ces efforts n'ont cependant pas suffi à empêcher la poursuite des achats de terre par des capitaux étrangers, les vendeurs étant surtout les propriétaires absentéistes. En 1919, les Juifs formaient 8,7 % de la population et ne possédaient que 2,04 % de la terre de Palestine (64). Rappelons que les Palestiniens juifs ne s'intéressaient pas à l'agriculture, ils étaient plutôt artisans ou commerçants.

CINQUIEME SECTION : LE ROYAUME-UMI, LES SIONISTES ET LA PALESTINE

La première guerre mondiale qui débuta en 1914 se termina en 1918 par la défaite de la Turquie et la victoire de la Grande-Bretagne. En 1917, les Britanniques occupèrent la Palestine, mettant fin à plus de douze siècles d'Islam, loi unique et religion d'Etat ...

Dès le début de la guerre, les sionistes se sont divisés en deux groupes : l'un était favorable à la victoire de l'Allemagne et de ses alliés - par conséquent la Turquie - ; à la tête de ce groupe se trouvait Otto Warborg, Président du comité exécutif de l'Organisation Sioniste Mondiale (O.S.M.) qui avait ses bureaux à Berlin. Certes, pour sauver la face, l'O.S.M. avait transféré ses bureaux à Copenhague, le Danemark étant un pays neutre. Ce groupe assurait le contact permanent avec le gouvernement allemand et avait ouvert un bureau à Istanbul pour garder le contact avec les Ottomans, qui ne fut jamais interrompu pendant toute la durée de la guerre (65).

Bien entendu, c'est le second groupe dirigé par Haim Weizmann qui a pris le plus d'importance. Ce groupe soutenait la Grande-Bretagne et gardait le contact avec elle. Ce pays étant sorti vainqueur de la guerre, c'est lui qui occupa la Palestine.

Politiquement, les Britanniques ont joué avec les différentes parties au conflit en Palestine. Ils demandèrent aux Arabes de les soutenir contre les Ottomans en leur promettant de les aider à fonder un royaume indépendant (*). Les Arabes s'organisèrent effectivement contre l'armée turque et il est certain que cela contribua à faciliter la tâche des Britanniques sur le terrain.

Le 16 mai 1916, la Grande-Bretagne conclut avec la France et la Russie un accord secret sur l'avenir des territoires turcs d'Asie. Aux termes de cet accord, seuls devaient accéder à l'indépendance les territoires formant l'actuelle Arabie Saoudite et le Yémen. Les Français au Liban et en Syrie, les Anglais en Jordanie et en Irak, devaient mettre en place "des administrations autonomes" en accord avec les Arabes. Certaines parties de la Palestine devaient être placées sous "administration internationale".

L'année 1916 fut une année de revers sur le plan politique pour la Grande-Bretagne. A Londres on voulait absolument amener les Etats-Unis à entrer en guerre aux côtés des puissances de l'Entente. Un des moyens pour y parvenir était de satisfaire aux exigences des sionistes, de manière à se gagner la sympathie des milieux juifs politiquement engagés, mais surtout des Juifs des Etats-Unis dont l'influence était considérable.

(*) Se référer à l'annexe n° 5 (correspondance entre Hussein et Mac Mahon).

Après des négociations, les Etats-Unis entrèrent en guerre en avril 1917. Le 2 novembre de la même année, le ministre britannique des affaires étrangères, Lord Balfour, déclarait dans une lettre adressée au dirigeant sioniste britannique Rothschild : "Le gouvernement (...) envisage favorablement l'établissement d'un foyer national pour le peuple juif en Palestine (...) Rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des communautés non juives en Palestine"(*).

Ainsi, Balfour promit la Palestine aux sionistes - qui constituaient cette année-là environ 8 % de la population - et considérait les Palestiniens non juifs comme de simples "communautés" : on ne trouve ni le mot arabe ni celui de palestinien dans cette déclaration. Celle-ci n'était qu'une intention politique, sans aucune valeur juridique, mais elle fut reprise dans sa presque totalité dans les articles du Mandat confié par la Société des Nations le 24 juillet 1922. Tous les Hauts Commissaires qui se sont succédé en Palestine étaient tenus d'appliquer les articles du Mandat. Nous verrons cependant qu'ils n'appliquèrent que ceux qui arrangeaient les sionistes.

Le général Allenby, chef des forces armées britanniques qui occupèrent la Palestine en 1917, fut aidé par une brigade juive appelée "Mules Corps" (66). La plupart des militaires formant cette brigade commencèrent à donner un entraînement aux immigrants sionistes et furent à l'origine de la fondation des différentes organisations terroristes sionistes, l'Irgoun, le Stern et la Haganah - on trouve en effet parmi eux Jabotinsky qui fonda la Haganah -.

Les Britanniques furent accueillis en libérateurs par les Arabes, surtout à Jérusalem. Le général Allenby écrivit à son gouvernement qu'il avait été très bien reçu à Jérusalem pâr tous les chefs religieux (67).

Dès l'arrivée des troupes britanniques, une commission sioniste fut dépêchée de Londres avec Haim Weizmann à sa tête. Elle avait un rôle consultatif auprès du gouvernement militaire pour l'aider à créer les conditions nécessaires à l'établissement du 'foyer national juif'.

Le 1er juillet 1920, le gouvernement britannique décida de mettre un terme au gouvernement militaire en désignant le sioniste Herbert Samuel comme Haut Commissaire d'une administration civile en Palestine. Haim Weizmann (68) commenta la nomination de Herbert Samuel dans les termes suivants : "Je fus responsable de la nomination de Sir Samuel en Palestine ; il est notre ami, c'est à notre demande qu'il a accepté ce poste difficile, il est notre Samuel". Samuel lui-même a donné la preuve de sa fidélité au sionisme dans ses Mémoires.

(*) Voir le texte intégral de la Déclaration Balfour à l'annexe n° 7.

Le général Allenby (69) avait demandé à son gouvernement de ne pas nommer un Juif au poste de Haut Commissaire, mais le lobby sioniste s'est avéré assez fort pour imposer un sioniste à ce poste, et cela se reproduisit pour les suivants. Sa première déclaration était claire. Il dit devant les hauts fonctionnaires britanniques de Palestine réunis : "Je viens appliquer la politique du gouvernement qui consiste à favoriser les Juifs afin qu'ils contrôlent le pays et qu'un Etat juif puisse y être fondé" (70).

L'occupation de la Palestine par les Britanniques leur permit d'apporter un soutien direct au projet sioniste. Nous allons étudier dans un premier titre comment les Britanniques ont aidé les sionistes à s'installer en Palestine et à édifier l'Etat d'Israël.

TITRE I

L A P A L E S T I N E

A L ' E P O Q U E D U M A N D A T B R I T A N N I Q U E

Page

TITRE I : LA PALESTINE A L'EPOQUE DU MANDAT BRITANNIQUE

INTRODUCTION 58

PREMIER CHAPITRE : LA POLITIQUE JURIDIQUE DU GOUVERNEMENT DU MANDAT CONCERNANT LA PROPRIETE 62

- 1ère SECTION : LA POLITIQUE AU DEBUT DU MANDAT 62
- 2ème SECTION : LES ORDONNANCES RELATIVES A LA PROPRIETE 69
  - 1 - Ss : Les ordonnances relatives à la propriété de la terre 69
  - 2 - Ss : L'ordonnance relative à la forêt 76
- 3ème SECTION : LES TERRES D'ETAT 79
  - 1 - Ss : La politique du gouvernement du Mandat et les conséquences pour les paysans 79
  - 2 - Ss : Les terres d'Etat et les Juifs 93
- 4ème SECTION : LES CONCESSIONS 99
  - 1 - Ss : Concession accordée à la Société Palestinienne d'Electricité 99
  - 2 - Ss : Concession accordée à la Société des Potasses de Palestine 102
  - 3 - Ss : Concession des terres de la région de Houlé 104
- 5ème SECTION : LES REGLEMENTS DE FEVRIER 1940 SUR LES MUTATIONS DE TERRES EN PALESTINE 110
  - 1 - Ss : Règlements du 28 février 1940 110
  - 2 - Ss : Commentaire et application de ces Règlements 117
- 6ème SECTION : L'ARMEE BRITANNIQUE ET LA TERRE DE PALESTINE 122
  - 1 - Ss : Texte des Règlements relatifs à la Défense (Urgence) 1945 124
  - 2 - Ss : Commentaires sur ces Règlements 130

Page

DEUXIEME CHAPITRE : LES CONSEQUENCES DE CETTE POLITIQUE SUR LES DEUX POPULATIONS EN PRESENCE 132

- 1ère SECTION : CONSEQUENCES SUR L'IMMIGRATION JUIVE 134

1 - Ss : Les institutions sionistes pré-étatiques 134

2 - Ss : L'immigration juive pendant le Mandat 142

- 2ème SECTION : CONSEQUENCES SUR LES AUTOCHTONES PALESTINIENS 146

1 - Ss : Le paysan palestinien 146

A. La situation économique des paysans 146

B. Les impôts 150

C. Le paysan devenu ouvrier 159

2 - Ss : Exemples de dépossession 164

3 - Ss : La résistance palestinienne 189

TROISIEME CHAPITRE : LA PALESTINE ET LES NATIONS UNIES 193

- 1ère SECTION : LA COMMISSION D'ENQUETE ET DE PARTAGE 193

1 - Ss : Enquête de la Commission 193

2 - Ss : Conclusions de l'enquête 201

- 2ème SECTION : LE PLAN DE PARTAGE 203

- 3ème SECTION : LE PARTAGE DE LA PALESTINE DU POINT DE VUE JURIDIQUE 212

QUATRIEME CHAPITRE : APRES LA DEPOSSESSION, L'EXPULSION 216

CONCLUSION DU TITRE I 224

Annotations bibliographiques du titre I 229

INTRODUCTION

Les Britanniques et les Français, vainqueurs dans la première guerre mondiale face aux Ottomans, se sont partagé les territoires détachés de l'Empire Ottoman. La Palestine fit partie des territoires attribués à la Grande-Bretagne.

Le 28 juin 1919, le Traité de Versailles et le Pacte de la Société des Nations, nouvellement fondée, ont été signés.

C'est surtout l'article 22 du Pacte de la Société des Nations (S.D.N.) qui nous intéresse ; il stipule entre autres que :

> "1. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.
>
> 2. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataire et au nom de la Société."

La lecture de ce texte nous amène à croire que le principe fondamental était donc que les Etats signataires - y compris le Royaume-Uni - devaient protéger ces peuples récemment 'libérés' contre toute nouvelle colonisation ou annexion d'où qu'elles viennent, tout en leur garantissant une intégration rapide "(...) dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne" par un régime de tutelle ou de mandat.

Le texte du Mandat soumis par le gouvernement britannique en décembre 1920 au Conseil de la Société des Nations a été confirmé le 24 juillet 1922 puis approuvé par ledit Conseil le 16 septembre 1922 (*).

(*) Voir le texte intégral des articles du Mandat britannique sur la Palestine à l'annexe n° 9.

Le préambule dit que : "Considérant que les principales puissances alliées ont, en outre, convenu que le mandataire serait responsable de la mise à exécution de la déclaration originairement faite le 2 novembre 1917 par le gouvernement britannique et adoptée par lesdites puissances, en faveur de l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif (...) ".

La puissance mandataire avait les pleins pouvoirs de législation, aux termes de l'article premier du Mandat britannique sur la Palestine, "sous réserve des limites qui peuvent etre fixées par les termes du présent mandat".

L'article 2 dispose : "Le mandataire assurera la responsabilité d'instituer dans le pays un état de choses politique, administratif et économique, de nature à assurer l'établissement du foyer national pour le peuple juif, comme il est prévu au préambule, et à assurer également le développement d'institutions de libre gouvernement, ainsi que la sauvegarde des droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine, à quelque race ou religiion qu'ils appartiennent".

Ainsi, nous constatons que le gouvernement britannique a inséré la déclaration Balfour dans le texte ; autrement dit, il l'a rendue officielle. La S.D.N. n'a fait qu'approuver la politique britannique déjà tracée depuis 1917, avant même que les forces armées britanniques n'arrivent en Palestine. Jérusalem n'est tombée dans les mains de ces dernières que le 9 novembre 1917.

Etait-il possible, à l'époque, de fonder un foyer national juif tout en sauvegardant les "droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine, à quelque race ou religion qu'ils appartiennent" ? Les sionistes soutenaient que cela était possible. Ils prétendaient vouloir installer les immigrants juifs sur les terres incultes, cultiver le désert et développer la Palestine sans aucune atteinte aux droits des autochtones.

A l'époque de la déclaration Balfour, les Juifs constituaient 2,15 % des habitants de la Palestine. La puissance mandataire s'est engagée, à l'article 6, à faciliter l'immigration juive : "L'administration de la Palestine facilitera l'immigration juive dans des conditions convenables et, de concert avec l'organisme juif mentionné à l'article 4, elle encouragera l'établissement intensif des Juifs sur les terres du pays, y compris les domaines de l'Etat et les terres incultes inutilisées pour les services publics".

L'organisme juif mentionné à l'article 4 est l'organisation sioniste. Depuis sa création, cette dernière s'était donné pour tâche l'établissement d'un Etat "juif", à priori en Palestine - ils ont choisi le terme tactique "foyer"-.

Comment les Britanniques ont-ils aidé les sionistes dans leur entreprise de colonisation de la Palestine au détriment du peuple parlestinien, en contradiction donc avec les principes de la Charte de la S.D.N. ?

Ils ont fait tout ce qui était possible dans les domaines juridique, administratif, économique, etc., pour accomplir la tâche confiée aux Hauts Commissaires britanniques par leur gouvernement, à savoir "la fondation d'un foyer national juif".

Le paysan palestinien se trouvait face à des institutions sionistes bien organisées administrativement, très bien dotées financièrement et bénéficiant de la complicité politique des autorités d'occupation britanniques.

Si l'ensemble de la population palestinienne a été durement touchée par les lois du gouvernement du Mandat, c'est le paysan qui était le plus affecté dans sa vie quotidienne, ces différentes lois formant un cercle qui se resserrait progressivement autour du cou du paysan ...

Les Britanniques sont restés au pouvoir en Palestine de 1917 à 1948. Nous allons consacrer le premier chapitre à la politique juridique du gouvernement du Mandat, politique qui avait pour objectif de mettre la main sur un maximum de terres et de faciliter la tâche aux institutions sionistes. Nous analyserons les ordonnances relatives à la propriété, aux forêts, aux terres considérées par le gouvernement du Mandat comme "Terres d'Etat", ainsi que les concessions conclues entre le gouvernement du Mandat et les institutions sionistes dans des domaines vitaux.

La réaction des indigènes face à la complicité du gouvernement du Mandat avec les colons sionistes a abouti à un changement d'attitude de la part des autorités britanniques, pratiquement au début de la deuxième guerre mondiale. Ces dernières ont essayé de freiner l'acquisition des terres par les sionistes au moyen de règlements, que nous examinerons avant d'étudier le comportement de l'armée, et en particulier les lois d'urgence de 1945. Ces lois étant "en vigueur" dans la totalité des territoires palestiniens jusqu'à nos jours, nous les citerons intégralement avant de les commenter.

Dans le deuxième chapitre, nous examinerons les conséquences de cette politique sur les deux populations en présence. L'arrivée des Britanniques en Palestine a permis aux institutions sionistes de colonisation d'agir en toute liberté. Elles ont bénéficié de la part des autorités britanniques de facilités d'action et d'appuis importants. La conséquence en fut une augmentation croissante de l'immigration sioniste en Palestine. Les autorités britanniques ont ouvert les portes de la Palestine aux colons sionistes.

Nous examinerons ensuite les répercussions de la politique du gouvernement du Mandat britannique sur les autochtones palestiniens, en majorité des paysans, en nous attachant plus particulièrement à la politique menée en matière d'impôts. Les paysans, pratiquement forcés de quitter leurs terres, se retrouvaient dans la plupart des cas sans emploi, les riches institutions sionistes refusant de les employer, sauf quand cela les arrangeait.

Après avoir examiné plus en détail des exemples de dépossession de terres, nous étudierons la résistance des Palestiniens pour lutter contre la colonisation sioniste.

A la fin de ce titre, dans le troisième chapitre, nous verrons comment l'O.N.U. a proposé le partage de la Palestine, et enfin, dans le quatrième chapitre, comment les Palestiniens furent expulsés de chez eux par les sionistes, le processus de l'expulsion ayant été entamé bien avant le départ des Britanniques.

PREMIER CHAPITRE :

LA POLITIQUE JURIDIQUE DU GOUVERNEMENT DU MANDAT CONCERNANT LA PROPRIETE EN PALESTINE

PRREMIERE SECTION : LA POLITIQUE AU DEBUT DU MANDAT

Dès son arrivée, Sir Herbert Samuel, le Haut Commissaire, exposa l'objectif de la politique britannique :

"Il lut un message du roi George V dans lequel il annonçait que les puissances alliées et associées avaient décidé que des mesures seraient prises "pour assurer l'établissement graduel en Palestine d'un Foyer national pour le peuple juif" et que ces mesures n'affecteraient pas les droits civils et religieux des indigènes.

Le samedi suivant, il se rendit à la synagogue dans la vieille ville de Jérusalem et lut dans le livre d'Isaïe la section de la semaine commençant par les mots : 'Console-toi, console-toi, mon peuple'.

Il choisit pour secrétaire principal le général de brigade Sir Wyndham Deedes, qui avait la réputation d'être un ami sincère du sionisme (...)"(71)

A l'arrivée des Britanniques en Palestine à la fin de 1917, les Juifs possédaient 650.000 dunums soit 2,38 % de la superficie totale de la Palestine, cette acquisition de terres étant l'aboutissement d'efforts poursuivis pendant 70 ans de sionisme, pratiquement de 1848 à 1917.

Il convient de rappeler que les terres considérées comme propriété de l'Etat étaient bien occupées par des paysans palestiniens qui étaient, dans la majorité écrasante des cas, les propriétaires de fait. Il existait bien entendu de larges superficies de terres appartenant à l'Etat qui n'étaient pas cultivées, soit parce qu'elles n'étaient pas cultivables ou parce que le besoin ne s'en faisait pas sentir ; nous avons indiqué plus haut que la Palestine était un pays très riche en produits agricoles.

Malgré la résistance des Palestiniens à la vente de terres aux sionistes, ces derniers avaient réussi à acquérir 2,38 % de la superficie de la terre de Palestine (selon les estimations concordantes des auteurs s'étant penchés sur le sujet). La plus grande partie des terres vendues aux sionistes l'ont été par des non-Palestiniens qui ont commencé à vendre des terres à la fin du

XIXè siècle. Ces terres ont été acquises par divers moyens que nous avons exposés plus haut, le cas le plus connu étant celui de Sursok, Libanais d'origine arménienne, mais il y en eut bien d'autres (*).

Dès l'entrée des troupes britanniques en Palestine, le général Allenby a promulgué une ordonnance militaire interdisant tout achat ou vente de biens immobiliers, mesure justifiée par l'absence de registre cadastral (72). Il est exact que les soldats turcs avaient détruit ou emporté tous les registres administratifs, y compris les archives du Tabo, non seulement en Palestine mais également en Syrie, au Liban et en Jordanie ; la disparition de ces registres pose d'énormes problèmes aux chercheurs travaillant sur la période ottomane. Il semble que cette interdiction ait été respectée dans la région en raison du sentiment d'instabilité et de la pauvreté régnant juste après la guerre.

Le Haut Commissaire britannique sioniste Herbert Samuel a inauguré la législation britannique relative à la terre en Palestine par l'ordonnance 39 de l'année 1920 'Palestine Land Transfers Regulations', ensemble de règlements qui ont supprimé toutes les restrictions à l'achat de terres par les Juifs existant à l'époque ottomane (73). Aux termes de cette ordonnance 39/1920 fut créé un département des Tabo ayant à sa tête le sioniste Norman Benwitch.

L'ambiguïté était présente dans cette réglementation, comme dans toute la législation de l'époque du Mandat, car, quelles que fussent les règles prévues par l'ordonnance, le Haut Commissaire disposait de tous les droits qu'il jugeait nécessaires. L'article 6 (74) n'autorisait la vente que si l'acheteur remplissait les conditions suivantes :

a. Il devait résider en Palestine.

b. Il devait avoir l'intention de cultiver lui-même la terre immédiatement.

Cet article prévoyait en outre que l'achat ne devait pas dépasser la superficie de 300 dunums de terre cultivable ou de 30 dunums dans les villes, ou la valeur de 3.000 livres égyptiennes.

A priori, ces dispositions semblaient être de nature à protéger les autochtones contre l'afflux de capitaux étrangers, mais le dernier paragraphe de l'article donnait droit au gouverneur de la région où se trouvait la terre de saisir le Haut Commissaire en cas de conflit.

L'article 7 prévoyait que le gouverneur de la région où se trouvait la terre pouvait refuser l'enregistrement d'une terre revendue dans l'année suivante sans raison reconnue valable par le gouverneur.

(*) Voir l'annexe n° 11.

L'article 8 précisait que le Haut Commissaire pouvait décider de l'enregistrement de terres achetées et dépassant les limites prévues à l'article 6. Cet article ajoutait que la loi ottomane du 22 rabi al awal 1331 (28 février 1913), concernant le droit des sociétés d'acquérir des biens immobiliers, restait en vigueur à condition que le Haut Commissaire pût autoriser les sociétés à hypothéquer les terres. Il pouvait autoriser toute société commerciale enregistrée en Palestine à s'approprier les terres nécessaires à la réalisation de ses projets. Le dernier paragraphe de cet article stipulait : "Il peut autoriser le transfert de la propriété de la terre en faveur de n'importe quelle société".

Il est clair que le Haut Commissaire britannique était le maître de toutes les opérations concernant les achats de terres. Il a fait preuve d'une mauvaise foi patente par rapport aux indigènes en maintenant les privilèges de la loi ottomane du 22 rabi al awal 1331 (28 février 1913) dont bénéficiaient les sociétés commerciales car, à l'époque du Mandat, ces sociétés n'étaient autres que des institutions sionistes ou impérialistes qui avaient pour objet à l'époque ottomane d'augmenter l'influence politique de leurs pays respectifs et d'accroître l'investissement financier. Il y avait alors des sociétés russes, allemandes, etc. Par contre, les quelques mesures protectrices pour les indigènes que contenait cette loi ont été annulées. Les principales étaient les suivantes :

a. Les titres de propriété devaient être nominaux et non établis au porteur.

b. Les titres de propriété ne pouvaient être établis qu'au nom des nationaux ottomans.

c. Toute société désireuse de s'approprier des biens immobiliers devait obtenir une autorisation préalable d'habilitation.

d Les terres achetées ne devaient pas être limitrophes des villages.

L'achat de terres est ainsi devenu totalement libre dans les faits pour les sociétés sionistes de colonisation, riches des capitaux collectés par les sionistes dans le monde entier qui leur ont permis d'accaparer le marché.

La seconde ordonnance 'Land Transfers Regulations' (75), publiée le 15 avril 1921, était très dure notamment pour les paysans car elle autorisait les tribunaux à mettre en vente des biens immobiliers pour payer une hypothèque ou rembourser une dette. Cette procédure n'était pas autorisée à l'époque ottomane ; sa mise en application a entraîné la vente aux enchères des terres des paysans qui étaient lourdement endettés. Les acheteurs de ces parcelles, qui ne dépassaient généralement pas quelques dizaines de dunums, étaient toujours juifs.

Les riches propriétaires terriens n'ont évidemment pas été touchés par cette ordonnance. Les années 1921 et 1922 furent des années noires pour les paysans palestiniens car Herbert Samuel interdit l'exportation de l'huile d'olive et des céréales, principales productions agricoles de la Palestine à l'époque. Cette mesure provoqua un effondrement des cours accompagné d'une hausse des impôts. La conséquence en fut que des milliers de paysans comparurent devant les tribunaux et que nombre d'entre eux virent leurs terres vendues aux enchères sur ordre du tribunal.

Nous devons rappeler que le premier paragraphe de l'article 8 de ces 'Land Transfers Regulations' du 15 avril 1921 parlait de la nécessité de prendre des mesures pour protéger les paysans, empêcher leur éviction par les nouveaux propriétaires et leur trouver des terres de remplacement ... Le gouvernement britannique a oublié cette déclaration d'intention qui n'a jamais, à notre connaissance, été appliquée dans les faits.

Une troisième ordonnance relative à la terre fut promulguée le 11 octobre 1920 (76).

Nous avons déjà expliqué comment l'Etat, à l'époque ottomane, s'était approprié certaines terres et comment les paysans pouvaient bénéficier de l'usufruit des terres en jachère en les mettant en culture et en versant des droits d'enregistrement au département du Tabo.

Aux termes des lois ottomanes, l'Etat ne récupérait ces terres que si l'usufruitier, qui était le propriétaire de fait, ne cultivait pas la terre pendant trois années consécutives ou s'il décédait sans héritier ; les terres devenaient alors mahloula et étaient de ce fait récupérables par l'Etat.

H. Samuel décréta le 11 octobre 1920 que 'toute personne qui avait à n'importe quel moment dans le passé pris possession d'une terre devenue mahloula, en raison de l'absence d'héritier ou parce qu'elle n'était pas cultivée, disposait d'un délai de 3 mois à compter de la promulgation de l'ordonnance pour en faire part à l'administration'. On assurait aux personnes concernées qu'aucune mesure ne serait prise à leur encontre et que l'administration leur louerait les terres.

L'article 3 de l'ordonnance prévoyait une peine d'amende de 50 livres maximum et/ou une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser 3 mois en cas de non-respect de ces dispositions.

Le gouvernement a montré sa volonté de maîtriser les enregistrements immobiliers afin de mieux faire passer ses projets et nombreux sont les paysans qui ont été dépossédés de leurs terres à cause de cette législation.

Le 16 février 1921, le dernier alinéa de l'article 103 du Code ottoman de la terre a été amendé. Cet article donnait aux paysans le droit de cultiver les terres muwat (*) sur simple autorisation du responsable du Tabo et contre versement des frais d'enregistrement. Nous savons pourquoi les paysans évitaient de faire enregistrer leurs terres. Samuel a exploité cette faiblesse et a amendé le second alinéa de l'article 103 qui stipulait désormais que toute personne qui avait cultivé une terre muwat sans l'autorisation du responsable du Tabo ne pouvait obtenir de titre de propriété, et qu'elle était en outre passible des tribunaux.

Cet amendement et l'ordonnance du 11 octobre 1920 donnaient le droit au gouvernement du Mandat britannique de confisquer toute terre dont l'exploitant ne pouvait présenter de titre de propriété ou d'autorisation du département du Tabo délivrée à l'époque ottomane.

Samuel et son administration n'ignoraient certainement pas que les paysans palestiniens n'attachaient pas une grande importance aux documents administratifs dans une société traditionnelle, où la parole disposait d'une autorité morale suffisante pour faire régner l'ordre et assurer le respect mutuel des droits dans la vie courante.

C'est ainsi que la quasi-totalité des petits propriétaires qui vivaient de leur travail sur leurs terres sont tombés à la merci de l'appréciation du gouvernement pour ce qui concernait leurs droits sur leurs terres.

Le 'Palestine Order in Council' (77) du 10 août 1922, considéré en général comme la première partie de la constitution du gouvernement du Mandat britannique en Palestine, a consacré une partie de ses articles à la terre.

Dans l'article 2 qui concerne les définitions, on peut lire :

> "Public lands means all lands in Palestine which are subject to the control of the government of Palestine by virtue of treaty, convention, agreement or succession, and all lands which are or shall be acquired for the public service or otherwise",

ce qui peut être traduit : 'le terme de terres publiques s'applique à toutes les terres de Palestine soumises au contrôle du gouvernement de Palestine, que ce soit en vertu d'un traité, d'une convention, d'un accord ou d'une mutation, ainsi qu'aux terres qui sont ou seront acquises au profit d'un service public ou pour tout autre motif'.

(*) voir supra chapitre préliminaire p. 31

C'est ensuite à partir de l'article 12 que le sujet de la terre est abordé, l'alinéa premier de l'article 2 disposant :

> "All rights in or in relation to any public lands shall vest in and may be exercised by the High Commissioner for the time being in trust for the government of Palestine",

ce qui peut être traduit : 'Tous les droits relatifs aux terres publiques doivent être dévolus au Haut Commissaire et peuvent être exercés par lui pour la période concernée par fidéicommis du gouvernement de Palestine'.

L'alinéa premier de l'article 13 dispose :

> "The High Commissioner may make grants or leases of any such public lands or mines or minerals or may permit such lands to be temporarily occupied on such terms or conditions as he may think fit subject to the provisions of any ordinance",

ce qui peut être traduit : 'Le Haut Commissaire a la possibilité de concéder ou de louer à bail toute terre publique ou mine ou exploitation de minéraux et peut autoriser l'occupation provisoire de ces terres aux termes et conditions qu'il juge appropriés sous réserve des dispositions des ordonnances'.

Nous constatons donc que le Haut Commissaire avait les mains libres et qu'il pouvait faire ce qu'il jugeait bon et conforme à ses convictions politiques, qui représentent la ligne politique de son gouvernement.

Quand Samuel est arrivé en 1920, les Juifs possédaient 650.000 dunums de terre. Quand il est parti en 1925, ils en possédaient 1.019.574 (*), ce qui représente une augmentation de 57 % en 5 ans (78).

Il y avait en 1918 56.000 Juifs et 644.000 non-Juifs en Palestine ; en 1925, il y avait 121.725 Juifs et 725.513 non-Juifs. La population juive s'est accrue en 7 ans, mais tout particulièrement pendant la période de Samuel, de 117 %. H. Samuel avait en effet nommé un sioniste à la tête du département de l'immigration un sioniste et avait ouvert les portes de la Palestine à l'immigration juive. Quelques ordonnances furent promulguées par le gouvernement du Mandat apparemment pour limiter l'immigration juive, mais elles n'avaient en réalité d'autre objet que de calmer les esprits des Palestiniens qui commençaient à sentir le danger représenté par le sionisme. Les sionistes qui avaient déjà commencé à s'armer sont passés aux actes en 1920 quand Jabotinsky, à la tête d'un groupe armé, tua 4 Palestiniens et en blessa 2 autres (79) ; il fut condamné pour ces faits à 15 ans de prison mais le Haut Commissaire Herbert Samuel le gracia ...

(*) voir l'annexe n° 8.

Le 1er mai 1921, les Palestiniens attaquèrent les sionistes à Jaffa ; ces heurts causèrent la mort de 48 personnes du côté palestinien et 47 du côté sioniste, on dénombra en tout 238 blessés (80). Mais ni la résistance violente ni les protestations pacifiques ne purent empêcher les Hauts Commissaires de poursuivre la mise en oeuvre de leurs plans visant à fonder 'le foyer national juif'.

D'autres ordonnances furent promulguées par le gouvernement du Mandat pendant la période de Samuel. L'ordonnance 3 de 1921, en date du 14 décembre 1921, relative à l'urbanisme reconnaissait dans son article 22 à un 'comité central', formé par les autorités du Mandat et chargé de l'organisation urbaine, le droit d'exproprier les terres ; cette ordonnance fut amendée en 1936.

C'est en application de cette ordonnance (81) et au nom de l'intérêt public que des quartiers juifs furent construits à Natanya et Naharya et purent se développer en grignotant peu à peu les terres avoisinantes.

Nous pensons que la politique britannique s'est affichée dès le début du Mandat. Le début des années 20 est une période capitale pour l'avenir de la Palestine ; on assiste à la mise en place d'une administration soi-disant britannique, mais sioniste dans les faits. Les Hauts Commissaires qui se sont succédé ont continué la même politique mais c'est Samuel qui a joué le rôle le plus important de coopération avec les institutions sionistes créées par le sionisme mondial.

Petit à petit les autorités du gouvernement du Mandat resserrèrent l'étau autour des propriétaires et des paysans palestiniens, par des moyens "légaux", d'abord en mettant entre les mains des sionistes les richesses nationales, comme la potasse de la Mer Morte, l'énergie hydraulique, les terres vacantes considérées comme terres d'Etat, etc., et en exploitant économiquement les Palestiniens, notamment en matière d'impôts directs et indirects, particulièrement insupportables pour les paysans. Tout fut mis en oeuvre pour que les paysans vendent ou quittent leurs terres, devenant ainsi, quand ils réussissaient à trouver un emploi, de la main d'oeuvre non qualifiée dans les entreprises sionistes.

Nous allons nous attacher dans la section suivante aux ordonnances relatives à la propriété promulguées par les Hauts Commissaires.

DEUXIEME SECTION : LES ORDONNANCES RELATIVES A LA PROPRIETE

1 - Ss : Les ordonnances relatives à la propriété de la terre

Ces ordonnances ne peuvent être appréciées objectivement que si elles sont resituées dans leur contexte historique - comme nous l'avons étudié précédemment -, politique - l'objectif principal de la politique du gouvernement du Mandat étant, comme nous venons de le voir, l'implantation des institutions sionistes -, et enfin économique : nous verrons les difficultés rencontrées par le paysan palestinien, difficultés dues principalement aux lourds impôts, et son impossibilité à concurrencer le colon agriculteur sioniste.

L'ordonnance 28/1926 promulguée en 1926 (82) donnait dans son article 5 alinéa 1 le droit au Haut Commissaire de donner son accord ou de refuser son autorisation aux dirigeants d'une entreprise souhaitant 'saisir' des terres au nom de l'intérêt public. Il n'y avait à l'époque que des entreprises sionistes et nous aurons l'occasion de voir, quand nous étudierons les concessions offertes aux sionistes, jusqu'à quel point ils en ont profité ; mais examinons tout de suite quelques exemples.

La construction du marché et du centre commercial juif de Safad s'est faite sur des terres confisquées à des propriétaires privés palestiniens, ce projet ayant été reconnu d'utilité publique. L'ordre de saisir les terres (83) concernées a été signé par S.S. Davis, 'settlement officer' le 15 août 1930 ; ce dernier a bien insisté sur le fait qu'il avait pris cette décision en conformité avec les dispositions de l'ordonnance 28/1926.

La terre sur laquelle les colons de Rishon Le Sion construisirent un central téléphonique en 1930 avait été confisquée de la même façon (84) ; il en est de même pour la terre sur laquelle fut édifiée une station d'autobus à Tel Aviv en 1936 (85) ou celle qui servit à agrandir l'école Netsah Israel à Haïfa en 1937 (86) et bien d'autres encore ...

Ce qui souleva surtout la colère des Palestiniens, ce fut l'alinéa 1 de l'article 21 qui précisait que les terres wakf, appartenant à l'ensemble des Musulmans, ainsi que les biens d'Eglise visés par l'alinéa 2, pouvaient être saisis dans l'intérêt public.

Le principal obstacle à la mise en application de cette ordonnance était le fait suivant : la propriété de la terre était dans la plupart des cas mushaa, la propriété commune étant le mode de propriété le plus répandu dans les campagnes. Comme il est plus difficile d'arracher une terre à un groupe qu'à un individu, le gouvernement du Mandat promulga l'ordonnance du 30 mai 1928 (87) qui avait pour but de mettre un terme à la situation de mushaa.

L'article 3 alinéa 1 reconnaît le droit au Haut Commissaire de choisir les régions dans lesquelles il juge bon de faire inscrire la propriété des terres au cadastre.

L'article 4 alinéa 1 prévoit que le Haut Commissaire désigne les officiers du cadastre (settlement officers) chargés de l'enregistrement des terres. La majorité des responsables de ce département, nommés par le Haut Commissaire, étaient à priori sionistes. Les Juifs qui ont occupé des postes importants au sein du gouvernement britannique étaient plutôt sionistes, car l'Agence Juive contrôlait leur désignation.

L'administration du département du Tabo était constituée de 5 personnes (88) : 8 Juifs, 2 Anglais et seulement 5 Arabes. Cette administration en majorité sioniste représentait un grand danger pour les paysans arabes car l'article 10 de la même ordonnance accordait aux responsables du département le droit de trancher les problèmes concernant la propriété, en prenant les décisions qu'ils jugeaient opportunes, et même de faire payer les frais administratifs. L'article 29 de l'ordonnance stipulait que :

1. Les terres miri seraient enregistrées au nom du gouvernement.

2. Les terres matrouka d'utilité publique, comme les routes, les voies de chemin de fer, etc., seraient enregistrées au nom du gouvernement tandis que les terres matrouka utilisées par les habitants d'un village seraient enregistrées au nom du village.

3. Toute terre dont la propriété ne serait pas revendiquée serait enregistrée au nom du gouvernement.

Cet article fut amendé le 22/11/1939 (89), l'amendement entrant en application à partir du 1er janvier 1940. L'article 29 A amendé stipulait que les terres matrouka laissées à l'utilisation des habitants du village, et donc enregistrées au nom du village, le seraient désormais au nom du Haut Commissaire en tant que terres confiées au gouvernement de Palestine, sauf si dans le village concerné existait une institution ou un conseil apte juridiquement à gérer des biens immobiliers ; dans ce cas seulement les terres pourraient être enregistrées à son nom.

Evidemment il n 'y avait ni mairie ni conseil municipal dans les villages palestiniens, il n'existait que des moukhtars, notables de villages et le plus souvent intermédiaires entre l'administration et le paysan. Ils jouent ce rôle depuis l'époque ottomane et n'ont pas cessé de l'exercer à ce jour.

Au contraire, dans les colonies sionistes, des institutions locales étaient mises en place par l'Agence Juive avant même l'arrivée des colons. C'est ainsi qu'une partie des terres appartenant au peuple palestinien purent être 'confiées' dans la plus parfaite 'légalité' au gouvernement du Mandat.

L'article 58 de l'ordonnance du 30 mai 1928 reconnaissait au Haut Commissaire le droit d'ordonner l'ifraz (bornage) des terres en propriété mushaa s'il estimait que cela était dans l'intérêt public. Le mushaa était l'expression d'une solidarité sociale rassemblant les habitants du village. Il est vraiment difficile de trouver une quelconque justification au prétexte d'intérêt public pouvant résulter de la division du mushaa. Le but recherché était, à notre sens, d'affaiblir le paysan ; il se retrouverait seul face aux débiteurs qui pourraient faire saisir sa terre par la justice en cas de non paiement de ses dettes. La défense collective était plus efficace ...

Pour pouvoir mieux disposer juridiquement des terres de la Palestine, le gouvernement du Mandat modifia l'article 16 de l'ordonnance du 10 août 1922 comme suit (90) :

"The Palestine (amendment) Order in Council, 1933 (Décret-loi)
Sandringham, Cour d'Angleterre, le 7 février 1933
En présence de Sa Majesté le Roi, du Lord Président Earl Stanhope et de Monsieur le Chancelier du Duché de Lancaster.

Attendu que la Sharia (les lois islamiques) accordait au Sultan, conformément aux dispositions de l'article 121 du Code Ottoman de la Terre et de l'article 8 de la loi provisoire réglementant le droit de disposer de la propriété immobilière promulguée le trente mars 1911 (30/3/1911), le droit de transformer la terre de catégorie 'miri' en terre de catégorie 'mulk'.

Attendu qu'il semble opportun que ce droit par rapport à la terre 'miri' de Palestine soit transféré au profit du Haut Commissaire.

Sa Majesté le Roi, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés notamment par la loi relative à la juridiction étrangère de 1890, a le plaisir, après avoir recueilli l'avis du Conseil Privé, d'ordonner ce qui suit :

1. Ce décret-loi portera le titre de 'The Palestine (amendment) Order in Council, 1933' et devra être considéré comme partie intégrante du décret-loi portant la date du dix août 1922 et intitulé 'The Palestine Order in Council, 1922' (désigné ci-après comme le décret-loi principal).

2. L'article suivant sera ajouté au décret-loi principal à la suite de l'article 6 et portera le numéro 16 A :
   16 A. Le Haut Commissaire aura le pouvoir, s'il le juge bon, de transformer, par ordre signé de sa main et publié au Journal Officiel, toute terre de Palestine entrant dans la catégorie 'miri' en terre de catégorie 'mulk'.

38. Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de Palestine, la date de publication étant considérée comme la date d'application."

Ajoutons que le champ d'application de cet article a été élargi (91) en 1939, le Haut Commissaire disposant désormais du droit de transformer les terres matrouka telles que les plages, les pâturages, les routes, etc., en terres miri ou mulk. Il est évident que le gouvernement du Mandat essayait d'obtenir le maximum de terres et pour cela avait pour méthode de considérer la terre comme étant sa propriété et d'examiner ensuite les recours. Simpson (92) a écrit dans son rapport :

> "The government claims considerable areas which are occupied and cultivated by Arabs. Even were the title of the government admitted, and it is in many cases disputed, it would not be feasible to make those areas available for settlement in view of the impossibility of finding other lands on which to place the Arab cultivators".

'L'Etat revendique des surfaces considérables qui sont en fait occupées et cultivées par les Arabes. Même en admettant que la propriété de l'Etat sur ces terres puisse être établie, elle apparaît d'ailleurs contestable dans bien des cas, il serait tout à fait utopique de vouloir les attribuer aux colons car il serait impossible de trouver d'autres terres pour réinstaller les cultivateurs arabes.'

Ces deux amendements à l'article 16 avaient pour objet de légitimer les ventes et les dons de terre par le gouvernement du Mandat aux sionistes, avant comme après 1933. Voilà pourquoi le gouvernement du Mandat a inséré l'amendement de 1933 dans 'The Palestine Order in Council' de 1922.

En application de cet article 16 A, une terre (93) de 1379 m2 a été convertie de terre miri en terre mulk à Baki al kodban dans la région de Tibériade. Le Haut Commissaire a ordonné l'enregistrement de cette terre au nom de Raphael Bibas et du rabbin Mai Vankin ... Nous ne citons que ce seul exemple mais il y en a bien d'autres.

Dès le début de l'occupation britannique, la résistance se développa et la situation devenant de plus en plus difficile, des commissions d'enquête furent envoyées après l'explosion de 1929 ... Suite au rapport Simpson, le gouvernement britannique publia 'le Livre Blanc de Passfield' le 21 octobre 1930, s'engageant à agir conformément aux recommandations de Simpson, lesquelles n'étaient pas très satisfaisantes pour les paysans palestiniens tout en étant cependant positives. Simpson recommandait en effet la diminution des impôts et surtout insistait sur la nécessité de trouver des solutions pour les paysans dépossédés de leurs terres. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

Les protestations sionistes furent nombreuses surtout en Angleterre où ils organisèrent une manifestation impressionnante des forces politiques qu'ils étaient capables de contrôler et, le 13 février 1931 (94), le Premier Ministre Ramsay McDonald lut devant le Parlement une lettre destinée à Weizmann qui annulait en fait 'le Livre Blanc de Passfield', lettre couramment désignée par les chercheurs arabes comme 'la lettre noire de 1931'. Cette politique consistait à calmer les esprits des Palestiniens tout en réaffirmant aux sionistes que le gouvernement continuait à tenir son engagement de fonder un 'Foyer National Juif'.

Le principal problème était le déplacement de presque un tiers des paysans palestiniens de leurs terres. Simpson l'affirme dans son rapport en 1930 (95) en donnant le chiffre de 29,4 % ; ce déplacement était dû soit à la vente de terres par les riches propriétaires absentéistes, soit à la vente sur ordre du tribunal pour payer des dettes, soit à une dépossession par le gouvernement.

Le gouvernement du Mandat promulga en 1929 une loi qui stipulait (96) :

> "On sale, arrangements should be made to provide a tenant in occupation with land in lieu of the holding from which he was dispossessed".

'En cas de vente, il faudra prévoir de fournir au paysan une terre en remplacement de celle dont il a été dépossédé'.

Simpson ajoute :

> "It aims at protecting the cultivator who has been at least two years in holding, by requiring the landlord to give him a full year's notice before the tenancy can be terminated or before the rent may be increased, and by providing for compensation for the tenant for disturbance and for improvements, which he has carried out himself. Il provides further that where the tenant has cultivated a holding for five years or more, the landlord shall pay him as additional compensation a sum equal to one year's average rent.
>
> Its practical effect. This Ordinance is of little value in preventing the displacement of tenants from the soil. There is no record of tenancies in Palestine, as there is, for instance, of agricultural tenancies in India. Il would be extremely difficult for any tenant to establish a tenancy of five years on the same holding. In any case, at its best, the ordinance would only provide money compensation, while what is eminently required is, not compensation for disturbance, but a provision against disturbance."

Ce qui peut être traduit :

"Cette disposition a pour objectif de protéger le cultivateur qui exploite une terre depuis au moins deux ans en obligeant le propriétaire à lui donner un préavis d'un an avant de mettre fin au bail ou d'augmenter le fermage et en prévoyant le versement d'une indemnité au paysan pour le préjudice subi et pour compenser les améliorations qu'il aurait lui même effectuées sur la terre. L'ordonnance prévoit en outre que si le paysan a exploité une terre pendant plus de cinq ans, le propriétaire sera tenu de lui verser une indemnité supplémentaire d'un montant égal à une année de loyer.

Cette ordonnance n'a eu que peu d'effets en ce qui concerne la protection des paysans contre la dépossession de leurs terres. Il n'existait pas en Palestine de registre des terres affermées comme cela existait en Inde par exemple. Il sera donc extrêmement difficile à un fermier de prouver qu'il a exploité la même terre depuis au moins cinq ans. Quoi qu'il en soit, dans le meilleur des cas, l'ordonnance ne prévoit que le versement d'une indemnité alors que le besoin capital n'est pas de recevoir une indemnité pour le préjudice subi mais d'être protégé contre ce préjudice."

A l'ordonnance précédente s'est ajoutée l'ordonnance du 31 août 1933 (97) qui était censée, comme son titre l'indique, protéger les cultivateurs : 'Ordonnance sur la protection des cultivateurs'.

Cette ordonnance ne protégeait aucunement les paysans. Dans son article 3, elle obligeait simplement le vendeur à donner au paysan un préavis écrit d'un an pour quitter la terre et en adresser copie au bureau du 'settlement officer' de la région dans les 30 jours. Toutefois, le propriétaire bailleur était libre de conclure un accord avec le fermier aux termes duquel ce dernier quittait la terre dans un délai plus court ; dans ce cas, le propriétaire n'était pas tenu de lui adresser un préavis par écrit.

L'article 10 de la même ordonnance précise que si le paysan est obligé de quitter la terre, que ce soit selon la procédure prévue à l'article 3 ou selon d'autres dispositions des lois en vigueur, le propriétaire devra lui verser une indemnité dont le montant sera fixé par un comité désigné par le Haut Commissaire et cela si le fermier a travaillé la terre pendant plus d'un an.

L'alinéa 2 du même article précise que l'indemnité correspond aux dommages subis par le fermier du fait qu'il est obligé de quitter la terre. Le propriétaire doit disposer du temps suffisant pour inspecter les biens mobiliers du paysan avant la vente, sinon il n'est pas tenu d'indemniser le fermier pour les pertes éventuelles résultant de la vente forcée à laquelle le paysan doit procéder parce qu'il quitte la terre.

Le même article prévoit que le paysan n'a pas droit à une indemnité s'il refuse la délivrance du préavis ou s'il ne fait pas valoir son droit à indemnité dans les trois mois qui suivent son départ.

L'article 5 accorde des pouvoirs supplémentaires au gouverneur de la région, qui pouvait autoriser les propriétaires à récupérer leurs terres dans un délai plus court s'il était convaincu que cela était dans l'intérêt de la ferme ou même des terres avoisinantes ... Le 'settlement officer' pouvait également, aux termes de cet article, décider de laisser au paysan une parcelle de terre pour qu'il puisse y vivre ou le réinstaller sur un terrain avoisinant.

En réalité, cette loi n'avait de protection que le nom car elle donnait au propriétaire et aux autorités en place le pouvoir de décider ; le paysan ne pouvait juridiquement pas refuser de quitter sa terre, on ne lui demandait d'ailleurs pas son avis. Devant une telle injustice les paysans, rejoints par l'ensemble de la population, ont mené une résistance armée particulièrement forte surtout à partir de 1936. En 1939, le gouvernement britannique a finalement publié un rapport dans lequel il définit sa politique. Il déclara sans équivoque que le fait que le pays devienne un Etat juif ne faisait pas partie de sa politique ; de même, le gouvernement de Sa Majesté 'ne peut accepter que la correspondance de Mac Mahon forme une base juste pour affirmer que la Palestine doive être convertie en Etat arabe (...) L'objectif de Sa Majesté est d'établir d'ici dix ans un Etat palestinien (...)' (98). Ce rapport est intervenu à la veille de la seconde guerre mondiale, à un moment où l'empire britannique avait besoin d'un maximum de soutien. Cette nouvelle politique britannique fut accueillie avec une grande méfiance à la limite du refus par les Palestiniens, alors que les sionistes la rejetèrent totalement.

Nous reviendrons plus loin sur ce sujet. Mais voyons maintenant une des lois relatives à la propriété de la terre : 'l'ordonnance relative aux forêts', qui aboutit à la saisie par le gouvernement de grandes étendues de terres.

2 - Ss : L'ordonnance relative aux forêts

Le gouvernement du Mandat a promulgué la première ordonnance relative aux forêts en 1920 (99), mais cette ordonnance est restée sans effet et ce n'est que le 1er mars 1926 qu'une ordonnance (100) semblable entra en vigueur.

L'article 4 précise que tout droit acquis sur une forêt réservée depuis juillet 1920 n'est pas pris en considération, sauf si ce droit a été acquis avec l'accord du gouvernement de Palestine ou par suite d'un don fait par ce gouvernement. Plusieurs problèmes se posent d'emblée en l'absence de réglementation précise sur les forêts avant l'arrivée de Samuel en juillet 1920 :

1. Qu'est-ce qu'un droit acquis ? L'utilisation de toutes les forêts étant permise à tout le monde ...

2. Comment faire la différence entre une forêt domaniale et une forêt qui faisait partie d'une terre matrouka pour tel ou tel village ?

3. Un paysan qui avait l'habitude d'utiliser une forêt bien avant juillet 1920 et qui a continué à le faire après 1920 a-til acquis le droit de continuer à l'exploiter ? Et s'il avait cessé de le faire en 1919, ses enfants auraient-ils eu le droit de reprendre plus tard l'exploitation ? On peut se poser la même question pour un berger ou pour toute autre personne.

L'alinéa 2 de ce même article précise que si 'ce droit' est subordonné à une terre ou une construction, il faut l'accord du Haut Commissaire pour la vendre ...

Selon les articles 5 et 6 de l'ordonnance, il est interdit de récupérer tout produit de la forêt, de laisser les troupeaux y pénétrer, de travailler la terre de la forêt, d'y habiter ou d'y édifier des constructions, etc., toujours sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du Haut Commissaire.

L'article 16 va plus loin en stipulant que le Haut Commissaire peut placer sous sa protection les forêts qui font partie de propriétés privées s'il y voit un intérêt public, par exemple s'il considère que l'abattage des arbres dans ces forêts, qui sont propriété privée, peut causer des dommages aux terrains avoisinants.

L'officier forestier peut, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 16, ordonner au propriétaire de forêts placées sous la protection du Haut Commissaire d'y effectuer des travaux. En cas de refus du propriétaire, l'officier forestier fera effectuer les travaux qui seront payés par le propriétaire. L'alinéa 2 précise bien que 'les décisions de l'officier forestier sont définitives'.

Entre mars et septembre 1926, 120 régions ont été déclarées (101) 'réserves forestières'. Le tableau suivant (102) nous montre l'importance de la superficie sur laquelle le gouvernement du Mandat a créé des 'réserves forestières'.

REPARTITION DES RESERVES FORESTIERES SELON LES REGIONS EN 1945

District	Nombre de réserves	Surface totale en dunums
Haifa	96	131.752
Acre	21	100.073
Nazareth	38	85.562
Tibériade	26	18.231
Naplouse	13	64.266
Djenine	34	175.371
Tulkarem	14	9.184
Safed	19	41.574
Beisan	1	1.072
Jérusalem	9	9.384
Bethléhem	3	3.947
Ramallah	3	1.300
Jéricho	1	3.500
Ramleh	18	12.686
Hébron	81	44.901
Gaza	7	57.074
Beersheba	1	100.000
TOTAL	385	859.877

Nous constatons ainsi que la superficie déclarée 'réserve forestière' représentait 3 % de la surface totale de la Palestine et 15 % de la superficie cultivée.

Nous estimons que ces chiffres montrent bien l'ampleur de la dépossession injuste imposée à une société rurale qui avait l'habitude depuis des générations d'utiliser ces terres qui constituaient pratiquement ses seules ressources.

Cette ordonnance a entraîné beaucoup de problèmes entre les autorités et les paysans qui résistèrent à l'application. En 1939, seules 6 % des zones déclarées 'réserves forestières' étaient vraiment fermées, les 94 % restant étaient toujours utilisées par les paysans qui y ramassaient du bois ou s'en servaient comme pâturages (103) ...

Selon le Rapport de la Commission Royale de Palestine en 1937, 17.500 dunums seulememnt pouvaient être considérés comme réserves forestières fermées (104).

Les zones déclarées 'zones forestières' devenaient des terres appartenant pratiquement à l'Etat.

Les terres considérées comme "terres d'Etat" en Palestine font l'objet de la section suivante.

TROISIEME SECTION : LES TERRES D'ETAT (105)

La superficie totale de la Palestine, selon les frontières délimitées par Sykes et Picot le 16 mai 1916, était de 27.000.000 dunums, dont environ 8.044.000 étaient cultivables (106).

La plus grande partie des terres cultivables était effectivement cultivée et la Palestine n'a jamais cessé d'exporter des produits agricoles depuis le XIXè siècle.

En août 1920, un mois après l'arrivée de Herbert Samuel, une commission fut chargée d'une étude sur les propriétés de l'Etat. La commission estima les terres d'Etat à 850.000 dunums dont 800.000 étaient cultivés, 25.000 étaient des jardins , 40.000 des marécages, 10.000 servaient de pâturages, et enfin quelques centaines de dunums étaient des carrières. Le rapport de cette commission estima la superficie des terres mahloula à 100.000 dunums dont 85.000 étaient cultivés et 15.000 étaient des jardins ou des marécages.

1 - Ss : La politique du gouvernement du Mandat

Selon le premier rapport de l'administration britannique en Palestine, couvrant la période de juillet 1920 à décembre 1921, la propriété d'Etat couvrait 944.805 dunums, les terres muwat n'étant pas comprises dans ce chiffre. Les terres d'Etat se répartissaient comme suit : 889.978 dunums étaient cultivables, 42.242 des marécages, 9.900 servaient de pâturages et 2.685 de jardins.

Simpson (107), quant à lui, recensa 991.581 dunums (*) propriété d'Etat.

Lewis French, premier directeur du département du développement foncier du gouvernement de palestine, estima en 1931 que la terre propriété d'Etat couvrait une superficie de 989.802 dunums répartis comme suit : 381.771 dunums de terres miri (couramment appelées Jiftlik, ce qui signifie la même chose), 111.720 dunums irrigués, 123.334 dunums non irrigués et 146.717 dunums représentant les routes, chemins de fer, etc.

Bien entendu, ces chiffres ne concernent que les terres cultivées et exploitées, car la terre muwat est déjà considérée comme propriété d'Etat dans toutes les ordonnances à l'époque de H. Samuel, et notamment dans l'Ordonnance du 16 février 1921 qui interdit à toute personne de remettre en culture une terre muwat sous peine de poursuites judiciaires. Le gouvernement promulguait

(*) Dans son rapport, Simpson utilise des dunums turcs (1 dunum turc = 919,3 m2)

parfois des ordonnances pour déclarer certaines terres muwat ; par exemple, en 1930, il a déclaré terres muwat appartenant à l'Etat les terres situées entre la Mer Morte et la route Jérusalem-Hébron.

Granott a estimé qu'en 1936 les terres d'Etat couvraient une superficie de 1.263.000 dunums et que les réserves forestières étaient de 740.000 dunums.

Toutes les statistiques, aussi bien celles des archives du gouvernement du Mandat que celles des publications des chercheurs sionistes ou même des chercheurs arabes, incluent dans les chiffres de la propriété d'Etat les Jiftlik du Ghor al Faraa, Samakh et Beisan, une histoire qui mérite d'être examinée car elle est très révélatrice.

Nous allons citer seulement deux auteurs sionistes qui ont abordé le sujet, pour voir comment ils ont présenté cette affaire type des terres considérées comme terres d'Etat. Ces citations sont assez longues mais riches en informations très utiles pour notre étude.

1. L'auteur sioniste Kenneth Stein, qui a manifestement pu consulter les archives sionistes sur place, a écrit en 1984 (108) :

"Les fermiers de la région de Beisan cultivaient des terres d'Etat qui avaient appartenu auparavant au sultan ottoman. Depuis les années 1880, ces fermiers étaient considérés par le gouvernement ottoman comme bénéficiant de baux perpétuels ; ils ont donc interprété la signature de nouveaux accords avec l'administration de la Palestine comme un danger de voir leur statut remis en cause par les Britanniques.

Au début de 1921, la crainte était grande parmi les paysans de Beisan, car l'administration avait déclaré qu'aucune terre d'Etat ne pouvait être ensemencée pour la récolte d'été si un bail n'avait pas été signé (C.H. Cox au secrétaire civil adjoint, 23 février 1921, ISA, boîte 3599/dossier G41). Les paysans arabes redoutaient que l'administration n'encourage la colonisation juive à Beisan, ce qui aurait contribué à la réalisation des objectifs sionistes et aurait répondu aux promesses britanniques contenues dans l'article 6 du Mandat. Certains fermiers ont pensé que Samuel avait l'intention de partager les terres propriété d'Etat pour les donner à de nouveaux immigrants juifs (rapport politique de février 1921, CO 733/1/13449 ; rapport politique de mars 1921, CO 733/2/21698 ; Dinier et autres, eds, Sefer Toldot Haganah, vol. B, partie 1, p. 64). Samuel les a rassurés, lors d'une réunion tenue à Beisan en avril 1921 et rassemblant des sheikhs locaux et des notables, en leur déclarant que l'administration n'avait nullement l'intention de porter atteinte à leurs droits. Toutefois, les sheikhs ont refusé de signer des baux d'affermage avec l'administration car ils ne souhaitaient pas reconnaître que les Britanniques, en tant qu'autorité ayant succédé aux Ottomans, avaient des droits sur leur terre (Samuel à

Churchill, 23 juillet 1921, CO 733/4/38832). Les chefs tribaux furent d'autant plus intransigeants qu'une sous-commission administrative spéciale fut créée en mars 1921 pour examiner la question des 302.000 dunums de Beisan car, en dépit des assurances que leur donnait l'administration, la perspective d'une intervention gouvernementale dans leurs affaires les inquiétait. Cependant, Samuel et les notables arabes et sheikhs de Beisan parvinrent à un compromis en juillet 1921 avec le concours du 'Colonial Office' : les fermiers exploitaient en qualité de 'fermiers occupants'.

Ghor-Mudawwara ou l'accord de Beisan fut signé le 1er novembre 1921 (pour le texte de l'accord de Beisan voir French, Premier rapport). Pendant le délai accordé aux fermiers pour acheter leurs terres, leur statut de fermier occupant était préservé. Les paysans ont pu acheter la terre sur une période de quinze ans au prix de 150 piastres égyptiennes (*) par dunum irrigué et 25 piastres égyptiennes par dunum non irrigué. Ce prix représentait environ un septième à un quatorzième du prix habituellement pratiqué dans la région pour les terres à usage agricole. A la fin de la quinzième année, si le fermier n'avait pas acquitté la totalité du prix demandé, il perdait son droit à un titre de propriété ainsi que tous les droits dont bénéficiaient les fermiers sur les terres d'Etat. La politique du gouvernement était de ne pas aliéner les terres d'Etat, mais ce compromis était jugé nécessaire afin d'établir une relation de confiance entre l'administration et ces fermiers ; le gouvernement ne renonçait pas immédiatement à son droit de propriété sur ces terres. Pendant le délai imparti pour payer le prix d'achat, la terre attribuée au paysan ne pouvait faire l'objet d'aucune mutation, sauf par succession ou hypothèque au profit de l'administration. Il était dans l'intérêt du gouvernement que ces fermiers restent sur ces terres car cela garantissait la perception régulière de la dîme.

En 1921, la Commission de la Terre désigna la commission de démarcation de Beisan qui détermina quelles terres devaient être attribuées aux paysans habitant dans les 22 villages et tribus concernés par l'accord. A la fin de 1931, 2.614 paysans arabes avaient reçu des terres d'une superficie moyenne de 101 dunums carrés. Plus de 87 % des terres, soit 264.000 dunums sur un total de 302.000, avaient été attribuées (ISA, boîte 3548/dossier 1). Pour des raisons de politique locale ou de favoritisme, certains ont reçu des superficies bien supérieures à ce qu'ils pouvaient exploiter eux-mêmes et ont parfois embauché des ouvriers agricoles supplémentaires, tandis que d'autres préféraient vendre leur surplus de terre à des acheteurs juifs, bien que cela fût une infraction aux dispositions de l'article 6 de l'accord de Beisan (pour des renseignements précis sur la superficie des terres et la personnalité de certains bénéficiaires voir CO 733/155/517312 et CO 733/345/75550/33 F. Voir également Samuel, Unholy Memories of the Holy Land, p. 87)."

(*) Se référer à l'annexe n° 6.

Il a ajouté (109) :

"Le second Haut Commissaire, Lord Plumer, décida en mai 1926 que l'échéancier, imposé initialement aux fermiers par le texte de l'accord, était une charge trop lourde pour certains et, après avoir consulté leurs représentants, Plumer recommanda la prolongation du délai de paiement de quinze à vingt-cinq ans.

L'Accord de Beisan, révisé en septembre 1928, prolongea ce délai jusqu'à trente ans. Les sionistes ayant protesté contre le fait que l'accord initial ne leur permettait pas d'acquérir ces terres d'Etat, l'administration accéda à leur demande en leur permettant d'obtenir des terres d'Etat conformément à l'article 6 du Mandat.

En vertu de l'article 16 de l'accord révisé, toute terre attribuée par le gouvernement en vertu de l'accord initial pouvait faire l'objet d'une mutation dans la mesure où le gouvernement continuait à percevoir le versement annuel prévu. Les Sionistes ne bénéficiaient pas de droits ou privilèges explicites sur ces terres d'Etat, mais l'accord révisé leur permettait d'acquérir de la terre légalement, alors qu'ils le faisaient dans l'illégalité depuis l'entrée en vigueur de l'accord en 1921. Une fois de plus, l'administration accordait une reconnaissance légale à une pratique établie dans les faits ; il s'agissait cette fois des ventes de terres réalisées par les paysans de Beisan au profit d'acheteurs juifs.

L'administration ne souhaitait pas accorder de prêts à long terme pour soulager les paysans lourdement endettés. La sécheresse que connut la région de Beisan en 1928 et l'effondrement du cours des céréales en 1929 annulèrent les avantages économiques que le paysan de Beisan aurait pu retirer de la vente d'une partie de sa terre. On estimait généralement qu'étant donné la situation économique difficile du paysan et ses méthodes de culture extensive, il fallait soixante-quinze ans pour qu'il puisse s'acquitter du prix d'achat de sa terre (Max Nurock du Secrétariat à la Palestine au Commissaire des Terres, 8 avril 1930, ISA, boîte 3555/dossier 1). Prévoyant l'entrée en vigueur des Règlements de 1940 sur les mutations de terre, de nombreux cessionnaires de Beisan préférèrent vendre leur terre et en juillet 1940, il ne restait que 1.073 fermiers arabes qui avaient signé l'accord initial (le responsable du district de Galilée au directeur du cadastre, 8 juillet 940, ISA, boîte 3548/dossier 4). Plus de 60 % des fermiers arabes de Beisan, qui auraient dû être explicitement protégés par le gouvernement britannique et recevoir une aide particulière pour pouvoir garder leur terre, s'en étaient dessaisis contre de l'argent.

Après l'entrée en vigueur des Règlements sur les mutations de terre en février 1940 (*), les acheteurs juifs ont continué à acquérir des terres dans la zone géographique délimitée par l'accord initial. Parmi les méthodes employées, il y avait la

(*) Voir infra p. 111.

signature de procurations irrévocables par devant notaire, au nom d'acheteurs juifs et d'organisations juives, et le recours à des représentants arabes qui, agissant en qualité de courtiers, faisaient des achats de terres dans des ventes aux enchères publiques dont le résultat avait été décidé à l'avance.

L'Accord de Beisan avait mécontenté profondément les sionistes qui estimaient que le Mandat était dans l'obligation de leur fournir des terres d'Etat et, afin de ne pas voir ce droit limité, les Juifs avaient commencé à acheter des terres à Beisan dès 1922 (minutes d'un entretien entre le Haut Commissaire et le responsable sioniste en Palestine, 20 novembre 1922, 4 décembre 1/922 et 11 décembre 1922, CZA S25/610 ; rapport politique de novembre 1922 CO 733/28/63733). De même qu'à la fin de la période ottomane et pendant la période d'interdiction des mutations de terre en 1940 et après, les restrictions légales n'empêchaient pas les Juifs d'acheter de la terre."

2. Abraham Granott (forme hébraïsée de Granovsky), qui immigra en Palestine en 1922, après avoir obtenu son doctorat en droit et en économie à Lausanne, et était en 1952 président du conseil d'administration du Keren Kaymeth Leisrael, le Fonds National Juif, - un des postes importants qu'il occupa avant et après la création de l'état d'Israël -, a écrit à propos de ces terres (110) :

"381.771 dunums étaient considérés comme faisant partie des terres Jiftlik de Samakh, Beisan et Ghor al Faraa, qui avaient été attribuées à des paysans en vertu de l'accord de Ghor-Mudawwara, signé le 19 novembre 1921 entre le gouvernement et des représentants des Arabes. Sur ce total, 111.720 dunums étaient irrigués, 123.334 non-irrigables ; 146.717, qui étaient des terrains vagues, des routes, voies de chemin de fer, etc., n'avaient pas été distribués (Lewis French, Rapports sur le développement agricole et la colonisation en Palestine, Londres 1931-2, p. 34-5,38) (...) Selon la Commission Royale, en 1937 la superficie des terres d'Etat du sous-district de Beisan ayant fait l'objet de l'accord de Ghor-Mudawwara, était de 382.886 dunums. Toutefois, les 232.449 dunums qui avaient déjà été distribués en vertu de l'accord ne pouvaient plus être considérés comme propriété d'Etat car les paysans qui avaient reçu des parcelles du gouvernement étaient considérés aux termes de l'article 16 comme en étant devenus propriétaires. Dans cette région, l'intérêt du gouvernement se limitait à la récupération du prix de vente de la terre et à la possibilité éventuelle de récupérer la terre si un cessionnaire ne parvenait pas à s'acquitter de sa dette."

Et il a poursuivi (111) :

"Parmi les mesures visant à assurer la protection des fermiers, il nous faut mentionner l'accord de Ghor-Mudawwara signé le 19 novembre 1921 concernant les terres jiftlik, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler à plusieurs reprises. Les propriétaires fonciers du sous-district de Beisan avaient accumulé de tels

arriérés d'impôts que le gouvernement turc avait désigné une commission en 1870 pour étudier la situation dans cette région. La commission constata que de nombreuses terres étaient en jachère et que d'autres n'étaient exploitées que depuis peu de temps, les paysans qui avaient auparavant abandonné leurs terres ayant commencé à revenir et à les remettre en culture avec l'aide de paysans de villages avoisinants. Toutefois, aucun d'entre eux n'avait exploité la terre assez longtemps pour pouvoir bénéficier du droit consacré par l'usage et reconnu par la loi turque à tout paysan qui cultivait une terre depuis au moins dix ans. Il était courant dans l'empire ottoman que des terres soient laissées en jachère pendant très longtemps, parfois vingt à trente ans, et le gouvernement turc revendiquait rapidement la propriété de ces terres en vertu de la loi concernant les terres mahloula, bien qu'il ait été fréquemment responsable de la situation qui avait conduit à l'abandon des terres. Les terres jiftlik du sous-district de Beisan qui n'étaient plus exploitées furent mises aux enchères en 1872, comme cela se pratiquait à l'époque, et un grand nombre de villages (probablement les terres plus riches) revinrent finalement au Sultan Abdul Hamid et furent enregistrés en son nom. Le Sultan obtint plus tard de deux tribus d'autres terres qui n'avaient pas été proposées aux enchères. Toutes ces terres devinrent en 1908 propriété de l'Etat ottoman qui les garda jusqu'à l'occupation britannique. Malgré le transfert de propriété, les anciens fermiers restèrent sur les terres sans que leur situation changeât dans la pratique, si ce n'est le fait qu'ils payèrent désormais la dîme - se montant à 10 % de leur récolte - à l'Etat en tant que fermage (Lewis French, Rapports sur le développement agricole et la colonisation en Palestine, Londres 1931-2, p. 36-7).

Les terres jiftlik du sous-district de Beisan couvrant une superficie de 381.771 dunums furent divisées en 1921 entre un grand nombre de paysans au motif qu'ils en avaient autrefois été les propriétaires et en avaient été dépossédés illégalement à un moment ou à un autre, se transformant ainsi de paysans propriétaires en fermiers exploitant des terres dont ils avaient été propriétaires auparavant, ou dont leurs ancêtres avaient été considérés comme propriétaires légaux. Le gouvernement de Palestine avait donc le souci de réparer une injustice en leur rendant leur bien. L'accord de Ghor-Mudawwara fut mis en application par une commission spéciale qui arpenta les terres, en fixa les limites et les attribua à des familles sur la base des demandes présentées. Cette distribution de terres suscita de nombreuses critiques, la principale objection étant que le nombre de paysans cultivant leurs propres terres ne s'en trouvait pas augmenté, car les surfaces attribuées à chacun étaient beaucoup trop importantes pour pouvoir être cultivées par les bénéficiaires eux-mêmes. D'autres pensaient qu'au lieu de distribuer à des petits propriétaires la terre fertile de la vallée du Jourdain, le gouvernement avait créé une nouvelle classe de grands et moyens propriétaires fonciers, si bien que la surface cultivée n'augmenta pas et que bien des terres restèrent en jachère comme avant, certaines étant même vendues aux Juifs qui les transformèrent en petites propriétés. Le gouvernement

promulga en 1934 des règlements draconiens afin d'empêcher les mutations de terres et ce dans le but de pérenniser la situation existant dans la région. La distribution des terres de Ghor-Mudawwara représente un bon exemple d'une bonne idée mal mise en pratique, la preuve en étant donnée par les statistiques publiées dix ans plus tard. Selon l'accord de 1921, chaque famille de cinq personnes devait recevoir 150 dunums et 30 dunums par personne supplémentaire. Bien que la moitié des terres distribuées aient été irrigables, chaque famille reçut des terres irrigables d'une surface équivalente à celles des terres à céréales nécessaires pour nourrir une famille dans d'autres régions du pays. Certains ont affirmé qu'il était courant que les surfaces effectivement attribuées dépassent celles qui étaient prévues par l'accord. Au lieu de distribuer de la terre en fonction des besoins des bénéficiaires et de leur capacité de travail, on créa un groupe de propriétaires qui n'étaient pas en mesure de cultiver leurs terres sans embaucher des ouvriers agricoles et qui se trouvaient parfois dans l'obligation de laisser leurs terres en jachère. Certaines familles reçurent 400, 500, 800 et même 1.000 dunums. Une famille d'Ashrafiyé reçut 3.182 dunums, une autre 1.700 dunums et une troisième 1.390 dunums ; six familles, dont deux résidaient en Syrie et au Liban, reçurent au total 7.072 dunums. 3.579 dunums de la terre de Tel-es-Shok furent répartis entre quatre familles dont l'une - comptant parmi ses membres deux frères et deux soeurs qui résidaient à Haïfa et en Egypte - reçut 3.469 dunums, soit 96,9 % de la terre distribuée en cet endroit. A Mosil-el-Jizl une famille reçut 2.700 dunums et une autre 900 dunums. A Ghazawiya une famille reçut 7.500 dunums, le chef de cette famille recevant à lui seul 3.450 dunums, une autre famille en obtint 1.350. On pourrait ainsi dresser une très longue liste des familles qui reçurent des surfaces de terres irrigables si importantes qu'elles n'étaient pas en mesure de les exploiter et ne souhaitaient même pas le faire. La moitié seulement des terres distribuées et le quart des terres irrigables furent mises en culture. Les règlements promulgués en 1928 et 1934 apportèrent de nouvelles restrictions afin de préserver la situation créée par l'accord de Ghor-Mudawwara. Des mesures furent également prises pour empêcher tout changement et interdire les mutations de terres entre propriétaires, afin que la surface possédée par les bénéficiaires de l'accord ne diminue pas (voir A. Granovsky, Land and the Jewish Reconstruction of Palestine, Jerusalem 1931, p. 57-62 et voir aussi The Land Issue in Palestine, Jerusalem 1936, p. 22-6). L'action gouvernementale dans le sous-district de Beisan, qui avait pour objectif de réparer une vieille injustice, n'atteignit pas son but ; la situation de l'agriculture dans la région n'en fut pas améliorée ; au contraire, ces mesures ne firent qu'encourager la spéculation foncière et la multiplication de propriétés trop grandes pour être exploitées par leurs propriétaires.

Les vingt années qui se sont écoulées depuis la promulgation de l'Ordonnance pour la protection des fermiers n'ont pas vu d'action réfléchie et bien conçue du gouvernement du Mandat pour améliorer la situation des paysans. Certes, au départ, des mesures furent prises qui manifestèrent un désir d'introduire des

changements dans le système agraire hérité des Turcs, mais ces mesures ne furent pas suivies d'effets et quand elles le furent, ce n'était pas avec une bonne intention ; les autorités ne souhaitaient pas aider le paysan opprimé, elles voulaient freiner le développement agricole et éviter une augmentation du nombre des fermiers cultivant la terre. Les Ordonnances pour la protection des fermiers, ainsi que les règlements qui furent promulgués ensuite, par exemple l'Ordonnance sur les conflits liés à la terre (possession), entre autres, devinrent peu à peu des obstacles au développement du pays en général et à la colonisation juive en particulier."

L'enjeu était important. La superficie des terres que le gouvernement du Mandat considérait comme terres d'Etat, et que les sionistes réclamaient avec insistance selon Simpson, était de 971.371 dunums.

Avant de commenter les textes que nous avons cités, voilà ce qu'avait écrit Simpson en 1930 sur le sujet (112) :

> "The Jewish Agency, and the Jewish community in general, are insistent in pressing their claim to all lands in the ownership of the Government. A list of these lands, and of other lands to which Government lays claim, or to which it has laid claim in the past are entered in appendix n° 12".

Ce qui peut se traduire comme suit :

"L'Agence Juive, et la communauté juive en général, revendiquent instamment toutes les terres appartenant à l'Etat. Une liste de ces terres, ainsi que toutes les terres que l'Etat revendique ou qu'il a revendiquées autrefois, est donnée en annexe 12".

Voici l'annexe 12 (113). Simpson note que "les surfaces indiquées sont celles qui sont enregistrées mais elles ne sont qu'approximatives, aucun relevé sur le terrain n'ayant été effectué."

TERRES D'ETAT

	Nom de la propriété	Sous-District	Dunums	
1	Lake Huleh Lands	Safad	52.000	
2	Jazzair	Safad	41	
3	Hassaniyeh	Safad	8.200	
4	Dahnuneh et Mubarakeh	Safad	780	
5	Mansourah	Safad	2.500	
6	Kharab et Awameed	Tiberias	360	(1)
7	Samakh	Tiberias	20.416	
8	Delhamieh	Tiberias	12.049	(2)
9	Subeih	Nazareth	9.548	

10	Kokab	Nazareth	30.000	(3)
11	Tob Alti	Acre	2.500	
12	Rakayak	Acre	1.600	
13	Acre Sand Dunes	Acre	12.225	
14	Kishon Lands	Haifa	450	
15	Rushmia	Haifa	3.385	
16	Athlit	Haifa	1.500	
17	Kabbara	Haifa	8.665	
18	Caesarea	Haifa	31.440	
19	El Bourj-Tantura	Haifa	145	
20	Cherkaz	Haifa	95	
21	Hudeidoun	Haifa	600	(4)
22	Zalafieh	Jenin	2.700	
23	Tel el Dahab	Jenin	2.400	
24	Deir Ghazaleh	Jenin	2.700	
25	Beisan Jiftlik	Beisan	302.000	
26	Toubas Lands	Nablus	41.700	
27	Akrabanich	Nablus	960	
28	Mazra'a el Hamra	Nablus	11.300	
29	El Farush	Nablus	1.656	
30	Basset el Yaraki	Nablus	2.500	
31	Ghor el Fara'a	Nablus	75.000	
32	Basset el Mulabbis	Jaffa	2.418	
33	Jaffa Sand Dunes	Jaffa	35.000	
34	Sajad	Ramleh	7.000	
35	Hamadieh	Ramleh	500	
36	Anata	Jerusalem	15.000	
37	Jiftlik Land	Jericho	75.000	
38	Ain Feshka	Jericho	1.300	
39	Es Suwaideh	Jericho	17.000	
40	Gharabeh	Jericho	108	
41	Jahayer	Jericho	20.000	
42	Zeita	Hebron	5.350	
43	Tel Arad	Hebron	37.000	
44	Jaladieh	Gaza	4.143	
45	Kofakha	Gaza	9.200	
46	Moharraka	Gaza	4.580	
47	Rafa	Gaza	90.000	
48	Gaza Sand Dunes	Gaza	6.000	
		TOTAL :	971.391	

(1) Site archéologique. Inculte.
(2) Terres attribuées à des paysans arabes en 1925 en exécution d'un jugement.
(3) 3 parts sur 24 seulement. Région surestimée.
(4) actuellement en procès.

Simpson ajouta :

> "In the case of the Beisan jiftlik lands, the Government can only regain possession by purchase or by expropriation on payment of compensation" (114).

Ce qui peut se traduire ainsi :

"En ce qui concerne les terres jiftlik de Beisan, le gouvernement ne peut les récupérer qu'en les achetant ou en expropriant les occupants contre versement d'une indemnité".

Nous avons fait état de ces textes car nous croyons qu'ils sont représentatifs de la vision sioniste sur la propriété de l'ensemble des terres considérées comme terres d'Etat en Palestine : les sionistes revendiquaient un droit prioritaire sur toutes ces terres.

Granott et Stein ont reproché au gouvernement du Mandat de ne pas satisfaire les exigences sionistes. Ils n'ont, à aucun moment, remis en cause la légalité de la propriété d'état sur les terres en question. Bien que Granott ait mentionné le processus de dépossession des paysans palestiniens de leurs terres par le gouvernement turc, tous deux veulent faire admettre l'idée que finalement les paysans qui étaient sur ces terres n'en étaient pas vraiment des propriétaires. Ainsi, l'achat des terres dans la zone du Ghor Al-Mudawwara par les sionistes (*), en violation des lois en vigueur à l'époque, est justifié par leur volonté de développer la Palestine ; nulle part, ils ne remettent en question la légalité de ces achats de terres, pourtant interdits par les lois. Enfin, tous deux voient d'un mauvais oeil l'accord de 1921 entre le gouvernement et les représentants arabes des possesseurs des terres.

Granott admet que les paysans vivaient et cultivaient ces terres bien avant 1870, qu'ils en étaient les propriétaires légaux et qu'ils ont dû partir à cause des impôts. Mais, pour lui, le sultan a acheté les terres vendues aux enchères. Alors qu'en réalité le sultan a bel et bien confisqué les terres à leurs propriétaires parce qu'ils n'avaient pas payé les impôts. Granott affirme par ailleurs qu'aucun paysan n'est redevenu propriétaire. Il a écrit : "Toutefois, aucun d'entre eux n'avait exploité la terre assez longtemps pour pouvoir bénéficier du droit consacré par l'usage et reconnu par la loi turque à tout paysan qui cultivait une terre depuis au moins dix ans (...) Toutes ces terres devinrent en 1908 propriété de l'Etat ottoman qui les garda jusqu'à l'occupation britannique."

(*) Voir l'affaire Ahmad Al Mohammad Al-Hossain-Beisan, infra p. 167.

L'objectif de Granott est de démontrer que ces propriétés étant devenues terres d'Etat, le gouvernement pouvait les distribuer sans problème d'ordre juridique. Ceci est inexact : les paysans restaient les propriétaires légaux et les propriétaires de fait. D'ailleurs, le changement - sur le papier, dans le département du Tabo - du statut juridique des terres n'a absolument rien changé sur le terrain, ce que confirme d'ailleurs Granott.

Selon les lois ottomanes, ces terres étant classées dans la catégorie Mulk, la loi (115) ne permettait pas la saisie de la totalité des terres du paysan endetté. L'article 90 du code de procédure judiciaire précisait qu'il fallait laisser au débiteur - si celui-ci était paysan et dans le cas d'une vente aux enchères de ses biens - suffisamment de terres pour pouvoir vivre avec sa famille. Il est tout à fait possible que les lois ottomanes aient été mal appliquées dans la région en question. Il n'en reste pas moins que, juridiquement et légalement, en vertu des lois en vigueur avant l'occupation britannique, les terres du Al-Ghor ne pouvaient être considérées, en tout cas dans leur totalité, comme terres d'Etat, même si elles avaient été enregistrées au Tabo comme terres d'Etat.

Quant à Kenneth W. Stein, après avoir fait l'éloge de la gentillesse d'Herbert Samuel, il montre que celui-ci avait voulu agir dans l'intérêt des paysans et on a presque l'impression, en lisant le texte de Stein, on a l'impression que le premier Haut Commissaire britannique a agi à l'encontre des intérêts sionistes, puisqu'il a bradé les terres d'Etat aux paysans, alors que ceux-ci n'avaient pas vraiment de droit sur ces terres.

Il prétend que le gouvernement du Mandat a vendu les terres d'Et-Ghor à un prix dérisoire : "Ce prix représentait environ un septième à un quatorzième du prix (courant)". Plus loin, il écrit que le Haut Commissaire, Lord Plumer, a prolongé le délai de paiement de 15 à 20 ans parce que les traites annuelles étaient une charge trop lourde. Ensuite, en 1928, le paiement fut échelonné sur 30 ans. Etait-ce vraiment la réparation d'une injustice à l'égard des paysans palestiniens que de leur faire payer des terres confisquées illégalement par le gouvernement turc et ce, pendant 30 ans, alors qu'il fallait 75 ans pour amortir le prix d'achat ? Nous croyons que ce dispositif fut une manière très efficace pour pousser le paysan à vendre sa terre, l'acheteur étant évidemment sioniste. Ce dernier pouvait régler immédiatement au gouvernement la totalité du prix d'achat de la terre et l'enregistrer au Tabo au nom d'une institution sioniste.

La majorité écrasante des paysans est restée sur sa terre en payant annuellement au gouvernement britannique la somme imposée. Les paysans étaient poussés à vendre leurs terres aux sionistes mais cela les aurait dépossédés de leurs seules ressources et ils auraient été très mal vus par leurs compatriotes, la vente de terres aux sionistes étant considérée comme une trahison. Les

chiffres cités par Stein sur le nombre de paysans qui auraient vendu leurs terres nous paraissent très exagérés. Malheureusement, nous n'avons pas accès aux archives sionistes pour vérifier et, en tout état de cause, il était courant pour les agents sionistes au sein du gouvernement britannique de falsifier les documents administratifs au profit du projet sioniste.

Les Britanniques sont partis en 1948, avant que les 30 années prévues pour le paiement ne soient écoulées. Les paysans n'étaient donc pas encore en possession de leurs titres de propriété, tout en étant les propriétaires de fait. Les paysans palestiniens ne sont pas devenus officiellement propriétaires dans les registres du Tabo.

A l'époque turque, ces paysans seraient devenus propriétaires des terres en question par le seul fait de les avoir travaillées pendant dix ans. Ils n'auraient rien eu à payer pour ces terres. Devant de tels faits, il est vraiment difficile de prétendre que le gouvernement du Mandat oeuvrait pour améliorer la situation des paysans indigènes ou prenait des mesures pour les protéger.

Logiquement, les terres d'Etat appartenaient au peuple, qui constituait le composant fondamental d'un état, en l'occurence les indigènes palestiniens. Mais les sionistes s'attaquaient à tout effort du gouvernement du Mandat en faveur des autochtones et se considéraient prioritaires puisque Dieu leur a promis cette terre depuis des milliers d'années. Pour eux, les terres de la Palestine leur appartiennent. Les deux exemples les plus connus sont les attaques contre les rapports de Lewis French et de Simpson.

Suite aux événements sanglants de 1929, la colonisation sioniste ayant provoqué un fort mécontentement chez les Palestiniens, le gouvernement du Mandat nomma Lewis French, directeur du développement foncier. Il avait pour instruction de se livrer à une enquête approfondie en Palestine en vue d'arrêter des propositions précises sur le développement agricole et la colonisation du territoire. Il devait en particulier préparer un registre des Arabes qui avaient été dépossédés de leurs terres au profit des sionistes, arrêter un plan afin de résoudre leurs problèmes et, en tant que directeur du développement, examiner les méthodes qui permettraient de mettre à exécution la politique du gouvernement pour développer le pays. Il enquêta pendant deux ans et, le 14 juillet 1933, il remit ses rapports.

Lewis French n'avait pas une vision très positive du paysan palestinien. Il avait écrit dans un rapport daté de 1930 (116) : "Quand les Britanniques sont arrivés, ils ont trouvé la région de Beisan occupée par des paysans qui habitaient dans des cabanes en terre et souffraient du paludisme, ils possédaient une intelligence très limitée et n'étaient pas capables de comprendre les suggestions qui auraient pu leur être faites pour améliorer

leurs habitations, leurs ressources en eau et leur éducation. Une grande partie de ces terres n'étaient pas cultivées et étaient recouvertes de mauvaises herbes." Ce qui montre bien l'état d'esprit dans lequel il commença ses travaux.

Cependant, à la fin de son enquête, il fit un certain nombre de propositions, dont la plus importante était de réinstaller les paysans dépossédés de leurs terres sur les terres considérées comme terres d'Etat. Cette proposition était très sage, la révolte des paysans dépossédés, qui n'avaient plus rien à perdre, menaçait sérieusement la présence britannique et par là-même l'entreprise sioniste. Cette mesure assouplissait les contraintes de la colonisation sioniste et de l'occupation britannique. Suite à ces propositions, un certain nombre de paysans dépossédés de leurs terres furent réinstallés sur des terres considérées comme terres d'Etat.

Mais l'Agence Juive a rejeté les propositions du Rapport (168), considérant que les rapports de French ne pouvaient "être acceptés comme base d'une politique de développement foncier en Palestine à l'exécution de laquelle l'Agence Juive se trouverait en état de coopérer elle-même". Par contre, elle afficha sa satisfaction lorsqu'elle prit connaissance du nombre de paysans palestiniens dépossédés : pour French, ils n'étaient que 664, alors que les Palestiniens avançaient un chiffre plus important.

En 1945, dans son livre "Le mouvement sioniste", Israël Cohen décrivit les rapports comme suit : "(les rapports) se révélèrent, dans l'ensemble, entièrement stériles du point de vue constructif et peu opportuns quant aux propositions d'une législation restrictive (à propos des ventes de terres aux Juifs). La conclusion d'ensemble était qu'il n'y avait rien, à cette époque, que le gouvernement pût faire pour aider ou encourager le développement juif agricole et que l'exploitation des districts de Beisan et de Huleh et de la vallée du Jourdain ne serait pas une affaire économiquement rentable" (117).

Le dix-huitième congrès sioniste, qui se tint à Prague du 21 août au 31 septembre 1933, adopta des résolutions qui rejetaient les conclusions des rapports French et déclaraient que les décisions du gouvernement britannique, qui favorisait la réinstallation d'un certain nombre d'Arabes dépossédés et introduisait des changements dans la législation concernant les terres à bail, étaient en contradiction avec les assurances faites auparavant par le Premier Ministre Britannique aux Sionistes, selon lesquelles le plan de développement du territoire bénéficierait également aux Arabes dépossédés et aux Juifs (118). Autrement dit, les sionistes demandaient au gouvernement britannique de prendre en charge les colons immigrants juifs. Les Juifs, largement minoritaires dans le pays, devaient avoir autant de droits sur les terres considérées comme terres d'Etat que les non-Juifs, c'est-à-dire les autochtones, largement majoritaires.

De même, le dix-septième congrès sioniste, qui s'était tenu à Bâle du 30 juin au 15 juillet 1931 (119), avait critiqué le Rapport de Sir John Hope Simpson, qui fait d'ailleurs l'objet jusqu'à nos jours de critiques de la part d'auteurs sionistes comme Kenneth W. Stein, car il faisait état de certaines vérités qui ne concordaient pas complètement avec les prétentions et les intérêts sionistes.

Les trois éléments d'existence d'un Etat sont la terre, le peuple qui vit sur cette terre et l'autorité gouvernant au nom du peuple pour l'intérêt de celui-ci.

Les terres d'Etat appartiennent donc au peuple, en l'occurence au peuple palestinien. Le gouvernement du Mandat britannique avait pour tâche de mener le peuple palestinien à l'indépendance. Il était censé gérer les affaires de la Palestine dans l'intérêt du peuple palestinien. Mais en fait il a cédé les terres de ce peuple aux sionistes.

Ces derniers considèrent, depuis l'existence du sionisme, comme nous avons pu le constater dans tous leurs écrits, que les terres dites "d'Etat" leur appartiennent, comme si le peuple palestinien n'avait jamais existé.

Bien entendu, il y avait des millions de dunums de terres incultes que les Britanniques pouvaient céder aux sionistes, mais les terres d'Etat en question étaient des terres fertiles ou cultivées qui intéressaient particulièrement les sionistes.

L'attitude du gouvernement du Mandat au sujet des terres dites d'Etat était de trois ordres :

- soit il donnait les terres aux institutions sionistes ;

- soit il fermait les yeux lorsque les terres étaient acquises par les sionistes, alors que les lois en vigueur l'interdisaient ;

- soit il trouvait des subterfuges pour qu'une ambiguïté juridique subsiste quant au statut juridique de ces terres, notamment en enregistrant au cadastre des terres appartenant à des groupes de particuliers, les villageois, dans un premier temps au nom du gouvernement et par la suite au nom du Haut Commissaire. Des villages entiers devinrent ainsi propriétés d'Etat.

Nous allons étudier dans la partie suivante la façon dont le gouvernement du Mandat disposait de ces terres qu'il considérait comme sa propriété.

2 - Ss : Les Terres d'Etat et les Juifs

A l'époque ottomane, le principe était l'inaliénabilité de la propriété d'Etat, ce qui n'empêcha pas la vente de terres d'Etat aux sionistes. Le gouvernement du Mandat était supposé appliquer ce principe ; cela ne l'empêcha pas non plus d'offrir purement et simplement des terres aux sionistes, comme le dit Simpson (120) :

- une partie des terres de Rafah, qui furent refusées pour des raisons financières ;

- la localité de Tel Arad : l'offre ne fut pas acceptée car les sionistes n'y trouvèrent pas d'eau (il existe maintenant une colonie à Tel Arad) ;

- 11.000 dunums à Suwaideh et Jahayyer, situés entre la Mer Morte et Jéricho, refusés par les organisations sionistes qui ne les jugèrent pas convenables.

Il faut toutefois remarquer que Simpson utilise le terme 'were offered' (furent offertes), s'agissant des terres refusées par les sionistes, et le terme 'were leased' (furent louées), s'agissant des terres acceptées.

Les Britanniques qui vivaient en Palestine étaient des militaires ou des fonctionnaires et une poignée d'hommes d'affaires. Il n'y avait pas de paysans parmi eux. Ils étaient donc incapables de bien saisir les problèmes des paysans palestiniens. Le gouvernement du Mandat 'donnait', pour reprendre le terme utilisé par les auteurs arabes, ou 'louait', selon les auteurs sionistes et britanniques, des terres qui soi-disant lui appartenaient, aux immigrants juifs qui fuyaient les pogroms et l'antisémitisme en Europe et aux Palestiniens qui étaient sur ces terres depuis des générations, et considéraient à juste titre que ces terres leur appartenaient.

Simpson recense dans son rapport de 1930 les terres suivantes louées aux sionistes :

- 39.000 dunums (121) furent cédés à la seule P.I.C.A.

Les localités louées par le gouvernement aux différentes organisations sionistes étaient (122) :

- Dahnuneh et Mubarakeh dans le sous-district de Safed louées à une coopérative juive.

- Tob-Alti à Saint Jean d'Acre, largement occupée par une station agricole, les alentours étant réservés à la prison centrale et à un collège de garçons.

- Subeih dans le sous-district de Nazareth, 2.000 dunums sur les 9.000 de cette localité furent réservés à une école juive d'agriculture. La fixation des limites de ces propriétés posa des problèmes et l'affaire fut portée en justice à l'époque.

- Les dunes de Saint Jean d'Acre, soit 12.225 dunums, furent louées à la société de développement de la baie de Haïfa, devenue la société foncière de la baie, une société juive.

- Les terres de Kishon constituées en presque totalité par des lits d'oueds drainés par le gouvernement, le travail ayant été accompli par des chômeurs juifs en 1926/27.
  Simpson ajouta : "Ces terres ne représentent que 450 dunums et devraient être gardées par le gouvernement car les besoins de terre sont très importants dans la région, notamment pour construire les bâtiments publics et autres dans le cadre du développement du port de Haïfa."

- Athlit, Kabbara, Césarée, Cherkaz et Hudeidoun.

- Basset el Mulabbis fut loué à la colonie juive de Petah Tikva.

- Les dunes de Jaffa, à l'époque 21.000 dunums, étaient réservées à la colonie de Rishon le Zion et une procédure avait été engagée en justice à propos de la location de 35.000 dunums.

Granott a écrit à propos des terres louées aux Juifs (123) :

"Les terres d'Etat occupées par des Juifs leur étaient louées pour une longue période ou leur étaient cédées sous la forme de concessions. Beaucoup de régions étaient aux mains de sociétés particulières, telle la Compagnie des Potasses de Palestine, qui avait obtenu des baux pour différents usages pour quarante-neuf, soixante-huit, soixante-dix, soixante-douze ou soixante-quinze ans. Les concessions étaient accordées pour une période de cent ans, les baux étaient de quatre-vingt-dix-neuf ans ou parfois de soixante-dix, cinquante ou quarante-neuf ans. Seules certaines régions étaient louées pour de courtes périodes mais en aucun cas pour une seule année.

Une liste des terres louées aux Juifs à la fin de 1945 est donnée dans le tableau suivant. Elles représentent un total de 181.059 dunums. Parmi les régions louées par la P.I.C.A., on peut citer Césarée : 25.512 dunams, Kabbara : 4.848 dunums, Athlit : 3.403 dunums, Tantoura : 786 dunums et Pardess-Hanna : 362 dunums. Les concessions de terres à Kabbara, Césarée et sur une partie d'Athlit (2.283 dunums) furent accordées en novembre 1921 pour une durée de cent ans avec un droit de renouvellement pour cinquante ans deux fois. La concession du reste d'Athlit (1.120 dunums), accordée en juin 1943 et qui fut la dernière concession accordée à la P.I.C.A., était de quatre-vingt-dix-neuf ans. Les autres concessions accordées entre 1926 et 1930 le furent pour quarante-neuf ans avec une possibilité de renouvellement pour la même durée. La Société de Développement foncier de Palestine est

titulaire d'une concession accordée par les Turcs et renouvelée par les Britanniques pour le drainage des marécages de la vallée de Houlé. La Société de Développement Foncier de Palestine acquit ultérieurement ces terres, mais la surface concernée fut réduite à 41.162 dunums ; de même elle obtint un bail pour 2.086 dunums à Rushmia sur le Mont Carmel qu'elle acquit ensuite en toute propriété. Le Keren Kayemeth Leisrael (Fonds National Juif) détient depuis 1943 une surface de 5.046 dunums à titre de concession à Falik (région qui s'appelait auparavant Kafr Sur et Khirbat ez Zababda), 1.084 dunums qui sont une concession sur les dunes de Nahlat Yehuda, 1.057 dunums dans la baie de Haïfa, 1.289 dunums dans le sous-district de Beisan et trois petites terres à Emek Hepher. L'Alliance Israélite Universelle détient 2.487 dunums qui lui ont été loués il y a très longtemps par le gouvernement ottoman et sur lesquels a été construite l'école d'agriculture Mikve Israel".

TERRES D'ETAT AUX MAINS DES JUIFS (en dunums) (124)

Locataire ou concessionnaire	Durée du bail			Total
	49-50 ans	51 -100 ans	illimité	
Potasses de Palestine		85.717		85.717
Société de Développement Foncier de la Palestine		2.074	41.162	43.236
P.I.C.A.	337	34.574		34.911
Keren Kayemeth Leisrael	630	8.980		9.610
Alliance Israélite Universelle			2.487	2.487
Municipalité de Tel-Aviv	102	72		174
Conseils locaux	1.560			1.560
Colonies agricoles, institutions diverses et entreprises, particuliers	1.976	1.388		3.364
TOTAL	4.605	132.805	43.649	181.059

A propos des terres 'louées' aux Palestiniens, Granott écrit (125) :

"Des étendues considérables de terres d'Etat étaient louées aux Arabes. La plupart de ces baux étaient accordés dans un but précis : par exemple, en 1925, deux parcelles près de Jéricho furent louées pour une longue période pour une expérience d'irrigation avec l'eau du jourdain. En 1936, des terres furent louées pour reloger les habitants de Jaffa qui étaient sans abri, à la suite de la démolition d'une partie de la vieille ville. En 1936, selon le gouvernement de Palestine, les Arabes occupaient 532.397 dunums de terres d'Etat et les Juifs 175.545 dunums. Les informations fournies l'année suivante par le gouvernement à la Commission Royale contiennent des données chiffrées sur la répartition des terres d'Etat. Les terres occupées par des Arabes se répartissent en trois catégories : la première se compose de 156.303 dunums de terres considérées comme affermées de façon héréditaire et transférable, il s'agit de terres qui étaient auparavant enregistrées comme propriété du Sultan et sont devenues propriété du gouvernement de Palestine depuis le début de l'occupation britannique. Une partie de ces terres - 66.754 dunums - ont vu leur sort réglé par l'Ordonnance sur les titres de propriété. Le service du cadastre avait déclaré que 48.820 dunums couvrant six villages appartenaient à l'Etat mais que les fermiers avaient des droits héréditaires et cessibles sur les terres qu'ils exploitaient. Le tribunal foncier cependant siégeant en qualité de juridiction d'appel confirma la propriété de l'Etat sur ces terres mais décida que les droits des paysans ne devaient pas être mentionnés aux registres fonciers. La seconde catégorie se compose de 143.645 dunums de terres d'Etat confiées aux fermiers en vertu de baux d'affermage, la plupart des baux sont d'un an. Toutefois, dans certains cas rares, ils peuvent être plus longs : deux baux sont de deux ans, quatre de trois ans, un de vingt ans et un de trente-et-un ans. Trois contrats concernant de petites parcelles sont conclus pour une durée de quarante-neuf ans et un autre concernant également une petite parcelle pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Une immense surface de 42.361 dunums dans le sous-district de Hébron fut louée aux paysans des villages environnants pour deux saisons agricoles. La troisième catégorie est celle des terres d'une superficie de 232.449 dunums (déduction faite des terres distribuées initialement puis rachetées aux bénéficiaires par le gouvernement) attribuées conformément à l'accord de Ghor-Mudawwara."

Granott persiste à attribuer le qualificatif de "terres d'Etat" à certaines terres dont les paysans palestiniens étaient, selon ses propres dires, les légitimes propriétaires, comme par exemple les 156.303 dunums considérés comme affermés de manière héréditaire et transférable. Il faut souligner que les paysans travaillaient ces terres depuis plus de dix ans puisque les chiffres qu'il donne concernent l'année 1936, or le sultan ottoman, propriétaire à l'origine des terres, est parti depuis 1917 ; la loi ottomane reconnaît au paysan qui travaille une terre domaniale pendant dix ans le droit d'en devenir propriétaire : il fallait également

obtenir l'autorisation du fonctionnaire responsable des terres - à l'époque ottomane, cette autorisation était accordée automatiquement - ; donc, vu le contexte, rien ne peut justifier que ces terres soient "terres d'Etat". Granott les met dans la catégorie des terres d'Etat car le fait qu'elles soient propriété privée de paysans palestiniens constituait un obstacle au projet sioniste.

Granott nie également le droit des habitants de 6 villages à la propriété de leurs terres bien qu'elles aient été enregistrées en leur nom au cadastre, en vertu de l'ordonnance sur les titres de propriété. Granott s'appuie, pour ce faire, sur une décision de justice selon laquelle ces terres sont des terres d'Etat et les droits des paysans ne devraient pas être mentionnés aux registres fonciers. Ce sont sans doute les sionistes, qui pouvaient bénéficier de complicités, qui ont fait appel devant un tribunal de l'ordonnance gouvernementale. Nous ne voyons pas comment ils auraient pu gagner un tel procès contre le gouvernement du Mandat.

Granott insiste également sur la durée des baux consentis aux Arabes, les baux d'affermage sont d'un an pour la plupart et rarement plus. Il souligne donc lui-même la différence de traitement entre Arabes et sionistes. Le gouvernement britannique ne louait que de petites superficies de terres pour des durées relativement longues à des non-Juifs (voir la liste dans le texte de Granott susmentionné). En tous cas, cela n'est aucunement comparable avec les baux cédés aux Juifs.

En 1930, Simpson (126) indiqua que des terres étaient 'louées' aux Arabes dans les localités suivantes :

- Jazzair : 418 dunums pour vingt ans.

- Bassat el Yaraki : un marécage d'une superficie totale de 2.500 dunums. Selon Simpson, le droit de couper les roseaux dans le marécage était vendu au plus offrant chaque année et certains éleveurs arabes revendiquaient le droit de pâturage sur ces terres ; il semble que ce marécage ne pouvait être drainé de façon rentable.

Il indiqua enfin que le gouvernement avait accepté de vendre aux Arabes installés depuis au moins un siècle dans la localité de Subeih, dans le sous-district de Nazareth, 7.000 dunums ; il y avait 140 familles dont 70 cultivaient la terre, les autres étant des bergers ou des ouvriers. C'est dans cette même localité que le gouvernement du Mandat avait loué 2.000 dunums aux sionistes.

Les chiffres de Simpson sont beaucoup plus modestes que ceux de Granott. Les auteurs sionistes dans leur ensemble ont tendance à surévaluer la superficie des terres d'Etat. Nous croyons que le fait que les chiffres de Simpson aient précédé d'une vingtaine d'années les chiffres donnés en 1952 par Granott ne peut pas seul expliquer cette différence.

Le droit de propriété du gouvernement de Palestine est déjà très contestable car ce gouvernement était formé d'Anglais qui n'avaient aucun droit naturel sur le pays. Il s'est approprié les terres puis en a loué une partie au peuple qui vivait sur ces terres depuis des générations ... En outre, le fait que le gouvernement a loué l'autre partie de ces mêmes terres à des immigrants qui venaient des quatre coins du monde est une injustice flagrante. Un gouvernement d'occupation a importé une population étrangère qui a causé un grave préjudice moral et matériel à la population locale qui croyait dans son ensemble que le gouvernement britannique voulait la mener à l'indépendance. Ce gouvernement imposé par une guerre internationale n'avait rien à voir avec le peuple palestinien.

Les auteurs sionistes ont beau prétendre que des terres d'Etat ont été louées aux Arabes, ceci ne change pas le fait que ces terres étaient propriété du peuple palestinien et en tous cas propriété privée de fait des paysans qui les cultivaient.

Les auteurs sionistes tentent d'accréditer l'idée qu'il s'agissait d' une faveur de la part des Britanniques, contre laquelle ils s'insurgent, car, selon eux, les Palestiniens ne sont pas aussi compétents que les sionistes dans le travail de la terre ; ils considèrent qu'ils auraient dû avoir la priorité sur les terres d'Etat. La cupidité sioniste par rapport à la terre, comme dans d'autres domaines d'ailleurs, était à l'origine de toutes les critiques et des attaques violentes menées par les sionistes contre les Britanniques. Ils voulaient obtenir toujours plus et plus rapidement. La complicité britannique, bien qu'évidente, n'était pas suffisante aux yeux des sionistes.

Ce qui est stupéfiant dans l'attitude des sionistes est qu'ils refusaient même d'être traités sur un pied d'égalité avec les autochtones. Ils revendiquaient le droit sur toutes les terres dites d'Etat, en particulier les terres fertiles, alors qu'ils ne formaient à l'époque qu'une minorité de la population, récemment arrivée dans le pays. La plupart du temps, ils obtenaient satisfaction. La générosité du gouvernement du Mandat à leur égard ne peut être mise en doute.

Outre les terres cédées aux colons sionistes, sous forme de vente, de donation ou d'affermage, le gouvernement céda une grande partie de la terre de Palestine et de ses richesses à des firmes sionistes sous forme de concessions. Cette forme particulière de cession de terres aux sionistes fait l'objet de la section suivante.

QUATRIEME SECTION : LES CONCESSIONS

L'article 11 du texte du Mandat stipule :
"L'administration pourra, dans la mesure où elle n'agira pas directement, s'entendre avec l'organisme juif mentionné dans l'article 4, pour effectuer ou exploiter, dans des conditions justes et équitables, tous travaux et services d'utilité publique et pour développer toutes les ressources naturelles du pays (...)"

Le peuple palestinien était donc quantité négligeable aux yeux des Britanniques quant à l'exploitation des richesses du sol sur lequel il vivait depuis des siècles.

1 - Ss : Concession accordée à la Société Palestinienne d'Electricité

L'administration britannique a mis l'article 11 du texte du Mandat en application en commençant par la concession accordée à la Société Palestinienne d'Electricité, fondée par le sioniste d'origine russe Penhas Rotenberg en 1923. Rotenberg avait été ministre de l'intérieur du gouvernement de Kerensky pendant les dix mois qui avaient précédé la révolution bolchevique. Il avait pris des contacts avec le gouvernement britannique au sujet de ce projet et Winston Churchill, qui était ministre des colonies, avait déclaré en 1921 (127) que le projet était valable, et lui avait donné son accord.

Le projet était tellement important qu'il fut discuté en Chambre des Communes le 4/7/1922. Sir William Jayson Hicks protesta (128) contre le fait que cette concession fût accordée aux sionistes, en déclarant que cela signifiait une sionisation de toute la Palestine et en faisant remarquer que le gouvernement avait déjà refusé des demandes formulées par des Palestiniens pour des projets de développement à Haïfa et Jaffa.

En effet, Fouad Saad, un Palestinien, avait présenté en 1919 un projet de fourniture d'électricité à la ville de Haïfa (129). Le gouverneur britannique de la région de Haïfa était d'accord, mais les autorités de Jérusalem n'ont jamais donné leur réponse et le projet est resté à l'étude dans les tiroirs de l'administration.

Les autorités ottomanes avaient déjà autorisé un Grec (130) du nom de Mavromatis à créer une société d'électricité pour la Palestine. Il avait pris soin de déposer une copie de sa concession au ministère britannique des colonies, un an avant que l'autorisation ne soit accordée à Rotenberg, ce qui lui permit ensuite d'intenter un procès au gouvernement britannique devant la cour Internationale de Justice de La Haye. Il n'obtint que le droit de fournir de l'électricité à la région de Jérusalem.

Herbert Samuel signa le contrat préliminaire concernant la fourniture d'électricité en Palestine avec Penhas Rotenberg le 12 septembre 1921 (131). Ce contrat signé pour 32 ans donnait à Rotenberg le droit d'utiliser l'eau du fleuve Al Oja qui prend sa source au nord-est de Jaffa et qui a un débit de 8,5 mètres cubes par seconde avant de se jeter dans la Méditerranée. Par l'article 13 de ce contrat, le Haut Commissaire s'engage à exproprier le moulin Al Jaricha (ses bureaux, ses terrains, ses édifices et hangars, etc.) ainsi que tout terrain ou bâtiment nécessaire à l'exploitation de la concession si Rotenberg en fait la demande. L'expropriation sera réalisée selon les lois en vigueur, Rotenberg s'engageant à verser des indemnités équitables.

Dans l'article 26, le Haut Commissaire s'engage à n'autoriser personne à :

- faire des canalisations, des barrages ou à pomper l'eau des fleuves (dont le fleuve Al Oja),

- concevoir et réaliser un générateur électrique, qu'il fonctionne avec de l'essence ou avec l'énergie hydraulique,

- installer des fils électriques,

- installer un éclairage dans les rues, les habitations ou tout autre édifice,

- alimenter en électricité les quais des ports, les ports, les chemins de fer, les fermes, les moulins, les usines, les laboratoires, les bureaux, les habitations, les établissements agricoles, industriels, commerciaux, publics et privés de toute nature,

sans que ces projets n'aient été d'abord proposés à Rotenberg. Si ce dernier refuse, à l'expiration d'un délai de réflexion de six mois, le projet pourra être concédé à une autre personne dans les mêmes conditions que celles proposées à Rotenberg.

Les articles 18 et 30 exemptent pratiquement la société d'impôts pendant sept ans.

Ce contrat semble créer un véritable monopole dans un secteur vital de la vie économique. Ce monopole était offert à une société définie dans le préambule du contrat comme une société commerciale, présidée par un colon russe et alimentée par des capitaux américains et européens ... Cette même société obtint la signature d'un contrat plus important le 5 mars 1926 (132) avec le Haut Commissaire britannique Lord Plumer. Ce second contrat était signé pour 70 ans et permettait à la société d'utiliser les eaux des deux fleuves les plus importants de Palestine : le Jourdain et le Yarmouk, ainsi que de leurs affluents, y compris ceux situés en dehors du pays.

L'article 2 du contrat stipule qu'en cas de conflit entre les lois en vigueur et les dispositions du contrat, c'est le contrat qui doit l'emporter.

L'article 8 autorise la société à utiliser les eaux du lac de Tibériade. L'article 10 va dans le même sens que l'article 13 du contrat signé auparavant avec Rotenberg. L'article 11 prévoit un dédommagement pour les préjudices pouvant être subis par les propriétaires terriens. Si la société et l'intéressé ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité, le Haut Commissaire désigne un médiateur dont la décision sera définitive.

L'article 8 reprend presque en totalité les dispositions de l'article 26 du contrat précédent avec une seule différence : le Haut Commmissaire se réserve le droit d'autoriser l'installation de générateurs électriques par des sociétés privées ou des particuliers, à condition que l'électricité ne soit pas commercialisée et que les générateurs ne produisent de l'électricité que pour la consommation privée.

Ce qui semble curieux dans cet article c'est que le Haut Commissaire précise qu'il 'ne s'engage pas à interdire l'installation de stations de générateurs électriques en Transjordanie fonctionnant à l'essence'. Nous y trouvons un engagement tacite d'interdire l'installation de générateurs hydrauliques en Transjordanie ; la Jordanie était à l'époque une principauté également sous occupation britannique mais avec des différences par rapport à la Palestine.

Il nous semble que la société d'électricité était surtout intéressée par le monopole d'utilisation des eaux du Jourdain, ce fleuve formant la frontière entre la Palestine et la Jordanie telle qu'elle avait été délimitée par les accords Sykes-Picot le 16 mai 1916.

Les articles 34 et 35 règlent les problèmes d'impôts. La Société est exemptée d'impôts pendant dix ans et sera ensuite imposée qu prorata de ses bénéfices.

La superficie des terres cédées par le gouvernement du Mandat à cette société a été estimée (133) à 18.000 dunums. Ce n'était en l'occurence pas l'aspect le plus dangereux ; ce qui était dangereux pour le peuple palestinien c'etait le fait que par ce contrat, les sionistes aient obtenu le contrôle des ressources en eau de la Palestine.

2 - Ss : Concession accordée à la Société des Potasses de Palestine

La Mer Morte est située à 392 mètres au-dessous du niveau de la mer et sa profondeur atteint 400 mètres, elle s'étend sur 86 kilomètres entre des berges abruptes et draine toutes les eaux de la région. Toujours selon les frontières délimitées par Sykes et Picot, cette mer forme la frontière naturelle entre la Palestine et la Jordanie. Les analyses ont montré que les teneurs en sel comprenant surtout des chlorures variaient de 20 à 26 %, que l'exploitation était particulièrement aisée et permettait notamment l'extraction à bon compte de potasse, magnésium et brome.

C'est en 1925 que le sioniste Maïr Novomski et le major Thomas Gregory Tolok ont présenté au gouvernement britannique un projet d'exploitation des richesses de la Mer Morte, mais ce n'est que le 16 mai 1929 (134) que la société des potasses de Palestine a été enregistrée : cette société était financée par des capitaux sionistes notamment américains et par des capitaux anglais. Au moment de son enregistrement, elle disposait d'un capital de 400.000 livres palestiniennes. Elle commença ses activités en 1931. En 1935, elle produisit 18.124 tonnes de potasse et 445 tonnes de brome. La production augmenta au fil des années et en 1945, elle était de 862.000 tonnes de potasse. La production de brome avait atteint avant la seconde guerre mondiale 611 tonnes, cette matière était très importante pour l'industrie militaire.

Le contrat de concession fut signé entre le Haut Commissaire britannique Robert Chucellier et la société des potasses de Palestine le 1er janvier 1930 (135).

L'article 1 indique que le Haut Commissaire a signé ce contrat au nom du gouvernement du Mandat en Palestine et au nom du gouvernement du Mandat en Jordanie.

L'article 2 précise que la concession est accordée pour 75 ans, la société devant s'acquitter d'un loyer annuel de 150 livres palestiniennes, ce qui est dérisoire ...

Le Haut Commissaire s'engage dans l'article 5 à louer les terrains nécessaires au fonctionnement de la société et situés en dehors de la zone concédée si la société lui en fait la demande. Il s'engage également à exproprier les terres dont la société pourrait avoir besoin ; si ces terres sont occupées, la société devra verser les indemnités d'éviction. Le Haut Commissaire s'engage à ne donner en location aucune terre située dans un rayon de 5 kilomètres de la zone concédée sans avoir consulté préalablement la société.

Dans l'article 6, le Haut Commissaire s'engage à ne pas exploiter la Mer Morte et à n'accorder aucune concession d'exploitation pour la zone de la Mer Morte et un rayon de 5 kilomètres à partir

de la limite de l'eau. Une concession éventuelle doit d'abord être proposée à la société qui dispose d'un délai de réflexion de 12 mois. En cas de refus de la société des potasses de Palestine, la concession pourra être accordée à une autre société, mais dans les mêmes conditions ou dans des conditions moins avantageuses.

Dans l'article 10, la société s'engage à verser au gouvernement 5 % des recettes des ventes. L'article 13 réglemente le paiement de l'impôt.

La superficie concédée dans le cadre de ce contrat était de 64.000 dunums (136) mais la superficie louée en dehors de la zone spécifiée au contrat était de 987.000 dunums (137). Une partie de ces terres avaient été expropriées. Certaines se trouvaient dans la région de Jérusalem à des dizaines de kilomètres de la Mer Morte et appartenaient à des propriétaires palestiniens.

La société était tenue de mettre sur le marché 50 % de ses actions, le gouvernement bénéficiant de la priorité pour en acquérir 20 %, et les Arabes de Jordanie et Palestine ayant la priorité sur 20 % également. Cette mesure nous fait supposer que l'introduction de capitaux arabes n'était pas vraiment souhaitée ; une participation arabe aurait tout simplement renforcé la position du gouvernement face aux protestations palestiniennes contre ce projet ; cela aurait signifié une complicité. Il est possible que des Arabes aient acheté des actions de cette société mais nous n'avons trouvé aucune information sur ce sujet.

Ce qui nous a surtout étonnés et embarrassés en étudiant ce sujet, c'est le fait que les auteurs sionistes qui ont plaidé la légalité des méthodes et des thèses sionistes pour s'approprier les terres de Palestine, comme Granott, Kenneth Stein ou Avnery parmi d'autres, n'aient abordé ni de près ni de loin le sujet des deux concessions que nous venons d'étudier. Même Simpson n'a rien écrit sur le sujet. Ils se sont par contre beaucoup intéressés à la concession des terres d'Al Houlé.

3 - Ss :Concession des terres de la region de Houlé

La région du Lac Houlé est située sensiblement au niveau de la mer ; fermée au sud par une barrière de basalte, elle servait de bassin d'accumulation. Les eaux des versants est des monts de Haute Galilée, du sud de l'Hermon et de l'ouest du Golan, qui s'y rassemblent, formaient autrefois un lac bien plus étendu que celui qui existait au début du vingtième siècle ; ce lac occupait la partie profonde d'une plaine de 250 km2. Le bassin du Houlé se distinguait par la fertilité de ses terres et sa végétation luxuriante.

Ce lac mesurait 5 à 6 kilomètres de long, avait une profondeur de 3 à 6 mètres, était très poissonneux et traversé par le Jourdain qui coule ensuite vers le lac de Tibériade pour se jeter dans la Mer Morte.

Le gouvernement ottoman avait accordé en juin 1911 une concession aux Beyrouthins Mohammad Omar Baiham et Michel Sursok pour une superficie de 5.700 dunums environ autour du lac Houlé. Baiham et Sursok s'engageaient, aux termes de cette concession (138), à créer une société de travaux publics dans le délai maximum d'un an, à compter de la signature du contrat de concession, pour exécuter le contrat en vingt points qui avait pour objet d'établir un programme de travaux afin de rendre la terre cultivable, ce programme devant être soumis aux autorités compétentes dans l'année qui suivait la création de la société. Les travaux devaient débuter dans les six mois suivant l'accord du gouvernement au projet de travaux, et ils devaient être terminés dans un délai de six ans.

La société devait verser au gouvernement 2 livres turques par dunum acheté et la somme de 20.000 livres turques échelonnées sur 18 ans comme droit à la concession ainqi que 20 % de la valeur des récoltes de la terre pendant la durée des travaux. Une fois les travaux terminés, la société serait tenue de vendre aux paysans qui vivaient sur ces terres 10.000 dunums au prix coûtant, c'est-à-dire 2 livres turques par dunum, plus le coût des travaux effectués sur ces terres.

Baiham et Sursok versèrent 1.000 livres turques à la signature ; une fois que tous leurs engagements seraient remplis, ils devaient, conformément au contrat, recevoir leurs titres de propriété (kouchan) pour la zone objet de la concession, soit 57.000 dunums.

Le contrat obligeait Baiham et Sursok à permettre aux paysans installés sur ces terres de consommer autant d'eau que ce qu'ils consommaient avant le début des travaux, cette eau devant leur être fournie gratuitement.

Aux termes de ce contrat, Baiham et Sursok ne devaient pas modifier le statut des paysans qui vivaient sur ces terres depuis des siècles, le contrat ne précisant pas quel serait le sort des

paysans une fois que la terre serait devenue propriété de Baiham et Sursok. Quoi qu'il en soit, les paysans se croyaient propriétaires des terres sur lesquelles ils vivaient ; il est très peu probable qu'ils aient été mis au courant de l'existence de la concession. L'amélioration de leurs terres et des terres avoisinantes ne les aurait certainement pas gênés et après tout, il n'était pas imaginable à l'époque, ni pour le gouvernement ottoman ni pour les paysans, qu'ils puissent être expulsés de leurs terres, et cela l'était encore moins pour Baiham et Sursok qui avaient besoin de fermiers pour travailler "leurs" terres.

Dans les faits, la société ne fut fondée qu'en 1914 sous le nom de "Société agricole syro-ottomane', juste avant le début de la première guerre mondiale qui gela toutes les activités de développement en Palestine comme ailleurs ...

Après la guerre, le beyrouthin Salim Ali Salam prit les affaires de la société agricole en main ; c'est lui qui possédait le plus grand nombre d'actions et il parvint à obtenir le renouvellement de la concession. Le contrat fut signé par un représentant du ministère des colonies (Colonial Office), au nom du gouvernement du Mandat en Palestine, et Salam, président de la société agricole syro-ottomane, le 29/2/1924. Une modification importante (139) fut apportée au contrat initial : Salam s'engageait à faire effectuer les travaux par des entreprises capables de les terminer dans un délai d'un an à compter de la signature du contrat.

Il nous semble que cette modification n'était pas innocente car une entreprise de la taille requise ne pouvait être que sioniste : les Palestiniens n'avaient pas de sociétés disposant de tels moyens et les machines et engins ne se trouvaient que chez les sionistes en Palestine ... Nous imaginons que Baiham et Sursok ont pensé qu'ils pourraient faire les travaux dans les délais en recourant aux méthodes classiques, c'est-à-dire en ayant recours à la main-d'oeuvre locale et au travail manuel.

Entre temps, les données du problème furent modifiées par la signature, le 12 septembre 1921, avec Rotenberg de la concession d'exploitation du fleuve Al Oja cédée par Samuel. Les pourparlers entre le gouvernement britannique et les sionistes pour l'exploitation des eaux du Jourdain étaient en cours, or le lac Houlé était traversé par le Jourdain. Salam sentant sans doute le vent tourner finit par proposer la concession aux sionistes ; il semble (140) qu'il aurait même touché 5.000 livres palestiniennes à titre d'arrhes à la suite d'un accord avec le comité sioniste exécutif de Londres le 15/5/1925. Il n'aurait jamais rendu l'argent touché bien que l'accord n'ait pas abouti.

La société agricole syro-ottomane n'a pas rempli ses engagements mais elle a réussi à faire renouveler le contrat de concession le 21/1/1931 dans des conditions similaires à celles du premier contrat. A cette époque, Penhas Rotenberg avait déjà obtenu le droit d'exploiter les eaux du Jourdain. La date d'échéance du contrat était le 16/1/1937 mais finalement la société agricole

syro-ottomane vendit sa concession à la Société de Développement Foncier de Palestine avec la bénédiction du gouvernement britannique, qui eut même la gentillesse de modifier la surface des terres qui devaient être vendues au prix coûtant aux paysans, une fois les travaux terminés, portant cette surface de 10.000 à 15.000 dunums.

La concession fut vendue 192.000 livres palestiniennes, soit environ l'équivalent à l'époque des revenus annuels de 6.400 familles paysannes en Palestine. Le gouvernement britannique donna son accord à cette mutation le 29/9/1934.

La suite des événements montre bien comment les paysans palestiniens furent victimes des autorités ottomanes puis des autorités britanniques, avec la complicité d'abord des spéculateurs beyrouthins puis finalement des sionistes, aucun dunum n'ayant été vendu aux paysans dépossédés par cette concession et les travaux effectués sur leurs terres. Toutes les familles qui vivaient à l'époque dans la région du lac Houlé sont actuellement en exil, pour la plupart dans les camps de réfugiés du Liban et de Syrie. Cela n'a pourtant pas empêché l'auteur sioniste Kenneth W. Stein de commenter cette affaire en 1984 dans les termes suivants (141) :

"Les terres du lac Houlé, constituées en grande partie par des marécages, se trouvaient au nord du lac. La zone située autour du lac était considérée comme appartenant à l'Etat (Grande-Bretagne, colonial n° 59, Rapport du gouvernement de Sa Majesté à la Société des Nations pour l'année 1930 (1931) annexe 6 p. 249-250, rapport Hope-Simpson p. 172) et par conséquent, toute personne souhaitant drainer les marécages ou les rendre cultivables devait négocier avec l'administration. Mais le gouvernement de Palestine n'avait pas toujours été propriétaire de ces terres. Avant l'occupation britannique, les Ottomans avaient accordé une concession de drainage des marécages à deux commerçants beyrouthins (cet historique et ce récit de l'achat de la région du lac Houlé sont un résumé visant à rappeler les événements qui ont abouti à cette vente. Les documents existant à Jérusalem sont tellement nombreux qu'un historique complet de la concession du lac Houlé mériterait au moins une monographie. Pour plus de détails sur l'historique et l'achat, voir ISA, CS 230/dossier 1, CS 230/dossier 2, dossier du ministère de la justice 757, minutes des réunions du conseil de direction du Fonds National Juif 16 janvier 1935, 25 avril 1935, 6 novembre 1935, 6 juillet 1936 et 2 décembre 1936, CZA et Weitz Joseph 'Yomani' (mon journal) Ramat Gan, Israêl, 1965, index 'Zichayon HaHuleh' (concession du lac Houlé) 5:336). A la suite de l'occupation de la Palestine par les Britanniques et du sud de la Syrie par la France, le territoire de la concession passa sous la compétence britannique et française après la fin de la première guerre mondiale. Les concessionnaires payèrent le loyer réclamé par les autorités syriennes pour les années 1918 et 1919, mais se montrèrent défaillantes en 1920 et 1921. Les concessionnaires adressèrent en 1919 une demande à l'administration militaire britannique visant à faire reconnaître officiellement la concession ottomane.

L'administration militaire ne répondit pas immédiatement mais le ministère des colonies révisa la concession en 1923. Le gouvernement de Palestine refusa l'offre d'achat des droits de la concession faite par le concessionnaire ottoman (Grande-Bretagne, colonial n° 5.Palestine : rapport sur l'administration de Palestine, 1923 (1924) p. 42 ; Grande-Bretagne, colonial n° 104. Rapport du gouvernement de Sa Majesté au Conseil de la Société des Nations pour l'année 1934 (1935) p. 75).

En 1933, les concessionnaires syriens commencèrent les travaux en construisant un barrage au nord du pont de Bnot Ya'akov sur le Jourdain, ce qui permit un approfondissement du lit de la rivière. En décembre 1934, le gouvernement de Palestine approuva le transfert de la concession au profit de la Société de Développement Foncier de Palestine qui versa la somme de 191.794 livres palestiniennes aux concessionnaires. Le transfert de la concession fut approuvé sous réserve qu'une superficie de 15.000 dunums fût réservée aux paysans de la région. Une délégation palestinienne protesta auprès de Wauchope après l'attribution de la concession à la Société de Développement Foncier de Palestine. Le Haut Commissaire leur répondit prudemment qu'il ne pouvait reprocher à personne de n'être pas parvenu à résoudre les problèmes de drainage au cours des vingt années écoulées, qu'il estimait nécessaire d'accroître la productivité agricole de la Palestine et que les concessionnaires précédents avaient eu leur chance mais avaient échoué (Grande-Bretagne, colonial n° 104, rapport du gouvernement de Sa Majesté au Conseil de la Société des Nations pour l'année 1934 (1935) p. 75). En permettant à la Société de Développement Foncier de Palestine d'acquérir la concession, Wauchope et le gouvernement de Palestine réduisaient les critiques des milieux juifs qui reprochaient à l'administration de n'avoir pas réussi à offrir des terres d'Etat aux colons juifs, comme cela était prévu à l'article 6 du Mandat."

Les sionistes pouvaient être satisfaits, d'autant plus que la promesse de vendre des terres drainées aux paysans palestiniens n'a jamais été suivie d'effets.

Simpson, avec lequel nous sommes en désaccord sur un point, qui est la légitimité de la proclamation des terres de la Palestine comme terres d'Etat, a écrit en 1930 (142), à l'époque où la concession était encore aux mains de riches Beyrouthins :

"Superficie : La plaine de Houlé se trouve à l'extrême nord-est de la Palestine au nord du lac de Tibériade. Selon le directeur du cadastre, sa superficie est de 191.000 dunums métriques dont 126.000 sont cultivables. Comme c'est le cas pour d'autres régions, il y a des variations importantes dans l'estimation des superficies. Les experts, en page 22 de leur rapport, estiment la région à 150.000 dunums turcs, soit 138.000 dunums métriques, et la surface cultivable à 120.000 dunums turcs, soit 110.300 dunums métriques. Le docteur Rupin a rédigé un mémoire sur la terre et le développement agricole à la demande de l'Agence Juive pour la

Palestine dans lequel il déclare que la superficie de la région de Houlé est approximativement la suivante :

terres d'Etat	47.000 dunums
terres privées	110.000 dunums
lac Al-Houla (Mérom)	18.000 dunums.

Il ne précise cependant pas s'il s'agit de dunums turcs ou métriques mais, comme dans son rapport il utilise généralement le dunum turc, il est probable qu'il s'agisse ici de dunums turcs et dans ce cas la superficie totale qu'il estime à 175.000 dunums turcs représenterait 161.000 dunums métriques.

Description : La plaine de Houlé peut être divisée en trois parties. Au nord se trouve une riche terre alluviale, au sud de laquelle s'étend un vaste marécage recouvert de roseaux, repaire de sangliers et pâturage pour les buffles appartenant aux tribus bédouines des environs. Plus au sud, se trouve le lac Al-Houla traversé par le Jourdain qui s'écoule ensuite vers le lac de Tibériade. Le lac et les marécages sont entourés par une chaîne de basalte qui coupe la vallée du Jourdain. Si cette chaîne était enlevée ou que le lit de la rivière était approfondi, la vallée pourrait être drainée et des étendues considérables de terre pourraient être irriguées et cultivées.

Marécages : Les estimations quant à la superficie du lac et des marécages sont très variées. L'une des plus crédibles semble celle d'une carte française dressée en 1903 et jointe en annexe des présentes. Selon cette carte, les surfaces concernées par la concession sont les suivantes :

- marécages	36.844 dunums
- lac	11.921 dunums
- terres cultivées	1.824 dunums
- terres cultivables	353 dunums.

Les chiffres sont donnés en dunums turcs, ce qui donne en dunums métriques :

- marécages	33.871 dunums
- lac	10.958 dunums
- terres cultivées	1.677 dunums
- terres cultivables	325 dunums.

Le concessionnaire évalue la surface des marécages à 41.400 dunums métriques et celle du lac à 13.800 dunums, selon lui 9.200 dunums de marécages sont cultivés par les Arabes. En page 154 du rapport des experts, le docteur Strahorn déclare que la superficie des marécages situés au nord du lac est au moins égale à 52.000 dunums turcs, soit 47.000 dunums métriques.

Aucun relevé des marécages n'a été effectué et, tant que le drainage ne sera pas terminé, il ne sera pas possible d'en faire un, sauf par avion. On peut raisonnablement estimer qu'exception faite de la surface cultivée par les Arabes dans la région, il reste 25.000 à 30.000 dunums métriques de marécages qui peuvent être revendiqués. Si le lac était drainé, 9 à 10.000 dunums

métriques supplémentaires pourraient être cultivables. Le sol de la plaine de Houlé est extrêmement fertile, on dit même que c'est la région la plus fertile de Palestine."

Simpson ajoute dans la partie de son rapport consacrée à l'irrigation (143) :

"La région de Houlé est entièrement irrigable et peut acquérir une grande valeur ; il est regrettable que la zone possédée par le gouvernement soit presque totalement passée aux mains d'un concessionnaire, Selim Bey Salam de Beyrouth. La concession avait été accordée par le gouvernement turc avant la guerre puis fut renouvelée par le gouvernement de Palestine. Le concessionnaire a souhaité un moment s'en débarrasser et a été en pourparlers à plusieurs reprises avec l'organisation sioniste puis la Fondation Walbrook. Les négociations n'ont pas abouti dans les deux cas et la concession est toujours entre les mains de Salim Bey Salam qui a l'intention de commencer les travaux, afin de drainer une partie du marécage en augmentant la profondeur du Jourdain, ce qui aura pour effet de faire baisser le niveau du lac.

La superficie nécessaire pour nourrir une famille de paysans dans la région de Houlé ne dépasse pas 40 dunums, dont la moitié seraient irrigués. Il reste donc une vaste étendue de terres disponibles dans la région. M. Henriques a étudié la question du drainage du lac et en a fait état en page 400 du rapport des experts. Il estime qu'une opération de drainage consistant à dynamiter les gorges par lesquelles coule le Jourdain à sa sortie du lac coûterait un million de livres, en incluant le labourage profond des terres récupérées, leur drainage éventuel et les installations d'irrigation.

Si la concession n'est pas renouvelée, ce qui semble envisageable, il serait essentiel que le gouvernement fasse valoir son droit de propriété sur la région dans le but de la développer. Les estimations de M. Henriques sont celles d'un expert mais elles ne s'appuient sur aucune étude détaillée. Si la région de Houlé devait revenir au gouvernement, une étude technique relative au coût effectif des opérations de drainage devrait être entreprise."

Dans ses conclusions concernant le développement agricole, Simpson écrit (144) :
"Si la concession de Houlé n'est pas renouvelée, le gouvernement doit garder ces terres afin de les développer. Cette région est l'une des plus fertiles de toute la Palestine et un grand nombre de familles pourraient y vivre sur une zone développée relativement limitée."

Nous avons vu que le gouvernement ne l'a pas écouté et que les terres de Palestine ont continué à passer aux mains des sionistes, ce qui créa une situation économiquement insupportable pour les paysans palestiniens et entraîna une résistance. Le gouvernement du Mandat fut amené à prendre des mesures de restriction de ventes de terres aux Juifs.

CINQUIEME SECTION : LES REGLEMENTS DE FEVRIER 1940 SUR LES MUTATIONS DE TERRES EN PALESTINE

Le gouvernement britannique n'a jamais renoncé aux principes du Mandat relatifs à la fondation du 'foyer national juif', même s'il avait annoncé, dans ce que les chercheurs appellent généralement le Livre Blanc de 1939 et qui est le rapport du gouvernement britannique sur sa stratégie en Palestine, que le fait que le pays devienne un foyer national juif ne faisait pas partie de sa politique. Cela est d'ailleurs confirmé dans le texte des Règlements.

1 - Ss : Règlements du 28 février 1940

Nous allons étudier les textes des Règlements en question. Mais auparavant, afin de mieux comprendre le contexte politique des textes juridiques, voici le texte d'une lettre du ministère des affaires étrangères britannique à la S.D.N. (145) :

"LETTRE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA SOCIETE DES NATIONS
Londres, le 28 février 1940
Foreign Office, le 28 février 1940

Monsieur,

1. Le Vicomte Halifax m'a prié de vous transmettre, pour communication aux membres du Conseil ainsi que de la Commission des mandats permanents, le texte des Règlements (sans l'annexe) promulgués par le Haut Commissaire en Palestine dans le cadre de l'article 16 D des Palestine Orders in Council 1922-39. Ces Règlements interdisent ou restreignent les ventes de terres dans certaines régions de Palestine. Je vous adresse également copie de l'avis publié avec les Règlements au Journal Officiel de Palestine et un mémoire explicatif rédigé par le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni.

2. Comme les membres du Conseil le savent, le rapport sur la Palestine de la Commission des mandats permanents aurait normalement dû être examiné par le Conseil lors de la session ordinaire de septembre dernier mais la réunion du Conseil a été ajournée pour des raisons liées à la situation internationale. En outre, lors de la réunion du 9 décembre pour examiner la demande du gouvernement finlandais, le Conseil a décidé, pour les mêmes raisons, de limiter ses délibérations politiques à la question finlandaise. Dans ces conditions, la discussion par le Conseil du rapport sur la Palestine de la Commission des mandats permanents est ajournée pour le moment.

3. Toutefois, l'un des points abordés dans ce rapport, à savoir la question des ventes de terre en Palestine, exige que soient prises des mesures d'urgence, et le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni a donc décidé d'autoriser la promulgation des Règlements ci-joints. Il considère toujours, après s'être longuement penché sur le problème, que ces mesures ne sont aucunement en contradiction avec les dispositions du Mandat. Mais dans les circonstances évoquées plus haut, il a jugé bon d'informer les membres du Conseil de la situation au cas où l'un des membres du Conseil souhaiterait solliciter la réunion du Conseil pour en discuter.

Lacy Baggallay."

"TEXTE DES REGLEMENTS DANS LA FORME APPROUVEE POUR PROMULGATION LE 28 FEVRIER 1940 (146)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 16 D des 'Palestine Orders in Council' (décrets-lois) 1922 à 1939, je, Sir Harold Alfred MacMichael, K.C.M.G., D.S.O., Haut Commissaire pour la Palestine, ai promulgué les Règlements suivants :

1. Ces Règlements porteront le nom de Règlements sur les mutations de terre en Palestine, 1940, et seront considérés comme étant entrés en vigueur le dix-huit mai 1939.

2. Pour l'application de ces Règlements la Palestine sera divisée en deux zones qui seront délimitées comme indiqué en annexe.
   Les limites exactes des zones A et B sont indiquées sur un plan marqué ..... déposé aux bureaux du ..... et pouvant être consulté aux heures de bureau.

3. Les mutations de terres situées en zone A sont interdites sauf au profit d'un Arabe palestinien

   sous réserve que le Haut Commissaire pourra, s'il le juge nécessaire,

   a. permettre d'hypothéquer la terre au profit des sociétés ou entreprises qu'il désignera,

   b. permettre la mutation de la terre par des Arabes palestiniens au profit d'institutions religieuses ou charitables,

   c. permettre la mutation de la terre au profit de non Arabes palestiniens si, à son avis, cette mutation est nécessaire pour réunir des propriétés existantes ou pour effectuer le morcellement des terres mushaa d'un village dans le cadre de l'Ordonnance sur la terre (établissement de titres de propriété),

d. permettre par décret général ou particulier à des propriétaires non arabes palestiniens de terres situées dans ladite zone de les céder à des personnes autres que des Arabes palestiniens.

Sous réserve également que le Haut Commissaire pourra, s'il le juge souhaitable, autoriser la mutation de toute terre située dans ladite zone à des non Arabes palestiniens si la demande d'enregistrement de cette mutation a été déposée au service du cadastre avant la date de publication des présents Règlements au Journal Officiel,

Sous réserve également que ces Règlements ne s'appliqueront pas aux mutations de terre intervenues en exécution d'un jugement ou d'une décision prise par un tribunal, un fonctionnaire chargé des saisies-exécution ou d'un officier du cadastre,

a. en paiement d'une hypothèque exécutée et enregistrée avant la date d'entrée en application des présents Règlements, ou

b. prononcé avant la date de publication des présents Règlements au Journal Officiel.

4. La mutation des terres situées en zone B sera interdite aux Arabes palestiniens sauf au profit d'un Arabe palestinien à moins que l'acheteur potentiel n'ait reçu l'autorisation écrite du Haut Commissaire lequel est entièrement libre de l'accorder ou de la refuser,

Sous réserve que ces Règlements ne s'appliqueront pas aux mutations de terre intervenues en exécution d'un jugement ou d'une décision prise par un tribunal, un fonctionnaire chargé des saisies-exécution ou d'un officier du cadastre,

a. en paiement d'une hypothèque exécutée et enregistrée avant la date d'entrée en application des présents Règlements, ou

b. prononcé avant la date de publication des présents Règlements au Journal Officiel.

5. Toute mutation de terre intervenue en violation des dispositions des présents Règlements sera nulle et non avenue.

6. (1) Le Haut Commissaire pourra exiger de toute personne, lui adressant une demande en vue d'obtenir son autorisation pour une mutation de terre aux termes des présents Règlements, de fournir à l'appui de sa demande une déclaration sous serment signée par elle-même ou par toute autre personne.

(2) Toute personne

a. qui fera sciemment de fausses déclarations dans le cadre de la procédure prévue par les présents Règlemens, ou

b. qui fera sciemment usage dans le cadre des Règlements d'une déclaration sous serment contenant de faux éléments,

se rendra coupable d'un délit passible d'une peine de sept ans d'emprisonnement.

7. Les dispositions des présents Règlements viennent s'ajouter aux dispositions de l'Ordonnance sur les mutations de terres et ne constituent pas une dérogation à ladite ordonnance.

8. Aucune disposition des présents Règlements

a. ne pourra s'appliquer aux terres situées dans le périmètre d'un conseil municipal institué aux termes des dispositions de l'ordonnance de 1934 sur les conseils municipaux,

b. ne pourra s'appliquer aux mutations de terres appartenant à l'Etat effectuées par ou au nom du Haut Commissaire ni aux mutations de terres en faveur du Haut Commissaire aux termes d'une loi ou ordonnance ou de toute autre législation en vigueur,

c. n'affectera le pouvoir d'expropriation des terres conformément aux dispositions de toute loi ou ordonnance actuellement en vigueur.

9. Pour l'application des présents Règlements :

Sera considéré comme 'Arabe palestinien' tout Arabe résidant habituellement en Palestine. En cas de difficulté pour déterminer si un individu est arabe ou s'il réside habituellement en Palestine, il en sera référé au Haut Commissaire dont la décision prévaudra.

Le terme de 'terre' s'applique à l'eau, aux arbres ainsi qu'à tout droit ou intérêt relatifs à la terre, à l'eau, aux arbres et aux constructions bâties.

Le terme 'mutation' comprend la location à bail, l'hypothèque, les servitudes et toute autre disposition.

Le Haut Commissaire"

Le gouvernement britannique a joint à sa lettre (annexe n° 3 de la lettre) du 28 février 1940 (le jour même de la promulgation de la loi) un mémoire dans lequel il expliquait sa politique. Son argumentation consistait à montrer qu'il respectait toutes les dispositions du texte du Mandat approuvé en 1922 par la S.D.N., notamment celle de fonder un foyer national juif, sans affecter les droits des Arabes.

Voici le texte intégral de ce mémoire qui nous montre clairement comment le gouvernement britannique justifiait ses actes en Palestine .

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTE AU ROYAUME-UNI

"1. Le gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni a décidé d'autoriser le Haut Commissaire pour la Palestine à promulguer des règlements visant à contrôler les ventes de terre comme cela était envisagé dans la déclaration de politique de mai 1939.

2. Aux termes de l'article 6 du Mandat, l'administration de Palestine est chargée de faciliter l'immigration juive dans de bonnes conditions et d'encourager, en collaboration avec l'Agence Juive, l'installation de Juifs sur la terre. Toutefois, des réserves sont apportées à cette obligation définie à l'article 6, l'administration devant garantir que "les droits et la position des autres communautés ne sont pas affectées" et, ainsi que cela ressort des paragraphes suivants, le gouvernement de Sa Majesté a été averti de ce que les droits et la position de la population arabe seraient affectés si les ventes de terres n'étaient pas interdites dans certaines régions et limitées dans d'autres.

3. La question de la terre représente un problème difficile et pressant. Afin de mieux comprendre la situation, il faut refaire l'historique du problème depuis 1930, date à laquelle Sir John Hope Simpson avait indiqué dans son Rapport sur l'immigration, la colonisation et le développement de la Palestine, qu'il existait déjà une forte pression démographique sur la plus grande partie de la Palestine, dûe à la croissance naturelle de la population arabe et aux méthodes de culture, et que par conséquent il restait peu de terres disponibles pour être colonisées par les nouveaux immigrants. Cette opinion fut confirmée par des enquêtes ultérieures. La Commission Royale de 1936 a approuvé sans réserve les conclusions générales des études antérieures sur le problème de la terre qui recommandaient que les mutations de terres faites par les Arabes en faveur des Juifs ne soient autorisées que là où il était possible de remplacer la culture extensive par la culture intensive, c'est-à-dire dans les plaines et en aucun cas pour le moment dans les montagnes. La Commission

Royale a déclaré sans équivoque que le pouvoir mandataire ne devait pas faciliter l'installation des Juifs dans les régions de montagne en général pendant de nombreuses années. En ce qui concerne les plaines, la Commission a considéré que la terre pouvait être vendue aux Juifs en prenant les précautions requises ; elle a également fait remarquer que la colonisation par les Juifs des régions où cela était envisageable serait mieux assurée par des sociétés publiques qui assureraient un développement sur une grande échelle mais la Commission devait insister, afin de ne pas laisser le champ à un optimisme excessif, sur le fait que de telles régions étaient très peu nombreuses pour le moment et que pour autant qu'elle puisse en juger, ne se trouvaient qu'en plaine et non en montagne.

4. La Commission Woodhead, qui a examiné en détail les possibilités de partage (de la Palestine entre Juifs et Arabes en 1936-1937), a confirmé les conclusions de la commission Royale en ce qu'elles indiquaient qu'étant donné le niveau actuel de mise en culture et les ressources en capital des paysans, les régions de montagne de Palestine étaient déjà surpeuplées. La Commission recommandait la plus grande prudence dans la réglementation des mutations de terre arabe en faveur des Juifs dans les vastes régions qui, selon ses propositions, devraient être exclues des états juif et arabe pour être laissées sous Mandat. A son avis, les mutations de terre arabe en faveur des Juifs dans les régions 'sous Mandat' ne devaient être autorisées que dans le cas où il était établi que la terre pouvait être exploitée davantage et que cela bénéficierait également aux Arabes et aux Juifs. La Commission n'avait pas manifesté d'optimisme quant aux possibilités de colonisation agricole accrue dans les régions 'sous Mandat'.

5. Le gouvernement de Sa Majesté est convaincu de ce qu'il serait dangereux de ne pas tenir compte des avertissements clairs donnés par nombre de commissions compétentes et impartiales quant à la surpopulation arabe préoccupante dans certaines régions. Bien que ces diverses commissions aient exprimé des avis divergents sur d'autres points, elles ont toutes insisté sur la nécessité de contrôler les ventes de terres. En faisant abstraction des obligations du gouvernement de Sa Majesté résultant des dispositions de l'article 6 du Mandat et en ne considérant la question que sous l'angle pratique, si les ventes de terres se poursuivent librement elles entraîneront la création d'un problème de 'population arabe sans terre' qui prendra une telle dimension qu'il sera impossible de le résoudre. Rien ne pourrait mieux contribuer à accroître la rancoeur entre les communautés arabe et juive et à provoquer des troubles violents que l'existence d'une population arabe importante sans terre et si la Palestine doit être bien gouvernée, il est essentiel d'imposer des restrictions sur les ventes de terres.

6. Après avoir pris en considération tous ces éléments, le gouvernement de Sa Majesté a décidé d'autoriser le Haut Commissaire à promulguer des Règlements concernant la terre et

prévoyant la délimitation de zones dans lesquelles les ventes de terre par les Arabes au profit des Juifs seront, au moins pour le moment, respectivement interdites, limitées ou resteront libres. Ces restrictions n'empêcheront pas le développement à venir du Foyer National Juif. Les achats de terre ne seront pas interrompus, ils pourront se poursuivre sans restriction sur une grande échelle dans de nombreuses régions, y compris la plus grande partie de la plaine maritime et également sous certaines conditions dans les plaines d'Esdrelon et de Jezréel, en Galilée Orientale, dans la plaine maritime située entre Haïfa et Tantoura, entre la limite sud du sous-district de Ramleh et Beer-Tivuya et dans le Néguev.

7. Les règlements envisagés ne fixent pas de manière définitive les limites entre les zones libres, restreintes ou interdites. Le Haut Commissaire aura la faculté, dans l'intérêt de la colonisation juive et s'il est convaincu que les 'droits et la position' de la population arabe sont préservés, de revoir et d'amender toute législation relative à l'interdiction ou à la restriction des mutations de terres. La politique du gouvernement de Palestine vise à assurer le développement de la terre et l'amélioration dans la mesure du possible des méthodes de culture. Les départements de l'agriculture et de l'éducation ont déjà fait beaucoup d'efforts pour développer l'agriculture arabe et il devrait être possible, une fois la situation redevenue normale, d'accomplir des progrès rapides dans le domaine de l'éducation. Il ne faut pas oublier que la Palestine, en tant que territoire sous Mandat, pourra bénéficier des fonds alloués au titre de la récente déclaration de politique sur le développement colonial.

8. Enfin nous ne répéterons jamais assez que les Arabes et les Juifs devront apprendre à vivre ensemble en paix d'une façon ou d'une autre en Palestine. Il semble au gouvernement de Sa Majesté que la poursuite des mutations incontrôlées de terres arabes en faveur des Juifs ne pourra qu'exacerber les tensions existant entre les deux communautés et empêcher l'instauration d'une harmonie seule capable d'amener la paix en Palestine. Des signes d'amélioration sont perceptibles dans les relations entre Juifs et Arabes depuis la guerre et le gouvernement de Sa Majesté auquel revient la responsabilité d'assurer à la Palestine un gouvernement stable, la paix et la prospérité, manquerait à son devoir s'il ne faisait rien pour renverser un obstacle susceptible d'entraver la marche dans cette direction tant souhaitée."

2 - Ss : Commentaire et application de ces Règlements

L'article 6 du Mandat qui recommande à l'administration de Palestine d'encourager l'installation de Juifs sur la terre lui demande également de veiller à ce que les droits et la position des autres communautés ne soient pas affectés.

Le paragraphe 16 du Rapport du 17 mai 1939 sur la politique du gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni envers la Palestine attire l'attention sur le fait que les rapports rédigés par plusieurs commissions d'experts indiquent qu'à la suite de la croissance naturelle de la population arabe et de la vente régulière de terres arabes aux Juifs au cours des dernières années, il n'était plus possible de procéder à des mutations de terres arabes dans certaines régions tandis que dans d'autres ces mutations devraient être limitées afin de maintenir le niveau de vie des paysans arabes et d'éviter la formation d'un groupe important de paysans arabes sans terre. Il a donc été annoncé que le Haut Commissaire aurait le pouvoir d'interdire ou de réglementer les mutations de terres, et les présents Règlements ont pour objet de mettre en application ces intentions. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 17 du Rapport de mai 1939 sur la politique britannique, l'action du gouvernement s'orientera vers le développement de la terre et, là où cela sera possible, l'amélioration des méthodes de culture. A la lumière de ces développements le Haut Commissaire sera libre, s'il est convaincu que les 'droits et la position' de la population arabe sont dûment préservés, de revoir et d'amender toute législation relative à l'interdiction ou à la limitation des mutations de terre.

Avant de nous pencher sur les conséquences de ces Règlements, examinons les de plus près :

1. Deux zones, A et B, à l'intérieur desquelles les mutations de terre seront contrôlées, ont été délimitées en Palestine. Le gouvernement a tout particulièrement pris en considération les dispositions de l'article 6 du Mandat pour fixer les limites de ces zones. La zone A comprend les zones en altitude dans leur ensemble ainsi que certaines parties des sous-districts de Gaza et Beersheva où la terre disponible est déjà insuffisante pour assurer la survie de la population existante : dans cette zone, la mutation de terre en faveur de toute personne autre qu'un Arabe palestinien sera interdite sauf dans des cas exceptionnels prévus par les Règlements. L'approbation du Haut Commissaire requise par les Règlements pour les mutations de terre dans cette zone entre des personnes non arabes palestiniennes pourra être donnée par décret général, ce qui permettra de ne pas avoir à promulguer un décret spécial pour chaque cas individuel.

2. Dans la zone B, les mutations pourront être autorisées sous certaines conditions énumérées au paragraphe 5 des présentes. Cette zone comprend les plaines d'Esdrelon et de Jezréel, la Galilée orientale, la plaine maritime située entre Haïfa et Tantura et entre la limite sud du sous-district de Ramleh et Beer-Tuviya, ainsi que la partie sud du sous-district de Beersheva (le Néguev).

3. Il n'y aura aucune restriction pour les mutations dans les régions de Palestine non comprises dans ces deux zones, c'est-à-dire toutes les terres des conseils municipaux, la zone industrielle de Haïfa (décrite en annexe 8 du Rapport de la Commission sur la partition de la Palestine) et en général la plaine maritime située entre Tantura et la limite sud du sous-district de Ramleh.

4. Dans la zone B, les mutations de terre entre un Arabe palestinien et une personne non-arabe palestinienne seront considérées comme nulles et non avenues, à moins d'avoir reçu préalablement l'approbation du Haut Commissaire. A ce propos, le gouvernement de Sa Majesté souhaite que les recommandations des commissions récentes soient suivies, et pour mettre en oeuvre cette politique, le Secrétaire d'Etat a accepté la recommandation du Haut Commissaire selon laquelle, tout en restant entièrement libre de sa décision finale, il exercera ses pouvoirs d'une manière générale conformément au principe suivant :

   L'autorisation sera généralement refusée pour les mutations de terre dans la zone B entre Arabe palestinien et non-Arabe palestinien sauf dans les cas suivants :

   a. si la mutation a pour objet de renforcer, étendre ou améliorer l'irrigation de parcelles déjà exploitées par le cessionnaire ou par sa communauté, la terre faisant l'objet de la mutation étant contiguë à ces parcelles, ou

   b. si la mutation a pour objet de diviser un terrain pour lequel le cédant et le cessionnaire sont en indivision, ou

   c. pour permettre la réalisation d'un projet particulier de développement dans l'intérêt commun des Juifs et des Arabes auquel le gouvernement aurait donné son approbation.

5. Les Règlements entrent en vigueur le 18 mai 1939 mais le Haut Commissaire aura le pouvoir d'approuver rétroactivement toute mutation de terre dans les zones A ou B qui serait illégale aux termes des Règlements, sous réserve que la demande d'enregistrement de la mutation ait été déposée auprès du service du cadastre avant la date de publication des Règlements. De manière générale, le Haut Commissaire devra recevoir l'assurance que la transaction a été commencée en toute bonne foi avant le 18 mai, la charge de la preuve revenant au cessionnaire. En l'absence d'approbation, la transaction sera considérée comme nulle et non avenue.

6. Les demandes d'autorisation de mutations de terres requises par les Règlements devront être adressées à l'officier du district dans lequel se trouve la terre qui les transmettra au Haut Commissaire pour suite à donner.

Le mémoire du gouvernement britannique paru le jour même de la promulgation des Règlements (que nous avons cité plus haut) est plein de bonnes intentions verbales pour les Juifs comme pour les Arabes. Les Britanniques ont essayé de convaincre la S.D.N. qu'ils agissaient en prenant en considération les intérêts des autochtones et des immigrants juifs, et conformément aux dispositions du texte du Mandat approuvé par la S.D.N.

Mais les faits ne semblent pas avoir concordé avec ces déclarations. Nous avons pu nous procurer un document inédit (147), non signé, mais dont nous sommes convaincus de l'authenticité. Il s'agit d'un projet de rapport préparé par un comité désigné apparemment par le Haut Commissaire britannique en 1945. Nous ignorons les noms des auteurs de ce projet et si celui-ci a été achevé. Nous avons posé la question au Pr. Henri Cattan, cité dans le projet du rapport comme témoin : il ne s'en souvient pas mais, selon lui, le rapport correspond bien aux réalités de l'époque. Nous croyons qu'il s'agit d'une enquête de professionnels ayant opéré sur le terrain. A la lumière de ce projet, nous avons mené une enquête personnelle auprès de personnes âgées, compétentes, vivant encore en Palestine, afin de mieux comprendre l'application des règlements de mutations des terres en question.

Et tout d'abord, il est nécessaire de les situer ces Règlements dans le contexte administratif et économique de l'époque.

L'élément important à prendre en considération pour ce qui est du contexte administratif est que les fonctionnaires du gouvernement du Mandat, en particulier dans l'appareil judiciaire et du Tabo, étaient des personnes plutôt favorables aux thèses sionistes. C'est Herbert Samuel qui est à l'origine du système. Il a ensuite désigné le sioniste Norman Bentwich à la tête du département du Tabo ; ce dernier a écrit (148) en 1944 un livre intitulé "Judea lives again" et il est devenu professeur de droit à l'université hébraïque de Jérusalem. La complicité était évidente entre l'administration et les sionistes.

Quant au contexte économique, il faut considérer le fait qu'il y avait d'un côté les pauvres paysans, pratiquement seuls, et de l'autre, les banques sionistes qui ne demandaient pas mieux que de leur prêter de l'argent. La première banque sioniste, la Banque Coloniale Juive avait un capital versé de plus de 395.000 livres quand ses affaires furent reprises, début 1934, par une société affiliée, la Banque Anglo-Palestinienne. Elle fut alors

transformée en société holding. La Banque Anglo-Palestinienne, dont le siège social était à Tel-Aviv (avec treize succursales en Palestine et une seule à Londres), avait un capital autorisé d'un million de livres en 1945, dont 860.854 livres versées et un fonds de réserve de 218.000 livres. Elle avait d'importants intérêts dans les affaires de la Banque Hypothécaire de Palestine dont le capital versé en 1945 s'élevait à 475.000 livres (149).

La principale tâche des banques sionistes était l'investissement dans le domaine immobilier. La technique était simple : elles prêtaient aux paysans, qui ne pouvaient rembourser leurs dettes. D'une année sur l'autre, la somme due augmentait. La banque introduisait alors le paysan débiteur en justice, qui ordonnait la saisie de ses terres, tandis que les colons qui venaient d'arriver étaient à l'abri de ce danger, étant pris en charge et protégés financièrement par les institutions sionistes de colonisation. Les jugements de saisie des terres antérieurs aux Règlements étaient exécutoires, et ils étaient nombreux. De cette façon, des terres pouvaient être acquises dans les zones où il était interdit aux Juifs d'acheter des terres.

Il y avait une autre manière de contourner l'interdiction d'achat : les banques fournissaient elles-mêmes des fonds pour l'achat de terres (avant l'exécution du jugement dans les zones restreintes) à des débiteurs ne possédant pas ou quasiment pas de terre, moyennant des 'facilités' financières, tout en s'assurant une garantie accessoire pour les fonds avancés, en prenant par exemple une hypothèque sur un bâtiment situé dans une zone municipale où les ventes n'étaient pas interdites aux Juifs. La législation en vigueur à l'époque (article 1660 du Majallah) prévoyait un délai de prescription de 15 ans pour les dettes quand les jugements n'avaient pas été exécutés. Les créanciers avaient donc tout leur temps. Ils avaient à leur disposition des experts juridiques professionnels. Ainsi, ils effectuaient les saisies-exécution dans les zones A et B plutôt que dans la zone où les ventes de terres étaient libres.

Un troisième moyen a été utilisé pour contourner les règlements. Il s'agissait de mettre en vente des surfaces supérieures à celles qui pourraient suffire à liquider la dette. L'agent de l'administration, qui décidait de la superficie à vendre, était complice dans la majorité des cas.

La quatrième manière employée était de fausser les ventes aux enchères. Le fonctionnaire n'affichait pas la vente, ou s'arrangeait pour que l'affichage ne se fasse qu'au dernier moment. Ainsi, lors des saisies-exécution, seul le créancier, toujours sioniste ou agent du sionisme, était présent.

La cinquième façon était d'effectuer des achats de terres en mentionnant dans le contrat que la vente avait été effectuée avant le 28 février 1940.

Enfin, les tribunaux du gouvernement du Mandat Britannique considéraient que, bien que les ventes dans les zones

restreintes (A et B) fussent illégales sans l'autorisation du Haut Commissaire, les contrats de vente, eux, ne l'étaient pas. Lorsqu'un contrat avait été signé, que le prix en avait été payé intégralement et que la prise de possession de la terre était intervenue, un 'droit équitable' était créé et, dans bien des cas, les tribunaux ordonnaient au service du cadastre de le reconnaître officiellement. Les tribunaux n'ordonnaient pas la mise à exécution des contrats de vente de terre lorsque le prix n'était pas encore entièrement versé ou lorsque la prise de possession de la terre n'était pas encore intervenue.

Bien entendu, les astuces sionistes ne réussissaient pas toujours. Des Palestiniens vigilants luttaient contre la vente de terres aux sionistes. Depuis la création du sionisme, la terre fut toujours au centre du conflit en Palestine entre immigrants sionistes et autochtones.

L'armée britannique a aussi, comme nous allons le voir, joué un rôle important dans le processus de dépossession des terres.

SIXIEME SECTION : L'ARMEE BRITANNIQUE ET LA TERRE DE PALESTINE

Bien entendu, l'armée britannique victorieuse hérita de toutes les installations militaires turques, construites en grande partie sans doute avec l'argent des contribuables palestiniens. L'armée britannique avait en outre besoin de nouvelles installations comme des ports, des aéroports, des casernes, etc.

Le 15 mai 1925, une ordonnance (150) fut promulguée en vertu de laquelle l'armée pouvait réquisitionner les terres dont elle jugeait avoir besoin contre le versement d'une compensation au propriétaire. Le commandement militaire était tenu, conformément à l'article 4 de l'ordonnance, d'afficher la description de la terre dont il avait besoin et, si le propriétaire ne s'était pas manifesté, la terre pouvait être saisie à l'expiration d'un délai de quinze jours. L'article 6 prévoyait que si le propriétaire se manifestait et qu'il n'arrivât pas à se mettre d'accord avec le commandement militaire sur la somme proposée comme indemnisation, le tribunal compétent territorialement pouvait être saisi et pouvait ordonner la confiscation de la terre au profit de l'armée.

Il n'est pas nécessaire de commenter le texte de cette ordonnance car nous ne pensons pas que le président d'un tribunal, fonctionnaire désigné par le gouvernement britannique, aurait pu refuser d'accéder à la demande du commandement militaire britannique. Ceci n'était qu'une formalité.

Les ordonnances qui ont fait date dans l'histoire de la Palestine sont les "Defence Regulations" de 1939 et de 1945.

Celles de 1939 (*) avaient pour but d'anéantir la résistance palestinienne contre la colonisation sioniste et l'occupation britannique, résistance très forte surtout entre 1936 et 1939. Ces lois d'urgence n'ont été utilisées que contre les Palestiniens car, à l'époque, il n'y avait pas encore de problèmes entre les sionistes et les Britanniques.

En revanche, l'objectif des lois d'urgence "Defence Regulations" de 1945 était de contrer la révolte sioniste contre les Britanniques quand ces derniers voulurent 'équilibrer' leur politique en Palestine entre Palestiniens et sionistes. Mais ces lois furent également utilisées contre les Palestiniens car ces derniers combattaient les sionistes. Pendant cette période en Palestine, Palestiniens, sionistes et Britanniques se battaient

(*) Voir le texte intégral à l'annexe n° 10.

tous : chaque partie faisait la guerre aux deux autres. Les britanniques voulaient imposer l'ordre, les sionistes voulaient expulser les Britanniques et les Palestiniens pour fonder l'Etat juif, et enfin, les Palestiniens voulaient maîtriser les colons sionistes, expulser les Britanniques et fonder un Etat arabe palestinien.

Il faut noter que, pendant la deuxième guerre mondiale, les Palestiniens n'ont pratiquement pas mené de résistance armée contre les Britanniques, espérant que l'Empire leur accorderait l'indépendance à la fin de la guerre. Ce n'est que devant l'afflux d'immigrants sionistes et les conséquences qui en découlaient qu'ils ont repris les armes.

Les lois d'urgence britanniques de 1945 étant appliquées de nos jours dans toute la Palestine, il nous semble important de citer ici la partie de ces Règlements concernant les biens.

1 - Ss : Texte des Règlements relatifs à la Défense (Urgence) 1945

"Partie XI. REQUISITIONS

114. Prise de possession de la terre.

(1) Tout responsable de district pourra, si cela lui paraît nécessaire ou de nature à assurer la sécurité publique, la défense de la Palestine, le maintien de l'ordre public ou la fourniture de biens et services essentiels à la vie de la communauté, prendre possession de toute terre ou garder en sa possession toute terre qui aurait été réquisitionnée aux termes du règlement 48 des Règlements de 1939 relatifs à la défense. Il pourra en outre, en même temps ou de temps à autre par la suite, prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou de nature à permettre la prise de possession, la conservation ou la récupération de la terre.

(2) Tout agent de police ou membre des forces armées de Sa Majesté pourra appliquer les mesures prévues au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une terre sera en possession du responsable de district en vertu du paragraphe (1), elle pourra, nonobstant toute restriction imposée à cette utilisation par décret ou tout autre acte juridique, être utilisée par ou sous le contrôle du responsable de district à toutes les fins et de toutes les façons qu'il jugera de nature à garantir la sécurité publique, la défense de la Palestine, le maintien de l'ordre public ou la fourniture de biens et services essentiels à la vie de la communauté. Afin de dissiper tout doute, il est ici précisé que le pouvoir du responsable de district, en vertu du présent paragraphe, d'autoriser l'utilisation de la terre inclut le pouvoir d'autoriser toute personne exerçant quelque activité que ce soit ou s'engageant à occuper et exploiter la terre aux fins de cette activité ou acceptant des conditions sur lesquelles elle se mettra d'accord avec le responsable du district si ce dernier le juge souhaitable pour garantir les intérêts susdits, à occuper et utiliser la terre.

(4) Lorsqu'une terre a été réquisitionnée en vertu du présent règlement, le responsable de district, dans la mesure où cela lui semblera nécessaire et de nature à permettre la prise de possession de la terre ou l'utilisation de la terre réquisitionnée par lui-même ou l'exercice de l'un des pouvoirs susdits,

a. pourra faire ou autoriser les personnes utilisant la terre à faire par rapport à la terre tout ce qu'une personne ayant un droit sur cette terre serait habilitée à faire en vertu de ce droit, et

b. pourra par arrêté interdire ou imposer des restrictions à l'exercice du droit de passage sur la terre et de tous autres droits y afférents dont pourrait bénéficier toute personne, que ce soit en vertu de son droit sur la terre ou autrement.

(5) Le propriétaire ou l'occupant d'une terre sera tenu, si le responsable de district lui en fait la demande, de fournir à toute autorité ou personne, et dans les délais impartis par la demande, tout renseignement en sa possession se rapportant à la terre (s'agissant des renseignements qui peuvent raisonnablement lui être démandés dans le cadre de l'application des présents Règlements).

(6) Lorsque la prise de possession de la terre est intervenue aux termes du règlement 48 des Règlements de 1939 relatifs à la défense et qu'elle est conservée aux termes de ces mêmes Règlements, toute mesure prise dans le cadre du règlement 48 restera en vigueur et sera considérée comme ayant été prise aux termes des présents Règlements.

(7) Toute personne contrevenant aux dispositions en vigueur en vertu des présents Règlements sera coupable d'un délit d'infraction aux Règlements.

(8) Lorsque la prise de possession d'une terre est intervenue aux termes des présents Règlements ou qu'une terre réquisitionnée, en vertu du règlement 48 des Règlements de 1939 relatifs à la défense, depuis le 29 juillet 1943 est conservée en vertu des présents Règlements et que cette terre était vacante au moment de la prise de possession, cette terre sera considérée comme restant vacante. Lorsque la prise de possession de la terre est intervenue aux termes du règlement 48 des Règlements de 1939 relatifs à la défense avant le 29 juillet 1943 et que la terre est conservée en vertu des présents Règlements et considérée vacante aux termes du paragraphe (2) du règlement 2 des Règlements de 1943 relatifs à la défense (exemption d'impôts), cette terre sera considérée comme devant rester inoccupée pendant la durée de sa réquisition aux termes du présent règlement.

115. Réquisition de biens autres que la terre.

(1) Pour le présent règlement, le terme de 'biens mobiliers' inclut tout bien, véhicule ou animal, toute chaloupe, péniche, bateau ou autre petite embarcation, mais ne s'applique pas aux vaisseaux d'autre catégorie ni aux aéronefs, aux devises, à l'or, aux valeurs ou titres négociables.

(2) Tout responsable de district ou commandant militaire ainsi que toute personne agissant sous le couvert d'un pouvoir spécial ou général conféré par l'un ou l'autre, pourra, si

cela lui semble nécessaire ou de nature à assurer la sécurité publique, la défense de la Palestine, le maintien de l'ordre public, la fourniture de biens et services essentiels à la vie de la communauté, réquisitionner ou prolonger une réquisition intervenue aux termes du règlement 51 des Règlements d'urgence de 1939 de tout bien mobilier, et peut prendre toute mesure qui lui semblerait nécessaire ou de nature à permettre la réquisition. Toute personne contrevenant aux dispositions en vigueur sera coupable d'un délit d'infraction aux présents Règlements.

(3) Lorsqu'un bien mobilier sera réquisitionné ou que la réquisition sera prolongée en vertu du présent règlement ou qu'un bien autre que de la terre sera en possession ou à la disposition du Haut Commissaire en vertu de l'article 49 de l'ordonnance sur les postes, tout responsable de district ou commandant militaire ou personne agissant sous le couvert d'un pouvoir spécial ou général conféré par l'un ou l'autre pourra user de ce bien ou en autoriser l'usage dans le but et dans les conditions qu'il jugera compatibles avec les intérêts susdits. Il pourra garder le bien, le vendre ou en disposer d'une autre manière comme s'il en était propriétaire et que le bien était libre de toute hypothèque, gage, privilège ou autre obligation similaire ; si le bien mobilier réquisitionné est un véhicule, un navire, un excavateur, une grue ou un instrument agricole, il pourra en prendre possession en adressant au propriétaire un avis indiquant que le bien a été acquis en vertu du présent règlement. Lorsque l'avis d'acquisition aura été notifié, et à compter de la date de la notification,

a. le véhicule, navire, excavateur, grue ou instrument agricole échoira au Haut Commissaire libre de toute hypothèque, privilège, gage ou autre obligation similaire, et

b. la période de réquisition sera terminée.

(4) Si le Comptable Général est convaincu qu'un véhicule pour lequel un permis de détention a été délivré en vertu de l'Ordonnance sur la circulation routière, a, en vertu des pouvoirs conférés par le présent règlement, été acquis avant la date d'expiration de la validité du permis, le Comptable Général pourra autoriser le remboursement à la personne qui était propriétaire du véhicule à la date d'acquisition d'une partie du droit acquitté pour le permis aux termes de ladite ordonnance ou d'autres dispositions en vigueur, ce remboursement étant proportionnel à la durée de validité restant à courir à la date de l'acquisition si l'intéressé adresse une demande écrite dans un délai de trois mois à compter de la date d'acquisition.

116. Pouvoir d'effectuer des travaux sur la terre.

(1) Tout membre des forces armées de Sa Majesté agissant dans le cadre de ses fonctions, ainsi que toute personne agissant en vertu d'un pouvoir spécial ou général conféré par un commandant militaire, peut, pour toutes fins liées à la sécurité publique, à la défense de la Palestine, au maintien de l'ordre public ou à la fourniture de biens de services essentiels à la vie de la communauté, effectuer tous travaux sur la terre ou édifier tout ouvrage dans, sur ou au-dessus de la terre, ou conserver tous travaux effectués ou tout ouvrage édifié dans, sur ou au-dessus de la terre en vertu des dispositions du règlement 47 des Règlements de 1939 relatifs à la défense.

(2) Le commandant militaire peut ordonner l'interdiction ou imposer des restrictions par arrêté à l'accomplissement de tous travaux sur un terrain particulier s'il estime que cette mesure est nécessaire et de nature à assurer la sécurité publique, la défense de la Palestine, le maintien de l'ordre public, la fourniture de biens et services essentiels à la vie de la communauté.

(3) Personne (sauf les fonctionnaires de Sa Majesté ou les officiers de police agissant dans le cadre de leurs fonctions) ne pourra, sans avoir reçu l'autorisation du responsable de district ou du commandant militaire, enlever, détériorer ou altérer tout objet placé ou tout ouvrage édifié sur, dans ou au-dessus d'une terre conformément aux présents règlements.

(4) Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés y afférents sera coupable d'un délit d'infraction aux Règlements.

(5) Aux fins des présents Règlements, le terme de travaux effectués ou conservés sur tout terrain sera considéré comme comprenant la démolition, la destruction ou la mise hors d'état de tout ouvrage édifié dans, sur ou au-dessus de la terre et l'enlèvement de tout objet disposé, démoli ou détruit.

117. Application de l'Ordonnance de 1940 (n° 18 de 1940) sur l'indemnisation (défense).

L'Ordonnance sur l'indemnisation (défense) de 1940 et tous les règlements et avis y afférents prendront effet en ce qui concerne les mesures prises en vertu des pouvoirs conférés par les présents Règlements, comme si l'Ordonnance avait été amendée lors de l'entrée en application des Règlements de la manière suivante :

a. en insérant le mot 'ou' à la fin de la définition des 'pouvoirs d'urgence' dans l'article 2 et en ajoutant

immédiatement après un paragraphe d. comme suit :
"d. les règlements 114, 115 et 116 des Règlements relatifs à la défense (urgence) de 1945, ou tous règlements les amendant ou les remplaçant",

b. en supprimant au paragraphe (1) de l'article 3 les mots "pendant la période commençant le vingt-six août mil neuf cent trente-neuf et se terminant au jour fixé par Sa Majesté par décret-loi comme étant le jour de la levée de l'état d'urgence" pour les remplacer par "à tout moment après le 26 août 1939".

118. Utilisation de la terre à des fins militaires.

(1) Sous réserve des dispositions des présents Règlements, le Haut Commissaire pourra autoriser par arrêté, sous réserve des restrictions et conditions imposées par ledit arrêté, qu'une terre soit utilisée à des fins militaires, que ce soit pour l'infanterie, l'aviation ou la marine de Sa Majesté, et pendant la durée précisée par l'arrêté, lequel pourra, dans la mesure où le Haut Commissaire le jugera nécessaire ou approprié, stipuler

a. que les personnes utilisant une terre aux termes de l'arrêté pourront faire tout ce qui est précisé par l'arrêté, et

b. l'interdiction ou la restriction du droit de passage sur la terre et de tous autres droits y afférents dont pourrait bénéficier toute personne, que ce soit en vertu de son droit sur la terre ou autrement.

(2) Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement sera coupable d'un délit d'infraction aux présents Règlements.

Partie XII. DISPOSITIONS PENALES DIVERSES.

119. Confiscation et démolition de biens, etc.

(1) Le commandant militaire peut ordonner la confiscation au profit du gouvernement de Palestine de toute maison, édifice ou terre à partir desquels il a de bonnes raisons de penser que des coups de feu ont été illégalement tirés ou une bombe, grenade ou engin explosif ou indendiaire illégalement jeté, ou de toute maison, édifice ou terre situés dans une région, ville, village, quartier ou rue dont il est convaincu que les habitants ou une partie d'entre eux ont commis ou tenté de commettre ou ont encouragé ou se sont rendus complices par instigation de toute infraction aux présents Règlements impliquant le recours à la violence ou aux menaces ou de tout crime passible du tribunal militaire. Lorsqu'une

maison, un édifice ou une terre ont été confisqués dans les conditions susindiquées, le commandant militaire peut faire détruire la maison ou l'édifice ou le produit de la terre.

(2) Les membres des forces armées de Sa Majesté ou des forces de police agissant sous l'autorité du commandement militaire peuvent saisir et occuper sans indemnisation tout bien situé dans les régions, villes, villages, quartier ou rues visés au paragraphe (1) après avoir expulsé sans indemnité les précédents occupants le cas échéant.

120. Confiscation des biens privés.

Le Haut Commissaire peut ordonner la confiscation au profit du gouvernement de Palestine de tout ou partie des biens d'une personne dont le Haut Commissaire est convaincu qu'elle a commis ou tenté de commettre ou a encouragé ou s'est rendue complice par instigation de toute infraction aux présents Règlements impliquant le recours à la violence ou aux menaces ou de tout crime passible du tribunal militaire."

2 - Ss : Commentaire sur ces Règlements

En vertu de ces lois, le Britannique responsable d'une zone est maître de tous les biens de sa zone. Il peut saisir ce qu'il veut quand il veut (article 114.1) pour assurer la sécurité publique ou la défense de la Palestine. La police et l'armée sont là pour appliquer ses décisions (article 114.2).

Dans l'article 114.3, le législateur évoque le sujet des terres jachères : quel rapport avec l'état d'urgence ? Ces lois ont été faites pour maintenir "l'ordre", mais le gouvernement du Mandat, qui n'a jamais renoncé au projet de "Foyer National Juif", voulait garder juridiquement les mains libres afin d'attribuer des terres aux nouveaux colons sionistes. Les autochtones, qui ont été expulsés de leurs terres vendues par les propriétaires absents, avaient effectivement besoin d'être installés sur d'autres terres. Mais l'administration britannique n'a jamais vraiment prêté attention à leurs problèmes. Quand l'attribution de la terre réquisitionnée intervient, le responsable de la zone peut décider de son utilisation (article 114.4).

Le responsable du district peut demander à tout possesseur de terre de lui fournir tout renseignement demandé par lui, et pendant les délais fixés par la demande (article 114.5).

Bien entendu, toute personne commettant une infraction aux présentes lois sera punie (article 114.7).

L'article 114.8 stipule que les terres déjà réquisitionnées aux termes des lois d'urgence de 1939 et qui sont restées vacantes continuent de l'être si le possesseur n'est entré en possession de ses terres qu'après le 29 juillet 1943. Etant donné cette date du 29 juillet 1943, nous pensons que cet article visait les terres déjà attribuées aux sionistes ; le gouvernement du Mandat voulait sans doute avoir un moyen de pression contre les sionistes. C'est au mois de mars 1943 que les Britanniques ont découvert un vaste réseau de vol d'armes et d'explosifs dans leurs entrepôts militaires au profit de la Haganah. Les affrontements armés ont commencé cette année-là entre sionistes et Britanniques, les institutions sionistes ayant commencé à agir en tant qu'institutions étatiques. Les sionistes trouvaient à l'époque que la volonté politique britannique était en contradiction avec l'entreprise sioniste en Palestine. Ils voulaient imposer leur propre volonté politique.

L'article 115 réglemente les saisies de biens autres que la terre. Le commandant militaire ainsi que le responsable du district pouvaient pratiquement tout saisir. Dans certains cas, le comptable général pouvait autoriser un remboursement.

L'article 116 réglemente les travaux qui pouvaient être effectués dans la terre. L'article 116.1 stipule que "tout membre des forces armées de Sa Majesté agissant dans le cadre de ses fonctions ainsi que toute personne agissant en vertu d'un pouvoir spécial ou général conféré par un commandant militaire peut, pour toutes fins liées à la sécurité publique, à la défense de la Palestine, etc., effectuer tous travaux sur la terre (...)"

Rien ne peut être fait dans la terre sauf sur ordre ou autorisation des militaires ou des fonctionnaires du gouvernement du Mandat (articles 116.1, 116.2 et 116.3). Les contrevenants seront punis (article 116.4).

L'article 118 donne le droit au Haut Commissaire de décider de l'utilisation de toute terre pour des fins militaires.

Selon l'article 119, le commandant militaire peut confisquer le bien immobilier comme il l'entend. Il peut aussi ordonner la démolition de tout édifice pour punir les propriétaires ou une partie des propriétaires.

En réalité, le commandant militaire détruisait systématiquement toute maison qui avait servi à une opération militaire contre l'armée britannique, même si le propriétaire était tout à fait étranger à l'acte. En effet, les résistants se servaient souvent de sites stratégiques pour attaquer les patrouilles britanniques sans demander l'avis du propriétaire ou du locataire.

En légiférant ainsi, le Haut Commissaire espérait anéantir les révoltes armées. En terrorisant les propriétaires, il pensait pouvoir inciter ceux-ci à éloigner les révolutionnaires armés de leurs propriétés qui risquaient d'être détruites. Il visait donc l'isolement des révolutionnaires. Il suffisait qu'un paysan offre un repas ou abrite pour une nuit un révolutionnaire pour que sa maison soit détruite.

DEUXIEME CHAPTITRE

LES CONSEQUENCES DE CETTE POLITIQUE SUR LES DEUX POPULATIONS EN PRESENCE

La propriété de la terre et sa mise en valeur par le paysan palestinien étaient constamment menacées depuis l'arrivée des Britanniques qui facilitaient la tâche des sionistes. La vie devenait de jour en jour plus difficile pour la population palestinienne, notamment pour les paysans.

L'arrivée régulière des colons entraînait l'apparition de nombreux problèmes : il fallait de toute évidence les loger, leur trouver des terres et du travail, et pour cela, il fallait déplacer, voire expulser, les paysans palestiniens et les déposséder de leurs terres.

Il est vrai que le gouvernement britannique a voulu réglementer l'immigration juive et a promulgué des lois tendant à la limiter en réponse aux protestations arabes, mais l'immigration n'a jamais été interdite et les lois visant à la limiter n'ont jamais été vraiment appliquées car les institutions sionistes bénéficiaient, la plupart du temps, de la complicité de l'administration britannique.

Dans ce chapitre, nous allons étudier l'évolution de l'immigration sioniste et des activités des institutions sionistes, ainsi que le soutien financier dont jouissaient ces dernières. Hommes et capitaux furent introduits dans le pays à l'encontre de la volonté de ses habitants d'origine.

Ensuite nous étudierons comment le gouvernement du Mandat a agi à l'égard de ces derniers, notamment dans le domaine économique, leur faisant payer de lourds impôts et les poussant ainsi, indirectement, à quitter leurs terres.

Et puis, nous examinerons des faits, des histoires réelles de dépossession, afin de montrer que l'application des lois que nous avons étudiées jusqu'ici était en faveur des sionistes et que, dans la pratique, les actes de l'administration britannique n'étaient pas conformes aux bonnes intentions énoncées à l'égard des Palestiniens.

Le peuple palestinien, se sentant agressé et victime d'injustices, commença à résister dès le début de l'occupation britannique. L'arrestation d'un résistant à l'époque britannique entraînait la démolition de ses biens immobiliers et des biens utilisés par lui. L'article 119 des règlements d'urgence 1945, permettant la destruction des biens immobiliers, est l'article le plus utilisé, le plus célèbre de l'histoire juridique palestinienne. Nous allons étudier la résistance palestinienne, réaction populaire logique face à la dépossession des indigènes de leurs terres.

PREMIERE SECTION : LES JUIFS

1 - Ss : Les institutions sionistes pré-étatiques

1. L'AGENCE JUIVE

Cette appellation trouve son origine dans les institutions du Mandat : 'Jewish Agency'. Les Britanniques ont choisi ce terme pour désigner un comité sioniste fondé par Haïm Weizmann, qui était président de l'Organisation Sioniste Mondiale et avait pris soin d'y inclure des personnalités juives de tous les pays d'Europe et des Etats-Unis.

Quand ce comité est arrivé en Palestine au printemps de 1920, il comptait une centaine de membres (151) ayant à leur tête un président (Haïm Weizmann), un vice-président, trois membres, un observateur, un secrétaire, un trésorier et un comptable.

Ce comité commença dès son arrivée à constituer des institutions pré-étatiques en coopération étroite avec le gouvernement du Mandat. Il n'est pas surprenant que ce comité ait réussi à contrôler les autres institutions sionistes existant en Palestine, car il représentait l'Organisation Sioniste Mondiale qui avait fondé les associations de colonisation de la Palestine.

Le Congrès Sioniste désigna un comité exécutif, lequel nomma à son tour plusieurs de ses membres afin de former pour moitié le conseil de l'Agence Juive, l'autre moitié étant théoriquement composée de représentants de communautés juives qui n'étaient pas nécessairement sionistes.

Le Bureau de l'Agence s'était, tout comme un gouvernement, subdivisé au fil des années en départements quasi-ministériels : politique, finances, immigration, colonisation, éducation ... Il y avait 13 départements lors du départ de Herbert Samuel.

L'Agence Juive avait des représentations dans les pays où vivaient des communautés juives, mais ses deux principaux bureaux étaient à Londres et Jérusalem, ce qui lui conférait un rôle important, d'autant plus que le texte du Mandat lui reconnaissait tacitement le pouvoir de représenter les Juifs.

Les hautes personnalités juives qui faisaient partie du bureau de l'Agence Juive ont souvent usé de leur influence auprès du gouvernement britannique pour promouvoir des projets sionistes.

Les institutions sionistes que nous allons voir maintenant faisaient partie intégrante de l'Agence Juive mais étaient spécialisées dans l'achat de terres.

2. LES INSTITUTIONS SIONISTES DE COLONISATION

Nombreux sont les organismes et associations qui furent créés avant et après le Congrès sioniste de Bâle en 1897. Toutes ces institutions avaient pour objectif de 'coloniser la Palestine' dans une logique sioniste qui visait à 'établir un Etat juif en Palestine'.

Dès 1861 fut constituée à Londres la Société Hébraïque Londonienne pour la colonisation de la Terre Sainte. L'Alliance Israélite Universelle fut fondée la même année et créa en 1870 l'école d'agriculture 'Mik Eh Israel' (152) près de Jaffa pour former des Juifs destinés à s'occuper des colonies.

A la suite du premier Congrès sioniste, le 'Jewish Colonial Trust' fut fondé en 1898 ainsi que la 'Colonization Commission'. Différentes associations d'importance variable furent créées, les principales étant :

A. PALESTINE JEWISH COLONIZATION ASSOCIATION (P.I.C.A.)

Le baron Maurice de Hirsh est à l'origine de cette association qui avait pour but de poursuivre l'oeuvre du baron de Rothschild (153), ce dernier ayant confié à la P.I.C.A. les 19 colonies qu'il avait financées.

Les terres de la P.I.C.A. étaient mises à la disposition des colons reconnus aptes à les mettre en valeur. Ceux-ci signaient un contrat de location avec une promesse de vente.

Dans la plupart des cas, la P.I.C.A. avançait également, contre un intérêt modique, les fonds nécessaires à l'équipement des exploitations et aux premiers travaux.

C'est principalement la P.I.C.A. qui assura l'établissement des colons arrivés avant 1920 (*). La P.I.C.A. restera active jusqu'à la fin du Mandat britannique mais c'est le 'Jewish National Fund' qui s'occupa de l'installation des colons à partir de 1920.

B. THE JEWISH NATIONAL FUND

Cette association fut créée par le Congrès sioniste de 1901 et enregistrée à Londres en 1907 en tant que société commerciale. Elle prit en 1922 le nom de Keren Keymeth Leisrael (K.K.L.), ce qui signifie en hébreu 'fonds national pour Israël'.

Le tableau suivant (154) nous montre l'importance prise par cette société pendant la période britannique :

(*) Voir annexe n° 8.

ANNEE	PROPRIETE EN DUNUMS
1920	22 363
1925	164 135
1930	278 627
1935	358 380
1939	472 770
1940	515 950
1941	561 410
1942	610 391
1943	677 656
1944	747 505
1945	803 149
1946	865 239
1947	928 241

Le bureau central de cette société anonyme chargée d'acheter des terres en Palestine comprenait (155) :

- une section de propagande et d'organisation dont la tâche était de collecter des fonds dans 64 pays,

- et une section du travail, qui était composée de trois services en Palestine : finances, achat, colonisation urbaine et travaux d'amélioration.

Avant l'établissement des colons, les terres achetées par le Fonds National bénéficiaient de certaines d'améliorations : arpentage, recherche d'eau, drainage et assainissement des terrains marécageux, etc.

Ensuite, le Fonds National Juif distribuait les terres aux colons, selon le principe fondamental établi par ses statuts, à savoir : "l'inaliénabilité absolue de la Terre Sainte, propriété commune de tout Israël". Il découle de ce principe sioniste que la K.K.L. "afferme le sol à bail héréditaire pour une durée de quarante-neuf ans (sept fois sept) ; la cinquantième année, la terre fait retour à l'institution

représentative du peuple" (156), en souvenir de la loi mosaïque qui institua le jubilé ou retour des terres - au terme d'une période de cinquante ans - au possesseur qui s'en serait dessaisi.

Cela était-il en conformité avec la religion juive ? la réponse est non, car la propriété privée existait dans le judaïsme (*). Cette divergence entre le principe sioniste relatif à la propriété terrienne et le judaïsme n'était en fait que théorique, car en réalité, les possesseurs agissaient en propriétaires réels, le seul acte juridique qu'ils ne pouvaient accomplir étant de vendre la terre à un non-Juif.

Le Fonds National Juif s'occupait lui-même de la gestion des terres confiées aux colons jusqu'à la mise en place de l'Agence Juive et de ses institutions en Palestine au début du Mandat britannique.

Une fois que les terres étaient en très bon état, le Fonds National Juif les remettait au département de l'agriculture et de la colonisation de l'Agence Juive.

La 'Palestine Land Development Company' fut créée en 1908 pour préparer à la colonisation les terres achetées par le Fonds National Juif ; il s'agissait en fait de la section de l'exécution des travaux au sein du Fonds National Juif.

C. LE DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION DE L'AGENCE JUIVE

Cet organisme préparait l'établissement des nouveaux colons, contrôlait et coordonnait l'action du Keren Keymeth Leisrael et du Keren Hayessod (fonds de reconstruction) - institution de colonisation que nous allons étudier ci-dessous -, chacun de ces deux organismes étant chargé d'une tâche particulière.

Le bureau central du département de la colonisation, dont le siège était à Jérusalem, faisait une première étude des conditions de colonisation et fixait, selon l'avis des experts, la mise de fonds nécessaire pour chaque village.

Le service de l'hydraulique décidait, en tenant compte des ressources en eau, de leur utilisation, prévoyait les forages, établissait le cas échéant le plan de drainage et exécutait lui-même les principaux travaux.

Le service des constructions établissait les devis et faisait construire les bâtiments de la nouvelle colonie. Plus rarement, les constructions étaient effectuées par les colons eux-mêmes sous la supervision du service.

(*) voir supra chapitre préliminaire p. 14-15.

Des agronomes rattachés à la station de recherches de Rehovoth formaient le service de la mise en culture. Ce département avait divisé la Palestine en régions et secteurs agricoles et chargé des spécialistes de superviser les travaux dans les colonies. Le bureau central déléguait un représentant dans chaque région avec pour mission de contrôler les investissements et de coordonner les différentes activités que nous venons d'énumérer. Ce délégué avait le titre d'inspecteur général.

Quant à la construction des colonies sur le terrain, "les nouveaux colons, accompagnés de camarades des colonies voisines et d'agents de la police auxiliaire juive, arrivaient au lieu choisi à la pointe de l'aube avec des camions chargés de tous les multiples matériaux bruts indispensables, prêts à être employés, et l'énergie et les méthodes de coordination déployées étaient telles que, au coucher du soleil, la colonie était achevée à l'intérieur de sa palissade ... Au cours des cinq premières années (du Mandat), près de quarante nouvelles colonies furent fondées, le nombre total des colonies agricoles approche actuellement (1945) de 300" (157).

Les sionistes procédaient à la construction par surprise pour créer un fait accompli et ne pas laisser le temps à ceux qui revendiquaient la propriété des terres de réagir.

Les institutions sionistes de colonisation étaient, et le sont d'ailleurs jusqu'à nos jours, des institutions plutôt para-militaires. Granott, l'un des fondateurs de l'Etat d'Israël, a expliqué, à propos de la construction des colonies à l'époque britannique : "(...) Pour assurer efficacement la défense de nos villages (colonies), nous devions les grouper en blocs afin qu'ils puissent se prêter mutuellement assistance à l'heure du danger. Avec l'aggravation des émeutes et de la tension entre les deux peuples, les considérations d'ordre stratégique défensif prirent une importance plus grande, tant pour la rédemption du sol que pour la colonisation proprement dite". Et il poursuit en expliquant l'orientation des "achats" de terres, confirmant ainsi le caractère para-militaire de la colonisation : "Il s'agissait, cette fois, d'orienter les rachats vers des emplacements ayant une valeur militaire, par exemple des positions dominant les centres d'activités juifs ou assurant la maîtrise des voies de communication et des carrefours (...)" (158).

Les conseillers militaires avaient toujours le dernier mot dans toutes les décisions à prendre, pour l'emplacement comme pour les constructions.

Le rôle du département de l'agriculture n'était achevé que lorsque la colonie était en place et que les fonds de première mise étaient utilisés.

D. LE KEREN HAYESSOD (FONDS DE RECONSTRUCTION)

Le Fonds de Reconstruction fut créé en 1920 (159). Cet organisme jouait le rôle de ministère des finances et alimentait le budget de tous les rouages officiels de l'Agence Juive. Les chapitres de son budget portaient les titres suivants : immigration, colonisation rurale, colonisation urbaine, travaux publics, commerce et industrie, instruction publique, organisation nationale, religion et institutions culturelles, etc.

Le tableau suivant (160) nous donne une idée de l'importance du soutien financier dont il disposait :

TABLEAU I (1)

Recettes du Keren Hayessod provenant de donations — par pays, groupes de pays et périodes — d'avril 1921 à juin 1945

	Avril 1921 Septembre 1929		Octobre 1929 Septembre 1939		Octobre 1939 Juin 1945		TOTAL	
	L.P.	%	L.P.	%	L.P.	%	L.P.	%
Etats-Unis d'Amérique	1.190.340	55,2	1.235.074	36,4	3.856.915	62,3	7.282.329	53,8
Pays d'Europe (sauf Angleterre)	928.518	23,4	976.589	28,7	145.745	2,4	2.046.852	15,1
Afrique du Sud	293.246	7,4	528.162	15,6	657.364	10,6	1.478.772	10,9
Angleterre	173.380	4,4	277.369	8,2	389.302	6,3	840.051	6,2
Canada	147.328	3,7	92.762	2,7	323.460	5,2	563.560	4,2
Amérique du Sud et Amérique centrale	108.757	2,8	84.099	2,5	306.524	5,0	499.380	3,7
Palestine	39.176	1,0	127.035	3,7	389.382	6,3	555.593	4,1
Autres pays (y compris l'Australie)	84.455	2,1	79.384	2,2	118.112	1,9	275.951	2,0
TOTAL	3.965.200	100	3.390.474	100	6.186.804	100	13.542.478	100

(1) Extrait d'une publication du Keren Hayessod éditée à l'occasion du 25e anniversaire de sa fondation.

Lorsqu'un terrain était acquis ou acheté par le Fonds National, le Fonds de Reconstruction attribuait à la colonie, selon les indications des experts, le crédit nécessaire à l'installation sous forme de prêt à long terme.

Le tableau suivant (161) nous montre les domaines d'intervention du Keren Hayessod :

TABLEAU II (1)

Dépenses et investissements du Kéren Hayessod et de l'Agence Juive au 30 juin 1945

	Avril 1921 Septembre 1929 9 ans		Octobre 1929 Septembre 1939 10 ans		Octobre 1939 Juin 1945 5 ans 9 mois		TOTAL	
I. - *Immigration et colonisation*	L.P.	%	L.P.	%	L.P.	%	L.P.	%
a) Immigration et préparation	426.000	10,0	643.000	14,4	2.343.000	22,5	3.412.000	17,9
b) Colonisation agricole	1.227.000	26,8	1.496.000	33,4	3.054.000	29,4	5.777.000	30,2
c) Travail et Bâtiment	443.000	10,4	452.000	10,1	1.103.000	10,6	1.998.000	10,5
d) Colonisation urbaine, commerce, industrie et investissement	343.000	8,0	337.000	7,5	691.000	6,7	1.371.000	7,2
TOTAL	2.439.000	57,2	2.928.000	65,4	7.191.000	69,2	12.558.000	65,7
II. - *Education et culture*								
e) Organisation nationale, Sécurité et Assistance	1.015.000	23,8	641.000	14,3	558.000	5,4	2.214.000	11,6
f) Santé et Service social	249.000 329.000	5,9 7,7	509.000 46.000	11,4 1.0	2.286.000 47.000	22,0 0,4	3.044.000 422.000	15,9 2,2
g) Administration -- Payement des intérêts divers	230.000	5,4	351.000	7,9	311.000	3,0	892.000	4,6
TOTAL	1.823.000	42,8	1.547.000	34,6	3.202.000	30,8	6.572.000	34,3
TOTAL GÉNÉRAL	4.262.000	100	4.475.000	100	10.393.000	100	19.130.000	100

(1) Extrait d'une publication du Keren Hayessod éditée à l'occasion du 25e anniversaire de sa fondation.

Nous avons étudié les quatre principaux organismes de colonisation liés à l'Organisation Sioniste Mondiale, mais d'autres associations se sont formées pour aider les nouveaux colons en se spécialisant dans telle ou telle catégorie de colons. Il en est ainsi de la Jewish Farmers Association qui réunissait un grand nombre 'd'agriculteurs indépendants', du groupement des Juifs religieux 'Hapoel Hamisrahi', de la Confédération des Travailleurs Juifs surtout, qui prenait en charge, par l'intermédiaire de l'Union des Ouvriers Agricoles 'merkaz haklai', les immigrants destinés aux exploitations 'socialistes'.

Dans un premier temps, l'Union des Travailleurs Agricoles s'occupait du recrutement des futurs colons. Les candidats effectuaient généralement un stage de formation dans leur pays d'origine puis un second stage en Palestine. Lorsqu'ils étaient jugés capables de former une colonie indépendante, la Confédération Générale des Travailleurs Juifs les présentait à l'Agence Juive. L'Union des Travailleurs Agricoles jouait un rôle de tuteur vis-à-vis des colons, elle les préparait à leur nouvelle vie, les confiait au département de l'agriculture puis continuait à les suivre et à les conseiller même lorsqu'ils étaient devenus indépendants des institutions de l'Agence Juive.

Nous constatons que le colon, le nouvel immigrant, était bien pris en charge et aidé par les différents organismes sionistes, alors que le paysan palestinien subissait les tracasseries administratives et les brimades permanentes du gouvernement du Mandat complice du sionisme.

Le nombre des colons n'a pas cessé d'augmenter au fil des années. en Palestine. Les trois tableaux suivants sont tout à fait révélateurs.

2 - Ss : L'immigration sioniste pendant le Mandat

TABLEAU 1 (162)

Nombre d'immigrants juifs entre 1922 et 1945
d'après les rapports du gouvernement de la Palestine

ANNEE	NOMBRE
1922	7844
1923	7421
1924	12856
1925	33801
1926	13081
1927	713
1928	2178
1929	5249
1930	4944
1931	4075
1932	9553
1933	30327
1934	42359
1935	61854
1936	29727
1937	10536
1938	12868
1939	16045
1940	4547
1941	3647
1942	2194
1943	8507
1944	14464
1945	12751
Total de 1922 à 1945 :	351541

Les chiffres établis par les rapports de l'Agence Juive et du gouvernement palestinien, tels que les a cités Israel Cohen (au tableau 3 ci-après) diffèrent légèrement des chiffres indiqués ci-dessus.

TABLEAU 2 (162)
Développement de la population totale de la Palestine selon le rapport du gouvernement du Mandat

ANNEE	ARABES(*)	JUIFS	TOTAL	POURCENTAGE APPROXIMATIF DE LA POPULATION JUIVE
1918	644.000	56.000	700.000	8 %
1922	688.258	83.794	752.052	11 %
1925	725.513	121.725	847.238	14,3 %
1926	749.402	149.500	898.902	16,6 %
1929	803.562	156.482	960.044	16,3 %
1931	858.708	174.606	1.033.314	16,9 %
1932	881.690	192.127	1.140.941	17,8 %
1933	905.974	234.967	1.083.827	20,6 %
1934	927.579	282.975	1.210.554	23,3 %
1935	952.955	355.157	1.308.112	27,2 %
1936	982.614	384.078	1.366.692	28,1 %
1937	1.005.958	395.836	1.401.794	28,2 %
1938	1.024.063	411.222	1.435.285	28,7 %
1939	1.051.241	445.457	1.496.698	29,7 %
1940	1.080.995	463.535	1.544.530	30 %
1941	1.111.398	474.102	1.585.500	29,9 %
1942	1.135.597	484.408	1.620.005	29,9 %
1943	1.173.659	502.912	1.676.571	29,9 %
1944	1.210.922	528.702	1.739.624	30,4 %
1946	1.328.000	608.000	1.936.000	31,4 %
mai 1948	1.415.000	650.000	2.065.000	31,5 %

(*) Il est très courant de mettre en opposition Arabes et Juifs, alors qu'il y a parmi les immigrants sionistes des Arabes yéménites, algériens, irakiens, etc. Nous avons conservé ici le terme "Arabes" (recouvrant les Arabes chrétiens et musulmans) utilisé dans le tableau d'origine.

TABLEAU 3 (163)

Les pays d'origine des immigrants juifs en Palestine jusqu'en 1942

a) IMMIGRATION JUIVE EN PALESTINE 1919 - 1942

D'après les rapports de l'Agence Juive et du Gouvernement Palestinien

Années	Pologne	Russie	Allemagne	Roumanie	Angleterre	Autres pays d'Europe	Etats Unis	Autres pays d'Amérique	Asie	Afrique	Apatrides	Non désignés	Agence Juive		Gouvernement		Total général
													Total des Emigrants	Sans certificat d'immigration	Autres immigrants	Voyageurs autorisés	
1919	—	806	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.000	1.806	—	—	—	1.806
1920	2.552	2.202	175	331	57	1.239	163	39	285	108	—	1.072	8.223	—	—	—	8.223
1921	1.800	3.781	185	424	37	789	-150	22	180	84	—	842	8.294	—	—	—	8.294
1922	2.631	3.626	38	285	73	633	199	6	285	27	—	882	8.685	—	—	—	8.685
1923	2.175	2.948	71	364	13	637	89	10	431	11	—	1.344	8.093	—	—	82	8.175
1924	5.670	2.974	180	431	24	1.448	162	13	1.886	88	—	29	12.905	—	—	987	13.892
1925	17.115	7.780	262	1.701	30	3.304	331	30	1.986	63	—	533	33.135	—	—	1.251	34.386
1926	7.508	1.918	71	693	65	918	184	20	1.636	24	—	207	13.244	—	—	611	13.855
1927	836	506	9	126	11	154	27	4	580	1	—	66	2.320	—	—	714	3.034
1928	282	277	6	24	8	60	71	9	25	—	—	19	781	—	107	1.287	2.175
1929	1.978	399	43	282	12	363	80	6	583	—	—	169	3.915	—	140	1.194	5.249
1930	2.388	425	47	286	13	372	132	6	393	—	—	72	4.134	—	115	695	4.944
1931	1.610	357	42	196	10	366	171	14	181	—	—	51	2.998	—	138	939	4.075
1932	2.987	118	153	377	30	679	491	21	538	5	—	81	5.480	—	343	3.730	9.553
1933	12.879	408	5.750	1.374	85	3.858	1.063	130	1.424	36	—	282	27.289	—	573	2.465	30.327
1934	16.829	578	6.992	1.751	153	5.749	1.028	172	2.428	71	—	868	36.619	—	1.625	4.115	42.359
1935	29.407	446	5.464	3.616	275	8.862	1.602	277	3.635	106	1.452	265	55.407	—	2.643	3.804	61.854
1936	12.929	585	5.757	1.363	130	3.076	245	64	1.655	34	871	267	26.976	—	934	1.817	29.727
1937	3.578	268	2.665	256	73	872	103	21	1.037	11	427	130	9.441	—	414	681	10.536
1938	3.346	52	3.367	454	15	2.532	61	8	919	12	322	134	11.222	—	219	1.427	12.868
1939	1.892	18	5.832	357	45	3.727	28	6	632	6	1.060	60	13.663	11.156	251	2.491	27.561
1940	1.113	3	1.636	681	2	855	2	3	155	—	299	42	4.191	3.851	333	23	8.398
1941	441	5	174	733	1	597	—	—	66	—	1.342	53	3.412	2.239	218	17	5.886
1942	257	7	35	30	3	101	—	7	689	5	258	15	1.407	844	780	7	3.038
	132.203	30.487	38.354	16.135	1.165	41.191	6.382	888	21.629	692	6.031	8.483	303.640	18.090	8.833	28.337	358.900

L'auteur, sioniste, de ce tableau a soigneusement évité d'y inclure les pays arabes. Il nous semble que la majorité des immigrants qu'il a qualifiés "d'apatrides" sont en fait d'origine arabe.

Pendant les dernières années du Mandat, le gouvernement britannique fut obligé de refouler vers Chypre des immigrants clandestins pour essayer de calmer les Arabes qui avaient lancé un mouvement de résistance armée ; tous les immigrants refoulés ont finalement pu rejoindre la Palestine 'légalement' (en application des lois des forces de l'occupation britannique) ou 'illégalement'. Ces mesures de restriction de l'immigration provoquèrent des attaques armées de certaines organisations sionistes contre les Britanniques ... Quels que furent les rebondissements, les chiffres sont là et témoignent d'une réalité trouvant son origine dans l'attitude du gouvernement du Mandat.

Alors que les gouvernements européens promulguaient au début du XXè siècle des lois visant à limiter l'immigration juive dans leurs pays respectifs, le célèbre Balfour était à la tête du gouvernement britannique en 1905 quand la loi visant à restreindre l'immigration juive au Royaume-Uni a été adoptée (164) ; il semble qu'il n'ait eu la conscience tranquille qu'après avoir fait sa déclaration du 2 novembre 1917 (165) ...

Les colons trouvaient en arrivant les institutions sionistes qui les accueillaient sur des terres déjà aménagées, alors que les paysans palestiniens parvenaient à peine à survivre. En outre, les frais de fonctionnement de l'administration britannique étaient en grande partie supportés par les autochtones, tandis que ces derniers, et notamment les paysans, vivaient dans des conditions difficiles.

DEUXIEME SECTION : LES PALESTINIENS

1 - Ss : Le paysan palestinien

A. La situation économique des paysans

Le mode de propriété le plus courant à l'époque ottomane était le muchaa (propriété commune), notamment dans les villages où tous les paysans travaillaient ensemble pour le meilleur et pour le pire, dans une solidarité spontanée presque imposée par la répression permanente des autorités ottomanes. Cette répression était certes dure mais elle n'a jamais abouti, jusqu'à la fin de l'occupation ottomane, à chasser des paysans de leurs terres, sauf à de rares exceptions près dues à l'arrivée des sionistes dans le pays.

Il est connu que les sionistes avaient de la sympathie pour les communistes et socialistes et bénéficiaient de leur soutien, parce qu'ils prêchaient la fondation d'un socialisme exemplaire en Palestine et faisaient de la propagande pour les kibboutz, moshav, etc. Ce que les sionistes ne disaient pas et que les socialo-communistes ignoraient est que les villageois palestiniens vivaient dans un système économique beaucoup plus proche du communisme utopique que le système des collectivités sionistes. En effet, dans les villages palestiniens, la propriété des terres était complètement commune et la solidarité y était totale.

Pour réaliser le projet sioniste en Palestine, qui contenait des idées socialo-communistes, ce sont les Britanniques qui mirent tout en oeuvre pour mettre fin à la propriété commune palestinienne. Ces derniers prétendaient qu'il fallait établir un cadastre individuel pour les Arabes, car la propriété commune gênait l'évolution de la société. Par contre, les colonies où habitaient les immigrants étrangers, régies par le système de muchaa, ne gênaient pas du tout les opérations cadastrales ni l'évolution de la société, les progressistes de l'époque considéraient même que ce système était révolutionnaire.

En 1930 en Palestine, 56 % des terres appartenant aux Palestiniens étaient régies par le système de muchaa. Il est évident que l'individualisation de la propriété a facilité la tâche du gouvernement du Mandat, à savoir mener à bien la création d'un foyer national juif en rendant la vie impossible aux paysans palestiniens, leur condition étant de loin plus dure qu'à l'époque ottomane. Avant l'arrivée des Britanniques, la 'bête noire' des paysans était l'impôt. Rien n'a changé par la suite, au contraire, car si le paysan a connu toutes sortes de formes de répression à l'époque ottomane à cause des impôts, c'est la prison qu'il a connue à l'époque britannique. Cette forme de répression pour non-paiement d'impôts n'était pas pratiquée à l'époque ottomane. Les multazim exerçaient plutôt une

pression morale et tribale. A l'époque du Mandat, le paysan empruntait pour payer ses impôts ; d'une année sur l'autre, ses dettes s'alourdissaient et il était naturel qu'il finisse par se trouver dans une situation telle qu'il ne pouvait plus payer ni l'impôt ni ses dettes. C'est alors qu'il était incarcéré et que sa terre était vendue aux enchères.

Selon Simpson (166), en 1929, et uniquement en ce qui concerne la région de Haïfa où résidaient 67.800 personnes, 8.701 procédures furent instruites par le tribunal et aboutirent à 4.872 jugements et 2.756 incarcérations. Pour les deux premiers mois de 1930 dans toute la Palestine, à l'exception de la région très peuplée de Jaffa où les registres du greffe n'étaient pas encore au point, il y eut 2.677 procédures et 599 incarcérations. Nul besoin de dire qu'il s'agissait de débiteurs uniquement palestiniens. Simpson le précise d'ailleurs mais ce qu'il ne dit pas, c'est que la majorité des prêteurs étaient juifs.

Quand la terre d'un paysan était saisie, l'ordonnance de procédure civile du 5 mai 1938 (167) stipule que le paysan gardera :

"alinéa d. si le débiteur est un paysan : des provisions pour le nourrir pendant trois mois avec sa famille et des semences en quantité suffisante pour cultiver la surface de terre qu'il exploite normalement,

alinéa e. si le débiteur est un paysan : des animaux de trait : chameaux, boeufs, mulets, ânes, chevaux,

alinéa f. du fourrage pour nourrir les animaux non saisis pendant trois mois."

C'est ce que le Palestinien pouvait théoriquement emporter quand sa terre était saisie. Si la saisie était motivée par les dettes, le paysan n'avait déjà plus rien : il quittait donc sa terre les mains vides.

Le gouvernement du Mandat, tout comme le gouvernement turc, n'hésitait pas à revendiquer la propriété des terres des paysans qui ne payaient pas les impôts. Ce fut par exemple le cas du village de Toubas (168) dans la région de Naplouse, mais il ne réussit pas à obtenir gain de cause.

Le gouvernement britannique n'avait jamais saisi la terre d'un Juif. Par contre, jusqu'en 1929 seulement, 29,4 % des 89.980 familles paysannes ont perdu leurs terres (169). Ce pourcentage n'a cessé d'augmenter jusqu'à la fin du Mandat.

Rappelons qu'à l'époque turque, cela n'était pas possible, car l'article 90 du code de procédure civile précisait qu'il fallait laisser suffisamment de terres au paysan pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sauf s'il avait hypothéqué sa propriété. Mais en l'occurence, il s'agissait d'impôt et pas d'hypothèque.

Au début de la colonisation sioniste, les colons se rendaient chez leurs voisins palestiniens pour apprendre à cultiver la terre. Il est admis que l'agriculture n'était pas un domaine qui intéressait particulièrement les communautés juives et, du moins en ce qui concerne la Palestine, il n'y avait que quelques dizaines de paysans juifs jusqu'à la fin du XIXè siècle. Malgré tous les moyens mis au service des colons par les organisations sionistes, les colonies n'arrivaient pas à rentrer dans leurs frais. C'est d'ailleurs surtout pour cette raison que le baron de Rothschild a dû céder ses colonies au Fonds National Juif.

Ceci pour montrer que le colon était constamment subventionné par les organisations sionistes. Il était en outre exempté de taxes sur les machines et les engrais et bénéficiait du progrès technologique qui lui permettait de garder ses produits dans des chambres froides et de les commercialiser dans des conditions plus favorables. Bref, à une période où les revenus annuels d'une famille palestinienne étaient estimés à une trentaine de livres palestiniennes, l'installation sur place d'un colon sioniste revenait à l'Organisation Sioniste Mondiale à environ 300 livres palestiniennes ...(*)

Simpson écrivit en 1930 (170) :

"La vie du fellah est faite de difficultés et de privations. Le directeur de l'éducation fit les observations suivantes dans une note : 'la situation économique de la population rurale est désespérée. Il n'y a pratiquement pas un seul village arabe qui ne soit endetté. Les paysans sont tellement écrasés d'impôts qu'ils ont les plus grandes difficultés à s'acquitter de la dîme. Par ailleurs, quand la récolte est bonne, ils ne parviennent pas à vendre le grain, l'orge ou l'huile. J'ai pu faire récemment les mêmes constatations en visitant 15 villages de Galilée où la situation était désespérée. Il y a tellement peu d'argent en certains endroits que les biens de première nécessité sont obtenus au moyen du troc et que les paysans ne peuvent s'acquitter de la dîme qu'en empruntant davantage, ce qui signifie qu'ils deviennent de plus en plus dépendants du prêteur (...) 'Nous nous débattons depuis plusieurs années dans l'eau profonde, et nous serons bientôt engloutis' : ces propos entendus dans un village sont révélateurs de l'état d'esprit qui règne partout'."

Quant aux capitaux sionistes transférés en Palestine, ils se montaient à 3 millions de livres palestiniennes pour la seule année 1931 et l'ensemble des capitaux envoyés en Palestine par l'Organisation Sioniste Mondiale jusqu'en 1936 s'élevaient à 100 millions de livres palestiniennes (171)... Et ce n'est pas tout :

(*) Les équivalences de la livre palestinienne sont indiquées à l'annexe n° 6.

le gouvernement britannique subventionnait aussi directement certains projets sionistes : il offrit par exemple 500 livres palestiniennes aux sionistes pour creuser des puits à Arad sur une terre offerte également par le gouvernement en 1922 ; trois tentatives pour trouver de l'eau ayant échoué, les sionistes déclinèrent l'offre ... (172)

Voilà ce que faisaient les Britanniques pour encourager la colonisation tandis que, parallèlement, ils matraquaient les paysans palestiniens par toutes sortes de mesures : impôts, emprisonnement à cause des impôts ou de la résistance, interdiction de l'exportation des produits agricoles comme les céréales et l'huile d'olive, confiscation des terres. Le gouvernement britannique les expulsait de leurs terres pour les donner à des colons étrangers.

Une fois le paysan palestinien dépossédé de sa terre, il se trouvait projeté sur le marché du travail mais, là encore, il se heurtait aux principes du sionisme. Herzl a écrit sur ce sujet (173) :

"Nous devons exproprier pacifiquement les propriétés privées dans les régions qui nous sont assignées. Nous essaierons d'attirer la population sans ressources hors des frontières de la Palestine en lui procurant du travail ailleurs, tout en refusant de l'embaucher dans notre propre pays. Les propriétaires fonciers se rangeront de notre côté. Cependant, le processus d'expropriation et le déplacement des nécessiteux devront tous deux être menés discrètement et avec circonspection. Laissons les propriétaires fonciers croire qu'ils nous dupent en nous vendant des biens à un prix supérieur à leur valeur réelle. Mais nous, en retour, ne leur vendrons rien. Cette expropriation volontaire sera accomplie par l'intermédiaire de nos agents secrets. La Compagnie paierait des prix exorbitants. Nous vendons uniquement aux Juifs et toute terre ne sera négociée qu'entre Juifs."

Voyons maintenant les impôts que les paysans devaient payer au gouvernement de l'occupation.

B : Les impôts

Le 19 février 1918, l'administration militaire britannique annonça que le système ottoman de taxation resterait en vigueur. Cette décision fut confirmée le 7 mai de la même année, les personnes soumises à l'impôt étant tenues de payer à compter du 1er mars 1918. Au début, l'administration militaire fit appel aux multazim mais, progressivement, les fonctionnaires se mirent à collecter eux-mêmes les impôts et nous pouvons dire que l'iltizam fut définitivement enterré à la fin de l'année 1918.

Le père J.A. Jaussen a donné dans son ouvrage publié en 1927 son témoignage à la suite d'une enquête commencée en Palestine en 1923 (174). Ce témoignage montre bien la continuité, en la matière, de la période ottomane sous le Mandat britannique :

"Le Mutesarrifiyah de Naplouse était partagé en quatre subdivisions ou qâimaqamah : Selfit, Tull Kerem, Djénin et Baysan. De chacune de ces sortes de sous-préfectures dépendaient une quarantaine de villages environ (on m'a donné la statistique suivante que je n'ai pu vérifier : de Selfit dépendaient 44 villages ; de Tull Kerem, 52 ; de Djénin, 46 ; de Baysan, 26 et les Arabes du Gor).

Dans ces villages, l'impôt était levé par un fonctionnaire qui rappelait sous certains rapports un fermier général sous l'ancien régime. L'exposé de sa nomination et le récit de ses procédés dans la perception des contributions donneront un aperçu suffisant sur cette question de l'impôt telle que nous voulons l'envisager.

Tout sujet ottoman pouvait aspirer à cette fonction de percepteur, al-'assâr (sur le 'assâr dans la tradition arabe, voir 'Revue Biblique', 1924, p. 82 ss.) ; il se présentait au Mutesarref et demandait à la commission de lever les impôts dans un ou plusieurs villages qu'il indiquait dans sa requête. Dans sa réponse, le Mutesarref marquait la somme d'argent que le village désigné devait officiellement payer au Trésor, 10.000 piastres par exemple, et exigeait une garantie pécuniaire du fonctionnaire. Celui-ci donnait aussitôt la garantie réclamée, équivalant parfois au montant de la taxe à percevoir.

Alors, le fonctionnaire - que nous appellerons Ibrahim dans le but de faciliter notre récit - muni de l'ordre officiel, demandait une escorte de trois ou quatre gendarmes et partait pour le village, - 'Aqrabah par exemple. Ibrahim arrive accompagné de ses cavaliers et descend chez le Mukhtar : il sera bien traité, lui et sa "monture". Les cavaliers prennent logement chez les principaux habitants, invités à pourvoir abondamment à l'entretien des hommes et des chevaux.

Ibrahim cause avec le Mukhtar : il lui apporte un cadeau, il le gagnera à sa cause. Il se fait renseigner sur la capacité de paiement des habitants, et il établit son compte.

Les dix mille piastres à fournir au Trésor public sont sacrées et seront versées fidèlement. Mais Ibrahim se souvient que le Mutesarref a été aimable en lui concédant l'emploi qu'il remplit en ce moment et cette condescendance mérite bien un témoignage de reconnaissance : le cadeau à offrir montera à 800 piastres au moins. De plus, un tel employé l'a soutenu dans sa requête et, assurément, il attend une bagatelle de 500 piastres. Le Mukhtar du village doit travailler avec lui et à chaque instant lui fournir une coopération efficace : son dévouement sera récompensé par un millier de piastres. Survient le calcul du bénéfice personnel. Ibrahim se donne de la peine ; il a une famille ; s'il ne gagne pas 10.000 ou 15.000 piastres, il ne pourra soutenir son rang ! Dans ces conditions, c'est 25.000, peut-être 30.000 piastres que le village devra lui fournir. D'accord avec le Mukhtar, il détermine la redevance que chaque famille acquittera. Les gendarmes reçoivent les 'écrits' et sont chargés d'extorquer l'argent. Ils se présentent dans chaque maison. Les plus expérimentés d'entre les habitants qui sont en état de payer, esquissent un semblant de résistance : ils crient, ils invoquent Allah contre la tyrannie... mais ils livrent la somme demandée. D'autres, connaissant les procédés du percepteur, sont indignés, s'entêtent dans leur colère et refusent de payer. Quelques-uns, trop pauvres, ne peuvent pas réunir la somme demandée pou!r satisfaire aux exigences du fisc.

Quand le percepteur, par des promesses ou des menaces, des cadeaux ou la cravache des soldats, a décidé la majorité des habitants à lui donner satisfaction, il se tourne vers les récalcitrants, les entêtés ou les impotents. Il est sans pitié. Pour briser la résistance du paysan qui refuse de payer, il intente un procès devant le tribunal criminel. Deux témoins se trouveront toujours pour attester que le redevable a tenté d'assassiner le percepteur. Le malheureux paysan, coupable de réclamer la justice ou de n'avoir pas le sou, est jeté en prison. Dans un cachot infect, il attendra 6 mois l'examen de son dossier au tribunal de Jérusalem. Et s'il est condamné ? C'est la terrible prison de Saint-Jean-d'Acre qui l'attend ! Il supplie sa parenté de le sauver. Ses proches travailleront nuit et jour pour réunir la somme exigée : ils vendront au besoin le pauvre mobilier domestique, les quelques têtes de bétail qui faisaient vivre la famille, le petit champ ensemencé chaque année, et ils porteront à l'effendy l'argent de l'impôt. Quand le prisonnier comparaîtra devant le tribunal, les témoins déclareront qu'ils se sont trompés : inculpé et témoins seront renvoyés dos à dos !

'Tu le comprends, ajoutait le narrateur, en me regardant, le paysan, quand il peut payer, agit sagement en livrant tout de suite l'argent exigé.'

Aux procédés tyranniques du percepteur se joignent les exigences de chaque soldat : chacun veut gagner ! Le cavalier réclame la table, le coucher et la nourriture du cheval. Sur l'orge destiné à sa monture, le cavalier aime à trouver chaque soir un médjidy ! Certain village, en voyant arriver le 'assâr et son escorte, se décidait à livrer le soir même l'impôt fixé et congédiait les hôtes indésirables dès le lendemain matin.

L'impôt dû par chaque village doit en réalité être évalué chaque année, puisque la dîme est calculée d'après la récolte annuelle. Reste à évaluer le produit de la terre ; c'est l'office du fonctionnaire, al-muqaddir, l'estimateur.

A la fin de la moisson, la récolte est rassemblée sur l'aire du village. D'accord avec le Mukhtar aidé de deux assesseurs, le muqaddir évalue la récolte. Naturellement le fonctionnaire du gouvernement a une tendance à exagérer le montant de la récolte, tandis que le Mukhtar favorise les intérêts de ses compatriotes. Mais l'avis du muqaddir l'emporte toujours et la dîme sera payée d'après son estimation. Supposons qu'il évalue à 10.000 kgr. la quantité de froment réuni à l'aire, le fisc qui, cette année, a porté à 8 % la dîme à payer, réclamera 1.050 kgr. Mais le fisc ne perçoit pas en nature ; il exige la contre-valeur en argent comptant. Admettons que le blé se vende 3 piastres le kgr., le Trésor encaissera 3.150 piastres, valeur de la dîme à percevoir sur le froment cette année-ci. On procédera de la même façon pour les autres denrées. En fait, comment seront versées les 3.150 piastres ? C'est au Mukhtar qu'il appartient de répartir la somme entre les cultivateurs du village, au prorata du revenu d'un chacun.

Un cheikh me rapporta comment l'estimation de la dîme fut faite en septembre 1923 au village de Bayt Wazin (250 habitants à peine). Il s'agissait d'évaluer la récolte de l'été : le blé, les oignons, les kunâr (petits oignons), le sésame et les légumes. La première évaluation fut faite par le muqaddir, nommé cheikh Sa'id, assisté du Mukhtar et de deux assesseurs, elle fut ainsi formulée : Blé, 7.000 kgr. ; oignons, 12.000 kgr. ; kunâr, 820 kgr. ; légumes, 1.500 kgr.

Les habitants trouvèrent l'estimation exagérée et portèrent plainte au Gouvernement. Ce dernier prit la requête en considération et envoya l'inspecteur général à Bayt Wazin examiner le bien-fondé de la réclamation. La nouvelle enquête trouva : 5.600 kgr. de blé (au lieu de 7.000 kgr.) ; 6.000 kgr. d'oignons (au lieu de 12.000 kgr.) ; 650 kgr. de kunâr (au lieu de 820 kgr.) ; 1.500 kgr. de légumes ; le sésame, n'étant presque pas cultivé par les villageois, ne fut pas pris en considération.

Les habitants de Bayt Wazin furent satisfaits de la Bonté, 'rahmah', du Gouvernement.

Le cheikh Ahmad ajouta : 'Le Gouvernement avertit toujours les employés de pratiquer la justice, de ne pas opprimer les paysans. Sous l'ancien régime, le village de Bayt Wazin aurait payé une

somme supérieure à celle qui lui a été demandée cette année pour la dîme fixée à 8 %. Si nous sommes parfois victimes de l'injustice, c'est notre faute ; c'est nous qui commettons l'injustice entre nous."

Les fonctionnaires de l'administration militaire instaurèrent le système du paiement en espèces alors qu'à l'époque ottomane, le paysan pouvait s'acquitter de l'impôt en nature. Il faut ajouter que l'administration militaire avait accordé des prêts aux paysans avec le concours de la Banque Anglo-Egyptienne (175) ; les prêts ont été remboursés après la récolte ...

L'administration civile mit fin au système de prêts aux paysans dès son installation, sous la direction de Herbert Samuel en 1920. La Banque Agricole Ottomane fut fermée le 19 mars 1921 (176) et remplacée par la Barclay's Bank, mais le gouvernement du Mandat n'a pas négligé d'obtenir le remboursement des prêts accordés par la Banque Agricole Ottomane.

Le 19 mai 1920 (177), le gouvernement du Mandat décida de continuer à percevoir les impôts conformément aux lois ottomanes; en application de la loi islamique, l'impôt sur la récolte était de 10 % à l'époque ottomane mais, en 1883, ce pourcentage avait subi une augmentation de 1,5 % de la valeur de la récolte - 1% étant destiné à subventionner la Banque Agricole Ottomane et 0,25 % revenant aux services publics -. L'augmentation fut de 0,5 % en 1897 puis de 0,63 % en 1900, ces deux dernières augmentations étant justifiées par l'accroissement des dépenses militaires. L'impôt représentait donc 12,63 % de la valeur de la récolte à l'arrivée des Britanniques. Cette loi fut amendée le 1er mai 1925 (178) : l'impôt fut alors ramené à 10 % de la valeur de la récolte, conformément à l'article 3. L'article 5 prévoyait que toute terre servant à une école d'agriculture ou à des expériences agricoles était dispensée de l'impôt. On pourrait penser que cette disposition avait pour but d'encourager les recherches, mais nous savons que seuls des établissements sionistes travaillaient dans ce domaine. Les vignobles étaient également exemptés d'impôt, apparemment pour encourager la fabrication de vin récemment tentée dans les colonies sionistes de Zichron Jacob, Ghadira, Rishon Le Zion et Rohovot.

Il est vrai que les sionistes n'avaient pas le monopole de la fabrication du vin, mais la production de vin des Chrétiens de la Palestine, notamment dans les couvents, était surtout destinée à la consommation domestique, tandis que "le commerce du vin, assuré par la Société Coopérative des Viticulteurs de Rishon le Zion et de Zichron Jacob, produisit en 1929 environ 30 millions de litres de vin et d'alcool" (179).

La procédure de collecte de l'impôt était très défavorable au paysan car la récolte devait rester sur le champ en attendant la venue dans le village des fonctionnaires de la Commission d'estimation, qui décidaient de sa valeur ; les productions des colonies arrivaient plus rapidement sur le marché et la concurrence jouait en leur faveur. Le gouvernement du Mandat a

finalement imposé, par l'ordonnance du 16 décembre 1927, des sommes annuelles précises. C'était bien entendu le Haut Commissaire britannique qui fixait la somme chaque année.

Le paysan était en outre tenu de payer des impôts pour les animaux qu'il possédait :

- pour une chèvre ou un mouton : 0,048 livre palestinienne par an

- pour une vache ou un chameau : 0,120 livre palestinienne par an

- pour un porc : 0,090 livre palestinienne par an

Le Werko, impôt sur la fortune, institué par la loi ottomane du 5 août 1886, restait en vigueur.

Les impôts, l'immigration et les autres lois, que nous avons déjà étudiées, entraînèrent une explosion violente en 1929 : des affrontements entre Palestiniens et sionistes firent 116 morts du côté palestinien et 133 du côté juif, le nombre total des blessés étant de 517. Devant la gravité de la situation, plusieurs commissions d'enquête furent envoyées sur les lieux. Nous nous intéressons ici spécialement au rapport, riche en informations et commentaires, de Sir John Hope Simpson (180), qui était à la tête d'une commission en 1930. Voyons d'abord ce qu'il a écrit à propos des impôts (181) :

"Les informations en provenance de Lydda (Lod), selon lesquelles il arrive que la totalité de la récolte d'un paysan soit saisie à titre d'impôt, sont exactes ; il convient toutefois d'émettre des réserves sur le fait qu'il serait empêché d'en vendre une partie pour pouvoir racheter le restant (...) Si le collecteur d'impôts veut effectuer une saisie, il ne peut s'en prendre qu'à la récolte du villageois et seulement avant le battage (...) Le seul moyen d'y parvenir est de placer un gardien sur les lieux au moment du battage. La présence du gardien renforce le sentiment qu'il est impossible de vendre la récolte avant de s'être acquitté de l'impôt. Le gardien est bien entendu payé par les débiteurs, ce qui représente pour eux une charge supplémentaire ; plutôt que de supporter ces frais, ils préfèrent s'endetter pour payer l'impôt et par là-même se débarrasser du gardien. Cependant, la saisie ne peut être levée qu'après le paiement complet de l'impôt ; le paysan a beaucoup de difficultés pour battre le grain puis vendre une partie de la récolte, alors que la saisie continue à ses propres frais. Il n'est pas facile de moissonner en plusieurs fois et de vendre de petites quantités de grain. Le paysan doit se rendre exprès en ville et y rester un ou deux jours avant de pouvoir vendre et récupérer son argent (...) Dans bien des cas, le seul moyen de s'en sortir est de recourir à l'emprunt (...) En conclusion, j'estime de mon devoir d'exprimer une opinion toute personnelle au sujet de la collecte de l'impôt dans les campagnes (...) Il me semble en effet qu'au moins 50 % de la population rurale, dont le revenu annuel par famille de six personnes est extrêmement modeste et ne dépasse le plus souvent

pas 30 livres, devraient être exemptés du paiement de l'impôt. Le prix du grain ne signifie pas grand chose pour eux puisqu'ils ne disposent pratiquement d'aucun surplus à mettre sur le marché (...) Ces paysans s'acquittent de leur impôt au prix de souffrances ou en s'endettant. Je suis convaincu que s'ils refusaient de payer en déclarant 'nous sommes disposés à payer mais n'en avons pas les moyens', nous nous trouverions dans l'impossibilité totale de recouvrer l'impôt par les voies légales. Ce problème mérite de retenir l'attention du gouvernement (...) J'estime donc qu'il est essentiel qu'un certain nombre de paysans soient exemptés du paiement de l'impôt dans les meilleurs délais car, même si les sommes versées par eux peuvent paraître dérisoires, elles n'en sont pas moins excessives au regard de leurs revenus".

Il ajoute en page 17 de son rapport :
"(...) il est par ailleurs exact que, dans un grand nombre de villages, la dîme versée par les Juifs est beaucoup moins élevée que celle payée par les Arabes qui cultivaient auparavant ces mêmes terres".

Les recommandations de Simpson n'ont pas été suivies d'effet ... Il a fallu attendre la révolution de 1936 et les dommages subis par les pâturages à cause des vents violents cette année-là pour que l'impôt frappant les animaux soit revu en baisse. Cette mesure fut annulée en 1944, l'ancien tarif étant alors rétabli.

Les colons sionistes acquittaient également l'impôt sur leurs récoltes mais les avantages dont jouissait l'immigrant juif en arrivant rendaient sa situation beaucoup plus stable que celle du paysan palestinien.

LES TAXES SUR LES IMPORTATIONS

L'administration militaire britannique laissa dans un premier temps subsister le système douanier ottoman qui frappait les importations d'une taxe de 11 % et les exportations de 1 % (182).

Dès le 31 août 1920, le gouvernement du Mandat mit en oeuvre une nouvelle politique douanière (183) en abaissant la taxe sur certains matériaux de construction de 11 à 3 %. Par ailleurs, les nouveaux immigrants furent dispensés de taxes sur les outils agricoles, les semences destinées à l'agriculture et leurs effets personnels. Les taxes sur le thé, le sucre, le pétrole, les alcools, les sucreries et les parfums furent augmentées. Le tarif préférentiel appliqué aux importations en provenance de Turquie et d'Egypte, qui n'étaient frappées que d'une taxe de 8 %, fut supprimé.

Ce n'est que le 5 août 1924 (184) que fut promulguée la première ordonnance du Mandat en la matière. Comme toutes les autres ordonnances du gouvernement du Mandat, celle-ci rappelle d'abord le principe selon lequel le Haut Commissaire a le droit de

modifier, annuler ou ajouter toute disposition qu'il souhaitera au texte de l'ordonnance ; l'article 5 dresse la liste des objets que les immigrants peuvent introduire sans payer de taxes :

a. les objets destinés à l'usage personnel : meubles, tableaux, vaisselle, machines à coudre, instruments de musique, voitures d'enfant, etc., que ces objets soient neufs ou usagés,

b. le matériel destiné à l'utilisation artisanale ou industrielle,

c. les véhicules destinés à l'utilisation agricole, le bétail et la volaille, dont les immigrants sont propriétaires et qui leur sont nécessaires dans l'exercicee de leur activité,

d. la quantité de grain nécessaire à l'alimentation de la volaille et des oiseaux visés à l'alinéa c, pendant une durée de trois mois.

L'immigrant en fait ne payait aucune taxe ; il nous semble en effet qu'il ne pouvait rien apporter d'autre que les objets susdésignés. Il ressort des témoignages que nous avons recueillis auprès d'ouvriers palestiniens, qui travaillaient dans les ports de Haïfa et Jaffa, que les immigrants n'ont jamais été soumis à des fouilles strictes ; bien au contraire, dans la majorité des cas, ils n'étaient absolument pas contrôlés. Nous imaginons mal comment les douaniers auraient pu découvrir d'éventuels lingots d'or dissimulés ... - l'ordonnance du 15 août 1924 prévoyait une taxe de 2 % sur tous les objets non dispensés de taxe que l'immigrant aurait pu détenir -.

Le 15 mars 1929, une nouvelle ordonnance accorde des pouvoirs supplémentaires au Haut Commissaire en matière de douane, à savoir :

- l'article 44 prévoit l'interdiction d'importer ou d'exporter certains biens,

- l'article 104 impose la déclaration de provenance des importations et de destination des exportations,

- et l'article 160 donne au Haut Commissaire le pouvoir de dispenser de taxe les marchandises importées pour servir de matière première dans la fabrication de biens destinés à l'exportation.

L'objet de cette ordonnance était de mieux maîtriser l'économie palestinienne dans le cadre des relations commerciales internationales de l'Empire britannique.

Un pas supplémentaire fut accompli en septembre 1937 dans une ordonnance (185), visant à faciliter l'équipement des immigrants, qui reprenait la liste des objets exemptés de taxes par l'ordonnance du 15 août 1924, en y ajoutant à l'alinéa 1 de

l'article 4 les appareils de radio. Cet article accordait à l'immigrant, et même au simple touriste autorisé à séjourner dans le pays, le droit d'introduire en Palestine ses effets personnels, même après sa venue, à condition :

- de déclarer dès son arrivée la liste du matériel attendu,
- d'introduire le matériel dans un délai de 90 jours après son arrivée,
- de déclarer que ce matériel lui était destiné personnellement ou à sa famille.

Le même article prévoyait également une exemption de taxe pour les effets personnels d'un immigrant introduits dans les 90 jours précédant sa propre arrivée.

Les immigrants sionistes ont joui de ce privilège jusqu'à la fin du Mandat britannique en Palestine en 1948.

Certes, une fois installés en Palestine, les colons étaient touchés par les impôts indirects, au même titre que les autochtones, mais ces derniers n'avaient pas de mouvement politique pour les soutenir financièrement.

A la fin des années 20 et dans les années 30, le revenu moyen annuel d'une famille de 6 personnes était estimé à 30 livres palestiniennes. 25 % de ce revenu étaient destinés aux impôts directs; il restait donc théoriquement dans le meilleur des cas 23 livres. Le tableau suivant (186) donne le détail des taxes acquittées sur des achats de biens de consommation courante pour un montant annuel de 7,1 livres palestiniennes.

ARTICLE	PRIX PAYE en L.P.	POURCENTAGE DE LA TAXE	MONTANT DE LA TAXE INCLUS DANS LE PRIX en L.P.
Vêtements	2	25 %	0,400
Riz	1	15 %	0,130
Pétrole	0,5	50 %	0,165
Sucre	0,850	100 %	0,375
Café	0,250	26 %	0,050
Tabac	1,500	54 %	0,525
Sel,allumettes,etc.	1	50 %	0,325
Total	7,100	38,4 %	1,970

Il ressort de ce tableau que presque 2 livres, soit 28 % de la valeur des achats, représentaient l'impôt indirect qui venait alourdir le coût de la vie pour le paysan. Il a été constaté (187) que le paysan payait, toujours après avoir acquitté les impôts directs sur la récolte, les animaux, etc., environ 25 % de ses revenus en impôts indirects, alors que le fonctionnaire qui gagnait en moyenne 100 livres palestiniennes par an ne payait que 8 % au titre de l'impôt indirect ; ceux qui gagnaient entre 100 et 1.000 livres par an (commerçants, hauts fonctionnaires, riches propriétaires fonciers, etc.) ne payaient que 12,5 % au titre de l'impôt indirect.

Toutes ces sommes collectées au titre de l'impôt direct ou indirect par le gouvernement du Mandat auprès des Palestiniens étaient en grande partie destinées à financer la répression de la résistance du peuple palestinien face au colonisateur sioniste d'une part, et à l'occupant britannique d'autre part. Les chiffres suivants (188) confirment sans équivoque notre affirmation :

Le budget du gouvernement du Mandat en Palestine était pour l'année 1940-41 de 7.450.355 livres palestiniennes, dont 3.575.008 livres étaient destinées aux dépenses dites 'de sécurité', soit presque 45 %. Pour l'année 1944-45, le budget était de 18.196.594 livres palestiniennes, dont 12.157.928 livres étaient destinées aux dépenses dites 'de sécurité', soit environ 67 % du budget.

Les lourds impôts constituaient l'un des facteurs qui faisaient partir les paysans de leurs terres. Ils devenaient de la main-d'oeuvre non qualifiée sur le marché du travail.

C. Le paysan devenu ouvrier

Au début de l'immigration sioniste en Palestine, les colons ne savaient pas comment travailler la terre. Ils apprenaient de leurs voisins, les paysans palestiniens, qu'ils faisaient également travailler, notamment dans les colonies du Baron de Rothschild. Cela allégeait certes les effets négatifs de la colonisation sur les autochtones mais ce n'était que temporaire. Dès sa création en 1901, le Fonds National Juif avait pour objectif précis l'achat de terres qui deviendraient la propriété inaliénable du peuple juif. Mais il était spécifié (189) que les concessionnaires des terres (les colons) étaient, sous peine d'amende, tenus de n'employer que des travailleurs juifs.

Dans les statuts du Keren Hayessod, un article stipule (190) : "le colon s'engage à travailler ladite terre personnellement ou en s'aidant de sa famille et à n'avoir recours à aucune main-d'oeuvre étrangère autre que juive".

La quasi-totalité des immigrants sionistes se conformaient aux principes sionistes que nous venons de citer. Le Fonds National Juif n'achetait pas de terres seulement aux Arabes. Les conditions proposées étaient si intéressantes que même des Juifs vendaient des terres. Le Fonds National Juif a ainsi acheté 175.000 dunums aux Juifs (191) ; en 1927, il n'y avait que 71.859 dunums (192) qui étaient la propriété privée de 286 juifs.

Avant l'arrivée des Britanniques, il n'était pas matériellement possible d'appliquer les principes sionistes concernant le travail. Mais en 1920, la Confédération Générale des Travailleurs Juifs (C.G.T.J.) - devenue plus tard la Histadrout - fut fondée par les sionistes. Elle mena une campagne acharnée pour que les entreprises sionistes n'emploient que des travailleurs juifs, ce qui n'était pas facile pour des raisons financières, car la différence de salaire était considérable, comme nous l'indique le tableau suivant (193) :

	SALAIRE JOURNALIER EN LIVRES PALESTINIENNES	
Nature du travail	Ouvrier arabe	Ouvrier juif
Ouvrier de l'industrie	0,075 - 0,500	0,200 - 0,700
Ouvrier du bâtiment	0,100 - 0,500	0,300 - 0,900
Ouvrier agricole	0,080 - 0,120	0,200 - 0,300

Nous pouvons ajouter que pour l'ouvrier juif les entreprises sionistes devaient acquitter de lourdes charges sociales : caisses maladie et retraite, etc., tandis que pour les ouvriers palestiniens rien de cela n'existait.

La C.G.T.J. arrivait au fil des années à imposer le principe du travail juif. L'alinéa E de l'article 3 de la constitution de l'Agence Juive, signée à Zürich le 4 août 1929, stipule :

> "L'Agence se doit de promouvoir une colonisation agricole basée sur le travail juif et, dans tous les travaux ou entreprises encouragés ou mis à exécution par l'Agence, il sera pris comme principe que c'est le travail juif qui doit être employé ..." (194).

La Histadrout a joué un rôle fondamental pour favoriser le 'travail hébreu' et empêcher l'embauche des ouvriers palestiniens. Elle regroupait en 1947 environ 150.000 colons. Elle avait été formée en 1920 par la fusion de deux groupes ouvriers dont l'un avait été fondé en Russie avant 1905 et l'autre un an plus tard en Palestine avec une majorité d'immigrants russes. Ces deux groupes prêchaient des slogans socialistes et l'internationalisme prolétarien. Les uns se trouvaient plus socialistes que nationalistes, les autres plus nationalistes que socialistes, mais les uns et les autres s'identifiaient au sionisme.

Cette importante organisation était dirigée par un comité de cinq membres désignés par une succession de votes rappelant l'élection du comité directeur de l'Agence Juive ou du Comité National.

Un double lien rattachait les organisations ouvrières à la direction de la confédération (la Histadrout). Localement elles formaient des unions syndicales qui rassemblaient les groupements professionnels, les ouvriers du bâtiment, des métaux, du bois, de l'électricité, du vêtement, du textile, des transports, etc. Ces unions locales se trouvaient en liaison avec le comité directeur de la fédération. Il existait par ailleurs des syndicats nationaux, dont le plus important était le syndicat des ouvriers agricoles, qui, tout en ayant des sections locales participant à l'activité des unions syndicales, avaient également une représentation centrale propre.

Point de ralliement des partis qui se définissaient comme 'partis de gauche', la confédération avait une orientation politique nettement définie due à la prédominance en son sein du parti travailliste.

Son action, nécessairement inspirée par la doctrine de ses membres et bénéficiant de la puissance donnée par le nombre et l'organisation, a engagé en Palestine des réalisations capitalistes qui font d'elle aujourd'hui la plus puissante organisation capitaliste en Palestine occupée et toujours le seul syndicat.

Outre ses nombreuses interventions auprès des entreprises pour l'amélioration des conditions de travail des ouvriers juifs et de leurs salaires, elle a créé les services suivants :

- caisse d'assurance maladie (y compris maternité),
- caisse d'assurance invalidité,
- caisse de chômage,
- caisse des veuves et orphelins,
- caisse de retraite.

Ces caisses fonctionnaient sur la base de l'entraide mutuelle mais la confédération les alimentait avec des capitaux sionistes envoyés de l'étranger par l'Organisation Sioniste Mondiale.

Dans le mémorandum adressé par la Confédération Générale des Travailleurs Juifs à la Commission Royale de Palestine en 1937, il est indiqué (195) :

"Les fonctions de l'Histadrout ne sont pas uniquement celles d'une fédération syndicale dont la tâche principale consiste à améliorer les conditions de travail de ses membres. Le but de cette organisation est non seulement d'organiser l'ouvrier, mais en fait, de créer le prolétaire juif, de le former et de l'installer sur la terre.

Il ne s'agit pas seulement d'améliorer les conditions de travail existantes mais encore de multiplier les possibilités de travail et d'étendre les centres d'absorption de la main-d'oeuvre."

En somme, la Histadrout était une institution qui facilitait la tâche des colons immigrants dans tous les domaines, tout en essayant d'exclure l'ouvrier palestinien du marché du travail, cet ouvrier qui n'était dans la plupart des cas que le paysan dépossédé de sa terre.

Les travailleurs palestiniens essayaient de se défendre comme ils le pouvaient face aux sionistes et aux Britanniques. Le caractère patriarcal de l'entreprise arabe rendait plus difficile l'action syndicale chez les Palestiniens, mais le chômage et la volonté sioniste de les maintenir à l'écart des activités économiques du pays les poussèrent à se regrouper. Plusieurs syndicats furent créés par les ouvriers palestiniens, les plus importants étant :

- La Société des ouvriers arabes de Palestine, qui fut fondée à Haïfa en 1925. Elle comptait 25.000 adhérents en 1945 et a à son actif des centaines de manifestations contre la colonisation sioniste.

- L'Union des syndicats ouvriers arabes, créée en 1942, d'obédience communiste.

Ces deux syndicats avaient une attitude comparable face à la colonisation sioniste.

Aucun groupement de travailleurs agricoles n'existait à l'époque britannique car le danger fondamental qui menaçait les travailleurs palestiniens était la colonisation sioniste. L'action syndicale était dirigée prioritairement contre ce danger et contre l'extraterritorialité des terres passées aux mains des sionistes, comme l'a écrit Simpson (196) :

"Les achats de terre en Palestine par le Fonds National Juif ont eu pour effet de donner à la terre un statut d'extra-territorialité. Les Arabes ne peuvent désormais plus en tirer un quelconque profit, même dans un avenir plus ou moin lointain, car non seulement ils ne peuvent plus espérer les louer ou les cultiver, mais en outre les dispositions rigoureuses édictées par le Fonds National Juif pour réglementer l'affermage les privent à tout jamais de la possibilité de travailler sur ces terres. Personne ne peut leur venir en aide en achetant des terres pour leur redonner leur utilisation ancienne, car la terre est devenue inaliénable et bien de mainmorte."

L'un des résultats directs de la dépossession des terres et de l'emploi préférentiel de travailleurs juifs fut l'apparition du chômage qui n'existait pratiquement pas dans la société rurale palestinienne. Dès l'installation du gouvernement du Mandat en Palestine, le nombre des chômeurs n'a cessé d'augmenter. En 1922, il était estimé à 500-600 (197), l'année suivante, il est passé à 2.300. Le chômage ne toucha pas que les autochtones mais aussi les colons. Entre le début des années 20 et la seconde guerre mondiale, 1.500 à2.800 colons étaient sans emploi. La guerre débloqua cette situation en offrant de nombreux emplois dans l'armée britannique.

Il est vrai que plusieurs initiatives furent prises par les forces politiques palestiniennes en faveur de la population arabe mais les organisations sionistes en Palestine, et notamment la Histadrout, étaient, et de loin, mieux structurées pour faire face à la crise économique qui s'est abattue sur la Palestine jusqu'en 1939. Les sionistes disposaient d'énormes capitaux. A ce propos, Simpson a écrit (198) :

"Certains ont tenté de trouver une explication aux mesures rigoureuses destinées à évincer les Arabes de toutes les terres achetées. Les dirigeants de la Fédération Nationale des Travailleurs Juifs s'exprimèrent très clairement sur le sujet ; ils indiquèrent que les colonies juives avaient été fondées grâce à des capitaux juifs, que les souscripteurs avaient investi leur argent dans l'intention d'encourager l'immigration et l'installation de Juifs en Palestine, et qu'ils n'auraient jamais donné d'argent s'ils avaient su qu'il risquait d'être utilisé pour des ouvriers arabes. Ils ajoutèrent que la tâche de l'Organisation Sioniste consistait à favoriser l'immigration du plus grand nombre possible de Juifs en Palestine et que, si des Arabes étaient embauchés, ils occuperaient des postes qui auraient pu être donnés à des immigrants. Ils expliquèrent aussi que la situation d'ouvrier agricole dans une colonie permettait à un immigrant juif de s'adapter et le préparait à exploiter

ensuite seul une terre, et enfin, que si ces emplois étaient mis sur le marché libre du travail, le niveau de vie de l'ouvrier juif risquait de diminuer et de rejoindre le niveau de vie plus bas de l'Arabe."

Simpson ajouta à propos de l'emploi d'Arabes par des entreprises juives :

"L'un des responsables de la Fédération des Travailleurs Juifs s'est exprimé clairement sur le sujet en déclarant : 'nous n'entreprendrions rien si nous étions dans l'obligation d'embaucher des ouvriers arabes. L'objectif sioniste par rapport au développement est d'employer des Juifs et si nous n'y parvenons pas, nous aurons échoué dans notre projet.' Le principe qui sous-tend cette déclaration est logique et bien compréhensible. Les Juifs n'investissent pas leurs capitaux en Palestine pour remédier au chômage qui frappe les Arabes. Toutefois, le gouvernement doit considérer la Palestine comme une entité et aucune discrimination entre les races ne doit être pratiquée. Si le pays est touché par le chômage, que cela concerne les Arabes ou les Juifs, il est évident qu'il est du devoir de l'administration de freiner l'immigration si elle risque d'aggraver le problème de l'emploi ou d'empêcher qu'il soit résolu."

Mais l'immigration s'est poursuivie tout comme le calvaire des Palestiniens, et l'afflux de capitaux sionistes ne s'est pas tari ...

En effet, les sionistes ont investi dans l'industrie (199) 1.000.000 de livres palestiniennes entre 1925 et 1929, 2.500.000 entre 1930 et 1932 et 7.000.000 entre 1933 et 1939. Le nombre d'entreprises sionistes, qui était de 536 en 1925, est passé à 624 en 1930, 970 en 1933 et 1556 en 1937.

Quant aux palestiniens, en 1935 ils possédaient 340 entreprises représentant un capital de 704.000 livres palestiniennes et employant 4.177 ouvriers ... On dénombrait la même année dans les concessions accordées par le gouvernement britannique 2.619 salariés juifs. L'écart de salaire entre Juif et Arabe atteignait 145 % en moyenne. Cependant, dans les tissages, l'écart de salaire entre femmes arabes et juives était de 433 %, dans les usines de tabac, de 233 % et dans les imprimeries, pour le même travail l'écart de salaire entre Arabe et Juif était de 48 % (200). Entre 1931 et 1937, les salaires des ouvriers juifs augmentèrent de 10 % tandis que les salaires des Arabes baissaient de 10 % (201).

Tous les établissements sionistes n'employaient que des Juifs, sauf à l'usine Nesher où, malgré les protestations de la Histadrout, des Arabes avaient été embauchés pour les 'gros travaux de l'extérieur'. Les paysans dépossédés de leurs terres devaient se contenter de travailler dans des entreprises arabes qui ne disposaient que de moyens financiers et techniques modestes et ne leur versaient que des salaires très bas.

2 - Ss : Exemples de dépossession

Les terres de Palestine ont souvent été vendues sans que l'occupant qui en était le propriétaire de fait ne fût au courant.

Nous allons étudier ici quelques affaires pour illustrer l'application des lois que nous venons de voir.

Les litiges entre Palestiniens d'un côté, l'administration britannique et les sionistes de l'autre, furent très nombreux. Nous n'avons pu en reconstituer que quelques dizaines, et ceci avec beaucoup de difficultés, une pièce du puzzle manquant la plupart du temps. Parmi ces litiges, nous avons choisi les plus clairs et les plus représentatifs des conflits juridiques de l'époque.

Certains des litiges ont été largement commentés par des chercheurs qui soutiennent des thèses sionistes, d'autres pas. Nous commencerons par étudier ces derniers, exemples de dépossession de terres que nous n'avons trouvé mentionnés chez aucun des auteurs sionistes que nous avons lus.

1. AFFAIRE MA'DHAR

Les terres de ce village ont été vendues sans que les propriétaires n'en aient été informés. Ils ont expliqué les faits dans une pétition adressée au Haut Commissaire. Voici le texte de cette pétition (202) :

"A Son Excellence le Haut Commissaire par l'intermédiaire du responsable du district de Tibériade.
Monsieur Crosbie, président de la commission d'enquête sur les ventes de terre.
Nous soussignés notables, mukhtars, propriétaires et fermiers du village de Ma'dhar, sous-district de Tibériade, avons l'honneur de vous soumettre les faits suivants :

1. Nos ancêtres ont quitté l'Afrique du Nord pour la Palestine il y a plus de cent ans et se sont installés dans le village de Ma'dhar qui leur avait été donné par l'administration ottomane et dont les terres avaient été enregistrées à leur nom selon les documents officiels du Tabo.

2. Trente ans plus tard, l'Emir algérien Ali Pasha est venu demander aux notables du village de lui donner la moitié de leurs terres au motif qu'il était leur seul chef. La mutation de terre fut effectuée mais de son vivant l'Emir ne reçut ni n'exploita aucune terre.

3. Après le décès de l'Emir, ses héritiers ont voulu faire valoir leurs droits, les terres étant enregistrées au Tabo au nom de l'Emir défunt ; puis, il y a 26 ans, ils ont vendu leurs parts à la société Agoudat Israel qui n'a pas pris possession des terres et ne les a pas exploitées ; ces terres ont ensuite été revendues à une autre entreprise juive qui n'en a pas non plus pris possession.

4. En 1933, les officiers du cadastre sont venus à Ma'dhar et ont procédé à un relevé suivi d'une division en parcelles correspondant au plan cadastral et aux documents dont copie a été remise au mukhtar.

5. En 1942, l'Agence de colonisation a commencé à travailler dans le village et un comité a été désigné mais le mukhtar Mohammed Ali el Mouqari, en accord avec le représentant du Keren Keyemet, Youssef Nahamani, a fait entrer dans ce comité des personnes qui lui étaient entièrement dévouées et qui servaient ses intérêts au mépris de ceux du village. Nous avons protesté à plusieurs reprises auprès des autorités mais en vain.

6. Nos demandes répétées pour obtenir la désignation d'un comité comprenant d'autres notables, propriétaires et personnes honnêtes, ayant été rejetées, le comité existant commença à oeuvrer contre nos intérêts en accord avec les projets juifs. Des documents et des déclarations servant les intérêts du comité ont été produits au point que l'entreprise juive a bénéficié de droits dépassant ses espérances. Cependant, cette entreprise tentait de négocier avec nous pour obtenir 4.000 dunums dans une zone isolée pour le prix de 8.000 livres palestiniennes. Nous avons refusé de céder, considérant que cette société n'avait aucun droit sur nos terres car nous étions seuls propriétaires exploitants de la totalité du village de Ma'dhar, soit une superficie de 12.000 dunums.

7. Les représentants de l'entreprise juive ayant compris que nous ne leur reconnaissions aucun droit sur la terre, ils ont réussi à se gagner les faveurs du mukhtar et des membres du comité en leur promettant de l'argent et des terres enlevées à leurs propriétaires ; en effet, les membres du comité et leurs familles ne possédaient pas de terres et travaillaient comme ouvriers sur les nôtres. Ce comité a rempli admirablement sa mission en déclarant au responsable du cadastre que la terre était mushaa, que les Juifs en possédaient la moitié, une liste des soi-disant propriétaires a été dressée, certains des véritables propriétaires et des fermiers ont reçu de petites parcelles mais d'autres ont été dépossédés de leurs terres.

8. Quand le responsable du cadastre est revenu dans le village pour régler définitivement le problème, il a considéré que la moitié des terres du village appartenaient aux Juifs et l'autre moitié aux personnes dont les noms figuraient sur la

liste. Nous avons déclaré que ces terres n'étaient pas mushaa mais appartenaient à des propriétaires différents, mais nous n'avons pas été écoutés.

9. Notre avocat Ahmad Effendi Choukairi a demandé à la Haute Cour l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. L'affaire fut audiencée et il en fut informé, mais nous n'en avons rien su et ce n'est que plus tard que nous avons appris qu'il ne s'était même pas présenté à l'audience, se faisant substituer par un confrère qui ne connaissait pas du tout le dossier. Nous avons alors demandé aux avocats Subhi Bey Khadra et Fouad Bey Atallah d'interjeter appel en notre nom, la date de l'audience nous a été communiquée et un certain nombre d'entre nous y ont assisté. La Cour a dit être convaincue que les habitants du village avaient été victimes d'une injustice mais que malheureusement elle ne pouvait rien faire car le délai d'appel était expiré.

10. Après avoir été déboutés de notre appel, nous nous sommes adressés à diverses administrations afin que notre plainte puisse vous être transmise et parvenir par votre intermédiaire au ministre de la Justice et au secrétaire aux Colonies.

11. Très peu de temps après avoir été enregistrées au nom des faux propriétaires énumérés dans la liste, les terres furent vendues aux Juifs en vertu d'une procuration irrévocable signée devant notaire à Tibériade ; de cette façon, les intéressés pouvaient sauver leurs familles.

12. Parmi les autres moyens diaboliques employés pour déposséder les Arabes de leurs terres par des méthodes légales, il faut signaler le fait que les Juifs s'étaient mis d'accord avec le comité pour donner des billets à ordre signés par Ibrahim Tayyib, lui-même membre du comité. Des parcelles furent ensuite enregistrées à son nom par les villageois, ce qui permettait aux tribunaux de saisir les terres et de les donner aux Juifs en lieu et place de l'argent qui lui avait été versé. Tout cela s'est passé en violation des dispositions interdisant la vente de terres aux Juifs dans la région.

13. Vous pouvez obtenir confirmation auprès de la Banque Anglo-Palestinienne de Tibériade de toutes les fraudes auxquelles le comité a eu recours pour vendre nos terres aux Juifs en échange de chèques tirés et encaissés sur cette banque.

14. Vous comprendrez en examinant notre dossier et les preuves en notre possession quelle grande injustice nous a été faite. Notre dossier est actuellement entre les mains de Fouad Bey Atallah qui l'a obtenu du service du cadastre.

Nous vous prions de bien vouloir nous rendre justice.

Remarque importante : Youssef Nahamani a fait signer par Ibrahim Tayyib (surnommé Abou Riha) des billets à ordre pour des sommes importantes et a fait enregistrer en son nom des terres au Tabo afin de pouvoir acheter ces terres en contournant la loi.

Signatures du mukhtar du village : Ali Assaad Mijad, de Haj Sherif el Minwer, Said el Wahid, Ahmad Sheikh Abdul Qadir, Ahmad Sharif minwer, Ahmad Haj Minwer, Mohammed Ali Haj, Hassan el Haj Youssef, Mahmoud Sharif Minwer, Issa Ahmad Hammad et dix-sept autres personnes."

Il était fréquent que les agents sionistes d'achat de terres se déplacent en dehors de la Palestine pour acheter les terres des propriétaires absentéistes. Ils s'arrangeaient également avec certains Palestiniens comme Ibrahim Tayyib qui parvenaient à acheter ou même voler des terres au profit des sionistes.

Ce document a été signé par 27 personnes en 1943, le processus de dépossession n'en a pas été arrêté pour autant et les habitants de Ma'dhar ont été expulsés de leurs terres par la police du gouvernement britannique.

La procédure judiciaire était d'une rapidité étonnante quand il s'agissait de mutations de terres au profit des sionistes. En voici un exemple :

2. AFFAIRE AHMAD AL MOHAMMAD AL HOSSAIN - BEISAN

Ahmad Al Mohammad Al Hossain a déposé une plainte devant le tribunal de première instance de Beisan contre Thiab el Milhim le 1/1/1940 pour non-paiement d'une dette. En vertu des dispositions de l'article 1818 du Majallah ottoman, Thiab el Milhim a reçu le 17/1/1940, soit 17 jours plus tard, une injonction de payer sa dette ; sa terre a été saisie et donnée à Ahmad al Mohammad al Hossain qui l'a ensuite vendue au Keren Keyemet Leisrael.

L'ordonnance 922/1939 entrée en application le 18 mai 1939 stipulait dans son article 3 que la vente de terres aux Juifs était interdite dans la région de Beisan. L'administration du Mandat a attiré l'attention du responsable du cadastre sur le fait que cette opération était interdite par les ordonnances en vigueur. Voici la réponse qui lui fut adressée :

"Tribunal de beisan
Exécution
Au service d'enregistrement des terres de Beisan, Nazareth
Objet : enregistrement de biens, dossier numéro 11/40

Monsieur,

Conformément au jugement prononcé par le président du tribunal de Haïfa agissant en qualité de responsable de l'exécution des jugements, je vous prie de bien vouloir enregistrer les biens saisis dans le dossier cité en référence et notamment ceux de Thiab el Milhim dont la description est donnée ci-dessus, au nom de Keren KeyemeGnt Leisrael qui en est l'acheteur et a versé une somme de 1236 livres palestiniennes, les droits sur l'Etat devant être acquittés par ledit acheteur avant l'enregistrement des biens au Tabo.

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que toute la procédure s'est déroulée normalement et en conformité avec l'article 107 de l'ordonnance relative à l'exécution des jugements (voir troisième et dernier paragraphe de l'article 3 de l'ordonnance de 1920 relative aux mutations de terres) puisque la reconnaissance de dette, c'est-à-dire le prononcé du jugement, a eu lieu le 17/1/1940. Ces dispositions légales n'ont été publiées au Journal Officiel que le 28/2/1940 et par conséquent ne sont pas applicables dans le cas présent.

Le responsable de l'exécution, Beisan."

Le responsable de l'exécution des décisions de justice a tenu tête au gouvernement en appliquant l'ordonnance de 1920 promulguée par Samuel, alors que l'ordonnance 922/1939 élaborée bien avant le dépôt de la plainte aurait dû s'appliquer avec effet rétroactif ; nous ne croyons pas que le responsable de l'exécution n'en ait pas eu connaissance même si effectivement cette ordonnance n'a été publiée au Journal Officiel que le 28/2/1940.

Il est bien difficile de ne pas croire à la complicité du magistrat (qui était d'ailleurs palestinien) du département du Tabo et du gouvernement du Mandat qui s'est contenté de cette réponse pour le moins discutable du responsable de l'exécution.

Si dans l'affaire précédente, les sionistes ont fait appel aux services d'un intermédiaire palestinien, nous allons voir dans l'affaire suivante comment ils procédaient en matière de vente aux enchères.

3. AFFAIRE AL-CHOURBAJI

Il s'agit des terres d'Ahmad Mohammad al Chourbaji qui les avait vendues pour s'acquitter d'une dette à un Palestinien de Gaza qui s'appelait Ramadan (sur le document en arabe en notre possession, le nom complet n'apparaît pas mais il nous a été dit qu'il s'agissait de Ramadan Abou Chaaban). Il semble qu'Al Chourbaji ait eu une offre plus intéressante du Keren Keyemet alors qu'il avait déjà vendu à Ramadan ; il a alors renoncé à la première

vente pour céder sa terre aux sionistes dans des conditions plus avantageuses. Nous ne disposons pas de tous les documents concernant ce litige mais ceux qui sont en notre possession suffisent largement à nous donner une idée sur la nature du litige et confirment sans aucune ambiguïté que le gouvernement britannique n'a pas vraiment appliqué l'ordonnance 922/1939.

Le premier document est une lettre relative à l'affaire adressée par le responsable du département du cadastre à Jérusalem au Président du Tribunal de Tel-Aviv, suite à sa demande.

"Tribunal de Tel Aviv le 5 décembre 1943

A Monsieur le Président du tribunal de Jérusalem

Référence : votre lettre C/35/239 du 22/11/43

Ma lettre n° RTA/P/110 du 17 novembre ne fait pas référence aux mêmes terres que celles dont il est question dans la lettre du greffier en chef datée du 22 novembre.
J'ai effectué des recherches concernant la vente de la terre appartenant à Haj Ahmad Mohammad Chourbaji. Les détails relatifs à l'exécution du jugement sont les suivants :

1. Hypothèque pour un montant de 6.000 livres palestiniennes prise le 28/2/36 et enregistrée pour exécution le 22/5/41.
2. Vente ordonnée le 22/7/41
3. Prise de possession et estimation le 26/10/41.
4. Première publication dans les trois langues officielles au journal Haaretz le 11/2/42 et au Journal Officiel de Palestine le 26/1/42.
5. Seconde publication dans les trois langues officielles au journal Daavar le 3/5/42 et au Journal Officiel de Palestine le 14/5/42.
6. Troisième publication dans les trois langues officielles au journal Haboker le 10/8/42 et au Journal Officiel de Palestine le 3/9/42.
7. Quatrième publication dans les trois langues officielles au journal Hazofe le 6/11/42 et au Journal Officiel de Palestine le 12/11/42.
8. J'ai donné personnellement l'ordre définitif de vente le 8/7/43 suite à un accord entre le créancier et le débiteur sur une offre de 5.000 livres palestiniennes faite par le Keren Keyemet Leisrael.
9. Le débiteur a déclaré que toutes les oppositions pesant sur la terre vendue avaient été levées avant que le bien ne soit transféré au nom de l'acheteur, confirmation en a été obtenue auprès du service du cadastre.
10. Le bien a été enregistré au nom de l'acheteur, le Keren Keyemet Leisrael, par le service du cadastre de Gaza dans le délai légal.

J'ai personnellement donné l'ordre de vente avec le consentement des parties et vu H.C. 96/41, page 46, paragraphe 2, C.L.R. volume 22 qui stipule :

'L'objet principal des ventes forcées en exécution d'un jugement est de donner au créditeur la possibilité de récupérer son dû tout en sauvegardant les intérêts du débiteur. La procédure d'exécution est engagée à la demande du créditeur qui peut toujours l'interrompre en renonçant à sa demande. En ce qui concerne un enchérisseur extérieur, nous n'établissons pas de distinction entre l'extinction de la procédure d'exécution par un versement en espèces, une cession de bien ou par tout autre moyen donnant satisfaction au créditeur."

Il explique ensuite son point de vue juridique à propos de la requête de Ramadan.

"Sir Douglas Harris

1. La requête est déposée contre Haj Ahmad Chourbaji qui aurait apparemment vendu une terre au requérant, lequel aurait versé la somme de 2.000 livres à titre d'arrhes. Le vendeur aurait ensuite accepté que sa terre soit vendue par décision de justice au Fonds National Juif.

2. Le requérant déclare qu'une publicité suffisante n'a pas été donnée par l'administration à la vente et que le prix de 5.000 livres palestiniennes entraîne une perte de droits d'enregistrement puisque le bien avait été estimé à 16.741 livres palestiniennes.

3. La première objection est quelque peu justifiée mais la vente a eu lieu avant que le Président du tribunal n'ait donné des instructions visant à assurer une publicité plus importante aux ventes forcées. Le requérant ignore apparemment que les biens ont été vendus en deux lots, l'un pour un prix de 5.000 livres et le second pour 10.025 livres, soit un prix total de 15.025 livres palestiniennes pour une estimation de 16.741 livres ; cette différence n'est pas inhabituelle s'agissant d'une vente forcée.

4. Le requérant devrait savoir que la vente a été effectuée en vertu des dispositions de la loi relative à l'exécution actuellement en vigueur et qu'elle n'est pas en infraction aux dispositions des règlements de 1940 sur les mutations de terres car l'hypothèque en vertu de laquelle la terre a été vendue avait été inscrite en 1936. Il doit également savoir que des instructions visant à donner une publicité plus large aux ventes faites par le service de l'exécution avaient été données avant le dépôt de sa requête. Il faut ajouter que le requérant a tort de déclarer que les biens ont été vendus pour la somme de 5.000 livres puisque le prix total est de 15.025 livres. Je n'ai pas connaissance d'autres affaires en suspens."

Vingt mois plus tard, l'affaire était toujours pendante devant le tribunal. Voici le mémoire déposé par Ramadan :

"RAMADAN
Jaffa le 3/7/1945
Objet : terres du village de Hamama
Dossiers des procédures centrales Tel Aviv 393/41
Dossiers des procédures centrales Tel Aviv 183/43
Dossiers Tabo Gaza 560/43
Dossiers tribunal central de Jaffa 163/43

Suite aux mémoires que j'ai précédemment déposés au tribunal central de Jaffa et qui ont été examinés à l'audience du 26/6/1945, l'huissier chargé de la procédure à Tel Aviv a reconnu les faits suivants :

1. Il n'y a pas eu de publication de la vente aux enchères qui a eu lieu le 8/7/43 pour informer les enchérisseurs éventuels.

2. Il n'y a eu qu'un seul enchérisseur qui était le représentant du Keren Keyemet Leisrael accompagné de l'intermédiaire David Moyal. Le vendeur Ahmad Mohammad chourbaji a accepté de vendre 980 dunums de terre pour 5.000 livres, soit un prix de 5 livres le dunum, alors que nous avions conclu un contrat de vente pour un prix de 16,25 livres le dunum et que je lui avais versé la somme de 2.000 livres palestiniennes.

3. Lors de la seconde vente aux enchères le 23/12/43, il n'y avait toujours qu'un seul enchérisseur qui était encore le représentant du Keren Keyemet Leisrael. Chourbaji a accepté en présence de l'intermédiaire David Moyal de vendre Al Bayara, l'exploitation d'agrumes qui couvre une superficie de 400 dunums avec les bâtiments, la pompe à eau, le générateur d'électricité et les canalisations d'irrigation pour un prix de 10.025 livres soit 20 livres le dunum alors qu'il en vaut 40.

4. L'un des employés du Keren Keyemet a reconnu à l'audience du 27/1/45 que le prix réel des terres et d'Al Bayara était de 37.000 livres, ce qui n'est pas le chiffre donné dans la procédure. Il a ajouté que le prix payé par le Keren Keyemet était de 22 livres par dunum pour les terres et de 40 livres par dunum pour Al Bayara. Ce prix aurait été réglé comme suit :

   - le 8/7/43, la somme de 5.000 livres aurait été versée au département de la procédure de Tel Aviv pour 980 dunums soit 5 livres par dunum conformément au dossier de procédure 393/41 ;

   - le 23/12/43, la somme de 10.025 livres aurait été versée au département de la procédure de Tel Aviv pour Al Bayara, une terre plantée d'arbres et disposant de bâtiments, d'un

générateur et d'un puits, d'une superficie de 400 dunums soit un prix de 20 livres par dunum comme cela figure au dossier de procédure 183/43 ;

- il avait été convenu que le restant du prix, soit 21.975 livres, serait payé en espèces au vendeur par l'intermédiaire de David Moyal et n'apparaîtrait pas aux registres du Tabo ni dans la procédure pour échapper aux taxes ;

soit un total de 37.000 livres qui représente la valeur réelle des biens vendus. La vente a été conclue librement, elle n'était ni forcée ni légale pour les raisons suivantes :

1) La première vente a eu lieu pour payer une hypothèque de 6.000 livres alors qu'il est interdit de mettre en vente des biens de grande valeur pour s'acquitter d'une dette beaucoup moins importante.

2) La vente s'est effectuée avec l'accord et la complicité du vendeur.

3) La procédure d'enchère a été fictive et n'a pas eu la publicité légale.

4) La terre est située dans une région où il est interdit aux Juifs d'acquérir des terres.

5) La seconde vente a été effectuée pour payer une dette fictive d'un montant de 1.000 livres contractée en 1943, soit après la promulgation de l'ordonnance 922/1939. Le service de la procédure n'avait donc pas le droit de procéder à une vente aux enchères.

6) L'intermédiaire David Moyal, le vendeur Ahmad Chourbaji et l'acheteur le Keren Keyemet étaient complices pour ne pas payer les droits de procédure et d'enregistrement pour un montant de 22.000 livres environ.

7) Le Keren Keyemet, pour acquérir une terre arabe, ce qui lui était interdit, a fraudé et n'a fait apparaître qu'un prix très bas pour ne pas payer les droits à l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir enquêter sur cette violation des lois et de punir tous ceux qui ont participé à cette escroquerie, de faire annuler l'enregistrement de la terre au nom du Keren Keyemet et de la vendre à des Arabes."

Nous pouvons résumer les faits, à la lumière des deux documents, de la manière suivante :

1. Chourbaji a vendu des terres d'une superficie de 980 dunums pour un prix de 16,25 livres par dunum à Ramadan à une date antérieure à 1942, le vendeur a reçu 2.000 livres au titre d'arrhes.

2. Chourbaji s'est ensuite rendu compte qu'il pouvait vendre sa terre plus cher en prenant contact avec les intermédiaires qui achetaient des terres pour les sionistes.

3. Que l'hypothèque pour un montant de 6.000 livres ait été inscrite en 1936, comme le prétend le Keren Keyemet, ou en 1943, comme le prétend Ramadan, le vendeur Chourbaji aurait pu la payer en vendant les 980 dunums à un prix de 16,25 livres par dunum, ce qui lui aurait procuré une somme de 15.925 livres.

La mauvaise foi du vendeur est patente, il a accepté de vendre pour 5.000 livres seulement selon les registres alors qu'il a touché en réalité une somme beaucoup plus importante. Il nous semble qu'il a été motivé par des considérations financières et a combiné avec le Keren Keyemet une hypothèque datée de 1936 pour pouvoir vendre également Al Bayara sans enfreindre l'ordonnance 922/1939, qui interdisait la cession de terres aux Juifs dans la région de Gaza, sauf dans certains cas dont le suivant : si la cession intervenait en paiement d'une hypothèque exécutée et enregistrée avant la date d'entrée en application des règlements.

Si les sionistes se vantent fréquemment d'avoir falsifié leurs papiers pour immigrer 'illégalement' en Palestine quand le gouvernement britannique tentait de limiter l'immigration juive, aucun sioniste à notre connaissance n'a parlé de falsification de documents à propos de l'acquisition de terres en Palestine à l'époque britannique.

Il est vrai qu'il est difficile de se prononcer en faveur de l'une ou l'autre des parties mais les circonstances entourant cette affaire nous mènent à penser que l'hypothèque était effectivement une opération montée de toutes pièces pour réaliser la vente en toute 'légalité'.

Cet exemple nous a montré l'un des moyens utilisés par les sionistes pour contourner les mesures d'interdiction d'achats de terres. Il s'agissait dans ce cas d'un vendeur qui cédait un bien qui lui appartenait en propre.

Dans le cas suivant, un vendeur cède des parts non définies dans une propriété muchaa, ce qui implique la division de la propriété par le Tabo, entièrement contrôlé par les sionistes.

Dans cette requête suivante, nous pourrons constater qu'une première division étant intervenue, le Keren Keyemet avec la complicité du Tabo et des vendeurs voulait imposer une nouvelle division.

4. AFFAIRE MARJ IBN AMER

"A Monsieur le Président de la commission d'enquête sur les ventes de terres aux Juifs après 1939.

Nous soussignés propriétaires de terres à Yafa, sous-district de Nazareth, sises au lieu dit Marj Ibn Amer, avons appris que le gouvernement avait l'intention de procéder à la division des terres du village pour en faire des parcelles individuelles et donner à chaque propriétaire une seule parcelle au lieu des neuf parcelles qu'il possède conformément aux titres de propriété.

Vous n'êtes pas sans savoir que les terres de Marj Ibn Amer ne sont pas toutes pareilles, on peut même dire que chaque centimètre de terre est différent en ce qui concerne la fertilité du sol, certaines parties sont très fertiles et d'autres très pauvres. Par exemple, les terres d'Es Sous el Gharbi et Tel el Ghar sont les meilleures du village, chaque dunum valant, selon des experts et les anciens du village, deux dunums d'autre terre ; ces terres qui ont un nom sont différentes des terres qui portent un autre nom ; bref, la division initiale est tout à fait justifiée et il ne peut y en avoir de meilleure. Nous sommes entièrement satisfaits des parcelles qui nous ont été attribuées officiellement et si le gouvernement persiste dans sa volonté de rediviser nos terres, nous serons victimes d'une injustice et serons peut-être obligés de les mettre en vente. Certains habitants du village qui ne possèdent qu'une petite partie des terres ont signé des requêtes pour demander une nouvelle répartition, ils ont fait cela sur l'instigation d'autres villageois qui sont en contact direct avec le Keren Keyemet. Si cette nouvelle division intervient, le Keren Keyemet obtiendra plus de 1.500 dunums achetés aux villageois par des intermédiaires eux-mêmes appartenant au village et par les deux mukhtars et ceci au mépris du Livre Blanc, au moyen de contacts secrets et de procurations irrévocables ; les terres deviendront alors leur propriété sans possibilité de recours.

Nous vous prions donc au nom de la justice britannique de renoncer à la nouvelle division et de nous laisser les terres que nous avons héritées de nos ancêtres. Nous vous prions de bien vouloir envoyer des personnes dignes de confiance pour enquêter sur ces ventes secrètes et sur les procurations irrévocables.

Signé par 40 personnes dont : Mousa Mutlaq, Salim Mubarak, Sami Habib, Assaad Issa Nicola, Owdeh el Hanna, Abdu Khalil Khoury, Suleiman Abu Hatoum, Nimr Iskander, Nijmi Assaad Ishaq, Youssef Salih el Youssef, Faiz Abu Hatoum, Farid Abu Hatoum, le révérend Khalil Owdeh et le mukhtar du village."

C'est en effet dans la région de Marj Ibn Amer que les paysans ont le plus souffert ; cette région très fertile était l'objet de toutes les convoitises dès l'époque ottomane ; la propriété était commune aux paysans qui occupaient et cultivaient la terre

jusqu'à la proclamation des tanzimat, les lois ottomanes de 1856 et 1858. Il n'y avait aucun propriétaire non palestinien et aucun Juif n'y possédait la moindre parcelle de terre. Les ventes ont commencé dans cette région après la promulgation des lois sur les terres mahloula, ce qui permit au gouvernement ottoman de mettre la main sur de larges étendues de terre ; c'est grâce à ces ventes de terres que fut fondée Petah Tikva (la mère des colonies) en 1878 ; auparavant, la colonie allemande Sarona avait été fondée au même endroit, il semble qu'elle ait été la colonie la plus florissante de toutes avant la première guerre mondiale. Les colons allemands sont partis après avoir vendu leurs biens à la P.I.C.A. à la suite de la guerre. Les paysans palestiniens qui vivaient sur ces terres avant l'arrivée des colons allemands sont devenus des ouvriers agricoles chez les colons allemands, lesquels bénéficiaient du soutien sans réserve des autorités ottomanes, l'Allemagne étant en excellentes relations avec le sultan turc. Après le départ des Allemands, les mêmes paysans sont restés sur les mêmes terres mais, comme elles avaient été vendues à la P.I.C.A., les paysans palestiniens ont finalement été expulsés de leurs terres. Nous allons voir dans le document suivant quel fut leur sort.

5. AFFAIRE SARONA

"Requête adressée à Son Excellence le Haut Commissaire par l'intermédiaire du responsable du district de Tibériade par une partie des paysans de Sarona.
Monsieur Crosbie, Président de la commission d'enquête sur les ventes de terres.

Nous cultivons depuis 25 ans environ des terres situées à Sarona et appartenant à la P.I.C.A. Nous exploitons une surface estimée à 1.500 dunums à Um Hamdan, Eisalana, Ed Deir, Shafa Um el Alaq, Et Tarafeh, Al Masqit et Bayader ez Zindaneh. Nous avons construit des maisons en pierre pour engranger nos récoltes et le fourrage destiné à notre bétail. Nous avons planté près de la source des arbres qui portent tous des fruits.

En 1938, des tracteurs appartenant à la société ont envahi nos terres avec l'appui de 100 auxiliaires armés et nous ont chassés. Nous avons porté cette agression à la connaissance du commissaire adjoint du district de Tibériade qui a déclaré que la terre devait nous être rendue pour que nous continuions à la cultiver. L'affaire a été transmise au service de l'exécution mais la P.I.C.A. a interjeté appel devant le tribunal de district qui a suspendu l'exécution et désigné une commission composée de Wadie Effendi Issawi, responsable du district de Tibériade, et d'autres personnalités avec mission d'enquêter sur l'affaire. Nous avons appris qu'il avait rédigé un rapport dans lequel il prétendait être venu sur place et ne pas avoir pu nous rencontrer. Cela est faux, il ne s'est pas déplacé et ne nous a posé aucune question. Nous avons interjeté appel de sa décision injuste devant le

tribunal de district de Haïfa où l'affaire est toujours pendante. Nous vivons actuellement dans le village, notre bétail continue à paître dans les rochers tout proches mais les terres arables sont toujours occupées par les Juifs alors que nous n'avons jamais signé le moindre document par lequel nous aurions cédé nos droits aux Juifs.

Nous n'avons plus de terres à cultiver et pas d'abri hors de ces terres, notre bétail n'a pas d'autre pâturage que ceux dont nous venons d'être chassés. Nos familles comptent plus de cent personnes et nous serons sans abri si nous n'obtenons pas une indemnité en échange des terres qui nous ont été retirées par la force. Nous nous en remettons à votre sens de la justice.

Empreintes digitales d'Assad, Said, Issa, Rudwan et Mohammed fils de Samir el Ali.
Signatures de Mahmoud Mohammed es Samir et Khader el Khneifis, arabes de Sarona."

D'autres paysans de Sarona ont adressé une autre lettre au Haut Commissaire. Elle confirme les événements cités dans la précédente. Voici le texte :

"A Son Excellence le Haut Commissaire par l'intermédiaire du responsable du district de Tibériade.
Monsieur Crosbie, Président de la commission d'enquête sur les ventes de terres.

Nous exploitons les terres de Sarona qui appartiennent à la P.I.C.A. et cultivons ces terres depuis 25 ans. En 1938, nous avons été chassés par des auxiliaires juifs au nombre d'une centaine qui ont labouré nos champs avec des tracteurs. Nous avons porté ces faits à la connaissance du commissaire du district de Tibériade et une commission d'enquête a été nommée sans qu'il soit mis fin à l'agression ni que nos droits soient reconnus.

La commission s'est réunie à plusieurs reprises mais sans succès. Nous avons appris par la suite que les membres de la commission avaient déclaré être venus sur place et avoir recueilli nos déclarations. En réalité, le président de la commission n'est jamais venu sur place et ne nous a pas rencontrés, il s'est cependant rendu dans la colonie. Quand nous avons su qu'il avait pris une décision injuste, nous avons porté l'affaire devant le responsable de district à Haïfa.

Wadi Effendi Issawi, le responsable du district de Tibériade nous a convoqués et a tenté de nous convaincre de la futilité de nos revendications sur ces terres, en nous engageant à accepter en échange d'autres terres de la P.I.C.A. situées près du village d'Owlam. Nous avons dû céder, croyant en la valeur de ses conseils.

Nous avons donc signé un document dans le bureau de l'exécution par lequel nous déclarions renoncer à nos droits sur les terres de Sarona. Nous pensions alors en toute bonne foi recevoir d'autres terres en échange mais le responsable de la P.I.C.A. a commencé à tergiverser et nous avons finalement dû quitter les terres de Sarona. Le représentant de la P.I.C.A. essayait de nous priver de nos droits en recourant à la tromperie et à la ruse.

Nous n'avons plus de terres à cultiver et notre bétail est privé de pâturages. Si le gouvernement ne nous vient pas en aide, la P.I.C.A. va nous expulser et nous serons des vagabonds sans abri pour nous-mêmes et nos familles.

Nous vous supplions de prendre notre demande en considération et de nous soutenir afin que nous puissions être restaurés dans nos droits face à une société qui nous a arraché nos terres par la force et qui nous a trompés.

Empreintes digitales de Mohammed al Bakhit, Samir el Jalil et Salih Mohammed.
Signature de Mohammed Inhar."

Ainsi, apparemment, les signataires de la première pétition ne se laissèrent pas abuser par l'intermédiaire palestinien Wafi Afandi et ne signèrent aucun document, alors que les signataires de la seconde pétition crurent à l'échange proposé par Wafi Afandi et signèrent le document qui les privait de leurs droits. Nous sommes persuadés qu'ils ne mesuraient pas la portée de ce document.

Ces deux dernières requêtes constituent une démonstration de l'application de ce que les Britanniques et les auteurs sionistes appellent les ordonnances relatives à la protection des paysans.

Les auteurs sionistes lus par nous ne parlent absolument pas des affaires que nous venons d'évoquer. Par contre, ils abordent longuement quelques opérations d'achat de terres qui ont posé de vrais problèmes à l'époque britannique. Nous allons en examiner quelques-unes.

6. AFFAIRE WADI AL HAWARITH

Cette affaire, qui concerne 30.000 dunums, a été racontée en 1984 par l'auteur sioniste Kenneth W. Stein de la façon suivante (203) :

"En avril 1929, le Fonds National Juif acheta 30.000 dunums de terres sises à Wadi Hawarith à une cinquantaine de kilomètres au sud de Haïfa. Cet achat permettait de réunir partiellement des colonies situées près de Tel Aviv au sud et de Haïfa au nord. Les treize vendeurs appartenaient à la famille Tayan, six d'entre eux étant domiciliés à Jaffa. En novembre 1928, en prévision de la cession des terres, Yehoshua Hankin se mit d'accord avec la famille Tayan pour que les terres soient mises en vente aux enchères afin de préserver leur anonymat. Hankin signa donc un accord au nom du fonds National Juif qui stipulait que ce dernier verserait à la famille Tayan la différence entre le prix fixé à l'avance et le prix moins élevé qui serait fixé lors des enchères publiques ordonnées par le tribunal. Le prix d'achat annoncé lors de la vente aux enchères fut de 41.000 livres palestiniennes alors que la somme réellement versée aux treize membres de la famille Tayan est estimée à 136.000 livres (Bein. The return to the soil. Jérusalem 1952. p. 404 ; Ashbel. Shishim Shnot Haksharat Ha Yishuv. p. 81-88 ; contrat de vente entre les soussignés Tayan et Hankin, CZA, KKL 5/boîte 363/dossier 500).

Avant la vente, Hankin avait offert des indemnités aux Bédouins et aux paysans locaux qui étaient environ 1.200. Le Fonds National Juif versa des indemnités pour un montant de 6.154 livres palestiniennes aux fermiers, ouvriers agricoles, bergers et notables des villages environnants, tels les mukhtars et les cheiks, afin de faciliter le processus de cession des terres (Hankin à la Société de Développement Foncier de Palestine, 11 mars 1932, et Moshe Shertok, secrétaire du département politique de l'Agence Juice à A.H.Webb, conseiller juridique du département du développement, 13 mars 1932, CZA, S25/7620). Avant que la vente ne soit conclue, le Fonds National Juif, par l'intermédiaire de Hankin, adressa un avis aux quatre-vingt-six fermiers de Wadi Hawarith leur enjoignant de quitter les lieux dans le délai d'un an. Le Fonds National Juif et l'Organisation Sioniste estimaient en effet que des répercussions politiques indésirables pourraient être évitées si la terre était libérée de tout occupant avant la prise de possession du fonds National Juif. En juin 1930, après plusieurs décisions en première instance, le président de la plus haute juridiction de Palestine déclara que l'avis d'expulsion qui aurait dû être exécuté en octobre 1929 était toujours valable. Cette décision importante signifiait que le propriétaire ne pourrait pas prendre de mesures visant à se soustraire à certaines obligations qui pourraient lui être imposées par la suite, et notamment le versement d'une indemnité aux fermiers (jugement du tribunal, 11 juin 1930, CO 733/190/77182, McDonnell, Law Reports of Palestine, 1920-1933, p. 471-73).

Avant la publication du rapport Shaw en mars 1930, une partie des habitants de Wadi Hawarith prétendirent que la famille Tayan ne disposait pas de titres de propriété pour 6.000 dunums qu'elle avait pourtant vendus et qui appartenaient en réalité aux habitants. Le Haut Commissaire Chancellor, qui était plus favorable aux droits des Arabes sur la Palestine qu'à ceux des Juifs, souhaitait un sursis à exécution du jugement d'expulsion en attendant que les droits de propriété sur les 6.000 dunums soient établis. Les habitants de Wadi Hawarith ont finalement été expulsés de ces terres tout comme des autres.

N'ayant pas réussi à empêcher l'exécution du jugement d'expulsion, Chancellor voulait que 6.000 dunums soient déclarés terres d'Etat afin d'être loués aux Bédouins et aux paysans (Minutes du conseil exécutif du gouvernement de Palestine, 17 janvier 1930 et 7 février 1930, CO 814/26). En juin 1930, après la confirmation du jugement d'expulsion, Chancellor se tourna vers le Fonds National Juif dans l'espoir de parvenir à un compromis ; il souhaitait en effet que le fonds National Juif laissât une partie des terres qu'il venait d'acquérir aux habitants de Wadi Hawarith. Le Fonds National Juif, poussé par l'Agence Juive, reconnut que le fait de n'être pas parvenu à un compromis avec Chancellor sur l'avenir des habitants de Wadi Hawarith risquait d'exacerber l'attitude opposée à la colonisation juive adoptée par Chancellor. Après la publication du rapport Shaw, mais avant celle du rapport Hope-Simpson, le Fonds National Juif considéra opportun de prouver qu'il ne dépossédait pas les Arabes de leurs terres comme le prétendait le rapport Shaw. Les habitants de Wadi Hawarith acceptèrent la proposition du Fonds National Juif qui leur permettait de rester sur 5.000 des 6.000 dunums contestés pendant vingt-deux mois. Après la signature de cet accord en octobre-novembre 1930, le Fonds National Juif se montra intransigeant sur la protection de ses droits légaux. La publication du Livre Blanc de Passfield et les rumeurs concernant l'interdiction des cessions de terres en 1930 contribuèrent à renforcer les craintes du Fonds National Juif, qui souhaitait obtenir la garantie formelle de l'administration que la terre serait évacuée à l'expiration du délai de vingt-deux mois et qu'il ne serait pas soumis à une nouvelle législation visant à assurer la protection des exploitants. Ces garanties ne lui furent pas données car Chancellor avait clairement pris position contre les droits légaux du Fonds National Juif et adoptait une attitude paternaliste envers les Bédouins et les paysans.

Le Fonds National Juif continua à reprocher à l'administration de ne pas avoir trouvé un compromis satisfaisant qui n'empiéterait pas sur ses droits légaux. Le bail accordé par le Fonds National Juif pour une durée de vingt-deux mois à l'administration fut transféré au profit des habitants de Wadi Hawarith jusqu'à la fin d'octobre 1933. Le 15 novembre 1933, n'ayant pas réussi à obtenir la reconnaissance de leurs droits en vertu de l'ordonnance sur la protection des paysans qui venait d'être promulguée, les habitants de Wadi Hawarith furent expulsés une seconde fois. Le Fonds National Juif n'avait pas réclamé de fermage ni de dîme aux

paysans et bergers qui occupaient ses terres sans droit légal entre septembre 1930 et décembre 1931. Sur les conseils de l'administration, on proposa en mai 1933 aux habitants de Wadi Hawarith de les réinstaller sur des terres à Beisan mais ils refusèrent et le gouvernement demanda au Fonds National Juif de lui louer des terres pour la troisième fois pour une durée de cinq mois qui se terminait en mai 1934 (Max Nurock au Fonds National Juif, 29 décembre 1933 ; contrat d'affermage entre le gouvernement et les Arabes de Wadi Hawarith, ISA, boîte 3372/jacket 2/folio 17). En août 1934, une superficie de 2.000 dunums appartenant à l'Etat fut drainée à proximité de Wadi Hawarith et mise en état d'accueillir les habitants de Wadi Hawarith, dont certains avaient racheté, au début de 1934, 150 dunums récemment achetés par le fonds National Juif tout en louant 1.000 dunums supplémentaires à Wadi Qabbani.

Quand le gouvernement signa des contrats d'affermage à long terme avec certains habitants de Wadi Hawarith en 1941, il restait moins de 300 des anciens occupants des terres de la famille Tayan ; certains étaient partis au sud de Beersheva, d'autres travaillaient comme saisonniers dans les colonies juives voisines tandis que d'autres avaient été embauchés par le département des travaux publics pour la construction de la route Haïfa-Jaffa qui traversa en 1939 les petites parcelles de terres qui leur restaient (le commissaire adjoint du district de Tulkarem au commissaire du district de Samarie, 28 octobre 1939, boîte 3372/jacket 4/folio 45).

Les efforts répétés de l'administration pour parvenir à un compromis avec le Fonds National Juif eurent des conséquences multiples. Les habitants de Wadi Hawarith se mirent à penser que l'administration ne les abandonnerait pas quelle que soit leur situation économique. L'attitude paternaliste adoptée par Chancellor fut bien reçue par les anciens fermiers de la famille Tayan et par les bergers, les autres paysans arabes souhaitant être traités de la même façon. L'impression se répandit que malgré ses droits légaux sur la terre, le Fonds National Juif pouvait être obligé de céder aux pressions de l'administration. Enfin, les expulsions répétées et les procédures lourdes fournirent aux hommes politiques arabes palestiniens une cause célèbre qui leur servait à fustiger et mettre en accusation le processus de colonisation juive.

Les ventes de terres de Wadi Hawarith, tout comme celles des terres de Sursock, eurent des conséquences qui dépassèrent de loin l'acquisition elle-même. Les ventes des terres Sursock avaient engendré l'impression fausse que les propriétaires absentéistes étaient majoritaires dans les ventes de terres au profit des Juifs à la période du Mandat. L'affaire de Wadi Hawarith et la procédure qui suivit contribuèrent à renforcer l'impression erronée que les achats de terres effectués par les sionistes et les Juifs étaient la seule cause de l'apparition d'une classe d'Arabes sans terre. Ces deux impressions sont fausses. Par ailleurs, la prudence manifestée dans l'affaire de Wadi Hawarith procura un avantage politique certain à l'Agence

Juive et au Fonds National Juif. Les compromis répétés qu'ils acceptèrent permirent de retarder l'adoption des restrictions aux ventes de terres souhaitées par Chancellor et exposées en octobre 1930 dans le Livre Blanc de Passfield."

Comme nous pouvons le constater, Kenneth W. Stein fait référence à Simpson alors que ce dernier avait dit en 1930 à ce même propos (204) :

"Lors de l'inspection des terres de Wadi Hawarith, nous avons constaté la présence d'un grand nombre de tentes de Bédouins. Certains prétendent que leur arrivée dans cette région est récente et qu'elle est liée aux tentatives visant à faire échouer les efforts des Juifs pour coloniser la région. Ces allégations sont de source juive, les Arabes pour leur part disent que la migration des Bédouins est saisonnière et qu'ils utilisent ces terres comme pâturages d'été."

Le sioniste Arieh Avnéry a raconté en 1985-86 l'histoire de Wadi Hawarith en 11 pages (205). Nous allons citer ses informations et arguments. Ce texte a été publié en hébreu puis traduit en arabe, certains passages sont rendus difficiles par la double traduction mais, pour respecter le texte, nous l'avons traduit intégralement :

"La propriété de ces terres est établie par la tradition orale arabe. Un grand chef bédouin qui s'appelait Al Harithi mena une attaque armée au cours de laquelle il occupa la région et en expulsa les habitants. Le voyageur du XIXè siècle Tristram raconte avoir constaté en 1864 des destructions, ce qui vient confirmer cette histoire. En 1869, l'un des descendants d'Al Harithi vendit les terres de Wadi Hawarith à un Chrétien libanais, Antoine Bechara Al Tayan. Outre les terres de la famille Tayan, 10.000 dunums appartenaient à Moustapha Agha Kabani, un musulman de Beyrouth, qui les avait acquis vers 1830 en copropriété avec d'autres hauts fonctionnaires turcs en reconnaissance de services rendus à l'Etat. Ces terres portaient le nom de Wadi Kabani.

La propriété de la famille Tayan était grevée d'une hypothèque. Les terres furent achetées par le Keren Keyemet après publication dans la presse arabe d'une vente aux enchères conformément aux lois en vigueur. Le 27/5/1929, des terres d'une superficie de 30.718 dunums furent enregistrées au département du Tabo de Tulkarem sous le numéro 206/29 au nom du Keren Keyemet. Quand les fermiers de Wadi Hawarith eurent connnaissance de cette vente, les moukhtars des villages adressèrent une requête au responsable du département des terres du gouvernement de Palestine dans laquelle ils exposèrent que 239 familles vivaient sur ces terres, soit environ 1.000 personnes, qui possédaient 1.500 vaches, 50 chameaux, 32 chevaux, 600 chèvres, 150 ânes, 300 boeufs. Ils contestaient la propriété des Tayan sur 30.000 dunums en prétendant que cette famille ne possédait que 5.000 dunums et que le restant leur appartenait car ils cultivaient ces terres et les avaient améliorées en les travaillant.

Il est exact que seuls 5.000 dunums étaient enregistrés au nom de la famille Tayan dans les registres du Tabo mais les limites indiquées sur les plans faisaient état d'une superficie de 30.000 dunums. Il était courant à l'époque ottomane de n'enregistrer qu'une partie de la propriété et de n'indiquer la superficie réelle que sur les plans qui accompagnaient les documents d'enregistrement. Les villageois se sont basés sur une ancienne loi ottomane qui leur reconnaissait le droit de propriété sur ces terres puisqu'ils les exploitaient.

Les fermiers qui vivaient sur ces terres n'avaient rien payé, ils ne louaient pas davantage ces terres ; peut-être avaient-ils versé irrégulièrement des sommes d'argent car les propriétaires étaient dispersés dans différents pays. Le point fondamental est que la terre était sans propriétaire et que le seul fait que ces paysans aient exploité la terre leur avait conféré un droit à la propriété.

Certains paysans qui habitaient sur les hauteurs de Wadi Hawarith ont eu très rapidemnet connaissance de la vente ; ils exploitaient des terres situées dans la vallée ; deux d'entre eux, Hussein al Mahmoud et Mohammad Mohajer, ont prévenu le responsable de district de Tulkarem qu'une partie des terres vendues leur appartenait et ont prétendu que les notables du village d'Attil avaient été corrompus par Hankin qui avait acheté leur faux témoignage sur les limites de la propriété de la famille Tayan.

Le 13 janvier 1929, le tribunal de Naplouse chargea l'officier judiciaire de Tulkarem d'enquêter sur cette affaire, ce qu'il fit en compagnie de Michel Tayan, représentant sa famille et Fouad Abdel Hadi. Après avoir effectué des vérifications sur le terrain, l'officier judiciaire confirma que la propriété, telle qu'elle était délimitée sur les plans accompagnant le titre de propriété, avait une superficie de 30.826 dunums, qu'il n'y avait eu aucun témoignage et que les plaintes des paysans n'étaient pas fondées.

Le 24/10/1929, Abdallah Samarah déposa une plainte pour 5.000 dunams et cinq autres plaintes au nom de cinq autres paysans. Le tribunal en rejeta immédiatement quatre et ajourna l'examen de la cinquième, faute de témoins. La plainte de Samarah devait être examinée séparément plus tard car elle concernait un litige sur la limite d'une propriété.

Le 16/11/1929, le tribunal de Naplouse prononça un jugement selon lequel les terres objet du litige devaient être évacuées et remises au seul propriétaire qui était le Keren Keyemet. Dix jours plus tard, les notables des villages de Wadi Hawarith et des paysans des villages voisins interjetèrent appel du jugement d'expulsion.

Hankin avait pris contact avec 140 fermiers de Wadi Hawarith un an avant la mise en vente des terres, il leur avait fait part de la mutation prévue en faveur du Keren Keyemet. L'ordonnance

relative aux fermiers promulguée en 1921 avait déjà été modifiée plusieurs fois ; il fallait assurer aux fermiers expulsés des terres de remplacement mais les paysans préféraient une indemnité. Il était possible d'arriver à un compromis avant même que les autorités aient connaissance de l'opération mais l'amendement de 1929 prévoyait que les fermiers soient informés de la vente un an avant l'enregistrement au Tabo afin qu'ils puissent calculer leurs indemnités. Le contenu de cet amendement était connu en 1929 bien avant son entrée en vigueur, Hankin commença donc à adresser la notification de mutation de la propriété aux paysans avant la publication de la nouvelle ordonnance. 84 paysans sur 140 la reçurent mais 56 autres ne furent pas touchés pour une raison inconnue. Ceux qui avaient reçu la notification refusèrent de recevoir une indemnité, les 56 paysans qui n'avaient pas reçu cette notification perçurent des indemnités et promirent de déplacer leurs tentes. Hankin, fidèle à ses habitudes, continua la négociation avec les 84 paysans pour parvenir à un compromis. Les plaintes se succédaient car les dirigeants politiques arabes voulaient faire de ce problème une affaire politique prioritaire à l'arrivée de l'hiver au moment où le Keren Keyemet se préparait à labourer la terre.

Hankin déclara devant le tribunal que le Keren Keyemet était disposé à verser des indemnités pour le bétail alors que cela n'est pas prévu par la loi et il déposa une plainte contre 'les agresseurs de la terre'.

Le tribunal de Naplouse se réunit le 30/11/1929 sous la présidence du juge britannique A.W. Webb qui, après avoir entendu les deux parties, prononça le jugement suivant : la terre a été acquise légalement, il y a deux groupes de paysans qui sont locataires sur les terres objet du litige, l'un de ces groupes a reçu une notification dans les formes légales et le second groupe a accepté les indemnités proposées en toute liberté. Par conséquent, il y a lieu de faire évacuer les terres et de les remettre au Fonds National Juif.

En annexe du jugement est donnée la liste des deux groupes de paysans regroupant respectivement 84 et 56 personnes. Le jour même du prononcé du jugement, copie en fut adressée au service de l'exécution, le tribunal indiquant qu'une centaine de paysans devaient être déplacés et qu'il fallait essayer de leur trouver des terres de remplacement."

Après avoir raconté l'affaire presque dans les mêmes termes que Kenneth W. Stein, et notamment les tractations et négociations entre les Britanniques et les sionistes, Avnéry poursuit :

"En septembre 1930, quand les laboureurs du Keren Keyemet arrivèrent sur les lieux, ils trouvèrent des tentes vides appartenant aux fermiers ; ils les chargèrent sur des camions et les jetèrent à l'extérieur de la propriété. Les fermiers se rassemblèrent comme s'ils avaient voulu récupérer leurs tentes ; les Juifs ne les craignaient pas, d'autant plus qu'ils étaient

protégés par deux soldats britanniques. Soudain les femmes arabes attaquèrent les laboureurs juifs et les soldats britanniques en lançant des pierres ; les laboureurs reculèrent tandis que les soldats britanniques blessèrent des femmes en les repoussant ; trois d'entre elles furent arrêtées.

Un autre groupe de laboureurs qui devaient labourer une autre terre fut attaqué à coups de bâton par 300 Arabes ...

Les laboureurs travaillaient sous la protection de l'armée britannique, ni les Juifs ni les Arabes n'utilisaient d'armes à feu, la règle du jeu étant de ne pas y avoir recours pour éviter les conséquences graves qui auraient pu en découler. Mais pendant les incidents de Wadi Hawarith, les Arabes utilisèrent des armes à feu ; ils n'avaient pas peur de faire couler le sang ; heureusement il n'y eut pas de mort."

Ce n'est qu'après cette résistance dont a fait état Arieh Avnéry que fut mis au point le compromis concernant la location de 6.000 dunums pendant 23 mois, dont Avnéry parle d'ailleurs par la suite. Il qualifie les actes des paysans contre les colons de vol et considère que la grande majorité de ceux qui ont déposé des plaintes à propos de ces terres n'étaient motivés que par des raisons financières, et notamment Samarah, l'un des leaders palestiniens. Il écrit qu'à l'époque les Arabes ont arraché 24.000 plants d'eucalyptus, etc.

Si nous avons tenu à citer de larges extraits des textes sionistes, c'est parce qu'ils sont représentatifs de la stratégie actuelle des sionistes en réponse aux accusations d'avoir dépossédé les Palestiniens de leurs terres à l'époque du Mandat. Nous pouvons faire les remarques suivantes :

1. Ils insistent sur le fait que les paysans palestiniens n'étaient pas dans la plupart des cas propriétaires de leurs terres, alors qu'ils en étaient propriétaires de fait depuis des générations.

2. Il se protègent toujours derrière la 'légalité' imposée par le gouvernement d'occupation qui ne représentait en aucun cas la volonté nationale et qui ne cessait de réaffirmer sa volonté d'aider les Juifs à construire leur Etat. D'ailleurs, les sionistes n'ont jamais cessé de protester contre cette même 'légalité' dès qu'elle entravait, à n'importe quel degré, le déroulement de la réalisation du projet sioniste.

3. Pour les auteurs sionistes, il est logique et équitable de déplacer les paysans de la terre sur laquelle ils sont nés alors que nulle part nous n'avons rencontré la proposition de loger les colons sur les terres proposées pour le déplacement des autochtones, ce qui aurait été plus logique.

4. Ils ont l'art de reconnaître que les paysans palestiniens avaient des droits mais qu'ayant acheté les terres, ils ne sont pas responsables ; ils ont acquis des droits et ont même pensé à trouver des compromis.

5. Ils essaient de donner l'impression que l'acquisition des terres relève du nationalisme, du progrès et de la civilisation et même de l'humanitarisme, alors que les Arabes résistaient au sionisme uniquement pour essayer d'obtenir plus d'argent.

6. Ils présentent sans cesse les Arabes comme des agresseurs guerriers, violents et de mauvaise foi, et les colons sionistes comme des colombes innocentes, qui n'avaient d'autre but que de faire fleurir le désert et ne se défendaient qu'en cas d'extrême nécessité.

Nous pouvons relever des contradictions sur certains points entre les deux discours mais, comme ce n'est pas le fond du problème, nous allons commenter les informations qu'ils nous donnent, certains points méritant réflexion. En effet, dès le début de son texte, Avnéry déclare que Wadi Hawarith a été saccagé par Al Harathi, ce Bédouin venu de Transjordanie. Cette vallée n'aurait été en 1864 qu'un amas de ruines vendu à la famille Tayan en 1869. Il est curieux que Tayan installé à Beyrouth achète une terre muwat selon la description qui nous en est donnée par Avnéry. Il est admis qu'il y avait en Palestine à l'époque environ 20.000.000 dunums de terre muwat dont les sionistes prétendent que la majorité était fertile et il a fallu que Tayan tombe sur ces 30.000 dunums.

Quant à la propriété de Kabani, Avnéry nous indique plus loin que la vallée de Kabani a été enregistrée à son nom à Beyrouth en 1877 (nous pensons qu'il y a une erreur de traduction ou de frappe à propos de la date d'enregistrement au cadastre. Il est plus vraisemblable que ce don ait été effectué dans les années 1870 et non en 1830). Toujours est-il que Hankin (206) a réussi à trouver les héritiers de Kabani pour leur acheter les terres en septembre 1928. L'affaire a traîné devant les tribunaux en raison des protestations des paysans, mais sur 150 familles qui vivaient en 1932 sur ces terres, seule une cinquantaine a pu y rester jusqu'en 1947, date à laquelle elles furent expulsées au début de la guerre israélo-arabe. Nous devons rappeler à propos de cette affaire que le don de terres selon les lois ottomanes ne représentait que le droit à l'usufruit et la servitude, le propriétaire ne pouvait céder que l'usufruit mais jamais la propriété de la terre qui restait à l'Etat, nous l'avons vu quand nous avons étudié les lois ottomanes concernant les terres miri. N'est-il pas injuste de la part du gouvernement britannique de ne pas revendiquer la propriété des terres de Kabani au moins pour les louer aux paysans palestiniens ? Les Britanniques ne l'ont pas fait parce qu'aux termes des lois ottomanes, théoriquement en vigueur, les paysans de Wadi Al Hawarith seraient devenus propriétaires au bout de dix ans pendant lesquels ils auraient cultivé les terres Miri. N'y a-t-il pas là une démonstration

évidente de la complicité du gouvernement du Mandat avec les sionistes ? Le gouvernement du Mandat n'a pas revendiqué ces terres indiscutablement miri parce que cela arrangeait les sionistes.

Quant à la superficie de la soi-disant propriété des Tayan, s'agit-il de 5.000 ou 30.000 dunums ? Nous ne pouvons pas imaginer qu'un expert en matière d'achat de terres qui a effectué la majorité des achats de terre au profit du Keren Keyemet n'avait pas consulté les registres du Tabo pour constater qu'il n'y avait que 5.000 dunums enregistrés au nom des Tayan. Pourquoi devait-il se fier aux plans et non aux chiffres ? Etait-il courant que les chiffres ne correspondent pas aux plans ? Y a-til une justification suffisante pour admettre que la superficie réelle est celle portée sur les plans et non celle indiquée en chiffres ? Hankin ne pouvait-il pas penser qu'il y avait escroquerie sur l'origine de la propriété ? Un Beyrouthin aurait acheté à un Bédouin en 1869 une vallée située au centre de la Palestine ...

L'histoire des 84 paysans, qui auraient reçu la notification de la vente, et des 56, qui ne l'auraient pas reçue, est encore plus étonnante ... N'est-il pas étrange que les 84 paysans qui ont été avertis aient refusé les indemnités et que ceux qui n'avaient pas été avertis les aient acceptées ? ... Ne serait-il pas plus vraisemblable de penser que les 84 paysans étaient les véritables habitants de la vallée et que les 56 autres n'étaient que des témoins recrutés par Hankin pour lui faciliter la tâche devant le tribunal ? Kenneth W. Stein a d'ailleurs évité d'en parler.

Les auteurs arabes font état de cette affaire dans le cadre des ventes de terres en Palestine par des propriétaires absentéistes résidant à l'étranger et, dans leurs commentaires, ils considèrent qu'il était injuste d'expulser les paysans de Wadi Hawarith tout en critiquant la complicité britanno-sioniste.

Quant à Granott, il n'a rien écrit dans son ouvrage 'The Land System in Palestine' sur le sujet ; cet ouvrage est pourtant extrêmement détaillé ...

Les tentatives de l'armée britannique pour vider de leurs paysans les vallées de Wadi Hawarith et Kabani - les deux se touchant et constituant en réalité une seule vallée furent nombreuses mais la résistance était farouche. RIen qu'en janvier 1935, des paysans de la tribu Arab el Zubeidat affrontèrent 43 policiers britanniques et palestiniens ; au cours des heurts, 7 policiers britanniques et 5 palestiniens furent blessés par les frondes des villageois (207).

Certains des paysans purent se maintenir sur les lieux jusqu'à la guerre qui aboutit à la création d'Israël, d'autres partirent travailler ailleurs.

La multiplication des opérations de dépossession des paysans palestiniens de leurs terres entraîna l'apparition d'une résistance palestinienne qui prit plusieurs formes, que nous étudierons brièvement dans la partie suivante.

Mais il nous faut signaler auparavant que les auteurs sionistes ont toujours essayé de salir l'image des leaders de la résistance palestinienne avant 1948, en les accusant d'avoir vendu leurs terres, notamment Avnery et Kenneth. Ce dernier (208) a publié dans son livre une liste de 75 noms de personnes qui auraient, selon ses affirmations, vendu leurs terres aux Juifs. Il s'agissait de leaders de la lutte antisioniste ou de notables. Kenneth les décrit comme des profiteurs qui trompaient le peuple juste afin de gagner plus d'argent. Par conséquent, dans sa logique, la résistance palestinienne d'avant 1948 était conduite par des hypocrites.

Il a bien cité les références de ces contrats d'achat, mais celles-ci sont prises dans les archives sionistes, qui nous sont inaccessibles. Nous avons toutefois mené notre propre enquête. Sur les 75 personnes citées, 74 sont décédées. Connaissant personnellement des dizaines de leurs descendants, nous les avons interrogés : tous nièrent avec véhémence le fait que leurs aînés auraient vendu des terres aux Juifs. Il ne peut en être autrement, le Palestinien qui vendait sa terre aux Juifs étant aux yeux de tous un traître. Nous ne les voyons pas admettre que leurs aînés étaient des traîtres. Mais nous avons tendance à les croire, d'autant plus que les informations données par Kenneth sont pour la plupart inexactes. Examinons par exemple le cas de la famille Al Fahum.

Kenneth a écrit que l'avocat Ibrahim Al Fahum avait vendu 80 dunums à Nazareth en 1944-1945 et que Al Fahum Tawfik et Al Fahum Yusuf (Maire de Nazareth jusqu'en 1948) avaient vendu des terres en 1938. Nous avons écrit à un de leurs parents, l'ex-président du Conseil National Palestinien, Khaled Al Fahum. Dans une lettre datée du 8/9/1986, celui-ci nous a rapporté les faits suivants :

1. Ibrahim n'était pas avocat et il était à la tête du comité de la lutte antisioniste à Nazareth jusqu'en 1948.

2. Al Fahum Tawfik est décédé en 1935.

Et il est sûr que ni Ibrahim, ni Tawfik, ni Yusuf n'ont vendu de terres.

Nous n'avons aucune raison de ne pas le croire, car il nous semble vraiment impossible, vu le contexte de l'époque, que le maire d'une ville palestinienne ou le chef d'un comité luttant contre la vente des terres aux Juifs vendent leurs terres à ces derniers. Quant à Tawfik, il était mort trois ans avant qu'il ne "vende" sa terre.

Le seul vivant, à notre connaissance, parmi les 75 personnes citées par Kenneth, est le maire actuel de Gaza (destitué par les autorités d'occupation israéliennes), Rashad Al Shawa. Il aurait vendu (avec Adil, Rushdi et Saadi Al Shawa) des terres à Gaza. Kenneth n'a cité aucune référence à propos de cette dernière prétendue vente. Il n'a donné aucune précision sur la superficie, le lieu ou la date ... rien. Rashad Al Shawa est l'une des rares personnes pour lesquelles Kenneth n'a donné aucune référence ou information. Nous lui avons écrit. Rashad Al Shawa nous a répondu, dans une lettre datée du 11/9/1986, qu'il n'avait jamais vendu de terre à un Juif, ni avant ni après 1948. Pour lui, la publication de ce genre de fausses informations a pour but de semer des troubles chez le peuple palestinien.

Nous croyons que l'objectif de la propagande sioniste est de salir l'image de la résistance palestinienne luttant contre la dépossession des Palestiniens de leurs terres. Nous allons voir dans la section suivante la résistance avant 1948.

3 - Ss : La résistance palestinienne

Nous avons déjà évoqué au cours de notre étude un certain nombre d'actes de résistance parfois spontanée. La résistance dirigée à la fois contre l'occupant impérialiste britannique et la colonisation sioniste n'a pas cessé de l'arrivée de Samuel jusqu'au départ du dernier Haut Commissaire, le général Sir Alan Guningham.

Déjà avant la première guerre mondiale, le 24 février 1914, le journal Al Karmel relata la fondation à Constantinople d'une association antisioniste par de jeunes arabes ; il semble que certaines associations antisionistes furent fondées dans différentes villes palestiniennes (209), mais en réalité l'antisionisme n'était pas la première préoccupation des Arabes qui à l'époque luttaient surtout dans un contexte nationaliste arabe pour se libérer de l'occupant turc. L'objectif sioniste n'est apparu clairement qu'après la Déclaration Balfour.

Le capitaine William Ormsby-Gore du Bureau Arabe (institution militaire britannique basée au Caire à l'époque) a décrit au début de janvier 1917 certains aspects du pouvoir politique existant à Jérusalem : "En Palestine, personne - excepté les colons allemands - n'aime les Turcs, et la paysannerie opprimée moins que quiconque." Après avoir expliqué que les familles des notables musulmans, les Al Husseini, Al khalidi, Al Nachachibi, Al Dawudi, etc., étaient pro-britanniques et mettaient leurs fils dans les écoles anglaises, il ajoute : "Les musulmans de Jérusalem et des environs sont bien disposés à l'égard des Chrétiens mais très anti-juifs ou plutôt, pour être plus précis, antisionistes. Ils s'opposent vivement à l'extension des colonies juives en nombre et en influence, en ville et à la campagne, et particulièrement à l'acquisition de terres par les sionistes et à l'expropriation des musulmans qui s'ensuit." (210). Ce capitaine devint plus tard ministre des Colonies ...

Il semble, d'après différents témoignages que nous avons recueillis auprès de réfugiés palestiniens âgés, que les sionistes sont devenus nettement agressifs du jour au lendemain avec l'arrivée des forces britanniques ; en effet, après une visite à Jérusalem, Sykes releva deux plaintes déposées par des Arabes et il écrivit le 15 novembre 1919 en exposant les plaintes des Palestiniens :

"1. Les sionistes sont agressifs, expansifs et provocants et font peser sur eux la menace d'un gouvernement juif.

2. Le gouvernement britannique de métropole agit de telle sorte que les Arabes de Palestine seront tôt ou tard soumis à l'autorité juive." (211)

Les paysans étaient les plus touchés par l'agressivité sioniste : boycottage de la main d'oeuvre arabe dans les colonies et les entreprises juives, perspective du déracinement, tandis que les sionistes achetaient de plus en plus de terres, et enfin opposition sioniste au projet d'emprunt agricole, un projet qui aurait permis des prêts dont les paysans palestiniens avaient bien besoin ; les objections formulées contre ce projet furent réunies dans une lettre (212) adressée par Weizmann à Sir Ronald Graham le 14 juillet 1919.

Nombreuses furent les manifestations pendant l'année 1920. Les deux premières, les 27/2 et 8/3/1920, se terminèrent bien mais le 4 avril 1920, alors que les Palestiniens manifestaient à Jérusalem leur mécontentement, une charge déposée par 'des agents provocateurs' dont l'identité n'a pas été dévoilée jusqu'à ce jour, explosa, ce qui amena les Palestiniens à attaquer les Juifs de Jérusalem.

Le Haut Commissaire convoqua le premier juillet 1920 une commission d'enquête dont le rapport intitulé 'Rapport de la commission Palin' (213) dit à propos des événements d'avril 1920 : "L'incident du veto sur les emprunts agricoles, toutefois, a fait beaucoup plus d'effet, mettant le feu à l'irritation croissante de la population à l'égard des sionistes (...) Les gens ont immédiatement conclu que les sionistes étaient intervenus de manière à les mettre dans l'embarras et à ce qu'ils soient finalement obligés de leur vendre leurs terres à n'importe quel prix (...)

L'ensemble des habitants arabes et chrétiens originaires du pays est en état d'hostilité ouverte à l'égard des sionistes comme de l'administration britannique. En ceci, ils sont influencés par le sentiment qu'il leur est fait du tort, par leurs craintes au sujet de l'avenir et par la propagande active faite par divers éléments antibritanniques et antisionistes, travaillant librement parmi eux. Les signes et avertissements n'ont échappé ni aux sionistes, ni à l'administration (...)"

Le troisième congrès arabe palestinien (le premier de l'époque britannique), qui se réunit à Haïfa le 13 décembre 1920, condamna 'la politique sioniste concrétisée par l'établissement d'un Foyer National pour les Juifs, fondé sur la Déclaration Balfour' et refusa le principe de l'immigration juive.

Selon le rapport politique (214) du gouvernement du Mandat en décembre 1920, 43 associations islamo-chrétiennes étaient représentées par environ 3.000 personnes à ce congrès.

La lutte politique et armée contre le sionisme et l'impérialisme britannique ne cessa pas jusqu'à la fin du Mandat. Rien 'qu'entre 1920 et 1922, il y eut trois manifestations particulièrement importantes à Jérusalem et plusieurs dizaines d'autres plus petites' (215).

Dans le cours de cette lutte, beaucoup d'efforts furent déployés pour préserver la terre ; certains palestiniens commencèrent à envoyer leurs enfants en Europe pour étudier l'agriculture, 6 étudiants de Naplouse arrivèrent à Montpellier en septembre 1925 (216). Les étudiants palestiniens à l'étranger dénonçaient le sionisme (217). Le record historique de vente d'un livre palestinien fut obtenu par José Nasri en 1930 pour son ouvrage 'Je ne vendrai pas ma terre', qui se vendit à 30.000 exemplaires (218). Mais la résistance économique la plus efficace fut la fondation de l'Arab Bank en 1930 qui devint à partir de 1934 une importante institution nationale financière et politique ; une banque agricole arabe fut ouverte avec un capital de 60.000 livres palestiniennes (219) ; un Fonds National Arabe fut créé par la direction politique palestinienne : il avait pour vocation d'acheter des terres qui autrement auraient été vendues à des Juifs ; les campagnes de propagande contre la vente de terres aux Juifs étaient très actives ; ce fonds encourageait aussi les petits propriétaires à faire enregistrer leurs terres comme wakf de famille afin d'éviter qu'elles ne soient aliénées.

Il y eut la grève générale de 1936, les délégations qui ne cessaient de se rendre à l'étranger, surtout en Angleterre, pour plaider la cause de la Palestine.

Mais cette résistance sous ses différentes formes n'a pas pu empêcher la création de l'Etat sioniste. Les sionistes n'ont réussi à mettre la main sur les différentes terres que nous avons mentionnées plus haut que grâce à :

1. la faiblesse de l'Etat ottoman face aux puissances occidentales qui soutenaient le sionisme ;

2. la mauvaise gestion de l'administration ottomane et la corruption qui ont permis l'enregistrement des terres de Palestine au nom de certaines personnalités étrangères à la Palestine ;

3. l'utilisation de grosses sommes d'argent provenant de l'étranger par le mouvement sioniste et l'influence politique sioniste sur la scène internationale ;

4. la complicité des puissances impérialistes du début du XXè siècle, et notamment de l'empire britannique, qui voulaient implanter à tout prix une base avancée pour défendre leurs intérêts ;

5. les horribles pogroms antisémites qui fournissaient au mouvement sioniste l'élément essentiel : des hommes ;

6. la supériorité des sionistes dans les domaines de l'instruction, de l'économie, etc. ; ils disposaient de cadres instruits dans les différents pays du monde tandis que la société palestinienne n'était qu'une société rurale sous-développée ;

7. la naïveté des Palestiniens qui se fiaient aux déclarations de bonnes intentions des Britanniques, lesquels ne donnaient aux Palestiniens que de belles paroles et de belles promesses.

Et puis et surtout, l'influence des sionistes sur le plan international auprès des super-puissances, et notamment des Etats-Unis, qui ont pris le relais du Royaume-Uni - à partir de la fin de la deuxième guerre mondiale - pour la fondation d'un Etat juif.

Israël est le seul Etat au monde à avoir été créé pour une très grande part grâce à l'aide apportée par la sympathie de l'opinion publique internationale (suite à la découverte de l'atroce génocide commis par les Nazis contre les Juifs) et grâce aux résolutions des Nations-Unies.

Nous allons voir dans le chapitre suivant le rôle joué par l'O.N.U. à partir de 1947, alors que le gouvernement britannique n'arrivait plus à faire face aux problèmes qu'il rencontrait en Palestine.

TROISIEME CHAPITRE

LA PALESTINE ET LES NATIONS UNIES

En avril 1947, le gouvernement britannique soumit la question palestinienne aux Nations Unies car il se trouvait dans une situation intenable : il ne pouvait autoriser la poursuite de l'immigration juive en Palestine contre la volonté de la majorité des habitants, mais subissait par ailleurs les pressions constantes des sionistes, soucieux d'obtenir l'autorisation d'immigration pour un plus grand nombre de Juifs, et les pressions des Etats-Unis dans le même sens, alors que ce dernier pays n'avait pas ouvert ses portes à cette immigration ; enfin, les Britanniques étaient harcelés par la campagne sioniste de violence (220). C'est dans ces conditions que la question du gouvernement de la Palestine fut soumise aux Nations Unies.

Cette question fut examinée au cours de deux sessions de l'Assemblée Générale en 1947 et une Commission connue sous ses initiales d' U.N.S.C.O.P. a été chargée d'étudier le problème palestinien.

PREMIERE SECTION : LA COMMISSION D'ENQUETE ET DE PARTAGE

1 - Ss : Enquête de la Commission

Les membres de cette Commission, présidée par le Suédois Sandstrom, partirent enquêter sur place, les Palestiniens la boycottèrent et refusèrent de témoigner devant elle ; par contre, de nombreux sionistes se présentèrent : la plupart d'entre eux étaient représentants de l'Agence Juive à l'exception de trois représentants du Parti Communiste Palestinien, qui étaient d'ailleurs juifs eux aussi.

Leurs témoignages ont été rapportés en détail dans le rapport (221) présenté par l' U.N.S.C.O.P. à l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York. Dès le début, presque tous firent remarquer à la Commission que la Palestine historique qu'ils revendiquaient était constituée de l'est et de l'ouest du Jourdain. L'essentiel de l'idéologie sioniste est contenue dans ces témoignages qui n'avaient pas d'autre objectif que de convaincre les membres de la Commission que la Palestine appartenait aux Juifs, lesquels disposaient de structures économiques et administratives qui leur permettaient d'assumer le gouvernement.

Les personnes qui témoignèrent réclamèrent ouvertement un Etat juif et seulement juif. Shertok, représentant de l'Agence Juive, déclara (222) : "Nous estimons qu'il nous est impossible d'obtenir de bons résultats (pour développer l'économie juive) en nous joignant individuellement à la masse de la populaton arabe, tant du point de vue économique que territorial, ainsi que nous le faisons par la force des choses dans tous les autres Etats avec la population du pays. Un tel processus irait à l'encontre de nos buts s'il était appliqué en Palestine. Notre but est de construire un système national autonome reposant sur ses propres fondations. C'est de cette manière seulement que nous pourrons espérer nous établir en grand nombre et nous sentir économiquement en sécurité et indépendants du point de vue national."

Il ajouta dans son exposé sur l'économie juive en Palestine en 1947 (223) : "Actuellement, 19 % seulement des Juifs vivent effectivement de la terre (...) 80 % de l'industrie de la Palestine qui est entièrement nouvelle sont entre les mains des Juifs."

Les déclarations de Ben Gourion (224) devant la Commission vont dans le même sens : "Le problème ne peut pas davantage être réglé par la constitution d'un Etat bi-national. Un Etat bi-national, si toutefois cela a un sens, ne peut signifier que l'équilibre, soit équilibre de la population, soit équilibre dans le gouvernement. L'équilibre de population est biologiquement et politiquement impossible. Personne ne peut réussir à équilibrer le nombre des Juifs et des Arabes et à maintenir cet équilibre constant. L'équilibre dans le gouvernement signifie la paralysie constante. Un tel gouvernement peut satisfaire ceux que satisfont le maintien du statu quo et la cristallisation du progrès du pays, mais si les buts à atteindre sont la mise en valeur et l'immigration, un régime de cette nature est complètement inadéquat. Ce n'est qu'en créant en Palestine un Etat juif que les vrais buts peuvent être atteints (...)"

Il n'a pas tenu compte de l'arrivée récente des Juifs qui étaient d'ailleurs minoritaires par rapport aux Arabes. Ni Shertok ni Ben Gourion n'évoquèrent devant la Commission le problème du conflit entre sionistes et Palestiniens, ils attaquèrent surtout le gouvernement du Mandat qui "gênait le développement de leur entreprise", ce qui amena le président de la Commission à poser la question suivante (225) :

"Si la Commission doit faire des recommandations qui apporteront un remède à la situation troublée qui existe en Palestine, il est, je crois, très important qu'elle détermine avec exactitude les causes du mal. Vous avez, dans vos déclarations, insisté sur le conflit qui vous oppose à la Puissance mandataire, et vous nous avez exposé en détails ce que vous reprochez à la Puissance mandataire et à l'administration de la Palestine. Vous avez laissé à l'arrière-plan le conflit entre les Juifs et les Arabes. Certains faits indiquent toutefois que ce conflit entre Juifs et Arabes est à la source du mal.

Voici ma première question : ne croyez-vous pas que si vous pouviez trouver une solution à ce conflit entre Juifs et Arabes, le conflit qui vous oppose à la Puissance mandataire se trouverait relégué au second plan et peut-être même résolu automatiquement ?"

La réponse de Ben Gourion mérite d'être citée dans son intégralité :

"C'est là une opinion que je ne puis malheureusement partager car elle se fonde sur certaines données que nous croyons fausses. Nous n'avons personnellement aucun différend avec les Arabes. En ce qui concerne ce pays et les Arabes, nous disons que nous avons été dépossédés de notre pays, bien qu'il y ait de cela très longtemps. Mais nous n'y avons pas renoncé. C'est notre patrie. Nous admettons que tous ceux qui vivent en Palestine ont des droits égaux aux nôtres. Nous ne disons pas, comme le font d'autres dépossédés, qu'il faut chasser ceux qui vivent ici.

Il y a deux ans, juste avant les élections, le parti travailliste britannique a soutenu la thèse selon laquelle il fallait encourager les Arabes à se rendre dans d'autres pays afin de faire plus de place aux Juifs. Nous n'avons pas, même à cette époque, accepté cette thèse ; nous ne l'approuvons pas. Nous ne demandons pas qu'un Arabe soit chassé. Par conséquent, nous n'avons pas de différend avec les Arabes, du moins en ce qui nous concerne. Les Arabes nous refusent le droit de vivre dans notre partie. Si vous appelez cela un différend, c'est un différend dont nous ne sommes pas responsables.

Nous ne réclamons rien de ce qu'ils possèdent. Lorsque ce pays a été libéré, la puissance mandataire s'est engagée à faciliter notre retour. C'est là qu'est le conflit. Il est vrai qu'au début les représentants du peuple arabe ont accepté que nous revenions en Palestine. Ils sont revenus sur leur décision.

Je ne dirai donc pas qu'il existe un différend entre les Arabes et nous. S'il y a un différend, il est unilatéral. Les Arabes tentent de nier nos droits à notre patrie. Nous ne nions pas les droits des Arabes à ce même pays".

La contradiction, entre ces propos d'une part, la doctrine et la pratique sionistes d'autre part, nous amènent à dire que ce n'était là qu'un discours de circonstance. Cette contradiction nous apparaîtra encore plus clairement lorsque nous examinerons l'attitude du gouvernement de Ben Gourion à l'égard des Arabes.

Nous avons déjà dit que les sionistes étaient devenus anti-britanniques car le gouvernement du Mandat ne satisfaisait pas à leurs exigences. Ben Gourion commenta devant la Commission le point de vue sioniste dans les termes suivants (226) :

"Tant que le gouvernement est entre des mains étrangères, l'incidence de notre progrès sur celui des Arabes est faible. La théorie qui consiste à maintenir l'équilibre entre les Juifs et les Arabes, ce qui signifie en pratique restreindre notre travail, n'est pas seulement nuisible aux Juifs mais également aux Arabes".

Il ajouta à propos de la manière dont les Arabes pouvaient profiter de l'Etat Juif :

"Nous ne pouvons pas utiliser les ressources en eau de la Palestine, qui sont actuellement perdues, sans accroître du même coup les possibilités d'irrigation pour le fellah arabe. Nous ne pouvons pas introduire des méthodes modernes de culture sans que les Arabes s'inspirent de cet exemple. Nous ne pouvons pas organiser la main-d'oeuvre juive et améliorer ses conditions de travail sans organiser de même le travailleur arabe et améliorer sa situation."

Pourtant, à notre connaissance, ce n'est pas le gouvernement britannique qui obligea les sionistes à interdire aux Arabes, comme cela fut fait, de travailler dans leurs industries et sur les terres qu'ils possédaient. Quant à l'eau, la Palestine n'avait jamais eu de problème dans ce domaine avant l'arrivée des sionistes, comme nous le verrons plus loin ... Nous ne voyons vraiment pas où ni comment les Arabes ont pu profiter des projets sionistes d'irrigation ...

Ben Gourion poursuivit à propos du gouvernement britannique :

"Nous sommes contre le maintien du Mandat, que ce soit un Mandat britannique ou un Mandat des Nations Unies. Il y a vingt-sept ans, l'Angleterre a entrepris, sincèrement je crois, la tâche d'établir en Palestine un nombre de Juifs suffisant pour constituer un Etat juif. Elle a échoué. La tâche était difficile. Elle exigeait un grand effort, elle s'est heurtée à des obstacles qui n'étaient pas négligeables et la Puissance mandataire a refusé de faire ces efforts et de surmonter tous ces obstacles (...)"

Toutefois Weizmann, qui témoigna devant la Commission le 8 juillet 1947, précisa (227) :

"(...) bien que je n'occupe plus aucun poste et que je ne parle qu'en mon nom personnel (...) je commencerai par exprimer, en présence de cette Commission et du public, ma profonde gratitude envers la Puissance mandataire, la Grande-Bretagne, qui a inauguré cette politique et qui, pendant de nombreuses années, a cherché à collaborer avec nous à son application. Il est incontestable, quelle que soit la situation actuelle, que si nous admirons aujourd'hui en Palestine une grande communauté florissante, tout ceci n'aurait pas été possible sans d'abord la conquête du pays par l'armée britannique, et ensuite sans

l'autorité exercée par les Britanniques dans ce pays. Je désire en exprimer toute ma gratitude, quels que soient les événements qui se sont déroulés depuis. J'estime que ce qui se passe actuellement, l'aggravation de nos rapports avec la Grande-Bretagne - aggravation qu'avec de nombreux Juifs je déplore -, n'est que temporaire et que cette période apparaîtra avec le recul du passé comme un épisode pénible (...)"

Si les attaques contre la Puissance mandataire et la présentation des institutions sionistes en Palestine furent les thèmes principaux des exposés devant la Commission, les personnes qui témoignèrent évitèrent de parler des Palestiniens et des problèmes qui leur étaient causés par la colonisation sioniste ; les Palestiniens ont en outre boycotté cette Commission.

Le Haut Comité arabe expliqua les raisons pour lesquelles il avait décidé de s'abstenir de collaborer avec la Commission dans un télégramme adressé aux Nations Unies le 13 juin 1947 (228) :

"Communication par le Secrétaire Général d'un câblogramme, en date du 13 juin 1947, que lui a adressé le Haut Comité arabe concernant la collaboration de ce Comité aux travaux de la Commission spéciale (Document A/AC.13/NC/16. Texte original en anglais).

Ai honneur vous informer ai reçu câble daté 13 juin de Jamaal Husseini, Vice-Président Haut Comité arabe Jérusalem, commençant ainsi :

'Haut Comité arabe Palestine désire informer Organisation Nations Unies qu'après étude attentive des délibérations et des conditions dans lesquelles la commission d'enquête sur la Palestine a été constituée, et des débats ayant abouti à adoption mandat, a résolu que Arabes de Palestine devraient s'abstenir de collaborer et renoncer à comparaître devant ladite Commission pour raisons principales suivantes : premièrement refus Organisation Nations Unies adopter solution normale en insérant cessation mandat et déclaration indépendance dans ordre du jour de session extraordinaire Organisation Nations Unies et dans mandat ; deuxièmement pour n'avoir pas séparé problème des réfugiés juifs dans le monde du problème Palestine ; troisièmement pour avoir substitué à intérêts des habitants de Palestine insertion intérêts religieux mondiaux bien que ceux-ci non en cause. En outre droits naturels des Arabes de Palestine sont évidents et ne peuvent continuer à faire objet d'enquête mais méritent être reconnus sur la base principes Charte Nations Unies.'

(Signé) Trygve Lie, Secrétaire Général."

La Commission s'est particulièrement penchée sur la situation économique. L'immigration massive, qui a introduit dans le pays une population équipée avec du matériel moderne, soutenue par des capitaux importants, et comprenant des experts en développement, a créé une entité démographique à part avec des structures administratives et économiques, différentes et plus développées que celles des autochtones. Le colon sioniste, qui arrivait, dans la majorité écrasante des cas, sans capital et sans aucune expérience en agriculture, devenait au bout de très peu de temps plus productif que le paysan indigène et plus compétent dans le domaine économique.

La Commission décrivit sous le titre 'Eléments de conflit' la situation économique comme suit (229) :

"Les deux économies.

25. Bien que la Palestine compte en tout moins de deux millions d'habitants, elle est caractérisée par le phénomène complexe de deux économies distinctes : une juive et une arabe, s'interpénétrant étroitement et cependant distinctes dans leurs traits essentiels. Outre le fait que certaines parties du pays sont en majorité juives et d'autres en majorité arabes, ce 'cloisonnement économique' des deux communautés ne correspond à aucune division territoriale nette. Il se manifeste par certains faits qui peuvent se résumer comme suit :

    1. A part un petit nombre d'experts, les entreprises arabes n'emploient pas de travailleurs juifs et à part les plantations d'agrumes (où quelques Arabes travaillent comme ouvriers saisonniers dans des fermes juives), les entreprises juives emploient très peu d'Arabes. A vrai dire, les services du Gouvernement, la Société des potasses et la raffinerie de pétrole sont pratiquement les seuls à employer à la fois des Arabes et des Juifs."

Les paysans, dépossédés de leurs terres, qui devenaient des ouvriers bien entendu non qualifiés, ne pouvaient avoir les mêmes avantages que les colons sionistes qui venaient d'arriver, comme l'a confirmé la Commission dans la suite de son rapport :

"2. Il existe pour un même travail des différences considérables dans le niveau des salaires entre travailleurs arabes et travailleurs juifs ; il existe de même dans le volume des investissements, dans la productivité et dans le coût de la main-d'oeuvre des différences qui ne peuvent s'expliquer que par l'absence d'une concurrence directe entre les deux groupes."

Les paysans palestiniens - constituant la majorité du peuple palestinien -, qui s'accrochaient à leurs terres, avaient beaucoup de mal à concurrencer les colons sionistes. Les institutions sionistes de colonisation rendaient le colon agricole plus productif et par conséquent plus compétent sur le marché. Le rapport de la Commission continuait comme suit :

"3. L'agriculture arabe repose essentiellement sur la production des céréales et elle est surtout destinée à assurer la subsistance des agriculteurs. Les Arabes ne portent sur le marché que de 20 à 25 % de leur production agricole, à l'exclusion des agrumes. L'agriculture juive, en revanche, est en grande partie intensive et ses produits sont surtout destinés à être vendus. Environ 75 % de la production agricole juive sont portés sur le marché. Ils sont écoulés principalement par des détaillants juifs par l'intermédiaire d'organismes juifs de vente.

4. La répartition par professions de la population juive est analogue à celle de certaines communautés industrialisées homogènes, tandis que celles des Arabes correspond plus exactement à un type de société agricole vivant de sa propre production."

Et, sous le titre 'L'agriculture juive et l'agriculture arabe', la Commission a écrit :

"29. Si l'on excepte la production des agrumes, qui est partagée à peu près également entre les cultivateurs juifs et arabes, il existe une différence marquée entre l'agriculture juive et l'agriculture arabe. Les Arabes produisent plus de 80 % des céréales et plus de 98 % des olives. Toutefois, l'agriculture juive est principalement consacrée à la polyculture. Elle est destinée en grande partie à la vente et les trois quarts de la production sont écoulés sur le marché. La majorité des cultivateurs arabes, d'autre part, produisent dans une plus large mesure pour leurs propres besoins et ils conservent environ 75 % de leur production pour leur consommation personnelle. Il est évident que les buts quelque peu différents que poursuivent cultivateurs juifs et cultivateurs arabes se traduisent par des méthodes de culture différentes et une attitude différente à l'égard des problèmes de la vie rurale. Car bien que les cultivateurs arabes soient influencés et ce, dans une mesure croissante, par l'attrait du gain qu'offre le marché, ils ont cette forte tendance qu'ont tous les cultivateurs qui travaillent en partie pour leurs propres besoins de conserver leurs méthodes et leurs coutumes traditionnelles.

30. L'agriculture juive, en revanche, est dans l'ensemble moderne, scientifique et expérimentale. Elle évolue de plus en plus vers la polyculture et satisfait, pour une large part, les besoins de la population urbaine. Son organisation est très poussée, non seulement en ce qui concerne la

production à laquelle se consacrent 300 colonies collectives et coopératives, mais également en ce qui concerne l'écoulement de la production dont se chargent la Tnouva et d'autres coopératives."

C'est bien pendant l'époque du Mandat qu'une agriculture sioniste s'est développée à côté de l'agriculture autochtone. Les Britanniques détenaient tous les pouvoirs en Palestine ; ils pouvaient faire en sorte que l'ensemble des gens travaillant la terre modernisent leurs méthodes d'agriculture, mais le développement était réservé aux sionistes. Les capitaux venant de l'extérieur étaient uniquement réservés à leurs installations et leur développement, alors que les autorités britanniques au pouvoir en Palestine ne faisaient pratiquement aucun effort pour moderniser l'agriculture palestinienne. Les paysans palestiniens n'avaient pas accès aux nouvelles méthodes d'agriculture ni aux outils agricoles modernes. Ils ne pouvaient même pas travailler chez les sionistes, sauf dans de rares cas pour les travaux durs. Il ne leur était donc pas possible d'acquérir une quelconque expérience.

Malgré le sous-développement de l'agriculture palestinienne par rapport à celle des sionistes, la production des autochtones était de loin la plus importante au moment de la résolution du partage, comme nous le montre le tableau suivant, cité dans le rapport de la Commission (230) :

Valeur de la production des principales catégories de denrées agricoles pour la saison 1944-1945 répartie entre cultures arabes et cultures juives (A Survey of Palestine, volume I, page 327)

	Juive	Arabe	Totaux
	(en livres palestiniennes)		
Céréales	497.048	4.403.409	4.900.457
Légumes	1.745.870	5.113.553	6.859.423
Fruits (sauf agrumes)	1.379.620	3.139.374	4.518.994
Fourrage	951.178	156.847	1.108.025
Olives	53.235	3.320.320	3.373.555
Melons	83.975	969.630	1.053.605
Totaux	4.710.926	17.103.133	21.814.059

2 - Ss : Conclusions de l'enquête

L'U.N.S.C.O.P. avait le choix entre plusieurs propositions de solutions (231) :

1. Le maintien du Mandat britannique, mais cette possibilité fut écartée du fait des positions tranchées des parties concernées : Juifs et Arabes, mais également des Etats-Unis et de l'Union Soviétique.

2. Une tutelle internationale n'aurait pas été viable du fait de l'exacerbation des sentiments.

3. L'établissement d'un Etat unifié en Palestine garantissant à toutes les communautés coexistant sur le territoire la possibilité d'avoir les mêmes droits et les mêmes obligations. Cette solution aurait recueilli le soutien de 67 % de la population (les Arabes) mais elle impliquait, cela va de soi, la renonciation au projet colonial sioniste, ce qui n'était pas fait pour plaire aux sionistes.

4. La solution de l'établissement d'un Etat sioniste tel qu'il était décrit par la conférence de Bâle de 1946. Les partisans de cette solution, conduits par Ben Gourion, préconisaient une période transitoire pendant laquelle la Palestine serait administrée par les Nations Unies. Cette solution aurait provoqué, cela s'entend, une réaction violente de 67 % de la population totale, c'est-à-dire les Arabes qui, de plus, possédaient 93 % de la superficie totale du pays. Elle aurait provoqué également l'opposition des sionistes 'modérés', comme Weizmann, qui doutaient de la viabilité d'une pareille solution malgré son attrait.

5. Le binationalisme dont le système était déjà défini par le rapport du docteur Magnus, publié sous le titre 'Unité arabo-juive', qui prévoyait que dans un Etat binational les deux nations en cause auraient une égale liberté et une égale indépendance, une participation égale au gouvernement et une réprésentation égale au Parlement.

6. Le partage, qui avait l'avantage d'apporter une solution relativement simple à un problème aussi épineux. L'Etat juif ne serait pas viable et les Arabes rejetteraient immédiatement cette solution comme étant contraire à leurs aspirations à l'auto-détermination sur un sol dont ils possédaient 93 % de la superficie totale.

Après son retour à Genève, l'U.N.S.C.O.P. procéda par élimination et écarta d'abord les 'solutions extrêmes' puis l'Etat binational car la parité numérique et politique aurait été trop difficile à

maintenir, puis l'Etat cantonal en raison de la fragmentation de la population (232). Restait soit le partage atténué par une union économique soit le projet fédéral. Deux sous-commissions furent chargées d'établir les textes de ces deux plans, la seconde sous-commission étant formée de membres qui n'admettraient pas le plan de partage.

Tous les membres étaient d'accord sur les recommandations préliminaires : fin du Mandat et indépendance de la palestine le plus rapidement possible, période de transition sous la responsabilité des Nations Unies, garantie pour l'accès aux Lieux Saints, maintien des droits existants pour les communautés religieuses, structure à base démographique, garantie des droits de l'homme avec protection des minorités, engagement d'user de moyens pacifiques pour résoudre les différends internationaux, maintien de l'unité économique de la Palestine indispensable à sa vie, cessation de tous actes de violence. Les Etats jouissant sous l'empire ottoman de privilèges accordés par les Capitulations devraient y renoncer dans l'Etat palestinien indépendant. Une seule de ces recommandations ne recueillit pas l'unanimité des voix, qu'il soit admis "sans contredit qu'une solution concernant la Palestine ne peut être considérée comme une solution de l'ensemble du peuple juif." (233)

Les deux autres groupes de recommandations concernaient les plans de gouvernement futur. L'un avait été élaboré par la première sous-commission à partir des données fournies par la commission spéciale, c'était le plan de partage avec union économique. L'autre fut rédigé par la seconde sous-commission, il s'apparentait au plan Morrison d'autonomie provinciale, c'était le plan fédéral.

Finalement, après de nombreuses consultations entre l'U.N.S.C.O.P. et les différentes délégations à l'O.N.U. qui entraînèrent parfois des amendements aux recommandations préparées par la Commission, cette dernière remit son rapport aux Nations Unies le 31 août 1947 et la Grande-Bretagne déposa sa demande d'examen de la question palestinienne devant l'Assemblée Générale.

La 91ème séance du 23 septembre 1947 renvoya purement et simplement l'examen de la question à une nouvelle commission ad hoc, appelée 'commission ad hoc chargée de la question palestinienne', qui devait examiner le rapport de la précédente Commission et le point proposé par les Arabes et enfin admis, à savoir 'la cessation du Mandat sur la Palestine et la reconnaissance de l'indépendance de ce pays en tant qu'Etat unitaire' (234).

La commission ad hoc désigna à son tour en son sein un 'groupe de conciliation' et deux sous-commissions. Elle était présidée par l'Australien Herbert Evarr. Les sous-commissions continuèrent l'élaboration de leurs projets de solutions, sans entrer dans des détails de procédure, et les nombreuses consultations politiques. Le vote intervint sur le rapport de la commission ad hoc, qui comprenait le plan de partage, le samedi 29 novembre 1947 lors de la séance plénière de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Ce plan de partage est connu sous le nom de 'Résolution 181(II) gouvernement futur de Palestine'. Il fut adopté par 33 voix contre 13 et 10 abstentions, les Etats-Unis, l'Union Soviétique et la France étaient pour, la Grande-Bretagne s'est abstenue ...

DEUXIEME SECTION : LE PLAN DE PARTAGE - RESOLUTION 181(II) GOUVERNEMENT FUTUR DE PALESTINE

Cette résolution de 19 pages aborde tous les domaines de la vie d'un Etat. Nous en citons ici des extraits qui nous ont semblé intéressants dans le cadre de notre étude (235) :

"L'Assemblée Générale (...) recommande au Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire pour la Palestine, ainsi qu'à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption et la mise à exécution, en ce qui concerne le futur gouvernement de la Palestine, du plan de partage avec union économique exposé ci-dessous (...)"

Dans la première partie du plan de partage, le point 10 :

"L'Assemblée constituante de chaque Etat élaborera une constitution démocratique pour cet Etat et choisira un gouvernement provisoire qui succédera au Conseil provisoire de gouvernement désigné par la Commission. Les constitutions des Etats devront comprendre les clauses énoncées aux chapitres 1er et 2 de la Déclaration prévue à la section C ci-dessous et, entre autres, des dispositions :

d) garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civile, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de langue, de parole et de publication, d'instruction, de réunion et d'association."

Toujours dans la première partie, chapitre 2, point 2 :

"2. Il ne sera fait aucune discrimination, quelle qu'elle soit, entre les habitants, du fait des différences de race, de religion, de langue ou de sexe.

3. Toutes les personnes relevant de la juridiction de l'Etat auront également droit à la protection de la loi.

6. L'Etat assurera à la minorité, arabe ou juive, l'enseignement primaire et secondaire, dans sa langue, et conformément à ses traditions culturelles.
Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs propres écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propres langue, à condition que ces communautés de conforment aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourra édicter l'Etat. Les établissements éducatifs étrangers poursuivront leur activité sur la base des droits existants.

8. Aucune expropriation d'un terrain possédé par un Arabe dans l'Etat juif (par un Juif dans l'Etat arabe) ne sera autorisée, sauf pour cause d'utilité publique. Dans tous les cas d'expropriation, le propriétaire sera entièrement et préalablement indemnisé, au taux fixé par la Cour suprême."

Le paragraphe E du chapitre 4 de la première partie :

"E. Biens mobiliers et immobiliers.

1. Les biens mobiliers de l'administration de la Palestine seront attribués aux Etats arabe et juif et à la Ville de Jérusalem sur une base équitable de répartition. La répartition devra être effectuée par la Commission des Nations Unies mentionnée à la section B, paragraphe 1, ci-dessus. Les biens immobiliers deviendront la propriété du gouvernement du territoire sur lequel ils sont situés.

2. Au cours de la période qui s'écoulera entre la date de nomination de la Commission des Nations Unies et l'expiration du Mandat, la Puissance mandataire devra, pour toutes les opérations importantes, se mettre d'accord avec la Commission sur toutes les mesures qu'elle désirerait envisager, notamment en ce qui concerne la liquidation, la disposition ou l'hypothèque des avoirs du Gouvernement de la Palestine, tels que les excédents du Trésor, les produits des émissions d'obligations du Gouvernement, les terres domaniales ainsi que tous autres avoirs."

Dans ce plan de partage, il a été prévu que les droits de l'homme soient respectés par les pouvoirs qui s'installeraient dans les deux Etats. Aucune discrimination ne doit être pratiquée à l'égard des habitants du fait des différences de race, de religion, etc.

Aucune expropriation de terre ne doit être effectuée, sauf pour cause d'utilité publique et, dans ce cas-là, il faut que le propriétaire soit remboursé.

Non seulement ce plan de partage, malgré les bonnes intentions, n'a pas été respecté en tant que tel, mais tous ses beaux principes ont été bafoués, notamment en matière de propriété immobilière, par l'administration sioniste, comme nous le verrons à travers tout le reste de notre étude.

La troisième partie (*) du plan de partage est consacré au statut de la Ville de Jérusalem, tel qu'il fut proposé par l'O.N.U. et accepté verbalement par les dirigeants sionistes de l'époque :

"C. LA VILLE DE JERUSALEM

La Ville de Jérusalem a pour frontières celles qui ont été indiquées dans les recommandations sur la Ville de Jérusalem (voir Troisième partie, section B, ci-dessous).

Troisième partie : Ville de Jérusalem.

A. Régime spécial.

La Ville de Jérusalem sera constituée en corpus separatum sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies. Le Conseil de tutelle sera désigné pour assurer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions d'Autorité chargée de l'administration.

B. Frontières de la Ville.

La Ville de Jérusalem comprendra la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et la plus septentrionale Shu'fat, comme le montre la carte schématique ci-jointe (annexe B)(**)

C. Statut de la Ville.

Le Conseil de tutelle devra, dans les cinq mois à dater de l'approbation du présent plan, élaborer et approuver un Statut détaillé de la Ville comprenant, notamment, l'essentiel des dispositions suivantes :

1. Mécanisme gouvernemental : ses fins particulières.
L'Autorité chargée de l'administration, dans l'accomplissement de ses obligations administratives, poursuivra les fins particulières ci-après :

(*) La deuxième partie du plan de partage a été consacré au tracé des frontières. Ce texte est repris à l'annexe n° 12.
(**) Cette carte est reproduite à l'annexe n° 13.

a) Protéger et préserver les intérêts spirituels et religieux sans pareils qu'abrite la Ville des trois grandes croyances monothéistes répandues dans le monde entier : Christianisme, Judaïsme et Islamisme ; A cette fin, faire en sorte que l'ordre et la paix, et la paix religieuse surtout, règnent à Jérusalem.

b) Stimuler l'esprit de coopération entre tous les habitants de la Ville, aussi bien dans leur propre intérêt que pour contribuer de tout leur pouvoir, dans toute la Terre Sainte, à l'évolution pacifique des relations entre les deux peuples palestiniens ; assurer la sécurité et le bien-être et encourager toute mesure constructive propre à améliorer la vie des habitants, eu égard à la situation et aux coutumes particulières des différents peuples et communautés.

2. Gouverneur et personnel administratif.

Le Conseil de tutelle procédera à la nomination d'un Gouverneur de Jérusalem, qui sera responsable devant lui. Ce choix se fondera sur la compétence particulière des candidats, sans tenir compte de leur nationalité. Toutefois, nul citoyen de l'un ou de l'autre Etat palestinien ne pourra être nommé Gouverneur.

Le Gouverneur sera le représentant de l'Organisation des Nations Unies dans la Ville de Jérusalem, et exercera en son nom tous les pouvoirs d'ordre administratif, y compris la conduite des affaires étrangères. Il sera assisté par un personnel administratif dont les membres seront considérés comme des fonctionnaires internationaux au sens de l'Article 100 de la Charte et seront choisis, dans la mesure du possible, parmi les habitants de la Ville et du reste de la Palestine sans distinction de race. Pour l'organisation de l'administration de la Ville, le Gouverneur soumettra un plan détaillé au Conseil de tutelle, par qui il sera dûment approuvé.

3. Autonomie locale.

a) Les subdivisions locales autonomes qui composent actuellement le territoire de la Ville (villages, communes et municipalités) disposeront à l'échelon local de pouvoirs étendus de gouvernement et d'administration.

b) Le Gouverneur étudiera et soumettra à l'examen et à la décision du Conseil de tutelle un plan de création de secteurs municipaux spéciaux comprenant respectivement le quartier juif et le quartier arabe de la Nouvelle Jérusalem. Les nouveaux arrondissements continueront à faire partie de la municipalité actuelle de Jérusalem.

4. Mesures de sécurité.

a) La Ville de Jérusalem sera démilitarisée ; sa neutralité sera proclamée et protégée et aucune formation paramilitaire, aucun exercice ni aucune activité paramilitaires ne seront autorisés dans ses limites.

b) Au cas où un ou plusieurs groupes de la population réussiraient par leur ingérence ou leur manque de coopération à entraver ou paralyser gravement l'administration de la Ville de Jérusalem, le Gouverneur sera autorisé à prendre les mesures nécessaires pour rétablir un fonctionnement efficace de l'administration.

c) Pour faire respecter la loi et l'ordre dans la Ville, et veiller en particulier à la protection des lieux saints et des édifices et emplacements religieux, le Gouverneur organisera un corps spécial de police, disposant de forces suffisantes, dont les membres seront recrutés en dehors de la Palestine. Le Gouverneur aura le droit d'ordonner l'ouverture de crédits nécessaires à l'entretien de ce corps.

5. Organisation législative.

Un Conseil législatif élu au suffrage universel et au scrutin secret, selon une représentation proportionnelle, par les habitants adultes de la Ville, sans distinction de nationalité, disposera des pouvoirs législatifs et fiscaux. Toutefois, aucune mesure législative ne devra être en opposition ou en contradiction avec les dispositions qui seront prévues dans le Statut de la Ville et aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévaudront contre ces dispositions. Le Statut donnera au Gouverneur le droit de veto sur les projets de lois incompatibles avec les dispositions en question. Il lui conférera également le pouvoir de promulguer des ordonnances provisoires, dans le cas où le Conseil manquerait d'adopter en temps utile un projet de loi considéré comme essentiel au fonctionnement normal de l'administration.

6. Administration de la justice.

Le Statut devra prévoir la création d'organes judiciaires indépendants et notamment d'une cour d'appel, dont tous les habitants de la Ville seront justiciables.

7. Union économique et régime économique.

La Ville de Jérusalem sera incluse dans l'union économique palestinienne et elle sera liée par toutes les dispositions de l'engagement et de tout traité qui en procédera, ainsi que par toutes les décisions du Conseil économique mixte. Le siège du Conseil économique sera établi dans le territoire de la Ville.

Le Statut devra prévoir les règlements nécessaires pour les questions économiques non soumises au régime de l'Union économique sur la base non discriminatoire d'un traitement égal pour tous les Etats membres des Nations Unies et leurs ressortissants.

8. Liberté de passage et de séjour ; contrôle des résidents.

Sous réserve de considérations de sécurité, et compte tenu des nécessités économiques telles que le Gouverneur les déterminera conformément aux instructions du Conseil de tutelle, la liberté de pénétrer et de résider dans les limites de la Ville sera garantie aux résidents ou citoyens de l'Etat arabe et de l'Etat juif. L'immigration et la résidence à l'intérieur des limites de la Ville pour les ressortissants des autres Etats seront soumises à l'autorité du Gouverneur agissant conformément aux instructions du Conseil de tutelle.

9. Relations avec l'Etat arabe et l'Etat juif.

Des représentants de l'Etat arabe et de l'Etat juif seront accrédités auprès du Gouverneur de la Ville et chargés de la protection des intérêts de leurs Etats et de ceux de leurs ressortissants auprès de l'administration internationale de la Ville.

10. Langues officielles.

L'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Ville. Cette disposition n'empêchera pas l'adoption d'une ou plusieurs langues de travail supplémentaires, selon les besoins.

11. Citoyenneté.

Tous les résidents deviendront ipso facto citoyens de la Ville de Jérusalem, à moins qu'ils n'optent pour l'Etat dont ils étaient citoyens, ou que, Arabes ou Juifs, ils n'aient officiellement fait connaître leur intention de devenir citoyens de l'Etat arabe ou de l'Etat juif, conformément au paragraphe 9 de la section B de la première partie du présent plan.

Le Conseil de tutelle prendra des arrangements pour assurer la protection consulaire des citoyens de la Ville à l'extérieur de son territoire.

12. Libertés des citoyens.

a) Seront garantis aux habitants de la Ville, sous réserve des seules exigences de l'ordre public et de la morale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, liberté de conscience, de religion et de culte, libre

choix de la langue, du mode d'instruction, liberté de parole et liberté de la presse, liberté de réunion, d'association et de pétition.

b) On ne fera entre les habitants aucune espèce de distinctions fondées sur la race, la religion, la langue ou le sexe.

c) Toutes les personnes résidant à l'intérieur de la Ville auront un droit égal à la protection des lois.

d) Le droit familial et le statut personnel des différents individus et des diverses communautés, ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, seront respectés.

e) Sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre public et de la bonne administration, on ne prendra aucune mesure qui mettrait obstacle à l'activité des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions ou qui constituerait une intervention dans cette activité, et on ne pourra faire aucune discrimination à l'égard des représentants ou des membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

f) La Ville assurera une instruction primaire et secondaire convenable à la communauté arabe et à la communauté juive, dans leur langue et conformément à leurs traditions culturelles.
Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs propres écoles pour l'instruction de leurs membres dans leur langue nationale, à condition que ces communautés se conforment aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter la Ville. Les établissements scolaires étrangers poursuivront leur activité sur la base des droits existants.

g) On ne fera obstacle d'aucune manière que ce soit à l'emploi par tout habitant de la Ville de n'importe quelle langue, dans ses relations privées, dans le commerce, les services religieux, la presse, les publications de toute nature et les réunions publiques.

13. Lieux saints.

a) Il ne sera porté aucune atteinte aux droits actuels concernant les lieux saints, les édifices et les sites religieux.

b) Le libre accès aux lieux saints, édifices et sites religieux et le libre exercice du culte seront garantis conformément aux droits actuels, compte tenu du maintien de l'ordre et de la bienséance publics.

c) Les lieux saints et les édifices et sites religieux seront préservés. Toute action de nature à compromettre, de quelque façon que ce soit, leur caractère sacré, sera interdite. Si le Gouverneur estime qu'il est urgent de réparer un lieu saint, un édifice ou un site religieux quelconque, il pourra inviter la communauté ou les communautés intéressées à procéder aux réparations. Il pourra procéder lui-même à ces réparations aux frais de la communauté ou des communautés intéressées, s'il n'est donné aucune suite à sa demande dans un délai normal.

d) Aucun impôt ne sera perçu sur les lieux saints, édifices et sites religieux exemptés d'impôts lors de la création de la Ville. Il ne sera porté à l'incidence des impôts aucune modification qui constituerait une discrimination entre les propriétaires ou occupants des lieux saints, édifices ou sites religieux, qui placerait ces propriétaires ou occupants dans une situation moins favorable, par rapport à l'incidence générale des impôts, qu'au moment de l'adoption des recommandations de l'Assemblée.

14. Pouvoirs spéciaux du Gouverneur en ce qui concerne les lieux saints, les édifices ou sites religieux dans la Ville et dans toute région de la Palestine.

a) Le Gouverneur se préoccupera tout particulièrement de la protection des lieux saints, des édifices et des sites religieux qui se trouvent dans la Ville de Jérusalem.

b) En ce qui concerne de pareils lieux, édifices et sites de Palestine à l'extérieur de la Ville, le gouverneur décidera, en vertu des pouvoirs que lui aura conférés la Constitution de l'un et l'autre Etats, si les dispositions des Constitutions de l'Etat arabe et de l'Etat juif de Palestine relatives à ces lieux et aux droits religieux y afférents sont dûment appliquées et respectées.

e) Le Gouverneur a également le pouvoir de statuer, en se fondant sur les droits reconnus, sur les différends qui pourront s'élever entre les diverses communautés religieuses ou les divers rites d'une même communauté religieuse à l'égard des lieux saints, des édifices et des sites religieux dans toute la région de la Palestine.

Dans ces fonctions, le Gouverneur pourra se faire aider d'un conseil consultatif composé de représentants de différentes confessions siégeant à titre consultatif."

Nous allons consacrer une partie de notre étude à Jérusalem (*), afin d'examiner l'évolution de la situation de cette ville en matière juridique ainsi que la situation actuelle.

A ce stade de notre étude, nous signalons seulement que le plan qui prévoyait l'internationalisation de Jérusalem est resté sans effet, comme l'ensemble du plan de partage d'ailleurs. Nous allons examiner ce plan d'un point de vue juridique.

(*) Voir infra Titre III à partir de la page 531.

TROISIEME SECTION : LE PARTAGE DE LA PALESTINE DU POINT DE VUE JURIDIQUE

Les Nations Unies sont-elles un organisme compétent pour créer des Etats ? Peuvent-elles donner une partie d'un pays à une minorité d'immigrants ?

En réalité, l'Assemblée Générale ne pouvait agir que dans les limites des dispositions de la Charte et en l'occurrence ses pouvoirs trouvaient leurs limites dans les termes du Mandat qu'il s'agissait d'appliquer.

Le paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies proclame le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En partageant la Palestine, les Nations Unies ont disposé de l'avenir du peuple palestinien. La compétence des Nations Unies quant à la question palestinienne est très controversée. En effet, si nous étudions le chapitre 12 de la Charte des Nations Unies, nous constatons qu'il a été établi clairement que ni l'Assemblée Générale, ni aucun autre organe des Nations Unies n'est compétent pour envisager et moins encore pour recommander ou imposer une solution quelconque pour un territoire sous Mandat à moins que la Puissance mandataire ne négocie un accord de tutelle, conformément à l'article 79, et ne le présente pour approbation à l'Assemblée Générale.

Le paragraphe 1 de l'article 80, très clair sur ce point, est ainsi rédigé : "A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des membres de l'Organisation peuvent être parties."

Ce point de vue trouve une nouvelle confirmation dans la résolution 9 (1) adoptée par l'Assemblée Générale le 9 février 1946 et dans le fait que l'Assemblée Générale n'avait pu prendre aucune mesure ni donner aucune directive concernant le Mandat sur le sud-ouest africain et ne pouvait le faire tant que le gouvernement de l'Union sud-africaine ne lui aurait pas soumis un accord de tutelle pour ce territoire. Jusqu'à l'examen de la question de la Palestine, aucun changement n'est intervenu pour modifier ce principe dans les règles des Nations Unies.

Dans le cas de la Palestine, la Puissance mandataire n'a ni élaboré ni soumis un accord de tutelle à l'approbation de l'Assemblée Générale. Aussi la question ne se pose-t-elle pas de remplacer le Mandat par un régime de tutelle, même si l'on ne veut pas s'en tenir au fait évident que le peuple de Palestine

était mûr pour l'autonomie et que tout le monde admettait qu'il y avait lieu de lui accorder l'indépendance dans les plus brefs délais.

Il ressort également de ce que nous avons dit plus haut que l'Assemblée Générale des Nations Unies n'a pas compétence pour recommander, et encore moins pour imposer, une solution autre que la reconnaissance de l'indépendance de la Palestine et que l'établissement du gouvernement futur de la Palestine est un problème qui concerne uniquement le peuple de Palestine.

Le problème de la Palestine fut inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale à la suite d'une intervention de la Puissance mandataire qui demanda à l'Assemblée Générale de faire des recommandations, conformément à l'article 10 de la Charte, sur le régime du gouvernement futur de la Palestine.

Aux termes de l'article 10 "L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte (...) et, sous réserve des dispositions de l'article 12, formuler sur ces questions des recommandations aux membres de l'organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité ou aux membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité."

Les problèmes relatifs aux territoires sous Mandat rentrent dans le cadre de la Charte mais, comme nous l'avons exposé ci-dessus, les Nations Unies ne peuvent se déclarer compétentes en ce qui concerne ces territoires que lorsque les dispositions du chapitre 12 de la Charte sont applicables et lorsque les formalités qui y sont prévues sont observées.

Ces restrictions s'appliquent aussi bien aux pouvoirs du Conseil de sécurité qu'à ceux de l'Assemblée Générale.

En fait, la dissolution de la Société des Nations avait déjà ôté au Mandat tout fondement juridique et, comme la Puissance mandataire avait exprimé son intention de se retirer de la Palestine (Creech-Jones, représentant du Royaume-Uni, avait dit à la Commission ad hoc le 26 septembre 1947 (236) que son pays avait l'intention de mettre fin à l'administration britannique en Palestine), le processus normal devait être d'ouvrir la voie à l'instauration par le peuple de Palestine d'un gouvernement indépendant dans ce pays sans l'intervention des Nations Unies ni d'aucune autre partie, comme ce fut le cas pour les pays arabes voisins de la Palestine : Syrie, Liban, Irak ... Comme le prévoyait l'article 28 du Mandat, au moment où celui-ci prendrait fin les territoires de la Palestine passeraient sous l'autorité du 'gouvernement de Palestine'.

Nous constatons donc que la proposition de partage de la Palestine est contraire aux dispositions particulières du Mandat sur la Palestine, contraire aux principes et aux buts du Pacte de la Société des Nations et contraire aux principes de la Charte

des Nations Unies qui sont tenues d'agir 'conformément aux principes de justice et du droit international' et de respecter 'le principe de l'égalité de droit des peuples et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes'. Il est évident que cette résolution était contraire au désir exprimé par une large majorité de la population de la Palestine, 67 % environ.

Cette résolution avait-elle un caractère obligatoire ? Il existe en effet une différence entre l'adoption d'une recommandation et un plan qui porte atteinte à l'intégralité territoriale d'un pays, à son statut juridique et politique, la réalisation de ce plan étant confiée à une commission de l'Assemblée (237). Le plan de partage contenu dans la résolution revêtait sans aucun doute un caractère obligatoire du fait que l'une de ses clauses considérait comme menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression aux termes de l'article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu dans la résolution. Il s'agit donc d'un règlement imposé par la force et non d'une simple recommandation, or il est incontestable que l'Assemblée Générale ne peut adopter des résolutions susceptibles d'être appliquées par la force que dans le cadre de la résolution 'Union pour le maintien de la paix' du 3 novembre 1950. L'article 14 n'habilite l'Assemblée Générale qu'à faire des recommandations, or cette résolution va au-delà des simples recommandations (238).

Voilà comment les Nations Unies, qui sont supposées agir 'en conformité avec les principes de la justice et du droit international', ont procédé pour résoudre le problème. La résolution de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. consistait à attribuer 57 % de la superficie du pays à 35 % de ses habitants qui ne possédaient que 5,7 % des terres, et qui venaient par ailleurs d'arriver dans ce pays ? Pire encore, Henri Cattan a écrit : "L'iniquité, je dirai même l'extravagance de la résolution devient encore plus frappante lorsqu'on réalise que l'Etat juif, tel que l'O.N.U. l'avait proposé en 1947, comprenait une majorité arabe, c'est-à-dire 509.000 Arabes contre 499.000 Juifs" (239).

Mais il est clair que l'O.N.U., sollicitée par la Grande-Bretagne, devait trouver une solution à ce problème. Il se trouve que ce n'était pas la meilleure, ni la plus juste, mais l'O.N.U. ne pouvait qu'agir d'une manière ou d'une autre.

En tout état de cause, cette proposition de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. ne pouvait être légale que si les parties concernées l'approuvaient. Or, les Palestiniens et les Arabes l'ayant refusée, cette proposition ne fut acceptée que par les sionistes, représentant une minorité de la population, issue d'une immigration récente.

Après que les pays arabes eurent rejeté à l'unanimité cette décision de l'O.N.U., dès le 2 décembre 1947 de sanglantes échauffourées mirent aux prises Arabes et Juifs dans la région allant de Jérusalem à la zone côtière (Tel-Aviv, Jaffa et Haïfa). Les 11 et 12 décembre les émeutes s'étendirent aux régions de Kfar-Etzion, Beersheva et Lydda (240).

Le plan de partage prévoyait l'institution d'une commission comprenant des représentants de cinq Etats membres, à raison d'un représentant par Etat, pour assurer les fonctions d'administration pendant la période de passation de pouvoirs du gouvernement du Mandat aux gouvernements locaux prévus par la résolution 181. Mais cette commission n'a eu qu'une existence théorique et n'a pratiquement pas été en mesure d'exercer ses fonctions. Elle n'a d'ailleurs pu se rendre en Palestine que quinze jours avant le départ de la Puissance mandataire le 15 mai 1948.

Les Palestiniens recommencèrent à manifester par tous les moyens leur résistance à ce projet, tandis que les sionistes, qui ne pouvaient s'attendre à mieux, acceptaient le plan de partage de la Palestine. Nous constaterons que cette prise de position n'était que tactique.

QUATRIEME CHAPITRE

APRES LA DEPOSSESSION, L'EXPULSION

Tout au long de notre étude relative à la période du Mandat britannique, nous avons examiné les facteurs qui ont obligé les paysans à quitter leurs terres, facteurs dûs à l'arrivée dans le pays de colons sionistes pour lesquels les institutions sionistes achetaient des terres. Ayant dû quitter leurs terres, les paysans palestiniens devenaient de la main-d'oeuvre non qualifiée et rencontraient ensuite les plus grandes difficultés pour trouver un emploi, et s'ils y réussissaient, celui-ci était sous-payé. Tout les incitait à quitter le pays pour aller chercher du travail ailleurs. C'était bien d'ailleurs la volonté sioniste, comme l'avait dit Herzl (*), de 'déplacer' les autochtones.

Vider la terre de Palestine des Palestiniens était un objectif sioniste. Les faits sur le terrain l'ont prouvé. Un dirigeant sioniste l'a écrit très clairement. Il s'agit de Youssef Weitz, directeur du service du développement des Terres du Fonds National Juif. Il appartient à la petite 'élite' des dirigeants sionistes 'socialistes' (241). Dans son 'Journal intime', publié en 1965 à Tel-Aviv, il écrivit :

"Jérusalem, le 19 décembre 1940 :
J'ai Lipschitz à son bureau ; il m'a montré la carte en relief de la terre d'Israël. C'est joli et utile. Il m'a parlé de la nécessité de préparer du matériel sur l'avenir du pays, orienté vers un développement qui nous fasse de la place. Ce qu'il faut savoir : connaître chaque village arabe. Connaître les propriétaires, les possibilités de développement agricole, et les moyens d'acquérir la terre dont nous avons besoin.

Je lui ai répondu qu'après la guerre, la question de la terre d'Israël et la question des Juifs serait réglée dans le cadre du développement du pays. Entre nous, il doit être clair qu'il n'y a pas de place pour deux peuples dans ce pays. Ce n'est pas le développement qui nous rapprochera de notre but, mais notre indépendance. Si les Arabes quittent le pays, il nous suffira ; et si les Arabes y restent, il demeurera trop petit et misérable. Quand la guerre sera terminée et que les Anglais auront gagné, quand les juges siègeront sur le trône de la Loi, notre peuple leur présentera ses doléances et ses exigences. Et la seule solution, c'est la terre d'Israël, ou, au minimum, la terre d'Israël occidentale, sans Arabes. Pas de compromis sur ce point.

(*) Voir supra p. 149

En préparant le terrain, en pavant la voie à la création de l'Etat hébreu en terre d'Israël, l'entreprise sioniste a bien fait son travail. Elle doit continuer en achetant de la terre. Mais tout cela ne nous donne pas un Etat. L'Etat doit nous être donné en une seule fois, comme le salut (n'est-ce pas là le secret de l'idée messianique ?). Il n'existe pas d'autre moyen que de déplacer les Arabes dans les pays voisins, tous les Arabes. A la seule exception possible de Bethléem, Nazareth et la vieille ville de Jérusalem, nous ne devons pas laisser un seul village, une seule tribu. Tous doivent prendre la direction de la Syrie et de l'Irak, et même de la Transjordanie. Pour ce faire, il nous faut de l'argent, beaucoup d'argent. Mais c'est seulement avec ces déplacements de population que le pays pourra recevoir des millions de nos frères, et que la question juive sera résolue une fois pour toutes. Il n'y a pas d'autre moyen.

Lipschitz fut d'accord avec cette proposition de transfert des populations arabes, ainsi qu'avec celle de nous préparer à des solutions partielles. Vrai, lui dis-je, nous devons étudier les pays voisins, et leur capacité à absorber la population arabe de la terre d'Israël. L'étude du pays est ici sans intérêt, tant qu'il n'existe aucun développement possible. Nous nous mîmes d'accord pour faire un rapport au département politique, et lui suggérer une initiative en ce sens, un plan précis de transfert des populations arabes de la terre d'Israël vers les pays limitrophes."

Si pendant toute la période du Mandat britannique, les sionistes réussirent, par des moyens principalement juridiques, à chasser les Palestiniens, l'expulsion par la force et la terreur s'est accentuée surtout à partir de la fin de la deuxième guerre mondiale.

Mais c'est avec l'adoption de la résolution 181 que le conflit apparaît clairement. Les Britanniques ont une attitude plutôt neutre, les sionistes accentuent leurs efforts pour expulser le maximum de Palestiniens afin de devenir majoritaires et de pouvoir mettre la main sur de nouvelles terres.

Jusqu'au départ des Britanniques le 15 mai 1948, les Palestiniens étaient seuls face à l'armée sioniste, qui avait su profiter militairement de la seconde guerre mondiale et s'était dotée d'armes modernes que ses agents se procuraient en Europe. Les Palestiniens n'avaient que de vieilles armes qui leur restaient de la révolte de 1936-1939. Ils avaient en effet pratiquement abandonné les armes depuis 1939, croyant que les Britanniques allaient leur accorder l'indépendance, comme aux Etats arabes voisins. Jusqu'en novembre 1947, ils n'imaginèrent à aucun moment que le projet sioniste pourrait être réalisé. Certes, ils avaient conscience du danger sioniste mais ils sous-estimèrent la puissance matérielle des sionistes qui bénéficiaient du soutien des grandes puissances.

La guerre entre Palestiniens et sionistes, qui débuta en décembre 1947, marqua le début de l'expulsion des Palestiniens de leur pays par les sionistes. Comment cela se passa-t-il ?

Israël prétend que les Palestiniens sont partis parce qu'ils en ont reçu l'ordre et que la panique a été délibérément créée par leurs chefs qui voulaient avoir le champ libre pour la guerre de 1948. Israël prétend encore qu'il n'y aurait pas eu de réfugiés si les Etats arabes n'avaient pas attaqué le nouvel Etat juif le 15 mai 1948.

Le journaliste Erskine Childers s'est intéressé de près à l'exode des Palestiniens et a écrit (242) :

"A cette époque (en 1958) j'ai rencontré (en Israël) le docteur Léo Kohn, professeur de sciences politiques à l'Université Hébraïque, conseiller avec rang d'ambassadeur du ministère israélien des affaires étrangères et auteur d'une des premières brochures officielles sur les réfugiés arabes. Je lui ai demandé une preuve concrète des ordres arabes d'évacuation. Le docteur Kohn a répondu avec nervosité : 'Preuve ? Preuve ? Que voulez-vous de plus ?' et il m'a sorti sa propre brochure : 'Regardez ce rapport de l'Economist' et il m'a indiqué une citation dans sa brochure 'Vous n'allez certainement pas suggérer que l'Economist est un journal sioniste ?'.

Cette citation est l'une des cinq qui figurent dans tout discours ou brochure israéliens et qui sont à leur tour utilisées dans toute analyse sympathisante. Elle semblait très impressionnante, elle se rapportait à l'exode de Haïfa ainsi qu'à un ordre radiodiffusé par les Arabes, qui aurait été l'une des raisons majeures de cet exode.

Une fois rentré en Angleterre, j'ai vérifié le numéro en question (2 octobre 1948) de l'Economist. L'extrait, qui avait littéralement fait le tour du monde, s'y trouvait certainement mais j'ai aussitôt remarqué un mot curieux, le massacre de Deir Yassin était décrit comme un 'incident' ; il n'est pas un observateur impartial de la Palestine en 1948 qui appellerait ce qui s'est passé dans ce village arabe non belligérant et sans armes un 'incident', pas plus que Lidice n'est appelé un 'incident' ... Revue dans son contexte dans l'article de l'Economist, il était immédiatement apparent que la citation du docteur Kohn n'était qu'un compte-rendu de seconde main, inséré, comme celui d'un témoin oculaire à Haïfa, par le correspondant même du journal qui ne se trouvait pas dans cette ville à ce moment. Dans le reste de ce même article écrit par le correspondant de l'Economist, mais jamais cité par Israël, la seconde vague de réfugiés était décrite comme 'toute entière dans la misère, puisque les troupes juives leur donnèrent une heure pour partir, mais réquisitionnèrent simultanément tous les moyens de transport'.

Il devenait alors essentiel de contrôler toutes les autres 'preuves' israéliennes même d'ordre secondaire... Un autre cliché depuis des années concernait la soi-disant déclaration de l'Archevêque grec-catholique de Galicée. Par exemple, Abba Eban déclara en 1957 au Comité spécial de politique des Nations Unies que l'Archevêque avait 'pleinement confirmé' que les Arabes avaient été poussés à fuir par leurs propres chefs.

J'écrivis à Sa Grâce, demandant son témoignage sur de tels ordres. Je possède des lettres signées de lui, avec permission de les publier, dans lesquelles il nie catégoriquement avoir jamais parlé d'ordres arabes d'évacuation ; il affirme par contre que de tels ordres n'ont jamais été donnés. Il dit que l'on avait abusé de son nom durant des années et que les Arabes ont fui par panique, expulsés de force par les troupes juives.

Puisque aucun des autres clichés de la propagande israélienne ne mérite commentaire, je décidai par la suite de vérifier l'accusation, non documentée, selon laquelle les ordres arabes d'évacuation furent diffusés par les radios arabes - enquête qui pouvait être sérieusement menée du fait que la B.B.C. a contrôlé toutes les émissions de radio du Moyen-Orient en 1948. Ces enregistrements, ainsi que ceux effectués par une unité américaine, peuvent être vérifiés au British Museum.

Il n'existe aucun ordre, appel ou même suggestion d'évacuation de la Palestine, venant de quelque station de radio arabe que ce soit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Palestine, en 1948. Par contre, il existe des enregistrements d'appels arabes réitérés et même d'ordres catégoriques exhortant les civils de Palestine à rester sur place. Pour ne citer que deux exemples : le 4 avril, comme la première grande vague de fuite commençait, la radio de Damas diffusait un appel à tous de rester dans leurs maisons et à leurs emplois. Le 24 avril, l'exode étant devenu une marée, les leaders de Palestine avertissaient :

'Certains éléments et des agents juifs répandent des nouvelles défaitistes pour créer le chaos et la panique parmi la population paisible. Des froussards désertent leurs maisons, leurs villages, leurs villes ... Les agents sionistes et les poltrons qui se sont laissés corrompre seront sévèrement punis' (Al Inqaz, la radio arabe de libération à 12 h).

Même les émissions juives (en hébreu) mentionnaient de tels appels arabes à rester sur place. Les journaux sionistes de Palestine rapportaient la même chose : personne n'a fait même allusion à des ordres arabes d'évacuation.

Le fait est que les accusations officielles d'Israël, qui ont influencé d'une manière vitale la dernière décade de la pensée occidentale au sujet des réfugiés, sont manifestement et totalement fausses. Cela seul justifie les soupçons."

Nous pouvons constater que Erskine Childers a fait une véritable enquête journalistique. Il commença par écouter les Israéliens et alla ensuite jusqu'au bout dans la vérification de leurs arguments.

Son enquête prouve que les arguments tendant à justifier la 'fuite' des Palestiniens étaient bien fabriqués par les sionistes. Nous remarquons bien qu'ils inventaient des preuves difficilement vérifiables. A part l'article très critiquable de l'Economist, il n'y a aucun document écrit concernant des appels par radio.

Nous avons cité de longs extraits de l'article de Childers car Israël, depuis sa création, a inventé ce mensonge historique qui est repris dans toute discussion, dans une logique propre à Israël : la Palestine est une terre promise à nous les Juifs, le peuple élu, nous avons acheté les terres, les Palestiniens ont quitté la Palestine à la suite des appels de leurs frères arabes.

A la suite de la publication de l'article d'Erskine Childers, le Spectator a reçu de nombreuses lettres. L'une d'entre elles rédigée par John Kimche contestait les propos d'Erskine Childers. Le professeur Walid al Khalidi a répondu à John Kimche. Sa réponse est le fruit de longues recherches ; de plus, il est originaire de Jérusalem et fut témoin oculaire des événements de 1947-1948. Nous considérons qu'il est important de voir comment il dément ce mensonge historique 'les Palestiniens sont partis suite à l'appel de leurs frères arabes'. C'est la raison pour laquelle nous citons le texte intégral de sa lettre à John Kimche (243) :

"Monsieur,

M. Kimche déclare dans sa lettre du 2 juin qu'il a passé plusieurs années à 'vérifier et rejeter non seulement les preuves mais aussi leurs soi-disant sources'. En même temps, cependant, il ignore manifestement la nature, la portée et même le lieu où se trouvent ces enregistrements de contrôle des émissions radio au Moyen-Orient en 1948, qui constituent probablement l'une des plus importantes collections de documents sur les attitudes contemporaines et les réactions à la guerre de 1948. En fait, il existe deux collections de contrôle pour 1948 : l'une effectuée par la B.B.C. et l'autre par la C.I.A., toutes deux à partir de Chypre. Ces deux collections se chevauchent considérablement, mais dans l'intérêt de la 'vérification' et du 'rejet' elles devraient être étudiées séparément. Les deux collections comprennent en détail les émissions quotidiennes des capitales arabes ainsi que celles des postes sionistes tels ceux de la Radio Haganah (en hébreu, en anglais et en arabe), de la Radio Hébraïque Libre (Stern) et de la Voix de Sion Combattante (Irgun). J'étais heureux de constater que les recherches de M. Childers au British Museum confirment mes propres constatations. Je puis maintenant signaler que la collection complète de la C.I.A., ici à Princeton, confirme d'une façon accablante les

résultats atteints par M. Childers et moi-même séparément. En bref, ces constatations sont les suivantes :

1. Il existe d'innombrables émissions sionistes indiquant une guerre psychologique délibérée contre les Arabes.

2. Il n'existe aucun ordre d'évacuation arabe, aucune allusion à un tel ordre.

3. Il existe, par contre, un flot impressionnant d'ordres arabes explicites adressés aux civils palestiniens arabes de tenir bon et de rester dans leurs villes et villages.

4. Un autre lot entre mars et mai annonce des projets pour la constitution d'une administration palestinienne et exhorte les fonctionnaires arabes à rester à leurs postes.

5. Plusieurs émissions sionistes font état et commentent les annonces arabes indiquées dans les deux points ci-dessus. Aux heures les plus sombres, les émissions arabes atténuaient les atrocités sionistes.

Le témoignage des enregistrements de contrôle est non seulement négatif en ce qu'il démontre l'absence d'ordres d'évacuation arabes, mais également positif dans la mesure où il indique ce qui a été vraiment dit par les postes arabes et sionistes. C'est pourquoi toute l'habileté déployée par M. Kimche ne pourra le sauver : lorsqu'il m'accuse d'avoir inventé le mythe des émissions arabes, soit lorsqu'il dit ne pouvoir produire 'un bout de papier' pour prouver ces émissions (un aveu bienvenu en lui-même), ou encore que les ordres ont été transmis par téléphone, ou enfin qu'il n'y eut nul besoin d'ordres.

En vérité, les réactions de M. Kimche ne servent qu'à illustrer la nature tactique et synthétique de la propagande sioniste : l'invention une fois lancée, vous en fabriquez tout simplement une autre ou bien vous changez de terrain. Considérez en particulier la référence de M. Kimche aux conversations téléphoniques entre Le Caire et Haïfa, qui nous fournit le privilège d'assister à une nouvelle invention sioniste au stade premier de sa naissance. Le raisonnement semble être le suivant : A et B se sont parlé au téléphone, donc A et B ont dû échanger tels et tels propos.

Les sionistes doivent vraiment se décider : vouloir qu'il y ait eu ordre ou non ; vouloir que cet ordre ait été radiodiffusé ou téléphoné, etc ... Soit dit en passant, le document du C.I.D. sur Haïfa que Kimche mentionne n'est ni une photocopie ni la copie d'un original. On ne peut s'empêcher à ce propos d'évoquer la description de Kimche dans son livre 'Secret Roads' d'une unité militaire britannique fictive que l'organisation sioniste Mossad créa en Italie, entièrement équipée de 'tous les documents et papiers requis par une unité de l'armée, tous méticuleusement copiés'. Kimche devrait aussi jeter un regard sur les manchettes

du 'Palestine Post' (porte-parole sioniste officieux) du 23 avril 1948 (le lendemain de la chute de Haïfa) annonçant que 'les forces de la Haganah après une bataille de 30 heures (...) écrasèrent toute résistance, occupèrent plusieurs bâtiments majeurs forçant des milliers d'Arabes à fuir par la seule voie ouverte : la mer'.

Walid Khalidi, Research Associate, Near East Program, Princeton University."

Mais alors, pourquoi et comment les Palestiniens sont-ils partis ? Ils ont en réalité été expulsés par les sionistes qui organisèrent une guerre psychologique et des massacres. Cette guerre fut menée par Ben Gourion qui accepta le plan de partage et par Menahem Begin avec les 'extrémistes' qui l'avaient refusé car ils revendiquaient la Palestine toute entière ainsi que des parties de la Syrie, de la Jordanie ... Néanmoins tous étaient d'accord sur le fait qu'il fallait modifier les données démographiques pour parvenir à une majorité juive. Voilà pourquoi les différends internes ont disparu et toutes les forces sionistes se sont unies pour participer à l'expulsion des Palestiniens.

Dans le livre d'Ilan Halevi (244), nous lisons :

"Aujourd'hui (en 1978, évoquant l'exode palestinien de 1948), en interrogeant les paysans de Galilée et d'autres villages arabes en Israël, on voit apparaître un schéma fixe : les soldats investissaient le village, cherchaient des armes dans les maisons, rassemblaient sur la place tous les jeunes gens, les frappaient et souvent (lorsque des armes étaient trouvées) les fusillaient 'pour l'exemple'. Pendant ce temps, le village était encerclé par l'armée et toutes les issues en étaient bloquées, sauf une : celle qui indiquait la 'sortie' vers l'est, la route de l'exil."

Dans un autre ouvrage (245), Ilan Halevi relate une série de massacres commis par les sionistes, notamment celui de Deir Yassine le 9 avril 1948, au cours duquel 254 Palestiniens, femmes, enfants et vieillards furent massacrés.

Tous les témoignages (246) que nous avons recueillis auprès des personnes expulsées en 1947, 1948 et 1949 sont formels : ceux qui n'ont pas été expulsés par la force prirent la fuite à la suite de la campagne sioniste de terreur semée par divers moyens. Outre les raids meurtriers contre les populations palestiniennes dans les villes et les villages, les sionistes répandaient l'idée selon laquelle 'le mauvais sort vous attend si vous ne partez pas'.

Un certain Glayman (247), officier de la Haganah (armée clandestine juive) en 1948, réintégré dans la marine américaine après la guerre de Palestine, publia en 1951 un article dans 'l'U.S. Marine Corps Gazette', dans lequel il raconta avec candeur quelles étaient les méthodes de guerre psychologique utilisées par les sionistes en 1948 pour provoquer l'exode systématique de la populaton. Selon lui, l'arme la plus communément utilisée était 'la camionnette de l'horreur' : une camionnette, sur laquelle était monté un haut-parleur très puissant, pénétrait en pleine nuit dans un village, tandis que quelques soldats tiraient en l'air et commençaient à pousser les villageois vers l'est ; les haut-parleurs diffusaient à plein volume l'enregistrement de bombardements et de tirs, de cris de femmes et d'enfants hurlant en arabe, le tout entrecoupé d'injonctions en arabe pseudo-coranique, du genre : 'au nom de Dieu, fuyez avant qu'il ne soit trop tard'. Les sionistes épargnèrent même la vie de quelques hommes à Deir Yassin et les emmenèrent dans un camion à Jérusalem pour qu'ils racontent ce qu'ils avaient vu ..."

Le correspondant diplomatique du Jerusalem Post, Benny Morris, trouva par hasard (248) un rapport rédigé en juin 1948 par les services de renseignements militaires d'Israël. La principale conclusion de ce rapport, trouvé dans les archives de Aharan Cohen, ancien responsable du parti de gauche Mapam, était la suivante :

"Le dépeuplement de plusieurs villes et l'abandon de quelque deux cent cinquante villages de Palestine pendant le premier semestre de 1948 constituèrent pour l'essentiel un résultat inattendu de la conquête par les combattants juifs d'une série de sites stratégiques et de positions-clés. Certains de ces villages arabes avaient servi de base arrière aux auteurs d'attaques contre des localités ou des convois juifs."

Le rapport mentionne certaines des causes de l'exode :

"Au moins 55 % des départs ont été provoqués par les opérations de la Haganah et leur impact psychologique : effet de surprise, barrage d'artillerie, diffusion par haut-parleurs de messages menaçants. Les opérations de l'Irgoun et du Stern (groupes terroristes dissidents) entraînèrent environ 15 % des départs. Le massacre de Deir Yassin où périrent 254 personnes le 10 avril et l'enlèvement de cinq notables arabes eurent à cet égard un effet spécial."

Tout ceci se passait sous le regard de l'armée britannique qui laissa faire. Le gouvernement britannique avait décidé de retirer ses troupes de Palestine le 14 mai 1948 et cela fut fait à la date prévue.

CONCLUSION DU TITRE I

Indiscutablement, c'est grâce au gouvernement du Mandat britannique qu'Israël a été créé. Lorsque l'armée britannique a débarqué en Palestine, il y avait environ 58.000 Juifs qui possédaient 2,5 % de la superficie de la Palestine. 31 ans plus tard, les Britanniques sont partis, laissant en Palestine plus de 600.000 Juifs possédant environ 5,7 % des terres.

La politique britannique avait pour objectif de fonder un foyer juif en Palestine. Les Hauts Commissaires étaient censés appliquer cette politique. Ce qui permit surtout aux sionistes de réussir, malgré la résistance palestinienne, fut la complicité efficace existante entre les institutions sionistes et l'administration du gouvernement du Mandat, complicité évidente si l'on considère par exemple le placement aux postes-clés de l'administration d'experts sionistes, qui étaient des hommes de terrain, agissant au sein de l'administration et en son nom, comme Benwitch à la tête du département du cadastre.

L'administration britannique a d'une part laissé entrer les immigrants sionistes et leurs capitaux, confié les richesses hydrauliques et celles du sol aux entreprises sionistes, armé les colons sionistes, etc., et de l'autre elle a écrasé le paysan palestinien, en cassant la structure économique dans laquelle il vivait, à savoir le mushaa, et en l'accablant de lourds impôts, politique qui a abouti à son expulsion de ses terres, situation qu'il n'avait jamais connue auparavant.

Ce n'est qu'après que les sionistes s'étaient solidement installés avec l'aide et la complicité de l'administration britannique, que la Grande-Bretagne décida de confier "le problème palestinien" aux Nations-Unies.

Au sein de cette instance internationale, les sionistes jouissaient du soutien à la fois de l'occident, qui voyait dans un futur Etat juif en Palestine une base qui pourrait lui assurer des services indispensables dans cette région du monde si vitale pour lui, et des pays de l'est, en particulier l'Union Soviétique, qui voyaient dans ce futur Etat juif un Etat socialiste.

L'O.N.U. a fini par proposer le partage de la Palestine en deux Etats, l'un pour les sionistes récemment arrivés dans le pays et l'autre pour les autochtones palestiniens. Ce dernier n'a jamais vu le jour mais Israël fut créé.

Nous allons étudier dans le deuxième titre de cette étude comment le jeune Etat d'Israël s'est comporté, surtout juridiquement, à l'égard des autochtones.

Annotations bibliographiques

du chapitre préliminaire

1. Abraham GRANOTT : "The land system in Palestine. History and Structure", Ed. Eyre and Spottiswoode, Londres, 1952, p. 13.

2. Elie MUNK : "La justice sociale en Israël", Ed. de la Baconnière, Boudry, Neuchâtel, Suisse, 1948, p. 75.

3. Elie MUNK, ibid, p. 76.

4. Elie MUNK, ibid, p. 83.

5. Elie MUNK, ibid, p. 174.

6. Revue Française de Théorie n° 1 : "Destins du droit de propriété", Ed. Presses Universitaires de France, mars 1985.

7. Mohammad Ali NASRALLAH : "L'évolution de la propriété foncière en Islam", Ed. Dar al Hadatha, Beyrouth, 1982, p. 50.

8. Mohammad Ali NASRALLAH, ibid, p. 101-102.

9. Abraham GRANOTT, ibid, p. 22.

10. Abou al Hassan AL MAWARDI : "Les règles de la souveraineté", Ed. Dar al Kotob al Alamia, Beyrouth, 1985.

11. "Le wakf dans la législation musulmane", Ed. Al maktaba al haditha, Tripoli, Liban. Sans nom d'auteur ni date.

12. Ala AL BAKRI et Hanan RAYAN : "La situation juridique de la propriété des terres dans la Rive Occidentale", Association des Etudes Arabes, Jérusalem, novembre 1982.

13. Arif AL ARIF : "L'histoire détaillée de Jérusalem", p. 309, cité dans Ala AL BAKRI et Hanan RAYAN, idid, p. 24.

14. Daïabès AL MOR : "Les réglementations relatives aux terres appliquées dans les pays rattachés à l'autorité musulmane", imprimerie Baït Al-Makdès, Jérusalem, 1923, p. 90.

15. Ibrahim Khalil SHAIK : "Gaza à travers l'histoire ottomane", 3ème volume. Cité dans Ala AL BAKRI et Hanan RAYAN, ibid, p. 24.

16. Abraham GRANOTT, ibid, p. 24 et 25.

17. Emile TOUMA : "La Palestine à l'époque ottomane", Ed. Al Fajr, Jérusalem, octobre 1983, p. 20.

18. Abraham GRANOTT, ibid, p. 31.

19. Abdel Aziz Mohammad AWAD : "L'administration turque dans la wilaya de Syrie 1864-1914", Ed. Dar al Maarif, Le Caire, 1969, p. 182.

20. Voir à ce sujet Abdel Aziz Mohammad AWAD : "Introduction à l'histoire contemporaine de la Palestine 1831-1914", Ed. Institut Arabe d'Etudes et de Publications, Beyrouth, 1983.

21. Abdul Wahab KAYYALI : "Histoire de la Palestine 1896-1940", l'Harmattan, Paris, 1985, p. 8.

22. Emile TOUMA, ibid, p. 100.

23. Albert HAYMSON : "The British Consulate in Jerusalem in relation to the Jews of Palestine 1838-1914", Londres, 1939-1941, partie I, p. 34, cité dans Abdul Wahab KAYYALI, ibid, p. 8.

24. Abdel Aziz Mohammad AWAD, "Introduction à l'histoire contemporaine de la Palestine, 1831-1914", ibid, p. 16.
Voir aussi à ce sujet le texte de Hatti Humaioun du 18 février 1856 à l'annexe n° 1.

25. Le texte du Code Civil Ottoman - AL MAJALLAH - (recueil des lois civiles ottomanes) est la 3è Ed., corrigée et commentée par le Cheikh SALIM ROSTOM BAZ, qui faisait partie, avant sa mort, du Conseil Consultatif Ottoman. Ce dernier proposait des lois que le Sultan admettait ou refusait. Le texte commenté a été édité à Beyrouth par Dar Ihiae Al-Torath Al-Alarabi.

26. Ala AL BAKRI et Hanan RAYAN, ibid, p. 33 et 34.

27. Abraham GRANOTT, ibid, p. 76.

28. Choukri ARAF : "Le village arabe palestinien : construction et utilisation des terres", Association des Etudes Arabes, Jérusalem, 2è Edition, septembre 1985, p. 94.

29. Abraham GRANOTT, ibid, p. 80.

30. KITCHENER : "Palestine exploration quaterly", 1874, p. 12, cité dans David KUSHNER : "Palestine in the late Ottoman period", Ben Zvi Press, Jérusalem, 1986, p. 220.

31. Archives Nationales Washington, Dépêches du consulat américain de Jérusalem, 30 janvier 1872.

32. John WILSON : "Lands of the Bible, visited and described", Londres, 1847, p. 290.

33. Regina AL CHARIF : "Le sionisme et le racisme", Beyrouth, 1977, tome 2, p. 28.

34. L. WOLF : "Notes on the diplomatic history of the Jewish question", Londres, 1919, p. 104.

35. S. W. BARON : "A social and religious history of the Jews", New York, 1937, vol. 2, p. 329.

36. Nahum SOKOLOV : "History of Zionism", New York, 1964, vol. 1, p. 50.

37. Ali MAHAFZA : "Les relations germano-palestiniennes 1841-1945", Beyrouth, 1980, p. 95.

38. FRIEDMAN : "Lord Palmerston and the protection of Jews in Palestine 1839-1851", Jewish Social Studies, Janvier 1968, p. 31.

39. Ben HALPERN : "The idea of the Jewish State", Cambridge, Massachusetts, 1961, p. 114-115.

40. Ben HALPERN, ibid p. 108-109.

41. Emile TOUMA : "Les racines de la question palestinienne", Jérusalem, 1976, p. 13.

42. Franz KOBLER : "The vision was there", Londres, 1956, p. 12.

43. A.L. AL TIBAWI : "British Interests in Palestine 1800-1901", Londres, 1901, p. 43.

44. Georges PELISSIE DU RAUSAS : "Le Régime des Capitulations dans l'Empire Ottoman", Editeur Arthur Rousseau, 2è Edit., Paris, 1910, tome premier, p. 117.

45. F.R.U.S.(1885) Oscar S. STRAUSS : "Under four administrations", New York, 1923, p. 862-868. Cité dans David KUSHNER, ibid p. 288.

46. Zionist Organisation. Report to the twelfth zionist congress. Palestine Report, Londres, 1922, p. 7.

47. DRUYANOV, Vol. 1, p. 747. Lettre de Hirsch à Pinsker. Cité dans David KUSHNER, ibid, p. 292.

48. Amine Abdullah MAHMOUD : "Les projets de colonisation juive de la Révolution Française à la fin de la première guerre mondiale", Ed. Al Maarif, Koweit, février 1984, p. 62.

49. Abdul Wahab WAHABALLAH : "La colonisation juive dans la littérature sioniste", Ed. Bar al Kalima, Beyrouth, 2è édition, 1983, p. 23.

50. Théodore HERZL : "L'Etat Juif". Ce livre a été réédité à Paris en 1926 par la librairie Lipschutz.

51. Théodore HERZL : "Diaries", vol. III, p. 1194.

52. HERZL, ibid, vol. II, p. 799.

53. HERZL, ibid, vol. III, p. 1118.

54. HERZL, ibid, vol. III, p. 1192.

55. Uri AVNERY : "Israel without zionists", Londres, 1970, p. 50-51.

56. SIMON (Ed) : "Speeches, articles and letters of I. Zangwill", Londres, 1937, p. 80.

57. Théodore HERZL : "Diaries", vol. IV, p. 1935.

58. Pour avoir plus de détails sur ce sujet, voir Julian AMERY : "The life of Joseph Chamberlain", Londres, 1951.

59. Rapport du Consul Britannique à Jérusalem du 5/3/1887. Enregistré au Foreign Office 195/1581 n° 9.

60. Neville MANDEL : "Turks, Arabs and Jewish immigration into Palestine 1882-1924", thèse de doctorat, Saint Antony's college, Oxford, 1965, p. 155.

61. Neville MANDEL, ibid, p. 102-103.

62. Abdul Wahab KAYYALI, ibid, p. 33.

63. Abdul Wahab KAYYALI, ibid, p. 34-35.

64. Walid AL KHALIDI : "The origins and the development of the Palestine problem 1897-1948", Institut d'Etudes Palestiniennes, Beyrouth, 1970.

65. David YISRAELI : "Germany and Zionism, Germany and the Middle East", Tel Aviv, 1975, p. 143.

66. Emile AL GHOURI : "Le grand complot pour assassiner la Palestine et écraser les Arabes", Ed. Dar al Nil, Le Caire, 1955, p. 26.

67. Hansard's parliamentary debates, House of Commons, 5th series, vol. G 1917, p. 1180-1181.

68. N. JEFFRIES : "Palestine the reality", Ed. Longmans, Londres, 1938, p. 371.

69. Mahmoud Hassan MANSI : "La déclaration Balfour", Ed. Dar al Fikr Al Arabi, Le Caire, 1970, p. 182.

70. N. JEFFRIES, ibid, p. 373.

Annotations bibliographiques

du titre I

71. Israël COHEN : "Le mouvement sioniste", traduit de l'anglais, les Editions de la Terre Retrouvée, Paris, 1946, p. 139-140.

72. Mohammed Abdel RAOUF SALIM : "L'activité de l'Agence Juive pour la Palestine de sa création jusqu'à la fondation de l'Etat d'Israël - 1922-1948", Institution arabe d'études et de publications, Beyrouth, 1982, p. 246.

73. Daibes ALMOR, ibid, p. 58-59.

74. Journal Officiel du gouvernement de Palestine, n° 28, octobre 1920.

75. Journal Officiel du gouvernement de Palestine, n° 41, 15 avril 1921.

76. Journal Officiel du gouvernement de Palestine, n° 36, 1er février 1921.

77. The "Palestine Order in Council" dans le recueil de Drayton : "Laws of Palestine", London, revised ed. 1934, vol III, p. 2569 à 2580.

78. A SURVEY OF PALESTINE, vol. 1, p. 244.

79. Issa Al SAFARI : "La Palestine entre le Mandat et le sionisme", Jaffa, 1937, p. 48.

80. Ahmad TARBIN : "Conférences sur l'histoire du problème palestinien", Le Caire, 1959, p. 78.

81. Adel Ahmad Al JADER : "L'effet des lois du Mandat britannique sur la construction du foyer national juif en Palestine", Centre d'Etudes Palestiniennes, Université de Bagdad, 1978, p. 214.

82. Drayton, p. 955-965.

83. Journal Officiel du gouvernement de Palestine, n° 266, septembre 1930.

84. Journal Officiel du gouvernement de Palestine, n° 649, décembre 1936.

85. Journal Officiel du gouvernement de Palestine, n° 653, décembre 1936.

86. Journal Officiel du gouvernement de Palestine, n° 702, juillet 1937.

87. Drayton, p. 971-993.

88. Saleh Massoud ABOU YASSIN: "La lutte du peuple palestinien pendant un demi-siècle", Dar al Fatah, Beyrouth, 1970, p. 459.

89. Journal Officiel du gouvernement de Palestine, n° 960, novembre 1939.

90. Drayton, p. 2593-2594.

91. Journal Officiel du gouvernement de Palestine, n° 898, juin 1939.

92. John HOPE-SIMPSON : "Palestine, report on immigration, land settlement and development", p. 141. Ce rapport fut présenté au Parlement en octobre 1930 par le secrétaire d'Etat aux colonies.

93. Journal Officiel du gouvernement de Palestine, n° 1401, avril 1945.

94. Bichara KHADER : "Histoire de la Palestine", Maison tunisienne de l'édition SNED, Alger, volume 2 (1977), p. 146.

95. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 142.

96. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 35-36.

97. Drayton, p. 548-558.

98. Abdul Wahab KAYYALI, ibid, p. 257-258.

99. Abraham GRANOTT, ibid, p. 114.

100. Drayton, p. 811-818.

101. Abraham GRANOTT, ibid, p. 115.

102. Statistical abstract of Palestine 1944-45. Compiled and published by the Department of statistics, government of Palestine, Jérusalem, p. 239.
Cité dans Abraham GRANOTT : "The land system in Palestine", ibid, p. 117.

103. Abraham GRANOTT, ibid, p. 119.

104. Abraham GRANOTT, ibid, p. 118.

105. Tous les chiffres que nous citons dans cette partie de l'étude sont tirés de la partie "State land definition, growth and extent", p. 94-106, de "The land system in Palestine" (A. GRANOTT, ibid).
Nous indiquerons les références des chiffres que nous avons pris dans d'autres ouvrages.

106. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 22.

107. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 172-173.

108. Kenneth W. STEIN : "The land question in Palestine, 1917-1939", the University of North Carolina Press, Chapel Hill, Londres, 1984, p. 61-62.

109. Kenneth W. STEIN, ibid, p. 63-64-65.

110. Abraham GRANOTT, ibid, p. 99-100.

111. Abraham GRANOTT, ibid, p. 310-311-312.

112. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 56.

113. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 172-173.

114. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 56.

115. Daïabes AL MOR, ibid, p. 143.

116. Arieh AVNERY : "Conflits de propriété entre les colonies juives et les Arabes - 1878-1948", traduit de l'hébreu en arabe par Bachir Al Barghouthi, Ed. Dar al Jaleel, Amman, 1986, p. 45.

117. Israël COHEN, ibid, p. 205.

118. Israël COHEN, ibid, p. 209.

119. Israël COHEN, ibid, p. 207.

120. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 57-58-59.

121. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 141.

122. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 57-58-59.

123. Abraham GRANOTT, ibid, p. 112-113.

124. Abraham GRANOTT, ibid, p. 113.

125. Abraham GRANOTT, ibid, p. 111-112.

126. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 57-58-59.

127. Christopher SYKES : "Cross roads to Israel, Palestine from Balfour to Bevin", Londres, 1965, p. 114.

128. Hansard's parliamentary debates, 4/7/1922, vol. 155, p. 293-294.

129. Newton FRANCES : "Fifty years in Palestine", Cold Harbour Press Ltd., Londres et Bruxelles, 1948, p. 213.

130. Akram ZWAITER : "Le problème palestinien", Dar al Maaref, Le Caire, 1955, p. 65.

131. Drayton, p. 726-838.

132. Drayton, p. 707-719.

133. Adel Ahmad Al JADER, ibid, p. 330.

134. Journal Officiel du gouvernement de Palestine, n° 535, 16 mai 1929.

135. Journal Officiel du gouvernement de Palestine, n° 261, 16 juin 1930.

136. Saleh Massoud ABOU YASSIN, ibid, p. 103.

137. La revue des économies arabes (en arabe), Jérusalem, n° 7, 1936, p. 15.

138. Arieh AVNERY, ibid, p. 153.

139. Arieh AVNERY, ibid, p. 154.

140. Arieh AVNERY, ibid, p. 154.

141. Kenneth W. STEIN, ibid, p. 201-202.

142. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 18.

143. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 83-84.

144. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 150.

145. Ce texte a été publié par H. M. Stationery Office, Miscellaneous n° 2 (1940) sous le titre "Palestine Land Transfers Regulations", p. 4.

146. Journal Officiel du gouvernement de Palestine, n° 988, février 1940.

147. Ce document a été trouvé à "Arab Studies Society Documents" à Jérusalem en 1984.

148. Elie MUNK, ibid, p. 82.

149. Israel COHEN, ibid, p. 256.

150. DRAYTON, p. 971-973.

151. Nahum SOKOLOV : "History of zionism - 1600-1918", Londres, 1911, Vol. 2, p. 256.

152. Abdul Wahab KAYYALI, ibid, p. 9.

153. Abraham GRANOTT, ibid, p. 278.

154. Abraham GRANOTT, ibid, p. 281.

155. Georges REUTT : "L'expérience sioniste", Presses de l'imprimerie Ch. Riveill, Alger, 1948, p. 111.

156. André CHOURAQUI : "L'Etat d'Israël", collection "Que sais-je" n° 673, Ed. PUF, Paris 1975, 3è Ed., p. 97.

157. Israël COHEN, ibid, p. 248.

158. Abraham GRANOTT : "La politique agraire mondiale et l'expérience d'Israël", paru en hébreu en 1954 et en français aux éditions PUF à Paris en 1957, p. 24-25.

159. Mohammad Abdel RAOUF SALIM, ibid, p. 19.

160. Georges REUTT, ibid, p. 216.

161. Georges REUTT, ibid, p. 217.

162. Adel Ahmad Al JADER, ibid, p. 450-452.
L'auteur indique que les chiffres des trois dernières années sont cités dans Yousef Al SAYEGH : "L'économie israélienne", Beyrouth, 1966, vol. 2, p. 61.

163. Israël COHEN, ibid, p. 350.

164. Yong KENNETH : "Arthur James Balfour", Londres, 1963, p. 287.

165. Christopher SYKES, ibid, p. 28.

166. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 70.

167. Journal Officiel du gouvernement de Palestine (extraordinaire) n° 781, 7 mai 1938.
(Tous les journaux officiels auxquels nous faisons référence sont en arabe. Quand l'original est en anglais, il s'agit de Drayton.)

168. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 58-59.

169. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 142.

170. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 65.

171. Joseph L. COHEN : "The building of Palestine". Essai dans "Jewish Chronicle", 11/9/1936, p. 21.

172. Arieh AVNERY, ibid, p. 148.

173. Raphael PATAI (Ed.) et Harry ZOHU (traducteur) : "The complete diaries of Theodor Herzl", New York, Herzl Press and Thomas Yoseloff, vol. 1, p. 88-89.

174. J. A. JAUSSEN : "Coutumes palestiniennes", Naplouse, Librairie Orientale Paul Geuthner, Paris, 1927, p. 324-327.

175. Adel Ahmad Al JADER, ibid, p. 262.

176. Adel Ahmad Al JADER, ibid, p. 263.

177. Drayton, p. 1611.

178. Drayton, p. 1611-1613.

179. Israël COHEN, ibid, p. 171.

180. John HOPE-SIMPSON, ibid.

181. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 71-72.

182. Omar Abou Al NASR : "La lutte de la Palestine arabe", Beyrouth, 1936, p. 141.

183. Saïd HAMADEH : "Le système économique en Palestine", Imprimerie américaine de l'Université américaine de Beyrouth, 1939, p. 568.

184. Drayton, p. 660.

185. Journal Officiel du gouvernement de Palestine, n° 714, septembre 1937.

186. Mohammad Tawfik JANA : "Les témoignages politiques devant la Commission Royale en Palestine", Damas, 1937.
Ce tableau est cité dans le témoignage de Fouad Saba, p. 264.

187. Mohammad Tawfik JANA, ibid, p. 264.

188. Mohammad Younes Al HUSSEINI : "L'évolution sociale et économique en Palestine arabe", Bail el Makdès, Jérusalem, 1946, p. 218.

189. Walid AL KHALIDI : "From haven to conquest : readings in Zionism and the Palestine problem until 1948", Institut d'Etudes Palestiniennes, Beyrouth, 1971, p. 303-304.

190. Walid AL KHALIDI, ibid, p. 304.

191. Arieh AVNERY, ibid, p. 175.

192. Abraham GRANOTT : "The land system in Palestine", ibid, p. 258.

193. Publications de l'Agence juive : "Les économies de Palestine entre Arabes et Juifs", n° 3, Jérusalem, 1935, p. 91, cité dans Mohammad Abdel RAOUF SALIM, ibid, p. 457.

194. Hans KOHN : "Zion and the Jewish National idea. Palestine : a search for truth", Alan Taylor and Richard N. Tetlie (Eds), Washington D. C. Public affairs Press, 1970, p. 48.

195. Georges REUTT, ibid, p. 57.

196. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 54.

197. Colonial Office document 733/39. Monthly administrative report for august 1922, p. 8.
Colonial Office document 733/45. Administrative report for may 1923, p. 4.

198. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 54, 55, 136.

199. Bichara KHADER, ibid, volume 3 (1978), p. 18.

200. Saïd HAMADAH : "Le système économique en Palestine", Université américaine de Beyrouth (en arabe), Beyrouth, 1939, p. 373. Cité dans Bechara KHADER, ibid, vol. 3, p. 19.

201. Saïd HAMADAH, ibid, p. 276. Cité dans Bechara KHADER, ibid, vol. 3, p. 19.

202. Document trouvé à "Arab Studies Society Documents" à Jérusalem.

203. Kenneth W. STEIN, ibid, p. 76-79.

204. John HOPE-SIMPSON, ibid, p. 74.

205. Arieh AVNERY, ibid, p. 124-135.

206. Arieh AVNERY, ibid, p. 192-193.

207. Abdul Wahab KAYYALI, ibid, p. 204.

208. Kenneth W. STEIN, ibid, p. 228-239.

209. Abdul Wahab KAYYALI, ibid, p. 33.

210. ORMSBY-GORE : "Palestine political", 12 janvier 1917, Foreign Office 822/14.

211. Foreign Office document 371/3386, 15 novembre 1919.

212. Foreign Office document 371/4225, 14 juillet 1919.

213. Foreign Office document 371/5121, 12 août 1920.

214. Rapport politique mensuel, janvier 1921, Samuel à Curzon, Foreign Office document 371/6374.

215. Anwar ABU EISHEH : "Mémoires palestiniennes - la terre dans la tête", Ed. Clancier-Guénaud, Paris, 1982, p. 46.

216. J. A. JAUSSEN, ibid, p. 279.

217. Anwar ABU EISHEH, ibid, p. 46.

218. Entretien avec José Nasri en 1981, des extraits ont été publiés dans Anwar ABU EISHEH, ibid, p. 67.

219. Abdul Wahab KAYYALI, ibid, p. 201.

220. Henri CATTAN : "Le partage de la Palestine du point de vue juridique". Conférence prononcée à l'université de Berne le 30 novembre 1970, Document Palestine, p. 8.

221. Rapport à l'Assemblée Générale des Nations Unies, Commission spéciale d'enquête sur la Palestine. Document A/364, septembre 1947, supp. n° 11, volume III, annexe A. Témoignages oraux fournis en séances publiques, New York, 1947.

222. Ibid, p. 2.

223. Ibid, p. 3.

224. Ibid, p. 27.

225. Ibid, p. 57.

226. Ibid, p. 26.

227. Ibid, p. 87.

228. Ibid, vol. 2, p. 5.

229. Ibid, vol. 1, p. 13-14.

230. Ibid, vol. 1, p. 15.

231. Jean-Pierre ALEM : "Juifs et Arabes : 3.000 ans d'histoire", Grasset, Paris, 1968, p. 177-180.

232. Bichara KHADER, ibid, vol. 3 (1978), p. 99.

233. Votées à la 49ème session le 29 août 1947.

234. Bichara KHADER, ibid, vol. 3, p. 116.

235. Documents officiels de la seconde session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 16 septembre-29 novembre 1947, p. 131-139.

236. "Le partage de la Palestine", Institute for Palestine Studies, Beyrouth, 1967, p. 9.

237. Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, vol. 1, p. 507.

238. H. KELSEN : "The law of United Nations", Londres, 1951, p. 195, note 7.

239. Documents de l'O.N.U. A/AC. 14/32, 11 novembre 1947, p. 291. Cité dans Henri CATTAN, ibid, p. 26.

240. Bichara KHADER, ibid, vol. 3, p. 137.

241. Comme l'a décrit Ilan HALEVI dans un livre intitulé "La terre confisquée", publié par la Campagne pour les droits de l'homme en Israël, octobre 1978, p. 8.

242. Erskine CHILDERS, article paru dans "The Spectator", journal londonien, le 12 mai 1961.

243. "L'autre exode", brochure à propos d'un article d'Erskine CHILDERS et de la correspondance au Spectator suscitée par cet article. Association du 5 juin 1967, Beyrouth.

244. Ilan HALEVI : "Sous Israël, la Palestine", Le Sycomore, Paris, 1978, p. 157.

245. Ilan HALEVI : "Israël de la terreur au massacre d'Etat", Papyrus, Paris, mars 1984.

246. Anwar ABU EISHEH, ibid.

247. Ilan HALEVI : "Sous Israël, la Palestine", ibid, p. 157.

248. Jean-Pierre LANGELLIER : "Qui a provoqué la fuite de la population palestinienne en 1948". Article paru dans Le Monde le 4 avril 1986.

*
* *

TITRE II

L A S I T U A T I O N J U R I D I Q U E

DANS LES TERRITOIRES SUR LESQUELS S'EST CONSTITUE

I S R A E L E N 1 9 4 8 / 4 9

Page

TITRE II : LA SITUATION JURIDIQUE DANS LES TERRITOIRES SUR LESQUELS S'EST CONSTITUE ISRAEL EN 1948/49

INTRODUCTION 241

PREMIER CHAPITRE : LA CREATION DE L'ETAT D'ISRAEL 244

- 1ère SECTION : LA CREATION JURIDIQUE D'ISRAEL 244

1 - Ss : La déclaration d'indépendance 244

2 - Ss : Israël et l'O.N.U. 249

- 2ème SECTION : LA LEGISLATION DU NOUVEL ETAT 252

1 - Ss : La situation juridique au moment de la création 252

2 - Ss : Israël, un pays sans constitution 254

DEUXIEME CHAPITRE : LES LOIS ELEMENTAIRES ISRAELIENNES SUR LA PROPRIETE 258

- 1ère SECTION : LOI SUR LA REQUISITION DES TERRES EN CAS D'URGENCE 259

- 2ème SECTION : LOI SUR LA PROPRIETE DES ABSENTS 269

1 - Ss : Texte de la loi 271

2 - Ss : Les amendements à cette loi 324

3 - Ss : La pensée politique du législateur israélien 341

- 3ème SECTION : LOIS DU GOUVERNEMENT MILITAIRE RELATIVES A LA PROPRIETE 356

	Page
TROISIEME CHAPITRE : LES LOIS ISRAELIENNES COMPLEMENTAIRES	365
- 1ère SECTION : LES LOIS RELATIVES A LA PROPRIETE	367
1 - Ss : Règlements d'Urgence (terres en friche)	367
2 - Ss : Biens de l'Etat	373
3 - Ss : Biens allemands	383
4 - Ss : Keren Keyemeth Leisrael et Keren Hayessod	384
5 - Ss : Prescription	385
6 - Ss : Location à bail de la terre	389
7 - Ss : Parcs nationaux et réserves naturelles	393
8 - Ss : Acquisition des terres du Neguev	395
- 2ème SECTION : LES LOIS RELATIVES A L'EAU	399
QUATRIEME CHAPITRE : LES LOIS ISRAELIENNES ET LA DEPOSSESSION DES PALESTINIENS DE LEUR TERRE	406
- 1ère SECTION : LES BEDOUINS	407
- 2ème SECTION : LES ABSENTS PRESENTS	418
1 - Ss : Akbara et Tamra	418
2 - Ss : Ikrit et Kfar Bourom	421
- 3ème SECTION : LES AUTORITES LOCALES PALESTINIENNES	426
- 4ème SECTION : LA DECLARATION D'UNE ZONE COMME RESERVE NATURELLE	429
- 5ème SECTION : LES TERRES DE GALILEE ET LE DEVELOPPEMENT	433
- 6ème SECTION : LES BIENS WAKF	441
- 7ème SECTION : JAFFA	445
- 8ème SECTION : ANECDOTE JURIDIQUE	449
CONCLUSION DU TITRE II	451
Annotations bibliographiques du titre II	453

INTRODUCTION

Le 14 mai 1948, Ben Gourion lut la Déclaration d'indépendance de l'Etat d'Israël dans laquelle il proclama la création de l'Etat d'Israël, mais l'existence de cet Etat n'est devenue effective que le 15 mai à 0 h 1 (1).

Onze minutes après la proclamation de l'Etat d'Israël, M. Charlie Ross, secrétaire de presse du Président Truman, annonçait :

"Ce gouvernement a été informé qu'un Etat juif a été proclamé en Palestine et la reconnaissance (de cet Etat) a été demandée par le gouvernement provisoire de cet Etat. Les Etats-Unis ont reconnu le gouvernement provisoire comme l'autorité de facto de ce nouvel Etat d'Israel." (2)

L'Union Soviétique fut le second Etat à reconnaître Israël et fut le premier Etat à envoyer en Israël des 'experts militaires' (3). La France, la Grande-Bretagne suivirent ainsi que d'autres Etats.

La réaction arabe fut violente et les pays arabes voisins de la Palestine déclarèrent la guerre à l'Etat d'Israël. Le rapport de forces était déjà favorable à Israël, aussi bien quant au nombre de soldats - estimé à 30.000 pour les armées arabes et à 80.000 pour l'armée israélienne - qu'en matière d'armements (4), mais c'est le contexte politique qui était le plus important car les pouvoirs de ces jeunes Etats avaient été établis par les puissances impérialistes (britannique et française) et dépendaient complètement de la Grande-Bretagne et de la France ; ces Etats avaient été créés à la suite d'une division de la région qui représentait historiquement une seule entité (occupée ou souveraine) pendant de longs siècles ; les rivalités politiques, voulues par les occidentaux en application de leur logique 'diviser pour régner', opposaient les puissances arabes entre elles, les Hachémites d'Irak et de Jordanie auraient bien voulu gouverner l'Arabie Saoudite, les Saoudiens étaient alliés des Egyptiens et ainsi de suite ...

Il est également important de noter que cette guerre n'était que factice du point de vue militaire. Nous n'entrerons pas dans les détails car ce n'est pas l'objet mais, pour mieux comprendre les circonstances de cette guerre, nous donnerons deux exemples : le premier concerne l'armée libanaise qui faisait partie de l'armée de secours pour libérer la Palestine, cette armée ne fit que protéger la frontière nord de l'Etat d'Israël et déporta même à l'extérieur de la Palestine des volontaires palestiniens qui voulaient défendre leur patrie (5).

Quant à l'armée jordanienne, non seulement elle avait à sa tête l'officier britannique Glubb Pasha entouré d'autres officiers britanniques, mais en outre elle était entièrement armée et subventionnée par la Grande-Bretagne.

Les instructions données par le Premier Ministre britannique Bevin étaient claires : il ne fallait pas que la Légion Arabe (l'armée jordanienne) aille au-delà de la frontière tracée par le plan de partage pour l'Etat juif. Lors d'une entrevue à Londres, Bevin dit à Glubb Pasha : "N'allez pas envahir les zones attribuées aux Juifs" (6) ; c'est ainsi que grâce à la bonne volonté de Glubb Pasha l'armée jordanienne se retira de Lydda et de son aéroport le 12 juillet 1948. Quand nous avons interrogé Glubb Pasha à ce propos, il nous a répondu : "Ce retrait était pour des raisons tactiques, il fallait être dans les collines" (7). Seulement, il se trouve que les collines en question étaient aux portes de Jérusalem. Ajoutons enfin que la Grande-Bretagne payait annuellement 500.000 livres sterling pour l'entretien de l'armée jordanienne (8), et elle ne renonça jamais à son soutien à Israël ...

En résumé, ce fut une guerre inégale qui eut pour résultat, outre des milliers de morts juifs, chrétiens et musulmans, l'expulsion de 710.000 Palestiniens (9) et l'élargissement de la superficie de l'Etat juif de 5.548,4 km2 par rapport à ce que les Nations Unies lui avaient attribué. La superficie prévue par le plan de partage (10) était de 14.951 km2, et à la fin de la guerre, la superficie d'Israël était devenue 20.500 km2 (*). Pour ce qui concerne le reste de la Palestine : la rive occidentale du Jourdain revint à la Jordanie en 1950, la région de Gaza passa sous administration égyptienne de facto dès le départ des Britanniques. Ces deux parties de la Palestine furent entièrement occupées en 1967, ainsi que d'autres parties de pays arabes. Jusqu'en 1967, la législation appliquée ne fut pas la même dans ces différentes régions. Nous allons donc étudier séparément les différents régimes juridiques en vigueur, en commençant par l'étude des lois israéliennes qui se sont appliquées sur la plus grande partie de la Palestine occupée en 1948 et 1949.

(*) Voir les cartes à l'annexe n° 24.

Dans le premier chapitre, consacré à la création de l'Etat d'Israël, nous étudierons tout d'abord la création juridique, en nous attachant particulièrement aux bonnes intentions citées dans la déclaration d'indépendance et aux conditions liées par l'O.N.U. à la reconnaissance du jeune Etat. Nous examinerons ensuite la situation juridique existant en Palestine au moment de la création d'Israël et les raisons pour lesquelles les autorités israéliennes ont évité qu'Israël ne se dote d'une constitution.

Dans le deuxième chapitre, nous étudierons les principales lois relatives à la propriété et notamment la loi sur la propriété des absents, qui est à notre sens la plus révélatrice de la politique juridique de l'Etat d'Israël. Cette loi étant appliquée actuellement dans la totalité de la Palestine, son étude est fondamentale pour notre recherche. Nous en citerons donc le texte intégral avant de nous pencher sur le raisonnement du législateur israélien.

Le troisième chapitre sera consacré à d'autres lois qui ont permis à l'Etat de saisir des biens là où l'application des lois citées au chapitre précédent ne le permettait pas ou était très critiquable, ainsi qu'aux lois relatives à l'eau, élément vital de toute propriété immobilière.

A la fin de ce titre, dans le quatrième chapitre, nous nous attacherons aux pratiques des autorités israéliennes, c'est-à-dire à l'application sur le terrain des lois étudiées précédemment. Après avoir examiné la situation particulière des Bédouins, nous relaterons des faits réels afin de montrer les contradictions existant entre la théorie et la pratique.

PREMIER CHAPITRE :

LA CREATION DE L'ETAT D'ISRAEL

PREMIERE SECTION : LA CREATION JURIDIQUE D'ISRAEL

Un mois avant la proclamation de l'Etat d'Israël, un conseil du peuple fut formé, il regroupait 37 membres délégués de l'Agence Juive et des différentes institutions sionistes existant en Palestine à l'époque. Ce conseil devint l'organe législatif provisoire, sous le nom de conseil provisoire de l'Etat, et exerça cette fonction jusqu'à l'élection de la première assemblée en février 1949 (11).

Les 37 membres de ce conseil signèrent la Déclaration d'Indépendance, laquelle, avec le cynisme sioniste habituel, annonça immédiatement la nature de l'Etat. Avant de la commenter, nous en donnons le texte complet (12) :

1 - Ss : La Déclaration d'Indépendance de l'Etat d'Israël

"ERETZ-ISRAEL (Le Pays d'Israël) est le lieu où naquit le Peuple juif. C'est là que se forma son caractère spirituel, religieux et national. C'est là qu'il acquit son indépendance et créa une culture d'une portée à la fois nationale et universelle. C'est là qu'il écrivit la bible et en fit don au monde.

Exilé de Terre sainte, le Peuple juif lui demeura fidèle tout au long de sa Dispersion et il n'a jamais cessé de prier pour son retour, espérant toujours la restauration de sa liberté politique.

Mus par ce lien historique et traditionnel, les Juifs s'efforcèrent au long des siècles de revenir dans le pays de leurs ancêtres. Au cours de ces dernières décennies, ils rentrèrent en masse dans leur pays. Pionniers, immigrants clandestins, combattants ils ont défriché les déserts, ressuscité la langue hébraïque, construit des villes et des villages et créé une communauté en pleine expansion, contrôlant sa vie économique et culturelle, recherchant la paix mais sachant aussi se défendre, apportant à tous les habitants du pays les bienfaits du progrès et aspirant à l'indépendance nationale.

En l'an 5657 (1897) le Premier Congrès sioniste, convoqué par le père spirituel de l'Etat juif, Théodore Herzl, proclama le droit du Peuple juif à sa renaissance nationale sur le sol de sa patrie.

Ce droit fut reconnu par la Déclaration Balfour, le 2 novembre 1917, et confirmé par le Mandat de la Société des Nations qui accordait la reconnaissance internationale aux liens historiques entre le Peuple juif et le Pays d'Israël, et reconnaissait le droit au Peuple juif de s'y créer un Foyer national.

La catastrophe nationale qui s'est abattue sur le peuple juif, le massacre de six millions de Juifs en Europe, a montré l'urgence d'une solution au problème de ce peuple sans patrie par le rétablissement d'un Etat juif qui ouvrirait ses portes à tous les Juifs et referait du Peuple juif un membre à part entière de la famille des Nations.

Les survivants des massacres nazis en Europe, ainsi que les Juifs d'autres pays, ont cherché, sans relâche, à immigrer en Palestine sans se laisser rebuter par les difficultés ou les dangers et n'ont cessé de proclamer leur droit à une vie de dignité, de liberté et de labeur dans la patrie nationale.

Au cours de la seconde guerre mondiale, la communauté juive de ce pays a pris sa part de la lutte pour la liberté aux côtés des nations éprises de paix, afin d'abattre le fléau nazi, et elle s'est acquis, par le sang de ses combattants comme par son effort de guerre, le droit de compter parmi les peuples qui fondèrent les Nations Unies.

Le 29 novembre 1947, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté une résolution demandant la création d'un Etat juif en Palestine et invité les habitants de la Palestine à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cette résolution. Cette reconnaissance, par les Nations Unies, du droit du Peuple juif à créer son Etat est irrévocable. C'est là le droit naturel du peuple juif d'être, comme toutes les autres nations, maître de son destin sur le sol de son propre Etat souverain.

En conséquence, nous, membres du Conseil national représentant la communauté juive de Palestine et le mouvement sioniste, nous nous sommes rassemblés ici, en ce jour où prend fin le Mandat britannique, et en vertu du droit naturel et historique du Peuple juif et conformément à la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, nous proclamons la création d'un Etat juif en terre d'Israël qui portera le nom d'ETAT D'ISRAEL.

NOUS DECLARONS que dès l'expiration du Mandat, en cette veille de Sabbath, 6 Iyar 5708 (15 mai 1948), et jusqu'à l'installation des autorités régulières de l'Etat, dûment élues, conformément à la Constitution qui sera adoptée par l'Assemblée constituante convoquée avant le 1er octobre 1948, le Conseil remplira les fonctions de Conseil provisoire de l'Etat et son organisme exécutif, le Directoire du Peuple, fera fonction de gouvernement provisoire de l'Etat juif qui sera appelé "Israël".

L'ETAT D'ISRAEL sera ouvert à l'immigration juive et aux Juifs venant de tous les pays de leur Dispersion ; il veillera au développement du pays pour le bénéfice de tous ses habitants ; il sera fondé sur la liberté, la justice et la paix selon l'idéal des prophètes d'Israël ; il assurera la plus complète égalité sociale et politique à tous ses habitants sans distinction de religion, de race ou de sexe ; il garantira la liberté de culte, de conscience, de langue, d'éducation et de culture ; il assurera la protection des Lieux saints de toutes les religions et sera fidèle aux principes de la charte des Nations Unies.

L'ETAT D'ISRAEL sera prêt à collaborer avec les agences spécialisées et les représentants des Nations Unies pour l'application de la résolution de l'Assemblée Générale en date du 29 novembre 1947 et prendra toutes les mesures nécessaires pour réaliser l'union économique de l'ensemble de la Palestine.

NOUS DEMANDONS aux Nations Unies d'aider le Peuple juif à édifier son Etat et de recevoir l'Etat d'Israël dans la famille des Nations.

NOUS DEMANDONS - face à l'agression dont nous sommes l'objet depuis quelques mois - aux habitants arabes de l'Etat d'Israël de préserver la paix et de prendre leur part dans l'édification de l'Etat sur la base d'une égalité complète de droits et devoirs et d'une juste représentation dans tous les organismes provisoires et permanents de l'Etat.

NOUS TENDONS la main à tous pays voisins et à leurs peuples et nous leur offrons la paix et des relations de bon voisinage ; nous les invitons à coopérer avec le Peuple juif rétabli dans sa souveraineté nationale. L'Etat d'Israël est prêt à contribuer à l'effort commun de développement du Moyen-Orient tout entier.

NOUS DEMANDONS au Peuple juif dans sa Dispersion de se rassembler autour des Juifs d'Israël, de les assister dans la tâche d'immigration et de reconstruction et d'être à leurs côtés dans la grande lutte pour la réalisation du rêve des générations passées : la rédemption d'Israël.

Confiants en l'Eternel Tout-Puissant, nous signons cette Déclaration en cette séance du Conseil provisoire de l'Etat, sur le sol de la Patrie dans la ville de Tel-Aviv, cette veille de Sabbath, 5 Iyar 5708, 14 mai 1948."

(Suivent les 37 signatures des membres du Conseil provisoire du Peuple.)

La Déclaration d'indépendance a repris la thèse sioniste selon laquelle la Palestine, la Terre Sainte, est la patrie des Juifs, le pays de leurs ancêtres. Les pionniers, immigrants clandestins juifs, ont réussi, selon la déclaration, à contrôler la vie économique et culturelle du pays, tout en recherchant la paix et en apportant à tous les habitants les bienfaits du progrès.

Est-ce un progrès de déposséder les paysans autochtones de leurs terres ? Est-ce un bienfait d'expulser les indigènes par la terreur pour installer à leur place des colons immigrants ? Dans toutes les déclarations sionistes, nous trouvons des bonnes paroles, mais sur le terrain la réalité est différente. Nous avons déjà montré que ce qui s'est passé en Palestine à cause du sionisme ne ressemble pas aux prétendus bienfaits et progrès dont fait état la déclaration de l'indépendance.

La déclaration soutient que la déclaration Balfour, confirmée par la S.D.N., accorde une reconnaissance internationale aux Juifs en vue de la création d'un Foyer National Juif, autrement dit un Etat. Or, outre le fait que la déclaration Balfour n'a aucune valeur juridique, elle n'était qu'une simple lettre, ni Balfour ni la S.D.N. n'étant propriétaires de la terre de Palestine sur laquelle vivait le peuple palestinien.

La déclaration d'indépendance considère que la résolution de partage du 29 novembre 1947 est une reconnaissance, par les Nations Unies, du droit du peuple juif à créer son état, reconnaissance qui est irrévocable. Tout en affirmant la volonté d'appliquer la résolution de l'O.N.U., la déclaration n'admet pas clairement l'existence d'un Etat arabe en Palestine.

Pour les sionistes, la Palestine comprenait aussi la Jordanie et certaines parties d'autres Etats arabes. Puisqu'ils n'ont jamais renoncé à leur projet d'établir un Etat juif sur la totalité de la Palestine, il est permis de se demander comment ils ont pu accepter le partage. Un plan de partage semblable avait été élaboré en 1937 mais n'avait pu être imposé car les rapports de force ne le permettaient pas alors. Ben Gourion avait écrit à son fils Amos (13) en évoquant son acceptation de ce plan de partage :

"Un Etat hébreu partiel n'est pas une fin mais seulement un début (...) Nous ferons venir dans l'Etat tous les Juifs qu'il sera possible d'y amener (...) Nous créerons une économie polyvalente, agricole, industrielle et maritime. Nous organiserons une défense nationale moderne, une armée d'élite (...) et alors je suis certain qu'on ne nous empêchera pas de nous installer dans d'autres parties du pays, soit en accord avec nos voisins arabes soit par tout autre moyen. Notre capacité à nous introduire dans le pays sera plus grande s'il y a un Etat de même que notre force face aux Arabes.

Je ne suis pas partisan de la guerre (mais si) les Arabes persistent dans (leurs) sentiments nationalistes stériles et nous disent 'mieux vaut que le Néguev reste désert plutôt que des Juifs s'y installent', alors nous devrons leur tenir un autre langage. Mais nous ne tiendrons ce langage que si nous avons un Etat."

Après la signature d'armistices avec tous les Etats arabes voisins de la Palestine : l'Egypte le 7 janvier 1949, la Jordanie le 3 avril 1949, le Liban le 13 avril 1949 et la Syrie le 20 juillet 1949, un jeune écrivain sioniste demanda à Ben Gourion : "Pourquoi n'avez-vous pas libéré tout le pays ?". La réponse de Ben Gourion fut la suivante : "Nous risquions d'être encombrés d'une majorité arabe hostile, nous étions menacés de complications avec les Nations Unies et les grandes puissances et de l'effondrement du Trésor. Même dans ces conditions, nous avons libéré un très grand territoire, bien davantage que nous ne pensions. Maintenant, il nous faudra travailler pendant deux ou trois générations. Quant au reste, nous verrons plus tard" (14).

C'est ce même Ben Gourion qui a lu la Déclaration d'indépendance et qui est devenu le Premier Ministre d'Israël.

La lecture de cette Déclaration donne l'impression que cet Etat est né en toute légalité, le conseil provisoire du peuple a considéré qu'outre le droit religieux, la déclaration Balfour, les textes du Mandat et les résolutions des Nations Unies donnaient le droit aux sionistes de créer l'Etat d'Israël. Tout en prétendant que cet Etat serait fondé sur la justice, la liberté, la paix et le développement dans l'intérêt de tous ses habitants, le conseil lança un appel aux habitants arabes de l'Etat d'Israël afin qu'ils préservent la paix et prennent leur part dans l'édification de l'Etat sur la base de l'égalité complète des droits et des devoirs ... Or nous avons déjà vu plus haut tout ce que le sionisme a fait pour déplacer les Palestiniens et les empêcher de travailler dans les entreprises dominées par le capital sioniste. Il est surtout clair qu'il s'agit d'un Etat juif et que l'identité nationale des Palestiniens est enterrée, les sionistes parlent toujours des Palestiniens en les désignant comme 'les Arabes', il faut que le mot Palestine et tous les mots qui en découlent disparaissent ; désormais il n'y a qu'Israël.

Les Palestiniens qui sont désignés officiellement dans l'Etat d'Israël comme 'les non-Juifs' ont été maintenus à l'écart politiquement, économiquement et juridiquement. Par ailleurs, l'Etat a divisé les 160.000 non-Juifs environ qui ont réussi à rester chez eux en minorités, avec des lois différentes d'une minorité à l'autre : Druzes, Bédouins, etc.

2 - Ss : Israël et l'O.N.U.

Dès sa création, Israël a commencé ses efforts pour adhérer à l'O.N.U. Cette dernière exigeait d'Israël le respect des résolutions de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. Dans la résolution 273 (III) du 11 mai 1949, qui admet Israël comme membre de l'O.N.U., on peut lire :

"(...) Notant que, de l'avis du Conseil de Sécurité, Israël est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire (...) Prenant acte, en outre, de la déclaration par laquelle l'Etat d'Israël accepte sans réserve aucune les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engage à les observer du jour où il deviendra Membre des Nations Unies (...)"

Rappelant ses résolutions du 29 novembre 1947 (résolution 181 (II) 1947) et du 11 décembre 1948 (résolution 194 (III) 1948) - que nous allons voir ci-dessous -, et prenant acte des déclarations faites et des explications fournies devant la commission politique spéciale par le représentant du gouvernement d'Israël (15) en ce qui concerne la mise en oeuvre desdites résolutions, l'Assemblée Générale décida qu'Israël était un Etat pacifique qui acceptait les obligations de la Charte, était capable de remplir lesdites obligations et disposé à le faire. L'Assemblée Générale décida donc d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies.

Cette admission d'Israël à l'O.N.U. a donc été obtenue après que le gouvernement d'Israël se fut engagé à appliquer la résolution de partage, ce qui veut dire qu'il doit se retirer des territoires occupés par les forces armées israéliennes, en dehors des territoires attribués par la résolution 181 (II), et laisser les réfugiés palestiniens rentrer chez eux, en application de la résolution 194 (III) de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. du 11 décembre 1948 (*).

Dans le 11ème point de cette résolution, on peut lire :

> "DECIDE qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les gouvernements ou autorités responsables ;

(*) Voir le texte de la Résolution 194(III) à l'annexe n° 14.

DONNE POUR INSTRUCTIONS à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités, et de se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés de l'Organisation des Nations Unies ;"

Autrement dit, les Nations Unies ont admis Israël à condition que ce dernier respecte la frontière de la résolution de partage, laisse les Palestiniens rentrer et récupérer leurs propriétés, et indemnise ceux qui, parmi les réfugiés, ne veulent pas rentrer dans leur pays.

La Commission de conciliation, ayant pour objectif de mettre à exécution la recommandation de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. concernant les réfugiés, organisa trois conférences auxquelles les représentants des Etats arabes et Israël acceptèrent de participer (16).

Un événement important eut lieu au cours de la 1ère réunion (Lausanne 1949) avec les Etats arabes : ces derniers reconnurent le principe de partage de la Palestine, en acceptant le plan de 1947 comme base de discussion (17) ; mais les Israéliens s'attachèrent à leur position qui consistait à n'aborder le problème des réfugiés que dans le cadre des négociations portant sur l'ensemble du problème. Ils voulaient d'abord signer des traités de paix et ne parler des réfugiés qu'après.

Logiquement, après que les Etats arabes eurent admis le plan de partage comme base de discussion, il n'y avait plus d'obstacle à l'application des résolutions 181 (II) et 194 (III), mais les négociations de Lausanne se sont soldées par un échec dû au refus israélien d'appliquer les résolutions sans nouvelle modification de la frontière tracée par la résolution 181 (III). Pourtant le représentant du gouvernement israélien a signé un accord avec les représentants des pays arabes, acceptant l'application de la résolution de partage. Mais à son retour en Palestine occupée, Ben Gourion déclara que ce dernier n'était pas habilité à signer un tel accord, sa seule tâche consistant à représenter Israël dans les négociations. Ainsi la décision incluse dans la résolution 194 (III) est-elle restée sans effet, mais Israël est resté membre à part entière de l'O.N.U.

Israël refuse jusqu'à nos jours d'appliquer cette résolution et les réfugiés sont toujours dans leurs camps en exil. Le fait que l'Assemblée Générale des Nations Unies ait explicitement lié l'admission d'Israël au statut de membre des Nations Unies le 11 mai 1949 à l'exécution par cet Etat entre autres des résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947 relative au partage de

la Palestine et 194 (III) pose un problème spécifique propre à l'Etat d'Israël auquel l'O.N.U. n'a pas trouvé de solution, sans doute parce que ce problème est lié au rapport de force existant au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Parmi tous les Etats membres des Nations Unies depuis la création de cet organisme, Israël est le seul Etat dont l'admission fut conditionnée par l'application de résolutions spécifiques de l'Assemblée Générale.

A bien des égards, Israël n'est pas un Etat comme les autres. Le domaine juridique, comme nous allons le voir, n'échappe pas à cette particularité.

DEUXIEME SECTION : LA LEGISLATION DU NOUVEL ETAT

1 - Ss : La situation juridique au moment de la création

La première loi édictée par l'assemblée provisoire fut l'ordonnance relative à l'administration et à la justice de 5708-1948 (18), la première date est celle du calendrier hébraïque. Cette loi renfermait une disposition stipulant que :

> "La loi qui était en vigueur en terre d'Israël le 5 Iyar 5708 (14 mai 1948) demeure en vigueur pour autant qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions de cette ordonnance elle-même ou de toute autre loi pouvant être promulguée par l'Assemblée provisoire de l'Etat ou en son nom, et avec les modifications qu'entraîne l'établissement de l'Etat et de ses organes."

Il est important de noter que l'état d'urgence a été proclamé (19) par le Conseil d'Etat provisoire le 19 mai 1948 (soit 5 jours après la création de l'Etat) et qu'il est resté en vigueur jusqu'à ce jour sans interruption, ce qui implique bien entendu l'application des lois d'urgence britanniques sans aucun obstacle juridique. Autrement dit, l'assemblée provisoire a établi comme base juridique en Israël les lois contre lesquelles s'étaient battus les Palestiniens et les sionistes eux-mêmes. Nous avons étudié le texte de ces lois dans la première partie.

Pourtant, en 1946, le docteur Dunkelblum (qui devint par la suite juge à la Cour Suprême) déclarait (20) devant le congrès des avocats juifs qui se tenait à Tel Aviv :

"Ces lois constituent un danger certain pour l'immigration en tant que telle, mais en tant qu'avocat nous y portons un intérêt spécial. En effet, ces lois contredisent les principes de base de la légalité, de la justice et de la juridiction. Elles accordent à des autorités administratives et militaires le droit d'imposer des peines. A supposer même que ces peines aient été entérinées par une assemblée législative, elles n'en seraient pas moins un abus de pouvoir. Ces lois abolissent les droits de l'individu et confèrent à l'administration un pouvoir illimité. Nous nous proposons dans ce congrès d'exprimer, en tant qu'immigrant et en tant qu'avocat, notre position à l'égard de ces lois qui consistent en fait à dépouiller tout immigrant de ses droits fondamentaux et à contrevenir au droit, à l'ordre et à la justice."

Plus impressionnante encore est la déclaration du docteur Bernard Joseph dans ce même congrès - il était alors représentant de l'Agence Juive et devint ministre de la justice en Israël en 1965 sous le nom de Dov Joseph - ; il déclara (21) :

"Ou bien nous serons à la merci de l'arbitraire des mesures administratives, ou bien la liberté de l'individu sera respectée. L'administration pourra-t-elle intervenir à loisir dans la vie de chaque citoyen sans aucune garantie possible. Il n'y a en fait aucune garantie contre l'emprisonnement à vie sans jugement, il n'y a aucun recours possible contre un décret du gouvernement militaire, pas même devant la Cour Suprême (...) L'administration peut exiler tout citoyen à tout moment. Il n'est même pas besoin d'avoir commis une infraction, une simple mesure prise par un quelconque bureau peut décider du sort d'un homme. Le principe de la responsabilité collective est parvenu en ce moment à un degré qui dépasse toute logique : les six cent mille immigrants juifs risquent la potence chaque fois qu'un immigrant quelconque commet une infraction quelconque dans le pays (...) il est inadmissible que la liberté et la vie même des citoyens soient à la merci de la bonne volonté d'un fonctionnaire (...)"

Le témoignage suivant est particulièrement intéressant car les sionistes font sans cesse référence aux crimes nazis envers les Juifs pour justifier les violations des droits de l'homme en Palestine occupée et pour défendre la législation de l'Etat d'Israël. Jacob Samson Shapiro, qui devint procureur général du gouvernement et ministre de la justice en Israël par la suite, déclara dans ce même congrès d'avocats (22) :

"Le système qui a été établi après la publication des 'lois sur la défense' en Palestine n'a eu son pareil dans aucun pays, pas même en Allemagne nazie. Les agissements de Maydink (le gouverneur nazi d'Oslo) eux aussi étaient contraires à la loi écrite. Il n'existe qu'un seul type de gouvernement qui puisse ressembler au nôtre, c'est celui d'un pays occupé. Il est vrai qu'on essaie de nous rassurer en nous disant que ces lois sont dirigées uniquement contre les contrevenants et non contre tous les citoyens. Mais le gouverneur nazi durant l'occupation d'Oslo proclama lui aussi qu'aucun citoyen ne subirait un quelconque préjudice au cas où il vaquerait à ses seules occupations. Il nous faut proclamer devant le monde entier : les lois de la défense qu'a édictées le gouvernement de la Palestine constituent une négation des fondements de la juridiction de ce pays. Les tribunaux militaires n'ont de tribunal que le nom, car ce ne sont en fait que des 'commissions judiciaires militaires'(*) assistant le général. Le transfert d'une grande partie des compétences de la justice civile à la justice d'exception ou aux tribunaux militaires équivaut à l'abolition de toute justice. Aucun gouvernement n'a eu un pareil pouvoir pour édicter de pareilles lois".

(*) 'Commission judiciaire militaire' est le nom donné aux commissions consultatives militaires nazies.

Tout ce qu'ont dit ces sionistes est parfaitement vrai. Mais les Palestiniens furent les premières victimes de ces lois. Les Juifs ne les ont subies qu'entre la fin de la seconde guerre mondiale et le 12 mai 1948 (*). Ce qui est regrettable, c'est que l'Etat d'Israël, distinguant dans tous les domaines entre Juifs et non-Juifs, a, par la première loi israélienne, maintenu à partir du 15 mai 1948 ces lois d'urgence, qui sont devenues applicables uniquement, à deux ou trois exceptions près, aux non-Juifs, autrement dit aux Chrétiens et aux Musulmans.

2 - Ss : Israël, un pays sans constitution

Israël n'étant pas un Etat comme les autres, puisqu'il a été fondé avec une population étrangère à la terre usurpée aux Palestiniens, il n'a pas pu jusqu'à nos jours adopter une constitution. Une seule tentative (23) officielle pour doter l'Etat d'une constitution fut menée par une commission d'experts juridiques sous la direction du docteur Léon Cohen. Elle échoua et ses conclusions furent rejetées par l'assemblée constituante (la Knesset) élue le 25 janvier 1949.

Il semble (24) que l'exemple de l'Angleterre a sans doute contribué à atténuer la croyance en la valeur d'une constitution écrite. David Etzion a avancé trois raisons qui ont empêché l'adoption d'une constitution (25) :

"(...) mais les trois motifs principaux qui ont été donnés sont propres à l'Etat d'Israël. Le premier est d'ordre sociologique : il ne fallait pas 'limiter' l'avenir du peuple d'Israël à l'heure où l'on s'attendait à un bouleversement démographique, provoqué par l'immigration en masse. Le second motif est d'ordre juridique : la déclaration d'indépendance constitue la base constitutionnelle de l'Etat, elle établit les principes de conduite de l'Etat et de ses organes. Une constitution serait donc superflue - en réalité, ce motif n'est pas fondé, car la déclaration n'a même pas force de loi. Voir Bagatz (la cour suprême) 10/48 p. 85. Enfin, il existe un motif idéologique : les partis religieux se sont opposés à une constitution laïque."

(*) Ce n'est qu'en décembre 1987 que nous avons découvert que les lois d'urgence 1945 furent abolies le 12 mai 1948 par le gouvernement du Mandat. Comme ces lois, bien que toujours en vigueur, ne sont pratiquement pas appliquées dans les territoires occupés depuis 1948, nous nous pencherons sur ce sujet lorsque nous étudierons les territoires occupés en 1967, où ces lois sont encore appliquées (voir infra p.). étudierons cela lors de l'examen des lois appliquées actuellement dans les territoires palestiniens occupés en 1967 - voir infra Titre III p. 467.

Mais nous pensons plutôt que le motif réel est politico-idéologique car les principes de l'idéologie sioniste dominante dans l'Etat d'Israël n'ont jamais changé à notre connaissance : la terre promise va pour les sionistes bien au-delà des frontières actuelles de l'Etat d'Israël. En 1948-1949, Israël a occupé des terres qu'il n'a jamais évacuées ; en 1967, il a occupé des terres que le gouvernement d'Israël 'démocratiquement élu' considère comme des territoires libérés. Or une constitution ne pourrait que gêner cette flexibilité frontalière. En outre, une constitution rendrait difficile l'application des lois martiales à l'égard des Palestiniens uniquement. Bref, Israël qui veut garder une apparence 'démocratique' ne peut adopter une constitution raciste car il serait discrédité dans le 'monde libre' et une constitution conforme aux principes universels de la justice et de l'égalité serait en contradiction permanente avec ses actes et ses lois spécifiques aux Palestiniens.

Quand la première Knesset, l'assemblée législative d'Israël, a débattu de cette question en février 1950, Ben Gourion a exposé (26) plusieurs raisons du report de l'adoption d'une constitution. Parmi ces raisons, le fait qu'une minorité seulement du peuple juif se trouvait alors en Israël (environ 10 % à l'époque), alors qu'il attendait l'arrivée des masses juives, il s'agissait pour lui de ne pas 'lier les générations futures' par un texte rigide.

Claude Klein a écrit à ce propos (27) :
"A la vérité, tout le monde sait qu'il est d'autres raisons, plus profondes, plus politiques au changement d'attitude du chef du gouvernement provisoire (il était favorable à une constitution avant 1950).
La première, la plus éclatante, est le veto des partis religieux. Ceux-ci sont hostiles à l'adoption d'une constitution car ils y voient un danger pour la législation religieuse, en particulier le statut personnel. Dans l'hypothèse d'une constitution rigide, personne ne concevant qu'elle ne s'accompagne d'un contrôle de la constitutionnalité des lois, il est clair que certaines lois religieuses seraient déclarées anticonstitutionnelles. Le plus extrémiste des partis religieux (Agoudat Israël) ajoute à cette argumentation une hostilité de principe : seule la loi de Dieu (la Torah et le Talmud) peut remplir la fonction suprême que la constitution doit remplir. En d'autres termes, point n'est besoin d'une constitution puisque Dieu a déjà doté son peuple (le peuple juif) de la plus parfaite des constitutions ! Compte tenu du fait que les partis religieux sont un appoint nécessaire à toute coalition (facteur permanent de la vie politique israélienne qui ne s'est pas modifié depuis), Ben Gourion doit céder."

En effet, la religion juive joue un rôle dominant dans l'Etat d'Israël mais uniquement par rapport aux Juifs, car nous ne voyons aucun fondement dans le judaïsme pour les lois d'urgence de 1939 et 1945 actuellement appliquées par l'Etat d'Israël aux Palestiniens.

Le 13 juin 1950, la Knesset adopta une résolution de compromis juridique connue sous le nom de résolution Harari, du nom du premier député qui la signa, et qui fut formulée comme suit (28) :

"La première Knesset charge la commission de la constitution des lois et du droit de la tâche de préparer une constitution pour l'Etat (...) Cette constitution sera préparée en forme de chapitres séparés, de telle sorte que chaque chapitre constitue en lui-même une loi fondamentale. Chaque chapitre sera présenté à la Knesset lorsque la commission aura terminé son travail, tous les chapitres seront réunis et formeront la constitution de l'Etat."

Claude Klein, professeur à la faculté de droit de l'université hébraïque de Jérusalem, a commenté cette idée des lois fondamentales dans les termes suivants (29) :

"L'idée des lois fondamentales, telle qu'elle s'exprime dans la résolution Harari, a une double origine : allemande et française.

En R.F.A., la loi fondamentale de 1949 vient d'être promulguée. Celle-ci est une constitution à tous égards (rigide, supérieure à la loi ordinaire, elle institue un contrôle de la constitutionnalité des lois). Elle porte le nom de 'loi fondamentale' au lieu de 'constitution' car pour les pères fondateurs (Adenauer), l'Allemagne ne saurait se doter d'une constitution qu'avec la réunification. L'argument ressemble singulièrement à celui des générations futures de Ben Gourion.

L'exemple français fait appel à la Troisième République. L'idée est qu'une constitution n'est pas nécessairement préparée en une fois et en un document unique."

On ne peut bien entendu qu'associer la préoccupation de Ben Gourion envers les générations futures avec son souci de 'libérer' le reste d'Eretz Israël. Nous imaginons mal les masses juives, que les sionistes veulent faire immigrer en Palestine et qui se comptent par millions, se contenter d'une superficie aussi petite. Israël ne couvrait à cette époque qu'une superficie de 20.500 km2.

Actuellement sept lois sont considérées formellement comme fondamentales :

- la Knesset, adoptée en 1958,

- le sol d'Israël, adoptée en 1960,

- le Président de l'Etat, en 1964,

- le gouvernement, en 1968,

- le budget de l'Etat, en 1975,

- l'armée, en 1978,

- et enfin la loi fondamentale "Jérusalem, capitale d'Israël", en 1980. Cette dernière loi est en contradiction avec les lois internationales car il s'agit de l'annexion d'un territoire occupé par la force.

Quant à la différence entre les lois ordinaires et les lois fondamentales, ces dernières ont un statut privilégié par rapport aux autres (30) : d'une part, elles ne peuvent être modifiées par des règlements d'état d'urgence ; d'autre part, théoriquement, selon David Etzion, aucune modification importante ne peut être introduite sans qu'une majorité renforcée de députés l'ait votée. Mais en réalité, dans le système juridique actuellement en vigueur en Israël, il n'est pas difficile de changer une loi, fondamentale ou pas. L'élément décisif est la majorité à la Knesset : il suffit que 61 députés sur 120 votent une loi pour qu'elle entre en vigueur. La Cour Suprême elle-même "admet, quant à la nature juridique des lois fondamentales, une position qui ramène le problème à une question de majorité. Bien plus, la cour admet qu'une disposition même protégée par l'exigence d'une majorité spéciale, peut être 'contournée' dans une loi ordinaire adoptée à ladite majorité" (31), ce qui confirme notre point de vue.

Nous pouvons ainsi constater que la législation en Israël est totalement maîtrisée par la majorité politique. En fait, tout texte juridique peut être modifié ou amendé à tout moment sans aucun obstacle.

Voyons dans le chapitre suivant le contenu des lois relatives au régime foncier.

DEUXIEME CHAPITRE : LES LOIS ELEMENTAIRES ISRAELIENNES SUR LA PROPRIETE

Il faut tout d'abord rappeler que l'état d'urgence, proclamé (32) par le Conseil d'Etat provisoire le 19 mai 1948 (soit cinq jours après la création de l'Etat), est resté en vigueur sans interruption depuis lors. Il permet à l'Etat et plus particulièrement à l'armée, de mettre la main sur les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux Palestiniens sans rencontrer d'obstacle juridique réel. Cependant, cette conséquence de l'état d'urgence n'a pas été jugée suffisante. En particulier parce que tous les Palestiniens n'étaient pas partis. Ainsi, deux lois fondamentales furent-elles promulguées visant à la confiscation des terres dans la partie de la Palestine où l'Etat d'Israël venait d'être fondé. La première est 'Emergency Land Requisition' 5710-1949, promulguée en novembre 1949 (33), et la seconde 'Absentees' Property Law 5710-1950, promulguée en mars 1950 (34).

En fait, il est difficile de savoir si ces lois doivent être considérées comme des lois fondamentales, car, si elles sont citées en tant que telles dans 'Fundamental Laws of the State of Israël, préface de Leo Kohen, conseiller politique du ministère des affaires étrangères d'Israël et auteur du projet de constitution de l'Etat d'Israel, New York 1961', Ruth Lapidot, David Etzion et Claude Klein ne les mentionnent pas dans leurs chapitres relatifs aux lois fondamentales. Quant au juriste palestinien Sabri Jiryes, il n'a pas évoqué ce problème dans ses différentes études consacrées à cette question. En tous cas, quelle que soit leur nature juridique, leur effet est le même.

Les juristes israéliens actuellement ne considèrent comme fondamentales que les lois dont le titre comprend les deux mots "basic law". Ce terme a été utilisé pour la première fois en 1958 à l'occasion de la loi sur la Knesset ...

Ces deux lois visant à la confiscation de terres ont été essentielles dans l'opération d'édification de l'Etat d'Israël. C'est dans cette perspective que nous les considérons comme fondamentales pour notre étude.

Dans la troisième section, nous étudierons les lois du gouvernement militaire - mis en place pour 's'occuper' des Arabes après la création de l'Etat d'Israël -, lois relatives à la propriété, et l'utilisation des lois d'urgence par ce gouvernement afin de déposséder les Palestiniens de leurs biens.

PREMIERE SECTION : LA LOI SUR LA REQUISITION DES TERRES EN CAS D'URGENCE (5710-1949)(33)

Nous signalons d'emblée que cette loi s'applique théoriquement à tous les citoyens israéliens, sans distinction de race ou de religion.

Dans le chapitre général, l'article 1 de la loi définit la terre et la maison. Puis il présente l'état d'urgence comme étant "une période soumise à l'état d'urgence en vertu d'une proclamation aux termes de l'article 9 (a) de l'ordonnance sur la loi et l'administration, 5708-1948".

L'article 9 (a) de l'ordonnance sur la loi et l'administration prévoit :

> "Le conseil d'état provisoire peut, s'il le juge à propos, proclamer l'état d'urgence et, une fois la proclamation publiée au Journal Officiel, le gouvernement provisoire peut autoriser le Premier Ministre ou tout autre ministre à décréter les règlements d'urgence qui lui semblent nécessaires pour garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la fourniture de biens et services essentiels."

Enfin, à propos de cet état d'urgence, l'article 9 (b) de l'ordonnance sur la loi et l'administration stipule :

> "Un règlement d'urgence peut modifier une loi, en suspendre les effets ou l'amender, il peut également créer ou augmenter des taxes et autres prélèvements obligatoires."

Toutefois, le conseil provisoire, et plus tard la Knesset, doit donner son accord si le règlement d'urgence est adopté pour plus de trois mois mais, sachant que le gouvernement est issu de la majorité parlementaire, nous voyons mal comment la Knesset entraverait les projets de son gouvernement.

Les citations que nous venons de faire montrent l'immense pouvoir dont dispose le gouvernement. En bref, la majorité parlementaire peut imposer n'importe quelle loi sans aucun contrôle extérieur. Même quand les actes du gouvernement sont en contradiction avec les lois en vigueur, il peut parfaitement changer ces lois pour échapper au contrôle de la Cour Suprême.

L'article 2 de la loi sur la réquisition des terres en cas d'urgence (E.L.R.) dispose que le gouvernement peut désigner une 'autorité compétente' qui, aux termes de l'article 3 (a), ne peut procéder à l'acquisition des immeubles qu'en cas d'urgence. Le législateur israélien ne s'attendait peut-être pas à ce que

l'état d'urgence dure encore des dizaines d'années. Quant au but de cette loi, il est cité explicitement à l'alinéa b de l'article 3 qui stipule :

> "L'autorité compétente ne peut procéder à la réquisition d'un terrain ou d'une maison aux termes de cette loi que si cette réquisition lui semble nécessaire pour garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique, la fourniture de biens et services essentiels, l'absorption des immigrants ou la réhabilitation d'anciens militaires ou d'invalides de guerre."

Il est inimaginable que l'autorité dont il est question réquisitionne les immeubles des immigrants récemment arrivés pour y installer de nouveaux immigrants. Par ailleurs, l'armée n'a pas besoin de réquisitioner les colonies de peuplement sioniste car elles sont des forteresses habitées uniquement par des Juifs ; les habitants de ces colonies font obligatoirement partie de l'armée isrélienne. Voilà pourquoi nous pouvons affirmer que l'objectif de cette loi est de confisquer légalement les immeubles des non-Juifs restés sur place

Le second chapitre intitulé 'réquisition des terres' prévoit dans son article 4 (b) :

> "L'autorité compétente peut prendre possession de terres pour lesquelles un ordre de réquisition a été émis et, tant qu'il restera en vigueur, cette autorité aura seule le pouvoir d'occuper, utiliser et exploiter la terre soit elle-même soit en la confiant à d'autres comme elle le jugera à propos pour l'application dudit ordre."

L'autorité compétente peut être le ministère de l'agriculture ou de la défense ou la municipalité, etc., mais quelle qu'elle soit, la terre ou la maison réquisitionnées ne pourront servir qu'à l'une des trois utilisations suivantes :

1. à l'armée pour des objectifs militaires de toute nature,

2. à l'installation de colons juifs arrivant de l'extérieur de la Palestine,

3. à des installations d'utilité publique : chemins, jardins publics, etc.

Concrètement, elles servent toujours l'intérêt des Juifs. Les Palestiniens ne profitent que rarement des installations publiques. Il est évident que le Palestinien habitant un village de Galilée profitera de l'autoroute Haïfa-Jaffa construite sur des terres usurpées à d'autres Palestiniens mais, dans son village, les installations publiques ne sont que rarement appropriées comme nous le verrons plus loin ... De toute façon, les Palestiniens restés dans leur pays ne sont qu'une petite minorité.

L'article 5 dispose :

> "L'ordonnance sur l'indemnisation (défense) de 1940 et les règlements y afférents s'appliquent à la réquisition de terres en vertu d'un ordre de réquisition, de la même façon que si la terre avait été réquisitionnée dans le cadre des pouvoirs d'urgence aux termes de ladite ordonnance."

Cet article a dû être complété par la loi sur l'expropriation des terres (35) (opérations et indemnisation) promulguée le 20 mars 1953, dont le texte accorde au ministre des finances la prérogative de transférer la propriété des terres confisquées en vertu des différentes lois.

Cette loi précise qu'à chaque fois que le ministre des finances délivre pour un bien déterminé un certificat reconnaissant que les deux conditions suivantes sont remplies:

1. ce bien n'était pas à la disposition de son propriétaire le 1/4/1952,

2. ce bien a été consacré entre le 1/4/1948 et le 14/5/1948 à des fins de développement indispensable ou d'immigration (juive) ou de sécurité,

"ce· bien requis pour le développement, l'absorption des immigrants ou la sécurité" devient la propriété de "l'autorité chargée du développement" et ne peut être la propriété d'aucune autre personne ... C'est la nouveauté introduite par la loi du 20 mars 1953.

L'article 6, mort-né car il n'a jamais été appliqué, dispose :

> "La terre réquisitionnée en vertu d'un ordre de réquisition ne pourra être occupée, que ce soit en vertu d'un ou de plusieurs ordres, pendant une période supérieure à trois ans".

Mais nous n'avons jamais constaté qu'une colonie ait été démantelée en Israël ou une route coupée pour rendre la terre à son propriétaire, car la loi fut amendée avant l'expiration du délai de trois ans par la loi (36) du 23/8/1952 et sa validité étendue à six ans, puis amendée (37) une seconde fois avant la fin du délai de six ans ; ce nouvel amendement prolongea la durée pendant laquelle les biens pouvaient être gardés par l'autorité compétente jusqu'au 1er août 1958.

Nous ne comprenons pas pourquoi la date du 1er août 1958 avait été fixée puisque les biens en question sont devenus propriété d'Etat par la loi du 20/3/1953.

Le législateur israélien avait sans doute du mal à légiférer la confiscation des terres appartenant aux Palestiniens. Certes, il n'est pas facile de prétendre être attaché aux principes de la justice tout en pratiquant une telle politique.

Poursuivons à ce stade de notre recherche l'étude de la loi sur la réquisition de terres en cas d'urgence qui dispose dans son article 6 (b) :

> "Lorsqu'une terre sera réquisitionnée en vertu d'un ordre de réquisition et que l'état d'urgence sera levé, l'ordre viendra automatiquement à expiration dans le délai de six mois suivant la levée de l'état d'urgence."

L'article 7 (a) du chapitre 3 dispose :

> "Une autorité compétente peut émettre un ordre obligeant l'occupant d'une maison à la céder à toute personne désignée dans le texte de l'ordre, que ce soit pour usage résidentiel ou pour tout autre usage précisé par l'ordre. Cet ordre sera désigné comme "ordre de logement" et la personne en faveur de laquelle il sera émis sera désignée comme 'locataire'."

Si nous étudions bien le texte, nous constatons qu'il s'agit d'une autorité compétente qui donne l'ordre à l'occupant de rendre la maison dans l'intérêt de l'absorption des immigrants. Le législateur israélien parle de l'occupant de la maison sans établir de distinction entre un occupant propriétaire ou locataire, de bonne foi ou de mauvaise foi. Aucune indication n'est donnée sur les critères de choix : c'est l'autorité compétente désignée par le gouvernement qui décide comme elle le veut. De toute manière, l'occupant dans les faits est le Palestinien et l'autorité compétente l'armée ou l'une des institutions paramilitaires de colonisation, ces dernières n'étant que la continuité des institutions déjà existantes avant la création de l'Etat ; elles portent d'ailleurs le même nom.

L'article 7 (b) insiste sur le fait que le 'locataire' et seulement lui peut entrer dans les lieux et occuper la maison pour l'utiliser dans le but prévu par l'ordre.

L'article 8 réglemente le paiement du loyer ; il indique que cette disposition ne vise que les maisons destinées à l'habitation. L'article 9 définit la relation entre le 'locataire' et le 'propriétaire', le locataire étant sans aucun doute l'immigrant juif.

L'article 10 prévoit :

> "Le locataire versera au propriétaire de la maison un loyer approprié à un taux fixé par l'autorité compétente par un ordre."

Donc le propriétaire n'est pas l'autorité compétente, le vrai propriétaire est le Palestinien. Personne ne peut prétendre que cette loi avait pour objet de réglementer des relations avec les institutions sionistes qui possédaient des biens immobiliers, car il est inconcevable d'imaginer une réquisition des immeubles leur appartenant pour y installer des colons sionistes ... Le législateur israélien impose un contrat de location entre le colon immigrant juif et le propriétaire non-juif, un contrat défini et imposé par l'autorité compétente aux termes de l'article 10 (b) de la loi. Il n'est pas difficile de deviner qui va être lésé mais le principal problème n'est pas là ... Nous verrons plus tard comment l'autorité compétente va proclamer la propriété de ces biens immobiliers.

Le législateur israélien n'a pas omis de dire dans l'article 11 de la loi que tout contrat de location signé avant la réquisition de la maison serait considéré comme nul et non avenu :

> "Tout contrat passé avec une personne non occupante avant l'entrée dans les lieux du locataire sera considéré comme nul et non avenu et ne pourra servir de base pour l'obtention d'une indemnité ou pour toute autre réclamation."

Le comble, c'est que le locataire expulsé ne peut rien faire contre l'immigrant juif ; cependant le même article ajoute :

> "Toutefois, cette personne pourra demander, selon la même procédure que celle suivie pour obtenir le remboursement d'une dette ordinaire, le remboursement de toute somme qu'elle aurait versée au propriétaire ou à l'occupant de la maison."

L'article 12 précise clairement qu'un loyer dont le montant est fixé au contrat imposé par l'autorité compétente, doit être versé au propriétaire et enfin l'article 13 (a) exclut du champ d'application du chapitre 'logement' les maisons dont la construction a été achevée après le 14 mai 1948.

Le quatrième chapitre (*) de cette loi de réquisition des terres en cas d'urgence est un des chapitres juridiques les plus curieux que nous ayons rencontrés.

(*) voir annexe n° 15.

Aux termes de l'article 14, le possesseur non propriétaire de la maison ou de la terre réquisitionnée au moment de la réquisition a la possibilité d'envoyer une lettre, adressée à une autorité compétente et au propriétaire de la terre ou de la maison dans un délai compris entre trente jours et trois mois à compter de la date à laquelle l'ordre de la réquisition lui aura été signifié, pour renoncer à ses droits sur la terre ou la maison.

Dans les faits, le possesseur n'occupe plus le bien immobilier, puisque ce dernier a été réquisitionné ; par conséquent, le possesseur ne peut exercer aucun droit sur la maison ou la terre. Pourquoi alors renoncer à ses droits ?

L'article 5 (a) a donné la réponse : ayant renoncé à son droit aux termes de l'article 14, il sera dégagé de toute obligation imposée par la loi, par contrat ou tout autre moyen, de payer au propriétaire le loyer de la terre ou de la maison ou toute autre indemnisation pour la période postérieure à la date de la renonciation. Il sera dégagé aussi de toute obligation mutuelle imposée par contrat par rapport à la terre ou à la maison.

L'expulsé est donc obligé, s'il est locataire, de continuer de payer le loyer au propriétaire s'il ne renonce pas à ses droits ; bien entendu, la loi n'oblige pas le locataire expulsé à renoncer à ses droits, mais ce dernier se trouve devant le choix suivant :

- soit renoncer à ses droits et toucher une indemnité (article 15 (b) 1) et, dans ce cas, il n'a plus de lien juridique avec le bien immobilier,

- soit ne pas renoncer à ses droits et, dans ce cas-là, il recevra une indemnité et aura le droit de récupérer le bien immobilier à la fin de la période de l'ordre de réquisition (article 15 (b) 2), à moins qu'un tribunal compétent n'en décide autrement.
  Dans cette dernière situation, il doit continuer à payer le loyer de la maison habitée par le colon immigrant.

Le paysan dépossédé de la terre ou le locataire dépossédé de la maison ne pouvait que renoncer à ses droits parce que l'indemnité (*) qu'il toucherait serait beaucoup moins importante que le loyer qu'il devrait payer au propriétaire.

Les maisons étaient ainsi réquisitionnées pour loger les colons immigrants et les terres pour construire des colonies.

Cette loi avait pour objectif de mettre la main sur les biens immobiliers et d'obliger les possesseurs à renoncer à leurs droits par le biais du chapitre 4 de ladite loi.

(*) Il est admis que les indemnités payées par le gouvernement israélien aux Palestiniens pour leurs biens immobiliers sont toujours dérisoires (à propos des indemnités, voir infra, Titre II, p. 337 à 339).

Nous pouvons dire qu'il était impossible que cela concernât les Juifs car les institutions sionistes propriétaires ou détentrices de biens immobiliers n'avaient jamais eu le droit de les vendre ou de renoncer à la propriété d'un immeuble. Selon leurs plates-formes, les immeubles qu'elles possédaient devenaient la propriété du peuple juif tout entier ; quant aux propriétaires juifs privés, ils étaient dans leur écrasante majorité des immigrants récents qui ne possédaient des immeubles que par l'intermédiaire des appareils sionistes de colonisation ; quant aux autres juifs, nous n'avons constaté nulle part qu'un Juif ait été dépossédé de sa terre ou de sa maison pour y installer de nouveaux immigrants et qu'il ait dû renoncer à son bien.

Concrètement, c'est donc le propriétaire non-juif qui est visé. Mais étant donné qu'Israël est un Etat démocratique, le législateur n'indique nulle part que ladite loi est relative aux biens des non-Juifs, et il a pensé à mettre sur pied des comités d'appel au cas où des injustices existeraient, c'est l'objet du chapitre cinq (*).

Aux termes de l'article 17 (a), toute personne s'estimant lésée par un ordre émanant d'une autorité compétente a la possibilité d'interjeter appel devant une commission dans un délai de 14 jours suivant la date de notification de l'ordre. L'article 17 (d) ajoute que l'appel contre un ordre de réquisition ou de logement n'aura pas d'effet suspensif à moins que le président de la commission ne le décide.

Mais le président, comme les membres du comité d'appel, est désigné par le ministre de la justice, normalement membre de la majorité à la Knesset, majorité qui décide la politique du gouvernement et vote les lois ; ce ministre qui participe à la désignation de l'autorité compétente, ce même ministre désigne la commission devant laquelle le recours doit être formé, il ne s'agit même pas d'un tribunal. N'aurait-il pas été plus logique de permettre aux propriétaires des biens immobiliers réquisitionnés de s'adresser aux tribunaux qui existaient à l'époque du Mandat et qui avaient été maintenus ? Au contraire, la loi affirme que cette commission n'a pas le pouvoir qu'avait le tribunal ! Nous allons voir dans notre étude que le gouvernement militaire a procédé de la même façon en ce qui concerne l'application des ordonnances militaires à l'égard des Palestiniens : des comités seront formés d'officiers désignés par le gouverneur militaire. Une étrange ressemblance entre le gouvernement civil et l'administration militaire ...

(*) voir le texte intégral de ce chapitre à l'annexe n° 15.

Le chapitre cinq contient des dispositions qui ont pour objectif de faciliter la tâche aux institutions sionistes. Par exemple, l'article 5 :

"Fourniture d'informations à l'autorité compétente.

25. Toute persone concernée devra, à la demande de l'autorité compétente, fournir à cette autorité ou à ses représentants tout renseignement exact ou lui remettre tout document qui apparaîtraient à ladite autorité de nature à faciliter l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou l'application d'un ordre en découlant ; toutefois, personne ne sera tenu de donner un renseignement ou de produire un document qui lui seraient défavorables ou qu'une autre loi lui interdirait de fournir."

Cet article est complété par l'article 26 :

"Sanctions.

26. Toute personne qui contreviendra aux dispositions de l'article 25 sera passible d'un peine d'amende d'un montant maximum de cent livres, toutefois elle ne pourra être poursuivie qu'une seule fois pour ne pas avoir fourni de renseignements, avoir fourni de faux renseignements ou ne pas avoir produit les documents relatifs à la même terre."

Le paysan palestinien est tenu de faciliter la tâche du colon qui vient s'installer chez lui. Sinon il sera puni.

L'article 27 a annulé les ordonnances suivantes qui avaient été promulguées à l'époque du Mandat :

1. Regulations 48, 72 A et 72 B des 'Defence Regulations' de 1939 (38).

2. 'Defence Regulations (Billeting and Accommodation Committees)' (39).

3. Regulations 114 à 118 des 'Defence (emergency) Regulations' de 1945 (40).

4. 'Emergency Regulations (requisition of property)' de 5709-1948 (41).

Nous avons déjà étudié les lois d'urgence de 1939 et 1945 dont certains articles ont été abrogés par l'article 27 comme nous venons de l'indiquer. Sur le fond, tout ce qui a été annulé par l'article 27 a été remplacé dans la présente loi sur la réquisition des terres en cas d'urgence.

Le législateur israélien a pensé aussi aux biens mobiliers qui ont fait l'objet d'une réquisition avant la promulgation de la présente loi :

"Dispositions transitoires - biens mobiliers.

29 (a). Lorsqu'un bien mobilier aura été réquisitionné immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu du règlement 115 des Règlements de défense (urgence) de 1945, ou sera considéré, en vertu du règlement 4 des règlements d'urgence (réquisition des biens) de 5709-1948, comme ayant été légalement réquisitionné, seule une autorité compétente pourra en prendre possession, l'utiliser elle-même ou en le confiant à d'autres et donner des instructions quant à son utilisation et à sa propriété de même que si elle le possédait à titre gratuit."

Donc, immédiatement avant le 30 novembre 1949, date de l'application de la loi selon l'article 32, tous les biens mobiliers qui avaient été réquisitionnés sont devenus légalement réquisitionnés.

En fait, le législateur israélien a légalisé toutes les opérations de confiscation de biens mobiliers et immobiliers effectuées par le gouvernement du Mandat britannique car il considérait que l'Etat d'Israël était l'héritier de plein droit du gouvernement du Mandat et, en vertu de cette loi, l'Etat a résolu le problème du statut juridique, notamment des biens qu'il a confisqués aux habitants palestiniens qui ne sont pas partis : véhicules, chevaux, tout ce qui pouvait être utile à la guerre ou à l'installation des immigrants, ainsi que les biens mobiliers récupérés sur les personnes expulsées : vaches, chèvres, etc. La guerre avec les pays arabes voisins venait tout juste de se terminer.

Mais la réquisition devenait une appropriation par le biais de l'article 29 (b) qui donnait le droit à l'autorité compétente d'émettre un ordre par lequel elle deviendrait propriétaire des biens mobiliers réquisitionnés :

"29 (b) Lorsqu'une autorité compétente aura en sa possession des biens mobiliers en vertu du paragraphe (a), elle pourra les acquérir en émettant un ordre (qui sera désigné commme 'ordre d'acquisition de biens mobiliers') ; le bien visé deviendra propriété de l'Etat à titre gratuit à l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la

> signification de l'ordre au propriétaire du bien ou si ce dernier forme un appel dans ce délai contre l'ordre à compter de la confirmation de l'ordre par la commission d'appel ou de la date à laquelle le propriétaire se sera désisté de son appel par lettre adressée à la commission d'appel."

Les alinéas (c) et (d) de l'article 29 parlent d'une indemnisation éventuelle, 'démocratie' oblige. Nous allons voir par la suite comment les Palestiniens ont été 'indemnisés'.

L'article 30 traite des procédures administratives différentes, l'article 31 charge le Premier Ministre de l'application de cette loi et donne le droit au ministre de la justice "d'édicter des règlements relatifs à la procédure devant les commissions d'appel" et enfin l'article 32 précise que la loi entrera en vigueur le 30 novembre 1949.

Une seconde loi touche explicitement à la propriété des Palestiniens : la loi sur la propriété des absents que nous allons maintenant étudier.

DEUXIEME SECTION : LOI SUR LA PROPRIETE DES ABSENTS (5710-1950) (34)

Cette loi relative aux propriétés des autochtones qui ont été forcés de quitter leurs biens est une des lois les plus utilisées en Palestine depuis la création de l'Etat d'Israël.

Cette loi a traité l'indigène palestinien comme un ressortissant d'un pays étranger à la Palestine. Aux yeux de ladite loi et aux termes de son article 1er, l'absent est le Libanais, le Yéménite, etc., et le Palestinien qui se trouve hors du territoire d'Israël.

Autrement dit, ladite loi vise les Palestiniens, dans leur propre pays, en tant que ressortissants d'un pays ennemi avec lequel Israël est en guerre. Pourtant, si l'on se réfère aux déclarations des dirigeants sionistes devant l'UNSCOP et à la déclaration d'indépendance, les Palestiniens sont proclamés citoyens à part entière et à égalité de droits et de devoirs ; mais ces derniers, par le biais de la loi de la propriété des absents, sont traités chez eux comme ressortissants d'un pays ennemi, sur le territoire de l'Etat belligérant.

En vertu des dispositions de ladite loi -article 1 (b)-, une déclaration officielle du gouvernement israélien annonçant la fin de l'état d'urgence signifierait l'abrogation du statut légal de l'absent, tel qu'il est appliqué aux Palestiniens. Cela explique en partie pourquoi Israël a maintenu l'état d'urgence jusqu'à nos jours.

Par cette loi (article 2), le législateur israélien a confié tous les droits sur les biens immobiliers et mobiliers au ministère des finances. Ce dernier désigne un 'custodian' (*) qui est sensé gérer (article 7) et garder les biens au profit de l'absent (article 9).

Le custodian est, aux termes des longs articles de la présente loi, le maître des biens en sa possession. Il peut procéder à des travaux (article 7), à des démolitions (article 11), expulser l'occupant de la terre ou de la maison si le propriétaire est

(*) 'Custodian' peut se traduire par 'gardien' ou 'séquestre', sans que cette traduction soit vraiment exacte. Nous avons donc choisi de conserver le terme anglais.

considéré absent par lui (article 10), collecter les revenus (articles, 4, 12), etc. Mais surtout, il peut (article 19) vendre ou transférer le titre de propriété du bien de l'absent à condition que la vente ou le transfert du titre de propriété soit effectué au profit d'une autorité de développement créée par une loi adoptée par la Knesset.

L'autorité en question fut bien créée, comme nous le verrons plus loin (*). Elle a été chargée de développer le projet sioniste.

Le custodian peut délivrer à une personne considérée comme absente une attestation pour certifier qu'elle n'est pas absente (article 27). En revanche, "si une personne prétend qu'elle n'est pas absente aux termes de l'article 1 (b)(1)(iii) au motif qu'elle ne pouvait contrôler les circonstances qui l'ont obligée à quitter son domicile dans les termes prévus par ledit article, sa demande ne pourra être prise en considération" - article 30 (i) -. Autrement dit, la décision demeure aux mains du custodian et la présence physique ne compte pas.

Depuis la promulgation de la loi en 1950, plusieurs amendements sont intervenus pour compléter la présente loi. Le législateur a évoqué dans les textes de ces amendements le sujet des personnes présentes physiquement mais considérées comme absentes juridiquement, ces dernières engageant devant les tribunaux des actions contre le custodian afin de récupérer leurs biens.

Nous verrons ensuite les amendements relatifs aux biens du Wakf que le législateur n'a commencé à réglementer sérieusement, avec un statut différent de celui réglementant les propriétés privées, qu'à partir de 1965.

Le custodian, en vertu de la loi sur la propriété des absents, agit en propriétaire. Il a vendu et loué les propriétés immobilières selon une philosophie politico-juridique qui visait la coupure du lien juridique entre le propriétaire, considéré comme absent ou réellement absent, et son bien, comme l'explique bien Abraham Granott, législateur israélien dont nous étudierons les écrits à la fin de cette section.

(*) voir infra Titre II p. 350.

1 - Ss : Texte de la loi

Nous allons étudier cette loi dans tous ses détails, non seulement parce qu'elle est appliquée - avec certains amendements qui ne changent rien à son esprit ni à son fondement - mais surtout parce que les ordonnances militaires promulguées dans les territoires occupés en 1967 par les autorités militaires sont conformes aux dispositions de cette loi.

La propriété est définie comme suit dans l'article 1 (a) :

1. In this Law— Interpretation.

(*a*) "property" includes immovable and movable property, moneys, a vested or contingent right in property, goodwill and any right in a body of persons or in its management;

1. Dans cette loi :

(a) la notion de 'propriété' englobe les biens mobiliers et immobiliers, capitaux, droits acquis ou éventuels sur un bien, fonds de commerce ainsi que tout droit au sein d'un groupe de personnes ou dans sa gestion ;

Nous ne voyons pas quel bien mobilier ou immobilier pourrait échapper à cette loi.

L'absent est défini comme suit :

(*b*) "absentee" means—

(1) a person who, at any time during the period between the 16th Kislev, 5708 (29th November, 1947) and the day on which a declaration is published, under section 9(d) of the Law and Administration Ordinance, 5708–1948,[122] that the state of emergency declared by the Provisional Council of State on the 10th Iyar, 5708 (19th May, 1948)[123] has ceased to exist, was a legal owner of any property situated in the area of Israel or enjoyed or held it, whether by himself or through another, and who, at any time during the said period—

(i) was a national or citizen of the Lebanon, Egypt, Syria, Saudi-Arabia, Trans-Jordan, Iraq or the Yemen, or

(ii) was in one of these countries or in any part of Palestine outside the area of Israel, or

(iii) was a Palestinian citizen and left his ordinary place of residence in Palestine—

(*a*) for a place outside Palestine before the 27th Av, 5708 (1st September, 1948); or

(*b*) for a place in Palestine held at the time by forces which sought to prevent the establishment of the State of Israel or which fought against it after its establishment;

(2) a body of persons which, at any time during the period specified in paragraph (1), was a legal owner of any property situated in the area of Israel or enjoyed or held such property, whether by itself or through another, and all the members, partners, shareholders, directors or managers of which are absentees within the meaning of paragraph (1), or the management of the business of which is otherwise decisively controlled by such absentees, or all the capital of which is in the hands of such absentees;

(b) 'absent' signifie :

(1) toute personne qui, à un moment donné dans la période comprise entre le 29 novembre 1947 et le jour où une déclaration a été publiée en vertu de l'article 9 (d) de l'ordonnance relative à l'administration et à la justice de 1948 disant que l'état d'urgence proclamé par le conseil d'Etat provisoire le 19 mai 1948 a cessé d'exister, était légalement propriétaire d'un bien quelconque se trouvant sur le territoire d'Israël ou en bénéficiait ou le détenait que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, et qui, à un moment donné pendant la période précitée,

(i) était ressortissant ou citoyen libanais, égyptien, syrien, saoudien, transjordanien, irakien ou yéménite, ou

(ii) se trouvait dans l'un de ces pays ou dans une partie de la Palestine située hors du territoire d'Israël, ou

(iii) était citoyen palestinien et avait quitté son domicile habituel en Palestine pour se rendre

(a) en un lieu situé hors de la Palestine avant le premier septembre 1948, ou

(b) en un lieu situé en Palestine et occupé à l'époque par des forces qui tentaient d'empêcher l'établissement de l'Etat d'Israël ou qui le combattaient après sa création ;

(2) un groupe de personnes qui, à un moment donné pendant la période définie au paragraphe (1), était légalement propriétaire d'un bien quelcon-

que situé sur le territoire d'Israël ou en bénéficiait ou le détenait que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne et dont tous les membres, associés, actionnaires, directeurs ou gérants étaient absents au sens du paragraphe (1) ou dont la gestion était contrôlée par des absents ou dont la totalité du capital était entre les mains d'absents ;

Toute personne qui a été déplacée, quels qu'en soient la raison ou le lieu où elle s'est réfugiée, même si ce lieu est situé en Palestine là où l'Etat d'Israël a été créé, est considérée comme absente ; il suffit au législateur israélien que la personne (forcément non-juive) ait quitté son lieu de résidence ordinaire pour qu'elle soit absente au regard de la loi ; celle qui était absente du pays entre le 29 novembre 1947 - date de la résolution du partage de la Palestine - et le 19 mai 1948 - date de la proclamation de l'état d'urgence en Israël, soit une durée de cinq mois et vingt jours, est considérée comme absente même si elle a réussi à revenir au pays après le 19 mai 1948 ...

L'alinéa (c) du même article donne une définition du citoyen palestinien tout en veillant à offrir la nationalité palestinienne à tous ceux qui sont entrés clandestinement dans le pays et qui n'avaient pas d'autre nationalité ou dont la nationalité n'était pas claire ; rappelons que les lois en vigueur à l'époque du Mandat britannique fixaient un quota d'immigration juive et que des milliers de Juifs étaient entrés en Palestine avec de faux papiers ou clandestinement.

(*c*) "Palestinian citizen" means a person who, on the 16th Kislev, 5708 (29th November, 1947) or thereafter, was a Palestinian citizen according to the provisions of the Palestinian Citizenship Orders, 1925–1941, Consolidated,[124] and includes a Palestinian resident who, on the said day or thereafter, had no nationality or citizenship or whose nationality or citizenship was undefined or unclear;

(c) Le terme 'citoyen palestinien' désigne toute personne qui, à la date du 29 novembre 1947 ou à une date postérieure, était un citoyen palestinien conformément aux dispositions des ordonnances de 1925-1941 relatives à la nationalité palestinienne ainsi que tout résident en Palestine qui, à la date précitée ou à une date postérieure, n'avait pas de nationalité ou de citoyenneté ou dont la nationalité ou la citoyenneté était indéterminée ou imprécise ;

Examinons les autres définitions :

> (*d*) "body of persons" means a body constituted in or outside Palestine, incorporated or unincorporated, registered or unregistered, and includes a company, partnership, cooperative society, society under the Law of Societies of the 29th Rajab, 1327 (3rd August, 1909) and any other juridical person and any institution owning property;

(d) 'groupe de personnes signifie un groupe formé en Palestine ou à l'étranger, constitué en société ou non, et comprend les entreprises, sociétés, sociétés coopératives et associations aux termes de la loi sur les sociétés du 3 août 1909 ainsi que toute autre personne juridique et toute institution possédant des biens ;

> (*e*) "absentees' property" means property the legal owner of which, at any time during the period between the 16th Kislev, 5708 (29th November, 1947) and the day on which a declaration is published, under section 9(d) of the Law and Administration Ordinance, 5708–1948, that the state of emergency declared by the Provisional Council of State on the 10th Iyar, 5708 (19th May, 1948, has ceased to exist, was an absentee, or which, at any time as aforesaid, an absentee held or enjoyed, whether by himself or through another; but it does not include movable property held by an absentee and exempt from attachment or seizure under section 3 of the Civil Procedure Ordinance (1938);[128]

(e) 'propriété des absents' signifie un bien dont le propriétaire légal, à un moment quelconque au cours de la période comprise entre le 29 novembre 1947 et le jour où une déclaration a été publiée en vertu de l'article 9 (d) de l'ordonnance relative à l'administration et à la justice de 1948 disant que l'état d'urgence proclamé par le conseil d'Etat provisoire le 19 mai 1948 a cessé d'exister, était absent ou un bien qui, à un moment donné pendant la période précitée, a été détenu par un absent soit directement ou par l'intermédiaire d'une autre

personne ou dont il a bénéficié ; sont toutefois exclus du champ d'application de la loi les biens mobiliers détenus par un absent et dispensés de toute saisie ou contrainte aux termes de l'article 3 de l'ordonnance de 1938 relative à la procédure civile ;

(*f*) "vested property" means property vested in the Custodian under this Law;

(f) 'biens séquestrés' signifie la propriété dévolue au custodian aux termes de la présente loi ;

(*g*) "held property" means vested property actually held by the Custodian, and includes property acquired in exchange for vested property;

(g) 'propriété sous séquestre' signifie un bien séquestré effectivement détenu par le custodian et comprend les biens acquis en échange d'un bien séquestré ;

(*h*) "released property" means property released under section 28;

(h) 'propriété cédée' signifie un bien qui est transféré aux termes de l'article 28 ;

(*i*) "area of Israel" means the area in which the law of the State of Israel applies;

(i) 'territoire d'Israël' signifie le territoire sur lequel s'applique l'autorité de l'Etat d'Israël ;

(*j*) "bill" means a bill of exchange, a cheque, a promissory note or any other negotiable instrument.

(j) 'effet' signifie lettre de change, chèque, billet à ordre ou tout autre effet négociable ;

L'article 2 dispose que c'est le ministre des finances qui désigne le conseil de tutelle pour la propriété des absents :

> 2. (a) The Minister of Finance shall appoint, by order published in *Reshumot*, a Custodianship Council for Absentees' Property, and shall designate one of its members to be the chairman of the Council. The chairman of the Council shall be called the Custodian. — Custodian of Absentees Property.

2. (a) Le ministre des finances désignera, par arrêté publié dans le Reshumot, un Conseil de Tutelle pour la Propriété des Absents et en désignera l'un des membres qui sera nommé custodian pour assurer la présidence dudit Conseil.

Les autres alinéas de l'article 2 définissent le statut légal du custodian, le président élu démocratiquement par les membres du Conseil de Tutelle de la Propriété des Absents, ses droits et devoirs comme suit :

> (b) The Custodian may bring an action and institute any other legal proceeding against any person and be a plaintiff, defendant or otherwise a party in any legal proceeding.
>
> (c) The Custodian is entitled to be represented in any legal proceeding by the Attorney-General or his representative.
>
> (d) When the Custodian ceases to hold office, his functions, powers, rights and duties shall automatically pass to the Minister of Finance; when another person is appointed Custodian, the said functions, powers, rights and duties shall automatically pass to him, and so on from Custodian to Custodian.

(b) Le custodian pourra intenter un procès ou engager toute autre procédure légale à l'encontre de toute personne et être partie, plaignant ou défendeur dans toute procédure légale.

(c) Le custodian pourra se faire représenter dans toute procédure légale par l'Attorney general ou son mandataire.

(d) Lorsque le custodian cessera d'exercer ses fonctions, ses pouvoirs, droits et devoirs seront automatiquement dévolus au ministre des finances puis transmis automatiquement au nouveau custodian qui aura été désigné et ainsi de suite de custodian en custodian.

En réalité, le département de tutelle de la propriété des absents est l'un des départements du ministère des finances, il est évident que le custodian ne peut qu'appliquer la politique gouvernementale ; il est un fonctionnaire.

L'article 3 dispose :

> 3. (a) The Custodian may, with the written approval of the Minister of Finance, appoint inspectors of absentees' property and delegate to any of them any of his powers, except the power to appoint inspectors. A notice of the appointment and scope of powers of every inspector shall be published by the Custodian in *Reshumot*.
>
> (b) The Custodian may appoint agents for the management of held property on his behalf and may fix and pay their remuneration.
>
> (c) The Custodian may appoint officials and other employees, whose status shall be the same as that of other State employees.
>
> Appointment of inspectors, agents and employees.

Nomination des inspecteurs, agents et employés.

3. (a) Le custodian pourra, avec l'autorisation écrite du ministre des finances, nommer des inspecteurs de la propriété des absents et leur déléguer certains de ses pouvoirs à l'exception de celui de nommer des inspecteurs. Le custodian fera publier dans le Reshumot l'avis de nomination et l'étendue des pouvoirs de chaque inspecteur désigné.

(b) Le custodian pourra nommer des agents chargés de la gestion des biens séquestrés qui agiront en son nom, il pourra décider le montant de leur rémunération et la leur verser.

(c) Le custodian pourra désigner des fonctionnaires et d'autres employés dont le statut sera le même que celui des autres employés de l'Etat.

L'article 4 définit la propriété objet de cette loi que nous pouvons résumer en une phrase : 'tout ce qui est propriété de ceux qui ont été expulsés'. En voici le texte :

> 4. (a) Subject to the provisions of this Law—
>
> (1) all absentees' property is hereby vested in the Custodian as from the day of publication of his appointment or the day on which it became absentees' property, whichever is the later date;
>
> (2) every right an absentee had in any property shall pass automatically to the Custodian at the time of the vesting of the property; and the status of the Custodian shall be the same as was that of the owner of the property.
>
> (b) The proceeds of vested property shall be dealt with like the vested property yielding the proceeds.
>
> Vesting of absentees' property in Custodian.

(c) Vested property—

(1) shall remain vested property so long as it has not become released property under section 28 or ceased to be absentees' property under section 27;

(2) may be taken over by the Custodian wherever he may find it.

4. (a) Sous réserve des dispositions de la présente loi,

(1) tous les biens des absents sont dévolus au custodian à partir de la date de publication de sa désignation ou de la date à laquelle le bien est devenu bien d'un absent, la date la plus éloignée étant celle retenue ;

(2) tous les droits que l'absent avait sur un bien seront automatiquement transmis au custodian au moment de la dévolution du bien à ce dernier, le statut du custodian sera le même que celui du propriétaire du bien.

(b) Les revenus des biens séquestrés auront le même statut que les biens qui les produisent.

(c) Les biens séquestrés

(1) le resteront tant qu'ils n'auront pas été transférés aux termes de l'article 28 ou qu'ils n'auront pas cessé d'être propriété des absents aux termes de l'article 27 ;

(2) pourront être pris par le custodian où qu'ils se trouvent.

Dans l'alinéa (d) de l'article 4, le législateur israélien reconnaît que certains biens ont été confisqués alors que les propriétaires n'étaient pas absents ; selon les dispositions de cet alinéa, ces biens restent entre les mains du custodian.

En ce qui concerne 'en échange d'autres biens', nous croyons qu'il s'agit de terrains proposés par l'Etat à certains Palestiniens expulsés de leurs villages et qui n'étaient pas partis hors des frontières de l'Etat d'Israël. Il y a en effet des Palestiniens qui sont restés dans les villages environnants et se sont installés sur les propriétés d'autres Palestiniens déjà partis ou sur des terrains communaux ; le gouvernement a alors considéré qu'ils avaient le droit de s'installer sur des terrains qui appartenaient à d'autres Palestiniens réellement absents en échange des biens qui leur avaient été saisis. Nous donnerons des exemples concrets dans la suite de notre étude, mais voyons d'abord le texte de l'article 4 alinéa (d).

(d) Where the Custodian has acquired any property which was not absentees' property at the time of the acquisition, in exchange for vested property, the acquired property shall become held property and shall be dealt with as was the property in exchange for which it was acquired.

(d) Lorsque le custodian a acquis, en échange de biens séquestrés, des biens qui n'étaient pas propriété des absents au moment de leur acquisition, ces biens deviennent biens détenus et ont le même statut que celui des biens en échange desquels ils ont été acquis.

Pour le législateur israélien, c'est la propriété qui compte ; que le propriétaire soit identifié ou non, cela ne change rien, le custodian dispose de la propriété de la même façon.

L'article 5 dispose :

Identity of absentee unknown.

5. The fact that the identity of an absentee is unknown shall not prevent his property from being absentees' property, vested property, held property or released property.

Propriétaire inconnu.

5. Le fait que l'identité d'un absent ne soit pas connue n'empêchera pas ses biens de devenir propriété des absents, bien séquestré, bien détenu ou tranféré.

L'article 6 dispose :

Handing over property to Custodian.

6. (a) A person who has in his possession any absentees' property is bound to hand it over to the Custodian.

(b) A person who has a debt to, or any other obligation towards an absentee shall pay such debt or discharge such obligation to the Custodian.

Remise des biens au custodian.

6. (a) Toute personne qui détiendrait un bien appartenant à un absent devra le remettre au custodian.

(b) Toute personne qui aurait contracté une dette ou toute autre obligation envers un absent devra s'en acquitté auprès du custodian.

L'article 7 dispose que le custodian doit entretenir le bien :

Care of held property, expenses and investments.

7. (a) The Custodian shall take care of held property, either himself or through others having his consent.

(b) The Custodian may, himself or through others having his written consent, incur any expenses and make any investments necessary for the care, maintenance, repair or development of held property or for other similar purposes.

Entretien du bien détenu, frais et investissements.

7. (a) Le custodian devra entretenir le bien détenu, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de personnes agissant sur ses instructions.

(b) Le custodian pourra, directement ou par l'intermédiaire de personnes agissant avec son autorisation écrite, engager des frais et faire les investissements nécessaires à l'entretien, aux réparations ou au développement du bien détenu ou à toutes autres fins de même nature.

L'article 8 donne le droit au custodian de se substituer juridiquement au propriétaire, pour vendre, louer ou liquider quand il s'agit d'une affaire commerciale. Le custodian est alors plutôt curateur que 'gardien' des biens des absents ; l'article dispose :

Absentees' businesses.

8. (a) The Custodian may carry on the management of a business on behalf of an absentee, whether or not he indicates that the business is managed by the Custodian, but he shall always have the right to sell or lease the whole or a part of the business, and—

(1) if it is the business of an individual—to liquidate it;

(2) if it is the business of a partnership all the partners of which are absentees, or of a company all the directors or shareholders of which are absentees, or of a cooperative society all the members of which are absentees—to wind up the partnership, company or cooperative society by order published in *Reshumot*.

(b) Where the Custodian has published a winding-up order under subsection (a)(2), the winding up shall be conducted—

(1) in the case of a partnership or company—as if the winding-up order had been made by a competent court in accordance with part V of the Partnership Ordinance[136] or in accordance with part VI of the Companies Ordinance,[137] as the case may be;

(2) in the case of a cooperative society – as if the winding-up order had been made by the Registrar of Cooperative Societies in accordance with section 47 of the Cooperative Societies Ordinance,[128]

and in every case as if the Custodian had been appointed as a liquidator not replaceable by another liquidator.

Affaires commerciales des absents.

8. (a) Le custodian pourra gérer une entreprise commerciale au nom d'un absent, en indiquant ou non que le bien est géré par le custodian mais il disposera toujours du droit de vendre ou louer tout ou partie de l'entreprise, et

(1) s'il s'agit d'une entreprise individuelle, de la liquider ;

(2) s'il s'agit d'une société dont tous les associés sont absents ou d'une société dont tous les directeurs et actionnaires sont absents ou d'une société coopérative dont tous les membres sont absents, de liquider la société, l'entreprise ou la coopérative par décision publiée au Reshumot.

(b) Lorsque le custodian publiera une décision de liquidation aux termes de l'alinéa (a) (2), la liquidation s'effectuera,

(1) s'il s'agit d'une société ou d'une société par actions, de la même façon que si la décision avait été prise par un tribunal compétent conformément aux dispositions du chapitre V de l'ordonnance relative aux société ou du chapitre VI de l'ordonnance relative aux sociétés par actions, suivant le cas ;

(2) s'il s'agit d'une société coopérative, de la même façon que si la liquidation avait été prononcée par le directeur de l'enregistrement des sociétés coopératives conformément aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance relative aux sociétés coopératives ;

et dans tous les cas comme si le custodian avait été désigné comme liquidateur et ne pouvait être remplacé par un autre.

Le législateur israélien a donné le droit au custodian de verser des allocations à ceux qui dépendaient pour vivre du propriétaire absent sans toutefois leur permettre d'avoir accès à la propriété.

Mieux encore, le custodian peut décider de verser une allocation à l'absent lui-même s'il juge que cela est nécessaire pour subvenir à ses besoins. C'est le texte de l'article 9 :

Payments to persons supported by absentees, and to absentees; payments for purposes of a trust.

9. (a) If the Custodian is of the opinion that a particular person was a dependent of an absentee, he may grant allowances to that person out of the held property of that absentee, in such amounts as in the opinion of the Custodian is necessary for the maintenance of that person; provided that they shall not exceed 50 pounds per month in respect of any such person.

(b) If several persons were dependents of the same absentee, and in the opinion of the Custodian there are family ties between them, the Custodian may pay the allowances to one of them for all of them.

(c) The Custodian may grant an allowance as aforesaid also to the absentee himself if, in the opinion of the Custodian, it is necessary for the maintenance of the absentee.

(d) Income from vested property which is a trust may be expended by the Custodian, wholly or in part, for purposes for which the trust was established.

Versements aux personnes à la charge des absents et aux absents, versements au titre des fondations.

9. (a) Si le custodian estime qu'une personne était à la charge d'un absent, il pourra lui accorder des allocations prises sur le bien de l'absent, pour le montant que le gardien jugera à propos afin d'assurer la subsistance de cette personne sous réserve que l'allocation ne dépasse pas la somme mensuelle de 50 livres.

(b) Si plusieurs personnes étaient à la charge du même absent et que le custodian estime qu'elles sont liées par des liens de parenté, il pourra verser l'allocation à une seule personne pour toutes les autres.

(c) Le custodian pourra accorder une allocation dans les mêmes conditions à l'absent lui-même s'il estime qu'elle est nécessaire à sa subsistance.

(d) Les revenus d'un bien séquestré qui est une fondation pourront être utilisés par le custodian, totalement ou en partie, pour réaliser les objectifs pour lesquels la fondation a été créée.

Dans l'article 10, le custodian fait office de juge :

> 10. (a) Where vested property of the category of immovable property is occupied by a person who, in the opinion of the Custodian, has no right to occupy it, the Custodian may confirm such fact by a certificate under his hand describing the property. The certificate shall have the effect of a judgment in favour of the Custodian for the expulsion of the occupier of the vested property. Expulsion.

Expulsion.

10. (a) Lorsqu'un bien séquestré immobilier sera occupé par une personne qui, de l'avis du custodian, n'a aucun titre à le faire, ce dernier pourra le confirmer par certificat signé de sa main et donnant une description du bien ; ce certificat produira les effets d'un jugement en faveur du custodian pour obtenir l'expulsion de l'occupant du bien séquestré.

Ainsi, sur un simple certificat délivré par le custodian, la police ou l'armée peuvent expulser l'occupant d'un bien immobilier.
Quant à la procédure d'expulsion, les alinéas (b) et (c) disposent :

> (b) (1) Where the certificate has been filed in the Execution Office, such Office shall serve a copy thereof on every occupier of the property described therein, in like manner as a copy of a judgment is served on a judgment debtor, and shall proceed as it would in the execution of a judgment for expulsion. The expulsion shall be considered as an urgent matter within the meaning of section 38 of the Execution Law of the 11th May, 1914, except that the time within which the occupier of the property shall be required to relinquish it shall be seven days.
>
> (2) If a person occupying property as aforesaid contends that he has a right to occupy it, and he proves to the Chief Execution Officer that there is some substance in his contention, the Chief Execution Officer may stay the execution for such time as he may think fit, with a view to enabling that person to apply to a competent court and to establish his right.
>
> (c) Where an occupier has applied to a competent court and has established his right to occupy the property, the court shall annul the certificate and the execution proceedings taken thereunder.

(b) (1) Lorsque le certificat aura été enregistré par le service de l'exécution, ce service en adressera copie à tous les occupants du bien décrit dans ledit certificat, de la même façon qu'une copie de jugement est signifiée à un débiteur, et procédera ensuite comme il le fait pour l'exécution d'un jugement d'expulsion.

L'expulsion sera considérée urgente aux termes de l'article 18 du code de l'exécution du 11 mai 1914 sous réserve que l'occupant disposera d'un délai de sept jours pour se dessaisir du bien.

(2) Lorsque l'occupant d'un bien prétendra avoir le droit de l'occuper et qu'il apportera au responsable de l'exécution des arguments à l'appui de ses affirmations, le responsable de l'exécution pourra surseoir à exécution pour le délai qu'il jugera à propos afin de permettre à l'occupant de faire établir ses droits par un tribunal compétent.

(c) Si l'occupant d'un bien a pu faire reconnaître par un tribunal compétent son droit à occuper ce bien, le tribunal annulera le certificat et la procédure d'exécution.

Nous constatons que le sort de l'occupant dépend du responsable de l'exécution. Si ce dernier est convaincu que le dossier présenté par l'occupant est sérieux, il lui laissera la chance d'interjeter appel devant le tribunal. C'est seulement dans ce cas que le certificat du custodian sera annulé par le tribunal. Il est incompréhensible que cette tâche soit confiée au responsable de l'exécution qui peut décider de permettre ou non à l'occupant de rester en possession du bien immobilier en attendant une décision de justice.

Le custodian peut également ordonner la destruction de toute construction sur la propriété des absents et même faire payer par le constructeur les frais de la démolition ; ce dernier peut toujours engager une procédure devant le tribunal de district à l'encontre du custodian, le tribunal rendant un jugement définitif.

Cette loi suppose que le possesseur du bien immobilier à détruire soit au courant de la décision de démolition sept jours avant, il dispose alors de sept jours pour engager une procédure contre le custodian.

L'article 11 dispose :

Demolition of buildings and discontinuance of building operations.

11. (a) If on any vested property, being of the category of immovable property, a building has been or is being built without the written permission of the Custodian, the Custodian may order that—

(1) all building operations on such property shall be discontinued within the time prescribed in the order;

(2) the building shall be demolished;

(3) the expenses of implementing an order under paragraph (2) shall be paid to him by the persons responsible for the building operations or by the persons who carried them out.

(b) An order under subsection (a)(1) shall be posted up in a conspicuous position in or as near as possible to the property to which it relates, and any person contravening the order shall be guilty of an offence and shall be dealt with as provided in section 35(a).

(c) An order under subsection (a)(2) shall be filed in the Execution Office, and such Office shall serve a copy thereof on everyone concerned, in like manner as a copy of a judgment is served on a judgment debtor, and shall proceed as it would in the execution of a demolition order.

(d) (1) Whosoever considers himself aggrieved by an order under paragraph (1) or (2) of subsection (a) may appeal within seven days from the day on which the order came to his knowledge to the District Court in whose area of jurisdiction the property is situated.

(2) The appeal shall be lodged and heard in the form of an application by motion. The Custodian shall be respondent in the appeal.

(3) The lodging of an appeal shall not stay the implementation of the order unless a judge of the District Court so orders.

(4) The District Court may confirm the order, with or without modifications, or annul it.

(5) The decision of the District Court in an appeal under this section shall be final.

(e) Where the Custodian has made an order as specified in paragraph (2) of subsection (a), he may remove from the property, or retain control of, any materials, tools and implements found on the property, with a view to clearing the property or to securing the reimbursement of his expenses in connection with the implementation of the order.

(f) "Building," in this section, has the same meaning as in section 2 of the Town Planning Ordinance, 1936.[139]

Démolition des constructions terminées et interruption des travaux en cours.

11. (a) Si une construction a été édifiée ou est en cours d'édification sur un bien séquestré de la catégorie des biens immobiliers sans l'autorisation écrite du custodian, ce dernier peut ordonner

(1) l'interruption des travaux de construction dans le délai prévu par l'arrêté ;

(2) la démolition de la construction ;

(3) les frais d'exécution de l'arrêté prévu au paragraphe (2) seront à la charge des personnes responsables des opérations de construction ou de celles qui les auront effectuées.

(b) L'arrêté prévu par l 'alinéa (a)(1) sera affiché en évidence sur le bien ou aussi près que possible du

bien auquel il s'applique et toute personne y contrevenant sera coupable d'un délit et passible des peines prévues à l'article 35 (a).

(c) Tout arrêté pris aux termes de l'alinéa (a) (2) sera enregistré par le service de l'exécution, lequel en délivrera copie à toutes les personnes concernées, de la même façon qu'une copie de jugement est signifiée à un débiteur, et procédera ensuite comme pour l'exécution d'un jugement de démolition.

(d) (1) Toute personne se considérant lésée par un arrêté pris aux termes des paragraphes (1) ou (2) de l'alinéa (a) aura la possibilité d'interjeter appel devant le tribunal du district dans la juridiction duquel est situé le bien dans le délai de sept jours suivant la date à laquelle il aura eu connaissance de l'arrêté.

(2) L'appel sera fait et examiné sous forme de requête, le custodian étant le défendeur dans la procédure d'appel.

(3) Le fait d'interjeter appel n'entraînera pas sursis à exécution sous réserve qu'un juge du tribunal de district ne le décide.

(4) Le tribunal de district pourra confirmer l'arrêté avec ou sans modifications ou l'annuler.

(5) La décision en appel du tribunal de district dans cette matière aura un caractère définitif.

(e) Lorsque le custodian aura pris un arrêté dans les termes prévus au paragraphe (2) de l'alinéa (a), il pourra enlever ou conserver tous matériaux, outils et instruments trouvés sur les lieux et ce afin de déblayer le terrain ou de garantir le remboursement des frais afférents à l'exécution de l'arrêté.

(f) Le terme de 'construction' a le même sens dans cet article que dans l'article 2 de l'ordonnance de 1936 relative à l'urbanisme.

Nous ne comprenons pas pourquoi le responsable de l'exécution ne dispose pas du droit d'appréciation dans le cas de la démolition aux termes de l'article 11 comme il en dispose dans le cas de l'expulsion aux termes de l'article 10.

L'article 12 vise le locataire du bien d'un absent. Le custodian apparaît face au locataire d'une maison comme un propriétaire avec des pouvoirs administratifs supplémentaires puisqu'il peut augmenter le loyer unilatéralement. Cet article ne touche qu'une infime minorité des Palestiniens restés en Palestine occupée,

ceux qui sont restés n'étant déjà pas nombreux, car la quasi-totalité des Palestiniens habitaient dans des maisons héritées, notamment dans les villes ; les paysans habitaient sur les terres qu'ils cultivaient ou dans des villages où la location des maisons était presque inexistante.

Application of Rent Restrictions (Dwelling-Houses) Ordinance, 1940, and Rent Restrictions (Business Premises) Ordinance, 1941.

12. (a) In the case of property to which the provisions of the Rent Restrictions (Dwelling-Houses) Ordinance, 1940,[130] or the Rent Restrictions (Business Premises) Ordinance, 1941,[131] apply, and which has been vested in the Custodian, the person who occupied it immediately before the day of its vesting—whether under an agreement made before the owner of the property became an absentee or in virtue of the protection afforded by the provisions of one of those Ordinances—or his successor shall be protected by those provisions even after the vesting of the property.

(b) (1) Where vested property, being a house or a part of a house, has been let by the Custodian as a separate dwelling, within the meaning of section 3 of the Rent Restrictions (Dwelling-Houses) Ordinance, 1940, the provisions of that Ordinance shall apply to it subject to subsections (c), (d) and (e) and with the following modifications and adaptations—

(i) The rent fixed in the contract of lease, as reduced under subsection (d) (if so reduced), shall be regarded as the standard rent;

(ii) the words "rent at the agreed rate as modified by this Ordinance," appearing in section 8(1) of that Ordinance, shall be regarded as referring to the rent fixed in the contract of lease, as reduced under subsection (d) (if so reduced).

(2) Where vested property, being business premises within the meaning of the Rent Restrictions (Business Premises) Ordinance, 1941, situated in an area to which that Ordinance has been made applicable, has been let by the Custodian, the provisions of that Ordinance shall apply to it subject to subsections (c), (d) and (e), except that the rent fixed in the contract of lease, as reduced under subsection (d) (if so reduced), shall be regarded as the maximum rent fixed under section 6(1) of that Ordinance.

(c) The Minister of Finance may, by regulations, prescribe rules to be followed in fixing the rent.[132]

(d) (1) A lessee who considers himself aggrieved by the fixing of the rent in his contract of lease may appeal against it to the

Magistrates' Court in whose area of jurisdiction the property is situated.

(2) The appeal shall be lodged and heard in the form of an application by motion. The Custodian shall be respondent in the appeal.

(3) The Magistrate's Court may confirm or reduce the rent fixed in the contract of lease, having reference to the rules (if any) prescribed under subsection (c) and having regard to all the circumstances of the case.

(4) Where the Magistrate's Court has reduced the rent—

(i) it shall fix the date from which the reduction shall have effect, provided that this date shall not be earlier than the day of the lodging of the appeal;

(ii) it may order that any amount in excess of the rent as reduced which the lessee has paid in respect of a period subsequent to the date fixed under subparagraph (i) shall be refunded to him.

(5) The decision of the Magistrate's Court in an appeal under this subsection shall be final.

(e) (1) Where vested property is occupied by a person in virtue of the protection afforded by the provisions of the Rent Restrictions (Dwelling-Houses) Ordinance, 1940, or the Rent Restrictions (Business Premises) Ordinance, 1941, in accordance with subsection (b), and its vacation by the occupier is, in the opinion of the Custodian, required for the purposes of the development of the place or area in which it is situated, the Custodian may, after placing suitable alternative accommodation at the occupier's disposal, make an order of vacation in respect of the property. The order shall have the effect of a judgment in favour of the Custodian for the expulsion of the occupier of the vested property.

(2) Where the order has been submitted to the Execution Office, such Office shall serve a copy thereof on the occupier of the property, in like manner as a copy of a judgment is served on a judgment debtor, and shall proceed as it would in the execution of a judgment for expulsion.

(3) (i) An occupier of property in respect of which an order of vacation has been made under this subsection may appeal against it within fourteen days from the day on which the order came to his knowledge to the District Court in whose area of jurisdiction the property is situated, on the ground that no suitable alternative accommodation has been placed at his disposal.

(ii) The appeal shall be lodged and heard in the form of an application by motion. The Custodian shall be respondent in the appeal.

(iii) The lodging of an appeal shall stay any execution proceedings under paragraph (2).

(iv) The District Court may confirm the order, with or without modifications, or annul it.

(v) The decision of the District Court in an appeal under this paragraph shall be final.

Application de l'ordonnance de 1940 relative aux restrictions de loyer (locaux d'habitation) et de l'ordonnance de 1941 relative aux restrictions de loyer (locaux commerciaux).

12. (a) Lorsqu'un bien, auquel les dispositions de l'ordonnance de 1940 relative aux restrictions de loyer (locaux d'habitation) ou de l'ordonnance de 1941 relative aux restrictions de loyer (locaux commerciaux) sont applicables, a été dévolu au custodian, la personne qui l'occupait immédiatement avant qu'il ne soit dévolu au custodian - que ce soit en vertu d'un accord passé avant que le propriétaire du bien ne devienne absent ou en vertu de la protection accordée par les dispositions de l'une ou l'autre des ordonnances précitées - ou son successeur continueront à être protégés par ces dispositions y compris après la dévolution du bien au custodian.

(b) (1) Si un bien séquestré, que ce soit une maison ou une partie d'une maison, a été loué par le custodian comme habitation séparée dans les termes de l'article 3 de l'ordonnance de 1940 relative aux restrictions de loyer (locaux d'habitation), les dispositions de ladite ordonnance seront applicables sous réserve des dispositions des alinéas (c), (d) et (e) et avec les modifications et adaptations suivantes :

(i) le loyer fixé dans le contrat de location, éventuellement réduit aux termes de l'alinéa (d) sera considéré comme le loyer normal ;

(ii) les termes 'loyer au taux fixé tel qu'il a été modifié par la présente ordonnance', se trouvant dans le texte de l'article 8 (1) de ladite ordonnance, seront considérés comme faisant référence au loyer fixé au contrat de location, éventuellement réduit aux termes de l'alinéa (d).

(2) Si un bien séquestré, considéré comme local commercial aux termes de l'ordonnance de 1941 relative aux restrictions de loyer (locaux commerciaux) et situé dans une région où les dispositions de ladite ordonnance sont applicables, est loué par le custodian, les dispositions de ladite ordonnance lui seront applicables sous réserve des dispositions des alinéas (c), (d) et (e), le loyer fixé par le contrat de location et éventuellement réduit aux termes de l'alinéa (d) étant considéré comme le loyer maximum fixé aux termes de l'article 6 (1) de ladite ordonnance.

(c) Le ministre des finances pourra prescrire par arrêté les règles à suivre pour la détermination du montant des loyers.

(d) (1) Tout locataire s'estimant lésé par le montant du loyer fixé au contrat de location pourra interjeter appel devant le tribunal ayant compétence sur le bien.

(2) L'appel sera fait et examiné sous forme de requête, le custodian étant le défendeur dans la procédure en appel.

(3) Le tribunal pourra confirmer ou réduire le loyer fixé au contrat de location en faisant référence aux règles éventuellement édictées aux termes de l'alinéa (c) et en prenant en considération tous les autres aspects du dossier.

(4) Si le tribunal réduit le montant du loyer :

(i) il fixera la date à laquelle cette réduction prendra effet à condition qu'elle ne soit pas antérieure à la date à laquelle l'appel a été interjeté ;

(ii) il pourra ordonner que toute somme supérieure au montant du loyer réduit que le locataire aurait versée pour une période postérieure à la date fixée au paragraphe (i) lui sera remboursée.

(5) La décision en appel du tribunal d'instance dans cette matière aura un caractère définitif.

(e) (1) Si un bien séquestré est occupé en vertu de la protection accordée par les dispositions de l'ordonnance de 1940 relative aux restrictions de loyer (locaux d'habitation) ou de l'ordonnance de 1941 relative aux restrictions de loyer (locaux commerciaux) conformément aux dispositions de l'alinéa (b) et que le custodian estime qu'il est nécessaire que l'occupant l'évacue dans l'intérêt du développement de l'endroit ou de la région dans laquelle ledit bien est situé, le custodian pourra prendre un arrêté d'évacuation du bien après avoir mis à la disposition de l'occupant un logement de remplacement approprié. L'arrêté produira les effets d'un jugement en faveur du custodian pour obtenir l'expulsion de l'occupant du bien séquestré.

(2) Lorsque l'arrêté aura été transmis au service de l'exécution, ce service en adressera copie à l'occupant des lieux, de la même façon qu'une

copie de jugement est signifiée à un débiteur, et procédera ensuite comme il le fait pour l'exécution d'un jugement d'expulsion.

(3) (i) L'occupant d'un bien auquel notification d'un arrêté d'évacuation aura été faite aux termes de ce paragraphe pourra en interjeter appel dans le délai de quatorze jours suivant la date de signification de l'arrêté, devant le tribunal de district compétent pour ledit bien, au motif qu'aucun logement de remplacement approprié n'a été mis à sa disposition.

(ii) L'appel sera fait et examiné sous forme de requête, le custodian étant le défendeur dans la procédure en appel.

(iii) L'appel aura pour effet de surseoir à l'exécution aux termes du paragraphe (2).

(iv) Le tribunal de district pourra confirmer avec ou sans modifications l'arrêté ou l'annuler.

(v) La décision en appel du tribunal de district en cette matière sera définitive.

L'article 13 annule purement et simplement l'ordonnance que le gouvernement du Mandat avait promulguée pour 'protéger' les cultivateurs palestiniens. Nous l'avons déjà étudiée mais rappelons que dans certains cas cette ordonnance n'empêchait pas l'expulsion du paysan de sa terre mais lui donnait droit à quelques indemnités.

13. A person who occupies vested property, being a holding within the meaning of the Cultivators (Protection) Ordinance,[333] shall not be protected by the provisions of that Ordinance unless immediately before the vesting of the property in the Custodian he occupied it by virtue of the protection afforded by those provisions.

Cultivators (Protection) Ordinance not to apply.

L'ordonnance relative aux cultivateurs (protection) n'est pas applicable :

13. Si une personne occupe un bien séquestré considéré comme terre affermée aux termes de l'ordonnance relative aux cultivateurs (protection), elle ne sera protégée par les dispositions de ladite ordonnance que si elle l'occupait en vertu de la protection accordée par ces dispositions immédiatement avant la dévolution du bien au custodian.

Mais, à sa manière, il protège le cultivateur comme dans l'article 14 :

> 14. Where the vested property is a citrus grove, a vineyard or any other plantation, or any other agricultural land, and the Custodian has handed it over to a person for the purpose of cultivation, that person shall be entitled to enjoy the produce in accordance with the terms stipulated between him and the Custodian, and his right shall have priority over any charge vested in another person theretofore; but any such charge shall extend also to the income due to the Custodian from that property.
>
> Cultivator and his right to the produce.

Le cultivateur et son droit au produit.

> 14. Si le bien séquestré est une plantation de citronniers, une vigne ou toute autre plantation ou terre agricole, et que le custodian l'a confié à quelqu'un afin qu'il l'exploite, cette personne pourra bénéficier des produits de la terre dans les conditions fixées entre elle et le custodian, et son droit sera prioritaire sur tout droit accordé à une autre personne auparavant ; toutefois un tel droit s'appliquera également au revenu du bien dû au custodian.

Les Palestiniens étaient souvent obligés pour subvenir à leurs besoins et pour payer les lourds impôts au gouvernement du Mandat britannique d'emprunter de l'argent aux capitalistes sionistes. Le législateur a veillé à ce que les capitaux, essentiellement sionistes, qui étaient investis pour hypothéquer des biens immobiliers, soient protégés.

L'article 15 dispose :

> 15. (a) The fact that any property has become absentees' property or vested property shall not exonerate it from any mortgage, pledge or other charge, or from any right of tenure or use, legally created theretofore.
>
> (b) No execution proceedings shall be taken, no act under section 14 of the Land Transfer Ordinance[134] shall be done, and no recourse shall be had to sections 8, 9 or 10 of the Law Concerning the Partition of Immovable Property of the 14th Muharram, 1332, in respect of vested property, except by permission in writing from the Custodian or, if such permission, having been applied for after the 13th Nisan, 5710 (31st March, 1950), has not been given within one year from the day on which it was applied for, upon the expiration of that year.
>
> (c) An attachment imposed on absentees' property, whether before or after it became vested property, shall not prevent the Custodian from relinquishing control of the property in accordance with this Law; and where he has done so, the attachment shall apply, instead of to the property, to the consideration which he has received for it.
>
> Vested property — charge thereon and attachment thereof.

Bien séquestré - servitudes et saisies.

15. (a) Le fait qu'un bien devienne propriété des absents ou bien séquestré ne l'exonèrera pas de toute hypothèque, nantissement ou autre servitude ou de tout droit d'exploitation ou d'usage imposé légalement auparavant.

(b) Aucune procédure d'exécution ne pourra être engagée, aucune action en vertu de l'article 14 de l'ordonnance relative aux cessions de terres ne pourra être faite et aucun recours aux articles 8, 9 et 10 de la loi relative au partage des biens immobiliers du 12 décembre 1913 ne sera possible s'agissant de biens séquestrés, sauf avec l'autorisation écrite du custodian ou si cette autorisation sollicitée après le 31 mars 1950 n'a pas été accordée dans le délai d'un an à compter de la date de la demande.

(c) Une saisie effectuée sur les biens des absents que ce soit avant ou après que le bien soit devenu bien séquestré, n'empêchera pas le custodian de se dessaisir du bien conformément à la présente loi et, lorsqu'il l'aura fait, la saisie s'appliquera au prix qu'il aura reçu pour le bien au lieu de s'appliquer au bien lui-même.

L'article 16 protège le custodian ; il n'a aucune responsabilité civile s'il se trompe en déclarant qu'une propriété est bien d'un absent alors qu'elle ne l'est pas.

Extent of responsibility of Custodian and persons acting under his instructions.

16. Where the Custodian or a person who acted, directly or indirectly, under his instructions has taken over, or has done any act in respect of, any property in the honest and reasonable, but mistaken, belief that the property is absentees' property, the Custodian or that person shall bear no civil responsibility therefor beyond that which he would bear if the property had at the time been absentees' property.

Etendue de la responsabilité du custodian et des personnes agissant sur ses instructions.

16. Si le custodian ou une personne agissant directement ou indirectement sur ses instructions a pris possession ou a effectué tout acte par rapport à un bien en pensant en

toute bonne foi que ce bien était propriété d'un absent alors qu'il ne l'était pas, le custodian ou cette personne n'auront aucune responsabilité civile autre que celle qu'ils assumeraient si le bien était propriété d'un absent.

L'article 17 va plus loin et considère que les actes juridiques conclus de bonne foi par le custodian ne peuvent être annulés. L'article 17 dispose :

Validity of transactions.

17. Any transaction made in good faith between the Custodian and another person in respect of property which the Custodian considered at the time of the transaction to be vested property shall not be invalidated and shall remain in force even if it is proved that the property was not at the time vested property.

Validité des actes juridiques.

17. Tout acte juridique conclu de bonne foi entre le custodian et une autre personne par rapport à un bien dont le custodian pensait au moment de la conclusion de l'acte qu'il était un bien séquestré ne pourra être annulé et restera valable même s'il est prouvé que le bien n'était pas un bien séquestré au moment où il a été conclu.

Nous croyons que le législateur israélien a supposé que le custodian était toujours de bonne foi puisque l'article 18 dispose :

Extent of property erroneously considered vested property.

18. (a) Where a competent court has decided that some property which the Custodian considered to be vested property is not vested property, the Custodian shall, subject to the provisions of section 17, hand over the property or the consideration which he has received for it, as the case may be, to such person as the court has in its decision directed or, if no such direction has been given by the court, to the person from whom he received the property; and if that person is not known to him, he shall apply to a competent court for directions.

(b) Where the Custodian has found that some property which he considered to be vested property is not vested property, he may, subject to the provisions of section 17, hand over the property or the consideration which he has received for it, as the case may be, to the person who in the opinion of the Custodian is entitled to possession of the property or of the consideration.

Etendue de la propriété considérée à tort comme un bien séquestré.

18. (a) Si un tribunal compétent décide qu'un bien que le custodian considérait comme un bien séquestré ne l'est pas, le custodian devra, sous réserve des dispositions de l'article 17, remettre le bien ou la somme qu'il aurait reçue en échange, selon le cas, à la personne désignée par le tribunal dans son jugement ; si le tribunal n'a désigné personne, le custodian devra le remettre à la personne de qui il l'avait reçu ; s'il ne la connaît pas, il s'en remettra à un tribunal compétent.

(b) Si le custodian apprend qu'un bien qu'il considérait comme bien séquestré ne l'est pas, il pourra, sous réserve des dispositions de l'article 17, remettre le bien ou la somme qu'il aurait reçue en échange, selon le cas, à la personne qui lui paraîtra avoir qualité pour les recevoir.

L'article 19 est l'article le plus important de cette loi car c'est l'article qui légalise le transfert des propriétés des Palestiniens à l'Etat avec une apparence de justice. Examinons le texte de cet article :

Limitation of powers of Custodian.

19. (a) Where the vested property is of the category of immovable property, the Custodian shall not—

(1) sell or otherwise transfer the right of ownership thereof; provided that if a Development Authority is established under a Law of the Knesset, it shall be lawful for the Custodian to sell the property to that Development Authority at a price not less than the official value of the property;

(2) grant a lease of the property for a term exceeding six years, except—

(i) to the said Development Authority; and on leasing property to it, the Custodian shall stipulate with the Development Authority in the contract of lease that the annual rent payable by it shall not be less than an amount equal to 4.8 per cent of the official value of the property; or

(ii) to another lessee who undertakes in the contract of lease to cultivate or develop the property to the satisfaction of the Custodian.

(b) A voluntary partition of immovable property held in *musha'* shall not for the purpose of subsection (a) be regarded as a transfer of the right of ownership of such immovable property.

(c) Where the Custodian has granted a lease of any property for a term exceeding three years, the provisions of the Land Transfer Ordinance shall not apply to the lease; but the Custodian may apply for registration of the lease in accordance with that Ordinance.

(d) "Official value," in this section, means—

(1) in relation to property which, in the financial year 1947—1948, was chargeable with urban property tax under the Urban Property Tax Ordinance, 1940[135]—an amount 16⅔ times the amount of the net annual value determined for it, for the purposes of that Ordinance, in the last assessment before the 6th Iyar, 5708 (15th May, 1948);

(2) in relation to property which, in the financial year 1947–1948, was chargeable with rural property tax under the Rural Property Tax Ordinance, 1942[136]—

(i) if it is an industrial building, within the meaning of that Ordinance—an amount 16⅔ times the amount of the net annual value determined for it, for the purposes of that Ordinance, in the last assessment before the 6th Iyar, 5708 (15th May, 1948);

(ii) if it belongs to category 1, 2, 3, 4 or 17 referred to in the Schedule to that Ordinance—an amount 300 times the amount of tax which was or would have been charged on it in respect of that financial year if it belonged or had belonged to category 1 referred to in the said Schedule;

(iii) if it belongs to one of the other categories referred to in the Schedule to that Ordinance—an amount 75 times the amount of tax which was charged on it in respect of that financial year;

(3) in relation to other property—an amount 16⅔ times the amount of the net annual value which would have been determined for it in the financial year 1947–1948 for the purposes of the Urban Property Tax Ordinance, 1940, had it been chargeable, in that financial year, with urban property tax under that Ordinance;

provided that the Minister of Finance may reduce any of the rates mentioned in this subsection in the case of property the possibilities of using which are, in his opinion, limited owing to damage or neglect or for another similar reason.

(e) Where the vested property is a voidable charge the Custodian may void it only for a consideration or in accordance with the conditions of the charge; where it is a waivable right, the Custodian may waive it only for a consideration.

(f) Nothing in this Law shall derogate from the powers of the Minister of Agriculture under the Emergency Regulations (Cultivation of Waste Lands) 5708–1948.[137]

Limitation des pouvoirs du custodian.

19. (a) Si le bien séquestré entre dans la catégorie des biens immobiliers, le custodian ne pourra

(1) le vendre ou transférer le titre de propriété du bien ; toutefois si une autorité de développement est créée par une loi adoptée par la Knesset, le custodian pourra vendre le bien à ladite autorité pour un prix qui ne saurait être inférieur à la valeur officielle du bien ;

(2) donner le bien à bail pour une durée supérieure à six ans, sauf

(i) à ladite autorité de développement, le custodian ayant l'obligation d'indiquer dans le contrat de location passé avec cette autorité que le loyer annuel ne saurait être inférieur à une somme égale à 4,8 % de la valeur officielle du bien, ou

(ii) à un autre locataire qui s'engagera dans le contrat de location à cultiver et développer le bien d'une manière satisfaisante pour le custodian.

(b) Un partage volontaire de biens immobiliers possédés sous forme de mushaa ne sera pas considéré, pour l'application de l'alinéa (a) comme un transfert de titre de propriété dudit bien immobilier.

(c) Si le custodian accorde un bail pour une durée excédant trois ans, les dispositions de l'ordonnance relative aux cessions de terres ne s'appliqueront pas à ce bail mais le custodian pourra toutefois le faire enregistrer en vertu de ladite ordonnance.

(d) 'Valeur officielle' signifie dans le présent article :

(1) pour un bien qui au cours de l'année fiscale 1947-1948 était soumis au versement de la taxe sur les propriétés urbaines en vertu de l'ordonnance de 1940 sur la taxe sur les propriétés urbaines, un montant égal à 16 fois 2/3 le montant de la valeur annuelle nette fixée pour un bien pour l'application de ladite ordonnance, par la dernière évaluation avant le 15 mai 1948 ;

(2) pour un bien qui au cours de l'année fiscale 1947-1948 était soumis au versement de la taxe sur les propriétés rurales en vertu de l'ordonnance de 1942 sur la taxe sur les propriétés rurales :

(i) s'agissant d'une construction à usage industriel dans l'acception de ladite ordonnance, un montant égal à 16 fois 2/3 le montant de la valeur annuelle nette fixée pour ce bien pour l'application de ladite ordonnance, par la dernière évaluation avant le 15 mai 1948 ;

(ii) s'agissant d'un bien entrant dans les catégories 1, 2, 3, 4 ou 17 définies à l'annexe de ladite ordonnance, un montant égal à 300 fois le montant de la taxe qui était ou aurait été due pour le bien au titre de cette année fiscale s'il entrait ou était entré dans la catégorie 1

définie dans ladite annexe ;

(iii) s'agissant d'un bien entrant dans l'une des autres catégories définies à l'annexe de ladite ordonnance, un montant égal à 75 fois le montant de la taxe qui était due au titre de cette année fiscale ;

(3) pour d'autres biens, un montant égal à 16 fois 2/3 le montant de la valeur annuelle nette fixée pour ce bien pour l'application de l'ordonnance de 1940 sur la taxe sur les propriétés urbaines pour l'année fiscale 1947-1948, si le bien était soumis à l'impôt sur les propriétés urbaines en vertu de ladite ordonnance pour ladite année fiscale ;

sous réserve que le ministre des finances aura la possibilité de réduire les taux susdits si les possibilités d'exploiter ledit bien lui paraissent limitées par suite de dommages ou négligence ou pour tout autre motif de même nature.

(e) Si le bien séquestré constitue une servitude qui peut être annulée, le custodian ne pourra l'annuler qu'en échange d'une indemnité ou conformément aux conditions de la servitude ; s'il s'agit d'un droit qu'il peut abandonner, le custodian ne pourra le faire qu'en échange d'une indemnité.

(f) Aucune des dispositions de la présente loi ne portera atteinte aux pouvoirs du ministre de l'agriculture en vertu des Règlements d'urgence (culture des terres en friche) de 1948.

Donc le custodian peut vendre les biens immobiliers de ceux qui ont été expulsés mais uniquement à une autorité de développement. Le développement est l'un des slogans au nom desquels les sionistes ont justifié la colonisation de la Palestine. Le législateur a veillé à rappeler que l'autorité de développement était établie par la loi comme si la loi était synonyme de justice. En réalité, l'Etat tout entier avec ses institutions, sa Knesset comme ses institutions économiques et son armée, est le fruit du sionisme qui vise à mettre la main en Palestine sur le maximum de biens immobiliers au profit des Juifs.

Quant à la fixation du prix de la vente, à quoi bon ? Le propriétaire est absent ou considéré comme tel, personne ne lui demande son avis et de toute façon le paiement se fait entre amis, entre institutions sionistes. Que le ministre de l'agriculture paie le ministre des finances ou que ce dernier soit payé par le Keren Keyemet, l'argent servira en fin de compte à la construction de l'armée, des colonies, etc., de l'Etat d'Israël.

Nous avons vu qu'aux termes de l'article 15, le custodian ne pouvait négliger une hypothèque, mais voici l'article 20 qui dispose :

Debts of absentees and actions in connection therewith.

20. (a) The Custodian shall not pay a debt due from, or in connection with any property of an absentee, or discharge any other obligation incurred by an absentee, except—

(1) if it is a debt in respect of taxes, rates or other similar obligatory charges, or

(2) if the debt or obligation has been proved to the complete satisfaction of the Custodian, or

(3) under a judgment of a competent court,

and to the extent that the held property of that absentee is sufficient for the purpose.

(b) The court which deals with a claim for a debt due from, or in connection with any property of, an absentee or a claim for the discharge of any other obligation incurred by an absentee may, notwithstanding anything contained in any other law—

(1) postpone from time to time the hearing of the claim, in order to enable the submission of evidence as complete as possible;

(2) strike out or dismiss the claim if it has not been proved beyond all reasonable doubt.

(c) The Minister of Finance may, by regulations, determine categories of vested immovable property in respect of which the Custodian shall have the right to postpone the payment of all or any taxes, rates or other similar obligatory charges due on such immovable property, for such period and on such conditions as the Custodian, with the approval of the Minister of Finance, may determine in each case.

Dettes des absents et actes y afférents.

20. (a) Le custodian ne remboursera pas les dettes dues sur le bien d'un absent et ne remplira aucune autre obligation encourue par un absent, sauf

(1) s'il s'agit d'une dette relative aux impôts, taxes ou autres prélèvements obligatoires, ou

(2) si l'existence de la dette ou de l'obligation a été prouvée au custodian de manière satisfaisante, ou

(3) en vertu d'un jugement prononcé par un tribunal compétent, et dans la mesure où le bien de l'absent a une valeur suffisante.

(b) Le tribunal qui examine une plainte relative à une dette due sur le bien d'un absent ou une plainte relative à une autre obligation encourue par un absent pourra, en dérogation aux dispositions de toute autre loi,

(1) ajourner l'examen de la plainte afin de permettre la production de preuves aussi complètes que possible ;

(2) rayer la plainte du rôle ou la rejeter si elle n'est pas accompagnée de preuves indubitables.

(c) Le ministre des finances pourra fixer, par règlements, les catégories de biens immobiliers séquestrés pour lesquels le cutodian aura la possibilité d'ajourner le versement du paiement de tout ou partie des taxes, impôts et autres prélèvements obligatoires dûs au titre de ces biens, pour la période et dans les conditions que le custodian, avec l'approbation du ministre des finances, jugera à propos pour chaque cas.

Il est clair que tout dépend de la bonne volonté du custodian. L'article 21 énumère les devoirs des nouveaux détenteurs du bien, autrement dit les immigrants juifs, envers le custodian.

Duty to make notification of absentees' property.

21. (a) A person or body of persons holding, managing or enjoying vested property shall deliver to the Custodian a written notification, containing the particulars of the vested property, within thirty days from the day of publication of the Custodian's appointment or, if the property came to be held, managed or enjoyed by him or it—otherwise than with the consent of the Custodian—after the day of publication, within thirty days from the day on which it came to be so held, managed or enjoyed, or, if the property became vested property after the day of publication, within thirty days from the day of the vesting.

(b) A company which is registered in the area of Israel or which has therein an office for the transfer of shares, or an office for the registration of shares, shall deliver to the Custodian, within thirty days from the day of publication of his appointment, a written notification containing full particulars of all securities (including shares, stocks, debentures, debenture stock and bonds) which have been issued by the company and are registered in the name or in favour of or held on behalf of or by an absentee; and where the securities relate in any such manner as aforesaid to a person who became an absentee after the day of publication of the Custodian's appointment, the company shall deliver the said notification to the Custodian within thirty days from the day on which that person became an absentee.

(c) Where a partnership has among its partners an absentee or absentees, the partnership and each of the partners shall deliver to the Custodian, within thirty days from the day of publication of his appointment, a written notification containing full particulars of the share in the partnership, and of the other rights in respect of the

partnership and of the partners, of each absentee partner; and where a partner became an absentee after the day of publication of the Custodian's appointment, the partnership and each of the partners shall deliver the said notification within thirty days from the day on which the partner became an absentee.

(d) Anyone bound under this section to deliver to the Custodian a written notification shall also deliver to him from time to time returns, accounts or other documents, or other information, as the Custodian may from time to time require, in connection with the property in respect of which he is bound to deliver a notification.

(e) Where the Custodian has required a person to deliver to him, within the time prescribed in the notice, any returns, accounts or other documents, or any other information, as specified in subsection (d), that person shall comply with everything contained in the notice.

(f) Whosoever was bound under this section to deliver a notification before the 13th Nisan, 5710 (31st March, 1950) and has not fulfilled this obligation may do so until the 13th Iyar, 5710 (30th April, 1950); and if he does so, he shall not be prosecuted for not fulfilling his obligation in time.

Obligation de signaler au custodian les biens des absents.

21. (a) Toute personne ou groupe de personnes détenant, gérant ou bénéficiant d'un bien séquestré en adressera notification écrite au custodian en donnant le détail dudit bien dans un délai de trente jours suivant la date de publication de la désignation du custodian ou, dans le cas où le bien serait détenu, géré ou profiterait par un moyen autre que le consentement du custodian après la date de publication, dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle le bien a été détenu, géré ou utilisé, ou, dans le cas où le bien devient bien séquestré après la date de publication, dans un délai de trente jours suivant sa dévolution.

(b) Toute société enregistrée en Israël ou qui y possède un bureau pour le transfert ou pour l'enregistrement de parts, adressera au custodian, dans un délai de trente jours suivant sa désignation, une notification écrite donnant tous les détails concernant les valeurs (y compris actions, titres, obligations, obligations sans garantie et bons) émises par la société et enregistrées au nom ou en faveur ou détenues au nom d'un absent ou par lui ; dans le cas où ces valeurs concerneront de quelque façon que ce soit une personne devenue absente après la date de publication de la désignation du custodian, la société adressera ladite notification au custodian dans un délai de trente jours à compter duquel cette personne est devenue absente.

(c) Lorsqu'une société en nom collectif comptera parmi ses associés un ou plusieurs absents, la société et chacun des associés adresseront au custodian, dans un délai de trente jours suivant la date de publication de sa désignatioin, une notification écrite donnant le détail de la participation à la société et de tous les autres droits relatifs à la société et aux associés de chacun des associés absents ; dans le cas où l'un des associés deviendrait absent après la date de publication de la désignation du custodian, la société et chacun des associés devront adresser ladite notification dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle il est devenu absent.

(d) toute personne tenue aux termes du présent article d'adresser au custodian une notification écrite devra également lui adresser de temps à autre des résultats, comptes et tous autres documents ou renseignements que le custodian pourrait exiger à propos du bien pour lequel elle est dans l'obligation d'adresser une notification.

(e) Si le custodian demande à une personne de lui adresser, dans le délai indiqué dans la demande, des résultats, comptes ou tous autres documents ou renseignements prévus à l'alinéa (d), cette personne devra se conformer à la demande.

(f) Toute personne tenue aux termes du présent article d'adresser une notification avant le 31 mars 1950 et qui n'aurait pas rempli ses obligations pourra le faire jusqu'au 30 avril 1950 ; si elle le fait dans ce délai, elle ne pourra être poursuivie pour ne pas avoir rempli ses obligations dans les délais légaux.

Quant à l'article 22, il énumère les actes que le colon détenteur d'une propriété considérée propriété d'un absent ne peut faire qu'avec le consentement du custodian.

Prohibited acts.

22. (a) A person shall not without the written consent of the Custodian—

(1) hold, manage, or otherwise deal with, or relinquish or transfer, vested property, or hand over vested property to any person other than the Custodian;

(2) pay to any person other than the Custodian a debt, or discharge to any person other than the Custodian any other obligation, the right of claim in respect of which has been vested in the Custodian;

(3) act under a power of attorney or other authorisation of an absentee principal, whether the principal became an absentee before the giving of the power of attorney or other authorisation or whether he became an absentee thereafter; however, an advocate duly authorised in that behalf by an absentee who is at the time in the area of Israel may represent that absentee with regard to any legal act; if the absentee is not at the time in the area of Israel, his representation by an advocate with regard to any legal act requires the written consent of the Attorney-General.

(b) Consent under this section may be given before or after the fact.

(c) An act which has been done in contravention of this section is null and void; and if it was a transfer of a bill, then any subsequent transfer is likewise void, notwithstanding anything contained in any other law.

(d) No act in respect of vested property may be registered in the Land Register otherwise than with the written permission of the Custodian, given before the registration, or under a judgment of a competent court. If a registration has been effected in contravention of this provision the Court shall, on the application of the Custodian, order that such registration and any subsequent registration shall be deleted.

(e) Anyone who contends that an act was done in respect of any property before it became vested property or in respect of any person before he became an absentee, or that an act was done with the consent or written permission of the Custodian, shall bear the onus of proving the same.

Actes interdits.

22. (a) Personne ne pourra, sans l'accord écrit du custodian,

(1) détenir, gérer ou disposer d'un bien séquestré, s'en dessaisir ou le céder ou le remettre à une personne autre que le custodian ;

(2) rembourser une dette ou remplir toute obligation envers une personne autre que le custodian si le droit en a été dévolu au custodian ;

(3) agir en vertu d'une procuration ou de toute autre autorisatoin lorsque le mandant sera absent, qu'il le soit devenu avant ou après avoir donné procuration ; toutefois, un avocat dûment autorisé à cet effet par un absent se trouvant sur le territoire d'Israël pourra le représenter pour tout acte juridique ; si l'absent ne se trouve pas sur le territoire d'Israël, il ne pourra être représenté par un avocat qu'avec l'accord écrit de l'Attorney General.

(b) Le consentement pourra être donné avant ou après les faits pour l'application du présent article.

(c) Tout acte effectué en contravention des dispositions du présent article sera nul et non avenu ; s'agissant de la cesssion d'effets de commerce, toute cession consécutive sera réputée nulle en dérogation aux dispositions de toute autre loi.

(d) Aucun acte juridique relatif à un bien séquestré ne pourra être enregistré par le service du cadastre sans l'accord écrit du custodian, obtenu avant l'enregistrement, ou sans un jugement prononcé par un tribunal compétent. La Cour, sur requête du custodian, pourra prononcer l'annulation de tout enregistrement effectué en contravention aux dispositions du présent article ainsi que de tout enregistrement subséquent.

(e) Il appartiendra à toute personne, qui prétendra qu'un acte a été effectué avant qu'un bien ne devienne séquestré ou qu'une personne ne devienne absente ou qu'un acte a été effectué avec le consentement ou l'accord écrit du custodian, de le prouver.

Tous les actes sont permis au Custodian qui ne traite pas le colon en ennemi mais travaille en réalité pour son bien-être et agit dans son intérêt.

L'article 23 annule tous les actes d'achat et de vente avec un effet rétroactif de 45 jours avant la création de l'Etat d'Israël, tout en prenant la précaution de ne pas annuler les ventes de biens immobiliers en faveur des sionistes, habilement bien sûr, car l'absent qui a vendu avant le 15 mai 1948 ou après cette date un bien aux sionistes ne voulait certainement pas tromper l'Etat d'Israël ni le custodian en le faisant ; par contre, s'il avait vendu à un non-Juif, cela était susceptible de cacher une mauvaise foi envers le sionisme ... La volonté politique du législateur israélien de mettre la main sur un maximum de biens appartenant à des non-Juifs, présents ou absents, est plus qu'évidente ; pourquoi n'a-t-il pas annulé les hypothèques par la même occasion ?

L'article 23 dispose :

Transfers to be void.

23. (a) (1) A transfer or handing-over of property to an absentee or to another for the benefit of an absentee during the period between the 21st Adar Bet, 5708 (1st April, 1948) and the day of publication of the appointment of the Custodian, effected with intent to smuggle the whole or a part of the property or the whole or a part of the consideration received for it

to a part of Palestine which at the time of the transfer or handing-over was outside the area of Israel, or to the Lebanon, Egypt, Syria, Saudi-Arabia, Trans-Jordan, Iraq or the Yemen, is null and void.

(2) A transfer or handing-over of property from the hands of an absentee to another person during the period referred to in paragraph (1), effected for a fictitious or insufficient consideration or without consideration, or under unfair pressure, is null and void.

(b) Property which has been transferred or handed over as stated in subsection (a) shall be regarded as vested property, and any person who has transferred or handed over or received the property shall be responsible to the Custodian for the property or for its value.

(c) The Custodian may require in writing any person whom he regards as responsible under subsection (b) to hand over to him the property or its value, and that person shall comply with the requirement, but he may appeal against it to the District Court of Jerusalem within thirty days from the day of receipt of the requirement.

(d) The appeal shall be lodged and heard in the form of an application by motion. The Custodian shall be respondent in the appeal.

(e) Where the District Court has found that the requirement of the Custodian is not justified in law or in fact, it shall annul the requirement and declare its effects to be void.

(f) Any party who considers himself aggrieved by a decision of the District Court under this section may appeal against it to the Supreme Court sitting as a Court of Civil Appeal, and the provisions of the Civil Procedure Rules, 1938,[138] shall apply as if the decision of the District Court were a judgment of that court in a civil action in which the party who appeals against the requirement had been the plaintiff and the Custodian the defendant.

(g) Anyone who contends that a transfer or handing-over of property to an absentee or to another for the benefit of an absentee, during the period referred to in subsection (a)(1), was effected otherwise than with intent to smuggle the whole or a part of the property, or the whole or a part of the consideration received therefor, as specified in that subsection, or that a transfer or handing-over of property from the hands of an absentee to another person during the said period was effected for full consideration or otherwise than under unfair pressure, shall bear the onus of proving the same.

Annulation des mutations.

23. (a) (1) Toute cession ou mutaton d'un bien en faveur d'un absent ou d'une personne agissant pour le compte d'un absent intervenue dans la période entre le 1er avril 1948 et la date de publication de la désignation du custodian et dans l'intention de transférer illégalement tout ou partie du bien ou tout ou partie de la somme perçue en échange du bien dans une partie de la Palestine qui au moment de la cession ou de la mutation se trouvait hors du territoire d'Israël ou au Liban, en Egypte, Syrie, Arabie Saoudite, Transjordanie, Irak ou au Yémen, sera nulle et non avenue.

(2) Toute cession ou mutation d'un bien d'un absent au profit d'une autre personne pendant la période visée au paragraphe (1) qui aura été effectuée en échange d'une somme fictive ou insuffisante ou sans indemnité ou sous la contrainte, sera nulle et non avenue.

(b) Tout bien qui aura été transféré ou dédé dans les conditions prévues à l'alinéa (a) sera considéré comme bien séquestré, et toute personne qui aura transféré, cédé ou reçu ledit bien sera tenue pour responsable du bien ou de sa valeur par devant le custodian.

(c) Le custodian pourra adresser à toute personne qu'il considérera comme responsable d'un bien aux termes de l'alinéa (b) une demande écrite afin que le bien ou sa valeur lui soient confiés, et ladite personne devra se conformer à la demande mais aura toutefois la possibilité d'en interjeter appel devant le tribunal du district de Jérusalem dans les trente jours suivant la réception de la demande.

(d) L'appel sera fait et examiné sous forme de requête, le gardien étant le défendeur dans la procédure d'appel.

(e) Si le tribunal de district estime que la demande du gardien n'est justifiée ni en droit ni dans les faits, il pourra l'annuler et en déclarer les effets nuls et non avenus.

(f) Toute partie qui se considérerait lésée par la décision du tribunal de district en cette matière pourra en interjeter appel devant la Cour suprême siégeant en qualité de Cour d'appel civile, les dispositions des règlements de 1938 relatifs à la procédure civile s'appliqueront comme si le tribunal

de district avait statué en matière civile dans une procédure où l'appelant était le requérant et le custodian le défendeur.

(g) La charge de la preuve incombera à toute personne qui prétendra qu'une cession ou mutation d'un bien en faveur d'un absent ou d'une personne agissant pour le compte d'un absent pendant la période visée au paragraphe (a)(1) a été effectuée dans un but autre que de transférer illégalement tout ou partie du bien, ou tout ou partie de la somme perçue en échange du bien, dans les termes dudit paragraphe, ou qu'une cession ou mutation d'un bien d'un absent au profit d'une autre personne pendant la même période a été effectuée pour un prix normal et non sous l'effet de la contrainte.

Comment et pourquoi le législateur israélien s'est-il permis d'annuler avec effet rétroactif tout transfert de propriété, en l'occurence forcément entre non-Juifs, sinon pour faciliter leur expropriation ?

La mauvaise foi du législateur est patente, même lorsqu'il laisse la possibilité de faire appel à la 'justice'. Pourquoi désigner le tribunal de Jérusalem au moment où les autorités israéliennes appliquaient les lois d'urgence de 1945 à l'égard des Palestiniens, qui avaient beaucoup de difficultés pour circuler ? Pourquoi est-ce la personne qui a été dépossédée de son bien qui a la charge d'apporter la preuve de sa bonne foi ? Pourquoi le custodian déciderait-il que le dépossédé est de mauvaise foi ? N'est-ce pas pour s'approprier le maximum des biens des autochtones ?

L'article 24 donne le droit au custodian de substituer tout absent dans le cas d'une propriété collective. Aux termes de cet article, rien n'empêche le custodian de remplacer juridiquement un mari face à sa femme si le mari est parti en laissant sa femme dans la maison qu'ils occupaient ensemble si la propriété est commune ...

L'article 24 dispose :

Provisions as to partnership in which there is an absentee partner.

24. (a) Where a notification concerning an absentee partner has been delivered to the Custodian under section 21(c) and the Custodian intends to participate in the management of the business of the partnership, he shall give notice to that effect to the other partners within six months from the day on which the notification was delivered to him.

(b) After the Custodian has given notice as provided in subsection (a)—but not before then—he may participate in the management of the business of the partnership in the place of the absentee partner.

(c) From the day of delivery to the Custodian of the notification under section 21(c) until the receipt of the notice of the Custodian under subsection (a), the partners who are not absentees may manage the business of the partnership in the usual way.

(d) Where a notification under section 21(c) concerning an absentee partner has not been delivered, the Custodian may at any time, after giving notice to the other partners, participate in the management of the business of the partnership.

(e) As soon as the Custodian has become authorised to participate in the management of the business of the partnership, he may—regardless of the terms of the partnership contract—leave the partnership and receive the share of the absentee partner from the partners who are not absentees or, failing their consent, dissolve the partnership by giving notice to those partners; the notice shall be treated like notice given under section 38(1)(c) of the Partnership Ordinance.[189]

(f) The Custodian shall on no account be liable for debts and obligations of the partnership save to the extent of the value of the held property of the absentee partner.

Dispositions relatives aux sociétés en nom collectif dont l'un des associés est absent.

24. (a) Si une notification relative à un associé absent a été adressée au custodian aux termes de l'article 21 (c) et que le custodian a l'intention de participer à la gestion de la société, il en avertira les autres associés dans un délai de six mois suivant la date de réception de la notification.

(b) Le custodian ne pourra participer à la gestion des affaires de la société à la place de l'absent qu'après en avoir averti les autres associés dans les termes prévus à l'alinéa (a).

(c) Les associés non absents pourront gérer normalement la société entre la date de réception par le custodian de la notification prévue par l'article 21 (c) et la date de réception de l'avis du custodian prévu à l'alinéa (a).

(d) Si la notification prévue par l'article 21 (c) et concernant un associé absent ne lui a pas été adressée, le custodian pourra participer à tout moment à la gestion des affaires de la société après en avoir averti les autres associés.

(e) Dès que le custodian sera autorisé à participer à la gestion des affaires de la société, il pourra - quels que soient les termes du contrat régissant la société - quitter la société et recevoir la part revenant à l'absent qui lui sera versée par les associés non absents ; si ces derniers refusent, il pourra dissoudre la société après les en avoir avisés, la notification étant considérée comme ayant été adressée aux termes de l'article 38 (1)(c) de l'ordonnance sur les sociétés en nom collectif.

(f) Le custodian ne sera en aucun cas redevable des dettes et obligations de la société sauf pour un montant correspondant à la valeur du bien séquestré de l'associé absent.

Bien entendu, si le mari était seul propriétaire de la maison conjugale et qu'il soit parti en laissant sa femme et ses enfants, ces derniers n'auraient aucun droit sur la maison aux termes de cette loi.

Le custodian peut également participer à la gérance des biens à la place d'un absent. L'article 25 dispose :

Management of joint property.

25. Where a part of any property of the category of immovable property has been vested in the Custodian, the Custodian is entitled to participate in the management of the whole of the property, together with the owners who are not absentees, with the same rights as the absentee had.

Gestion d'un bien en copropriété.

25. Si une partie d'un bien appartenant à la catégorie des biens immobiliers a été dévolue au custodian, il pourra participer à la gestion du bien tout entier avec les propriétaires non absents en bénéficiant des droits qui étaient ceux du propriétaire absent.

Le custodian a également le droit de récupérer les dettes des absents. L'article 26 dispose :

Absentees' property which is a bill.

26. Where the property of the absentee is a bill—

(1) it shall be vested in the Custodian even if it had not been delivered to him and has also not come into his hands in any other manner;

(2) the Custodian is exempt from presenting the bill for acceptance or payment, from giving notice of dishonour and from protesting against non-acceptance or non-payment;

(3) non-presentation or non-notice or non-protest in pursuance of paragraph (2) shall not in itself release any party to the bill from the obligations thereunder.

Effets de commerce appartenant à un absent.

26. Si les biens de l'absent sont des effets de commerce :

(1) ils seront dévolus au custodian même s'ils ne lui ont pas été remis et s'il n'en a pas pris possession d'une autre manière ;

(2) le custodian sera dispensé de les présenter à l'acceptation ou au paiement, d'adresser un avis de non-paiement et de lever protêt en cas de non-acceptation ou de non-paiement ;

(3) aucune des parties ne sera tenue quitte des obligations lui incombant en cas de non-présentation et d'absence d'avis ou de protêt conformément au paragraphe (2).

Le custodian dispose également d'une marge de manoeuvre et d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permettent, sans doute en collaboration avec les services de renseignements généraux de l'Etat, de récompenser les collaborateurs palestiniens.

L'article 27 dispose :

Confirmation to non-absentee.

27. (a) If the Custodian is of opinion that a particular person whom it is possible to define as an absentee under section 1(b)(1)(iii) left his place of residence—

(1) for fear that the enemies of Israel might cause him harm, or

(2) otherwise than by reason or for fear of military operations,

the Custodian shall give that person, on his application, a written confirmation that he is not an absentee.

(b) The Custodian may, in his sole discretion, but subject to the provisions of section 29, give a written confirmation that a particular person who is at the time lawfully in the area of Israel is not an absentee, even though it be possible to define him as an absentee, if the Custodian is of opinion that such person is capable of managing his property efficiently and that he will not in so doing be aiding the enemies of Israel.

(c) A confirmation under this section shall have effect from the day on which it is given, unless it is stated therein that it shall have effect from an earlier or a later date.

(d) From the day on which a confirmation under this section takes effect, the property of the person concerned ceases to be absentees' property, and if his property includes held property, the Custodian shall hand over the same to the person who in the opinion of the Custodian is entitled to possession thereof.

Attestation de non-absence.

27. (a) Si le custodian estime qu'une personne qui pourrait être considérée comme absente aux termes de l'alinéa 1(b)(1)(iii) a quitté son domicile

(1) par crainte que les ennemis d'Israël ne lui fassent du tort, ou

(2) pour un motif autre que les opérations militaires ou la crainte de ces opérations,

le custodian délivrera à cette personne sur sa demande une attestation écrite certifiant qu'elle n'est pas absente.

(b) Le custodian peut, sur sa seule initiative mais sous réserve des dispositions de l'article 29, attester par écrit qu'une personne qui se trouve légalement sur le territoire d'Israël n'est pas absente même s'il est possible de la considérer comme telle, si le custodian estime que cette personne est capable de gérer ses biens avec efficacité et n'est pas susceptible de venir en aide aux ennemis d'Israël par ce biais.

(c) L'attestation du custodian prendra effet à compter du jour où elle aura été rédigée à moins qu'elle ne précise qu'elle prendra effet à une date antérieure ou postérieure.

(d) Le bien de la personne concernée cessera d'être considéré comme bien d'un absent à compter du jour d'effet de l'attestation et, s'il s'agit d'un bien séquestré, le custodian le rendra à la personne qui à son avis a qualité pour le posséder.

Nous ne savons pas si le custodian a effectivement utilisé cet article pour rendre des biens à leurs propriétaires. Mais ce dont nous sommes sûrs, c'est que les autochtones vivant à l'intérieur des frontières de l'Etat et qui réclament leurs biens, considérés comme biens d'absents, sont nombreux, comme nous allons le voir plus loin (*)

(*) Voir infra Titre II p. 418 à 425.

Examinons le texte des articles 28 et 29.

Release of vested property.

28. (a) The Custodian may, in his sole discretion, but subject to the provisions of section 29, release vested property by certificate under his hand; and as soon as he has done so, that property shall cease to be absentees' property and any right a person had in it immediately before it was vested in the Custodian shall revert to that person or to his successor.

(b) The Custodian may stipulate with a person who requests him to exercise his power under subsection (a) that at the time of the giving of a certificate as aforesaid some other property shall become held property. Where that person has agreed to the stipulation and the certificate has been given as aforesaid, the other property becomes held property.

(c) Where the Custodian has sold vested property, the property which has been sold becomes released property and passes into the ownership of the purchaser, and the consideration which the Custodian has received becomes held property; where the vested property is a voidable charge and the Custodian voids it for a consideration, or where it is a waivable right and the Custodian waives it for a consideration, the consideration becomes held property at the time of the voiding or waiving, as the case may be.

Recommendations of committee.

29. The Custodian shall not exercise his powers under section 27(b) or section 28 unless such has been recommended, in respect of each case or a particular class of cases, by a special committee to be appointed by the Government. Notice of the appointment of such a committee shall be published in *Reshumot*.

Cession d'un bien séquestré.

28. (a) Le custodian aura le pouvoir discrétionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 29, de céder un bien séquestré par certificat signé de sa main ; dès qu'il l'aura fait, ledit bien cessera d'être bien d'un absent et les droits sur le bien reviendront à la personne qui en disposait immédiatement avant qu'il ne soit dévolu au custodian ou à défaut à son héritier.

(b) Le custodian pourra convenir avec une personne qui lui demandera d'exercer son pouvoir aux termes de l'alinéa (a) qu'un autre bien deviendra séquestré lors de la délivrance du certificat. Si ladite personne accepte et que le certificat est délivré dans les termes susdits, l'autre bien devient bien séquestré.

(c) Si le custodian vend le bien séquestré, le bien vendu devient libre et l'acheteur en prend possession, la somme reçue en échange par le custodian devenant bien séquestré ; si le bien séquestré est une servitude annulable et que le custodian l'annule en échange d'une indemnité ou s'il s'agit d'un droit qui peut être abandonné et que le custodian y renonce en échange d'une indemnité, ladite indemnité devient bien séquestré à compter du moment de l'annulation ou de la renonciation, suivant le cas.

Recommandations des commissions.

29. Le custodian ne pourra exercer les pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles 27(b) et 28 que si la recommandation lui en a été faite pour chaque cas ou chaque catégorie de cas par une commission spéciale désignée par le gouvernement. La notification de la désignation de la commission sera publiée au Reshumot.

L'article 30 contient des moyens de preuve pour le législateur israélien qui renforcent la position légale du custodian, du ministre des finances et du ministre de la défense, face à l'absent même s'il est présent. Les preuves du gouvernement et des organismes en dépendant sont prioritaires dans un litige porté en 'justice'.

L'article 30 dispose :

Rules of evidence.

30. (a) Where the Custodian has certified in writing that a person or body of persons is an absentee, that person or body of persons shall, so long as the contrary has not been proved, be regarded as an absentee.

(b) Where the Custodian has certified in writing that some property is absentees' property, that property shall, so long as the contrary has not been proved, be regarded as absentees' property

(c) A certificate of the Minister of Defence that a place in Palestine was at a particular time held by forces which sought to prevent the establishment of the State of Israel or which fought against it after its establishment shall be conclusive evidence of its contents.

(d) A copy certified by the Custodian of an entry in his books or official files or of another document in his possession shall, in any action or other legal proceeding, be accepted as *prima facie* evidence of the correctness of its contents.

(e) A written confirmation by the Custodian as to matters within the scope of his functions shall, unless the Court has otherwise directed, be accepted in any action or other legal proceeding as *prima facie* evidence of the facts stated in the confirmation.

(f) The Custodian and his inspectors, agents and officials are not bound to produce in any action or other legal proceeding any book, file or other document the contents of which can be proved in accordance with this section, and are not bound to testify on matters which can be proved through a confirmation of the Custodian as specified in this section, unless the Court has otherwise directed.

(g) The Custodian is not to be questioned regarding the source of his information that prompted him to issue a confirmation under this law unless the Court has otherwise directed for a special reason.

(h) A certificate, a confirmation, a permit or any other document which purports to have been signed, issued, given or delivered by the Minister of Defence, the Minister of Finance or the Custodian shall, so long as the contrary has not been proved, be considered to have been so signed, issued, given or delivered.

(i) The plea that a particular person is not an absentee, within the meaning of section 1(b)(1)(iii), by reason only that he had no control over the causes for which he left his place of residence as specified in that section shall not be heard.

Moyens de preuve.

30. (a) Si le custodian a certifié par écrit qu'une personne ou un groupe de personnes sont absentes, elles seront considérées comme telles tant que le contraire n'aura pas été prouvé.

(b) Si le custodian a certifié par écrit qu'un bien était la propriété d'un absent, il sera considéré comme tel tant que le contraire n'aura pas été prouvé.

(c) Un certificat du ministre de la défense attestant qu'un lieu situé en Palestine se trouvait à un moment donné aux mains des forces qui tentaient d'empêcher la création de l'Etat d'Israël ou qui ont lutté contre lui après son établissement, aura valeur de preuve péremptoire à cet effet.

(d) Toute copie certifiée conforme par le custodian d'une inscription dans ses registres ou dans des dossiers officiels ou de tout autre document en sa possession, sera acceptée comme preuve prima facie quant à l'exactitude du contenu dans toute action en justice ou autre procédure légale.

(e) Toute attestation écrite délivrée par le custodian relativement à un domaine relevant de sa compétence sera acceptée comme preuve prima facie des faits visés par ladite attestation, dans toute action en justice ou autre procédure légale, sous réserve que le tribunal n'en dispose autrement.

(f) Le custodian et ses inspecteurs, agents et fonctionnaires, ne sont pas tenus de produire dans une action en justice ou autre procédure légale, un registre, dossier ou tout autre document dont le contenu peut être prouvé conformément aux dispositions du présent article, et ils ne sont pas tenus de témoigner sur des points qui peuvent être prouvés par attestation du custodian dans les termes prévus au présent article sous réserve que le tribunal n'en dispose autrement.

(g) Le custodian ne devra pas être interrogé sur les sources d'information qui lui ont permis de délivrer une attestation en application de la présente loi, sous réserve que le tribunal n'en dispose autrement pour un motif particulier.

(h) Tout certificat, attestation, autorisation ou autre document présenté comme ayant été signé, délivré, fourni ou donné par le ministre de la défense, le ministre des finances ou le custodian, sera considéré comme ayant été signé, délivré, fourni ou donné dans ces conditions tant que le contraire n'aura pas été prouvé.

(i) Si une personne prétend qu'elle n'est pas absente aux termes de l'article 1(b)(1)(iii) au motif qu'elle ne pouvait contrôler les circonstances qui l'ont obligée à quitter son domicile dans les termes prévus par ledit article, sa demande ne pourra être prise en considération.

L'article 31 donne le droit au custodian de ne pas comparaître devant le tribunal quand un litige relatif à la propriété d'un absent est examiné, le tribunal doit dans ce cas déclarer la requête irrecevable. L'article 31 dispose :

Plea that property is absentees' property reserved to Custodian

31. A court shall not, in any civil proceeding, entertain the plea that some property, being the subject of litigation, is absentees' property, unless the Custodian is a party to the proceeding. If this plea is made where the Custodian is not a party, and the court finds that there is some substance in it, the court shall invite the Custodian to join the case as a party. If the Custodian does so, the court shall consider the plea; if he does not, the court shall regard the plea as invalid.

Les litiges relatifs à la propriété des absents sont réservés au custodian.

31. Un tribunal statuant en matière civile ne pourra déclarer recevable une demande déclarant qu'un bien objet du

litige est propriété d'un absent que si le custodian est partie à la procédure. Si la demande est faite dans une procédure à laquelle le custodian n'est pas partie et que le tribunal estime qu'elle ne peut être fondée, il invitera le custodian à être partie à la procédure. Si le custodian l'accepte, le tribunal pourra examiner la requête ; dans le cas contraire, il devra la déclarer irrecevable.

L'article 32 règle la procédure de vente des biens des absents, le versement du prix de vente, et dispose :

Custodian's remuneration and expenses.

32. (a) At the time of the transfer of any property in accordance with this Law, at the time when any property ceases, under section 27, to be absentees' property, and at the time of the release of any property under section 28, there is due to the State from the absentee a remuneration equal to ½ per cent of the value of the property; but the Minister of Finance may, in respect of a particular case or class of cases, reduce or waive the remuneration.

(b) For the purpose of determining the remuneration, there shall be regarded as the value of property of the category of immovable property the official value of that property within the meaning of section 19, and as the value of other property, the price which in the opinion of the Custodian it would have been possible to obtain for it if, at the time of determining the remuneration, it had been sold on the free market by a willing seller to a willing purchaser; and if the property (whether it be property of the category of immovable property or other property) has been sold by the Custodian, the price at which it was actually sold shall be regarded as its value.

(c) Besides the remuneration, there are due to the State, from the absentee or the owner of the property, as the case may be, all expenses (including travelling expenses, costs of legal proceedings and the remuneration of advocates, agents or other persons employed by the Custodian in connection with the property) which have been incurred by the Custodian or with his consent, or which he has undertaken to incur, for the purpose of safeguarding, maintaining, repairing or developing absentees' property or property which the Custodian considered to be absentees' property or for other similar purposes, plus interest at the rate of 6 per cent per annum from the day on which the expenses were incurred.

(d) The payments due under this section shall be a charge on all the property of the absentee or the owner of the property, as the case may be, which shall have priority over any other charge; and if that property includes moneys, the Custodian may deduct therefrom the amount of the payments.

(e) The Custodian may withhold the giving to any person of a confirmation or certificate under section 27 or section 28 until all payments due from that person under this section have been discharged.

Rémunération et frais du custodian.

32. (a) En cas de transfert d'un bien en vertu de la présente loi ou lorsqu'un bien cesse d'être bien d'un absent en vertu de l'article 27 et en cas de cession d'un bien aux termes de l'article 28, l'absent devra verser à l'Etat une somme égale à quatre pour cent de la valeur dudit bien ; le ministre des finances pourra toutefois réduire cette somme ou en accorder l'exemption dans certains cas.

(b) Afin de déterminer la rémunération, la valeur officielle d'un bien aux termes de l'article 19 sera considérée comme étant la valeur d'un bien entrant dans la catégorie des biens immobiliers et pour les autres biens sera retenu le prix qui, selon le custodian, aurait pu être obtenu si ledit bien avait été vendu sur le marché libre par un vendeur consentant à un acheteur consentant à la date de fixation de la rémunération ; si ledit bien (qu'il s'agisse d'un bien entrant dans la catégorie des biens immobiliers ou de tout autre bien) a été vendu par le custodian, le prix auquel il l'a été sera considéré comme représentant sa valeur.

(c) Outre la rémunération, l'absent ou le propriétaire du bien, selon le cas, devra s'acquitter envers l'Etat de tous les frais (y compris frais de transport, frais de justice et rémunération des avocats, agents ou autres personnes employées par le custodian pour ledit bien) encourus par le custodian ou avec son autorisation ou qu'il s'est engagé à faire pour sauvegarder, entretenir, réparer, développer le bien d'un absent ou un bien que le custodian considère comme tel ou pour tout autre motif de même nature, un intérêt de 6 pour cent par an étant dû à compter du jour où les frais ont été engagés.

(d) Les sommes dues au titre du présent article grèveront la totalité de la propriété de l'absent ou du propriétaire, selon le cas, et auront priorité sur toute autre obligation ; et si le bien comporte des liquidités, le custodian pourra en déduire le montant des sommes dues.

(e) Le custodian pourra ajourner la délivrance d'une attestation ou d'un certificat aux termes des articles 27 et 28 jusqu'à ce que le débiteur se soit acquitté de la totalité des sommes dues au titre du présent article.

L'article 33 dispose :

Fees. 33. The Minister of Finance may, by order published in *Reshumot*, prescribe fees payable in respect of certificates, confirmations, permits or other documents, or other acts of the Custodian, under this Law.

33. Le ministre des finances pourra, par arrêté publié au Reshumot, fixer le montant des droits relatifs aux certificats, attestations, autorisations et autres documents ou actes délivrés par le custodian en vertu de la présente loi.

Les sionistes qui ont mis la main sur les biens des Palestiniens expulsés peuvent, aux termes de l'article 34, les conserver. Cet article dispose :

Dealing with absentees' property before appointment of Custodian. 34. (a) If the Minister of Finance is of opinion that a person who dealt with absentees' property, or with property which he had reason to believe to be absentees' property, during the period between the 16th Kislev, 5708 (29th November, 1947) and the day of publication of the Custodian's appointment did so to the best of his ability, in good faith and with the intention of handing over the property dealt with by him, and that such person handed over to the Custodian, at or about the time of the publication of his appointment, the property which was in his possession, the Minister of Finance may give a confirmation to such effect by notice published in *Reshumot*.

(b) The dealings of a person in relation to whom the Minister of Finance has published a notice under subsection (a) shall be regarded as lawful and justified in all respects; no act which formed part of those dealings and which was done by that person, or by another person upon his instructions, shall be a basis for a charge or a ground for a claim against that person or the other person, unless it is proved, beyond all reasonable doubt, that the accused or defendant did the act with malicious intent or through gross negligence.

Gestion des biens des absents avant la désignation du custodian.

34. (a) Si le ministre des finances estime qu'une personne qui a géré le bien d'un absent, ou un bien qu'il pensait être bien d'un absent, entre le 29 novembre 1947 et la date de publication de la désignation du

custodian, au mieux de ses capacités, en toute bonne foi et avec l'intention de rendre ledit bien, et que cette personne a remis le bien qu'elle détenait au custodian au moment de la publication de sa désignation, le ministre des finances pourra en donner acte par avis publié au Reshumot.

(b) Les actes effectués par une personne pour laquelle le ministre des finances a fait publier une confirmation aux termes de l'alinéa (a) seront considérés comme légaux et justifiés à tous égards, aucun acte effectué par ladite personne, ou par quelqu'un agissant sur ses instructions, ne pourra servir de fondement à une accusation ou une plainte contre ces personnes à moins qu'il ne soit prouvé sans le moindre doute que l'accusé ou le défendeur a effectué cet acte dans une mauvaise intention ou par négligence manifeste.

L'article 35 fixe les pénalités encourues par les contrevenants à la loi, il dispose :

Offences.

35. (a) A person who—

(1) contravenes any of the provisions of section 22(a); or

(2) contravenes anything contained in order under section 11; or

(3) conceals absentees' property from the Custodian or does not hand over to him property which he is bound to hand over to him; or

(4) wilfully delivers to the Custodian or to one of his inspectors, agents or officials a declaration or some information which is false in a material particular

is liable to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding five hundred pounds or to both such penalties.

(b) A person who—

(1) does not deliver to the Custodian or to one of his inspectors, agents or officials a return, an account, a notice or another document, or some information, which he is bound to deliver under this Law; or

(2) through negligence delivers to the Custodian or to one of his inspectors, agents or officials a declaration or some information which is false in a material particular; or

(3) wilfully obstructs the Custodian or one of his inspectors, agents or officials in the exercise of any of his functions under this Law

is liable to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine not exceeding one hundred pounds or to both such penalties.

(c) Where a body of persons is guilty of an offence under this section, every person who at the time of the commission of the offence was the head, or a secretary, trustee, director or manager, or the chief or sole accountant, of that body shall be likewise guilty thereof unless he proves that it was committed without his knowledge or that he took all appropriate steps to prevent its commission.

(d) An action for an offence under this section shall be brought only by, or with the written consent of the Attorney-General.

Infractions.

35. (a) Toute personne qui

(1) aura contrevenu aux dispositions de l'article 22(a), ou

(2) à l'une des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 11, ou

(3) dissimule au custodian la propriété d'un absent ou ne lui remet pas un bien alors qu'elle était tenue de le faire, ou

(4) donne volontairement au custodian ou à l'un de ses inspecteurs, agents ou fonctionnaires des renseignements qu'elle sait être faux sur un point particulier

sera passible d'une peine d'emprisonnement maximum de deux ans ou d'une amende dont le montant ne pourra excéder cinq cents livres ou des deux peines prévues.

(b) Toute personne qui

(1) ne donne pas au custodian ou à l'un de ses inspecteurs, agents ou fonctionnaires un relevé, compte, avis ou tout autre document ou information qu'elle est tenue de donner conformément à la présente loi, ou

(2) donne par négligence au custodian ou à l'un de ses inspecteurs, agents ou fonctionnaires une déclaration ou information qui est inexacte sur un point particulier, ou

(3) entrave volontairement l'action du custodian ou de l'un de ses inspecteurs, agents ou fonctionnaires dans l'exercice de l'une des fonctions prévues par la présente loi

sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de six mois ou d'une amende dont le montant ne pourra excéder cent livres ou des deux peines prévues.

(c) Si un groupe de personnes s'est rendu coupable d'une des infractions prévues au présent article, chacune des personnes qui était au moment des faits responsable, secrétaire, administrateur, directeur ou gérant, ou comptable principal ou unique, de la société sera considérée coupable des faits à moins qu'elle ne puisse prouver qu'ils ont été commis sans qu'elle en ait eu connaissance ou qu'elle a pris toutes les mesures appropriées pour les empêcher.

(d) Les actions en justice relatives à des délits prévus par le présent article ne pourront être engagées que par l'Attorney General ou avec son autorisation.

L'article 36 est relatif à la procédure de publication et de notification en la matière, il dispose :

Notices etc.

36. (a) Any notice, requirement or direction which the Custodian is bound or authorised to give or make under this Law—except notices, requirements or directions requiring publication in *Reshumot*—may be sent by registered post to the person to whom it is addressed; and if it has been so sent, it shall be considered to have been delivered to that person at the expiration of ten days from the day on which it was delivered to the Post Office for despatch, unless it is proved that it came to his hands before then.

(b) Any notice, requirement or direction permitted to be delivered in the manner determined in subsection (a) may be delivered by the Custodian by publication in *Reshumot*, and he is not bound to indicate in the notice, requirement or direction the name of the person to whom it is addressed.

(c) Any notice, requirement or direction under this Law published in *Reshumot* shall be considered to have been delivered to everyone concerned on the day of publication.

Notifications, etc.

36. (a) Toute notification, demande ou prescription que le custodian est tenu ou autorisé de donner ou d'adresser aux termes de la présente loi - à l'exception des notifications, demandes ou prescriptions devant être publiées au Reshumot - pourront être envoyées par courrier recommandé à la personne visée ; si l'envoi a été fait, il sera considéré comme ayant atteint le destinataire à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la date à laquelle il a été déposé au bureau de poste à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été distribué plus tôt.

(b) Toute notification, demande ou prescription qui peut être effectuée dans les termes prévus à l'alinéa (a) pourra être effectuée par le custodian au moyen d'une publicatioi dans le Reshumot, le custodian n'étant pas tenu de faire figurer dans le texte de la notification, demande ou prescription le nom de la personne à laquelle elle est adressée.

(c) Toute notification, demande ou prescription en vertu de la présente loi qui aura été publiée au Reshumot sera considérée comme ayant été notifiée aux intéressés le jour de sa publication.

L'article 37 précise que la loi est un ensemble d'amendements aux Règlements d'Urgence (42) promulgués le 12 décembre 1948. Nous n'avons pu prendre connaissance du texte de ces Règlements mais nous ne pensons pas que cela modifie les données contenues dans la loi.
L'article 37 dispose :

Replacement of Regulations.

37. The provisions of this Law shall replace the provisions of the Emergency Regulations (Absentees' Property), 5709–1948,[140] from the 13th Nisan, 5710 (31st March, 1950) onwards; but this Law shall be read as one with those Regulations, and for this purpose those Regulations shall be deemed to be a Law amended by this Law.

Remplacement des Règlements.

37. Les dispositions de la présente loi remplaceront les Règlements d'Urgence (propriété des absents) de 5709-1948 à compter du 31 mars 1950 ; toutefois la présente loi devra être considérée comme partie intégrante desdits Règlements, et pour leur application ils devront être considérés comme une loi amendée par la présente.

L'article 38 légalise les actes qui ont été effectués avant la publication de la loi et qui ne sont pas en contradiction avec ses dispositions ; il dispose :

Validation of acts.

38. An act which was done before the 13th Nisan, 5710 (31st March, 1950) and which would have been validly done if, at the time it was done, the text of this Law as in existence on the 13th Nisan, 5710 (31st March, 1950) had been in force shall be deemed to have been validly done.

Légalisation des actes.

38. Tout acte effectué avant le 31 mars 1950 qui aurait été valable si la présente loi avait été en vigueur au moment où il a été effectué sera considéré comme légal.

Enfin, l'article 39 charge le ministre des finances de l'application de la loi, il dispose :

Interpretation. 39. The Minister of Finance is charged with the implementation of this Law and may make regulations as to any matter relating to such implementation.

Interprétation.

39. Le ministre des finances est chargé de la mise en application de la présente loi et d'édicter les règlements y afférents.

2 - Ss : Les amendements à la loi sur la propriété des absents

Après avoir étudié cette loi en détail, il convient d'étudier également les amendements qui n'ont rien changé à son esprit.

Le premier amendement fut voté sous forme de loi n° 29 par la Knesset le 6 mars 1951 et publié dans le Sefer Ha-Chukkim n° 70 le 15 mars 1951 (43). Il remplace l'alinéa c de l'article 12, en voici le texte :

ABSENTEES' PROPERTY (AMENDMENT) LAW, 5711—1951*

1. The Absentees' Property Law, 5710—1950[1], shall be amended as follows —

(*a*) in section 12 —

(1) subsection (c) shall be replaced by the following subsection:

"(c) (1) The Minister of Finance may prescribe by regulations, with the approval of the Finance Committee of the Knesset, rules to be followed in fixing the rent. Upon such rules being prescribed, the Custodian may change the rent fixed by any contract of lease so as to adapt it to those rules; provided that the change shall not become effective before the expiration of the period of lease or before the 24th Adar Bet, 5711 (1st April, 1951), whichever is the later date. For the purpose of this section, a change of rent as aforesaid shall be deemed to be the fixing of the rent by the contract of lease, and the rent so changed shall be deemed to be the rent fixed by the contract of lease.

(2) The rent fixed for any property under rules as aforesaid, as reduced under subsection (d) (if so reduced), shall for all intents and purposes be treated as the standard rent of that property within the meaning of the Rent Restrictions (Dwelling-Houses) Ordinance, 1940[2], or as the maximum rent of that property fixed under section 6(1) of the Rent Restrictions (Business Premises) Ordinance, 1941[3], as the case may be.";

(2) paragraph (5) of subsection (d) shall be deleted;

LOI SUR LA PROPRIETE DES ABSENTS (AMENDEMENT) 5711-1951

1. La loi sur la propriété des absents, 5710-1950, sera amendée comme suit :

(a) à l'article 12 :

(1) L'alinéa (c) sera remplacé par l'alinéa suivant :

"(c) (1) le ministre des finances pourra, avec l'approbation de la commission des finances de la Knesset, promulguer des règlements

fixant les règles à observer pour la détermination du montant des loyers. Si de telles règles ont été promulguées, le custodian pourra modifier le montant du loyer prévu au contrat de location afin de le mettre en conformité avec lesdites règles sous réserve que cette modification ne soit pas effective avant l'expiration du bail ou avant le 1er avril 1951, la date retenue étant la plus éloignée. Aux fins d'application du présent alinéa, une modification du loyer dans les conditions précitées sera considérée comme une fixation du montant du loyer par contrat de location et le loyer ainsi modifié sera considéré comme étant le loyer fixé par le contrat de location.

(2) Le loyer fixé pour un bien aux termes des règles précitées éventuellement réduit conformément aux dispositions de l'alinéa (d) sera considéré à tous égards comme étant le loyer normal de ce bien au sens de l'Ordonnance de 1940 relative aux restrictions de loyer (locaux d'habitation) ou comme le loyer maximum de ce bien déterminé aux termes de l'article 6(1) de l'Ordonnance de 1941 relative aux restrictions de loyer (locaux commerciaux), selon les cas."

(2) Le paragraphe (5) de l'alinéa (d) est supprimé.

L'amendement n'a rien changé sur le fond car l'aval de la Knesset pour la fixation des loyers ne peut qu'être acquis à un ministre de la majorité comme cela est toujours le cas étant donné que le ministre applique la politique du gouvernement issu de la majorité de la Knesset même en cas de cohabitation gouvernementale.

La seconde partie de l'amendement est l'alinéa suivant qui vient modifier l'article 28 :

"Property of an absentee being lawfully in the area of Israel.

28A. Notwithstanding anything contained in this Law, property which is not absentees' property on the day of coming into force of the Absentees' Property (Amendment) Law, 5711—1951, shall not become absentees' property by reason only that an absentee, being at the time lawfully in the area of Israel, becomes its legal owner, or enjoys its benefit, or holds it, after that day.".

"Bien d'un absent qui se trouve légalement sur le territoire d'Israël.

28 A. Nonobstant les dispositions de la présente loi, tout bien qui n'est pas bien d'un absent au jour de l'entrée en application de la loi sur la propriété des absents (amendement), 5711-1951, ne deviendra pas bien d'un absent au seul motif qu'un absent qui se trouverait alors légalement sur le territoire d'Israël en serait devenu le propriétaire légal ou en aurait l'usufruit, ou le détiendrait à une date postérieure à l'entrée en application de ladite loi."

Nombreux sont ceux qui se sont déplacés parmi les Arabes palestiniens pour échapper aux dangers de la guerre. A leur retour chez eux à la fin de la guerre, ils ont appris qu'ils étaient considérés comme absents alors qu'ils n'avaient pas quitté les territoires sur lesquels avait été fondé Israël. Ils sont désormais appelés les présents-absents (44).

Le second amendement voté par la Knesset le 14 février 1956 et publié au Sefer Ha-Chukkim n° 198 le 23 février 1956 (45), loi 5716-1956, fait de l'article 17 de la loi sur la propriété des absents (L.P.A.) l'alinéa (a) de l'article 17 et y ajoute un alinéa (b) qui dispose :

"(b) A person who in a transaction as referred to in subsection (a) has rented from the Custodian a dwelling-house or business premises shall, both during and after the period of the transaction, be treated as a tenant or subtenant within the meaning of the Tenants' Protection Law, 5714—1954[3]), and the Tenants' Protection Law, 5715—1955[4]).".

"Toute personne qui aura, dans les conditions prévues à l'alinéa (a), obtenu en location du custodian une maison d'habitation ou un local commercial, sera considérée au cours de la transaction et ensuite, comme étant locataire ou sous-locataire aux termes de la loi sur la protection des locataires, 5714-1954, ou de la loi sur la protection des locataires, 5715-1955."

Et il ajoute :

2. This Law shall have effect retroactively as from the 2nd Nisan, 5710 (20th March, 1950).

"2. La présente loi prendra effet rétroactivement à compter du 20 mars 1950."

Cet amendement ne concerne en rien les propriétaires et ne touche que très peu de non-Juifs car les autochtones qui sont restés étaient dans la majorité des cas propriétaires des biens qu'ils occupaient.

Ces deux amendements, comme tous les amendements relatifs à la loi sur la propriété des absents, ont été votés par la Knesset sous forme de loi et ont été publiés bien avant 1958 mais ils n'ont pas été intégrés dans le texte de la Loi sur la propriété des absents dans l'ouvrage : 'Fundamental laws of the State of Israel' (46) pourtant publié en 1958. La question qui se pose est celle de savoir si ces amendements font partie de la loi sur la propriété des absents en tant que loi fondamentale, autrement dit s'ils vont figurer dans la constitution future d'Israël ou non. Il nous semble que cette question n'a pas préoccupé les juristes israéliens pour deux raisons : premièrement, ils savent très bien que l'adoption de la constitution d'Israël est encore lointaine et, deuxièmement, juridiquement le fait que la loi soit fondamentale ou non ne change rien, toutes les lois étant appliquées de la même façon.

Nous croyons qu'il serait prématuré pour Israël de classer les lois en lois fondamentales et lois non fondamentales en vue de l'adoption d'une éventuelle constitution qui ne pourra à notre avis être envisagée que lorsqu'une paix basée sur la justice aura été instaurée dans la région.

Le 18 mars 1958, la loi 1718-1958 intitulée 'propriété des absents (expulsion)' a été votée par la Knesset et publiée dans le Sefer Ha-Chukkim n° 249 le 28 mars 1958 (47). Cette loi est rédigée comme suit :

(No. 33)

ABSENTEES' PROPERTY (EVICTION) LAW, 5718—1958**

Transitional provision.

1. (a) A court which gave or made a judgment or order for eviction or expulsion (such a judgment or order being hereinafter referred to as an "order") before the publication in the *Reshumot* of the Absentees' Property (Amendment) Law, 5716—1956[1]), (hereinafter referred to as "the amending Law") may, on the application of the person to be evicted or expelled, and so long as the carrying into effect of the order has not been completed, revoke or vary the order if it considers that it would not have made the order, or would not have made it in the form it did, had the amending Law been published before the order was made.

(b) Where an application as referred to in subsection (a) has been submitted, the order shall not be carried into effect before the hearing of the application is completed.

(c) An execution officer who has made an eviction order otherwise than by virtue of a court judgment shall have all the powers of a court under subsection (a).

(d) An application under this section shall not be heard unless it is submitted within six months from the date of publication of this Law.

Amendment of section 2 of the amending Law.

2. In section 2 of the amending Law, the words "as from the 2nd Nisan, 5710 (20th March, 1950)" shall be replaced by the words "as from the 13th Nisan, 5710 (31st March, 1950).

LOI SUR LA PROPRIETE DES ABSENTS (EXPULSION) 5718-1958

Disposition transitoire.

1. (a) Un tribunal qui aurait prononcé un jugement ou rendu une ordonnance d'éviction ou d'expulsion (le jugement et l'ordonnance étant ci-après désignés sous le terme 'décision judiciaire') avant la publication au Reshumot de la Loi sur la propriété des absents (amendement) 5716-1956 (ci-après désignée comme 'l'amendement à la loi') pourra, sur requête de la personne visée par l'éviction ou l'expulsion, et dans la mesure où la décision judiciaire n'aura pas encore été exécutée, l'abroger ou en modifier le contenu s'il estime qu'il n'aurait pas prononcé cette décision, ou ne l'aurait pas fait sous la même forme, si l'amendement avait été publié auparavant.

(b) Si une requête est déposée aux termes de l'alinéa (a), la décision judiciaire ne sera exécutée qu'après examen de la requête par le tribunal.

(c) Un fonctionnaire chargé de l'exécution qui aurait rendu une ordonnance d'expulsion autrement qu'en vertu d'un jugement prononcé par un tribunal disposera de tous les pouvoirs d'un tribunal aux termes des dispositions de l'alinéa (a).

(d) Les requêtes ne seront recevables que dans un délai de six mois suivant la publication de la présente Loi.

Amendement de l'article 2 de l'amendement.

2. A l'article 2 de l'Amendement, les mots 'à compter du 20 mars 1950' seront remplacés par les mots 'à compter du 31 mars 1950'.

Le législateur israélien n'a visiblement pas considéré cette loi comme étant un amendement à la loi sur la propriété des absents, il s'agit pourtant bien de la propriété des absents. Il est possible que le législateur ait pensé que l'évacuation des biens des absents aux termes de cette loi se ferait dans un délai court et qu'il ne serait pas nécessaire de la faire figurer dans la loi.

Si nous ne comprenons pas la raison pour laquelle le législateur attache une telle importance à onze jours dans le texte d'un amendement, nous n'avons aucun doute sur le fait que la loi visait l'expulsion des non-Juifs des immeubles qu'ils possédaient, car il était absolument inimaginable que le gouvernement, par le biais de ses organes exécutifs, expulse des immigrants juifs des lieux où ils avaient été placés par les autorités compétentes ; en 1958, la majorité des Israéliens venaient d'arriver dans le cadre du projet sioniste et de toute façon, même si cette loi touchait un Palestinien juif, l'immeuble évacué serait affecté à de nouveaux immigrants juifs et le custodian en disposerait.

Le troisième amendement à la loi sur la propriété des absents fut voté par la Knesset le 2 février 1965 et publié au Sefer Ha-Chukkim n° 445 le 5 février 1965 (48) sous forme d'une loi (5725-1950) intitulée 'loi sur la propriété des absents (amendement n° 3) (cession et utilisation d'un bien en fondation)'.

Rappelons que l'alinéa (d) de l'article 9 de la loi sur la propriété des absents dispose : 'les revenus d'un bien séquestré qui est une fondation pourront être utilisés par le custodian, totalement ou en partie, pour réaliser les objectifs pour lesquels la fondation a été créée'. Ces revenus peuvent être distribués par le custodian aux personnes qui vivaient à la charge de ces fondations ; aux termes de l'article 9 de ladite loi, le custodian avait mis la main sur les biens wakf en se basant légalement sur l'alinéa (d) de l'article 9. Les non-Juifs, Chrétiens et Musulmans n'ont cessé de réclamer leurs droits sur ces biens, le gouvernement a donc promulgué cet amendement pour 'libérer' les biens immobiliers des Musulmans.

Cette loi dispose :

(No. 23)

ABSENTEES' PROPERTY (AMENDMENT No. 3) (RELEASE AND USE OF ENDOWMENT PROPERTY) LAW, 5725-1965 *

1. (a) In section 4 of the Absentees' Property Law, 5710-1950 [2] (hereinafter referred to as "the principal Law"), the following subsection shall be inserted after subsection (a) : Amendment of section 4.

"(1A) (1) Where any property is an endowment under any law, the ownership thereof shall vest in the Custodian free from any restriction, qualification or other similar limitation prescribed, whether before or after the vesting, by or under any law or document relating to the endowment if the owner of the property, or the person having possession or the right of management of the property, or the beneficiary of the endowment, is an absentee. The vesting shall be as from the 10th Kislev, 5709 (12th December, 1948) or from the day on which one of the aforementioned becomes an absentee, whichever is the later date.

(2) The provisions of this subsection shall not void any restriction, qualification or other similar limitation prescribed by or under this Law or imposed by the Custodian and shall not void any transactions effected by him.".

(b) This section shall have effect retroactively as from the date of the coming into force of the principal Law.

LOI SUR LA PROPRIETE DES ABSENTS (AMENDEMENT N° 3) (CESSION ET UTILISATION D'UN BIEN EN FONDATION), 5725-1965.

Amendement à l'article 4.

1. (a) A l'article 4 de la loi sur la propriété des absents, 5710-1950, (ci-après désignée comme 'la loi principale') l'alinéa suivant sera ajouté à la suite de l'alinéa (a) :

"(1A)(1) Si un bien est considéré comme une fondation aux termes de la loi, la propriété en reviendra au custodian, sans restriction, réserve ou autre limitation apportées avant ou après la dévolution du bien au custodian, par ou en vertu d'une loi ou de tout autre acte relatif à la fondation, si le propriétaire du bien ou la personne le détenant ou ayant le droit de le gérer ou le bénéficiaire de la fondation est un absent. La dévolution prendra effet le 12 décembre 1948 ou à la date à laquelle l'un des susnommés deviendra un absent, la date la plus éloignée étant retenue.

(2) Les dispositions du présent alinéa n'annuleront pas les restrictions, réserves ou autres limitations imposées par ou en vertu de la présente loi ou par le custodian et n'annuleront pas les transactions que ce dernier aurait effectuées."

(b) Le présent alinéa prendra effet rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de la loi principale.

D'emblée le législateur transfère la propriété au custodian, autrement dit le gouvernement s'approprie ces biens immobiliers par cette loi avant de les 'louer' à une 'fondation', le custodian devient même propriétaire avec effet rétroactif.

Amendment of section 9.

2. Subsection (d) of section 9 of the principal Law shall be repealed.

Addition of sections 29A-29H.

3. The following sections shall be inserted after section 29 of the principal Law :

"Release of endowment property.

29A. (a) Where the Custodian releases any endowment property vested in him and which was dedicated for the benefit of the members of the family of the dedicator or of the members of another family, and the beneficiaries are still alive, he may transfer the ownership of the property to them. Where he releases any endowment property vested in him which was not dedicated as aforesaid, he may transfer the ownership thereof to a board of trustees appointed under section 29B or 29H.

(b) Property transferred as aforesaid shall be free from any restriction, qualification or other similar limitation prescribed by or under any law or any document relating to the endowment.

(c) For the purposes of this section and of sections 29B to 29H, "endowment property" means Muslim *waqf* property being immovable property validly dedicated.

Boards of trustees.

29B. The Government shall, by notice in *Reshumot*, appoint boards of trustees for the area of each of the following local authorities :

Tel Aviv — Jaffa	Acre
Ramla	Nazareth
Lod	Shafra'am
Haifa	

The boards of trustees shall manage the endowment property situated in the area of the authority and which has been released and been transferred to them under section 29A.

2. L'alinéa (d) de l'article 9 de la loi sur la propriété des absents sera annulé.

Ajout des articles 29 A à 29 H.

3. Les articles suivants seront ajoutés à la suite de l'article 29 de la loi principale :

"Cession d'un bien appartenant à une fondation.

29 A.(a) Si le séquestre cède un bien appartenant à une fondation qui lui avait été dévolu et qui devait profiter aux membres de la famille du fondateur ou aux membres d'une autre famille et que les bénéficiaires sont toujours en vie, le custodian pourra leur céder le bien. S'il cède un bien appartenant à une fondation qui lui avait été dévolu et qui ne devait pas profiter aux personnes susdésignées, il pourra en céder la propriété à un comité de gestion désigné conformément aux dispositions des articles 29 B ou 29 H.

(b) Un bien transféré dans les conditions ci-dessus sera libre de toute restriction, réserve ou autre limitation apportées par ou en vertu d'une loi ou de tout autre acte relatif à la fondation.

(c) Pour l'application du présent article et des articles 29 B à 29 H, le terme 'bien appartenant à une fondation' signifie un bien wakf musulman, immobilier valablement transformé en fondation.

Comité de gestion.

29 B. Le gouvernement désignera par avis publié au Reshumot des comités de gestion pour les régions dépendant des autorités locales suivantes :

Tel Aviv - Jaffa	Acre
Ramleh	Nazareth
Lod	Shafraam
Haïfa	

Les comités de gestion géreront les biens en fondation situés dans leurs régions respectives qui auront été cédés et leur auront été attribués aux termes de l'article 29 A.

Le législateur, après avoir précisé que le custodian est propriétaire, lui donne le droit de transférer la propriété de ces biens à des comités de bienfaisance, mais cette mesure n'est applicable que dans une zone géographiquement très restreinte, dans sept villes seulement pour la plupart largement vidées de leurs habitants.

De toute manière, il s'est avéré (49) que cette loi n'a abouti à 'libérer' que très peu de biens immobiliers qui ont été confiés à des comités de gestion des biens (mutawalli) du wakf, le rôle de ces comités était simplement de donner leur accord aux possesseurs juifs pour qu'ils continuent à les utiliser en échange de sommes d'argent dérisoires ; il faut signaler que les mosquées ayant échappé à la destruction sont désormais gérées par les comités des wakfs ; les mosquées détruites en totalité ou en partie sont restées propriété du custodian et les comités de gestion des wakfs n'ont pas pu en disposer.

L'article 29 C de l'amendement dispose :

The board of trustees — a body corporate.

29C. A board of trustees shall be a body corporate competent to acquire and transfer any right, enter into any obligation and be a party to any legal proceeding and to any contract. But a board of trustees shall not in any manner transfer immovable property which includes a mosque.

Le comité de gestion - personne morale.

29 C. Le comité de gestion est une personne morale qualifiée pour acquérir ou céder tout droit, contracter toute obligation et être partie à toute procédure légale et à tout contrat. Toutefois, le comité de gestion ne pourra en aucune façon céder un bien immobilier comprenant une mosquée.

Le législateur aurait très bien pu se passer de la seconde partie de cet article car les mosquées sont des lieux saints pour tous les musulmans et jamais dans l'histoire de l'Islam elles n'ont été l'objet de transactions d'achat ou de vente tout comme les synagogues et les églises...

Le législateur a accordé au gouvernement un contrôle total sur la gestion des biens en question, l'article 29 D dispose :

Budget. 29D. A board of trustees shall prepare an annual budget of income and expenditure in connection with the property under its control. The budget shall require the approval of the Government and upon such approval being given shall bind the board of trustees.

Budget.

29 D. Le comité de gestion préparera chaque année un budget prévisionnel des dépenses et recettes relatives au bien qui lui aura été confié. Ce budget sera soumis à l'approbation du gouvernement et une fois accepté il s'imposera au comité de gestion.

Après avoir énuméré les oeuvres auxquelles les revenus de ces biens peuvent être destinés : écoles, mosquées, fondations, santé, bourses d'études, etc., le législateur donne le droit au contrôleur de l'Etat d'inspecter les comités de gestion des biens du wakf, l'article 29 E et F dispose :

Management of property by board of trustees. 29E. The board of trustees —

(1) shall manage the property under its control and shall use the income thereof for the following purposes: relief of the poor, scholarships to pupils at schools, vocational training, health, religious instruction and religious worship or custom, and any other purpose approved by the Government, all for the requirements of the Muslim inhabitants within the area of operations of the board;

(2) shall use the consideration received for property which ceases to be under its control for the establishment of institutions of the following kinds: orphanages, schools, including schools for vocational training, clinics, mosques and any other similar institution approved by the Government, all for the requirements of the Muslim inhabitants;
and all notwithstanding any provision contained in or made under any law or any document relating to an endowment, and subject to the directions of the Government or a person appointed by it in that behalf.

Inspection by State Comptroller.

29F. A board of trustees shall be subject to inspection by the State Comptroller after and in so far as the Finance Committee of the Knesset or the State Comptroller has decided that the inspection shall become operative.

Gestion des biens par le comité de gestion.

29 E. Le comité de gestion

(1) gérera le bien qui lui aura été confié et en utilisera les revenus aux fins suivantes : secours aux déshérités, bourses d'études aux élèves des écoles, formation professionnelle, santé, instruction religieuse et culte ainsi que dans tout autre but approuvé par le gouvernement, afin de répondre aux besoins des musulmans vivant dans la zone d'activité du comité de gestion ;

(2) consacrera toutes sommes reçues en indemnisation d'un bien, dont la gestion lui aurait été retirée, à la fondation d'institutions suivantes : orphelinats, écoles, y compris les écoles d'enseignement professionnel, cliniques, mosquées ou toute autre institution similaire approuvée par le gouvernement afin de répondre aux besoins de la population musulmane ;

tout ceci nonobstant les dispositions de toute loi ou acte relatifs à une fondation et sous réserve des instructions données par le gouvernement ou par toute autre personne désignée à cet effet.

Inspection par le contrôleur de l'Etat.

29 F. Le comité de gestion sera soumis à l'inspection du Contrôleur de l'Etat pour autant que le comité des finances de la Knesset ou le contrôleur de l'Etat auront décidé que l'inspection devait être effectuée.

L'article 29 G dispose que le custodian doit destiner les revenus du wakf à des oeuvres charitables énumérées à l'article 29 E ; l'efficacité de cet article reste à prouver car les musulman de l'Etat d'Israël n'ont aucun moyen juridique ni aucun pouvoir politique leur permettant de contrôler la gestion par le custodian des biens du wakf.

Use of endowment property by Custodian.

29G. Endowment property vested in the Custodian and not released, and the income thereof and consideration received therefor, shall be used by the Custodian for the same purposes for which a board of trustees may use property, and the income thereof and consideration received therefor, under section 29E.

Utilisation par le custodian des biens en fondation.

29 G. Le custodian pourra utiliser les biens en fondation qui lui auront été dévolus et n'auront pas été cédés, ainsi que les revenus de ces biens ou l'indemnité perçue pour ces biens, aux mêmes fins que celles pour lesquelles le comité de gestion peut utiliser ces biens, leurs revenus ou les indemnités reçues en échange et qui sont énumérées à l'article 29 E.

L'article 29 H dispose :

Additional boards of trustees.

29H. The Government shall, as may be necessary, by declaration in *Reshumot*, designate further localities in the areas of which boards of trustees shall be established.".

Comités de gestion supplémentaires.

29 H. Le gouvernement désignera en fonction des besoins, par publication au Reshumot, d'autres localités dans lesquelles seront créés des comités de gestion."

A notre connaissance, le gouvernement n'a pas désigné d'autres comités de gestion des biens du wakf dans des villes autres que celles citées dans le texte de la présente loi.

Le quatrième amendement fut voté à la Knesset le 8 août 1967 et publié au Sefer Ha-Chukkim n° 509 le 16 août 1967 (50) sous forme de loi 5727-1967 intitulée Loi sur la propriété des absents (amendement n° 4) (cession et utilisation des biens de l'Eglise Episcopale Evangélique).

Comme son titre l'indique, cet amendement concerne les biens immobiliers de l'Eglise, il est composé de 9 articles (29 I à 29 P) et contient pratiquement les mêmes dispositions que l'amendement précédent par rapport aux biens et à leur gestion.

La seule différence notable entre les deux amendements est que dans celui relatif aux biens de l'Eglise le législateur n'a pas cité de localité particulière, ce qui veut dire que cet amendement n° 4 est applicable sur tout le territoire de l'Etat, par conséquent le législateur ne s'est pas engagé à nommer des comités de gestion des biens de l'Eglise par la suite. Dans cet amendement un seul comité de gestion doit être désigné aux termes de l'alinéa (b) de l'article 29 J avec le consentement du gouvernement, de l'archevêque anglican de Jérusalem et du prêtre le plus ancien de l'Eglise Episcopale Evangélique résidant en Israël.

Le législateur israélien reconnaît une autorité religieuse chrétienne par l'amendement n° 4 alors que dans l'amendement n° 3 nous ne trouvons aucune reconnaissance d'une autorité religieuse musulmane, les musulmans constituant pourtant 80 % de la population palestinienne.

Le cinquième amendement fut voté à la Knesset le 7 août 1967 et publié au Sefer Ha-Chukkim n° 509 le 16 août 1967 (51), il dispose :

(No. 52)

ABSENTEES' PROPERTY (AMENDMENT NO. 5) (INCREASE OF PAYMENT TO ABSENTEES' DEPENDANTS AND TO ABSENTEES) LAW, 5727-1967*

Amendment of section 9.

1. In section 9(a) of the Absentees' Property Law, 5710-1950[1]), the words "fifty pounds" shall be replaced by the words "three hundred pounds".

PROPRIETE DES ABSENTS (AMENDEMENT N° 5) (AUGMENTATION DES VERSEMENTS EFFECTUES AUX PERSONNES A CHARGE DES ABSENTS ET AUX ABSENTS) 5727-1967.

Amendement à l'article 9.

1. A l'article 9 (a) de la loi sur la propriété des absents 5710-1950, les mots 'cinquante livres' seront remplacés par 'trois cents livres'.

Enfin une loi relative à la propriété des absents fut votée par la Knesset le 27 juin 1973 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 701 le 6 juin 1973 (52), elle est intitulée 'LOI SUR LA PROPRIETE DES ABSENTS (INDEMNISATION) 5733-1973'.

Nous relevons une énorme contradiction dans le titre de cette loi, comment peut-on accorder une indemnisation à des absents ? Ne faut-il pas qu'ils soient présents pour recevoir celle-ci ? D'autant plus que l'article 10 de cette loi précise que si le montant de l'indemnité ne dépasse pas 10.000 livres, il doit être versé en espèces ; or, s'ils sont présents, cela veut dire qu'ils ne sont pas ou plus absents, pourquoi alors ne pas les laisser récupérer leurs biens ?

En réalité, les Palestiniens réellement absents, ceux qui ont été expulsés, ne peuvent plus rentrer chez eux ni réclamer une indemnité, en l'occurence il s'agit bien des absents-présents c'est-à-dire des Palestiniens restés à l'intérieur des frontières de l'Etat d'Israël et qui ont été considérés quand même comme absents, le custodian ayant mis la main sur leurs biens malgré leur présence. Le législateur l'a bien précisé à l'article 2 :

Right to claim compensation.

2. A person entitled to claim compensation for property (hereinafter referred to as a "claimant") is a person who is an Israel resident on the date of the coming into force of this Law or becomes an Israel resident thereafter and who before the property was vested in the Custodian was one of the following:

(1) the owner of the property, including the person who would have been his heir had the property not been vested ;

(2) in the case of urban property — an absentee who was the tenant thereof, including his wife who lived with him at that time ;

(3) the lessee (*hokher*)* of the property ;

(4) the holder of an easement over the property.

Droit à indemnisation.

2. Les personnes fondées à demander une indemnité en échange d'un bien (ci-après désignées comme le requérant) sont celles qui résidaient en Israël à la date d'entrée en application de la présente loi ou qui sont devenues résidentes d'Israël ensuite et qui se trouvaient dans l'un des cas suivants avant que le bien ne soit dévolu au custodian :

(1) propriétaire du bien y compris héritier si le bien n'avait pas été séquestré ;

(2) s'agissant d'une propriété urbaine - absent qui en était le locataire et son épouse qui vivait avec lui à l'époque ;

(3) locataire du bien ;

(4) bénéficiaire d'une servitude grevant le bien.

Mieux encore, dans l'article 7 (a), il s'agit de l'indemnisation des locataires absents qui occupaient effectivement un bien ; dans cet article, le législateur israélien avoue sans ambiguïté que le custodian s'est approprié les biens immobiliers qui étaient pourtant occupés par leurs locataires en titre ; voici le texte :

Amount of compensation to other claimants.

7. (a) The amount of compensation to a claimant who was a tenant of the property shall be fifteen per cent of the amount fixed under section 6 in respect of the property he occupied, unless before the coming into force of this Law he received payment for surrendering possession of the property; and if he occupied part of the property, the compensation shall be fifteen per cent of an amount which bears to the amount fixed under section 6 in respect of the whole property the same proportion as the area he occupied bears to the total area of the property. For the purpose of calculating the compensation, a right to additional building as referred to in section 2 of Chapter One of the Schedule shall not be taken into account.

MONTANT DE L'INDEMNITE DUE AUX AUTRES REQUERANTS.

7. (a) Le montant de l'indemnité due à un requérant qui était locataire du bien s'élèvera à quinze pour cent du montant fixé aux termes de l'article 6 pour le bien qu'il occupait, à moins qu'il n'ait perçu une indemnité pour avoir évacué le bien avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; s'il n'occupait qu'une partie du bien considéré, l'indemnité qui lui est due s'élèvera à quinze pour cent d'une somme dont le rapport à la somme totale fixée aux termes de l'article 6 pour la totalité du bien sera égal au rapport de la surface qu'il occupait avec la surface totale du bien. Le droit à une contruction supplémentaire défini à l'article 2 du chapitre Un de l'annexe ne sera pas pris en considération dans le calcul du montant de l'indemnité due.

La présente loi réglemente aussi les modes de paiement. C'est le ministre des finances qui désigne les comités consultatifs - article 5 (a) -, lesquels sont compétents pour examiner les demandes et fixer le montant des indemnités.

Dans l'article 3, le législateur a précisé qu'il fallait déduire du montant de l'indemnité les dettes relatives à la propriété que le custodian aurait été amené à payer ; l'article 3 dispose :

3. Compensation shall be paid to the claimant out of the Treasury after deduction of debts incurred before the vesting which have been paid by the Custodian under section 20 of the Absentees' Property Law, 5710—1950. Payment of compensation.

Versement de l'indemnité.

3. L'indemnité sera versée au requérant sur le Trésor Public, déduction faite des dettes encourues avant la dévolution et qui auraient été acquittées par le custodian aux termes de l'article 20 de la loi sur la propriété des absents, 5710-1950.

Mais, nulle part dans cette loi, le législateur n'évoque les bénéfices que le custodian aurait pu réaliser par l'exploitation du bien ; il n'évoque pas non plus la possibilité d'une éventuelle restitution du bien de l'absent au propriétaire présent aux termes de la loi.

Le propriétaire absent-présent perd son droit à l'indemnité s'il ne le fait pas valoir dans les trois ans qui suivent l'entrée en application de la loi, l'article 4 dispose à cet effet :

4. A claim for compensation shall be filed on behalf of the claimant, in the manner and form prescribed by regulations, with the person appointed by the Minister of Finance for that purpose (hereinafter referred to as "the officer-in-charge"), not later than the expiration of three years from the date of the coming into force of this Law, or, if the claimant became a resident after the coming into force of this Law, not later than the expiration of two years from the day on which he became a resident, whichever is later. Notice of the appointment of the officer-in-charge shall be published in *Reshumot*. Time for filing of claims.

Délai de dépôt des demandes.

4. Les demandes d'indemnité seront déposées au nom du requérant dans les formes prévues par les règlements auprès de la personne désignée à cet effet par le ministre des finances (ci-après dénommée 'le fonctionnaire délégué') dans un délai maximum de trois ans suivant l'entrée en application de la présente loi ou, si le requérant devient résident après l'entrée en vigueur des présentes, dans un délai maximum de deux ans suivant la date à laquelle il est devenu résident, la date la plus éloignée étant retenue. L'avis de nomination du fonctionnaire délégué sera publié au Reshumot.

La loi entrant en vigueur le 1er juillet 1973, les propriétaires absents-présents ne pourront faire valoir à indemnisation après le 1er juillet 1976.

Cette loi est à notre connaissance la dernière relative à la propriété des absents, le législateur a ainsi conclu ce sujet.

Nous avons cité l'intégralité de cette loi surtout parce qu'elle concerne des biens considérables : elle a été appliquée à l'égard de 54.000 logements fournis aux organismes de l'absorption des immigrants par le custodian, où ont été hébergés 250.000 personnes, pour la plupart des nouveaux immigrants (53). Ils se répartissent de la manière suivante : Jaffa 16.327, Haïfa 14.000, Jérusalem 7.033, Ramleh 3.257, Lod 2.588, dans la région de Petah-Tikva 1.316, Migdal-Ashkalon 1.208, dans la région de Ness-Sionna 1.059, Safad 923, Tibériade 439, Bissan 406, Nazareth 282, Beer-Sheva 227, etc...

"Selon des informations datant de fin 1949, l'étendue totale des terres abandonnées se répartit en trois catégories : terres labourables (1.373.000 dunums), terres en friche (2.720.000 dunums), terres du Neguev septentrional considérées comme propriété des Bédouins (1.700.000 dunums), soit au total 5.793.000 dunums." (54)

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Ainsi la quasi-totalité des biens immobiliers des Palestiniens passent aux mains des Sionistes. Dans la partie suivante, nous allons examiner la tactique qui a été suivie pour faire cela en toute légalité.

3 - Ss : La pensée politique du législateur israélien

Abraham Granott a été professeur de politique agraire à l'université hébraïque de Jérusalem, il a été membre du conseil provisoire et de la première Knesset, il est en outre l'auteur de plusieurs ouvrages sur la propriété de la terre, l'agriculture et différents sujets qui s'y rapportent en Palestine.

Dans son treizième ouvrage 'La politique agraire mondiale et l'expérience d'Israël' (55), paru en hébreu en 1954 et en traduction française en 1957, il relate l'expérience d'Israël.

Granott a classé les terrains en catégories, la première est celle des terrains appartenant à l'Etat par héritage, autrement dit les terres que le gouvernement du Mandat considérait comme sa propriété ; la seconde catégorie est celle des terres ayant appartenu aux Allemands qui résidaient en Palestine ; il ajoute en page 88 : "la troisième catégorie de biens fonciers, de beaucoup la plus importante, est celle des propriétés abandonnées par les Arabes". Ceci est vrai, les Palestiniens étaient largement majoritaires et étaient installés sur ces terres depuis des siècles. Il continue :

> "Du point de vue juridique, ces derniers (les Arabes) ont conservé leur qualité de propriétaire et l'inscription au cadastre demeure à leur nom tant qu'une loi n'a pas autorisé l'expropriation ou l'aliénation. Les droits des absents sont sauvegardés, encore qu'ils ne puissent en disposer.
>
> Aux termes d'une loi votée au cours de la première session de la deuxième Knesset (dont l'auteur était membre), est considéré comme absent tout citoyen palestinien ayant quitté son domicile pour l'étranger ou pour une partie de l'ancienne Palestine non incluse dans les frontières d'Israël avant le premier septembre 1948. Les biens des absents connaissent donc un statut juridique particulier : en principe, les droits des propriétaires n'ont subi aucune modification, mais le droit de propriété a été pratiquement vidé de tout son contenu. Les biens abandonnés ont été retirés du commerce juridique et ne peuvent faire l'objet d'aucune mutation."

Il est bien clair pour lui que la propriété des biens en question reste théoriquement aux propriétaires qui ont abandonné leurs biens mais que, dans les faits, ils ne peuvent en disposer.
Il poursuit :

> "Le fait qu'une partie importante du territoire israélien appartient aux propriétaires absents peut avoir des conséquences graves pour le développement et l'expansion de

l'agriculture du pays ainsi que pour sa sécurité. Laissées à l'abandon, ces terres étaient couvertes de ronces et de broussailles et on ne pouvait supposer qu'elles avaient été cultivées. Au printemps, des fleurs multicolores égayaient le paysage, mais l'état des terres était lamentable : elles étaient rongées par une végétation parasite, les herbes folles et les orties faisaient des ravages. L'été venu, les fleurs se fanaient et les plantes se desséchaient, les terres offraient le spectacle de la désolation. Si les passants jetaient par inadvertance une allumette enflammée, le feu prenait aux champs et menaçait les cultures voisines. L'Etat d'Israël était menacé d'une réelle calamité, car le désert, dans son retour offensif, absorbait des champs qui, auparavant, donnaient de bonnes récoltes et qui permettaient à leurs propriétaires de vivre dignement."

Pour lui les terres, avant d'être abandonnées, avaient donc été bien entretenues ; il craignait le retour du désert à la suite de cet abandon qui menaçait également la sécurité d'Israël et gênait son développement. Dans ces conditions, pourquoi Israël n'a-t-il pas appliqué la résolution 181 des Nations Unies qui exigeait le retour des Palestiniens chez eux ?

C'est en 1954, soit six ans après la création de l'Etat d'Israël, que Granott écrit page 89 :

"Pendant les années qui suivirent la guerre de Libération (1948-49), la production agricole diminua très sensiblement. Les terres cultivées s'étendaient en 1948 sur 4.568.000 dounams, dont 1.754.000 consacrés au froment et 1.478.000 à l'orge. En 1945, la dernière année du Mandat à laquelle des chiffres sont relatifs, on comptait respectivement 4.367.000 dounams de terres cultivées dont 1.378.000 affectés à la culture du froment et 1.576.000 à celle de l'orge. Après la fondation de l'Etat, en 1949, la surface cultivée ne dépassait guère 1.650.000 dounams dont 250.000 étaient mis en valeur par des non-Juifs. En 1950, 2.480.000 dounams étaient cultivés, dont 600.000 étaient entre les mains des non-Juifs. Même en 1953, la superficie globale des terres cultivées en Israël ne dépassait pas 3.050.000 dounams parmi lesquels 601.000 dounams étaient détenus par des non-Juifs."

N'y a-t-il pas dans ce qu'il écrit et dans les chiffres qu'il donne la preuve irréfutable que c'étaient bien les Palestiniens qui cultivaient la majorité écrasante de la terre cultivable de la Palestine, puisque selon lui en 1949 les Juifs ne cultivaient que 1.400.000 dunums (1.650.000 - 250.000) alors qu'en 1948 la totalité des terres cultivées en Palestine par des Juifs et non-Juifs s'élevait selon lui à 4.568.000 dunums. Comment croire la thèse sioniste selon laquelle la Palestine aurait été un désert, une terre sans peuple ?

Avant la création de l'Etat d'Israël, la Palestine exportait des produits agricoles. Voyons comment Granott a décrit la situation économique d'Israël lors de sa création, c'est-à-dire après l'expulsion des Palestiniens. Il écrit, page 89 :

> "Depuis cette époque (les débuts de l'Etat d'Israël), les circonstances n'ont cessé de rendre de plus en plus urgente la nécessité d'une amélioration de la production agricole et d'une intensification de diverses cultures. La population juive du pays a doublé en trois ans à la suite d'un immense afflux d'immigrants et il est nécessaire de faire face, dans le secteur de la production alimentaire, à des besoins sans cesse croissants. L'insuffisance de nos récoltes a contraint d'importer des denrées alimentaires de première nécessité et a ainsi entraîné des dépenses en devises étrangères qui ont sérieusement aggravé le déficit de la balance des comptes. La disproportion entre les besoins de la population et la quantité de nourriture produite dans le pays s'est accrue d'année en année, en même temps que s'est accompli le grand mouvement d'immigration et elle a été la cause essentielle du déséquilibre de l'économie du pays."

Ce déséquilibre nous paraît tout à fait évident car la population palestinienne qui a été expulsée était une population paysanne productive ; il est admis notamment par Granott lui-même dans ses écrits que les Juifs n'étaient pas attirés par les travaux de la terre dans leurs pays d'origine, une population paysanne a donc été remplacée par des immigrants qui ne connaissaient,pour la plupart d'entre eux, rien à l'agriculture.

Granott a justifié d'abord politiquement le refus d'Israël de laisser les réfugiés palestiniens rentrer sur leurs terres et a même critiqué les Etats arabes environnants pour avoir empêché les réfugiés palestiniens de s'intégrer dans leurs lieux d'exil, il écrit à ce propos page 90 :

> "Les Arabes, dans leur campagne menée dans les milieux de l'O.N.U. sur le sort des réfugiés de Palestine, ont voulu présenter la situation de ces vastes territoires non peuplés et incultes de l'Etat d'Israël comme un grave problème politique. Les pays arabes exigent depuis six ans que les réfugiés soient réintégrés dans leurs anciennes possessions ou qu'il leur soit attribué des terres nouvelles dans l'Etat d'Israël. Pour des considérations d'ordre purement politique, et pour ne pas affaiblir leur pression sur les Nations Unies et sur l'opinion internationale, les Etats voisins gardent provisoirement, depuis des années, des réfugiés palestiniens dans des camps et refusent de les intégrer dans leurs populations. Ils ont ainsi transformé le problème des réfugiés en instrument de propagande et en source de revenus provenant des Fonds internationaux d'assistance. Fidèles à leur ligne de conduite fixée dès

> 1948, ils s'opposent énergiquement à ce que les réfugiés s'établissent chez eux et ils ne cessent d'exiger et de recevoir des organismes de l'O.N.U. des sommes importantes dont l'affectation n'est nullement contrôlée. Les réfugiés sont donc devenus un atout entre les mains des dirigeants arabes et de leurs délégués aux Conférences internationales, à l'Assemblée des Nations Unies et aux Conférences de la Ligue arabe."

Pour lui donc, les Etats arabes devaient absorber les réfugiés palestiniens. Il a oublié que les réfugiés eux-mêmes ont toujours refusé de s'installer ailleurs qu'en Palestine, il a également accusé tacitement les Etats arabes de voler l'argent affecté par les Nations Unies à l'aide aux réfugiés palestiniens ; il ne s'en est pas tenu là et s'en est pris à la Ligue des Etats Arabes, organisme inter-arabe créé en 1945, dans les termes suivants (page 90) :

> "La Ligue Arabe, qui a fait preuve tout au long de sa carrière d'une totale incurie administrative et politique, qui n'a en aucune façon amélioré la situation économique des populations arabes, est devenue un facteur de troubles et d'inquiétude dans le Proche-Orient. Le problème des réfugiés sert de prétexte à sa haine contre Israël dont l'existence et le développement lui sont intolérables et dont elle attend l'effondrement avec impatience."

Les réfugiés pour lui ne sont qu'un problème 'le problème des réfugiés' ; il n'existe pour lui nulle part de problème du peuple palestinien. Pour Israël, le peuple palestinien est devenu le problème des réfugiés arabes de Palestine, un problème à résoudre dans les pays de refuge.

Considérant que la Ligue Arabe et les Etats arabes étaient un danger pour Israël, il a poursuivi, page 91 :

> "En présence de ce danger, Israël ne pouvait maintenir dans son territoire de vastes étendues de terres désertes et incultes, dont certaines se prêtaient d'ailleurs admirablement à la culture. Ces îlots désertiques, au milieu de régions cultivées, ne pouvaient être tolérés davantage et l'Etat devait y remédier sans tarder pour sauvegarder son équilibre et sa sécurité."

Dans ce paragraphe, les terres des Palestiniens 'abandonnées' sont réduites à des 'îlots désertiques' au milieu de régions cultivées. Décidément, cette vision du 'désert', que les sionistes ont attachée aux Palestiniens avant leur expulsion, a continué de les poursuivre.

Granott a écrit tout ceci entre autres pour justifier la décision suivante (page 91) :

> "Le Gouvernement (d'Israël), avec l'approbation unanime des habitants du pays, prit la décision irrévocable de ne pas autoriser les Arabes à retourner dans un pays qu'ils avaient abandonné de leur plein gré ou sur l'ordre de leurs dirigeants. Si l'Etat s'est trouvé vidé, à sa grande surprise, de la majeure partie de la population arabe et a été ainsi presque libéré du problème créé par l'existence d'une minorité nationale, si un tel miracle s'est réalisé, ce serait faire preuve d'un manque total de clairvoyance et d'une coupable légèreté à l'égard de l'avenir d'Israël que de permettre la reconstitution d'une minorité arabe avec les complications qu'elle entraînerait. Ce serait compromettre gravement le développement de la jeune démocratie au Moyen-Orient. Si tous les absents étaient demeurés dans le pays, ils représenteraient aujourd'hui la moitié de la population, alors qu'en fait, sur cent habitants du pays, onze seulement ne sont pas juifs : ce sont principalement des Arabes. un retour massif des réfugiés créerait une situation dangereuse et affaiblirait considérablement le jeune Etat dans les années les plus difficiles de son développement. Il ne peut être question d'opérer un retour en arrière. On peut réparer des erreurs, mais on ne répare pas des miracles."

Pour Granott, le conflit politique, idéologique, etc., entre les Etats arabes et Israël est une 'haine' contre Israël et il faut le faire payer aux Palestiniens, peut-être parce qu'ils sont arabes ! Pourtant nombreux sont les responsables sionistes qui ont prétendu, comme le laisse également entendre Granott lui-même dans ses écrits, que les sionistes n'avaient pas de problème avec les Arabes de Palestine ; Ben Gourion l'a bien dit devant la commission d'enquête des Nations Unies en juillet 1947. Pourquoi alors punir les Palestiniens de cette façon ?

Non seulement Granott prétend que les Palestiniens, qu'il a évité tout au long de son ouvrage d'appeler par leur nom et qu'il désigne sous le terme d'Arabes, étaient partis de leur plein gré, ce qui est totalement faux, mais il a justifié la décision de l'interdiction définitive faite aux Palestiniens de rentrer chez eux par le fait qu'Israël était un jeune Etat démocratique. Autrement dit, il est pour lui normal de priver, au nom du développement de cette démocratie, toute une population de son droit sur ses biens.

Nous savons que la création de l'Etat d'Israël a été réalisée surtout grâce à l'opinion internationale ; Granott a évoqué l'opinion internationale dans le paragraphe suivant, page 91 :

"Progressivement, les nations du monde ont été convaincues par l'argumentation logique et l'attitude ferme et réaliste des Juifs. L'opinion internationale a fini par prendre en considération la position israélienne. Il n'en a pas toujours été ainsi. Dans les premiers temps de l'existence de l'Etat, au lendemain de notre guerre d'Indépendance, l'opinion presque unanime était qu'il fallait faire revenir les réfugiés. La suite des événements mit en relief ce que pouvait comporter de paradoxal et de dangereux le retour de centaines de milliers d'immigrants arabes dans un pays entouré de peuples farouchement hostiles. A l'heure actuelle, à l'exception naturellement des Etats arabes, qui désirent à tout prix se débarrasser des réfugiés, aucun pays n'envisage sérieusement le retour des émigrés arabes en Israël.

Les nations du monde ont fini par admettre l'attitude israélienne, soit qu'elles l'aient trouvée justifiée par les circonstances politiques, soit qu'elles aient réalisé qu'on ne peut forcer un Etat à commettre un acte équivalant presque à un suicide. Si l'on accepte le fait qu'Israël n'autorisera pas le retour des réfugiés, il faut aussi admettre les conséquences logiques de ce principe."

L'opinion internationale demandant au début de l'existence d'Israël le retour des réfugiés allait bien évidemment à l'encontre des principes sionistes. Quant à la suite des événements, s'il est vrai que les Palestiniens ont résisté au colonialisme sioniste, il est également vrai que les gouvernements des Etats arabes limitrophes de la Palestine, où les expulsés palestiniens s'étaient réfugiés, ont désarmé les résistants palestiniens et leur ont interdit toute activité politique. A notre connaissance, aucun événement grave, aucun combat et même aucun acte de résistance armée n'a eu lieu entre juillet 1949, date de la signature de l'armistice avec la Syrie, dernier des pays limitrophes d'Israël à signer un armistice, et le moment de la publication de ce livre en 1954.

Nous constatons également le mépris de Granott envers les Etats arabes et les réfugiés palestiniens ; il laisse entendre que si les Etats arabes exigent le retour des réfugiés palestiniens chez eux c'est parce qu'il veulent s'en débarrasser. Si nous admettons avec lui que cela est exact, serait-ce une raison pour prendre la décision irrévocable de ne plus jamais autoriser les Palestiniens à rentrer chez eux ; nous croyons que cette décision n'a pas été prise pour les raisons simplistes et inexactes développées par Granott mais pour des raisons idéologiques et matérielles. Nous avons étudié le sionisme au début de notre étude, voyons maintenant le bénéfice matériel résultant de l'expulsion des Palestiniens, comme l'a décrit Granott page 92 :

"Au cours des quatre premières années qui ont suivi la naissance de l'Etat, certains événements se sont produits

qui ont rendu le retour des réfugiés arabes impossible. Entre le 15 mai 1948 et le mois de juillet 1952, 700.000 immigrants sont entrés en Israël. En raison de la crise du logement, ils furent hébergés en premier lieu dans les habitations que les Arabes avaient abandonnées, aussi bien dans les grands centres que dans les petites villes, comme Tibériade, Safed, Ramleh, Loud, etc. Toutes les habitations disponibles furent occupées. Celles qui étaient endommagées furent restaurées par les Autorités responsables et les villes furent bientôt peuplées de nouveaux habitants entassés les uns sur les autres. Les villages abandonnés, dont les maisons n'avaient pas été détruites par les combats ou les actes de sabotage, furent également mis à la disposition des nouveaux venus et furent transformés en bourgades juives, comme Tarchih'a en Galilée occidentale et Akir en Judée. Si cette réserve de logements n'avait pas existé, il aurait été matériellement impossible d'héberger les immigrants à la cadence de leur arrivée. Ces agglomérations, qui sont à présent surpeuplées, ne peuvent plus accueillir leurs anciens habitants. Il n'y a plus une seule chambre vide et la nouvelle population a instauré un nouveau style de vie. La structure même du pays a subi de profondes modifications tant au point de vue économique que social et un retour en arrière n'est plus possible."

Voici une des raisons pour lesquelles Israël ne souhaite pas le retour des Palestiniens, c'est l'un des véritables motifs pour lesquels les Palestiniens ont été expulsés. Pour Granott l'installation des immigrants est un fait qui ne peut être changé, aucun retour en arrière n'est envisageable. Les Palestiniens en exil sont à partir de ce moment-là une affaire classée.

Granott a ajouté (page 92) :

"Si maintenant on se place du point de vue moral, il est impossible d'exiger que les Juifs ouvrent leurs portes aux réfugiés, les accueillent et les installent, alors qu'eux-mêmes connaissent d'immenses difficultés pour intégrer dans le pays des centaines de milliers d'immigrants que personne n'est disposé à secourir si ce n'est l'Etat d'Israël."

Pour Granott, dans ce dernier paragraphe, on ne peut pas raisonnablement demander aux Juifs qui viennent d'arriver en Palestine d'ouvrir leurs portes aux réfugiés ; les vrais propriétaires sont devenus des réfugiés auxquels on ne peut pas moralement ouvrir la porte des biens dont ils ont été chassés deux, trois ou quatre années plus tôt ! Voilà la morale sioniste ...

Ensuite Granott développe l'évolution juridique relative à la propriété des absents. Après avoir présenté brièvement la loi sur la propriété des absents, il écrit page 94 :

> "(...) on ne peut nier l'importance de l'oeuvre du Séquestre. Il a pris sur lui la gestion des biens abandonnés, les a administrés pour éviter que des particuliers ou des organismes sans qualité ne soient tentés d'en usurper la propriété. Il a évité des transferts illégaux de propriétés ou des empiètements sur le terrain que le public avait tendance à considérer comme des biens sans maître. Il a ainsi sauvé l'intégralité des biens dont le Gouvernement conserve la responsabilité. Mais, à la longue, le Séquestre s'est senti gêné dans le cadre des prérogatives de pure administration qui lui étaient attribuées et s'est vu contraint d'envisager une action d'un caractère plus constructif. Les biens abandonnés pouvaient être utilement affectés à la construction de logements et à la fondation de colonies agricoles. D'ailleurs, une interprétation trop restrictive de la disposition interdisant au Séquestre d'aliéner les biens abandonnés, aurait eu pour résultat l'indisponibilité juridique des propriétés immenses et leur retrait de la vie économique du pays. Il fallait donc trouver le moyen de pallier cet inconvénient puisque le Gouvernement avait décidé que les réfugiés ne seraient pas intégrés en Israël. Il n'était plus, dès lors, nécessaire de conserver ces biens à leur intention."

Tous les projets et idées sont axés sur un point capital pour toute législation future sur les biens des absents : l'impossibilité de rendre ces biens à leurs propriétaires. Toute nouvelle loi ne pourrait être envisagée que sur cette base mais nous voyons bien que Granott, qui incarne pour nous le législateur israélien, cherche à préparer le lecteur à admettre la législation conforme à son idéologie sioniste, c'est pourquoi il ajoute (pages 94 et 95) :

> "L'Etat devait garantir aux absents non pas la restitution de leurs propriétés en nature, mais une indemnisation en espèces qui leur serait versée sous une certaine forme et à une époque à déterminer, par exemple, lors du règlement final entre les Juifs et les Arabes."

Pour lui, une indemnisation future suffira à régler le problème.

De nouveau, à la page 95, il développe sa réflexion sur la nécessité de transférer les biens des absents aux Juifs dans les termes suivants :

"Il était donc nécessaire de repenser les termes du problème, et notamment de renoncer à la règle qui interdisait la vente des biens abandonnés, et limitait à six années la durée des baux. Il fallait, de toute urgence, introduire les terres abandonnées dans le cycle des activités agricoles et de la colonisation. L'augmentation de la superficie des terres libres devait permettre d'absorber les nouveaux immigrants, d'augmenter les récoltes et d'une manière générale d'élaborer un vaste programme de développement du pays. Le Keren Kayemeth, dont les propriétés étaient exploitées jusqu'au dernier arpent, n'avait plus rien à offrir aux organismes chargés de la colonisation. Les plans du Département de la Colonisation de l'Agence juive prévoyaient la fondation de centaines de nouveaux villages qui, à défaut de terre, étaient voués à rester à l'état de projet. Il fallait pouvoir disposer immédiatement de grandes étendues de terres cultivables ; la présence de dizaines de milliers d'immigrants dans les camps de transit obligeait le Gouvernement et le Mouvement Sioniste à se lancer dans une course contre le temps. Ces considérations commandaient donc d'utiliser les terres abandonnées pour le développement du pays."

Nous en déduisons que les terres qui ont été achetées, quelle qu'ait été la forme de l'achat ou la méthode utilisée par le Keren Keyemeth, n'étaient pas si importantes. Les sionistes ne peuvent pas prétendre que les immigrants juifs ont été installés sur des terres achetées par eux ; ils ne peuvent pas davantage prétendre que les colons ont été installés dans un désert qu'ils ont fait fleurir. Il s'agit bien des terres qui étaient cultivées par les Palestiniens expulsés.

Comme Israël attache une grande importance à son image aux yeux de l'opinion internationale, cela l'oblige à trouver des formules d'apparence démocratique. Granott a écrit (page 95) :

"Mais le Gouvernement devait auparavant trouver une formule juridique destinée à permettre l'exploitation des propriétés abandonnées par les Arabes. En même temps que le Gouvernement recherchait ce procédé juridique, l'opinion se répandait de plus en plus dans les milieux internationaux que les Juifs devaient indemniser les propriétaires arabes privés de la jouissance de leurs biens. Cette revendication fut soutenue pour la première fois par la Commission de Conciliation des Nations Unies. Elle se répandit rapidement dans les milieux intéressés par le problème des réfugiés arabes. La Commission de Conciliation nomma même une sous-commission qui s'occupa des indemnités, évalua les dommages causés aux biens des absents et établit une estimation de la valeur de ces biens. Tout en refusant d'envisager le retour des réfugiés arabes en Israël, les Juifs ne tentèrent pas de se soustraire à leur obligation d'indemniser les propriétaires dépossédés."

Pour lui, l'argent doit suffire pour remédier à la dépossession. On a le sentiment en lisant ce dernier extrait que Granott voit dans l'indemnisation un sacrifice fait par Israël pour garder une bonne image dans l'opinion internationale.

Quoi qu'il en soit, jamais à notre connaissance un réfugié palestinien en exil n'a demandé à être indemnisé pour la perte de son bien. Le déracinement ne peut être indemnisé en argent ...

Le gouvernement d'Israël a fini par trouver un compromis juridique en créant l'Office de Développement constitué par la loi du 31 juillet 1950. La loi fut intitulée 'Loi relative à l'Office de Développement' (page 96). Granott a commenté la création de l'Office de Développement dans les termes suivants (page 97) :

> "L'intention du Gouvernement était d'éviter que la gestion des biens abandonnés ne fût confiée à plusieurs ministères, mais au contraire de la concentrer entre les mains d'un seul organisme - l'Office de Développement - auquel les divers Séquestres transféreraient les propriétés détenues par eux, afin qu'elles soient administrées au profit de l'Etat. Selon une déclaration du ministre des Finances à la Knesseth, l'Office de Développement peut affermer à long terme des propriétés immobilières et même les vendre. Toutefois, les ventes sont soumises à l'accord préalable du Gouvernement."

Donc le séquestre, qui est supposé être le gardien des biens des absents, a bel et bien commencé à transférer les propriétés des absents à l'Office de Développement, un organisme public créé par l'Etat. Depuis sa création en 1950, personne ne peut reprocher au séquestre d'avoir perdu du temps.

Mais pourquoi donc le gouvernement a-t-il recours à un tel organisme alors qu'il aurait parfaitement pu charger un ministère de l'affaire ? Granott en a expliqué la raison (page 97) :

> "La création de l'Office a permis de confier l'administration des biens abandonnés à un organisme autonome distinct du Gouvernement, disposant d'un appareil administratif propre. L'Office n'a acquis la propriété que moyennant le paiement du prix des biens ou l'engagement d'en payer la contre-valeur.
>
> La loi relative à l'Office de Développement repose donc sur une fiction juridique que les circonstances ont imposée. Il fallait éviter que les terres abandonnées ne soient transférées en propriété à l'Etat. L'opinion internationale eût vite taxé l'opération d'expropriation forcée et les relations entre Israël et les Etats arabes eussent été encore plus tendues ! Il ne fallait pas non plus songer à

> régler le sort des biens des absents par la voie administrative. Il était nécessaire de trouver une solution à caractère juridique. La loi relative à l'Office de Développement est dominée par le principe qu'il faut rembourser la valeur des biens passés entre les mains des Juifs. La vente des terres abandonnées n'est pas destinée à augmenter les réserves de l'Etat, mais à répondre aux pressantes nécessités du développement du pays et de l'absorption des immigrants."

Voilà une technique : le gouvernement se cache derrière un organisme créé par une loi, donc par la Knesset, démocratiquement, et non par le gouvernement lui-même. Que la propriété de l'absent soit transférée au gouvernement ou à l'Office ne change rien, ni à sa destination ni au résultat, encore moins pour le Palestinien dépossédé de son bien, quand on sait que :

> "(...) le gouvernement créa très rapidement (après la création de l'Office de Développement) un ministère du Développement avec un personnel nombreux d'assistants et de conseillers (...)" (page 96).

Nous pouvons qualifier l'affaire de l'Office de Développement de tromperie juridique, une mise en scène visant à cacher les buts réels de la législation israélienne.

Granott a expliqué (page 98) l'importance de cette loi relative à l'Office de Développement :

> "En présentant le projet de loi à la Knesseth, le ministre des finances a souligné son importance en ces termes : 'Nous devons mener à bien une grande tâche et d'immenses travaux ; les projets de développement industriels attendent leur réalisation (...) nous avons fondé plus de 150 colonies sans avoir la disposition juridique des terres (...) des milliers de logements ont été construits pour les immigrants et les plans sont prêts pour la construction de dizaines de milliers d'autres (...) il fallait donner à ces entreprises des assises juridiques et leur créer des possibilités de crédit'(...)"

C'est le ministre des Finances qui témoigne de la construction injuste des colonies ; vu le contexte, elles ont certainement été construites sur des terres appartenant aux Palestiniens. Le ministre des finances a demandé la légalisation de cet acte de construction ; nous estimons qu'il est en contradiction flagrante avec la notion universelle de justice ; la construction de ces colonies constitue une violation de la propriété d'autrui. Il s'agit surtout d'une confiscation juridiquement définitive aux yeux de la législation israélienne ; Granott a écrit (page 99) :

"La loi (relative à l'Office de Développement du 31 juillet 1950) dispose expressément que l'Office ne peut vendre de droits immobiliers quelconques, à l'exclusion de certains terrains urbains, qu'à l'un des quatre organismes suivants : l'Etat d'Israël, le Keren Kayemeth Leisraël, les Administrations municipales, l'Office pour l'établissement des Arabes privés de terre.

En pratique, seuls l'Etat d'Israël et le Keren Kayemeth peuvent acheter, car 'l'Office pour l'Etablissement des Arabes privés de terre' n'est pas encore définitivement constitué ; quant aux acquisitions des administrations municipales, elles sont très limitées."

En effet, un office pour établir les Arabes privés de terres n'a jamais existé à notre connaissance. En fait, les terres publiques du peuple palestinien, c'est-à-dire les terres communales que le gouvernement du Mandat sur la Palestine (1917-1948) gérait pour le peuple de Palestine, ainsi que les terres appartenant aux Palestiniens qui ont été dépossédés, sont désormais enfermées dans le système juridique de l'Etat d'Israël. Une loi fondamentale a d'ailleurs été votée le 19 juillet 1960 par la Knesset et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 312 du 29 juillet 1960 sous le titre 'loi fondamentale - terres d'Israël'.

BASIC LAW: ISRAEL LANDS*

Prohibition of transfer of ownership.

1. The ownership of Israel lands, being the lands in Israel of the State, the Development Authority or the Keren Kayemet Le-Israel, shall not be transferred either by sale or in any other manner.

Permission by Law.

2. Section 1 shall not apply to classes of lands and classes of transactions determined for that purpose by Law.

Definition.

3. In this Law, "lands" means land, houses, buildings and any thing permanently fixed to land.

DAVID BEN-GURION
Prime Minister

YITZCHAK BEN-ZVI
President of the State

LOI FONDAMENTALE : TERRES D'ISRAEL

Interdiction de mutation de propriété.

1. La propriété des terres d'Israël, c'est-à-dire des terres appartenant à l'Etat, à l'Office de Développement ou au Keren Kayemet Le-Israel, ne pourra faire l'objet de mutation que ce soit par vente ou par tout autre moyen.

Autorisation donnée par la loi.

2. L'article 1 ne sera pas applicable aux catégories de terres et aux catégories de transactions prévues à cet effet par la loi.

Définition.

3. Dans la présente loi, le terme de 'terres' désigne la terre, les maisons, immeubles et tout ce qui est fixé de façon permanente sur le sol.

David Ben Gourion, Premier Ministre.
Yitzchak Ben-Zvi, Président de l'Etat.

Granott a poursuivi (page 99) :

"Le ministre des finances a déclaré à la Knesseth que le Gouvernement était résolu à ne pas vendre un seul arpent de terre rurale à des particuliers, ni directement, ni indirectement : 'nous n'avons pas vendu ou promis de vendre la moindre parcelle de terre à un organisme privé ou à un particulier en Israël (...) nous n'avons voulu vendre la terre qu'au Keren Kayemeth et à des organismes publics tels que les administrations communales'."

Autrement dit, la vente et l'achat de ces terres ne peut se faire désormais qu'entre Juifs. Granott a écrit (page 100) :

"Cette loi a même assuré au Keren Kayemeth un droit de préemption sur tous les terrains à bâtir situés dans les villes. L'Office de Développement ne peut les mettre en vente qu'après les avoir proposés au Keren Kayemeth."

Cette loi relative à l'Office de Développement a été élaborée en accord avec l'idéologie dominante en Israël : le sionisme. Nous croyons que le législateur n'a pris en considération que l'intérêt des Juifs, qu'il appelle désormais intérêt public, tout en sacrifiant les droits des non-Juifs, non sans rappeler qu'ils ont des droits...

Granott a approuvé cette loi, cela va de soi, comme il approuve toute la législation israélienne. Il a écrit (page 100) :

"L'importance de la loi de 1950 ne peut être contestée. Elle constitue l'une des premières démarches dans la ligne du progrès et de l'application à l'échelle nationale des principes qui ont présidé à la création du Mouvement

Sioniste et de l'oeuvre du Keren Kayemeth. Mais ce n'est là qu'un début."

Ce n'est qu'un début car l'idéal sioniste est de 'libérer' toute la terre d'Israël 'Eretz Israel'.

Granott a expliqué le processus d'application de la loi relative à l'Office de Développement. Nous pouvons lire en pages 100 et 101 :

"Le processus de l'application de la loi est le suivant : les divers Séquestres préposés à la garde des biens les transfèrent à l'Office de Développement, par voie de transcription sur le cadastre. L'Office peut alors en disposer librement par voie de vente ou d'affermage. Le transfert de propriété et l'enregistrement hypothécaire font disparaître, en droit, tout lien entre les propriétaires primitifs et leurs biens."

Mission accomplie par le législateur israélien : voilà que le lien juridique entre le propriétaire et sa propriété disparaît légalement.

Granott a également expliqué le processus d'une éventuelle indemnisation aux propriétaires absents ; il écrit page 101 :

"L'obligation de payer aux absents la contrepartie qui leur revient existe toujours, mais elle n'est pas à la charge de l'Office de Développement qui n'a aucun rapport juridique avec eux. Elle incombe à l'Etat qui s'en reconnaît officiellement le débiteur pour des raisons d'ordre politique ou moral. Les sommes versées en paiement à l'Office par les acheteurs des terrains sont virées au compte de l'Etat qui les tient en réserve en attendant l'apurement des comptes. Les droits réels sont donc l'objet de deux opérations d'enregistrement au cadastre : la première, lors de leur transfert par le Séquestre des biens abandonnés à l'Office de Développement, et la seconde, à l'occasion de leur aliénation par l'Office à un organisme acquéreur, ou lors de leur location à un particulier."

A ce propos, il suffit de rappeler que les Palestiniens absents depuis presque 40 ans n'ont jamais pris connaissance des actes juridiques effectués à l'égard de leurs biens. Ils ne savent ni à qui ni comment leurs biens ont été vendus ou loués, ils ne connaissent pas le montant des sommes perçues ; de toute façon, le gouvernement israélien ne leur a pas demandé leur avis et ne s'est pas davantage engagé à les tenir informés.

En vertu de cette loi relative à l'Office de Développement, le Keren Keyemeth a acquis 2.370.000 dunums (Granott p. 106) jusqu'en 1954, alors qu'il ne possédait que 1.130.000 dunums avant l'entrée en vigueur de cette loi. En trois ans, le Keren Keyemeth est entré en possession de terres dont la superficie est deux fois plus importante que celle des terres qu'il avait pu acquérir en 49 années d'existence. Rappelons que le Keren Keyemeth a été créé par le cinquième congrès sioniste en 1901 ; Granott a considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle impulsion donnée à l'idéal sioniste. A la fin du quatrième chapitre de son ouvrage (page 79), intitulé 'Les problèmes agraires dans l'Etat d'Israël', nous pouvons lire (p. 107) :

> "(Le Keren Keyemeth) a accompli jour après jour cette nationalisation du sol à laquelle rêvaient ceux qui, en 1901, au Vè Congrès Sioniste, décidèrent la création d'un Fonds national juif. Les fondements de son oeuvre ont été lentement élaborés pendant un demi-siècle et la politique constructive de l'Etat, qui a trouvé son expression notamment dans la loi de 1950, lui a ouvert de larges perspectives. La nationalisation du sol est désormais une réalité et son accomplissement final est en bonne voie.
>
> La loi relative à l'Office de Développement a donné une impulsion nouvelle à l'aspiration sioniste : mettre le sol à la disposition de toute la nation. Sa réalisation dans le cadre de l'Etat juif répond à la vision des précurseurs et des fondateurs du sionisme qui voulaient à la fois une rédemption du peuple juif et une réforme de la société humaine."

Avec la conclusion du chapitre, il nous montre le but réel du sionisme : mettre le sol à la disposition de toute la nation, il s'agit à l'évidence pour lui de la nation juive. Cela n'a pas été dit auparavant aussi directement ; nous constatons que les sionistes qui prétendaient depuis le début du siècle qu'ils n'avaient pas l'intention de violer les droits des Arabes de Palestine ne faisaient cela que pour calmer les esprits.

C'est dans le but de mettre la main sur un maximum de terres dans l'intérêt des Juifs que l'Etat d'Israël a légiféré. Nous avons étudié deux lois fondamentales relatives à ce sujet ainsi qu'une loi importante dans la première partie de notre étude, nous allons maintenant examiner les lois du gouvernement militaire relatives à la propriété.

TROISIEME SECTION : LES LOIS DU GOUVERNEMENT MILITAIRE RELATIVES A LA PROPRIETE

Les premières lois appliquées par l'armée israélienne furent les lois d'urgence dont disposait l'armée britannique et qui étaient en vigueur avant la création de l'Etat d'Israël, à l'exception des articles qui fixaient un quota d'immigration juive c'est-à-dire les articles 102-107 des lois d'urgence de 1945 et les articles des lois d'urgence de 1939 relatifs à la vente de terres aux Juifs (que nous avons étudiés précédemment). Toutes les lois d'urgence ont été maintenues après la création de l'Etat d'Israël et bien entendu l'administration militaire a développé ces lois ; le ministre de la défense promulgue chaque année des lois militaires qui complètent les lois d'urgence britanniques dans le même esprit et en fonction des besoins.

L'armée israélienne est maître de vastes zones de la Palestine occupée en 1948 pour des raisons dites 'de sécurité'. Personne ne peut préciser les limites exactes des zones du champ d'action du gouvernement militaire ; le Journal Officiel israélien n'a jamais publié quoi que ce soit à propos des zones où les lois de l'administration militaire peuvent s'appliquer. L'article 4 alinéa 2 des lois relatives à la défense précise que le ministre de la défense n'est pas tenu d'annoncer au préalable dans le Journal Officiel l'heure du début du couvre-feu, le ministre de la défense s'appuie sur cet alinéa pour ne pas publier les limites des régions qu'il contrôle ni leur étendue (56).

Le contrôleur de l'Etat nommé par le Président sur recommandation de la Knesset pour une période de 5 ans est le représentant du parlement chargé de contrôler la 'légalité' des actes de l'administration et des établissements publics (57) ; il a rédigé un rapport sur le ministère de la défense pour l'année 57/58 (58) dans lequel il déclare :

"D'après les lois de la défense, les gouverneurs militaires ont été nommés pour les régions suivantes :

1. Le nord : la région qui englobe toute la Galilée, Saint Jean d'Acre, la plaine de Beisan et Marj Ben Amer dont la ville d'Affoula, mais elle ne comprend pas la région du Carmel et la plaine de Zfolon (plaine qui s'étend entre Haïfa et Saint Jean d'Acre).

2. La région centrale qui comprend la région du Triangle et Wadi Akar.

3. Le Neguev qui comprend toute la région du Nakab et Wadi Araba."

Ces trois zones sont subdivisées en plusieurs petites zones mais leurs limites ne sont jamais précises ; de toute façon, aucune loi n'a été promulguée en Israël jusqu'à aujourd'hui pour empêcher l'armée de faire appliquer ses lois dites d'urgence, là où elle le veut.

Nous avons déjà étudié dans le premier titre de notre recherche une grande partie de ces lois d'urgence de 1945 mais il faut ajouter que l'administration militaire a appliqué l'ensemble des lois d'urgence telles quelles sans modification, sauf pour les articles contenant des dispositions contraires au projet sioniste. L'article le plus appliqué parmi les articles les plus importants est l'article 125 qui dispose :

"A military commander may by order declare any area or place to be a closed area for the purposes of these regulations. Any person who, during any period in which any such order is in force in relation to any area or place, enters or leaves that area or place without a permit in writing issued by or on behalf of the Military Commander shall be guilty of an offence against these regulations."

"Le gouverneur militaire est autorisé à proclamer par arrêté toute région ou lieu zone fermée, aux fins d'application de ces lois. Toute personne qui entre dans une région ou un lieu ou en sort au moment où cet arrêté est en vigueur est accusée d'avoir enfreint ces lois si elle n'est pas munie d'un permis signé par le gouverneur militaire."

Comment un individu peut-il savoir que telle zone ou telle autre est une zone fermée ou pas, puisque cela n'est pas publié ? La seule solution est de se rendre dans l'un des bureaux du gouvernement militaire pour se renseigner.

La proclamation d'une zone comme zone fermée immplique que le terrain ne peut pas être cultivé, à moins que le paysan n'habite sur la terre ; dans ce cas, comment fera-t-il pour acheter ce qui lui est nécessaire pour cultiver, comment pourra-t-il commercialiser ses produits ? Fermer une zone pour des raisons dites de sécurité implique qu'il est très difficile d'obtenir une autorisation pour circuler librement ; ce qui est le plus courant, c'est l'interdiction automatique d'entrer dans les zones fermées.

Cet article 125 était le moyen juridique le plus efficace pour confisquer les terres des Palestiniens. Un officier israélien rédacteur des questions arabes dans le journal israélien de grande diffusion Maariv a écrit (59) :

"L'abolition de l'article 125 relatif aux zones fermées signifie pratiquement l'abolition de la force juridique qui permet de fermer des zones (...) et fermer une zone d'après cet article signifie : préparer cette zone à l'installation juive, installation devenue maintenant (1961) une affaire de plus en plus urgente à cause de l'augmentation des vagues d'immigration."

Shimon Pérès, ancien Premier Ministre et actuellement ministre des affaires étrangères en Israël, a affirmé en 1962 :

"L'utilisation de l'article 125 sur lequel se base dans une grande mesure le gouvernement militaire est la continuation directe de la lutte en faveur de l'implantation et de l'immigration juive (...) Dans l'accord Sykes-Picot, la Haute Galilée fut divisée à la mesure du Kibboutz Zafrtal-Hay et c'est cela qui était le plus pris en considération. Une Haute Galilée non occupée - ou occupée de telle façon à faire renaître des appétits inassouvis - peut créer un mouvement à l'instar du 'Notre volonté est italienne' en 1897. Il y a en Galilée de nos jours des centaines de milliers de dunums non occupés. Ces étendues sont consacrées à une occupation programmée. Il y a cependant une tentative d'occupation sans autorisation. Des centaines de maisons ont été construites sur la chaîne des monts de Galilée (...) sans autorisation. Si nous nous partons du fait que l'immigration a une fin politique à long terme, nous devons empêcher la création de faits qui sont en contradiction tant avec la définition sioniste de l'Etat d'Israël qu'avec la loi (60)."

En effet, beaucoup de Palestiniens contruisent des maisons sur les terres sans autorisation tout simplement parce que les autorités compétentes ne délivrent que rarement les permis de construire exigés par la loi aux non-Juifs. De très nombreuses condamnations sont prononcées et obligent à détruire la maison et payer une amende. Si le constructeur ne détruit pas lui-même la maison, les autorités compétentes envoient des bulldozers protégés par l'armée ou la police pour détruire la maison aux frais du constructeur, c'est un conflit classique et presque quotidien entre les non-Juifs et le gouvernement d'Israël.

L'armée israélienne détruit les maisons pour d'autres raisons également. L'article 119 cité dans la première partie (*) donne au gouverneur militaire la prérogative de réquisitionner ou de détruire la propriété d'une personne s'il soupçonne avec raison qu'on a tiré ou lancé une bombe à partir de cette propriété.

L'article 120 que nous avons également cité dans la première partie permet au gouvernement militaire de confisquer les biens de l'individu s'il est prouvé devant le ministre de la défense qu'il a contrevenu aux lois ou a commis une infraction qui le rend passible du tribunal militaire.

Le 3 août 1948, le gouvernement a promulgué (61) une loi d'urgence intitulée 'Zones de sécurité', loi 5709-1949, par laquelle le gouvernement déclarait 'zone protégée' le secteur des terres dont la largeur était de 10 kms au nord du parallèle 31 et de 26 kms au sud de cette parcelle. En vertu de cette loi, il est de la compétence du ministre de la défense de proclamer zone de sécurité certaines régions à l'intérieur de ce secteur ; dans une zone déclarée 'zone de sécurité', le gouverneur militaire peut

(*) voir supra Titre I p. 128.

interdire à toute personne d'entrer sans être munie d'une autorisation écrite et surtout peut faire sortir les habitants qui y vivent sur la base d'un ordre signé par le ministre de la défense. L'article 8 (a) de cette loi dispose :

"Il est du droit de l'autorité compétente d'ordonner à un habitant permanent d'une zone de sécurité de sortir de cette zone (...)" et, après que l'autorité l'a notifié, "cet habitant est tenu de sortir de la zone de sécurité dans le délai de 14 jours suivant la notification de l'ordre de quitter la zone "ou d'adresser un recours auprès d'une commission spéciale (article 10) dans le délai de 4 jours. Si la commission confirme l'ordre de quitter la zone, l'appelant est tenu de la faire dans le délai de 5 jours suivant la notification de l'arrêt."

L'évacuation forcée des habitants des villages d'Ikrit et Kfar Bourom a été effectuée par l'armée israélienne sur la base de cette loi. Nous étudierons plus loin des exemples de l'application de l'ensemble des lois précédentes, nous aurons ainsi l'occasion de montrer ce qui s'est passé entre autres à Ikrit et Kfar Bourom ...

L'existence du gouvernement militaire a beaucoup aidé l'Etat à confisquer de vastes superficies de terres. L'existence des lois militaires permet de mettre la main légalement sur les endroits que le gouvernement veut et quand il le veut, alors que s'il fallait passer par les tribunaux civils la procédure pourrait être compliquée et longue.

En réalité, toutes les institutions étatiques d'Israël travaillent la main dans la main, en application de la même politique décidée par la majorité de la knesset au service des principes du sionisme.

L'armée est le médiateur idéal en matière de colonisation ; en quelques semaines, l'armée peut expulser d'une zone tous ses habitants en la déclarant zone de sécurité et cela facilement en se basant sur l'arsenal de lois militaires dont elle dispose ; ensuite, les autorités du développement peuvent commencer à développer en détruisant d'abord ce qui existait pour contruire après, l'armée aidant habituellement les autorités compétentes dans leurs tâches.

Les liens entre le gouvernement militaire, le Keren Keyemet, le service foncier, etc., sont très étroits. D'ailleurs, les gouverneurs militaires et les officiers de l'armée sont facilement admis en fin de service à travailler au Keren Keyemet ou à la direction des terres : le gouverneur militaire de la Galilée dans les années 50, Jacob Muhrez, a été engagé pour un travail militaire au service foncier israélien (62), le gouverneur militaire du Neguev dans les années 50, le lieutenant général Sasson Baz Zui, fut 'prêté' au service foncier israélien pour une durée de 2 ans dans les années 60 (63).

A. Granott, l'un des fondateurs de la législation israélienne, a écrit en 1954, à propos de la colonisation dans les années 40, dans le premier chapitre 'Le sol fondement de l'entreprise d'Israël' de son ouvrage 'La politique agraire mondiale et l'expérience d'Israël', en exposant l'historique de la colonisation sioniste (64) :

"(...) Par la suite, d'autres éléments vinrent marquer la tendance colonisatrice : les nécessités de la sécurité et de la stratégie et les impératifs dictés par l'action politique et nationale. Ces éléments avaient une importance considérable par eux-mêmes et ils conditionnaient toute colonisation (...) Les considérations de sécurité nous ordonnèrent donc de multiplier nos villages, précisément dans les régions où nous avions à peine pénétré, là où la population juive était en infériorité notoire (...)"

La décision de l'emplacement des colonies émanait déjà avant la création de l'Etat des experts militaires, Granott a poursuivi :

"Avec l'aggravation des émeutes et de la tension entre les deux peuples, les considérations d'ordre stratégique défensif prirent une importance plus grande tant pour la rédemption du sol que pour la colonisation proprement dite. Il s'agissait, cette fois, d'orienter les rachats vers des emplacements ayant une valeur militaire, par exemple, de positions dominant les centres d'activités juifs ou assurant la maîtrise des voies de communication et des carrefours."

C'est la pratique sioniste depuis le début de la colonisation. Elle n'a pas été inventée au moment de la création de l'Etat d'Israël. Les institutions colonisatrices, devenues 'autorités compétentes de développement', font partie intégrante de l'appareil militaire qui a continué à jouer un rôle déterminant en matière de colonisation.

La démarche de l'armée en matière de confiscation des terres est rapide et radicale. Pour mettre en oeuvre la confiscation, le gouvernement militaire utilise les prérogatives que lui accorde l'article 125 des lois d'urgence de 1945. Aux termes de cet article, le gouverneur militaire proclame certaines régions zones fermées ; les propriétaires se voient interdire l'accès à leurs propriétés pour des raisons de sécurité, ensuite les institutions colonisatrices prennent possession de la terre et construisent pour y loger des colons récemment arrivés de l'étranger.

Le gouvernement militaire est l'administration la mieux placée dans l'Etat pour confisquer les terres parce qu'il constitue un régime de pouvoir absolu dans les régions qu'il contrôle ; il n'y a aucun moyen de contrôle administratif sur ses actes, les propriétaires peuvent adresser un recours mais devant des tribunaux militaires mis en place par le gouvernement militaire et formés par des officiers de l'armée. David Etzion, M. Jur. de l'université hébraïque de Jérusalem a écrit (65) en 1970 dans son

ouvrage 'Le contrôle juridictionnel de l'administration en Israël' à propos des tribunaux militaires pour justifier leur existence :

"Les conditions de sécurité en Israël impliquent certaines particularités - destinées à protéger les Israéliens - notamment dans les domaines politique et juridique, elles ont imposé à l'Etat le maintien des Règlements de défense (état de siège) de 1945 quelque peu modifiés lors de la création du nouvel Etat, ainsi que l'institution de divers tribunaux militaires, devant lesquels peuvent comparaître non seulement des militaires, mais aussi des civils."

Ceux qui comparaissent devant ces tribunaux sont donc des militaires pour les règlements internes de l'armée et les civils qui comparaissent sont dans leur quasi-totalité des non-Juifs qui comparaissent pour des infractions aux diverses lois militaires ou pour plaider un recours contre les actes de l'armée ; ce recours devant les tribunaux militaires est le seul moyen pour les propriétaires dépossédés de leurs propriétés, les tribunaux civils étant incompétents dans les litiges relatifs à la sécurité. David Etzion a ajouté à ce sujet :

"Ces tribunaux sont constitués en vertu de certaines lois qui donnent à l'exécutif, et donc à l'armée, des pouvoirs discrétionnaires étendus qui atteignent les droits et la liberté des particuliers. Ainsi un tribunal militaire, constitué en vertu des Règlements de défense, peut infliger de lourdes peines selon une procédure sommaire à des civils reconnus coupables des infractions édictées par ces règlements."

Cette description est valable quelle que soit la nature du litige porté devant le tribunal militaire, les pouvoirs discrétionnaires du gouvernement militaire sont absolument illimités et aucune autorité judidiaire ou administrative de l'Etat ne peut obliger le ministre de la défense à 'dévoiler' ses raisons de sécurité. Il est vrai qu'il y a une autorité judiciaire qui pourrait intervenir, c'est la Cour suprême, mais d'une façon très limitée. David Etzion a écrit (66) au sujet du contrôle des tribunaux militaires par la Cour suprême :

"Le contrôle du Bagatze (la Cour suprême) est particulièrement limité car le règlement 30 desdits règlements de défense interdit tout appel et tout examen des décisions prises en vertu de ces règlements. C'est la raison pour laquelle le Bagatze a rejeté des requêtes fondées sur des vices de forme que les tribunaux militaires ont commis, en précisant qu'il interviendrait uniquement en cas d'incompétence."

Un dicton palestinien dit : 'Si ton adversaire est le juge, tu ne peux te plaindre à personne' ; c'est l'armée qui met la main sur la terre et c'est l'armée qui constitue le tribunal compétent pour trancher le litige ; l'existence de la Cour suprême donne l'impression de l'existence d'un contrôle judiciaire veillant à l'application de la justice mais "le Bagatze non seulement

n'intervient pas dans la question de l'opportunité qui est laissée à l'appréciation de l'autorité administrative compétente mais, de plus, il admet que le contrôle qu'il peut exercer sur une autorité à qui la loi a confié, implicitement ou explicitement, un pouvoir discrétionnaire 'absolu' ou 'subjectif' est très limité". (67)

En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire en France, tout en admettant le principe fondamental de la distinction entre l'appréciation de la légalité des actes administratifs et celle de leur opportunité, le Conseil d'Etat étend son intervention dans le domaine du pouvoir discrétionnnaire, cette intervention est bien différente de celle du Bagatze, la plus haute autorité judiciaire en Israël :

"Du point de vue de l'intervention dans le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif, dit le Président de la Cour suprême, le juge Oulshan, le Conseil d'Etat en France a des pouvoirs plus étendus que le Bagatze (...) mais si nous adoptions une telle compétence, sans autorisation législative, nous agirions sans base légale et contrairement au principe de la suprématie de la loi. Nous nous placerions ainsi au-dessus de la loi, ce qui est contraire à notre rôle. Il peut arriver que le sentiment de la justice et la volonté de l'exercer nous incitent à étendre ainsi notre compétence, mais si le principe de la suprématie de la loi n'est pas une simple 'phraséologie', il nous faut surmonter cette tentation." (68)

David Etzion a cité (69) un exemple de la limite du contrôle que la Cour suprême peut exercer sur l'administration :

"(C'est) le cas de l'interprétation de l'article 3 de 'l'ordonnance sur les terrains (expropriation pour cause d'utilité publique) de 1953', qui dispose :
'Quand le ministre des finances est convaincu de la nécessité ou de l'utilité, pour cause d'utilité publique, il pourra entrer en possession d'un terrain (...)'.
Le Bagatze a refusé d'examiner si le ministre a pu être convaincu avant qu'il n'ait exercé cette compétence, en admettant que 'l'expropriation des terrains pour cause d'utilité publique est à la discrétion illimitée du ministre des finances en tant qu'autorité exécutive. Aussi longtemps qu'il agit de bonne foi, il est soumis au contrôle politique de la Knesset et non pas à celui des tribunaux' (70)."

Même là, l'appréciation de la bonne foi ou de la mauvaise foi du ministre concernant ses actes juridiques est laissée à l'appréciation politique de la majorité des députés élus démocratiquement.

Les Palestiniens qui ont pu rester chez eux à l'intérieur des frontières d'Israël ont mené une lutte contre l'application des lois d'urgence de 1945 à leur égard. En 1965, le gouvernement d'Israël a fermé les bureaux des gouverneurs militaires installés dans les villes et les villages arabes, mais les lois d'urgence

sont restées en vigueur. La fermeture des bureaux militaires en 1965 fait dire à certains Israéliens que les lois militaires ont été abrogées en 1965.

Dans un courrier du 27 mai 1987 (qui nous a été adressé), le Professeur Claude Klein nous a écrit : "Je vous signale que pour toute cette matière (la propriété), ce ne sont pas les lois du gouvernement militaire qui s'appliquent : il n'y a plus de gouvernement militaire en Israël depuis fort longtemps (depuis 1965)."

Le juriste palestinien Sabri Jiryes nous a confirmé, dans une lettre du 17 août 1987, que les lois du gouvernement militaire étaient systématiquement validées par la Knesset. D'ailleurs, voici un exemple d'une loi relative à la prolongation de validité des Règlements d'Urgence sur les zones de sécurité en 1971, qui fut adoptée par la Knesset le 29 décembre 1971 et publiée au Sefer Ha-Chukkim le 16 janvier 1972 (71) :

EMERGENCY REGULATIONS (SECURITY ZONES) (EXTENSION OF VALIDITY) LAW, 5732—1971 *

1. The validity of the Emergency Regulations (Security Zones), 5709—1949 [1] (hereinafter referred to as "the Regulations") is hereby extended until the 26th Tevet, 5733 (31st December, 1972). — Extension of validity.

2. The Minister of Defence may at any time revoke the whole or part of the Regulations by order published in *Reshumot*. — Right of revocation.

3. This Law shall come into force on the 13th Tevet, 5732 (31st December, 1971). — Commencement.

GOLDA MEIR
Prime Minister

MOSHE DAYAN
Minister of Defence

SHNEUR ZALMAN SHAZAR
President of the State

REGLEMENTS D'URGENCE (ZONES DE SECURITE) (PROLONGATION DE VALIDITE) 5732-1971

1. La validité des Règlements d'Urgence (zones de sécurité) 5709-1949 (ci-après désignés comme 'les Règlements') est prolongée jusqu'au 31 décembre 1972.

2. Le ministre de la défense peut à tout moment abroger tout ou partie des Règlements par arrêté publié au Reshumot.

3. Cette loi prendra effet le 31 décembre 1971.

Golda Meir, Premier Ministre.
Moshe Dayan, Ministre de la Défense.
Shneur Zalman Shazar, Président de l'Etat.

Ce qui est vrai, c'est que les institutions colonisatrices sionistes ont apparemment cessé de s'appuyer juridiquement sur les lois militaires en matière d'expropriation des biens immobiliers, lois qu'elles ont utilisées durant 17 ans, de 1948 à 1965.

Mais le gouvernement d'Israël a promulgué d'autres lois en la matière, des lois que nous pouvons considérer comme complémentaires aux précédentes. Nous les étudions dans le chapitre suivant.

TROISIEME CHAPITRE : LES LOIS ISRAELIENNES COMPLEMENTAIRES

Nous avons étudié les trois méthodes 'légales' les plus importantes qui ont formé la base juridique sur laquelle les sionistes ont fondé l'expropriation des biens immobiliers très importants des Palestiniens. Dans la mesure où la population juive augmentait sans cesse, il fallait mettre la main sur d'autres terres pour loger les nouveaux immigrants juifs et créer des institutions publiques à leur service ; ceci ne peut se faire dans un vide juridique. Quand une colonie est construite, il faut l'alimenter avec de l'eau, de l'électricité, il faut faire des routes, des égouts, etc. Il fallait donc trouver des moyens juridiques cohérents. A l'évidence, l'application des lois ottomanes et britanniques que le gouvernement d'Israël a maintenues en vigueur, car il aurait été matériellement impossible de mettre en place toute une législation pour un jeune Etat en plein mouvement, ne pouvait que créer des contradictions avec l'idéal sioniste. En effet, le législateur ottoman légiférait pour des citoyens qu'il n'avait nullement l'intention de déplacer ; quant au gouvernement du Mandat, bien qu'il ait favorisé les sionistes notamment en les introduisant dans le pays, il avait été contraint par la résistance palestinienne à légiférer de façon à donner l'impression qu'il menait une politique équilibrée envers les Palestiniens et les sionistes.

Voilà pourquoi le législateur israélien a amendé les lois précédentes au fur et à mesure des besoins et a créé de nouvelles lois toujours en conformité avec l'idéologie sioniste, tout en veillant à garder une image de démocratie progressiste ; la tâche était difficile.

Il n'y a pas de code civil en Israël. Nous avons consulté pour notre étude les trente-cinq volumes des lois 'Laws of the State of Israel' qui couvrent la période de 1948 à 1980/81, dont la traduction de l'hébreu est agréée par le ministère de la justice d'Israël, ainsi que deux autres volumes intitulés également 'Laws of the State of Israel (nouvelle version)', dont la traduction a été réalisée par le ministère de la justice en 1972. Ce sont les seuls textes que nous avons pu consulter car les lois israéliennes ne sont publiées qu'en hébreu et, à part les ouvrages susmentionnés, il n'existe pas à notre connaissance d'autre texte ni en arabe ni en français.

Nous aurions sans doute pu approfondir notre étude si nous avions connu l'hébreu, toutes les lois n'ayant pas été publiées dans les ouvrages en anglais. Nous estimons cependant que ce qui a été publié en anglais est suffisamment riche pour les besoins de notre recherche et de toute façon les textes de loi ne sont pas nos seules références.

Les lois que nous allons examiner dans la première section (lois complémentaires relatives à la propriété) vont de pair avec les lois que nous avons déjà étudiées. Nous procéderons par ordre chronologique en complétant le sujet et en étudiant les amendements ou modifications apportées, nous pourrons ainsi constater quelles sont les matières qui ont préoccupé le législateur israélien.

Nous avons classé les lois par ordre chronologique tout en développant l'évolution juridique liée à la loi en cours d'étude.

Nous examinerons dans la deuxième section les lois relatives à l'eau et leurs répercussions sur les Palestiniens.

PREMIERE SECTION : LES LOIS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROPRIETE

1 - Ss : Règlements d'urgence (culture des terres en friche) (prolongation de validité) n° 36 de 5709-1949

Cette ordonnance prise par le Conseil provisoire de l'Etat a été publiée dans 'Laws of the State of Israel' (L.S.I.) volume 2, p. 70/77. L'article 1 dispose :

EMERGENCY REGULATIONS (CULTIVATION OF WASTE LANDS) (EXTENSION OF VALIDITY) ORDINANCE

No. 36 of 5709—1949*

THE PROVISIONAL COUNCIL OF STATE hereby enacts as follows:—

Extension of validity, *L.R.* No. 27 of 12th Tishri, 5709 (15.10.48), p. 3.

1. The validity of the Emergency Regulations (Cultivation of Waste Lands), 5709—1948, in the amended form set out in the Schedule to this Ordinance, is hereby extended until a declaration of the Provisional Council of State is published, under section 9(d) of the Law and Administration Ordinance, 5708—1948, to the effect that the state of emergency has ceased to exist.

Le Conseil Provisoire de l'Etat décrète ce qui suit :

1. La validité des Règlements d'Urgence (culture des terres en friche) 5709-1948, dans leur forme amendée contenue en annexe de la présente ordonnance, est prolongée jusqu'à la publication d'une déclaration du Conseil Provisoire de l'Etat, aux termes de l'article 9 (d) de l'ordonnance de 5708-1948 relative à l'administration publique, ladite déclaration mettant fin à l'état d'urgence.

Le texte de l'ordonnance de 5709-1948 n'a apparemment été publié qu'en hébreu ; cependant nous trouvons en annexe de cette ordonnance de 5709-1949 ce qui suit :

L'article 2 dispose :

"Le ministre de l'agriculture peut mettre le propriétaire d'une terre en friche en demeure de la cultiver ou de s'assurer qu'elle est mise en culture."

Aux termes de cet article, l'avertissement écrit peut être remis au propriétaire (alinéa b 1) ou affiché sur son lieu de résidence (alinéa b 2) ou affiché sur la terre en friche (alinéa b 3) et dans ce dernier cas, la procédure sera valable même si le propriétaire est inconnu. L'alinéa c de cet article dispose :

> "Aucun acte effectué par rappot à une terre en friche ne sera invalidé au motif que la mise en demeure n'a pas été portée à la connaissance du propriétaire de la terre."

Il s'agit d'un avertissement qui doit être suivi d'effet dans un délai ne dépassant pas quatorze jours puisque l'article 3 dispose :

> "Le propriétaire de la terre en friche peut, dans le délai de quatorze jours suivant la publication de la mise en demeure, envoyer au ministre de l'agriculture à l'adresse indiquée dans la mise en demeure la preuve qu'il a déjà commencé ou commencera dès que possible à cultiver la terre en friche et qu'il poursuivra cette culture."

Un délai étonnant en janvier 1949, en plein hiver, alors que la neige pouvait bloquer les chemins, et en pleine guerre ! Même si l'affichage est détruit par une tempête, le ministre de l'agriculture peut, une fois le délai de quatorze jours écoulé, prendre le contrôle de la terre aux termes de l'article 4 de l'ordonnance pour une période de cinq ans selon l'article 5. Il peut la faire cultiver par des intermédiaires ou la cultiver lui-même aux termes de l'article 7.

L'article 8 (a) précise que le ministère des finances agit en qualité de mandataire du propriétaire et qu'un accord écrit passé entre le ministère des finances et le ministère de l'agriculture (article 9) doit définir les conditions dans lesquelles la terre peut être confiée à un cultivateur ...

L'article 10 (a) donne le droit au propriétaire de toucher les bénéfices nets provenant des cultures de sa terre. L'alinéa (b) du même article précise qu'à part le droit aux bénéfices nets, il n'a droit ni à une indemnité ni à un paiement en échange de l'usage de sa terre. Nous doutons de l'efficacité de cet article parce que le propriétaire est en général le Palestinien qui a été expulsé et qui n'a plus la possibilité de retourner dans son pays ; par conséquent, il n'a pas le moyen de toucher les bénéfices de sa terre. La loi n'explique pas à qui vont les bénéfices nets quand le propriétaire est inconnu.

Toutefois, l'article 11 est rédigé comme suit :

Crops of waste land.

11. (a) **All crops obtained from waste land as a result of its cultivation by a cultivator shall be the property of the cultivator, and no other person shall have any rights therein.**

(b) **Without prejudice to the provisions of subparagraph (a), the Minister of Agriculture may, at the end of the season, grant to the owner of the land a part of the crops of the land or of their value; the size of such part shall be determined by the Minister of Agriculture.**

Récoltes des terres en friche.

11. (a) Toutes les récoltes provenant de la mise en culture d'une terre en friche par un cultivateur seront sa propriété, aucune autre personne ne pouvant s'en prévaloir.

(b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (a), le ministre de l'agriculture pourra à la fin de la saison attribuer au propriétaire de la terre une partie des récoltes ou de leur valeur dont il évaluera lui-même le montant.

Le ministre de l'agriculture garde donc le droit d'intervenir à propos de la récolte.

Le propriétaire peut se voir réclamer le remboursement de frais d'investissement engagés par le ministère ou par le cultivateur auquel la terre a été confiée, par exemple électricité, enrichissement de la terre par engrais ou labour profond, travaux d'irrigation, constructions nécessaires à l'exploitation, etc. Toutefois, ces sommes ne peuvent être demandées au propriétaire que si ces investissements lui ont profité (article 14).

Les articles 16 et 17 donnent le droit au ministre de l'agriculture de mettre la main sur tout ce qui peut se trouver sur les terres - animaux, outils, installations, constructions - et sur les sources.

L'article 21 dispose :

21. (a) There shall be established committees each of which shall consist of three members appointed by the Minister of Justice in consultation with the Minister of Agriculture and the Minister of Minorities, and of whom one shall have had agricultural experience or an agricultural education and be the chairman of the committee and the other two shall be representatives of the public. **Committees.**

(b) The decisions of a committee constituted under subsection (a) shall be final and non-appealable, and they may be executed like non-appealable judgments of a court of law.

Commissions.

21. (a) Des commissions de trois membres désignés par le ministre de la justice en accord avec les ministres de l'agriculture et des minorités seront créées ; l'un des membres devant posséder une expérience dans le domaine de l'agriculture ou avoir fait des études agricoles assurera la présidence de la commission, les deux autres membres représenteront le public.

(b) Les décisions prises par les commissions constituées aux termes de l'alinéa (a) seront définitives et non susceptibles d'appel, elles seront exécutoires, comme les jugements non susceptibles d'appel prononcés par les tribunaux.

Les Palestiniens sont devenus des minorités ; à l'évidence, le législateur israélien n'allait pas prendre leur intérêt en considération ; pour lui, c'est d'abord l'intérêt national du point de vue sioniste qui compte, les commissions formées aux termes de l'article 21 avec des représentants de trois ministères ne peuvent que baser leurs décisions sur les principes sionistes.

Sabri Jiryes a rapporté (72) que les cultivateurs auxquels ont été 'confiées' les terres incultes n'étaient que de nouveaux immigrants juifs ou des colons des colonies les plus proches. C'est dans ce contexte que :

> "Le ministre de l'agriculture peut valider tout acte en rapport avec la mise en culture des terres en friche qui aurait été effectué sans accord préalable avant ou après l'entrée en vigueur des présents Règlements." (article 24)

Comme seuls des colons pouvaient entrer en possession des terres 'abandonnées', le ministre de l'agriculture a une couverture juridique supplémentaire pour légaliser les violations des biens d'autrui commises par les colons sionistes.

Le but apparent de cette loi est sans doute progressiste ; qui peut en effet reprocher à un gouvernement de vouloir favoriser la production agricole, ce qui était bien nécessaire ? Mais de grandes superficies ont été proclamées 'zones interdites' par le ministre de la défense, l'article 125 des lois d'urgence de 1945 empêche les propriétaires d'avoir accès à leurs biens, les terres deviennent des friches et le ministre de l'agriculture peut se les approprier.

En réalité, comme l'a affirmé Sabri Jiryes (73), cette loi a servi à annexer des terres aux colonies les plus proches.

En fait, l'acquisition de terres en application de cette loi a eu un caractère définitif, le législateur israélien a bien précisé que les terres n'étaient 'confiées' à un cultivateur que pour une

période de cinq ans -article 5 (a)-. A notre connaissance, ce délai n'a jamais été respecté, du moins jusqu'en 1980 ; nous n'avons trouvé dans nos recherches qu'un seul amendement relatif à cette loi, en voici le texte :

EMERGENCY REGULATIONS (CULTIVATION OF WASTE LANDS) (AMENDMENT) LAW, 5726–1966 *

Amendment of regulation 21.

1. In the Emergency Regulations (Cultivation of Waste Lands), 5709–1948 [1], regulation 21 (b) shall be replaced by the following subregulation:

"(b) A person who considers himself aggrieved by the decision of a committee as to the subject-matter of the appeal may appeal against such decision to the District Court. For the purposes of the filing of appeal and with regard to anything relating to execution, the decisions of a committee shall be dealt with like judgments of a magistrates' court in civil cases. The Minister of Justice may make regulations prescribing rules of procedure for appeals under this subregulation.".

LEVI ESHKOL
Prime Minister

HAIM GVATI
Minister of Agriculture

KADISH LUZ
Chairman of the Knesset
Acting President of the State

REGLEMENTS D'URGENCE (CULTURE DES TERRES EN FRICHE) (AMENDEMENT) 5726-1966

Amendement au règlement 21

1. Le règlement 21 (b) des règlements d'urgence (culture des terres en friche), 5709-1948, sera remplacé par l'alinéa suivant :

"(b) Toute personne qui se considérerait lésée par la décision prononcée par une commission pourra en interjeter appel devant le tribunal de district. Les décisions de la commission seront considérées comme des jugements prononcés par un juge de paix en matière civile pour ce qui concerne la procédure d'appel et l'exécution de la décision rendue. Le ministre de la justice pourra publier des règlements fixant les règles de procédure applicables aux appels interjetés aux termes des dispositions du présent alinéa."

Cet amendement a été voté par la Knesset le 19 juillet 1966 et publié au Sefer Ha-Chukkim n° 480 le 28 juillet 1966 (74).

Cette loi était donc toujours en vigueur en 1966 dans le même esprit et dans un contexte inchangé puisque les zones de sécurité le sont restées jusqu'à ce jour et que les lois d'urgence y sont toujours appliquées. Voici d'ailleurs le texte de la loi relative à la prolongation de validité des Règlements d'Urgence sur les zones de sécurité qui couvrent la période pendant laquelle l'amendement est intervenu :

EMERGENCY REGULATIONS (SECURITY ZONES) (EXTENSION OF VALIDITY) LAW, 5726–1966 *

1. The validity of the Emergency (Security Zones) Regulations, 5709–1949 [1]), is hereby extended until the 29th Kislev, 5728 (31st December, 1967). — Extension of validity.

2. The Minister of Defence may, at any time, repeal the said Regulations by order published in *Reshumot*. — Right of repeal.

3. This Law shall come into force at the expiration of the first three months of the tenure of the Sixth Knesset. — Commencement.

LEVI ESHKOL
Prime Minister

LEVI ESHKOL
Minister of Defence

SHNEUR ZALMAN SHAZAR
President of the State

REGLEMENTS D'URGENCE (ZONES DE SECURITE) (PROLONGATION DE VALIDITE) 5726-1966

Prolongation de validité

1. La validité des Règlements d'Urgence de 5709-1949 (zones de sécurité) est prolongée jusqu'au 31 décembre 1967.

2. Le ministre de la défense peut abroger à tout moment lesdits Règlements par arrêté publié au Reshumot.

3. La loi prendra effet trois mois après l'entrée en fonction de la sixième Knesset.

Cette loi (75) a été votée par la Knesset le 31 janvier 1966 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 470 le 9 février 1966. Des lois identiques ont été régulièrement publiées jusqu'à nos jours afin de couvrir toute la période depuis laquelle ces Règlements ont été promulgués.

2 - Ss : Loi relative aux biens de l'Etat, 5711-1951 (76)

Cette loi a été votée par la Knesset le 6 février 1951 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 68 le 15 février 1951.

L'article 1 dispose :

STATE PROPERTY LAW, 5711—1951*

1. In this Law — Interpretation.

"Israel" means the area in which the law of the State of Israel applies;

"property" includes immovable and movable property and rights and interests of any kind whatsoever;

"property of the Palestine authorities" includes —

(1) all immovable property,

(2) all mines and minerals of whatever kind, situate in or on land or in, on or under water, including rivers, lakes, inland seas and coastal waters,

(3) all movable property,

(4) all rights, whether vested or contingent,

which, on the 5th of Iyar, 5708 (14th May, 1948), were held by the Government of Palestine or any of its departments or services, or by the High Commissioner, whether as trustee for the Government of Palestine or otherwise, or by some other functionary of the Government of Palestine in virtue of his office, whether as trustee for the Government of Palestine or any of its departments or services or otherwise than as a trustee;

"urban land" means land in Israel, situate within a town-planning area and not included in a regional planning area;

"concession" includes a licence, permit, mining lease and mining right under the Mining Ordinance[1], the Oil Mining Ordinance, 1938[2], or the Radio-Active Minerals Ordinance, 1947[3].

LOI RELATIVE AUX BIENS DE L'ETAT, 5711-1951.

Interprétation.

1. Dans cette loi :

'Israël' signifie le territoire sur lequel s'appliquent les lois de l'Etat d'Israël ;

'biens' signifie les biens meubles et immeubles ainsi que les droits et intérêts de toute nature ;

'biens des autorités de Palestine' signifie :

(1) tous les biens immobiliers,

(2) toutes les mines et minerais de toute nature qu'ils soient dans le sol ou le sous-sol, sur ou sous l'eau des rivières, lacs, mers intérieures et eaux côtières,

(3) tous les biens mobiliers,

(4) tous les droits acquis ou conditionnels,

qui, à la date du 14 mai 1948, étaient détenus par le gouvernement de Palestine ou par l'un de ses départements ou services, ou par le Haut Commissaire, que ce soit en sa qualité de mandataire du gouvernement de Palestine ou à un autre titre, ou par tout autre fonctionnaire du gouvernement de Palestine en vertu de ses fonctions, que ce soit en sa qualité de mandataire du gouvernement de Palestine ou de l'un de ses départements ou services ou à un autre titre ;

'terre urbaine' signifie terre située en Israël dans une zone d'urbanisme et non incluse dans une zone d'aménagement régional ;

'concession' signifie licence, autorisation, concession minière et droit d'exploitation minière en vertu de l'ordonnance relative aux mines, de l'ordonnance relative à l'exploitaton pétrolière de 1938 ou de l'ordonnance de 1947 relative aux minerais radio-actifs.

La loi substitue dans toutes ces matières l'Etat d'Israël au gouvernement du Mandat aux termes de l'article 2 qui dispose :

2. Property of the Palestine authorities, situate in Israel, is property of the State of Israel as from the 6th Iyar, 5708 (15th May, 1948). **Property of the Palestine authorities to be State property.**

2. Les biens des autorités de Palestine situés en Israël sont propriété de l'Etat d'Israël à partir du 15 mai 1948.

La loi stipule également que les biens qui n'appartiennent à personne sont considérés comme appartenant à l'Etat. L'article 3 dispose :

Ownerless property to be State property.

3. Ownerless property situate in Israel is property of the State of Israel as from the day of its becoming ownerless or as from the 6th Iyar, 5708 (15th May, 1948), whichever is the later date.

3. Les biens sans propriétaire situés en Israël sont propriété de l'Etat d'Israël à partir du jour où ils deviennent sans propriétaire ou à partir du 15 mai 1948, la date la plus éloignée étant retenue.

L'article 4 dispose :

Acquisition etc. of property on behalf of the State.

4. The Government may, on behalf of the State, acquire by way of purchase or exchange or in any other manner, hire, take on lease or otherwise acquire rights in, property situate in or out of Israel, on such conditions as it may think fit.

4. Le gouvernement pourra acquérir au nom de l'Etat par achat ou échange ou par tout autre moyen, louer, prendre à bail ou acquérir par tout autre moyen des droits sur un bien situé en Israël ou à l'étranger aux conditions qu'il jugera à propos.

En fait, en Israël, le gouvernement jouit d'une liberté illimitée dans tous les domaines parce que, comme nous l'avons déjà expliqué, le gouvernement étant l'émanation de la majorité de la Knesset, institution suprême de l'Etat, l'approbation nécessaire citée dans l'article 5 est automatiquement acquise :

Transactions involving State property.

5. (a) Subject to the provisions of subsections (b) and (c), the Government, may, on behalf of the State, sell or otherwise dispose of, let, grant the lease of, exchange, mortgage, partition, divide, amalgamate, permit the use or exploitation of or otherwise grant rights in State property, whether of the kind referred to in section 2 or 3 or other State property, situate in or out of Israel, on such conditions as it may think fit.

(b) (1) The Government shall not, on behalf of the State, sell or otherwise transfer the right of ownership of State property, being immovable property other than urban property, situate in Israel —

(i) and not exceeding one hundred dunams in area, except for the purpose of a boundary adjustment or the rounding-off of an estate, non-agricultural development, or other similar purposes;

(ii) and exceeding one hundred dunams but not exceeding one thousand dunams in area, except for the purpose of non-agricultural development and with the approval of the Finance Committee of the Knesset;

(iii) and exceeding one thousand dunams in area, except for the purpose of non-agricultural development and with the approval of the Knesset.

(2) The Government shall not, on behalf of the State, let or grant the lease of State property, being immovable property other than urban land, situate in Israel and exceeding one hundred dunams in area —

(i) for a period exceeding three years but not exceeding ten years, except with the approval of the Finance Committee of the Knesset; or

(ii) for a period exceeding ten years, except with the approval of the Knesset.

(3) Notwithstanding anything contained in this subsection, the Government may, on behalf of the State —

(i) sell or otherwise transfer the right of ownership of property referred to in this subsection, for any purpose whatsoever, or

(ii) let or grant the lease of property referred to in this subsection, for any period whatsoever,

to the Keren Kayemet Leyisrael, the Development Authority or a local authority.

(c) The Government shall not, on behalf of the State, whether under this Law or under any other law, grant a concession in respect of mines or minerals being State property —

(i) for a period exceeding three years but not exceeding ten years, except with the approval of the Finance Committee of the Knesset; or

(ii) for a period exceeding ten years, except with the approval of the Knesset.

(d) Notice of any sale of State property, being immovable property situate in Israel, under this section shall be published in *Reshumot* within three months of the date of the sale.

5. (a) Sous réserve des dispositions des alinéas (b) et (c), le gouvernement pourra vendre au nom de l'Etat ou disposer par tout autre moyen, donner en location, donner à bail, échanger, hypothéquer, partager, diviser, amalgamer, autoriser l'usage ou l'exploitation ou accorder des droits par tout autre moyen sur un bien public, qu'il s'agisse d'un bien défini aux articles 2 et 3 ou d'un bien public d'une autre catégorie situé en Israël ou à l'étranger, aux conditions qu'il jugera à propos.

(b) (1) Le gouvernement ne pourra vendre au nom de l'Etat ou transférer le droit de propriété sur un bien

de l'Etat qui serait un bien immobilier autre qu'un bien urbain, situé en Israël

(i) et dont la superficie serait inférieure à cent dunums, sauf aux fins d'ajustement des limites ou d'agrandissement d'une propriété, du développement non-agricole ou à d'autres fins de même nature ;

(ii) et dont la superficie serait comprise entre cent et mille dunums sauf aux fins de développement non-agricole et avec l'accord de la commission des finances de la Knesset ;

(iii) et dont la superficie serait supérieure à mille dunums sauf aux fins de développement non-agricole et avec l'accord de la Knesset.

(2) Le gouvernement ne pourra louer au nom de l'Etat ou donner à bail un bien appartenant à l'Etat qui serait un bien immobilier autre qu'une terre urbaine, située en Israël et dont la superficie serait supérieure à cent dunums

(i) pour une durée comprise entre trois et dix ans, sauf avec l'accord de la commission des finances de la Knesset, ou

(ii) pour une durée supérieure à dix ans, sauf avec l'accord de la Knesset.

(3) Nonobstant les dispositions du présent alinéa, le gouvernement pourra, au nom de l'Etat,

(i) vendre ou transférer par tout autre moyen le droit de propriété des biens visés par le présent alinéa, à toutes fins quelles qu'elles soient, ou

(ii) louer ou donner à bail un bien visé par le présent alinéa pour quelque durée que ce soit,

au Keren Keyemeth Leisrael, à l'Office de Développement ou à une autorité locale.

(c) Le gouvernement ne pourra, que ce soit en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, accorder au nom de l'Etat une concession minière ou sur des minerais appartenant à l'Etat

(i) pour une durée comprise entre trois et dix ans, sauf avec l'accord de la commission des finances de la Knesset, ou

(ii) pour une durée supérieure à dix ans, sauf avec l'accord de la Knesset.

(d) La notification de vente d'un bien public immobilier sis en Israël intervenue en vertu des dispositions du présent article sera publiée au Reshumot dans les trois mois suivant la date de la vente.

Nous en déduisons que le gouvernement ne peut disposer librement des biens de l'Etat que lorsqu'il s'agit de les vendre au Keren Keyemeth ou à l'Office de Développement ou à une autorité locale. Nous avons connu les deux premiers organismes à travers notre étude, mais qu'est-ce qu'une autorité locale ?

L'article 1 de la loi 'Local authorities (Land transfer fee) law 5710-1950' - loi relative aux autorités locales (droit de mutation foncière) 5710-1950 -, votée par la Knesset le 10 août 1950 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 58 du 18 août 1950, (77), donne la définition suivante :

"Le terme autorité locale signifie une municipalité ou un conseil local."

Cette définition n'a pas varié dans les lois qui ont suivi, or nous savons que le ministère de l'intérieur n'a formé dans les villages arabes que onze 'autorités locales' entre 1950 et 1953, neuf conseils locaux entre 1953 et 1959 et dix autres entre 1959 et 1962 d'après les registres annuels du gouvernement d'Israël (pour 1963 page 290 et pour 1964 page 317), ce qui veut dire qu'il n'y avait pas en 1961 de municipalités dans près de 57 % des villages arabes où vivaient 38 % des Arabes d'Israël, alors que seules 2,5 % des colonies juives où vivaient 0,43 % de la population n'avaient pas de municipalité (78). Nous pouvons donc imaginer que la part des Palestiniens dans les biens de l'Etat ne pouvait être que marginale ; de toute manière, les conseils municipaux désignés par le ministère de l'intérieur ne peuvent qu'appliquer la politique du gouvernement.

En 1960, une loi fondamentale a été promulguée à ce sujet, elle est intitulée 'loi fondamentale : terres d'Israël' (79) et fut votée par la Knesset le 19 juillet 1960 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 312 le 29 juillet 1960, page 56. Elle dispose :

BASIC LAW: ISRAEL LANDS*

Prohibition of transfer of ownership.

1. The ownership of Israel lands, being the lands in Israel of the State, the Development Authority or the Keren Kayemet Le-Israel, shall not be transferred either by sale or in any other manner.

Permission by Law.

2. Section 1 shall not apply to classes of lands and classes of transactions determined for that purpose by Law.

Definition.

3. In this Law, "lands" means land, houses, buildings and any thing permanently fixed to land.

LOI FONDAMENTALE : TERRES D'ISRAEL

Interdiction de mutation de propriété.

1. La propriété des terres d'Israël, s'agissant des terres appartenant à l'Etat, à l'Office de Développement ou au Keren Keyemeth Le-Israel sises en Israël, ne pourra faire l'objet d'aucune mutation que ce soit par vente ou par tout autre moyen.

Autorisation accordée par la loi.

2. L'article 1 ne sera pas applicable aux catégories de terres et de transactions définies à cette fin par la loi.

Définition.

3. Dans la présente loi, le terme de 'terres' signifie le terrain, les maisons, constructions et tout ce qui est attaché de façon permanente au sol.

C'est une loi fondamentale qui a 'mis les points sur les i' ; les biens immobiliers considérés comme propriété de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'aucune mutation sauf en faveur d'institutions publiques juives, même les autorités locales ne peuvent plus en avoir la propriété.

Une loi complémentaire à cette loi intitulée 'loi sur les terres d'Israël, 5720-1960' (80) a été votée par la Knesset le 25 juillet 1960 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 312 le 29 juillet 1960.

L'article premier de cette loi donne les définitions suivantes :

ISRAEL LANDS LAW, 5720-1960*

1. In this Law — Definitions.

"Israel lands" has the same meaning as in the Basic Law: Israel Lands[1]) (hereinafter referred to as "the Basic Law");

"urban land" means lands situated within a town planning area, other than a regional planning area.

Définition

1. Dans cette loi :

'Terres d'Israël' a la même signification que dans la loi fondamentale : Terres d'Israël (ci-après désignée comme 'la loi fondamentale') ;

'Terres urbaines' signifie terres situées dans une zone d'urbanisme non incluse dans une zone d'aménagement régional.

L'article 2 de cette loi énumère les exceptions à la règle de base de la loi fondamentale comme suit :

2. Section 1 of the Basic Law shall not apply to the following classes of transactions: Permission to transfer ownership.

(1) acts of the Development Authority under the Land Acquisition (Validation of Acts and Compensation) Law, 5713-1953[2];

Autorisation de transfert de propriété.

2. L'article 1 de la loi fondamentale ne s'appliquera pas aux transactions suivantes :

(1) actes de l'Office de Développement en vertu de la loi relative aux acquisitions de terre (validation des actes et indemnisation), 5713-1953 ;

L'alinéa 2 du même article dispose :

(2) the transfer of the ownership of Israel lands, in accordance with rules to be prescribed by regulations with the approval of the Finance Committee of the Knesset, to absentees, or heirs of absentees, who are in Israel, in substitution for lands vested in the Custodian of Absentees' Property by virtue of the Absentees' Property Law, 5710-1950[3];

(2) la mutation de propriété des terres d'Israël, conformément aux règles qui seront prescrites avec l'accord de la commission des finances de la Knesset, en faveur d'absents ou de leurs héritiers qui se trouvent en Israël, en échange de terres dévolues au custodian des biens des absents en vertu des dispositions de la loi sur la propriété des absents, 5710-1950.

Sans doute le législateur a-t-il voulu laisser la porte ouverte afin de régler le statut juridique des terres occupées par des absents-présents qui ont été dépossédés de leurs biens propres ; leur installation sur d'autres terres appartenant à de réels absents a parfois été organisée par les autorités et parfois tolérée car il fallait bien qu'ils s'installent quelque part.

Nous devons toutefois signaler que nous n'avons vu aucune loi qui réglemente le transfert de propriétés immobilières en faveur d'absents-présents.

Une autre loi complémentaire à la 'loi fondamentale : terres d'Israël' a été votée par la Knesset le 25 juillet 1960 et publiée au Sefer Ha-Chukkim le 29 juillet 1960 ; elle est intitulée 'loi sur l'administration des terres d'Israël, 5720-1960' (81).

Le gouvernement doit établir une administration des terres d'Israël (article 2 a) et désigne le directeur de cette administration (article 2 b) qui dépend du ministère de l'agriculture.

Le gouvernement doit également désigner un conseil des terres d'Israël (article 3), 'Israel lands Council' ; aux termes de l'article 4, le directeur de l'administration doit soumettre au moins une fois par an un rapport sur ses activités car c'est ce conseil qui supervise les activités concernant la terre (article 3). Cette loi sur l'administration des terres d'Israël, 5720-1960, contient un amendement à la loi relative aux biens de l'Etat, 5711-1951. L'article 5 dispose :

> 5. In the State Property Law, 5711-1951[2]) — Amendment of State Property La 5711-1951.
>
> (1) subsection (b) of section 5 shall be replaced by the following subsection:
>
> "(b) Save with the approval of the Israel Lands Council, the Government shall not sell, or otherwise transfer the ownership of, or let or lease, Israel lands, within the meaning of the Basic Law: Israel Lands, which are not urban land and the area of which exceeds 100 dunams.";

Amendement de la loi relative aux biens de l'Etat, 5711-1951

5. Dans la loi relative aux biens de l'Etat, 5711-1951

(1) l'alinéa (b) de l'article 5 sera remplacé par l'alinéa suivant :

"(b) Le gouvernement ne pourra vendre ou transférer par tout autre moyen la propriété des terres d'Israël ou les donner en location aux termes de la loi

> fondamentale : terres d'Israël sans l'accord du conseil des terres d'Israël, s'il s'agit de terres qui ne sont pas des terres urbaines et dont la superficie est supérieure à 100 dunums."

C'est la première fois que le législateur a évoqué la possibilité de vendre les propriétés de l'Etat. A notre connaissance, cette loi n'a pas été modifiée en ce qui concerne les biens immobiliers de l'Etat.

L'ensemble des lois relatives aux biens de l'Etat correspond tout à fait à l'état d'esprit sioniste ; à l'évidence, les terres 'libérées' doivent rester aux mains des Juifs, un principe sioniste auquel le governement d'Israël n'a jamais renoncé. Les ventes de terres appartenant à l'Etat en vertu de l'amendement susmentionné ne peuvent être conclues qu'avec des Juifs ou des institutions publiques israéliennes, peut-être aussi avec quelques autorités locales désignées par le ministre de l'intérieur dans certains villages palestiniens.

3 - Ss : Loi sur les biens allemands (5710-1950) (82)

Cette loi a été votée par la Knesset le 26 juillet 1950 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 56 du 3 août 1950.

Comme son titre l'indique, elle concerne les biens des colons allemands qui résidaient en Palestine depuis l'époque ottomane.

Il s'agit de 44.300 dunums répartis en 24 endroits différents en Palestine, selon Granott dans son ouvrage 'La politique agraire mondiale et l'expérience d'Israël' (p. 87) ; il rapporte (p. 86-88) qu'au début de la seconde guerre mondiale une partie des colons avaient rejoint leur pays ; ceux qui étaient restés en Palestine ont été internés dans les camps britanniques d'où ils sont partis, pour la plupart, s'installer en Australie à la fin de la guerre.

Le gouvernement du Mandat a saisi tous leurs biens dont une partie ont été vendus à 'certaines sociétés pétrolières', le reste étant exproprié au profit de l'armée britannique.

Le gouvernement d'Israël est entré en possession de ces biens dès le départ des Britanniques. Sur la terre de Sarona a été construite la Kiria, siège du gouvernement israélien jusqu'en 1949. Bien avant la promulgation de cette loi, "les terres rurales ont été transformées en fermes juives, les maisons et les terrains à bâtir situés en ville ont été utilisés pour le logement, les domaines ruraux ont été vendus au Keren Keyemeth" a écrit Granott en 1954 (p. 88).

Ce que nous ne comprenons pas c'est la raison de la promulgation d'une loi spéciale relative aux biens allemands qui comprend pratiquement les mêmes dispositions que la loi sur les biens des absents palestiniens. D'autant plus que ces biens ont été expropriés par le gouvernement du Mandat britannique. Le gouvernement d'Israël se considère l'héritier légal du gouvernement du Mandat, aux dires de Granott (p. 85) dans le même ouvrage. Il est possible que l'objet de cette loi était de donner au gouvernement, par le biais du séquestre des biens allemands, le droit de saisir les biens qui ont été vendus à certaines sociétés pétrolières.

En tout état de cause, tous les biens des Allemands sont passés aux mains de l'Etat d'Israël.

4 - Ss :

A : La loi sur le Keren Kayemet Le-Israel, 5714-1953 (83)

Cette loi fut adoptée par la Knesset le 23 novembre 1953 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 138 le 3 décembre 1953 (p. 34).

Nous savons que le Keren Kayemet, le Fonds National Juif, a été enregistré en tant que société britannique en 1901 à Londres. L'objet de cette loi était d'enregistrer cette société en Israël tout en lui donnant le statut d'institution publique sans aucun changement de sa plate-forme d'origine.

D'une part, l'article 5 de cette loi dispose :

> "L'article 112 et les second et troisième paragraphes de l'article 121 (c) de l'ordonnance relative aux sociétés ne s'appliqueront pas à la nouvelle société",

ce qui signifie que les autres articles lui sont applicables.

D'autre part, l'article 6 dispose :

> "Pour l'application de l'article 22 de l'ordonnance de 1943 relative à la terre (acquisition d'intérêt public) la nouvelle société aura le même statut qu'une autorité locale."

L'article 10 va jusqu'à dispenser le Keren Kayemet des taxes payables à l'Etat ou aux autorités locales.

Cette loi n'a pas transformé les activités du Keren Kayemeth qui jouit d'une liberté totale depuis la création de l'Etat d'Israël dans les territoires sur lesquels il a été fondé ; elle n'a pas davantage entraîné de modification de sa charte, le Keren Kayemet est désormais protégé par les lois israéliennes.

B : La loi sur le Keren Hayessod, 5716-1956 (84)

Cette loi fut votée par la Knesset le 10 janvier 1956 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 195 du 18 janvier 1956 (p. 23).

Il s'agit d'une loi presque identique à celle régissant le Keren Kayemet qui compte dix articles formulant les mêmes dispositions. Cet établissement a été fondé par l'Organisation Sioniste Mondiale en 1920 sous le nom d'Appel Juif Unifié, sa tâche consistait à subventionner la colonisation juive en Palestine.

Le Vingt-quatrième congrès de l'Organisation Sioniste Mondiale en 1957 prit la décision (85) d'unifier le Keren Kayemet (Fonds National Juif) et le Keren Hayesod (Appel Juif Unifié) sous le nom de Keren Kayemet - Fonds National.

5 - Ss : Loi relative à la prescription, 5718-1958 (86)

Cette loi fut votée par la Knesset le 27 mars 1958 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 251 le 6 avril 1958 (p. 112).

Dans son article premier, la loi définit le tribunal comme suit :

1. In this Law — Definitions.

"court" means any judicial authority and any arbitrator, but does not include a religious court;

1. Dans cette loi :

'tribunal' signifie toute autorité judiciaire et tout arbitre mais ne signifie pas tribunal religieux ;

Le même article définit la terre comme suit :

"land" means land of any category and any right or interest in land, and any thing permanently fixed to land and any right or interest requiring registration in the land register.

'terre' signifie une terre de toute catégorie et tout droit ou intérêt sur une terre ainsi que toute chose fixée de façon permanente sur une terre et tout droit ou intérêt devant être inscrit au cadastre.

C'est l'article 5 qui fixe la période de prescription, il dispose :

CHAPTER TWO : PERIOD OF PRESCRIPTION

5. The period within which a claim in respect of which an action has not been brought shall be prescribed (such period being hereinafter referred to as "the period of prescription") shall be — Period of prescription.

(1) in the case of a claim not relating to land — seven years;

(2) in the case of a claim relating to land — fifteen years or, if the land has been registered in the land register after settlement of title in accordance with the Land (Settlement of Title) Ordinance[1]), — twenty-five years.

Période de prescription.

5. La période au cours de laquelle une réclamation qui n'aurait pas fait l'objet d'une procédure sera prescrite (cette période étant désignée ci-après comme la période de prescription) sera :

   (1) pour les réclamations ne concernant pas la terre : sept ans ;

   (2) pour les réclamations concernant la terre : quinze ans ou, si la terre a été inscrite au cadastre après l'établissemet d'un titre de propriété aux termes de l'ordonnance sur la terre (titre de propriété) : vingt-cinq ans.

L'ordonnance relative aux titres de propriété a été promulguée en 1928 quand les Britanniques voulaient développer le service du cadastre, cette loi britannique reconnaissait un droit de propriété à tous ceux qui pouvaient prouver qu'ils cultivaient la terre depuis dix ans, ce qui est en conformité avec le code foncier ottoman qui avait été maintenu à l'époque du Mandat. Le gouvernement du Mandat n'a cependant pas réussi à réaliser un enregistrement de la propriété foncière pour des raisons que nous avons déjà évoquées. Sabri Jiryes (87) rapporte que dans le projet de la loi israélienne de prescription, 5718-1958, le délai de prescription était de 50 ans, autrement dit il aurait fallu que le Palestinien puisse prouver qu'il cultivait la terre depuis 1908.

"A la suite de la publication du projet, une grande crainte s'empara des Arabes d'Israël. Il y eut alors des congrès de protestation, des notes furent présentées au ministre de la Justice, au chef du gouvernement et à la Knesset. Dans une note adressée à la 'commission de la constitution, de la justice et de la loi' qui dépend de la Knesset, les avocats arabes écrivirent :

'Un grand nombre de paysans arabes ont mis en valeur, pendant une longue période et au prix de très grands efforts, de larges étendues de terres. Mais ces terres ne sont pas inscrites en leur nom, parce qu'aucune opération d'inscription n'eut lieu dans leurs régions sous le Mandat britannique. Si on proclame maintenant dans ces régions l'obligation d'inscrire les terres, il est nécessaire de donner aux occupants de ces terres le droit de les inscrire en leur nom, du fait que la majorité les cultive depuis plus de 10 ans. Il leur est facile de prouver la véracité de cela ... La prolongation du délai de prescription à 50 ans porte un grand préjudice aux droits légitimes des paysans arabes ... Nous voyons dans cette loi un maillon de plus dans la chaîne des efforts que déploient les autorités pour continuer à voler les terres des Arabes'." (88)

Ce n'est qu'à la suite des protestations des Palestiniens que la période fut ramenée à 15 ans dans la loi mais en fait, elle fut prolongée à 20 ans par la même loi puisque l'article 22 dispose :

Amendment of Ottoman Land Code.

22. In articles 20 and 78 of the Ottoman Land Code, the period fixed therein shall be replaced by a period of fifteen years; however, in the case of a person who came into possession of any land after the 24th Adar Alef, 5713 (1st March, 1943), the five years beginning on the day of the coming into force of this Law shall not be taken into account in calculating that period. The reference in article 20 of the said Code to the legal causes for the interruption of the period of prescription shall be superseded by the provisions of this Law regarding the calculation of the period of prescription.

Amendement au code foncier ottoman.

22. Dans les articles 20 et 78 du code foncier ottoman, la période fixée sera remplacée par une période de quinze ans ; toutefois, s'agissant d'une personne qui serait entrée en possession d'une terre après le 1er mars 1943, les cinq premières années à partir de la date d'entrée en application de la présente loi ne seront pas prises en compte pour le calcul de cette période. La référence faite dans le texte de l'article 20 dudit code aux causes légales d'interruption de la période de prescription sont abrogées par les dispositions de la présente loi relativement au calcul de la période de prescription.

Ce qui signifie que si une terre a été occupée après le 1er mars 1943, les cinq années qui ont suivi ne sont pas prises en compte pendant les cinq années qui suivent l'entrée en application de la loi, c'est-à-dire jusqu'en mars 1963.

Selon Sabri Jiryes (89), la date du 1er mars 1943 n'est pas innocente. Les autorités israéliennes ont découvert qu'elles possédaient des photographies aériennes de la terre de Palestine prises à la fin de 1944 et au début de 1945 par l'armée britannique et elles se seraient servies de cette preuve pour exproprier des milliers de dunums de terres appartenant à des Palestiniens. Il a qualifié cette opération de 'sophisme légal' à juste titre et pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la rétroactivité de la législation israélienne ne se manifeste que lorsqu'il s'agit de l'intérêt des sionistes ; cette preuve est contestable de plusieurs points de vue, les terres étaient dans la plupart des cas des propriétés communes sans limites entre elles. Il est très possible qu'au moment où les photographies ont été prises, certaines terres n'aient pas été cultivées ; ces photographies auraient d'ailleurs été prises à la fin de 1944 et au début de 1945 c'est-à-dire en plein hiver ; il est très difficile en cette saison de distinguer les terres cultivées de celles qui ne le sont pas.

Une autre loi a apporté un amendement à la loi sur la prescription, 5718-1958, c'est la loi sur la prescription (amendement) 5725-1965 (90).

Cette loi fut votée par la Knesset le 2 mars 1965 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 450 le 11 mars 1965 (p. 103).

PRESCRIPTION (AMENDMENT) LAW, 5725-1965 *

Amendment of section 22.

1. In section 22 of the Prescription Law, 5718-1958 [1]) (hereinafter referred to as "the principal Law"), after the words "by a period of fifteen years", there shall be inserted the words "or, in the case of land registered in the Land Register after settlement of title under the Land (Settlement of Title) Ordinance [2]), by a period of twenty-five years".

Commencement.

2. This Law shall have effect retroactively as from the day on which the principal Law came into force.

LOI SUR LA PRESCRIPTION (AMENDEMENT) 5725-1965

Amendement à l'article 22.

1. Dans l'article 22 de la loi sur la prescription, 5718-1958, (ci-après désignée comme 'la loi principale') après les mots 'par une période de quinze ans' seront insérés les mots 'ou s'agissant d'une terre entregistrée au cadastre après l'établissement d'un titre de propriété aux termes de l'ordonnance sur la terre (titre de propriété) par une période de vingt-cinq ans'.

2. La présente loi prendra effet rétroactivement à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi principale.

Ainsi la période définitive de prescription est de 30 ans car la période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi n'est toujours pas prise en compte, il faut donc que le Palestinien prouve qu'il occupait et cultivait la terre depuis 1938 pour se voir reconnaître son droit de propriété.

Cette loi est directement liée à une autre loi intitulée 'loi sur la location à bail de la terre (dispositions transitoires), 5719-1959' que nous allons étudier maintenant ainsi qu'à l'ensemble des lois relatives à l'enregistrement des propriétés immobilières que nous étudierons plus loin.

6 - Ss : Loi sur la location à bail de la terre (dispositions transitoires) 5719-1959 (91)

Cette loi fut votée par la Knesset le 5 août 1959 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 290 le 14 août 1959 (p. 196).

L'article 2 de la loi dispose :

> 2. The provisions of this Law shall apply to a person who occupied and cultivated, himself or through his relatives, for a period of not less than ten years ended the 16th Nisan, 5718 (6th April, 1958) (hereinafter referred to as "the determining day") land which on the determining day belonged to the State or the Development Authority, even if it was not registered in the Land Register in the name thereof, or was not registered at all, and as the owner of which, but for the provisions of the Prescription Law, 5718-1958[1], that person would have been entitled to be registered in the Land Register on the determining day (a person as aforesaid is hereinafter referred to as "the occupier"). — Applicati of Law.

Champ d'application de la loi.

> 2. Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à toute personne qui occupait et cultivait elle-même ou faisait cultiver par des membres de sa fammille depuis au moins dix ans à la date du 6 avril 1958 (ci-après désignée comme le jour de fixation) une terre qui à cette date appartenait à l'Etat ou à l'Office de Développement, même si elle n'était pas enregistrée au cadastre sous ce nom ou n'était pas enregistrée du tout, et dont le propriétaire aurait pu se faire enregistrer au cadastre au jour de fixation si les dispositions de la loi sur la prescription, 5718-1958, n'avaient pas existé (cette personne étant désignée ci-après comme 'l'occupant').

A notre avis, cette loi a été promulguée dans un esprit de compromis afin d'éviter un affrontement immédiat et général avec les propriétaires palestiniens qui étaient bien installés sur leurs propriétés de père en fils et qui ne s'étaient pas préoccupés de titres de propriété car ils n'en éprouvaient pas le besoin et voulaient sans doute éviter de payer des impôts.

L'article 3 donne une idée des catégories de terres visées, il dispose :

> 3. For the purposes of section 2, it shall be immaterial whether the land was occupied and cultivated by the occupier or his relatives during the whole period or first by a person from whom the occupier subsequently inherited it and thereafter by the occupier or his relatives. — Occupation and cultivation by person since deceased and his heir.

3. Pour l'application de l'article 2, le fait que la terre ait été occupée et cultivée par l'occupant ou des membres de sa famille pendant toute la période ou d'abord par une personne de laquelle l'occupant aurait ensuite hérité la terre et par la suite par l'occupant ou des membres de sa famille, sera sans conséquence.

Ce ne sont pas les nouveaux immigrants qui auraient pu hériter des terres. Quand les colons sionistes arrivaient, que ce soit avant ou après la création de l'Etat, ils étaient bien pris en charge automatiquement par les autorités de colonisation, en toute légalité par rapport aux lois israéliennes, et ce n'est certainement pas l'Office de Développement ou l'Etat qui auraient expulsé un colon sioniste comme la possibilité en est évoquée dans l'article 4 qui dispose :

4. Where the State or the Development Authority intends to expel the occupier from the land, it shall serve on him a notice with the text set out in the First Schedule. Notice of expulsion.

4. Si l'Etat ou l'Office de Développement ont l'intention d'expulser l'occupant de la terre, ils devront lui adresser une notification dans les termes prévus à l'annexe 1.

Une fois l'expulsion imminente ou déjà intervenue, le Palestinien peut demander au ministre de l'agriculture de lui donner une terre en location si la terre objet de la dépossession est sa seule source de revenus aux termes de l'article 5 qui dispose :

5. Where, on the determining day, the land was the principal source of livelihood of the occupier and of his relatives and he has no other land sufficient for their livelihood, he may apply for land sufficient for his livelihood and the livelihood of his relatives to be leased to him; if a notice has been served on him under section 4, he shall file his application within thirty days from the day on which the notice was served. Application for lease.

5. Si au jour de fixation la terre était la principale source de revenus de l'occupant et de sa famille et qu'il ne possède pas d'autre terre suffisante pour les nourrir, il pourra demander qu'une terre d'une superficie suffisante pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille lui soit louée ; s'il a reçu une notification aux termes de l'article 4, il devra déposer sa demande dans le délai de trente jours à compter de la notification.

Il s'agit pratiquement d'une déportation ; pourquoi ne pas laisser le paysan sur sa terre ? Il y a là tout un arsenal juridique pour ne pas dire qu'une certaine terre est nécessaire au projet de colonisation. Sinon pourquoi déplacer le possesseur d'une terre qui devient propriété de l'Etat et le réinstaller sur une terre qui appartient certainement à quelqu'un d'autre et se trouve détenue par l'Etat ou qui est une terre publique ?

L'article 11 laisse supposer que l'occupant loue la terre qu'il occupait mais c'est l'Office de Développement ou le ministre de l'agriculture qui décident en fonction du plan régional, voici le texte de l'article 11 :

> 11. Where, in the opinion of the competent authority, it is not possible to lease to the occupier the land which he occupied, there shall be leased to him land in the place nearest to his place of residence in which the State or the Development Authority has land which in the opinion of the competent authority it is possible to lease to him in accordance with the regional planning and town planning in force at the time.

11. Lorsque l'autorité compétente estimera qu'il n'est pas possible de louer à l'occupant la terre qu'il occupait, il lui sera donné en location une terre située dans la zone la plus proche de son domicile où l'Etat ou l'Office de Développement détiennent des terres qui peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, lui être louées en conformité avec les plans de développement régional et d'urbanisme en vigueur à cette époque.

Il est vrai que le ministre de la justice désigne une commission de recours composée de trois membres dont le président doit être un magistrat selon l'article 15, mais l'article 22 dispose :

> 22. A final decision of the competent authority or of the Objections Committee that only a part of the land which he occupied, or other land instead of the land which he occupied, shall be leased to the occupier shall have the effect of final, non-appealable judgment for the expulsion of the occupier from the land which he occupied and which is not to be leased to him and for placing the other land at his disposal. — Effect of lease decision.

22. Une décision définitive de l'autorité compétente ou de la commission de recours, selon laquelle seule une partie de la terre qu'il occupait ou une autre terre en remplacement de celle qu'il occupait sera louée à l'occupant, aura l'effet d'un jugement définitif et non susceptible d'appel prononçant l'expulsion de l'occupant de la terre qu'il occupait et qui ne peut lui être louée et mettant à sa dispositon une autre terre.

Ainsi, la décision de l'autorité compétente ou de la commission de recours est définitive.

Quant à l'article 25, c'est l'article 'sans issue' de la loi, il dispose :

> 25. Notwithstanding anything provided in section 2, a person who by virtue of an exit order, within the meaning of regulation 8 of the Emergency Regulations (Security Zones), 5709–1949[1]), was prevented from occupying and cultivating any land shall be deemed to have occupied and cultivated it throughout the period that the order was in force and for an additional period of six months after the expiration of the order.

25. Nonobstant les dispositions de l'article 2, toute personne qui, en vertu d'un arrêté d'évacuation aux termes du règlement 8 des Règlements d'Urgence (zones de sécurité), 5709-1949, a été empêchée d'occuper et de cultiver une terre sera considérée comme l'ayant occupée et cultivée pendant toute la durée d'application de l'arrêté et pendant une période supplémentaire de six mois suivant son expiration.

Car les zones de sécurité sont toujours interdites d'accès aux propriétaires. Considérer qu'ils occupaient et cultivaient leurs terres ne peut leur servir à grand chose puisque des colonies y ont été construites.

Enfin, à notre connaissance, les dispositions dites transitoires de cette loi n'ont jamais été annulées ni amendées.

7 - Ss : La loi sur les parcs nationaux et les réserves naturelles, 5723-1963. (92)

Celle loi fut adoptée par la Knesset le 17 août 1963 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 404 du 16 août 1963 en page 149.

Aux termes de l'article 1 de la loi, le ministre de l'Intérieur décide qu'un terrain déterminé sera parc national ou réserve naturelle.

Le conseil des parcs nationaux et réserves naturelles est formé, aux termes de l'article 2, de sept représentants du gouvernement, d'un représentant de l'administration des terres d'Israël, d'un représentant du Keren Kayemet Israel, de cinq représentants des autorités locales désignés par le ministre de l'Intérieur, de sept représentants des institutions publiques et scientifiques désignés par le gouvernement et de quatre personnes représentant le public, soit au total 25 membres.

La terre déclarée parc national doit être enregistrée au cadastre comme telle dans les quinze jours suivant la publication par le ministre de l'Intérieur et ce aux termes de l'article 8.

Selon l'article 10, une autorité des parcs devra être créée par le Premier Ministre et se composer de onze membres qui représentent les fonctionnaires, les institutions publiques et les autorités locales. Une autre autorité sera formée de la même façon pour les réserves naturelles aux termes de l'article 26 et portera le titre d'autorité des réserves naturelles.

Selon Sabri Jiryes (93), les autorités israéliennes ont confisqué sous le couvert de cette loi des forêts enregistrées comme propriété des villages palestiniens dans lesquelles les paysans faisaient paître leurs troupeaux et coupaient du bois. Parmi ces forêts, il y avait 20.000 dunums appartenant aux habitants de Sikhnin, 16.000 dunums au village de Tarhan, 3.000 dunums au village de Kfar Samih, 2.600 dunums à Rayneh, 25.000 dunums à Jat et 1.000 dunums à Arab el Sawaadeh.

Toutefois, les terres déclarées parcs nationaux ou réserves naturelles peuvent être vendues avec l'accord du ministre de l'Agriculture aux termes de la 'loi sur les parcs nationaux et réserves naturelles (amendement) 5724-1964', votée par la Knesset le 28 juillet 1964 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 433 le 5 août 1964 en page 168 (94).

En vertu de cet amendement, l'article 41 de la loi est modifié comme suit :

"Prohibition of sale of natural asset.

41A. A protected natural asset shall not be sold unless the sale thereof has been permitted by the Minister of Agriculture or a person empowered by him in that behalf.".

"Interdiction de vente d'un bien naturel.

41A. Un bien naturel protégé ne pourra être vendu sans que la vente n'ait été autorisée par le ministre de l'Agriculture ou son mandataire dûment accrédité."

Une autre loi permet au gouvernement d'exproprier des terres, c'est la 'loi sur les antiquités 5738-1978' votée par la Knesset le 31 janvier 1978 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 885 du 10 février 1978 en page 76 (95).

Un conseil des antiquités formé par le gouvernement peut en vertu de cette loi exproprier des terres s'il estime qu'elles sont un site historique.

8 - Ss : La loi sur l'acquisition des terres du Neguev (Traité de paix avec l'Egypte) 5740-1980 (96)

Cette loi fut adoptée par la Knesset le 8 juillet 1980 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 979 le 3 août 1980 en page 170. Pourquoi une loi spéciale pour les terres du Neguev ?

En 1967, Israël avait occupé le Sinaï et des terres représentant environ dix fois la superficie de l'Etat d'Israël avant le 5 juin 1967 ; cette occupation imposa la création d'installations militaires très importantes qui nécessitaient de très vastes étendues de terres.

Le 17 septembre 1978, Israël signa avec l'Egypte les accords de Camp David aux termes desquels Israël se retira du Sinaï ; il fallait donc trouver des terrains adéquats pour rapatrier l'armée du Sinaï. Ce problème devait être réglé très rapidement et les lois existantes ne permettaient sans doute pas au gouvernement d'acquérir en peu de temps les terres nécessaires, surtout 30 ans après la création de l'Etat. Le premier article de cette loi dispose :

NEGEV LAND ACQUISITION (PEACE TREATY WITH EGYPT) LAW, 5740—1980 *

Vesting of land.

1. The land specified in the First Schedule, being required by the State for purposes arising out of the peace treaty with Egypt, shall become State property on the date of the coming into force of this Law, free from every charge or other right, and shall be registered in Land Registers in the name of the State by virtue of this Law.

(b) The inclusion of any land in the First Schedule shall be no admission or evidence that the land was not State property before the coming into force of this Law or that the State has or had no right or interest therein.

1. (a) Les terres définies à l'annexe 1, dont l'Etat a besoin pour des motifs résultant du traité de paix avec l'Egypte, deviendront propriété de l'Etat à partir de la date d'entrée en application de la présente loi avec exemption de toute servitude et de tout droit et seront enregistrées au nom de l'Etat dans les registres cadastraux en vertu de la présente loi.

(b) L'inscription d'une terre à l'annexe 1 ne constituera pas la reconnaissance ou la preuve que cette terre n'était pas propriété de l'Etat avant l'entrée en application de la présente loi ni que l'Etat n'a pas ou n'avait pas de droit ou d'intérêt sur ladite terre.

Nous n'avons pas pu consulter l'annexe en question car il s'agit d'une carte et nous ne sommes pas sûrs qu'elle ait été publiée ; c'est pourquoi il nous est difficile de donner une estimation de la superficie des terres expropriées en vertu de cette loi. La loi étant entrée en vigueur le jour de sa publication, ces terres sont devenues propriété de l'Etat le 3 août 1980, soit 26 jours après qu'elle fut votée par la Knesset.

Les terres devaient être évacuées dans les trois mois aux termes de l'article 4 (a), mais le ministre de la défense pouvait prolonger ce délai de trois mois pour ceux qui étaient en possession de la terre depuis le 1er janvier 1979 -article 4 (b) et (c)- pour certaines catégories de terres qui ne sont d'ailleurs pas précisées par la loi ; nous supposons que cela relève de l'appréciation du ministre de la défense ; cette prolongation n'est pas définitive. Examinons le texte de l'article 4 dans sa totalité :

Surrender of possession and vacation.

4. (a) Where any land has become State property under this Law, the possessor thereof shall surrender possession thereof to the State and shall vacate it of all persons, things and animals (such vacation hereinafter referred to as "vacation") within three months from the date of the coming into force of this Law; and whoever is on the land, not being possessor, shall leave it within the said period.

(b) The Minister of Defence may, on the application of a person who had possession of or was on the land on the 2nd Tevet, 5739 (1st January, 1979) or on his own motion, prescribe by order that the commencing date of the three-month period under subsection (a) shall be replaced by later dates; he may do so in respect of some particular land or of particular categories of land, as may be prescribed in the order.

(c) The Minister of Defence may, on the application of a person who had possession of or was on the land on the 2nd Tevet, 5739 (1st January, 1979) extend an re-extend the time for surrender of possession, or for vacation or leaving, under subsection (a) or (b):

Provided that such time shall not end later than three months from the expiration of the period prescribed in subsection (a) or (b).

4. (a) Le propriétaire d'une terre devenue propriété de l'Etat aux termes de la présente loi devra la remettre à l'Etat vide de tout occupant ainsi que de tous animaux ou objets (cette évacuation étant désignée ci-après sous le terme 'évacuation') dans les trois mois suivant la date d'entrée en application de la loi ; toute personne qui se trouverait sur la terre sans en être le propriétaire devra l'évacuer dans ledit délai.

(b) Le ministre de la défense pourra, sur sa propre initiative ou sur la demande du propriétaire ou d'une personne qui occupait la terre à la date du 1er janvier 1979, décider par ordonnance de repousser à une date ultérieure le départ du délai de trois mois prévu au paragraphe (a) ; il pourra prendre cette décision pour une terre particulière ou pour certaines catégories de terres définies dans le texte de l'ordonnance.

(c) Le ministre de la défense pourra, sur la demande du propriétaire ou d'une personne qui occupait la terre à la date du 1er janvier 1979, prolonger le délai prévu pour le transfert de propriété ou l'évacuation d'une terre aux termes des paragraphes (a) ou (b) :

sous réserve que ce délai ne se prolonge pas plus de trois mois après l'expiration du délai prévu aux paragraphes (a) ou (b).

Le ministre de la défense peut pénétrer sur les terres sans jugement du tribunal pour en prendre possession et les faire évacuer (article 6). Aux termes des articles 7 (c) et 8, une indemnité doit être versée au propriétaire.

Une commission d'application de la loi devra être formée de trois membres désignés par le ministre de la défense et le ministre des finances, en collaboration avec le ministre de l'agriculture et le ministre de la justice, mais ce sont les deux premiers qui désignent le président de cette commission aux termes de l'article 10 (a). Cette commission sera compétente pour connaître des litiges et fixera le montant des indemnités (articles 11, 12, 13 et 14).

L'article 15 dispose :

15. There shall be established claims committees to consider claims for compensation and other benefits under this Law, all as provided in section 14. Claims committees.

15. Des commissions seront formées pour examiner les demandes d'indemnisation et autres prestations prévues par la loi dans les termes énoncés à l'article 14.

Cette commission de recours est composée, comme le dispose l'article 16, d'un juge désigné par la Cour suprême qui doit en être le président, d'un fonctionnaire du cadastre désigné par le ministre de la justice, d'un représentant de l'administration des terres d'Israël désigné par le ministre de l'agriculture, d'une personne désignée par le Premier Ministre et d'un résident

désigné par le ministre de la justice de la zone devenue propriété de l'Etat en vertu de la loi ou d'un représentant du public désigné par le ministre de la justice sur une liste de noms proposée par la commission des affaires étrangères et de la sécurité de la Knesset.

En d'autres termes, le seul Palestinien qui pourrait éventuellement être membre de cette commission de recours, le résident, peut être remplacé par un représentant du public qui doit être 'un bon citoyen' aux yeux du gouvernement.

Si le propriétaire dépossédé n'est pas satisfait de la décision de la commission, il peut en interjeter appel devant le tribunal de Beersheva aux termes de l'article 22.

Cette loi a eu pour effet immédiat de déplacer 2.000 Bédouins de Tall el Malh qui ont été relogés dans les villages de Ksaifa, situé 15 kilomètres à l'ouest d'Arad, et d'Arar, situé 20 kilomètres au sud d'Arad (97).
Nous verrons les conséquences de cette loi sur les Bédouins dans le quatrième chapitre de ce titre (*).

La région du Néguev est désertique et des Bédouins y vivent depuis des siècles en s'adaptant à la nature. Jusqu'à la création de l'Etat d'Israël, les sionistes ne possédaient aucune terre dans la région de Beersheva ni au-delà au sud de la Palestine, sauf une seule localité. Granott avait écrit (98) :

"(...) (dans) le district de Beersheva qui s'étend sur 12.500.000 dunums, soit près de la moitié du pays (...) une seule localité juive avait été fondée (à la date de la création d'Israël)."

Les sionistes avaient plutôt investi dans les terres fertiles à l'époque britannique.

(*) voir infra Titre II p. 407.

DEUXIEME SECTION : LES LOIS RELATIVES A L'EAU

Quand les sionistes plaidaient en faveur d'un retour matériellement possible de tous les Juifs en Palestine, ils soutenaient au début du XXè siècle et notamment à l'époque du Mandat que les réserves d'eau existantes suffiraient largement à une population beaucoup plus nombreuse. Ils estimaient ainsi que

"la Palestine pouvait disposer de trois milliards de mètres cubes environ, dont :

- 1.500 millions de m3 proviennent de nappes ou de courants souterrains,

- 625 millions de m3 des différentes petites rivières du pays,

- 525 millions de m3 sont apportés par le Jourdain supérieur,

- 430 millions de m3 sont apportés par le Yarmouk." (99)

Un chiffre exagéré : pourquoi ? Il est possible que les experts sionistes se soient trompés mais il est plus vraisemblable que cette estimation a été exagérée pour convaincre la communauté internationale qu'il y avait en Palestine des ressources naturelles suffisantes pour subvenir à la fois aux besoins des autochtones et des immigrants juifs ; les sionistes déclaraient qu'ils n'avaient nullement l'intention d'expulser les indigènes et que leur but était de défricher les terres et d'exploiter les réserves naturelles perdues.

Mais l'estimation des réserves d'eau en Palestine n'a pas cessé de baisser jusqu'en 1973, date à laquelle les sionistes occupent la totalité de la Palestine. Tous les experts en hydrologie s'accordent cette année-là pour estimer que les réserves d'eau ne dépassent pas 1.650 millions de m3 par an ; l'Encyclopaedia Judaica les énumère comme suit en 1973 (100) :

Source	Quantité (en million de m3)	Pourcentage
1. Le Jourdain et ses affluents	600	37 %
2. Les eaux de Galilée et Marj Ibn Amer, y compris les eaux souterraines	150	9 %
3. Les eaux souterraines de la rive occidentale du Jourdain	500	29,5 %
4. Le fleuve Al Ojah (Al Yarkoun) qui irrigue le Neguev	230	14 %
5. Les eaux retenues par des barrages	90	5,5 %
6. L'infiltration des eaux des égouts	80	5 %
TOTAL	1.650	100 %

Les habitants de la Palestine ne consommaient, avant 1948, que 350 millions de m3 d'eau dont 160 millions pour l'agriculture, 75 millions pour l'utilisation domestique et 15 millions pour l'industrie (101).

L'Agence Juive avait fondé la société des eaux Mikorot en 1937 qui fut considérée comme institution publique dès la création de l'Etat d'Israël.

En 1952, l'institut hydraulique Tahal chargé de planifier les projets concernant l'eau fut créé (102).

En 1953, Israël a consommé 810 millions de m3 d'eau et a fixé un plan visant à produire 1.730 millions de m3 en 1960 (103). Cet objectif a nécessité la construction de nombreux canaux et le creusement de milliers de puits, essentiellement pour alimenter les colonies récemment construites, car les agglomérations palestiniennes disposaient déjà de l'eau dont elles avaient besoin ; certes, les Palestiniens qui sont restés ont profité des nouveaux réseaux mais l'intérêt de la 'minorité arabe' n'était pas la première préoccupation de l'Etat d'Israël.

L'un des canaux (104) les plus importants fut construit en 1955 entre le fleuve Ojah (à quelques kilomètres à l'est de Tel Aviv) et le Neguev (à quelques kilomètres de Beersheva). Long de 106 kilomètres et large d'un mètre 65, sa capacité est de 100 millions de m3 d'eau par an.

Un second canal fut creusé essentiellement pour détourner l'eau des affluents du Jourdain depuis la frontière syro-israélienne. Les travaux furent achevés en 1960. Long de 130 kilomètres et large d'un mètre 75, sa capacité est de 45 millions de m3, qu'il charrie jusqu'au Neguev.

Le troisième canal avait une capacité de 180 millions de m3 d'eau détournés du Jourdain vers la côte méditerranéenne afin de faire baisser le taux de salinité de la nappe d'eau proche de la mer. Les travaux étaient sur le point d'être achevés quand Israël rendit public ce projet de canal en 1964, en annonçant en même temps l'existence d'un autre projet de canal d'une capacité de 320 millions de m3 d'eau qui devaientt être détournés du Jourdain vers le Neguev. Ce n'est qu'alors que la Syrie et la Jordanie se sont senties en danger et ont réagi très rapidement. Le premier sommet arabe s'est tenu le 17 janvier 1964 au Caire et les Etats arabes limitrophes de la Palestine ont décidé de détourner les affluents du Jourdain à partir du Liban, de la Syrie et de la Jordanie vers l'intérieur de ces pays ; ce sont les eaux du Jourdain qui ont réuni pour la première fois les rois et présidents des Etats arabes.

Israël a considéré que cette opération était une pression exercée sur lui et l'armée israélienne s'est mise à détruire systématiquement (105) les installations des pays arabes pour détourner les eaux du Jourdain, l'armée syrienne riposta en détruisant les installations israéliennes, la tension ne cessa de monter. Les accrochages syro-israéliens sont devenus très fréquents en 1967 et le président égyptien Nasser ferma le seul passage maritime israélien vers la Mer Rouge, en soutien à la Syrie harcelée par l'aviation israélienne ... Le 5 juin 1967, Israël attaqua à la fois l'Egypte, la Syrie et la Jordanie. Les territoires de ces trois Etats qu'elle occupa représentaient une superficie dix fois supérieure à celle d'Israël, et comprenaient les affluents du Jourdain, ce qui lui permit de réaliser ses objectifs. Israël dispose jusqu'à ce jour des eaux du Jourdain.

L'alimentation en eau des colonies et des villes est prévue à l'évidence dans le plan de construction des projets sionistes. L'Etat d'Israël n'épargne aucun effort pour installer les nouveaux immigrants juifs dans les meilleures conditions possibles ; nous pensons qu'il est peu probable qu'ils rencontrent des problèmes administratifs pour avoir accès à l'eau dont ils ont besoin. Comment cela se passe-t-il pour les Palestiniens ?

La loi relative au contrôle des forages d'eau 5715-1955 (106), votée par la Knesset le 30 mai 1955 et publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 182 du 8 juin 1955 en page 84, fut l'une des premières lois sur l'eau.

C'est le ministre de l'agriculture qui désigne le directeur d'une commission (article 1 alinéa 3) et ses membres (article 2) qui doit se composer, aux termes de l'article 3, du directeur qui doit en être le président, d'un représentant du ministère de

l'agriculture et du ministère du développement, ainsi que de deux représentants du conseil scientifique attaché au bureau du Premier Ministre, enfin de sept représentants des organisations représentatives des propriétaires de fermes et des agriculteurs dont au moins deux des membres doivent être des citoyens arabes.

Cette commission de douze membres doit donc comporter au moins deux Arabes choisis par le ministre de l'agriculture. C'est elle qui décide d'autoriser ou d'interdire le forage d'un puits aux termes de l'article 4. S'il est exact que le forage d'un puits peut parfois nuire à autrui, il est également vrai que le directeur de la commission peut refuser l'autorisation sans avoir à en donner le motif en se basant sur l'article 4.

Celui qui se voit refuser une telle autorisation peut exercer un recours auprès du ministre de l'agriculture dans les sept jours suivant la notification de rejet (article 9 a). Le ministre de l'agriculture désigne ensuite une commission d'enquête formée de 3 personnes (article 9 b). Le ministre se prononce enfin en confirmant ou infirmant le refus (article 9 e). Le directeur de la commission ou son délégué peuvent pénétrer sur n'importe quel terrain aux fins d'application de cette loi et peuvent inspecter les puits récemment creusés (article 10).

Quant à l'article 11, il définit la relation entre le directeur de la commission et les magistrats, ces derniers pouvant, aux termes de cet article, ordonner sur la demande du directeur la fermeture ou la destruction d'un puits creusé en infraction à la loi. Le ministre de la justice est chargé (article 11) de déterminer la procédure applicable à cet article.

Aux termes du dernier article (article 16), le ministre de l'agriculture est tenu de recenser et d'enregistrer les puits existants et de fixer les quantités d'eau qui peuvent être tirées de ces puits.

Le 3 août 1959, la Knesset a voté la loi sur l'eau 5719-1959 (107), qui fut publiée au Sefer Ha-Chukkim n° 288 du 13 août 1959 en page 169. L'article premier de cette loi dispose :

"Les ressources en eau de l'Etat sont un bien public soumis au contrôle de l'Etat et doivent servir aux besoins des habitants et au développement du pays."

Le législateur israélien fait de toutes les eaux sans exception la propriété de l'Etat dans l'article 2 qui dispose :

"Aux fins d'application de la présente loi, le terme 'ressources en eau' désigne les sources, cours d'eau, rivières, lacs et autres courants ou retenues d'eau à l'air libre ou souterrains, qu'ils soient naturels, régulés ou artificiels et que l'eau coule, monte ou stagne de façon permanente ou intermittente ; ce terme inclut les bassins d'écoulement et les collecteurs d'égouts."

Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une source n'est plus désormais le propriétaire de l'eau aux termes de l'article 4. A ce propos, la différence entre la position juridique israélienne et la position de l'Islam en la matière est que l'Islam considère que l'eau est la propriété de tous et n'appartient pas à un Etat ni à ses citoyens ; le Prophète Mohammed a dit : "Les hommes sont associés en trois : l'eau, l'herbe et le feu."

Toute une partie de la loi, de l'article 36 à 44, est consacrée aux réglementations qui régissent le rationnement de l'eau en accord avec les autorités locales et les institutions publiques. Le ministre de l'agriculture est la référence obligatoire dans tous les domaines touchés par cette loi.

L'autorité des eaux qui émane du ministre de l'agriculture peut prononcer l'expropriation de toute terre nécessaire à la réalisation des projets d'exploitation des eaux 'sous réserve d'un droit à indemnisation' (article 80). Le propriétaire d'un terrain ne peut édifier une construction à proximité des installations d'eau sans avoir obtenu l'accord préalable du commissaire des eaux désigné par le ministre de l'agriculture (article 84 a) ; il en est de même pour le bord des canaux (article 84 b).

L'autorité des eaux peut également faire détruire des édifices si cela est nécessaire à la réalisation de ses projets : s'agissant d'un projet nouveau, le préavis est de deux ans, s'agissant d'une modification apportée à un projet existant, le préavis est d'un an à compter de la notification au propriétaire (article 85). Si les édifices ont été construits sans permis ou ne sont pas conformes aux normes définies dans le permis, le commissaire des eaux peut les faire démolir sans délai aux termes de l'article 88.

L'article 126 prévoit une autre procédure de désignation de la commission des eaux. Aux termes de cet article, la commission doit comprendre entre 27 et 36 membres : le ministre de l'agriculture comme président, le commissaire des eaux comme vice-président, des représentants de l'organisation sioniste mondiale qui tous ensemble ne doivent pas représentrer plus du tiers des membres ; les deux tiers restant devant être des représentants du public, au moins la moitié représentant les consommateurs désignés par le ministre de l'agriculture. Nous constatons que dans cette nouvelle formule il n'est plus question des Arabes.

Aux termes de l'article 140 (a), le ministre de la justice doit créer un tribunal pour examiner les affaires relatives à l'eau ; ce tribunal doit être composé, aux termes de l'article 141, d'un juge président et de deux représentants du public nommés par le ministre de l'agriculture en consultation avec la commission des eaux.

Un amendement à cette loi fut adopté par la Knesset sous l'intitulé 'Contrôle du forage des eaux (amendement) 5722-1962' (108) et publié au Sefer Ha-Chukkim n° 359 le 9 janvier 1962 en page 28. Il confirme avec plus de clarté le droit du commissaire des eaux de refuser l'autorisation de creuser un puits.

Un autre amendement intitulé 'Loi sur l'eau (amendement n° 4) 5725-1965' (109) fut voté par la Knesset le 6 juillet 1965 et publié au Sefer Ha-Chukkim n° 549 le 16 juillet 1965 en page 190. Il renforce l'autorité du commissaire des eaux ; désormais, toute installation relative à l'utilisation de l'eau doit être autorisée par lui.

Un autre amendement fut promulgué sous le titre 'Loi sur l'eau (amendement n° 5) 5732-1971' (110). Voté par la Knesset le 29 novembre 1971, il fut publié au Sefer Ha-Chukkim n° 640 le 9 décembre 1971 en page 8. Il est entièrement consacré à la pollution.

Le dernier amendement à notre connaissance est la 'loi sur l'eau (amendement n° 6) 5715-1949' (111). Voté par la Knesset le 31 mars 1976, il fut publié au Sefer Ha-Chukkim n° 804 le 8 avril 1976 en page 140. Il concerne l'approbation que la commission des eaux doit obtenir des comités de la Knesset.

Il est certain qu'Israël déploie d'énormes efforts pour exploiter au maximum les réserves en eau de la Palestine mais essentiellement au profit des projets sionistes et au détriment des droits des Palestiniens, qui se voient souvent dépossédés d'une partie ou de la totalité de leurs propriétés pour y faire passer des canalisations d'eau desservant les colonies. Les Palestiniens ne peuvent profiter de l'eau autant que les sionistes, car matériellement les colonies sont équipées de pompes à eau suffisamment puissantes pour qu'il ne reste plus d'eau pour le voisin palestinien. Tous les témoignages que nous avons recueillis le confirment, de même que les statistiques israéliennes (112) : en effet, en 1979, les Palestiniens qui constituent environ 12 % de la population israélienne cultivaient 857.300 dunums, soit 20,1 % des 4.270.000 dunums cultivés en Israël ; cette année-là, ils n'ont consommé que 2,3 % des eaux consommées en Israël (31 millions de m3). En 1976, les Arabes d'Israël cultivaient 895.000 dunums, soit 20,7 % des 4.325.000 dunums cultivés en Israël ; cette année-là, leur part de la consommation n'était que de 1,96 % de la totalité des eaux consommées en Israël (26 millions de m3).

Le cultivateur arabe est obligé de se battre pour avoir accès au réseau hydraulique. Il doit payer les installations qui acheminent l'eau jusqu'à ses champs alors que les installations hydrauliques pour les colonies sont payées par les institutions d'accueil des immigrants, sans que cela ne pose aucun problème administratif.

Nous avons consacré ce chapitre et celui qui l'a précédé à l'étude théorique de la législation tout en essayant de montrer le caractère sioniste des lois.

Les faits que nous rapportons dans le chapitre suivant illustrent bien l'application de ces lois sur le terrain. Chaque exemple est une affaire liée à une loi en particulier, mais plusieurs autres lois interviennent à un moment ou à un autre pendant le déroulement de l'affaire.

QUATRIEME CHAPITRE

LES LOIS ISRAELIENNES ET LA DEPOSSESSION DES PALESTINIENS DE LEURS TERRES

Il n'est indiqué nulle part dans le texte des lois que nous avons étudiées qu'elles n'ont été promulguées que pour les Palestiniens ou plutôt pour les non-Juifs, terme utilisé par de nombreux auteurs israéliens.

Nous allons démontrer par les faits que ces lois n'étaient qu'une adaptation juridique à ce qui se passait en réalité. Il nous est absolument impossible de mentionner tout ce qui s'est passé en Palestine depuis la création de l'Etat d'Israël. Nous examinerons des cas typiques et précis, il ne s'agit que d'exemples de pratiques courantes.

Nous commencerons par nous pencher sur le sort des Bédouins, particulièrement touchés par la Loi sur l'acquisition des terres du Néguev.

PREMIERE SECTION : LES BEDOUINS

Les Bédouins ont souffert un sort particulièrement dur du fait des politiques successives du gouvernement israélien en matière d'expropriation des terres, de sédentarisation forcée et de la destruction de leurs modes traditionnels de vie. Avant la création de l'Etat d'Israël, les Bédouins du Neguev cultivaient et possédaient 4 millions de dunums de terres, dont 90 % ont été confisqués par les autorités israéliennes, dans la majeure partie des cas pour "raisons militaires".

Au cours des trois dernières années, les Bédouins sont passés de l'état d'agriculteurs et de bergers à celui de réservoir de main-d'oeuvre bon marché. Ils sont soumis à des pressions constantes et au harcèlement d'un certain nombre d'agences et de structures gouvernementales israéliennes - en particulier, les 'patrouilles vertes' paramilitaires du ministère de l'agriculture et l'administration foncière israélienne - qui forcent les Bédouins à quitter leur terre ancestrale et à s'installer dans des 'villes de concentration'. Ces villes, comme Rahat, au nord de Beersheva, n'ont aucune structure économique qui permettrait aux résidents de gagner leur vie sur place. Les activités des 'patrouilles vertes' comprennent entre autres la confiscation fréquente de troupeaux et la destruction systématique des récoltes.

La communauté indigène, de loin la plus négligée et opprimée de la population israélienne, doit aujourd'hui faire face à la menace de se trouver totalement coupée de son environnement culturel et physique traditionnel.

Les tribus bédouines occupent le nord et le centre du Néguev depuis l'époque byzantine. C'est un peuple de pasteurs nomades, semi-nomades et d'agriculteurs. Durant la période ottomane et le Mandat britannique, de nombreuses sous-tribus tendaient à établir un mode de vie de plus en plus semi-nomade et sédentaire, les Bédouins constituaient la seule population du Neguev. Ils utilisaient plusieurs millions de dunums de terre selon un système traditionnel d'acquisition tribal et de droits de propriété : telle tribu ou sous-tribu avait droit de cultiver telle parcelle et pouvait faire paître ses troupeaux dans telle région, avait accès à tel puits, etc. Cependant, le Neguev, contrairement à d'autres parties de la Palestine, n'était pas cadastré, que ce soit à l'époque ottomane ou britannique et, de ce fait, aucune archive officielle n'existe pour la plus grande partie du Neguev. Les terres bédouines ancestrales n'étaient donc pas enregistrées dans le 'tabo', le registre du cadastre datant de l'époque ottomane et qui existe toujours dans le système judiciaire israélien.

Les Bédouins sont des tribus nomades, ou semi-nomades, qui ne cessent de se déplacer d'une zone à l'autre selon les saisons. En Palestine, le mouvement se fait du sud vers le nord en été et du nord vers le sud en hiver pour certaines tribus. D'autres, notamment les tribus semi-nomades, passent l'hiver dans la vallée du Jourdain et remontent sur les hauteurs en été mais toujours dans 'un ordre traditionnel'.

"Les Arabes de Bir es Sab (Beer Sheeva) ont l'habitude de remonter vers le nord du pays - la vallée de Jezréel, la vallée de Zebulun et la partie nord de la plaine du Jourdain ; les Arab et-Teamreh des montagnes de la Judée, qui campent aux bords de la Mer Morte, lorsqu'ils ont à subir une sécheresse, sauvent leurs troupeaux en transmigrant vers les montagnes de la Judée (Hébron) : aux environs de Dayraban, Abu Suseh, jusqu'aux confins de Ramleh (à 60 kilomètres de leur point de départ), peuplés de travailleurs de la terre. Il convient de noter que les tribus du sud n'empiètent pas sur les territoires des Arab et-Teamreh. En cas de sécheresse, c'est la tradition qui veille sur l'observance des droits de pâturage de ces tribus, et chacune d'elles se rend à l'endroit où elle possède des droits d'ancienneté depuis plusieurs générations." (113)

Mais combien étaient-ils ? Le recensement de 1922 a donné le chiffre de 103.331 âmes réparties comme suit : district du sud (Neguev et Beersheva) 72.898, district de Jérusalem-Jaffa 12.073, district de Samarie 4.940, district du nord (Haïfa et la Galilée) 13.420, selon le 'Palestine Report and General Abstracts of the Census' pour l'année 1922 p. 4 (114).

Tovia Ashkenazi considère que ce chiffre est surestimé ; il pense que le nombre des Bédouins en 'Palestine occidentale' était de 66.553. Il est certain qu'il était difficile de recenser les Bédouins à une époque où personne n'avait besoin de carte d'identité pour circuler et où les habitants essayaient de cacher la vérité sur leur nombre et l'état de leur fortune pour échapper aux impôts et au service militaire. Quel que soit le chiffre exact, nous pouvons dire que les Bédouins ont toujours représenté plus de 10 % de la population palestinienne.

"Avant la (première) guerre mondiale, la tendance à la vie sédentaire se faisait sentir encore parmi les Bédouins. Ils acquéraient des terres qu'ils faisaient enregistrer au cadastre au nom de la tribu, ou d'individus ; ils les délimitaient et se mettaient à les travailler. A titre d'exemple, on peut citer : les Krad el-Heyt, Arab ez-Zangariyeh --le recensement de 1931 fixe leur nombre à 255 hommes et 271 femmes, au total 526 âmes, 97 tentes--, Arab es-Sawaid et les Arab el-Kderiyeh (aux environs de Tibériade) dans la Basse Galilée ; les Arab es-Semalneh --le recensement de 1931 fixe leur nombre à 282 hommes et 269 femmes, au total 551 âmes, 108 tentes--, dans la vallée de Ginossar : les Turkmènes qui séjournent dans la partie sud-est de la vallée de

Jezréel, entre Megiddo et l'entrée de la vallée de Jezréel et le village Kiri --les Turkmènes comprennent sept familles résidant dans quatre villages dans la région qui s'étend de Haïfa à Beisan : les Arab et-Tawatha à Abu Zreyk ; les Arab en-Narnariyeh et une partie des Arab es-Skeyrat à Abu Suseh ; les Arab el-Awwadin à Lidd el-Awwadin ; les Beni Sueydan et une partie des Arab es-Skeyrat à el Mansi-- ; les Arab el-Basatweh --le recensement de 1931 fixe leur nombre à 1176 âmes résidant dans 247 tentes-- (...) L'élevage du bétail (surtout du menu bétail) constituait la base de la vie matérielle des Bédouins de la région de Beisan, et la source principale de leur esprit migrateur." (115)

Malgré cet esprit migrateur, un certain nombre d'entre eux se construisaient des maisons en pierres et abandonnaient leurs tentes au fur et à mesure qu'ils prenaient racine ; ils commençaient à ne se servir de leurs tentes qu'à l'époque des pâturages et apprirent à cultiver la terre au moyen d'une irrigation primitive, ce qui leur donnait le droit de devenir propriétaires de ces terres aux termes des lois ottomanes et britanniques mais "le Bédouin se moquait de ceux qui lui disaient que la waraka (feuille d'enregistrement) qui lui est délivrée par un fonctionnaire du cadastre (tabo) est plus forte que son épée." (116)

Tovia Ashkenazi a écrit en 1938 :

"Il en est de même des Arab es-Sawaid, dans la Basse Galilée. Jadis, les terres Wakkas --terres proches de la colonie Yesod-ha-Maalah-- leur appartenaient. Comme, durant des années, ils n'avaient pas payé d'impôts au Gouvernement turc, celui-ci vendit leurs terres aux enchères publiques, à Safad. En résultat de quoi ils perdirent leur centre de stationnement ; et ils furent refoulés et définitivement appauvris. De nombreux cas analogues peuvent être cités." (117)

Le fait qu'ils n'attachaient aucune importance aux titres de propriété leur a coûté cher, leurs terres ont été objet d'escroqueries de la part des effendis des villes : "Des effendis de Safad ont cherché à s'approprier les terres de la tribu des Arab es-Semalneh qui séjournent dans la vallée de Ginossar, près de l'endroit où le Jourdain se jette dans le lac de Génézareth. On peut mentionner également l'usurpation de la moitié des terres de la tribu des Arab ez-Zangariyeh par des Effendis de Safad, appartenant à la famille de Haj Yussef" (118) (sans doute dans les années 1920-1930).

Ce sont surtout les terres fertiles des Bédouins au nord de la Palestine qui étaient vendables au prix fort aux acheteurs sionistes. Quant aux terres du sud de la Palestine, elles ne présentaient pas un grand intérêt pour les marchands de biens dans les régions où les Bédouins vendaient leurs produits agricoles aux colons juifs. (119)

Il est vrai que les Bédouins sont connus pour se déplacer fréquemment, mais il serait absolument faux de croire qu'ils ne pratiquent pas l'agriculture ; en réalité, il n'y a que des semi-Bédouins en Palestine et même dans toute la région du Proche-Orient ; car ils disposent toujours d'un lieu de résidence précis où ils construisent des maisons et où ils retournent après chaque déplacement imposé par le manque de pâturages. Que ce soit dans le Neguev ou dans les villages situés sur les hauteurs de Palestine, les déplacements étaient chose courante pour les familles qui possédaient des troupeaux, notamment en hiver dans la vallée du Jourdain. D'ailleurs (toujours dans les années 1920-1930) ...

"(...) les Bédouins ne se contentent plus de délimiter certaines étendues dont ils ont besoin. Ils commencent à s'y établir et à travailler la terre. Les tribus bédouines qui se trouvent au nord de la ligne de Bir es-Sab ont renoncé en partie à la vie de rapine et de pillage et ont appris à apprécier la valeur de l'autorité et de l'ordre, cela contrairement aux tribus qui séjournent au Sud de Bir es-Sab, à proximité du Wadi el-Arabah, aux frontières de la Palestine et de la Presqu'île du Sinaï. Telles sont les tribus des Arab es-Seidiyin, etc., des environs de Bir es-Sab qui ont commencé à s'adonner au travail de la terre, à en vendre les produits ainsi que du bétail, de la laine, de la samneh, etc. Les Arab el-Hanagreh (3756 âmes) s'occupent principalement de la culture des légumes et les Arab el-Emsader (Arab et-Terabin). Dans cette région, c'est la sédentarisation des familles des tribus des Arab et-Terabin (16.329 âmes) qui est la plus avancée, ainsi que celle des Arab el-Tiyaha (14.193 âmes), dans la zone de Bir es-Sab. Des Seyh et des notables de ces tribus ont commencé à se construire des maisons en pierre." (120)

Les Bédouins considéraient que ces terrains leur appartenaient et de toute façon, jusqu'à la création de l'Etat d'Israël, personne ne leur a demandé de comptes dans le sud de la Palestine, les Ottomans et les Britanniques ayant considéré que ces terres étaient 'Miri', propriété de l'Etat, et Israël aussi.

La différence est qu'aux époques ottomane et britannique, les Bédouins du Neguev n'étaient pas au courant des considérations juridiques car cela ne changeait rien pour eux. Ce n'est que depuis l'existence d'Israël qu'ils ont fait l'objet de déplacements forcés imposés par les lois et, pour la première fois, des décisions gouvernementales ont affecté leur situation à un moment où ils avaient justement commencé à s'installer :

(au début du XXè siècle) "Les tribus de la région de Gaza et du nord de cette ville se sont également engagées sur le chemin de la sédentarisation, et le nombre des familles qui émigrent en été vers l'intérieur du pays, selon l'usage des autres tribus de la région sud-est, devient de plus en plus réduit. Ils se sont mis

activement au travail de leurs terres sous l'influence des Fellahin, leurs voisins. L'alternance des ensemencements, qui est encore assez primitive, les tient liés à leurs terres durant toute l'année. Il s'affirme même, parmi eux, une tendance à introduire la culture intensive du sol, et durant les dernières années prospères, un grand nombre des Bédouins des tribus des Arab el-Wheydat, etc., de la partie du Negeb, ont moissonné leurs récoltes." (121)

L'Etat d'Israël, depuis sa création, a déclaré la plus grande partie du Neguev comme "terre d'Etat" et a imposé un gouvernement militaire aux Bédouins restés sur place - soit environ 11.000 à l'époque, la plupart de ces Bédouins ont été déplacés par le gouvernement au début des années 50 pour des raisons de 'sécurité' ouvertement énoncées, vers une 'réserve' au nord et à l'est de Beersheva.

A la réunion des Organisations Non-Gouvernementales, qui se tint à Genève en septembre 1987, 'l'Association for Support and Defence of Bedouin Rights in Israel' (122) a distribué un imprimé dans lequel elle expliquait les problèmes de la population bédouine et révélait certaines vérités historiques.

Ce document rapporte qu'en 1951, par exemple, 112 tribus bédouines ont été déplacées de force de leurs terres fertiles vers le nord-ouest de Beersheva et "replacées temporairement" dans des régions nues à l'intérieur de la Réserve bédouine ; aujourd'hui, plus de 35 ans après, elles sont toujours dans ces colonies "provisoires" et ont été empêchées de retourner vers les terres de leurs ancêtres, même lorsque celles-ci sont en jachère et ne sont pas utilisées par une colonie juive ou le gouvernement militaire. Il est significatif de noter que lorsque des terres situées hors de la réserve étaient confiées à des Bédouins pour culture, ce n'était jamais à ses propriétaires d'origine mais seulement à des Bédouins dont les ancêtres possédaient du terrain à l'intérieur de la Réserve même. Autrement dit, le gouvernement a installé des Bédouins, provisoirement bien entendu, sur des terres qui appartenaient à d'autres Bédouins. Au cours des années 50/60, en même temps que les expropriations des Bédouins, de nombreux efforts ont été déployés pour encourager l'implantation de colonies juives dans le Neguev afin de judaïser le sud.

Les Bédouins revendiquent la propriété de 4,3 millions de dunums de terres dans le Neguev, dont la plupart ont été confisquées par l'Etat, qui a utilisé diverses méthodes et artifices juridiques. A l'heure actuelle, il y a environ 3.200 affaires en cours entre des tribus bédouines et des citoyens israéliens.

Comment toutes ces terres ont-elles été confisquées par l'Etat ? Dans le Neguev, la loi se rapportant à la propriété des "absents" a été utilisée dans de nombreux cas pour saisir des terres, même lorsque les propriétaires étaient "absents" (c'est-à-dire ne

vivaient pas sur leurs terres) car ils avaient été obligés de partir par les autorités. La loi israélienne sur l'acquisition des terres de 1953 établit que les autorités chargées du développement pouvaient enregistrer n'importe quelle terre en leurs noms si le ministre certifiait par un document que les trois conditions suivantes étaient réunies :

1. Le 1er avril 1952, personne ne possédait cette terre.

2. La terre avait été utilisée ou expropriée pour des besoins de développement, de colonisation ou de sécurité entre le 14 mai 1948 et le 1er avril 1952.

3. La terre est encore réquisitionnée aujourd'hui pour l'une de ces trois raisons.

Les Bédouins de la Réserve du Néguev ne vivaient pas sur leurs terres à la date fatidique pour la bonne raison qu'ils en avaient été expulsés en 1951. Néanmoins, la loi s'applique ...

Nous avons vu la loi sur la Réquisition des Terres du Neguev, votée en 1980 suite au traité de paix avec l'Egypte. Cette loi n'a fait qu'augmenter la pression sur les Bédouins. Le motif était cette fois militaire : des bases aériennes et des terrains d'entraînement qui se trouvaient auparavant dans le Sinaï devaient être déplacés et le Neguev était l'endroit adéquat. A l'est de Beersheva, 82.000 dunums de la Réserve ont été réquisitionnés pour raisons militaires. 8.000 Bédouins y vivaient. La nouvelle loi établit que la terre pouvait être réquisitionnée et que les tribunaux israéliens n'avaient pas le droit d'entendre des Bédouins dont les terres avaient été saisies. Un Juif israélien, critiquant cette loi et la qualifiant de raciste, a déclaré : "L'idée que pour des motifs internes, des citoyens juifs israéliens ne puissent se présenter devant les tribunaux est inimaginable".

Il faut se souvenir que les citoyens juifs qui ont été forcés de quitter les colonies du Sinaï, comme Yamit, à la suite du retrait israélien, ont obtenu des indemnités exorbitantes. Lorsqu'il a été demandé au conseiller du Premier Ministre pour les Affaires Arabes pourquoi les Bédouins ne pouvaient prétendre à des indemnités similaires à celles obtenues par les colons juifs du Sinaï, celui-ci a répondu : "Les colonies juives sont indispensables à la sécurité de l'Etat. Les colonies bédouines ne le sont pas."

L'administration foncière israélienne s'est engagée dans une politique d'arrachage des arbres fruitiers et des oliviers ainsi que des récoltes d'hiver (blé et orge) plantées par les Bédouins sur leurs terres que le gouvernement considère dorénavant comme 'propriété d'Etat'.

La politique systématique de harcèlement et de violence arbitraire à l'égard des Bédouins, de la part des Patrouilles Vertes, est très grave. En 1976, une unité policière connue sous le nom de Patrouille Verte (les Bérets Verts) a été mise sur pied par le ministère de l'agriculture, soi-disant pour maintenir l'ordre et protéger les terres domaniales et l'écologie. Les Patrouilles Vertes confisquent régulièrement les troupeaux de chèvres et de moutons sous prétexte de 'pâturage illégal'. Ces animaux sont souvent vendus à des tiers qui en tirent profit (!) ou mis en quarantaine jusqu'à ce que leur propriétaire accepte de payer une amende exorbitante. En janvier 1987, un incident de ce type s'est produit chez les familles Al Tuchi et Abu Madi dont les moutons ont été saisis par les Patrouilles Vertes au cours d'un raid au sud ouest de Beerscheva. Les animaux ont été mis en quarantaine. Ces familles ont dû payer une amende de 55.000 dollars au ministère de l'agriculture ainsi que 1.300 dollars pour pouvoir récupérer les 400 têtes de bétail. De telles confiscations visent à intimider et à faire pression sur les familles d'éleveurs pour qu'elles acceptent le programme du gouvernement pour le secteur bédouin et s'installent dans les villes de concentration.

Des ordres de démolition sont souvent donnés pour détruire des maisons construites sans permis officiel. En fait, les permis officiels ne sont pas délivrés aux Arabes sauf dans les nouvelles villes que le gouvernement leur a désignées. Ceux qui refusent de déménager ne peuvent légalement pas construire d'abri en dur sur leur terre.

Les Bédouins du Neguev sont actuellement autour de 65.000. Environ 1/3 d'entre eux ont subi de fortes pressions (à partir de 1966-67, après la fermeture des bureaux du gouvernement militaire) afin de s'installer dans 5 'villes de concentration', au caractère très controversé, dans le nord du Neguev, près de Beerscheva ; et ceci dans le cadre de la politique de 'sédentarisation' du gouvernement. La grande majorité de la communauté bédouine - qui a refusé d'aller s'installer dans ces villes concentrationnaires - vit dispersée dans quelque 20 villages et hameaux qui ne sont pas considérés comme 'légaux' par les autorités israéliennes, et sont donc sujet à de nombreuses restrictions et à une politique de harcèlement constante et souvent brutale. La plupart des Bédouins du Neguev vivent au-dessous du seuil de pauvreté, pour beaucoup dans des conditions d'hygiène épouvantables, qu'on ne rencontre nulle part ailleurs en Palestine, essayant de pallier leur manque de moyens par l'élevage de chèvres et de moutons. N'ayant pas le droit de faire de l'agriculture intensive ni d'élevage, ils sont encore, de ce fait, coupés de leurs traditions et de leur sens de l'identité tribale.

Pourquoi donc les Bédouins ont-ils refusé de s'installer dans ces 'villes de concentration' ? D'abord et surtout parce que le fait même d'y accepter une petite parcelle de terre (1/4 de dunum)

implique l'abandon de toute revendication de terres ancestrales dont le Bédouin a été expulsé, légitimant ainsi leur propre dépossession. De plus, il n'existe aucune industrie ni possibilité de travailler dans ces villes, telles que Rahat (la plus grande, avec quelque 11.000 habitants), Tel Sheva, Aroer ou Kseifa ; en fait, le gouvernement interdit le développement de toute industrie ou secteur d'activité dans ces localités. Bien que le projet de villes de concentration en l'absence de structure économique se soit révélé être un échec total, le gouvernement continue sa politique. Les familes y vivent de charité (étant donné l'absence, réfléchie, de travail et le sous-développement programmé du secteur non-juif) ou doivent chercher un emploi dans les villes et colonies juives avoisinantes comme travailleurs non qualifiés, confirmant ainsi les dires du photographe Ghazi Falah : "L'installation de Bédouins en Israël a été influencée en premier lieu par la nécessité, pour l'Etat, d'acquérir des terres bédouines pour les colonies juives et d'assurer la présence de main-d'oeuvre bédouine sur le marché israélien du travail" (123). Evidemment, aucun terrain à vocation agricole n'a été prévu dans ces villes de concentration, étant donné que le gouvernement est déterminé - dans le Neguev comme ailleurs - à rompre, partout où cela est possible, le lien des Arabes palestiniens avec la terre.

Les infrastructures de base font défaut pratiquement dans tous les campements bédouins : la plupart des hameaux n'ont pas l'électricité ni suffisamment d'eau, bien que quelques-uns soient limitrophes des villes juives, des kibboutz ou des moshav, où l'eau ne fait pas défaut.

Chaque tribu bédouine a une histoire différente dans ses rapports avec le gouvernement d'Israël mais il s'agit toujours de déplacement ou de sédentarisation forcés. Dans une série de reportages, le magazine Al Bayader al Siyassi (A.B.A.S.) de Jérusalem (en arabe) a rapporté (124) à travers des témoignages les problèmes qu'ont dû affronter les Bédouins du Neguev. Nous y trouvons l'histoire de la tribu des Tarabine al-Sanaée qui font partie des quelque 65.000 Bédouins. Un cheikh de la tribu, Hammad al Sané, raconte qu'ils (les membres de sa tribu) avaient un village qui s'appelait Al Jbaibat et était situé au sud de la colonie Ofkim. En 1951, les Israéliens leur ont demandé de se déplacer pour une durée de 3 ans au maximum car l'armée avait besoin de cette zone. La tribu a été installée par le gouvernement au sud d'Al Sghaib puis, en 1961, les autorités leur ont à nouveau demandé de se déplacer vers une région limitrophe de la vallée d'Hébron (Wadi al-Khalil), dans une zone limitée à 300 dunums, ce qui représentait une superficie très limitée par rapport à leurs terres d'Al Jbaibat, aux dires du cheikh Al-Tarabine. Les deux derniers kilomètres de la route qui mène chez les Al-Tarabine à 6 kilomètres de Beersheva et qui séparent leur lieu de résidence de la route Beersheva-Hébron sont en très mauvais état ; le cheikh dit que "depuis 1961, nous n'avons cessé de demander aux autorités de goudronner ces deux kilomètres". Il

raconte aussi que : "depuis 1961, le gouvernement nous renouvelle le contrat de location de ces 300 dunums tous les 7 mois. Makorot (la compagnie des eaux) ne nous fournit l'eau que depuis peu, nous n'avons droit qu'à un seul point d'eau : un tuyau de 2,54 cm de diamètre pour cent familles ; ce n'est qu'en 1970 que les autorités nous ont permis de construire des baraques en tôle ondulée. Nous avons écrit il y a quelques mois (sans doute en 1984) au ministre Ezer Weizmann en lui demandant des terrains pour construire des maisons ou que le gouvernement nous autorise à retourner dans notre village d'Al Jbaibat. Il nous a répondu qu'à l'heure actuelle la section agricole de l'Etat avait beaucoup de problèmes financiers et que nous n'avions qu'à aller nous installer dans les cités de rassemblement des Bédouins."

En effet, le gouvernement a fait construire des habitations pour y loger les Bédouins à Rahat où 9.000 dunums ont été consacrés à ce projet. Mais seuls 20.000 Bédouins ont été tentés (estimation de 1985), soit le tiers de la population bédouine. Rahat se trouve entre Gaza et Jaffa ; la municipalité de cette ville nouvelle a été choisie par le ministre de l'Intérieur, elle est constituée de sept Bédouins et de 4 autres membres israéliens dont le président Mr Fissoker. La construction de cette ville a commencé en 1972, les autorités ont l'intention d'y concentrer les Bédouins ; il s'agit d'une région où il n'y a aucune activité industrielle ou agricole. Les Bédouins vivent de l'agriculture ou de l'élevage mais dans une ville comme Rahat, ils ne peuvent être que manoeuvres ; c'est la raison pour laquelle ils ne veulent pas aller s'y installer.

Le projet de Rahat est construit sur un terrain qui avait été promis par le gouvernement d'Israël à la tribu des Ale al-Abra, expulsée de ses terres peu de temps après la création de l'Etat d'Israël, et qui revendique toujours ses propres terres sur lesquelles a été construit le kibboutz Shoufal. La tribu s'est installée à Rahat car le gouvernement lui avait promis d'accorder 100 dunums à chaque famille pour les mettre en culture ; cette superficie s'est trouvée réduite à un seul dunum par famille pour y construire une maison. La tribu des Al Abra étant installée sur les terres de Rahat, elle fut une des premières à être logée.

A Rahat, il n'y a pas de mosquée, les Bédouins en ont construit une en tôle sans autorisation. Elle fut détruite par les autorités. Ils ont alors monté une tente pour y faire collectivement leurs prières. Le ministre de l'intérieur ordonna le retrait de la tente le 8 janvier 1987 et l'emprisonnement de la propriétaire de la terre sur laquelle la tente avait été montée. Cela se passa un mois après la destruction de la mosquée (Al Fajr en arabe du 9 janvier 1988).

L'un des principaux moyens de pression sur les Bédouins pour qu'ils aillent s'installer à Rahat est la confiscation de leur bétail, travail effectué par les patrouilles de gardes-frontières au béret vert que les Bédouins appellent les patrouilles noires ; elles emmènent souvent le bétail et pour le récupérer, il faut

payer de lourdes amendes. Les troupeaux sont parfois vendus au commerçant Ezra, connu des Bédouins de Beersheva et qui va les vendre aux bouchers d'Hébron (A.B.A.S. n° 152) ; parfois, les patrouilles tirent sur les animaux et les tuent sur place.

Un autre moyen de pression est de priver les lieux de résidence des Bédouins des services nécessaires à la vie de tous les jours, comme ce fut le cas à Al-Lkia, village situé à quelques kilomètres de Beersheva et qui existait bien avant 1948. Il est habité par une partie de la tribu Al-Sané (qui est différente de la tribu des Tarabine al-Sané), dont une autre partie a été expulsée de ses terres au bord du Jourdain (terres sur lesquelles est installée la colonie Natifot) et est venue s'installer à Al-Lkia. Dans les années 1950, les autorités ont trouvé le cadavre d'un Israélien aux abords d'Al-Lkia et ont expulsé la tribu vers la Jordanie. Le gouvernement jordanien a refusé de les laisser s'installer sur son territoire et Israël a dû céder à la pression internationale ; suite aux efforts diplomatiques des Jordaniens, la tribu a été autorisée à revenir en Israël mais dans une zone isolée à Tall Arad où il fallait parcourir 15 kilomètres pour trouver de l'eau. Dans le même temps, les autorités israéliennes ont installé des familles bédouines à Al-Lkia et les kibboutz environnants de Laheb et Kramin ont annexé une partie des terres d'Al-Lkia.

En 1975, les autorités ont permis à la tribu de regagner son lieu d'origine en promettant d'accorder 5.000 dunums pour les besoins de l'agriculture, mais cette promesse ne semble pas avoir été tenue. Pour qu'il y ait un dispensaire, il a fallu qu'une infirmière anglaise se porte volontaire et les habitants du village ont construit eux-mêmes le dispensaire. Ce n'est qu'après le départ de la volontaire en 1986 que le gouvernement a employé une infirmière dans le même dispensaire, un médecin passe 4 heures par jour dans un autre dispensaire installé par le gouvernement dans un village de 7.000 habitants.

La seule activité sociale du village est la projection d'un film par semaine par le club fondé par les jeunes du village qui organisent des activités sportives de tennis de table et basket-ball. Un matin de l'année dernière, les habitants ont eu la surprise de trouver la seule école élémentaire du village condamnée et ont été informés que les enfants devraient désormais se rendre à Tall al Sabaa, soit à 10 kilomètres de là. Ce n'est qu'à l'issue de trois mois de grève des élèves d'Al-Lkia que l'école a été rouverte.

Ce village est privé d'électricité et n'a eu accès à l'eau qu'au début de 1986. Pourtant, les 150 kibboutz et moshav du Neguev consomment 254 millions de m3 d'eau mais aucune exploitation agricole bédouine n'a été dotée d'un système d'irrigation semblable à celui des kibboutz du Neguev.

Le mardi 27 octobre 1987, 500 à 1.000 policiers, soldats et membres des patrouilles vertes (comme les appellent les Bédouins) ont débarqué à Al-LKia. Ils ont passé la nuit à fouiller les habitations, notamment celles de la tribu Al-Nassassra. Le mercredi 28 octobre, les bulldozers sont arrivés, dévastant quelque 500 dunums de terres cultivées (céréales et oliviers) ; environ 2.000 oliviers plantés depuis 1975 furent arrachés. Les hommes étaient déjà partis travailler, et les femmes, qui essayèrent d'empêcher les bulldozers de détruire les champs, furent durement frappées. Parmi elles, 6 furent arrêtées et 4 autres blessées (ces faits furent rapportés dans Al Fajr en arabe du 7/11/87, 12/11/87 et A.B.A.S. n° 282 du 2/1/88).

Nous signalons ces faits pour montrer que le but d'Israël est de transformer les Bédouins agriculteurs en main-d'oeuvre non qualifiée tout en encourageant les Israéliens juifs à exploiter la terre.

Nous avons étudié les problèmes spécifiques aux Bédouins. Dans la section suivante, nous allons étudier les lois relatives à l'eau, élément indispensable à toute la population.

DEUXIEME SECTION : LES ABSENTS-PRESENTS DE AKBARA ET TAMRA, ET DE IKRIT ET KFAR BOUROM

1 - Ss : Akbara et Tamra

Un journaliste de Al Bayader Al Siyassi (125) est allé visiter le village d'AKBARA en février 1987 suite à la déportation de quelques dizaines de vaches du village d'Akbara, situé à 3 kilomètres de Safed vers Beerscheva. Les habitants du village lui ont raconté leur histoire ... Saïd Hlaihel raconte :

"Nous sommes les propriétaires du village de Kaditha près de la frontière libanaise. J'avais 27 ans en 1948 quand le nommé Friedmann, qui se prétendait l'ami des Arabes, est venu nous voir et nous a conseillé de quitter le village en attendant la fin de la guerre, il est parvenu à nous convaincre et est venu avec des militaires israéliens qui nous ont emmenés au village d'Al Jich. Ce Friedmann a fait la même chose dans les villages d'Ikrit et de Kfar Bourom. Deux mois plus tard, l'armée nous a transférés à Al Jaouneh qui avait été vidé de ses habitants ; nous y sommes restés 3 mois puis avons été emmenés par l'armée à Karaa, un village 'abandonné', mais cela a déplu aux colons de Hatsor qui étaient en train de construire à Karaa. Un mois plus tard, l'armée nous a emmenés dans la vallée voisine d'Akbara, la vallée de Marj al Arab. Nous ne sommes allés nous installer dans ce village, dont les habitants avaient été expulsés, que six mois plus tard ; entre-temps, nous sommes restés sous la tente pendant un hiver particulièrement dur."

Il y avait à Kaditha 4 à 500 habitants qui vivaient sur 3.000 dunums de terres cultivées. Depuis leur installation à Akbara, les autorités ont essayé de leur faire signer des contrats de vente de leurs biens. Face à leur refus et devant leur revendication de retourner sur leurs terres, les habitants d'Akbara sont punis : pas d'électricité ni d'eau, pas de bureau de poste, pas d'école ni de clinique, les rues du village sont en très mauvais état et les poubelles ne sont ramassées qu'une fois par mois par la mairie de Safad. Le kibboutz Ami rend la vie impossible aux habitants du village, les colons ont entouré tous les pâturages de barbelés et tirent souvent sur le bétail appartenant aux Palestiniens d'Akbara.

Saïd Hlaihel raconte :

"Le 25 janvier 1987, les patrouilles noires (les patrouilles à béret vert) ont confisqué 90 vaches appartenant à mon frère Ahmad ; notre bétail paissait sur des pâturages s'étendant jusqu'à Tibériade mais dès que le général Sharon est devenu ministre de l'agriculture, le kibboutz Ami-Ad, la mairie de Safad

et les patrouilles noires se sont acharnés contre nous. Pendant l'été de 1979, les patrouilles noires ont tué 40 vaches, les bulldozers sont arrivés immédiatement après et ont détruit les étables."

Ahmad Hlaihel, le propriétaire des vaches, raconte :

"Les patrouilles noires avaient pour habitude de retenir mes vaches tout près dans le kibboutz Ami Ad ; je devais y aller et payer l'amende pour récupérer mes vaches, mais cette fois-ci ils les ont emmenées à Beersheva. J'ai demandé à mon neveu Youssef, diplômé de l'université de Beersheva, d'y aller pour résoudre le problème mais les soldats de la patrouille noire l'ont arrêté, son frère est allé voir ce qui se passait et il a lui aussi été arrêté."

Il n'y a qu'une école élémentaire dans le village, les classes sont réparties en différents endroits par manque de place. Il y a 90 élèves mais l'école n'a pas de terrain de jeu ni de toilettes ... Shimon Pérès a visité le village pendant sa campagne électorale en 1984 et a promis d'améliorer la situation. La mairie a alors distribué 140 à 150 lopins de terrain à bâtir d'une superficie de 0,5 à 0,7 dunum aux habitants du village en classant ces terrains comme 'quartier de villas', ce qui implique des impôts locaux (Arnouna) très élevés ; certaines familles ont déjà construit des maisons, d'autres attendent dans des maisons en tôle ondulée ou dans les maisons qu'ils ont trouvées vides en 1949. Enfin, les habitants de ce village ont exprimé leur fierté en parlant d'une quarantaine de diplômés sur les 150 familles habitant actuellement à Akbara.

Le journaliste Yoseph Galili avait déjà écrit un long article sur Akbara allant dans le même sens, dans le journal israélien Zu Haderech du 29/8/79. On peut y lire à propos de l'école du village :

"L'hiver, les écoliers grelottent. Quand il pleut, l'eau pénètre dans toutes les classes. La pluie tombant sur le toit de tôle fait un vacarme tel que le pauvre instituteur doit crier pour arriver à se faire entendre. L'unique bâtiment de pierre servant de classe est tellement fissuré et lézardé qu'il risque de s'effrondrer un jour sur les enfants et sur leur instituteur. Il y a dix ans de cela, un architecte avait déclaré que le bâtiment était dangereux et qu'il risquait de s'effondrer. Les autorités n'ont toujours rien fait à ce sujet.

Le directeur général du ministère de l'éducation, A. Shmoueli, a daigné, il y deux ans de cela, se rendre à Akbara. Le directeur de l'école, les enseignants et les habitants lui ont montré 'l'école' et les conditions désastreuses dans lesquelles les écoliers devaient étudier. Shmoueli a convenu avec eux que la situation était honteuse et devait être changée. A la question 'quand' ?, il a répondu : 'inch Allah, bientôt'. Ce 'bientôt' n'est pas arrivé, et cela non pas de la faute d'Allah mais de

celle des autorités. Celles-ci n'ont même pas accepté de transférer l'école dans un bâtiment préfabriqué. Les autorités ont déclaré : 'L'investissement serait injustifié puisque, de toutes façons, les habitants doivent être évacués'."

Jusqu'à ce jour, les habitants d'Akbara n'ont pas été évacués et aucune école n'a été ouverte pour leurs enfants.

TAMRA est un autre village de Galilée ; ses habitants ne l'ont pas quitté en 1948 mais des habitants d'autres villages y ont trouvé refuge et se sont installés dans le quartier de Khalaïl al Sharif. Au début, ils ont vécu dans des maisons de tôle ondulée mais, au bout de quelques années, ils ont acheté aux propriétaires de Tamra des terres sur lesquelles ils se sont installés, ils y ont construit des maisons et y vivent. Ce n'est qu'en 1982 que l'administration des terres d'Israël leur a demandé de payer les terres qu'ils possédaient car elles étaient propriété de l'Etat, on leur a en outre réclamé un loyer pour la période de 1948 à 1981. Le journaliste d'Al Bayader Al Siyassi (126) a écrit que certains des réfugiés lui avaient montré des contrats d'achat de leurs terres signés en toute légalité.

Un comité de 17 personnes a été formé pour assurer la défense des habitants de Tamra. Il s'est réuni le 18 février 1986 en présence de Mr Babai, adjoint du directeur de l'administration des terres d'Israël, et de Abdel Wahab al Darwaché, député à la Knesset. Rien à faire, les habitants de Khalail al Sharif devront payer 40 % du prix de la terre immédiatement et le restant avec un crédit. Cette mesure touche 1.000 Palestiniens selon le maire de Tamra, 385 seulement (les membres des familles habitant dans la zone concernée) selon Mr Babai.

Le journaliste d'Al Bayader Al Siyassi a écrit : "Même si le propriétaire vend sa maison et la terre qu'il avait achetée, il ne pourra pas payer la somme réclamée par l'administration des terres d'Israël, il faudra encore qu'il emprunte ..." Il ajoute : "Un enfant m'a dit : à l'école, on nous enseigne que nous sommes en démocratie, que nous pouvons élire des députés et dire ce que nous voulons, n'est-il pas démocratique de garder son bien ? Regarde cette colline à 400 mètres, c'est Al Damoun, notre maison est là-bas à 400 mètres, ils (les Israéliens) l'ont volée et maintenant ils (les Israéliens) veulent nous voler l'autre maison ..."

Les habitants de Khalaïl Al Sharif se demandent pourquoi l'Etat n'accepte pas de les laisser retourner dans leurs villages.

2 - Ss : Ikrit et Kfar Bourom

L'histoire de ces deux villages a fait l'objet d'une étude menée sur place par Al Bayader Al Siyassi en 1987 (127), deux histoires presque identiques à quelques détails près ...

Tout a commencé le 29 octobre 1948 quand l'armée israélienne est entrée dans le village de KFAR BOUROM situé, comme Ikrit, à proximité de la frontière libanaise. Tous les habitants (chrétiens maronites) ont été rassemblés dans l'église, les soldats ont fouillé les maisons, n'ont rien trouvé d'interdit. Le gouverneur militaire a proclamé le couvre-feu dans le village et a demandé aux habitants de ne plus sortir de chez eux.

Le 7 novembre 1948, l'armée a recensé tous les habitants, ils étaient 1.050. Puis le 13 novembre 1948 à 15 heures, un officier israélien Yaacov Kara (nous pensons qu'il s'agit de l'officier surnommé Friedmann) est arrivé et a dit aux habitants qu'ils avaient 48 heures pour partir mais seulement pour 15 jours et qu'ils devaient s'installer à 5 kilomètres de la frontière libanaise. Les habitants ont refusé de s'éloigner et se sont réfugiés dans les grottes avoisinantes, ce qui causa la mort de froid et de faim de 7 enfants, selon le curé du village Youssef Stephane Soussane. Dans les jours qui suivirent, le ministre des minorités Baikhour Chatrit a visité Jat, un village proche, et le curé est allé le voir avec le moukhtar Kaissar Ibrahim. Il a accepté de rencontrer les habitants du village et, après les avoir écoutés, leur a promis que leur déplacement ne durerait pas plus de deux semaines. Faisant confiance au ministre, les habitants de Kfar Bourom ont quitté leur village le 19 novembre 1948.

IKRIT est également un village habité par des catholiques et proche de la frontière libanaise. Le 30 novembre 1948, l'armée s'est installée dans le village et un officier a indiqué au moukhtar le 5 décembre 1948 que les habitants devaient évacuer le village pour deux semaines pour des raisons de sécurité et qu'ils devaient s'installer à Al Rameh. L'officier a accepté que 25 personnes restent au village pour garder les maisons et les biens mais 40 jours plus tard, ces personnes furent expulsées. Quand les habitants sont partis, l'officier de l'armée de défense d'Israël les rassurait en leur disant : 'N'emportez que les choses dont vous aurez besoin pendant 15 jours'. L'un des 25 hommes restés au village, Elias Bichara, a raconté : "Quand les soldats nous (les 25 personnes) ont expulsés, ils nous ont dit d'emporter tout ce que nous pouvions emporter, tout en nous affirmant que nous ne serions plus autorisés à revenir. J'avais terminé les travaux de construction de ma maison la veille de mon départ, je ne l'ai jamais habitée, les soldats m'ont confisqué les clés ..."

C'est ainsi que débute l'histoire juridique la plus longue qu'ait connue Israël depuis sa création ; cette bataille juridique est menée jusqu'à nos jours par le comité de défense des habitants d'Ikrit et de Kfar Bourom. Tandis que les habitants d'Ikrit n'ont jamais été autorisés à retourner dans leur village, ceux de Kfar Bourom ont été autorisés à le faire pour entretenir leurs maisons juste pendant la journée. Au début de l'année 1949, l'armée a arrêté les 65 personnes qui travaillaient au village et les a emmenés, les yeux bandés, jusqu'à la frontière jordanienne sans leur donner d'explications. Jamil Maroun était l'une de ces 65 personnes, il a raconté : "(...) Après nous avoir interrogés, les autorités jordaniennes nous ont installés dans un camp de réfugiés à Naplouse, nous avons mendié pour vivre pendant 19 jours jusqu'à l'arrivée d'une personne envoyée par les habitants de Kfar Bourom (nous pensons qu'il s'agissait d'un passeur). Nous sommes allés avec lui à Amman, nous avons traversé la Syrie et le Liban et avons rejoint clandestinement à partir de Tyr nos familles à Al Jich (...)"

Les habitants de ces deux villages ont multiplié les démarches pour pouvoir rentrer chez eux. A la suite d'une réunion avec le conseiller aux affaires arabes de Ben Gourion (Premier Ministre d'Israël à l'époque), Yahosha Belmon, le moukhtar Kaïssar Ibrahim a reçu le 12 juin 1949 une lettre (qu'il a conservée avec beaucoup d'autres documents) adressée par le gouvernement d'Israël et par laquelle les autorités lui affirmaient qu'elles n'avaient nullement l'intention de confisquer les terres et les maisons de Kfar Bourom, mais que pour des raisons de sécurité les habitants ne pouvaient pas réintégrer leurs foyers pour le moment et que le gouvernement mettrait tout en oeuvre pour les aider à s'installer à Jat.

Mais le 5 juin 1949, soit une semaine avant l'arrivée de la lettre, des colons juifs avaient commencé à installer le kibboutz Bourom sur les terres de Kfar bourom et à récupérer du matériel dans les maisons de Kfar Bourom : portes, fenêtres, etc., pour les utiliser dans la construction du kibboutz.

Les habitants d'Ikrit ont déposé une plainte contre le ministre de la défense devant la Cour Suprême (à l'époque Ben Gourion était Premier Ministre et ministre de la défense) ainsi que contre le gouverneur militaire de la Galilée, le custodian de la propriété des absents et le ministre de l'agriculture.

Dans son arrêt du 31 juillet 1951, la Cour suprême a ordonné aux autorités de laisser les habitants d'Ikrit rentrer chez eux au motif que "le gouvernement militaire, en fonction des éléments existants, n'avait pas le droit d'empêcher leur retour" (128). Cet arrêt a encouragé les habitants de Kfar bourom à s'adresser à la Cour Suprême, laquelle a demandé des explications aux autorités le 8 octobre 1951, sans plus. L'armée israélienne a dynamité les maisons d'Ikrit, sauf celle du curé et l'église, au moment de Noël 1951, mais c'est l'armée de l'air qui s'est occupée de la destruction de Kfar Bourom les 16 et 17 septembre 1952.

Les deux villages ne sont plus qu'un amas de ruines. Les habitants des deux villages ont demandé à maintes reprises aux autorités de les laisser cultiver leurs terres mais en vain.

Les habitants d'Ikrit ont poursuivi leur combat juridique devant la Cour Suprême qui a prononcé un second arrêt le 25 février 1952 (129), dans lequel elle indique avoir entendu à huis clos les témoins représentant les autorités. L'arrêt confirme la validité de l'expulsion tout en regrettant les souffrances causées ... Enfin, le 23/12/1981, la Cour suprême a déclaré légale l'expulsion des habitants d'Ikrit et la colonisation des terres du village (130). Le texte dit :

"As noted, we must discuss the petition upon the assumption that the closure orders were issued lawfully, i.e. that the closure orders issued by the military commanders were based on actual security grounds. For the petitioners to succeed in their petition, they must show that the conditions in which the closure orders were issued have ceased to exist and that thus there is no reason not to annul the orders. It is clear and requires no evidence that the situation on the Lebanese border is far from peaceful and has not even seen protracted periods of calm. A chain of settlements are integrated into the regional defence system. It is true that there is an enclave of a few Arab settlements in a certain place near to the Lebanese border, but this fact cannot remove the apprehension of those responsible for security that the return of the residents of Ikrit to their village may create a potential focal point of danger to security ; this in no way casts any doubt on the petitioners' loyalty to the State. The petitioners' case has been discussed many times by those responsible for security and they have not found any possibility of changing their negative position regarding the return of the residents. The promises given to the petitioners by various public figures who bore no responsibility for security at the time they made their promises, cannot serve as a basis for issuing an order nisi. The petitioners' case undoubtedly evokes sympathy and we do not hide the fact that we share in that sympathy."

"Comme nous l'avons indiqué, nous devons examiner cette requête en partant de l'hypothèse que les ordres d'évacuation étaient légaux, ce qui signifie que les ordonnances des commandants militaires étaient véritablement motivées par des considérations de sécurité. Pour qu'il soit fait droit à la requête, il faut que les requérants soient en mesure de prouver que les conditions ayant motivé les ordonnances ont cessé d'exister et qu'il y a donc lieu d'annuler lesdites ordonnances. Il va sans dire que la

situation sur la frontière libanaise est loin d'être calme et qu'elle ne l'a d'ailleurs jamais été pendant longtemps. Un réseau de colonies est intégré dans le système régional de défense. Il est exact qu'une petite enclave arabe existe en un endroit proche de la frontière libanaise mais cela ne peut suffire à rassurer les responsables de la sécurité et le retour des habitants d'Ikrit dans leur village serait susceptible de créer un foyer potentiel de danger ; il n'est pas question pour autant de mettre en doute la loyauté des requérants envers l'Etat. Ce problème a été examiné à maintes reprises par les responsables de la sécurité qui ne sont pas parvenus à trouver un moyen de permettre aux habitants de rentrer dans leur village. Les promesses faites aux requérants par différentes personnalités qui n'avaient pas la responsabilité de la sécurité à cette époque ne peut servir de fondement à un arrêt provisoire. Le cas des requérants attire certes la sympathie et nous ne cachons pas qu'il ne nous laisse pas insensibles."

Les habitants d'Ikrit et de Kfar Bourom n'ont cessé de frapper à toutes les portes depuis 1948. Ils se sont adressés à de nombreux responsables israéliens de droite ou de gauche, tous les candidats à la Knesset leur ont fait des promesses qui consistaient à les laisser regagner leurs foyers ; une fois les élections terminées, les promesses sont oubliées ... Quand Begin est arrivé au pouvoir en 1977, les habitants d'Ikrit et de Kfar Bourom lui ont adressé un télégramme de félicitations en lui rappelant sa promesse de les autoriser à réintégrer leurs villages (nous pensons qu'ils avaient voté pour lui par désespoir car ils étaient déçus de la gauche travailliste au pouvoir depuis la création d'Israël). Begin a nommé un comité présidé par le général Sharon pour tenter de résoudre le problème. Sharon, après examen du dossier, a jugé qu'ils ne pouvaient rentrer chez eux car les motifs de sécurité étaient toujours valables et que cela risquait de créer un précédent qui ouvrirait le chemin au retour d'autres réfugiés (expulsés).

La 'gauche' travailliste a également fait des promesses aux absents-présents de Kfar Bourom et Ikrit en arrivant au pouvoir en 1983 dans un gouvernement de coalition avec la 'droite'. Youcef Guinat, l'un des collaborateurs du ministre travailliste Ezer Weizmann, s'est engagé à résoudre le problème, notamment parce que cette année-là Israël avait créé une zone de sécurité au sud du Liban, en réalité les deux villages ne sont plus des villages frontaliers, la frontière de fait est loin d'Ikrit et de Kfar Bourom ...

Jusqu'à aujourd'hui, Ikrit et Kfar Bourom sont considérés comme une zone de sécurité en application des lois sur l'état d'urgence de 1945 et de la loi de 1949 sur les zones de sécurité, même si les bureaux du gouvernement militaire ont été fermés en 1965.

L'histoire de ces deux villages nous montre clairement l'énorme pouvoir discrétionnaire dont jouit le gouverneur militaire. Dans le cas de ces villages, les juges de la Cour Suprême ont entendu à huis clos le représentant du ministère de la défense et les représentants du gouvernement ; ainsi, l'avocat des habitants n'a pu prendre connaissance des arguments développés par les représentants du gouvernement.

Les autorités israéliennes ont fait construire sur les terres d'Al Jich 50 maisons (dans les années 80) et ont proposé aux habitants de Kfar Bourom d'échanger ces maisons contre leurs terres mais, à notre connaissance, et d'après Maître Elias Jiryes Choukri, avocat actuel des habitants de Kfar Bourom, aucun d'entre eux n'a accepté cet échange.

Dans la section suivante, nous allons étudier la situation dans les villages dont les habitants ne sont pas partis.

TROISIEME SECTION : LES AUTORITES LOCALES PALESTINIENNES

Une autre série de reportages d'Al Bayader Al Sisassi (131) a été réalisée sur les autorités locales palestiniennes en Israël. Ces reportages sont notre source d'informations à ce sujet.

Les habitants des villages palestiniens représentent 12 % de la population. Environ 300.000 d'entre eux habitent dans 104 villages arabes, ils ont (chiffre de 1975) 52 autorités locales (municipalités) qui ne perçoivent que 2,3 % de ce que perçoivent l'ensemble des autorités locales israéliennes, alors qu'elles ont en théorie le même statut juridique et les mêmes devoirs envers les citoyens. Nous savons que le revenu moyen dans les colonies et agglomérations israéliennes s'élève à 300 dollars par mois alors que le revenu moyen des habitants des villages palestiniens n'est que de 60 dollars, et nous pouvons donc imaginer que les revenus, que les autorités locales palestiniennes peuvent obtenir au moyen des impôts, sont très limités. L'absence de projets industriels dans les villages arabes aggrave encore l'inégalité des ressources financières entre les autorités locales palestiniennes et israéliennes car les impôts versés par les usines augmentent encore les revenus de ces dernières.

Le fait que les biens immobiliers des Palestiniens ne cessent de diminuer menace sérieusement le budget des autorités locales arabes. Avant 1948, l'espace moyen par personne était de 1.605 m2, il est actuellement dans les localités arabes de :

Nazareth	170 m2
Sikhnin	160 m2
Aïn Mahel	150 m2
Kafr Kana	140 m2
Oum el Fahm	54 m2

tandis que dans les localités israéliennes, il est de :

Nazareth Alait	1.700 m2
Al Afokla	1.810 m2
Al Mjaidel	1.800 m2
Karmael	1.800 m2

Ce tableau nous permet de constater que le colon possède en matière immobilière, entre terre, maison et service local, dix fois plus que ce que possède l'autochtone.

L'aggravation permanente de la situation dans les localités arabes a poussé les maires arabes à former un front commun. Les contacts entre eux ont abouti à un congrès des autorités locales arabes, qui s'est tenu au village d'Al Ramah en présence de 400

délégués représentant 52 municipalités palestiniennes. Les congressistes ont décidé de lutter pour obtenir l'égalité dans les subventions avec les municipalités israéliennes et contre les confiscations de terres. Le congrès a élu un comité chargé de représenter les municipalités arabes avec à sa tête le maire d'Al Ramah, Hanna Mouïs. Le gouvernement a refusé de dialoguer avec ce comité en mettant en doute sa représentativité, mais il existe toujours et est actuellement présidé par Ibrahim Nimr Hassan depuis la mort de Hanna Mouïs.

Il faut signaler que la participation aux élections des autorités locales dans les villages arabes est de 85 à 90 % alors qu'elle n'est que de 50 % dans les agglomérations sionistes.

L'un des problèmes qui préoccupent le plus les autorités locales est celui des maisons construites sans permis. Conformément à la loi d'urbanisme du 12 février 1966 (dont nous n'avons pas trouvé le texte dans les L.S.I. en version anglaise), chaque autorité locale devait préparer un plan pour sa localité. Bien entendu, ces plans devaient prévoir les terrains à bâtir, les services publics, parkings, terrains de sport, etc. Comme le prévoyait la loi, les plans ont été déposés par les autorités locales auprès des autorités compétentes qui devaient donner l'accord du gouvernement, mais ce dernier a préparé d'autres plans qu'il a tenté d'imposer aux autorités locales arabes ; ces nouveaux plans ne répondaient absolument pas aux besoins de la population palestinienne et ce problème reste un sujet de conflit entre le gouvernement et les municipalités arabes.

La loi prévoit qu'il est formellement interdit de construire un édifice quelconque sans avoir obtenu un permis de construire, mais ceci ne peut se faire que lorsque l'autorité compétente a accepté le plan proposé par l'autorité locale. Le gouvernement israélien voulait changer les données démographiques de la Galilée qui comptait, en 1973, 62.000 Juifs pour 147.000 non-Juifs ; par ailleurs, 40.000 non-Juifs vivent en bordure de la Galilée. Le gouvernement avait pour objectif d'introduire dans les années 70 des colons en Galilée ; il fallait pour cela de nouvelles terres afin d'y construire des colonies, et la confiscation des terres des villages de Galilée est devenue une telle menace que les autorités locales, même les plus loyales envers le gouvernement, se sont unies pour y faire face. C'est la véritable raison du blocage de la construction mais il est admis que les Palestiniens ont l'un des taux de natalité les plus élevés au monde ; les jeunes grandissent et se marient, il faut bien qu'ils habitent quelque part ; la solution la plus facile est de louer un appartement en ville, c'est ce que souhaitent les autorités israéliennes mais, outre le fait que les loyers sont très chers, les habitants de Galilée s'accrochent à leurs terres

à tout prix. En 1976, le gouvernement a recensé 8.324 maisons construites 'illégalement' par les non-Juifs. Il semble qu'il y ait plus de 10.000 maisons construites sans permis et cela continue malgré les destructions fréquentes sur ordre des tribunaux ; c'est un combat quotidien entre les Palestiniens, citoyens d'Israël, et les autorités israéliennes.

La confiscation des terres et les tracasseries sont le lot commun de tous les non-Juifs en Israël mais Beit Jan, un village de Galilée, rencontre un autre problème très particulier, ce village a en effet été déclaré réserve naturelle ; nous allons maintenant examiner son histoire.

QUATRIEME SECTION : LA DECLARATION D'UNE ZONE COMME RESERVE NATURELLE

Le journaliste d'Al Bayader Al Siyassi (132) qui a visité Beit Jan a décrit avec émotion la misère dans laquelle vit la population. Lors de sa visite, la grève générale décrétée deux semaines plus tôt dans le village n'était pas terminée ; il s'est rendu chez le maire, Chafik Assaad, député à la Knesset. Les habitants de ce village sont des Palestiniens druzes ; les chefs tribaux druzes ont conclu un accord avec le gouvernement israélien au moment de la création d'Israël, accord par lequel les jeunes druzes font leur service militaire avec les Juifs. De nombreux Druzes sont morts pour Israël mais ce n'est pas pour autant que les confiscations de terres, la ségrégation et les tracasseries administratives leur sont épargnées ; aux yeux des sionistes, ils sont toujours des non-Juifs.

Le maire de Beit Jan a accordé un entretien à Salman Youcef, journaliste d'Al Bayader Al Siyassi ; son témoignage est révélateur :

A la question : Pourquoi avez-vous décrété la grève générale ? il a répondu : 'A cause de la crise du logement et de l'insuffisance du budget qui nous est alloué. Nous avons aujourd'hui 150 maisons construites sans permis, notamment par ceux qui ont terminé leur service militaire et se sont mariés'.

Question : Pourquoi construisez-vous des maisons sans permis ?

Réponse : 'Parce que nous avons refusé le plan que le ministère de l'Intérieur a tenté d'imposer à notre ville alors que la loi prévoit que le plan relève de la compétence de l'autorité locale. Le plan du ministère de l'Intérieur prévoit de larges rues droites (ce qui implique la destruction de maisons), sans prendre en considération l'intérêt de la population. Par contre il ne prévoit aucun terrain à bâtir pour les maisons ni pour les services publics. Les jeunes ont fait construire dans leurs propriétés sans permis, ils sont convoqués devant les tribunaux et condamnés à de lourdes amendes et ensuite n'ont droit ni à l'électricité ni à l'eau ni au téléphone.'

Question : Vous avez aussi un problème avec l'autorité des parcs nationaux et des réserves naturelles ?

Réponse : 'En effet, notre village est le plus élevé en Israël, 935 mètres au-dessus du niveau de la mer. Cette autorité a déclaré notre village réserve naturelle ; nous n'avons rien demandé et maintenant, pour labourer la terre, construire une école, faire des égouts ou n'importe quels autres travaux, il faut l'accord préalable de cette autorité (...) Je vous assure que nous n'avons rien contre la nature au sein de laquelle nous

vivons dans ce village depuis des générations et des générations (...) Depuis 20 ans, la liste des interdits nous frappant n'a cessé de s'allonger à cause de l'autorité des réserves naturelles (...) Nous n'avons proclamé la grève générale qu'après avoir épuisé tous les recours juridiques possibles et avoir frappé à toutes les portes'.

En réponse à une question sur l'éducation au village, le maire explique que le lycée qui existe depuis dix ans est constitué de différents locaux éparpillés qui étaient à l'origine des écuries.

Question : Le correspondant de la télévision (israélienne) a montré les égouts à ciel ouvert qui traversent votre village, pourquoi ne faites-vous rien à ce propos ?

Réponse : 'Nous avons prévu un projet d'égouts, qui a reçu l'accord du ministère de l'Intérieur et de toutes les autorités compétentes, et nous avons commencé les travaux mais, avant que la première tranche ne soit terminée, l'autorité des réserves naturelles a émis un veto qui nous a empêchés de continuer ; elle nous a soumis un autre plan qui a été refusé par le ministère de l'Intérieur car ce projet aurait coûté trop cher ; nous sommes pris entre le marteau et l'enclume.'

Signalons que ce village a été déclaré 'réserve naturelle' pour protéger une fleur qui ne pousse nulle part ailleurs, une fleur sauvage appelée Kaf al Doub (paume de l'ours) ; le maire Chafik Assaad pense qu'il s'agit d'un prétexte mensonger.

Un autre problème est soulevé dans cet entretien, celui de la séparation entre les municipalités arabes druzes et non-druzes.

Question : Il semble que vous avez fait une proposition qui a rencontré un écho favorable lors de la dernière réunion du centre des autorités locales des villages arabes druzes ?

Réponse : 'J'ai proposé la dissolution de ce centre et notre rattachement au comité des présidents des autorités locales arabes dont je suis personnellement l'un des membres fondateurs, mais le gouvernement nous a séparés en deux organismes différents sous le prétexte que les autorités locales druzes ont les mêmes droits que les autorités locales juives car les Druzes font leur service militaire. Le gouvernement nous considère comme une communauté qui remplit tous ses devoirs envers l'Etat mais je constate que nous avons les mêmes problèmes dans tous les villages arabes, qu'ils soient druzes ou non-druzes ; nous ne recevons que l'équivalent de 10 % de l'aide que reçoit la colonie Maalot' (alors que la population de Maalot est moins importante que celle de Beit Jan).

Cet entretien avec le maire d'un village de 500 habitants soulève des points importants concernant les rapports entre les autorités israéliennes et les autorités locales arabes ; il est à noter que le village a été dépossédé de 13.000 dunums lors de la création de l'Etat d'Israël.

Un autre exemple est celui d'Aïlout, habité par 4.000 à 4.500 personnes, situé à 5 kilomètres de Nazareth ; jusqu'à ce jour, le ministère de l'Intérieur a refusé la création d'un conseil local (133) car il considère que ce village est le quartier 9 de Nazareth.

Zuheir Sabagh a rapporté dans Al Bayader Al Siyassi (134) que ce village était habité en 1946 par 1.430 personnes et qu'en 1951, il n'y avait plus que 630 habitants, 56 % d'entre eux étant dans les camps de réfugiés des pays voisins, la population était 'partie' à la suite du massacre perpétré dans le village le 20 juillet 1948 qui avait fait 36 victimes parmi les jeunes du village ...

Les habitants du village revendiquent la propriété de dizaines de milliers de dunums autour du village et dans la plaine voisine, mais en 1948, il n'y avait que 27.000 dunums enregistrés au cadastre au nom du Haut Commissaire britannique pour les habitants du village au titre de 'fondation' (trust). Le gouvernement israélien a considéré que les habitants du village n'avaient de droit que sur ces 27.000 dunums. En 1953, il a exproprié 17.000 dunums, en 1964, 5.000 dunums et en 1976, 500 dunums au profit des colonies voisines de Nahlal, Beitlehem, Kfar Hahorech notamment, ce qui signifie que les habitants d'Aïlout ne disposaient en 1985 que de 2.500 dunums.

Les autorités compétentes ont décidé en 1985 d'exproprier 500 dunums pour planter des sapins ; le village est entouré de forêts de sapins au nord, à l'est et au sud ; les autorités souhaitent qu'il y en ait également à l'ouest.

Le 17 novembre 1985, des bulldozers sont arrivés sur les lieux pour débuter les travaux, les habitants ont tenté de les en empêcher, des heurts ont éclaté et huit personnes ont été arrêtées dont Kayed Dib Abou Rass, le noukhtar du village, et des enfants ; il leur a été reproché de violer la propriété du Keren Keyemeth, d'avoir entravé des travaux publics et outragé les agents de la force publique, ils sont restés en prison 5 jours seulement.

Dans la nuit du 20 au 21 juillet 1985 à 4 heures du matin, vingt maisons ont été attaquées par des 'inconnus', les portes et fenêtres ont été cassées ou arrachées.

Avant ces événements, les habitants du village avaient fondé un comité populaire de 25 membres qui avait fait une collecte dans le village afin de payer les honoraires de trois avocats chargés de défendre les intérêts du village.

Des représentants de ce comité ont rencontré un collaborateur du ministre de l'Intérieur une semaine avant les événements du 20 juillet 1985 ; ils lui ont exposé la situation et lui ont demandé le droit d'élire un conseil local mais en vain.

En 1982, les habitants du village ont construit une mosquée sans doute sans permis, parce qu'au cadastre le terrain sur lequel est construite la mosquée est inscrit au nom du Haut Commissaire. Le représentant du Keren Keyemeth a menacé les habitants de confisquer le nouveau cimetière toujours sous prétexte que le terrain appartient au Haut Commissaire.

La municipalité (135) de Nazareth refuse toujours de considérer Aïlout comme un quartier de la ville, les conseillers municipaux estiment qu'Aïlout est un village digne d'avoir son propre conseil local et que l'annexion par Nazareth est une décision politique 'douteuse'... Ainsi, les 4.500 habitants d'Aïlout ne profitent d'aucune subvention aux conseils locaux ni des services municipaux indispensables. Les services postaux d'Israël appliquent la décision du ministère de l'Intérieur : si on indique Aïlout dans l'adresse, la lettre est renvoyée à l'expéditeur. L'adresse est dès lors : quartier n° 9 de Nazareth.

CINQUIEME SECTION : LES TERRES DE GALILEE ET LE DEVELOPPEMENT

Jamais un responsable politique israélien n'a dit aux Palestiniens qui vivent en Israël : 'Nous voulons prendre vos terres pour y installer des immigrants juifs'. Dans les faits, les autorités compétentes mettent la main sur la terre en prétextant qu'il s'agit d'une propriété d'Etat ou pour des raisons de sécurité ou parce que la terre est la propriété d'un absent et qu'il faut la lui garder, etc. Le prétexte qui était le plus à la mode dans les années 70 (même s'il est utilisé depuis la création de l'Etat d'Israël) est celui du développement ; le gouvernement exproprie des terres pour développer, en l'occurence la Galilée, une des régions les plus fertiles de la Palestine située au nord du pays.

Un habitant du village d'Aïn Mahel a expliqué (136) en quoi consistait le projet de développement de la Galilée ; selon lui, il vise à :

1. entourer chaque village palestinien d'une ceinture de colonies ;

2. déposséder des villages arabes de leurs terres pour les "judaïser" ;

3. empêcher tout développement futur de l'agriculture et de l'industrie dans les villages palestiniens.

Il soutient sa thèse par des chiffres et des faits. Les autorités déclarent que rien que dans le triangle (cette zone est couramment appelée le triangle car les villages palestiniens de cette zone de Galilée forment un triangle), 135.000 dunums ont été déclarés zone fermée pour l'armée ; la date exacte n'est pas mentionnée, nous pensons que cela s'est produit dans les années 70 et surtout 1974-75.

Le 7 octobre 1982, le ministre de l'Intérieur Yossef Burg a décrété l'expropriation d'environ 200.000 dunums au profit des colonies, notamment pour le conseil régional des autorités locales de 23 colonies sionistes de Galilée (Misgave) dans le but de développer la Galilée.

Certains villages ont été dépossédés plus que d'autres ; voici un tableau qui rassemble les expropriations les plus importantes réalisées au profit du Misgave :

NOM DU VILLAGE	SUPERFICIE EN DUNUMS
Aïlaboun	1.282
Deir Hanna	9.780
Araba	14.500
Kaoukab Abou Al Haïja	24.000
Sakhnin	23.000
Majd al Kroum	11.363
Kfar Minda	9.000
Der Al Assad	3.329
Al Rama	3.000
Nahaf	1.100
Chïb	7.800
Al Maker	7.800
Ibline	2.400
Yarka	6.600
Joulos	7.800
Fassouta	600
Jdaïdé	600
Kaboul	2.477
TOTAL	136.431

Une superficie de 24.000 à 30.000 dunums a également été confisquée au village de Chafa Amre au profit d'Emek Leisrael, un conseil régional d'autres colonies. Dans ce processus de développement, 200 dunums ont été confisqués à Nazareth, la ville arabe, au profit de Nazareth Alaïte (la Nazareth haute), construite sur les hauteurs de la ville palestinienne et où n'habitent que des Juifs ; Nazareth (la ville arabe) n'occupe que le cinquième de la superficie de la Nazareth haute mais le nombre des habitants de la ville palestinienne est deux fois et demie supérieur au nombre des habitants de la Nazareth haute.

Il semble que le développement de la Nazareth haute menace également les terres des villages voisins, surtout Aïn Mahel, dont les habitants possédaient 14.000 dunums en 1948 et n'en détiennent plus que 4.360, Al Machhad, qui avait 10.850 dunums en 1948 et n'en a plus que 5.385, et enfin Al Rina, qui possédait 15.778 dunums en 1948 et n'en possède plus que 8.723.

Majd al Kroum est un village de Galilée au sujet duquel l'un des habitants Atta Farahat a raconté dans un article d'Al Bayader Al Siyassi (137) :

"J'ai une terre de 22 dunums ; en 1953, j'ai obtenu un permis pour exploiter une carrière, ce que j'ai fait ; en 1959, l'administration des terres d'Israël a tenté de me confisquer ma terre. Je me suis adressé au tribunal de Haïfa, j'ai perdu et j'ai fait appel devant la Cour Suprême à Jérusalem qui a rendu un arrêt n° 59/540 le 29 novembre 1959. Les 5 juges ont décidé de ne me confisquer que 4,5 dunums, j'ai continué à exploiter les 17,5 dunums restants. En 1976, l'administration des terres a essayé une nouvelle fois de me prendre ma terre mais elle a reculé devant les vives protestations des Arabes à l'occasion de la Journée de la Terre (30 mars 1976, journée de manifestations dans toute la Palestine occupée, la répression israélienne fut très violente et a entraîné la mort de 6 Palestiniens ainsi que de nombreux blessés). J'ai obtenu le titre de propriété du cadastre de Nazareth en 1977 et le voilà" (Une photocopie est reproduite dans le magazine).

Venant de recevoir, à la fin de 1985, l'ordre de ne plus pénétrer sur sa terre à partir du 16 janvier 1986, il déclare :

"Qu'ils (les Israéliens) me confisquent la terre pour l'intérêt public et le développement, d'accord, mais ma terre est à 200 mètres de Majd al Kroum, pourquoi serait-elle adéquate pour développer la colonie Karmiel qui se trouve à 3 kilomètres de là et pas pour développer Majd Al Kroum ? Je ne suis pas opposé à l'affectation de ma terre pour le développement, mais pour le développement de Majd al Kroum qui en a bien besoin (...)"

A propos de Karmiel, un article intitulé 'La Galilée des Arabes et des Juifs', publié par Amos Elon dans le journal israélien Ha'aretz du 2/12/79, relate :

"Les premiers 5.500 dunums de Karmiel ont d'abord été 'fermés' pour des motifs d'ordre 'militaire', puis confisqués dans 'l'intérêt public'. Si à l'époque l'expression 'intérêt public' aviat été utilisée dans son vrai sens, comme elle est comprise dans tout Etat démocratique - c'est-à-dire le développement de la Galilée dans l'intérêt de tous ses habitants -, si au moins quelques efforts même modestes avaient été faits lors de la construction de Karmiel pour développer les villages environnants, dont les terres avaient été confisquées pour permettre la création de Karmiel, si des industries avaient été introduites dans les villages afin de permettre aux habitants,

privés de travail par manque de terre, d'eau ou d'argent, de gagner leur vie, si les villages avaient été électrifiés à temps au lieu de l'être 15 ans après Karmiel (les villageois ont dû prendre en charge les frais d'installation alors que ce fut gratuit pour Karmiel), si seulement un tiers des dépenses engagées pour l'éducation à Karmiel l'avaient été pour les villages, si les plans d'urbanisme des villages n'avaient pas été retardés, si des maisons et des bâtiments publics avaient été construits avec des fonds publics comme dans les colonies juives, si un système de distribution d'eau et de drainage avait été installé, il est possible que la confiscation aurait été ressentie dans le long terme comme un projet de développement commun, un projet israélien et non seulement juif, un projet de développement de toute la région.

Cela ne s'est pas passé de cette façon. Karmiel est 'réservé aux Juifs' et n'est pas devenu le 'centre de services' de la région comme la promesse en avait été faite ; Karmiel ne 'rend pas service' aux Arabes de la région, à l'exception du poste de police du district qui y a été implanté. Karmiel ne fournit pas de services d'éducation, de santé ni de services sociaux à ses voisins ; il vend ses produits et fournit des emplois à quelques centaines de travailleurs arabes pour des travaux qu'aucun Juif n'accepte de faire. Rien de sérieux n'a été fait ici pour construire un peuple israélien jouissant d'une égalité de droits et de devoirs." (...)

(...) "Nous ne sommes sûrs que d'une chose : Karmiel est la zone officieuse d'apartheid pour les villageois arabes dont toutes les tentatives d'installation en ville ont échoué jusqu'à présent : toutes les fois qu'un Arabe a voulu construire une usine dans la zone industrielle de Karmiel, toute la ville a protesté ; toutes les tentatives des Arabes pour acheter un appartement ou un magasin ont échoué ; la piscine de Karmiel est interdite aux Arabes.

Malgré tous ces obstacles, une douzaine d'Arabes sont parvenus à louer des appartements et deux magasins pendant quelque temps dans le centre commercial de Karmiel. Ils savent bien qu'ils ne sont pas acceptés - la population juive et la municipalité le leur rappellent constamment. Selon le président du conseil local, il existe une opposition de 'principe' à la présence d'Arabes à Karmiel comme habitants ou commerçants : 'Karmiel est supposé être une ville juive, c'est là sa spécificité'. Est-ce qu'une douzaine d'Arabes mettraient ce caractère en danger ? Oui, répond l'un de ses adjoints : 'la ville est belle et propre'(...)"

Le village de Majd al Kroum connaît également le problème classique de tous les villages palestiniens : les constructions sans permis, les maisons fréquemment détruites par les autorités aux frais des propriétaires. Les habitants tentent d'empêcher ces destructions comme ils peuvent, Ahmad al Masri a été tué dans sa maison par les forces de police chargées de la destruction.

Mohammad Abou Saleh, Haider Thib, Khalil Thib et Kamal Fadel Manaa sont propriétaires de terres dans une zone appelée Ghairia à proximité du village d'Al Biroueh qui a été détruit en 1948 ; ce n'est qu'en 1985 qu'ils ont reçu l'ordre de ne plus pénétrer sur les terres qu'ils cultivaient depuis 1948 au motif qu'il s'agit de la propriété des habitants absents d'Al Biroueh ; le custodian a réclamé 37 ans plus tard le droit de garder ces 1.250 dunums et, comme la loi israélienne ne considère plus comme valables les titres de propriété de l'époque ottomane, le custodian a fini par entrer en possession des terres de Ghairia.

Kisra est un autre village de Galilée qui a fait l'objet d'un reportage d'Al Bayader Al Siyassi (138). Les habitants de ce village possèdent 11.200 dunums ; l'Etat a revendiqué la propriété de 5.006 dunums en se basant sur une prétendue photographie aérienne prise par l'armée de l'air britannique en 1945 selon laquelle 40 % des 5.006 dunums étaient des rochers, ce qui constitue pour les tribunaux israéliens la preuve que ces terres n'étaient pas cultivées en 1945. En application de la loi de prescription, ces terres sont propriété de l'Etat, le custodian a revendiqué 4.620 dunums en prétendant qu'ils appartenaient à un absent qui s'appellerait Othman al Husseini ; à la fin des années 60, l'Etat a revendiqué la propriété de 1.209 dunums de terres matrouka, ces 1.209 dunums étaient enregistrés au cadastre au nom de l'ancien moukhtar.

Nasr Nasser Al Dine est président du comité de défense des terres de Kisra, il a été président du comité des autorités locales arabes druzes et a déclaré dans un entretien avec le journaliste d'Al Bayader Al Siyassi :

"Je vous assure que ce prétendu Othman Al Husseini n'a jamais existé, c'est une invention israélienne pour nous déposséder de nos terres ; Israël n'a pas trouvé de preuve de son existence même dans les archives d'Istanbul ; le custodian a tenté d'inventer des propriétaires absents qui vivraient à Nazareth mais il ne les a pas trouvés. Nous avons des documents qui prouvent que nous payions des impôts pour ces terres depuis 1927 ; cette année-là, nous avons versé 26,112 livres, cette somme est la preuve que nous possédions plus de 11.200 dunums (...) Nous avons rencontré le custodian des dizaines de fois et également l'administration des terres, mais sans aboutir à rien de concret."

Le Cheikh Salman a expliqué les problèmes classiques que rencontrent les habitants du village, aucun permis de construire n'a été accordé depuis 1964 et des dizaines de maisons ont été construites depuis, elles sont privées d'électricité, d'eau et de téléphone, "même si le propriétaire est un soldat qui se bat à la frontière pour Israël". Le cas de Kisra est sans doute le plus difficile pour le gouvernement israélien car chaque fois que les bulldozers s'approchent du village, les habitants se rassemblent et les attaquent ; le fait que les habitants de ce village soient Druzes et fassent leur service militaire rend plus problématique la confiscation de leurs terres, la conséquence est qu'ils ont

réussi à conserver jusqu'à maintenant la possession de leurs terres enregistrées au cadastre au nom de l'Etat et du custodian, mais c'est un cas unique.

Nassib Ali Abdallah est vice-président du conseil régional des autorités locales druzes, il a fait une comparaison entre la situation des colonies environnantes et celle des quatre villages druzes de Kisra, Yanouche, Jet al Jalil et Kfar Samil en disant :

"Dans les quatre villages druzes, vivent 8.000 personnes. Le conseil régional des autorités locales dans nos villages n'emploie que 80 personnes ; le ministère de l'Intérieur (qui subventionne, décide et paie les municipalités) nous a demandé récemment d'en réduire le nombre à 70 alors que le conseil régional des autorités locales (sionistes) de Maali Youcef, qui représente les colonies où ne vivent que 6.000 personnes, dispose de 180 salariés et de 10 autobus de ramassage scolaire alors que notre budget ne nous permet d'en avoir que 2 et nous devons en louer (...) Même dans le domaine sanitaire, nous n'avons que deux cliniques pour 8.000 personnes, la première est tenue par Koubat Houlim (affiliée à la Histadrout, unique syndicat en Israël, soi-disant de gauche et traditionnellement dominé par les travaillistes), une infirmière y travaille 4 heures par jour, le médecin vient deux fois par semaine pour 4 heures ; la seconde dépend de la caisse nationale d'assurance-maladie (institution sanitaire dominée par le Hérout, soi-disant de droite). Le médecin y vient 4 fois par semaine pour 4 heures. Je demande à nos frères de la Histadrout ce qu'il faut faire si une urgence se présente quand l'infirmière a terminé ses 4 heures de présence."

L'électorat arabe (12 % de la population) est un enjeu important pour les partis en Israël, les candidats de tous les partis promettent pendant les campagnes électorales d'améliorer les conditions de vie des Palestiniens ; une fois élus démocratiquement, les députés de la Knesset oublient leurs promesses. L'histoire de Kisra en témoigne.

Le Cheikh Salman raconte : "A l'initiative de Shlomo Amar, candidat sur la liste d'Ezer Weizmann, nous sommes allés voir ce dernier pendant la campagne électorale. Il nous a bien reçus et écoutés, a pris note de tous nos problèmes en nous promettant de les résoudre après les élections de 1984. La majorité écrasante des habitants du village a voté pour Weizmann, nous étions très contents quand il est devenu ministre mais aucun de nos problèmes n'a été résolu ; nous avons pensé qu'il avait dû oublier car il était très occupé et sommes allés le voir à Jérusalem, nous avons pris rendez-vous avec lui et avons attendu longuement en vain devant son bureau. Finalement, l'un de ses conseillers est venu nous dire qu'il avait dû partir d'urgence à l'hôpital auprès de son fils; nous avons voulu exposer nos problèmes à ce conseiller qui nous a conseillé d'aller voir le chef de cabinet du Premier Ministre Peres, en nous faisant remarquer que Weizmann s'occupait des affaires des Arabes et que nous étions Druzes. Nous sommes

allés voir Abraham Tamir que nous avons trouvé au bar de la Knesset, il nous a serré la main et est parti rapidement en demandant à l'un de ses assistants de nous offrir le café ..."

Nous avons lu sous la plume de Jean-Pierre Langellier à propos d'Ezer Weizmann dans le Monde du 4 avril 1987 : "En août dernier, grâce à l'obstination de M. Ezer Weizmann, ministre sans portefeuille, en charge du dossier, le gouvernement fit un petit geste envers les Arabes de Galilée. Il restitua à ses anciens propriétaires 1.200 hectares (12.000 dunums) transformés en zone d'entraînement militaire (...) à l'époque du Mandat britannique."

Quelle est l'histoire de ces 12.000 dunums ? Dans le numéro 217 daté du 6 septembre 1986, Al Bayader Al Siyassi étudie cette question. D'après ce magazine, les 12.000 dunums seraient situés dans la zone 9 qui recouvre une superficie de 62.500 dunums répartis entre les trois villages palestiniens de Sakhnine, Deir Hanna et Araba et qui a été utilisée par l'armée britannique entre 1942 et 1944 uniquement ; cette zone n'a été 'zone fermée' que pendant deux ans avant la création d'Israël. Les paysans ont continué à travailler normalement la terre jusqu'en 1952, date à laquelle l'armée israélienne a décidé d'y faire des manoeuvres ; l'accès était interdit aux paysans seulement pendant les manoeuvres puis en 1956, le commandant en chef de l'armée israélienne a déclaré la zone complètement fermée pour une durée indéterminée. Il a reculé devant la résistance des villageois qui ont pu de nouveau cultiver leurs terres mais en dehors des périodes de manoeuvres militaires ; ils devaient en outre obtenir des permis renouvelables tous les 3 mois ; cela a duré jusqu'en 1967, date à laquelle l'armée israélienne a occupé une superficie égale à près de 10 fois la superficie d'Israël. Entre 1967 et 1976, les habitants ont eu un accès libre à la zone 9 qui avait cependant gardé le statut de 'zone militaire'. C'est le 12 février 1976 que le ministre de la défense Shimon Peres a déclaré la totalité de la zone 'zone fermée', ce fut la goutte d'eau qui fit déborder le vase ; suite à cette déclaration, les paysans palestiniens ont organisé la journée de la terre le 30 mars 1976, cette journée fait date dans l'histoire de la lutte contre la confiscation des terres.

A la suite des protestations, le gouvernement a allégé la procédure et la zone 9 a été divisée en trois :

A. 5.000 dunums en accès libre.

B. 5.000 dunums fermés pendant les périodes d'entraînement militaire.

C. 6.850 dunums devenus plus tard 12.000 dunums interdits totalement d'accès à partir de la fin de la dernière récolte de 1976.

Devant l'opposition des villageois au nouveau plan de fermeture, le gouvernement a gelé la décision mais sans l'annuler. Ainsi, les affrontements entre les paysans, qui continuaient à travailler sur leurs terres, et 'les forces de l'ordre' sont devenus très fréquents et beaucoup d'arbres, notamment des oliviers, ont été arrachés dans cette zone.

A la fin de 1985, le ministre de la défense Rabin a de nouveau voulu appliquer la décision gouvernementale concernant la partie J de la zone 9 mais, devant la mobilisation des habitants de la Galilée, un comité ministériel regroupant des représentants des ministères de l'agriculture et de la défense et du bureau du Premier Ministre a été formé, ce comité a décidé que la zone 9 n'était plus une zone militaire.

3.000 dunums seulement sont cultivables dans la partie J de la zone 9, ils sont évidemment éparpillés sur les 12.000 dunums et le gouvernement ne reconnaît aux villageois dans cette zone que la propriété de ces 3.000 dunums cultivés, le reste étant enregistré au cadastre comme propriété d'Etat. Il semble que la coalition de gauche ait fait cette opération pour des raisons électorales et pour soutenir les listes travaillistes, notamment celle de Mohammad Ghanaïem, président du conseil local de Sakhnine, qui a bien joué dans cette affaire.

C'est pourquoi nous pensons que le terme 'restituer' utilisé par Jean-Pierre Langellier dans son article sur 'La journée de la terre chez les Arabes israéliens' n'est pas celui qui convient.

Quoi qu'il en soit, le changement de statut de la zone 9 est une très bonne décision car les manoeuvres militaires dans cette région ont causé la mort d'une centaine de Palestiniens, la perte de nombreuxes têtes de bétail et des centaines de blessés ... (139)

SIXIEME SECTION : LES BIENS WAKF

Les revenus des biens wakf jouaient un rôle très important dans la vie sociale en Palestine avant la création de l'Etat d'Israël ; ils étaient affectés aux oeuvres charitables : loger et nourrir les pauvres était la première tâche du conseil du wakf, puis pourvoir aux besoins en matière d'éducation et de santé, etc.

Le conseil du wakf a continué à l'époque britannique de collecter les impôts dans une centaine de villages comme il le faisait à l'époque ottomane avec l'accord du sultan (140).

Granott (141) a estimé la superficie totale des terres rurales wakf en Palestine à 650.000/700.000 dunums. Il écrit en 1954 à propos des biens du wakf dans la partie de la Palestine occupée par Israël :

"On doit simplement faire remarquer que des portions relativement étendues du territoire palestinien étaient soumises au régime des terres wakf. Le rendement agricole s'en est ressenti, bien que la propriété wakf continue à rapporter des sommes d'argent importantes que l'on évalue à un demi-million de livres par an. On ne peut concevoir le maintien de cette forme de propriété dans un Etat moderne (...) Ces terres sont travaillées par des métayers et tenanciers et ne peuvent être converties en unités agricoles indépendantes."

Nous pouvons ainsi constater, outre l'importance de ces biens, la volonté politique du législateur israélien de casser cette forme de propriété collective, autrement dit publique, puisque selon les lois musulmanes c'est la propriété d'allah qui doit bénéficier à tous les Musulmans sans exception.

Nous faisons observer également que les métayers et tenanciers de ces terres étaient complètement indépendants en travaillant la terre comme tous les paysans de Palestine ; c'étaient eux qui décidaient quoi cultiver. Nous ne comprenons pas ce que Granott veut dire par 'convertir les terres en unité indépendante', car tout au long de son livre, il plaide en faveur du 'principe de la propriété nationale', une propriété collective et publique ...

Le chercheur palestinien Adnan Faour a publié une étude sur les biens du wakf en Israël (142). Selon lui, la propriété du conseil du wakf représente 7 % de la superficie de l'Etat d'Israël, c'est-à-dire environ 1.428.000 dunums ; dans la Palestine à l'époque du Mandat britannique, il y avait 8.044.000 dunums affectés au conseil du wakf. Bien entendu, ce chiffre comprend les terres dont le conseil du wakf était propriétaire ainsi que les terres des villages qui versaient leurs impôts au conseil du wakf. Nous pouvons lire dans l'étude d'Adnan Faour que les terres

wakf ont ,en 1922, produit 12,75 % de la totalité des récoltes de la Palestine et que les revenus des biens wakf en 1947 étaient de 150.000 livres palestiniennes.

Comment le gouvernement israélien a-t-il agi avec ces biens ? Dès la création de l'Etat d'Israël, le custodian est entré en possession de ces propriétés qui sont tombées dans le champ d'application de la loi sur la propriété des absents, ce qui est en contradiction fondamentale avec le principe de base en Israël qui consiste à considérer cet Etat comme un Etat juif ; Dieu était propriétaire de ces biens comme le croient tous les Musulmans ; Dieu ne peut pas être absent si nous nous plaçons dans un Etat qui se revendique comme juif donc monothéiste et supposé avoir le même Dieu que les Chrétiens et les Musulmans.

Nous avons déjà étudié la partie de la loi sur la propriété des absents relative aux biens wakf, mais ce n'est pas l'unique élément juridique à ce propos.

Ces biens étaient gérés par un conseil du wakf, autorité religieuse théoriquement indépendante sur le plan politique à l'époque ottomane ; de toute manière, le champ de conflit avec les autorités politiques était très restreint puisque l'Islam était, théoriquement, la seule loi appliquée. Cette situation a bien évidemment changé à l'époque du Mandat car les Britanniques voulaient imposer des lois cohérentes avec leurs objectifs. Des conflits ont éclaté mais le conseil du wakf est incontestablement resté maître des biens du wakf. Lors de la création de l'Etat d'Israël, tous les départements de ce conseil qui existaient dans la partie de la Palestine devenue Israël ont cessé de fonctionner après que leurs archives eurent été saisies par le custodian et presque tout leur personnel expulsé. L'appareil de gestion de ces biens a donc été détruit.

Les biens du wakf pour lesquels la population avait le plus d'attachement et de respect étaient les mosquées et les cimetières. Les autorités israéliennes n'ont pas cessé jusqu'à ce jour de les détruire au profit du 'développement'. Par exemple à Haïfa (143) où, le 5 novembre 1977, les autorités ont détruit une bonne partie de la mosquée Al Saghir pour construire à la place des magasins ; le 6 juin 1981, les bulldozers ont détruit 3.000 tombes dans le cimetière Al Istiklal, ce saccage a duré trois heures avant que les Musulmans puissent le faire cesser. Le ministère du logement a prétendu que cette destruction était motivée par la construction de 71 logements, 7 magasins et d'un club pour les Musulmans de Haïfa. Le 13 juillet 1978, le cimetière des martyrs, où étaient enterrés des centaines de martyrs palestiniens, a été également détruit et, selon Adnan Faour, les plans de démolition sont prêts pour la mosquée Al Nasr.

A Beersheva, un musée a été installé dans la seule mosquée de la ville qui avait pourtant une population à 100 % musulmane avant la création de l'Etat d'Israël ; quant au cimetière, il est devenu la décharge municipale.

A Jaffa, les autorités ont détruit 4 mosquées : celle de Cheikh Raslan, la mosquée Al Bahri (maritime), Al Manarah (du phare) et une partie de la mosquée de Hassan Bey ; elles ont également détruit le cimetière Tasso (81 dunums) et le cimetière Abdel Nabi sur l'emplacement duquel a été construit l'hôtel Hilton. L'université de Tel Aviv a été construite sur le cimetière Al Jammassine ; la mosquée Al Nazha est devenue un endroit mal famé, personne ne l'entretient ; la mosquée Al Wihda a été transformée en synagogue ; la mosquée Al Siksik est devenue cabaret bulgare ...

De nombreux cimetières et mosquées ont été détruits par les autorités israéliennes dans d'autres villes : Tibériade, Ramleh, Lod, etc.

Saint Jean d'Acre est une ville où les biens wakf représentent 80 à 90 % ; un bail de 90 ans a été signé entre la société Amidar, institution publique qui dépend de l'autorité du développement pour le secteur d'Acre, et les mutawallis (gestionnaires choisis par le gouvernement) de Saint Jean d'Acre. En effet, Amidar continue à effectuer des travaux de rénovation des biens immobiliers d'Acre et les loue ; sauf la mosquée Al Jazar, la quasi-totalité des biens immobiliers sont aux mains de la société Amidar.

Le cas de Saint Jean d'Acre a fait l'objet de deux études du chercheur palestinien Adnan Faour (144), que nous résumons comme suit :

En 1948, seuls 3.500 Palestiniens sont restés dans la ville ; aujourd'hui, il y a plus de 10.000 Palestiniens. Il y a dans la ville 1.125 habitations dont 50 % sont en bon état, 47 % nécessitent des travaux et 3 % sont vétustes. Amidar, qui possède environ 85 % de ces logements (ex-wakf), ne loue pas aux Arabes mais leur propose des logements construits sur des terres confisquées aux habitants du village voisin d'Al Makr. Amidar refuse de louer aux Arabes sous le prétexte que les logements rénovés sont destinés aux réservistes ayant terminé leur service militaire, mais les Palestiniens de Saint Jean d'Acre grandissent, se marient, et il n'est pas rare de voir une famille palestinienne d'une dizaine de personnes qui vit dans une pièce de 15 m2. Environ 300 familles palestiniennes ont quitté la ville pour aller s'installer dans les logements construits spécialement pour eux sur des terrains confisqués à d'autres Palestiniens, car là-bas ils ont plus d'espace.

Les familles qui persistent à rester dans la ville affrontent deux catégories de problèmes :

- Le danger représenté par l'état des logements ; il leur est interdit d'effectuer eux-mêmes des travaux d'entretien, mais Amidar n'effectue pas les travaux nécessaires, la famille doit donc vivre dans des conditions précaires. De nombreuses familles de Saint Jean d'Acre vivent dans ces conditions

difficiles ; il est arrivé que des maisons s'effondrent sur les habitants ; c'est ce qui est arrivé à la famille de Kassem Abou Khazneh en 1965 et à celle de Mustapha Saleh en 1973, tous deux sont morts dans l'accident.

- Ensuite le problème des hausses de loyer, car la rénovation du logement entraîne la signature d'un nouveau bail et c'est Amidar qui fixe le loyer. Farid Chaban a vu son loyer augmenter de 9 shekels par mois à 140 shekels. Sachant que les Palestiniens citoyens d'Israël ne bénéficient d'aucune allocation au logement ni d'allocations familiales, nous pouvons imaginer la portée de cette augmentation sur le budget de la famille palestinienne.

Nous constatons ainsi l'impact de la gestion des biens immobiliers wakf, par une institution de développement publique israélienne, sur la vie des familles palestiniennes ; le but de la société Amidar est de vider la belle ville de ses habitants arabes en exerçant sur eux une pression financière, alors que les biens wakf sont justement des biens destinés à l'origine à aider les pauvres.

Si à Saint Jean d'Acre les biens wakf sont passés aux mains d'Amidar avec un bail de 99 ans, c'est parce que les autorités israéliennes essayent toujours de trouver une base 'légale' à leurs entreprises de sionisation ; c'est le gouvernement qui désigne le mutawalli qui signe au nom des Musulmans. Le cas de Souheil Choukri est exemplaire, il a été désigné comme mutawalli à Haïfa et en 1971 a vendu une mosquée et les cimetières de la ville. Il est ensuite parti pour les Etats-Unis avec un million de dollars en poche et y vit toujours (145).

Bien entendu, les palestiniens musulmans n'ont jamais cessé de lutter pour récupérer les biens du wakf ou du moins ce qui en reste. Ce sujet a souvent été débattu à la Knesset à la demande du député Tawfik Toubi le 4/3/64, puis du député Mohammad Watad qui a déposé le 30/5/84 une demande de libération des biens wakf. Le député Matitiahu Peled a soutenu la même demande. Mais ces combats n'ont abouti jusqu'à maintenant qu'à débloquer une partie des revenus des biens wakf ; ainsi, les habitants de Chafa Amre ont pu construire un terrain de football en 1980 ... Ces dons modestes ne constituent qu'une infime partie des revenus des biens wakf. En réalité, c'est le custodian, donc le ministère des finances, qui encaisse les revenus énormes du wakf.

SEPTIEME SECTION : JAFFA

La situation des Palestiniens habitant Jaffa a fait l'objet d'une étude publiée dans trois numéros d'Al Bayader Al Siyassi (146). Toutes les informatioins contenues dans cette partie de notre étude sur Jaffa en sont extraites.

Avant la création de l'Etat d'Israël, Jaffa, qui était incontestablement l'une des plus belles villes du Proche-Orient, comptait 100 à 120.000 habitants, seuls 3.200 y sont restés. Le gouvernement les a rassemblés dans un quartier séparé et 95 % des Palestiniens ont été logés dans les propriétés des absents ; leurs propriétés sont devenues à leur tour propriété des absents et il n'y a que le custodian qui se soit enrichi dans l'opération. Administrativement, Jaffa a été annexée à Tel Aviv, et désormais c'est la municipalité de Tel Aviv qui s'occupe de Jaffa et de ses habitants.

En 1980, 18.000 Arabes vivaient à Jaffa, selon Fakhri Jaday, président de 'l'association des affaires des Arabes de Jaffa', dans l'entretien qu'il a accordé au journaliste d'Al Bayader Al Siyassi (n° 127) :

"Question : En me promenant dans Jaffa arabe, j'ai remarqué que toutes les maisons étaient en mauvais état, vétustes, que des ordures étaient entassées dans les rues ; pourquoi ne réparez-vous pas les maisons et pourquoi n'en construisez-vous pas d'autres ?

Réponse : je commencerai à répondre à la dernière partie de votre question. Nous ne construisons pas parce que toutes nos terres ont été confisquées ; personnellement, en 1948, ma famille possédait 2.384 dunums qui ont été expropriés entre 1950 et 1953 au profit de Holone et Bat Yam (colonies sionistes). Je me souviens que les autorités ont proposé à mon père une indemnité de 50.000 livres mais il a refusé en disant 'notre terre n'a pas de prix'. Maintenant, pourquoi ne réparons-nous pas les maisons ? Parce que 95 % des maisons dépendent du custodian ou sont déjà passées aux mains de la société Halmiche (institution publique en forme de société gérée par le ministère du logement et la mairie de Tel Aviv). Le custodian et Halmiche nous interdisent d'effectuer le moindre travail de réparation ; en outre, quand deux familles partagent la même maison et que l'une d'entre elles déménage, les ouvriers de Halmiche arrivent immédiatement et détruisent la partie inoccupée, la saleté et les gravats s'installent ... Le but est de faire partir les habitants, de les désespérer, les autorités veulent effacer toute trace arabe de cette ville."

A une autre question relative à la mosquée Hassan Bey, il a répondu : "Au début des années 50, la municipalité de Tel Aviv a détruit le plafond de la mosquée sous le prétexte qu'il risquait de s'effondrer sur les fidèles, tout en annonçant qu'il serait rapidement reconstruit, ce qui n'a jamais été fait. Nous avons appris il y a quelques années par la presse que le comité des mutawallis avait vendu entre autres la mosquée à Gershon Peres, le frère du ministre, qui a l'intention de la transformer en lieu touristique ... Nous avons mené une longue campagne de protestation qui a abouti à une déclaration des autorités compétentes le 12/2/84, par laquelle elles ont réitéré leur intention de remettre la mosquée en état mais nous attendons toujours ..."

La crise du logement est le problème le plus grave auquel sont confrontés les Palestiniens de Jaffa. Il y a trois catégories de personnes :

1. Les riches, qui représentent 1 % de la population. Ils n'ont qu'un seul problème : ils ne peuvent pas acheter directement les logements construits par Halmiche (une société immobilière, rattachée à l'autorité du développement, pour le secteur de Jaffa), qui ne vend pas aux Arabes. Ils doivent payer un intermédiaire juif qui prend une commission pour acheter pour eux. Ils peuvent ensuite racheter la maison à l'acheteur juif privé ; c'est ainsi qu'ont procédé les quelques Arabes qui habitent les logements construits par Halmiche à Bayarat al Akbat.

2. Les propriétaires qui habitent leur propre logement : ils représentent 4 % de la population arabe ; même ceux-là ne peuvent réparer leur maison ou la partie de la maison dont ils sont propriétaires, la municipalité ne délivrant pas d'autorisation. Ils ne peuvent rien faire autour de la maison, l'environnement est de la compétence de la mairie de Tel Aviv. Halmiche leur propose d'acheterleurs maisons ; de toute façon, qui d'autre en voudrait ? Selon l'ingénieur Nakhla, membre de l'association des affaires des Arabes de Jaffa, le prix d'une pièce proposé par Halmiche est l'équivalent de 5 % du prix d'une pièce identique construite et vendue par Halmiche dans la même circonscription.

3. Les locataires qui versent un loyer au custodian : ils constituent 95 % de la population arabe de Jaffa. Outre les problèmes communs avec la seconde catégorie, ils sont mis à la porte dès qu'ils ont un retard de loyer. Où vont-ils ?

Le journaliste d'Al Bayader Al Siyassi est allé rencontrer des familles logées dans une ancienne école, située au 22 rue Nikorni, dans le quartier Al Ajami de Jaffa. Chaque famille, quelle que soit sa taille, a droit à une pièce de 3 mètres sur 5, les sanitaires sont communs à toutes les familles, il n'y a pas de cuisine ni d'électricité depuis 3 ans (en 1984).

Samira est mère de 4 enfants dont le plus âgé a 14 ans, elle raconte : "Cela fait deux ans que nous sommes logés ici avec les enfants ; quand ils (les agents de la municipalité) nous ont transférés ici, ils ont dit que c'était provisoire. Nous sommes ici parce que nous ne pouvons pas payer de loyer. Pourquoi la municipalité ne parvient-elle pas à trouver les fonds pour nous loger dignement ? Il leur est très facile de trouver un budget pour loger les Juifs, mais ils nous laissent vivre comme des chiens ici. Est-ce que vous vous rendez compte que la police a refusé d'enregistrer ma plainte : j'ai été cambriolée à midi, les voleurs ont emporté tous nos vêtements, je suis allée au poste de police et quand les policiers sont venus ici, ils m'ont dit qu'ils ne pouvaient pas constituer un dossier parce qu'il faisait tellement sombre dans la chambre qu'ils ne pouvaient pas relever les empreintes des voleurs ! Depuis que je suis ici, nous n'avons cessé d'aller à la compagnie d'électricité : il se trouve que l'entreprise qui a effectué des travaux dans cette école, avant que des Arabes comme moi n'y soient logés, n'a pas payé la facture d'électricité ; le montant dû était de 130.000 shekels ; la municipalité de Tel Aviv était prête à participer au paiement pour 75.000 shekels. Quand nous sommes allés payer les 130.000 shekels que nous avions collectés, la compagnie d'électricité a demandé 80.000 shekels pour le nouvel abonnement ; le temps de rassembler les 80.000 shekels, l'abonnement est devenu 250.000 shekels, et personne n'a rien pu faire ..."

Yousra Ghandour est mère de trois enfants qui ont 3 ans et demi, 18 mois et 7 mois, elle a raconté son histoire : "Je me suis mariée il y a un peu plus de 4 ans. Nous habitions un appartement en location. Après la naissance de notre premier enfant, nous n'avons pas pu continuer à payer le loyer ; nous nous sommes adressés à la société Halmiche et au département des affaires sociales pour obtenir une aide au logement, mais sans succès. Ils nous ont proposé de venir provisoirement nous installer dans cette école et voilà 3 ans que nous sommes logés ici ; en plus, il y a quelques mois, mon mari a été condamné à 5 ans de prison."

Le problème des Arabes de Jaffa (citoyens israéliens) a été débattu à la Knesset ; le 13 janvier 1982, la commission des finances de la Knesset a reconnu que 750 familles arabes vivaient dans la misère à Jaffa et qu'il fallait améliorer leur situation de toute urgence. A notre connaissance, rien de concret n'a été fait sauf les 42 logements construits par Halmiche pour les Arabes ; les travaux étaient terminés en 1981 mais en décembre 1984 les logements n'étaient toujours pas attribués. Nous ne possédons pas d'informations plus récentes à ce sujet.

Il est clair que les autorités israéliennes, et notamment la mairie de Tel Aviv, suivent une politique de judaïsation et continuent d'imposer lentement mais sûrement le plan de destruction de toute trace de la vieille ville pour faire place à trois projets :

1. Un port pour les bateaux de tourisme, ce qui empêcherait la majorité des Arabes de Jaffa de travailler car ils sont presque tous pêcheurs.

2. Une zone d'habitat de luxe, une sorte de quartier de villas.

3. Une zone d'habitat populaire avec des immeubles de 3 ou 4 étages.

Nous avons essayé d'obtenir des informations plus récentes sur Jaffa ; la seule que nous ayons pu obtenir c'est la destruction (147) au mois de mars 1987 de la maison d'Ismail al Dabahe parce qu'il avait remplacé son toit en tôle. La destruction a été effectuée par les bulldozers de la municipalité de Tel Aviv..

Nous terminerons ce chapitre par une anecdote juridique qui n'est pas rare dans son genre.

HUITIEME SECTION : ANECDOTE JURIDIQUE

Yoseph Galili a fait un reportage dans le journal Zu Hderech du 5/9/79 sur le village palestinien de Maïlia, l'un des plus beaux de la verte Galilée où vivent environ 2.000 personnes.

"Avant l'établissement de l'Etat d'Israël, le village possédait 36.000 dunums de terres. 16.000 dunums ont été progressivement expropriés. Tout d'abord 4.000 dunums situés au nord de Wadi Koren et de Wadi Akhziv. Puis 9.000 autres dunums, qui étaient inscrits au nom du gouvernement du Mandat britannique, ont été expropriés pour être inscrits au nom de l'autorité héritière du Mandat, c'est-à-dire l'Etat d'Israël. 2.000 autres dunums de terres agricoles ont été expropriés, les habitants gardant toutefois le droit de les travailler (*).

Les autorités ont pris aux habitants de Maïlia la moitié de leurs terres pour les distribuer largement à des kibboutzim, des moshavim et d'autres. La liste de ceux qui jouissent des terres de Maïlia comprend, entre autres, les kibboutzim Yehiam, Eilon, Cabri et Metsouba ; le moshav Avdon et l'hôpital de Nahariah.

Les autorités mènent une procédure judiciaire touchant environ 500 parcelles de terrain propriété des habitants de Maïlia, et inscrites à leurs noms. L'argument principal des autorités est que ces terres ne sont pas cultivées.

Il y a quelques années, les autorités ont signé un accord avec le village de Maïlia concernant certaines terres. Cet accord, fruit de pressions exercées par l'Etat, est une sorte d'échange, aux termes duquel l'Etat recevait des terres qui ne lui appartenaient pas, en contrepartie de son renoncement à d'autres terres qui ne lui appartenaient pas non plus.

Maintenant, les autorités voudraient construire un observatoire du nom de 'Bartot', et cela sur les terres auxquelles elles avaient renoncé dans l'accord.

Voici l'histoire du terrain qui est au centre du litige actuel : le terrain en question utilisé par les habitants était inscrit comme étant la propriété du moukhtar décédé : il a été exproprié sans que les habitants en aient été avertis. Le 15 octobre 1975,

(*) Galili n'a pas indiqué à quel moment les autres 1.000 dunums ont été expropriés.

le moukhtar du village de Maïlia (qui était décédé en 1965) a reçu une convocation au tribunal au sujet du terrain, pour le 15 janvier 1975 (Non, cher lecteur, l'erreur n'est pas de moi mais c'est celle de fonctionnaires zélés enthousiasmés à l'idée d'exproprier une terre arabe). La convocation a été reçue par une parente du moukhtar. Personne à Maïlia n'a fait cas de cette convocation, porteuse de deux erreurs : le convoqué est mort depuis longtemps, et la date du procès est passée. L'affaire a été oubliée. Elle a réapparu sur le devant de la scène le jour de l'indépendance de cette année, avec la tentative de colonisation forcée. C'est alors qu'il s'avéra que le 15 janvier 1976 (voilà cher lecteur le pourquoi de l'erreur), un procès s'était déroulé en l'absence du moukhtar (qui était, rappelons-le, mort depuis onze ans) et un verdict d'expropriation du terrain fut rendu."

Aujourd'hui, l'observatoire a été construit et les habitants de Maïlia ne peuvent rien faire, ils ont été mis devant le fait accompli.

CONCLUSION DU TITRE II

Lors de la création de l'Etat d'Israël, l'état d'urgence fut décrété et il n'a jamais été abrogé depuis. Cela constitue l'un des éléments juridiques de base de la législation israélienne. Théoriquement, de larges étendues de terrains devront être restituées à leurs propriétaires dès que l'état d'urgence sera annulé, ces terres ayant été saisies pour des raisons dites de sécurité par le gouvernement militaire qui utilisa pour ce faire des lois militaires, toujours en vigueur de nos jours.

Le gouvernement d'Israël, fidèle aux principes sionistes dont l'objectif était la fondation d'un Etat juif, uniquement juif, sur la terre de Palestine, avec un minimum de non-Juifs, n'a pas utilisé que des lois militaires pour acquérir les terres de la Palestine. Il a également fait voter démocratiquement des lois civiles, telle la loi sur la propriété des absents. Ces derniers, officiellement absents mais parfois présents physiquement, n'ont jamais été nommément désignés : non -Juifs, ou Chrétiens et Musulmans, ou tout simplement Palestiniens, comme le fait le gouvernement d'apartheid en Afrique du Sud qui, dans ses lois, elles aussi votées démocratiquement mais par les blancs seulement, désigne très clairement les noirs qui ne peuvent avoir les mêmes droits que les blancs.

Ce qui est vraiment spécifique à Israël dans le domaine juridique est le fait que le Conseil provisoire de l'Etat, qui gouverna au début de l'existence d'Israël, décida que toutes les lois existant en Palestine au moment de la création de l'Etat, resteraient en vigueur, exception faite de celles qui contenaient des dispositions allant à l'encontre de l'intérêt de l'Etat. Ceci permet aux autorités israéliennes d'avoir recours à tel article du Majallah (comme nous le verrons par la suite), ou à telle ordonnance britannique. Le fait que le législateur israélien veuille garder une apparence de justice, d'égalité aux lois israéliennes et utilise certaines lois existant avant la création de l'Etat afin de réaliser le projet sioniste, rend très complexe la mosaïque juridique de l'Etat d'Israël.

Et puis et surtout, les lois sont appliquées différemment selon que la personne concernée est juive ou non. La religion est un critère important quand il s'agit d'accorder une subvention. Les Druzes et les Bédouins font leur service militaire et meurent en défendant l'Etat d'Israël, exactement comme les soldats de religion juive. Ils votent, élisent des députés druzes et bédouins qui, à la Knesset, défendent le sionisme avec ses différents courants, etc. Mais ils ne sont jamais épargnés lorsque la politique sioniste du pays a pour conséquence la dépossession des non-Juifs de leurs biens.

Les lois ne peuvent être le seul élément valable pour apprécier la politique d'un pays. La manière dont ces lois sont appliquées et dont la population est gouvernée au quotidien est tout aussi importante. Des injustices manifestes sont commises tous les jours. Il est impossible de parler d'égalité dans ce pays entre les diverses populations en présence. Dans toute situation, les Juifs sont privilégiés. La population d'origine, les non-Juifs, les Palestiniens, juridiquement citoyens de l'Etat d'Israël, constituent environ le cinquième de la population. Depuis l'existence d'Israël, aucun non-Juif (à une exception près), y compris parmi les réservistes de l'armée de défense d'Israël, n'a été nommé ministre, ambassadeur, ou à quelque haute fonction de l'Etat que ce soit, ou même pilote militaire, etc... L'exception fut la nomination, en 1987, d'un diplomate israélien, non-juif, aux Etats-Unis : toute la presse internationale en a fait écho. Il n'y a évidemment pas de loi en Israël qui interdit à un non-Juif de devenir juge à la Cour suprême, ministre, custodian, directeur d'une institution de développement, ou officier de cadastre, etc. Mais à notre connaissance, toutes ces fonctions clés sont réservées aux sionistes qui planifient, décident et exécutent le programme sioniste en matière de régime juridique des immeubles. Quelles que soient les lois, ce sont les hommes, ou plutôt leurs pensées, qui restent l'élément le plus important en matière de droit. Ce droit en Israël est clairement d'obédience sioniste.

Nous venons d'étudier les lois israéliennes et vu comment elles ont été appliquées dans les territoires occupés en 1948.

Le 5 juin 1967, l'armée de l'Etat sioniste a déclenché une attaque contre trois pays arabes limitrophes. En quelques jours, Israël a occupé une superficie égale à environ dix fois la superficie de la Palestine occupée depuis 1948/49.

Les lois appliquées dans ces territoires occupés en 1967 font l'objet du dernier titre de notre étude.

Annotations bibliographiques

du titre II

1. Bichara KHADER : "Histoire de la Palestine", Maison tunisienne de l'édition, Ed. SNED, Alger, vol. 3, 1978, p. 156.

2. Documents of American Foreign Relations. Cité dans Walter EYTAN : "The first ten years : Israel between East and West", Londres, 1958, Weidenfeld Nicholson, p. 660.

3. Boris ELIACHEFF : "Marraine d'Israël", Le Monde, 01/06/1967.

4. Pour les détails sur les forces en présence des côtés arabe et israélien, voir Bichara KHADER, ibid, vol. 3 "La guerre israélo-arabe", p. 163.

5. Anwar ABU EISCHEH : "Mémoires palestiniennes - La terre dans la tête", Ed. Clancier-Guénaud, Paris, 1982, p. 22-23.

6. Edgar O'BALLANCE : "The Arab-Israeli war 1948", Praeger, Londres, 1957, p. 78-79.

7. Cette interview se déroula chez lui en juillet 1982 peu avant sa mort.

8. Bichara KHADER, ibid, vol. 3, p. 172.

9. Jean-Paul CHAGNOLLAUD : "Palestine : l'enjeu démographique", article publié dans la Revue d'Etudes Palestiniennes n° 7, printemps 1983, Ed. de Minuit.

10. Abraham GRANOTT : "La politique agraire mondiale et l'expérience d'Israël", PUF, Paris, 1957, p. 80.
Traduit de l'hébreu par Saul Koubavi. Edition originale en hébreu parue en 1954.

11. Claude KLEIN : "Le caractère juif de l'Etat d'Israël", Ed. Cujas, Paris, 1977, p. 11.

12. Claude KLEIN, ibid, p. 153.

13. Michel BAR-ZOHAR : "Ben Gourion", Ed. Fayard, Paris, 1986, p. 147.

14. Michel BAR-ZOHAR, ibid, p. 285.

15. Voir à ce sujet les documents de l'O.N.U. : A/AC. 24/SR 45-48 et 50-51.

16. Bichara KHADER, ibid, vol. 3, p. 180.

17. Cette prise de position est exprimée dans le procès-verbal du 12 mai 1949 dont on retrouvera le texte dans le rapport A/927 du 21 juin de la commission de conciliation ("Documents officiels de la 4ème Session de l'Assemblée Générale, commission politique spéciale, annexe des comptes rendus analytiques", vol. II, 1949, p. 6), cité dans Bichara KHADER, ibid, vol. 3, p. 181.

18. David ETZION : "Le contrôle juridictionnel de l'administration en Israël". Librairie générale de droit et de jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris, 1970, p. 21.

19. Actes du colloque "Palestine", tenu à Bruxelles les 13-15 mai 1976. Ed. Duculot, Paris, 1977, p. 156.

20. Revue "Haparkleet" ou "L'avocat", février 1946, p. 58-64. Cité dans l'ouvrage de Sabri JIRYES : "Les Arabes en Israël 1948-1967", Centre de Recherches Palestiniennes, Beyrouth, 1969, p. 14.
Note : ce livre a d'abord été écrit en hébreu par Sabri JIRYES en 1965 et édité par la Maison d'impression et d'édition coopérative à Haïfa ; le gouvernement israélien a immédiatement retiré le livre du marché et Sabri JIRYES qui était avocat a été incarcéré.

21. Sabri JIRYES, ibid, p. 15.

22. Sabri JIRYES, ibid, p. 16.

23. David ETZION, ibid, p. 42.

24. David ETZION, ibid, p. 42.

25. David ETZION, ibid, p. 42.

26. Claude KLEIN : "Le système politique d'Israël", P.U.F., Paris, 1983, p. 36.

27. Claude KLEIN : "Le système politique d'Israël", ibid, p. 36-37.

28. Claude KLEIN : "Le système politique d'Israël", ibid, p. 37.

29. Claude KLEIN : "Le système politique d'Israël", ibid, p. 38.

30. David ETZION, ibid, p. 42.

31. Claude KLEIN : "Le système politique d'Israël", ibid, p. 41.

32. Sabri JIRYES, ibid, p. 141.

33. Texte publié dans Sefer Ha-Chukkim n° 27 le 23 novembre 1949, p. 1.

34. Publié dans Sefer Ha-Chukkim n° 37 le 20 mars 1950, p. 86 ; Laws of the State of Israel (L.S.I.), vol. IV, p. 68.

35. Livres des lois (en Israël) n° 122, p. 58.

36. Livres des lois (en Israël) n° 106, p. 293.

37. Livres des lois (en Israël) n° 149, p. 149.

38. Palestine Gazette n° 914, sup. 11, 26 août 1939, p. 659.

39. Palestine Gazette n° 1259, sup. 11, 1er avril 1943, p. 304.

40. Palestine Gazette n° 1442, sup. 11, 27 septembre, 1945, p. 1055.

41. Iton Rishmi n° 39, sup. 11, 24 décembre 1948, p. 87.

42. Iton Rishmi n° 37, sup. 11, 12 décembre 1948, p. 59. Cité dans Léo KOHN : "Fundamental Laws of the State of Israel", New York, 1958, p. 149.

43. Laws of the State of Israel (L.S.I.), vol. 5, p. 63 et 64.

44. Sabri JIRYES. Article : "Le Palestinien dans les lois israéliennes", dans Palestine Affairs (en arabe), n° 112, mars 1981, p. 28.

45. L.S.I., vol. 10, 1955/56, p. 31.

46. "Fundamental Laws of the State of Israël", édité par Joseph BADI et préfacé par Léo KOHN, New York, 1961.

47. L.S.I., vol. 12, 1957/58, p. 119-120.

48. L.S.I., vol. 19, 1964/65, p. 55-57.

49. Sabri JIRYES : "Le Palestinien dans les lois israéliennes", ibid, p. 29.

50. L.S.I., vol. 21, 1966/67, p. 136-137.

51. L.S.I., vol. 21, 1966/67, p. 138.

52. L.S.I., vol. 27, 1972/73, p. 176-182.

53. Abraham GRANOTT : "La politique agraire mondiale et l'expérience d'Israël", ibid, p. 65.

54. Abraham GRANOTT, ibid, p. 84.

55. Abraham GRANOTT : "La politique agraire mondiale et l'expérience d'Israël", ibid.

56. Sabri JIRYES : "Les Arabes en Israël - 1948-1967", ibid, p. 38.

57. David ETZION, ibid, p. 16.

58. Rapport du contrôleur de l'Etat sur le ministère de la défense pour l'année financière 57/58, n° 9, p. 52. Cité dans Sabri JIRYES : "Les Arabes en Israël - 1948-1967", ibid, p. 40.

59. Journal MAARIV, Tel Aviv, 29/12/1961.

60. Journal DAVAR, Tel Aviv, 26/01/1962.

61. Le Livre des Lois d'Israël n° 17, 3/8/1949, p. 184-188. L.S.I., vol. 3, 5709-1949, p. 57-59.

62. Sabri JIRYES : "Les Arabes en Israël - 1948-1967", ibid, p. 92.

63. Sabri JIRYES, ibid, p. 92.

64. Abraham GRANOTT : "La politique agraire mondiale et l'expérience d'Israël", ibid, p. 24.

65. David ETZION, ibid, p. 167.

66. David ETZION, ibid, p. 168.

67. David ETZION, ibid, p. 112-113.

68. Texte référencié Bagatze 29/62 P.D. 16, p. 1023 à 1029. Cité dans David ETZION, ibid, p. 115.

69. David ETZION, ibid, p. 113.

70. Texte référencié Bagatze 33/53 P.D. 7, p. 1023. Cité dans David ETZION, ibid p. 113.

71. L.S.I., vol. 26, 5732-1971/72, p. 29.

72. Sabri JIRYES, Palestine Affairs, n° 112 (en arabe), mars 1981, Beyrouth, p. 30.

73. Sabri JIRYES, Palestine Affairs, n° 112, ibid, p. 31.

74. L.S.I., vol. 20, 1965/66, p. 56.

75. L.S.I., vol. 20, 1965/66, p. 7.

76. L.S.I., vol. 5, 1950/51, p. 45.

77. L.S.I., vol. 4, 1949/50, p. 179.

78. Sabri JIRYES : "Les Arabes en Israël - 1948-1967", ibid, p. 287.

79. L.S.I., vol. 14, 1960, p. 48.

80. L.S.I., vol. 14, 1960, p. 49.

81. L.S.I., vol. 14, 1960, p. 50.

82. L.S.I., vol. 4, 1949/50, p. 142.

83. L.S.I., vol. 8, 1953/54, p. 35.

84. L.S.I., vol. 10, 1955/56, p. 24-26.

85. Abdel Rahmane ABU ARAFEH : "La colonisation - application pratique du sionisme", Dar Al Jalil, Amman, 1981, p. 143.

86. L.S.I., vol. 12, 1957/58, p. 129.

87. Sabri JIRYES : "Les Arabes en Israël - 1948-1967", ibid, p. 146.

88. Revue "Al RAED" parue en Israël en septembre 1957, p. 118. Cité dans Sabri JIRYES, ibid, p. 147.

89. Sabri JIRYES : article dans "The Palestine Yearbook of International Law", Ed. Al Shaybani, Nicosie, Chypre, vol. 2 (1985), p. 30.

90. L.S.I., vol. 19, 1964/65, p. 102.

91. L.S.I., vol. 13, 1958/59, p. 210.

92. L.S.I., vol. 17, 1962/63, p. 184.

93. Sabri JYRIES : "Les Arabes en Israël - 1948-1967", ibid, p. 154/155.

94. L.S.I., vol. 18, 1963/64, p. 167.

95. L.S.I., vol. 32, 1977/78, p. 93.

96. L.S.I., vol. 34, 1979/80, p. 190.

97. AL BAYADER AL SIYASSI, Jérusalem, n° 202, 10 mai 1986, p. 50 (article traduit du Jerusalem Post).

98. Abraham GRANOTT : "La politique agraire mondiale et l'expérience d'Israël", ibid, p. 25.

99. Georges REUTT (ingénieur des services agricoles de l'Algérie) : "L'expérience sioniste", ouvrage en vente à la librairie Ch. Riveill, Alger, édité en 1948, p. 69.

100. Cité dans Sobhi KAHALA : "Le problème de l'eau en Israël et ses conséquences sur le conflit arabo-israélien", Etude n° 9 d'une série éditée par l'Institut des Etudes Palestiniennes, Beyrouth, 1980, p. 9.

101. Saul ARLOSOROFF : "Water resources development and management in Israel", Kidma (Jérusalem), 1977, vol. 3, p. 4-10.
Cité dans Sobhi KAHALA, ibid, p. 10.

102. Sobhi KAHALA, ibid, p. 11.

103. Sobhi KAHALA, ibid, p. 11.

104. Sobhi KAHALA, ibid, p. 14.

105. Sobhi KAHALA, ibid, p. 31.

106. L.S.I., vol. 9, 1954-55, p. 88.

107. L.S.I., vol. 13, 1958-59, p. 173.

108. L.S.I., vol. 16, 1961-62, p. 20.

109. L.S.I., vol. 19, 1964-65, p. 196.

110. L.S.I., vol. 26, 1971-72, p. 7.

111. L.S.I., vol. 30, 1975-76, p. 137.

112. A.B.A.S. n° 226 du 8/11/1986.

113. Tovia ASHKENAZI : "Tribus semi-nomades de la Palestine du Nord", Librairie orientale Paul Geuthner, Paris, 1938, p. 9-10.

114. Cité dans Tovia ASHKENAZI, ibid, p. 5.

115. Tovia ASHKENAZI, ibid, p. 13-14.

116. Tovia ASHKENAZI, ibid, p. 15.

117. Tovia ASHKENAZI, ibid, p. 13.

118. Tovia ASHKENAZI, ibid, p. 16.

119. Tovia ASHKENAZI, ibid, p. 18 et 22.

120. Tovia ASHKENAZI, ibid, p. 16.

121. Tovia ASHKENAZI, ibid, p. 17.

122. Association for Support and Defence of Bedouin Rights in Israel - 37 Hativat Hanegev Str., P.O.Box 5212, Beersheva - Israël.

142. AL BAYADER AL SIYASSI n° 197 du 5 avril 1986.

143. AL BAYADER AL SIYASSI n° 217 du 6 septembre 1986.

144. AL BAYADER AL SIYASSI n° 131 du 15 décembre 1984 et n° 252 du 9 mai 1987.

145. AL BAYADER AL SIYASSI n° 197 du 5 avril 1987.

146. AL BAYADER AL SIYASSI n° 127 du 17 novembre 1984, n° 129 du 1er décembre 1984 et n° 130 du 8 décembre 1984.

147. AL BAYADER AL SIYASSI n° 243 du 7 mars 1987.

*
* *

Université Paris Nanterre
200 av. de la République
92001 Nanterre Cedex
www.parisnanterre.fr

UFR de Sciences juridiques

Anwar Abu Eisheh

Le régime juridique des immeubles en Palestine

Tome 2

sous la direction de M. Géraud de La Pradelle

Version numérisée de la thèse soutenue en 1989 remise gracieusement par son auteur au SCD de Paris Nanterre en 2024.

TITRE III

L A S I T U A T I O N J U R I D I Q U E

D E S T E R R I T O I R E S P A L E S T I N I E N S

O C C U P E S D E P U I S 1 9 6 7

Page

TITRE III : LA SITUATION JURIDIQUE DANS LES TERRITOIRES OCCUPES DEPUIS 1967

INTRODUCTION 465

PREMIER CHAPITRE : LES LOIS ISRAELIENNES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES OCCUPES EN 1967 467

- 1ère SECTION : L'APPLICATION DES LOIS D'URGENCE DE 1945 467

- 2ème SECTION : LES LOIS PROMULGUEES EN 1967 469

DEUXIEME CHAPITRE : LA RIVE OCCIDENTALE DU JOURDAIN ET LES LOIS MILITAIRES ISRAELIENNES APPLIQUEES DANS CES TERRITOIRES 476

- INTRODUCTION : LA RIVE OCCIDENTALE DU JOURDAIN AVANT 1967 476

- 1ère SECTION : LES LOIS APPLIQUEES DANS LA RIVE OCCIDENTALE SOUS OCCUPATION ISRAELIENNE 479

1 - Ss : Biens abandonnés 481

2 - Ss : Utilité publique 482

3 - Ss : Comités de contestation 483

4 - Ss : Zones fermées 484

5 - Ss : Terres domaniales 486

6 - Ss : Parcs nationaux et réserves forestières 489

7 - Ss : Sites et monuments historiques 493

- 2ème SECTION : L'EAU 495

- 3ème SECTION : LES ACHATS DE TERRES 502

- 4ème SECTION : FAITS RELATIFS AUX BIENS IMMOBILIERS DANS LA RIVE OCCIDENTALE 508

		Page
TROISIEME CHAPITRE :	GAZA	514
- INTRODUCTION :	GAZA AVANT 1967	514
- 1ère SECTION :	LES LOIS APPLIQUEES DANS LA BANDE DE GAZA	517
- 2ème SECTION :	LES COLONIES SIONISTES A GAZA ET LES CONSEQUENCES POUR LES PALESTINIENS	518
- 3ème SECTION :	LES PROJETS D'HABITATION POUR LES PALESTINIENS	525
- 4ème SECTION :	LE PROBLEME DE L'EAU	528
QUATRIEME CHAPITRE :	JERUSALEM	531
- INTRODUCTION :	JERUSALEM AVANT 1967	531
- 1ère SECTION :	L'OCCUPATION DE JERUSALEM - L'ARMEE ET LES DEMOLITIONS	533
1 - Ss :	Haet Al Borak - Le Mur des Lamentations	533
2 - Ss :	Beit Nouba, Emmaüs et Yalo	536
- 2ème SECTION :	LE REGIME JURIDIQUE PARTICULIER DE JERUSALEM	539
1 - Ss :	Annexion de Jérusalem - Loi fondamentale : Jérusalem Capitale d'Israël	539
2 - Ss :	L'application des lois relatives à l'ensemble des Territoires Occupés	543
- 3ème SECTION :	ANALOGIE DE FAIT MALGRE L'ANNEXION ENTRE JERUSALEM ET LE RESTE DE LA RIVE OCCIDENTALE DU JOURDAIN	546

	Page
CINQUIEME CHAPITRE : LA COUR SUPREME ET L'OCCUPATION	550
- INTRODUCTION	550
- 1ère SECTION : BEIT EL	551
- 2ème SECTION : ELON MOREH	556
- 3ème SECTION : TERRES DECLAREES "TERRES D'ETAT"	561
- 4ème SECTION : MAISON MUREE	564
- 5ème SECTION : DESTRUCTION DE MAISON ET CONFISCATION DE TERRAIN	566
CONCLUSION DU TITRE III	569
CONCLUSION GENERALE	571
Annotations bibliographiques du titre III et de la conclusion	581
ANNEXES	590

INTRODUCTION

En riposte au détournement des eaux du Jourdain et du Yarmouk par Israël et en solidarité avec le Liban, la Syrie et la Jordanie, victimes de ce détournement, le Président égyptien Nasser décida de fermer le passage maritime de Charm el Sheikh qui permettait d'accéder au port israélien d'Eilat, seul port israélien sur la Mer Rouge ; il décida également de renvoyer les forces de l'O.N.U. qui s'interposaient entre l'Egypte et Israël.

Le 5 juin 1967, l'armée israélienne a attaqué (*) en même temps l'Egypte, la Jordanie et la Syrie et, en quelques jours, Israël occupa des territoires égyptiens et syriens ainsi que le reste de la Palestine. Depuis lors et jusqu'à nos jours, Israël occupe la totalité de la Palestine et une partie du territoire syrien, les hauteurs du Golan ; il a toutefois évacué les territoires égyptiens occupés en 1967, c'est-à-dire le Sinaï, en 1980.

Nous allons étudier la situation juridique actuelle de ces territoires en suivant la division géographique : la Rive Occidentale du Jourdain (Cisjordanie), la Bande de Gaza et Jérusalem, car chacune de ces régions a une histoire juridique différente depuis la création de l'Etat d'Israël.

(*) Israël a déclaré que les pays arabes l'avaient attaqué le 5 juin 1967, mais il a très rapidement été admis par tout le monde que les forces israéliennes avaient effectué une attaque surprise qui a détruit toutes les forces armées des pays arabes ; c'est notamment grâce à cette attaque surprise que les Israéliens ont gagné la bataille de 1967.

Dans le premier chapitre de ce troisième titre, nous allons tout d'abord nous pencher sur la validité de l'application des lois d'urgence de 1945 et étudier ensuite les lois votées par la Knesset relatives à l'ensemble des territoires occupés en 1967.

Après un bref rappel de l'histoire de la Rive Occidentale entre 1948 et 1967, nous analyserons dans le deuxième chapitre les différentes lois militaires appliquées dans ces territoires à partir de 1967 (lois, comme nous le verrons par la suite, qui sont également appliquées à Gaza et Jérusalem) et visant à déposséder les Palestiniens de leurs terres, à savoir les biens 'abandonnés', l'utilité publique, les comités de contestation, les zones fermées, les terres domaniales, les parcs nationaux et les sites historiques. L'administration israélienne a pratiquement utilisé les mêmes méthodes pour saisir les biens immobiliers dans la totalité de la Palestine. Nous examinerons également le problème de l'eau et les achats de terres, et nous terminerons ce chapitre par des exemples révélateurs des pratiques israéliennes afin de mieux comprendre la situation sur le terrain.

L'étude des lois appliquées dans la Rive Occidentale donne une idée assez complète des lois appliquées à Gaza, les Ordonnances Militaires en vigueur dans cette région étant comparables à celles de la Rive Occidentale. Cependant, certaines différences existent. C'est la raison pour laquelle nous examinerons dans le troisième chapitre la situation juridique spécifique de Gaza, en nous attachant tout d'abord aux colonies qui y sont implantées, de la même façon que dans la Rive Occidentale, puis aux projets d'habitations pour les Palestiniens, ce qui n'a pas été fait pour les Palestiniens de la Rive Occidentale. Et enfin, nous avons voulu examiner le problème de l'eau, problème plus crucial à Gaza que pour les habitants des autres régions de la Palestine.

Quant à la ville de Jérusalem, elle fera l'objet du quatrième chapitre. Jérusalem, qu'Israël veut "judaïser" plus que les autres parties de la Palestine, a toujours été le centre des conflits entre les trois religions monothéiques. Rappelons qu'au moment de la Résolution de partage de la Palestine le 29 novembre 1947, c'est l'internationalisation de Jérusalem qui fut proposée. Nous étudierons ici l'histoire juridique contemporaine d'un Lieu Saint, qui fait figure de symbole : Haet Al-Malika / Le Mur des Lamentations, puis l'histoire de trois villages détruits en 1967 : Beit Nouba, Emmaüs et Yalo. Nous nous attacherons ensuite aux lois visant à la "réunification de Jérusalem", et enfin aux faits et pratiques des autorités israéliennes dans cette ville.

La Cour Suprême d'Israël a été amenée à se prononcer pratiquement sur l'ensemble des lois en matière immobilière appliquées par Israël dans les territoires occupés en 1967 ; nous allons étudier ses arrêts relatifs notamment à l'applicabilité des lois d'urgence de 1945, et à la Convention de Genève de 1949. Ce sera l'objet du cinquième chapitre, où nous étudierons plusieurs affaires.

PREMIER CHAPITRE :

LES LOIS ISRAELIENNES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES OCCUPES EN 1967

PREMIERE SECTION : L'APPLICATION DES LOIS D'URGENCE DE 1945

Ces lois d'urgence, promulguées en 1945 par le gouvernement du Mandat britannique, sont restées en vigueur dans les territoires sur lesquels a été fondé Israël en 1948 tout en étant rarement appliquées après 1965.
Par contre, ces lois sont appliquées par les autorités israéliennes dans les territoires occupés en 1967.

Or, nous avons récemment découvert que les lois d'urgence de 1945 avaient été abrogées par les Britanniques avant leur départ.

Al-Haq, la filiale de la Commission Internationale des Juristes pour la Rive Occidentale a reçu une lettre datée du 22 avril 1987 de la part de Timothy Renton, ministre d'Etat britannique au ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, dans laquelle il écrit :

"Je confirme qu'en vertu de l'ordonnance royale (abrogation) de 1948, l'ordonnance royale sur la Palestine (défense) de 1937, ainsi que les règlements de défense de 1945 promulgués en vertu de cette dernière ordonnance, ne sont plus en vigueur en matière de droit britannique (...)"

C'est le 12 mai 1948 que le Roi d'Angleterre a promulgué l'ordonnance en question qui abrogeait les règlements de 1945 à compter du 14 mai 1948.

Cette abrogation n'a été découverte que quelque 40 ans plus tard, le Journal Officiel n'ayant pas paru en Palestine pendant une certaine période en 1947-1948, en raison de l'état de guerre.

A l'évidence, les autorités israéliennes étaient au courant de cette abrogation. Pourquoi le gouvernement israélien a-t-il alors maintenu en vigueur les lois d'urgence ? Cela lui permet ainsi de se servir de lois à caractère 'fasciste' (aux dires des sionistes dans les années 40), en vertu desquelles les autorités peuvent détruire des maisons, expulser, saisir des biens, etc., sans que personne ne puisse lui reprocher d'avoir légiféré dans ce sens, puisque toutes ces lois datent du Mandat britannique.

Très nombreux sont les actes juridiques qui ont été faits sur la base des lois d'urgence de 1945. Depuis 1948, tous ces actes sont théoriquement 'illégaux', les lois d'urgence ayant été abrogées.

La persistance de l'Etat d'Israël à maintenir en vigueur ces lois d'urgence dans la Rive Occidentale notamment tient surtout à des raisons politiques, car si les autorités israéliennes appliquaient les lois d'urgence jordaniennes de 1937, elles reconnaîtraient par là-même l'appartenance de la Rive Occidentale à la Jordanie.

Il est sans doute plus exact de dire qu'Israël a 'ressuscité' les lois d'urgence que de dire qu'elle les a maintenues en vigueur.

Et puis les lois d'urgence de 1945 avaient été promulguées par une puissance qui exerçait une souveraineté, théoriquement, légitime au nom du peuple et pour son intérêt, une souveraineté confiée par la communauté internationale. Les Britanniques n'ont certes pas agi dans l'intérêt du peuple palestinien, loin de là, mais, juridiquement parlant, le gouvernement du Mandat britannique n'était pas une puissance occupante comme cela est le cas pour Israël.

En maintenant ces lois d'urgence, Israël disposait d'arguments juridiques lui permettant de justifier certains de ses actes, que la loi internationale et les conventions qu'elle avait signées, notamment les dispositions de la Convention de Genève de 1949, lui interdisaient de faire en tant que puissance occupante, comme par exemple les démolitions de maisons ou les confiscations de terres.

Les autorités militaires israéliennes ont absolument tous les pouvoirs dans les territoires occupés. Elles pourraient promulguer toutes les lois ou ordonnances qui lui semblent nécessaires, mais elles préfèrent souvent garder et appliquer les lois britanniques.

Dans la section suivante, nous allons examiner les lois proprement israéliennes.

DEUXIEME SECTION : LES LOIS ISRAELIENNES PROMULGUEES EN 1967

Une loi israélienne fut promulguée pour l'ensemble des territoires occupés en 1967 : il s'agit de la 'loi 5728-1967 Emergency Regulations (offences committed in Israel held areas - jurisdiction and legal assistance) (extension of validity)' - Règlements d'urgence (infractions commises dans les régions occupées par Israël - compétence et assistance judiciaire) (prolongation de validité) - (1), votée par la Knesset le 25 décembre 1967 et publiée au Sefer Ha-Chukkim le 2 janvier 1968. C'est la seule loi que nous avons trouvée dans les 'Lois de l'Etat d'Israël', textes publiés par le ministère de la justice en anglais ; cette loi prolonge la validité de la loi 5727-1967 dont nous n'avons pu consulter le texte.

Cette loi 5728-1967 n'a été promulguée que pour légaliser les lois d'urgence appliquées dans les territoires occupés, comme le texte le démontre :

"REGLEMENTS D'URGENCE (INFRACTIONS COMMISES DANS LES TERRITOIRES OCCUPES PAR ISRAEL - COMPETENCE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE) (PROROGATION DE VALIDITE) LOI DE 5728-1967

Prorogation de validité.

1. La validité des Règlements d'urgence (infractions à la loi commises dans les territoires occupés par Israël - compétence et assistance judiciaire) de 5727-1967 sous la forme indiquée en annexe de la présente loi, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1968.

Date d'effet.

2. La présente loi prendra effet à compter de la date d'expiration des Règlements conformément à la loi sur le droit et l'administration (dispositions transitoires) de 5727-1967."

Nous allons étudier cette loi dans son intégralité car elle est la seule votée par la Knesset à propos des territoires occupés que nous ayons pu trouver.

Dans le chapitre un de l'annexe, le législateur israélien a défini le 'territoire', la date d'entrée en vigueur de la loi, le 'commandant' chargé de l'exécution des lois d'urgence et le tribunal militaire. Ce sont les éléments juridiques de base dans ces territoires récemment occupés ; les définitions sont les suivantes :

"Définitions.

1. Pour l'application des présents Règlements:

'territoire' signifie tout territoire occupé par l'Armée de Défense d'Israël ;

'jour d'effet' signifie le 10 juin 1967 ou la date d'entrée des forces de l'Armée de Défense d'Israël dans ledit territoire si elle est antérieure au 10 juin 1967 ;

'commandant' signifie le commandant des forces de l'Armée de Défense d'Israël dans un territoire ou une partie d'un territoire ou le commandant dans un territoire ou une partie d'un territoire au nom de l'Armée de Défense d'Israël ;

'tribunal militaire' signifie un tribunal institué par un commandant."

Dans l'article 2 de l'annexe, le législateur accorde aux tribunaux israéliens le droit de juger les habitants des territoires occupés à partir du moment où l'infraction a été commise dans un lieu relevant de leur compétence :

"2. (a) Les tribunaux israéliens seront compétents pour juger selon le droit israélien toute personne se trouvant en Israël et s'étant rendue coupable dans quelque territoire que ce soit d'un acte ou d'une négligence qui constitueraient une infraction à la loi s'ils avaient été commis dans un lieu relevant de la compétence des tribunaux israéliens."

Les alinéas (b) et (c) de l'article 2 précisent que les tribunaux israéliens ne sont compétents que pour juger les 'infractions' commises après le 10 juin 1967 ; ils disposent :

"(b) Le présent règlement s'appliquera aux actes et négligences commis après le jour d'effet sans tenir compte du fait qu'ils aient été commis avant ou après l'entrée en application des présents Règlements.

(c) Le présent règlement ne s'appliquera pas au contrevenant qui résidait dans l'un des territoires lorsque l'infraction a été commise."

A propos de la compétence territoriale, l'alinéa (d) dispose :

> "(d) Le tribunal compétent territorialement pour la région la plus proche du lieu où l'infraction a été commise ou le tribunal compétent pour le domicile du prévenu ou le lieu où il a été interpellé auront pouvoir de le juger aux termes des présents règlements."

Il ressort de ces textes que l'habitant des territoires occupés peut comparaître devant un tribunal israélien ou devant un tribunal des territoires occupés.

Quant au dernier alinéa (e) de l'article 2, il précise qu'une personne qui a été jugée par un tribunal militaire ne peut être rejugée par un autre tribunal en Israël pour les mêmes faits ; cela signifie aussi qu'elle ne peut interjeter appel devant les instances judiciaires israéliennes, notamment la Cour suprême, sauf s'il y a eu mort d'homme. Cet alinéa dispose :

> "(e) Personne ne pourra être jugé en Israël pour un acte ou une négligence pour lesquels il aura précédemment été condamné ou acquitté par jugement contradictoire prononcé par un tribunal militaire ou tout autre tribunal dans l'un des territoires, sous réserve que si ledit acte ou ladite négligence a entraîné mort d'homme, il pourra être jugé pour ce fait, même s'il avait déjà été condamné pour une autre infraction constituée par le même acte ou la même négligence."

L'article 3 de l'annexe définit la compétence de la police dans les territoires occupés ; désormais, les policiers appliqueront les lois israéliennes dans les territoires occupés. L'article 3 dispose :

> "Pouvoirs des officiers de police.
>
> 3. Les pouvoirs conférés aux officiers de police ou les tâches qui leur sont assignées par la loi s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas d'infractions à la loi relevant de la compétence des tribunaux israéliens aux termes du règlement n° 2 ou d'infractions relevant de la compétence des tribunaux militaires."

Les 'contrevenants' doivent être déférés devant le tribunal compétent ; l'article 4 (a) dispose à cet effet :

> "4. (a) S'il y a lieu de croire qu'une personne a commis dans un territoire une infraction relevant de la compétence d'un tribunal militaire et que cette personne se trouve en Israël, l'Attorney General pourra, si la comparution en justice ne peut être garantie par d'autres moyens, ordonner l'interpellation de ladite personne par un officier de police et son transfert dans le territoire où l'infraction a été commise pour y être remise à l'autorité que l'Attorney General aura désignée afin d'être jugée par un tribunal militaire."

et l'alinéa (b) dispose :

> "(b) L'Attorney General pourra, pour l'application du présent règlement, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au State Attorney."

La citation des témoins et les mandats d'amener sont régis par les lois israéliennes et la procédure suivie en Israël ; l'article 5 dispose à cet effet :

> "5. (a) Les citations à comparaître devant le tribunal militaire pour y témoigner ou produire des documents seront délivrées aux personnes se trouvant en Israël selon la procédure suivie en Israël pour la délivrance des citations en matière criminelle.
>
> (b) Si un tribunal militaire a décerné mandat d'amener contre une personne se trouvant en Israël et n'ayant pas comparu pour témoigner ou produire des documents, cette personne pourra être interpellée par un officier de police qui la remettra à l'autorité précisée dans le mandat aux fins de sa comparution devant le tribunal militaire pour y témoigner ou produire des documents."

L'article 6 traite de l'exécution des peines infligées aux contrevenants. Elles peuvent être exécutées en Israël aussi bien que dans les territoires occupés. L'article 6 dispose :

"Exécution des peines, arrestation.

6. (a) Lorsqu'une personne a été jugée et condamnée par un tribunal militaire et qu'elle n'a pas exécuté sa peine dans le territoire, elle pourra l'exécuter en Israël dans les conditions qui sont celles de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux israéliens.

(b) Lorsque mandat d'arrêt ou de dépôt aura été décerné à l'encontre d'une personne dans un territoire, en vertu des pouvoirs conférés par proclamation ou ordonnance d'un commandant, ledit mandat pourra être exécuté en Israël dans les conditions qui sont celles de l'exécution des mandats d'arrêt ou de dépôt en Israël."

Mais c'est l'article 7 (a) qui concerne particulièrement notre étude car il confère au ministre de la justice des pouvoirs illimités en matière civile, il dispose :

"7. (a) Le ministre de la justice pourra, par arrêté général ou limité, promulguer des dispositions relatives à :

(1) la signification en Israël des documents en matière civile émanant d'un tribunal, d'un bureau de l'exécution ou de toute autre autorité d'un territoire ;

(2) l'exécution de tout jugement définitif et de toutes ordonnances ou autres décisions de justice en matière civile prononcés par un tribunal, un bureau de l'exécution ou toute autre autorité d'un territoire ;

(3) la reconnaissance et la légalisation des documents délivrés ou certifiés par une autorité d'un territoire."

Le ministre de la justice peut intervenir, légaliser ou annuler tout acte juridique en matière civile dans les territoires occupés ; l'alinéa (b) du même article le démontre bien :

> "(b) Le présent règlement s'appliquera à tous les documents, jugements, ordonnances et décisions sans tenir compte du fait qu'ils aient été délivrés, prononcés, pris ou certifiés avant ou après le jour d'effet."

Le ministre de la justice dispose donc de pouvoirs illimités avec effet rétroactif, il peut refuser d'accepter comme preuve tous les registres civils, les fiches d'état-civil comme celles du cadastre.

Les articles 8 et 9 de la loi sont consacrés à la sauvegarde des pouvoirs et à la désignation ; ils disposent :

> "8. Les présents règlements ne dérogeront pas aux pouvoirs conférés par d'autres lois.
>
> 9. Les présents règlements seront désignés comme Règlements d'urgence (territoires occupés par l'Armée de Défense d'Israël - compétence pénale et assistance judiciaire) de 5727-1967.
>
> Levi Eshkol, Premier Ministre
> Yaakov S. Shapiro, ministre de la justice
> Shneur Zalman Shazar, Président de l'Etat."

Nous constatons donc que théoriquement le ministre de la défense, le ministre de la justice et le ministre de l'Intérieur exercent leurs pouvoirs dans ces territoires aux termes de cette loi.

La politique juridique à l'égard des Territoires occupés en 1967 est restée la même, de 1967 à nos jours. La soi-disant 'gauche', au pouvoir jusqu'en 1977, a, dès l'arrivée des troupes israéliennes dans les territoires, entamé le processus de dépossession des Palestiniens de leurs biens immobiliers, et la soi-disant 'droite' n'a fait que continuer - tout en l'intensifiant - la colonisation.

Les autorités israéliennes, aussi bien à l'époque de la 'gauche' qu'à celle de la 'droite', ont fait tout ce qui était en leur pouvoir dans les domaines économique, juridique et administratif pour que les Palestiniens quittent le pays. 8.000 Palestiniens (2) quittent définitivement les territoires tous les ans, dont 6.500 originaires de la bande de Gaza. Quant aux expulsions effectuées sur ordre du gouverneur militaire, elles étaient très rares aux époques des ministres de la défense de la 'droite' (Likoud), alors que sous le seul ministre de la défense Dayan (travailliste), 850 Palestiniens (3) ont été officiellement expulsés.

Nous examinerons plus en détail les pratiques des autorités en place à l'égard des habitants des territoires occupés, mais auparavant, nous allons étudier ce qui se passe juridiquement dans les territoires occupés pour voir comment fontionnent les institutions de l'Etat d'Israël.

DEUXIEME CHAPITRE :

LA RIVE OCCIDENTALE DU JOURDAIN ET LES LOIS MILITAIRES ISRAELIENNES APPLIQUEES DANS CES TERRITOIRES

Introduction : La Rive Occidentale du Jourdain avant 1967

Rappelons tout d'abord que la Rive Occidentale du Jourdain est la région de la Palestine qui était située entre la frontière, de facto, israélienne et la Transjordanie ; le fleuve Jourdain la borde à l'est ; sa superficie est de 5.555 km2 soit 20,57 % de la superficie totale de la Palestine (4).

Lors de la création de l'Etat d'Israël, les armées égyptienne et jordanienne se trouvaient dans cette région ; en 1949, l'Egypte et la Jordanie ont signé des armistices avec Israël ; le Roi Farouk d'Egypte et le Roi Abdallah de Jordanie voulaient garder cette partie de la Palestine mais c'est le Roi de Jordanie qui l'a emporté suite à un congrès 'populaire' qui rassembla à Jéricho les 'notables' de la Rive Occidentale ; le Roi de Jordanie possédait un atout déterminant à partir de 1948, à savoir que la Rive Occidentale du Jourdain était désormais entourée par Israël et la Jordanie et n'avait aucune autre frontière avec un autre Etat, ni de débouché sur la mer. Des notables de la rive Occidentale se sont réunis à Jéricho en décembre 1948, ils se sont prononcés en faveur de l'intégration au royaume jordanien. En mai 1949, le Roi de Jordanie a formé un gouvernement avec 3 ministres d'origine palestinienne et a créé un ministère des réfugiés (qui fut supprimé plus tard) (5). Le 11 avril 1950, des élections (6) eurent lieu en même temps dans la Rive Occidentale du Jourdain et sur la rive orientale (Transjordanie) pour élire un seul parlement qui ratifia l'union entre les deux rives du fleuve le 24 avril 1950.

Suite à cette annexion, la Jordanie fut expulsée de la Ligue Arabe, cette dernière ayant refusé de reconnaître la souveraineté jordanienne sur la Rive Occidentale.

Les territoires de la Rive Occidentale ont été annexés de facto par la Jordanie. D'après la Cour suprême israélienne, la souveraineté jordanienne sur cette partie de la Palestine n'aurait été reconnue que par la Grande-Bretagne et le Pakistan. Rappelons à cette occasion qu'aucun Etat du monde n'a officiellement reconnu jusqu'à aujourd'hui la frontière d'Israël, établie de facto par les forces armées de l'Etat d'Israël ; cette frontière a été établie en violation de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, laquelle a recommandé l'adoption et la mise en exécution d'un plan de partage de la Palestine ... Nous pouvons

donc dire que les territoires destinés à un Etat arabe palestinien, prévu par cette résolution, ont été partagés de facto entre Israël, la Jordanie et l'Egypte, qui a gardé la région de Gaza.

Quelles sont les lois en vigueur dans la Rive Occidentale le 2 septembre 1950 ? Le gouvernement jordanien a promulgué le 13 mai 1948 la loi 20/1948 (7) qui étend l'application des Règlements de Défense Jordaniens de 1935 à toute zone occupée par l'armée jordanienne, donc à la Rive Occidentale. Le texte de cette loi a expressément abrogé les dispositions de tous les textes en vigueur à l'époque du Mandat britannique sur la Palestine qui contrevenaient aux dispositions des Règlements de Défense Jordaniens de 1935 ; le texte de la loi 20/1948 a été ratifié par le parlement jordanien le 16 mars 1949 (8). Le 24 mai 1948, le commandant militaire jordanien de la Rive Occidentale, Ibrahim Pacha, a publié l'avis numéro 2 dans lequel il était précisé que toute législation palestinienne en vigueur serait applicable sur le territoire de la Rive Occidentale à l'exception des dispositions contrevenant aux dispositions des Règlements de Défense Jordaniens. Cette ordonnance militaire fut ratifiée par le gouvernement jordanien le 1er octobre 1950 (9), soit peu de temps après la promulgation de la loi 28/1950 susmentionnée.

Le gouvernement jordanien, pour calmer les Etats arabes qui avaient voté l'expulsion de la Jordanie de la Ligue Arabe, a déclaré n'avoir pris cette mesure que mû par la nécessité et a ajouté qu'il conservait cette partie de la Palestine, qu'il considérait comme lui étant 'confiée' (trust), en attendant la libération des autres parties occupées de la Palestine (10).

Le 2 septembre 1950, le gouvernement jordanien a promulgué la loi 28/1950 qui dispose (11) :

"(...) malgré l'unification des deux Rives (Orientale et Occidentale) du Royaume Hachémite de Jordanie, les lois et règlements (existant) dans chacune d'entre elles restent en vigueur jusqu'à la promulgation de lois communes, avec l'accord du Parlement et la ratification de Sa Majesté le Roi, lesquelles seront appliquées sur les deux rives du fleuve (...)"

Nous pouvons donc dire que les lois d'urgence qui sont restées en vigueur dans la Rive Occidentale sont les lois d'urgence jordaniennes de 1935 ; cela a duré 19 ans ; ces lois ne différaient en rien sur le fond des lois d'urgence britanniques de 1945, ce sont d'ailleurs les Britanniques qui les ont rédigées pour les deux rives du Jourdain.

Mais comment les autorités militaires appliquent-elles ces lois ? En matière de propriété, le gouvernement jordanien n'a eu recours aux lois d'urgence qu'en cas d'impératifs réellement militaires. Sachant que l'armée jordanienne ne comptait que quelques dizaines de milliers d'hommes et que la Rive Occidentale ne représentait que 5,7 % de la superficie du Royaume Hachémite (soit 96.622 km2), il était normal que le recours à ces lois passe presque

inaperçu d'autant plus que, dès l'annexion de la Rive Occidentale du Jourdain, les Palestiniens de cette région sont devenus Jordaniens à part entière, sans qu'aucune distinction juridique ne soit faite entre eux et les habitants de Transjordanie.

L'objectif du Roi de Jordanie était d'agrandir son royaume ; sur le plan politique, nous pouvons dire que le régime agissait de la même manière à l'égard de tous les mouvements populaires à l'est comme à l'ouest du Jourdain ; nombreux sont les Palestiniens qui ont occupé des postes importants au sein du gouvernement jordanien en tant que ministre ou Premier Ministre, mais cependant les efforts de développement économique étaient plus importants en Transjordanie ...

Les biens immobiliers appartenant à des particuliers étaient régis par la loi de 1953 sur l'expropriation (12) et ne pouvaient être expropriés que pour cause d'utilité publique véritable ; tout le monde avait un accès égal aux services publics ; jamais, à notre connaissance, un Palestinien de la Rive Occidentale n'a reçu l'interdiction d'habiter dans un endroit ou de s'inscrire à l'université pour le simple fait qu'il était originaire de Palestine. Il est vrai que beaucoup de gens avaient des problèmes, mais pour des raisons politiques, et cela touchait aussi bien des habitants de la Rive Orientale qu'Occidentale.

Outre l'utilité publique réelle, l'article 23 de cette loi jordanienne (13) dispose que la prise de possession ne peut intervenir qu'après versement d'une indemnité.

Les biens wakf n'ont pas changé de statut, leurs revenus servaient toujours à financer des oeuvres de bienfaisance : orphelinats, écoles, etc., et cela même si les administrateurs de ces biens étaient soigneusement choisis par le régime jordanien.

Sous le régime jordanien, le nombre des conseils locaux, les municipalités, n'a cessé de croître ; ces municipalités travaillaient dans l'intérêt de l'ensemble de la population sans discrimination.

Tout a changé quand l'armée de défense d'Israël a occupé cette région appelée Cisjordanie.

PREMIERE SECTION : LES LOIS APPLIQUEES DANS LA RIVE OCCIDENTALE SOUS OCCUPATION ISRAELIENNE

Dès le troisième jour du déclenchement de la guerre de 1967, le commandant en chef des forces armées occupantes a commencé à légiférer sous forme d'ordonnances militaires publiées en arabe et en hébreu dans un recueil intitulé 'recueil de proclamations, décrets et ordres'.

Nous avons convenu d'appeler les proclamations, décrets et ordres du gouvernement militaire d'occupation : ordonnances militaires (O.M.). Nous signalons que dans une majorité écrasante ces ordonnances sont intitulées 'Ordre n°'.

La première ordonnance est intitulée 'Proclamation relative à la prise de pouvoir par l'Armée Israélienne de Défense' (A.I.D.), elle impose le couvre-feu et interdit tout rassemblement.

Dans la seconde ordonnance, le commandant en chef de l'A.I.D. dans la Rive Occidentale déclare que les lois qui étaient en vigueur le 7 juin le restent, sauf pour celles qui sont en contradiction avec les dispositions de la présente ordonnance ou d'autres ordonnances à venir (point 2 de la seconde ordonnance militaire). Le point 3 énumère les pouvoirs que le commandant en chef s'est attribués : pouvoirs exécutif, législatif et droit de nomination des fonctionnaires (ordonnance 2 point 2a).

Le point 4 précise que tout bien mobilier ou immobilier appartenant à l'Etat doit être mis à sa disposition.

Le point 5 annonce que les impôts devront désormais être versés à l'administration militaire.

Enfin, le commandant en chef annonce dans le point 6 que les proclamations et annonces seront publiées par tout moyen à sa convenance.

La troisième ordonnance militaire est la proclamation concernant 'les ordres relatifs à la sécurité'. Dans cette ordonnance en 74 points, le commandant en chef s'attribue, ainsi qu'à tout officier ou soldat délégué par lui, tous les pouvoirs possibles et imaginables : formation de tribunaux, arrestation, confiscation des biens, etc.

Le contenu de ces ordres reprend presque intégralement celui des Règlements d'Urgence Britanniques de 1945, les officiers et soldats peuvent saisir tout bien qu'ils soupçonnent avoir servi à commettre un délit (point 61), ils peuvent arrêter et fouiller

tout suspect (point 63), placer en détention administrative à tout moment toute personne qu'ils jugent suspecte (point 65), tout commandant militaire peut déclarer une région 'zone fermée' (point 70), etc.

Le gouverneur militaire n'évoque nulle part la destruction des maisons.

Toutefois, le point 35 de l'ordonnance n° 3 dispose :

"Le tribunal militaire et son administration doivent appliquer les règlements de la Convention de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des civils en temps de guerre en ce qui concerne la procédure judiciaire. S'il existe une contradiction entre les dispositions de la présente ordonnance et les dispositions de ladite convention, les règlements de la convention l'emportent."

Les trois ordonnances militaires précitées sont les seules émises sous le nom de 'proclamation', elles sont toutes trois datées du 7 juin 1967 (14).

Nous avons consulté toutes les ordonnances militaires publiées en Cisjordanie jusqu'au 12 février 1984 ; la dernière dont nous ayons eu connaissance concerne la procédure judiciaire et porte le numéro 1087.

L'ensemble de ces ordonnances constitue une nouvelle législation qui touche à tous les domaines et a progressivement remplacé les lois jordaniennes en quasi-totalité.

Dans toutes les ordonnances militaires, le gouverneur militaire a le souci d'appliquer le programme sioniste, à savoir la colonisation de toute la Palestine ; depuis 1967, le nombre de colonies et de colons n'a cessé d'augmenter.

Le gouvernement militaire a toujours cherché des prétextes pour acquérir le maximum de biens immobiliers en procédant pratiquement de la même façon que le gouvernement israélien dans les territoires palestiniens occupés en 1948-49, c'est-à-dire utilité publique, sécurité, développement, etc. Nous allons étudier les moyens juridiques utilisés par le gouvernement militaire pour s'approprier les terres de Palestine.

1 - Ss : Les biens "abandonnés"

L'ordonnance militaire n° 58 datée du 23 juillet 1967 et intitulée 'Ordonnance relative aux biens abandonnés appartenant à des particuliers' (15) est entrée en application avec effet rétroactif le 15 juillet 1967. Aux termes de cette ordonnance, tous les biens 'abandonnés', qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, qu'il s'agisse d'argent, de marchandises, d'effets personnels, dont le propriétaire légal a quitté la région avant l'occupation ou ultérieurement, doivent être confiés à un responsable désigné par le gouverneur militaire ; ce responsable (appelé ultérieurement le gardien des biens des absents) est tenu de gérer les biens au profit de l'absent ; il peut les vendre ou les louer et a pouvoir d'en disposer de toute autre manière ; il remplit exactement le même rôle que le 'custodian' prévu dans la loi de 1950 sur la propriété des absents.

A l'origine, "le gardien agit en qualité de dépositaire de la propriété de l'absent jusqu'à son retour, il doit même conserver pour le propriétaire tous les revenus éventuels qu'il en aurait tirés après en avoir déduit ses frais de gestion. Si le propriétaire revient, le gardien doit lui rendre l'exercice de tous ses droits." (16) Mais "le rôle réel du gardien est aussi de contribuer efficacement aux implantations israéliennes, surtout dans la vallée du Jourdain" (17).

L'ordonnance militaire n° 25 datée du 18 juin 1967 (18) relative aux transactions immobilières précise que toute transaction doit recevoir l'approbation de 'l'autorité compétente', en l'occurence le gardien des biens des absents (19). Ce gardien ne néglige rien ; chaque fois qu'une personne meurt, il vérifie la succession et récupère la part revenant à ceux qui ne résident pas dans les territoires occupés, ainsi le gardien participe actuellement à la gestion de milliers d'affaires commerciales et d'immeubles. Autrement dit, quand un père de famille décède en laissant une maison, si l'un de ses enfants est à l'extérieur de la Palestine, le gardien remplace l'enfant absent dans l'héritage et fait payer aux autres enfants qui occupent la maison un loyer qu'il garde théoriquement pour l'héritier absent. Les témoignages que nous avons recueillis confirment l'intervention du gardien dans la gestion d'affaires par le biais d'héritages ; cette pratique devient de plus en plus fréquente. Une personne qui verse un loyer au gardien pour la partie d'une maison revenant par héritage de leur père à son frère habitant à Amman nous a déclaré : "Le gardien est maintenant de la famille".

Ajoutons à cela que le gardien entre en possession des biens des expulsés par les autorités israéliennes, toujours pour des raisons politiques, dès le lendemain de leur expulsion. Nous estimons le nombre des Palestiniens officiellement expulsés sur ordre du gouverneur militaire depuis 1967 à 2.000 personnes, qui se font normalement rejoindre par leurs familles.

2 - Ss : L'utilité publique

L'ordonnance militaire n° 108 (20) intitulée 'Ordre relatif à l'amendement de la procédure d'expropriation des terres pour cause d'utilité publique' est datée du 22 septembre 1967. Elle annonce le maintien en vigueur de la loi jordanienne d'expropriation pour cause d'utilité publique de 1953 (ordonnance 108 point 2), mais attribue les pouvoirs accordés par la loi jordanienne au tribunal à une commission de recours formée de trois personnes ayant une formation juridique (points 3 et 4) ; cette commission est désignée par le gouverneur militaire et n'est pas tenue d'appliquer le système de preuve jordanien (point 4 G) ; elle n'est pas davantage obligée de respecter la 'procédure' jordanienne (point 4 D) mais dispose cependant de tous les pouvoirs dont disposait le tribunal selon la loi jordanienne (point 4 H).

Le propriétaire de la terre doit l'évacuer dans les sept jours suivant la communication de l'avis d'expropriation, qui peut lui être remis en main propre ou être affiché sur la terre expropriée. S'il n'évacue pas la terre, le gouverneur militaire peut recourir à la force pour l'y obliger (point 6). Toute personne ayant entravé une expropriation est passible d'une amende de 5.000 livres ou d'une peine de 5 ans d'emprisonnement (point 7).

L'ordonnance militaire 321 datée du 28 mars 1969 (21) intitulée 'Ordre relatif à l'expropriation des terres pour cause d'utilité publique', tout en annulant les dispositions de l'ordonnance 108 (point 5), n'apporte aucun changement fondamental. Le gouverneur militaire réaffirme sa compétence pour exercer tous les pouvoirs dont disposait le tribunal selon la loi jordanienne (point 2), son droit de recourir à la force pour obtenir l'évacuation (point 3) et de condamner à une amende de 5.000 livres ou à une peine de 5 ans d'emprisonnement toute personne ayant entravé une expropriation.

Cependant, l'ordonnance 321 passe sous silence le délai imparti au propriétaire d'un bien exproprié pour l'évacuer et ne parle pas davantage de la procédure de signification de l'avis d'évacuation.

Un changement inévitable est introduit par l'ordonnance 321 : les contestations doivent être soumises à un comité constitué conformément à l'ordonnance 172 du 22 novembre 1967 (22). Examinons les fonctions de ce comité.

3 - Ss : Comités de contestation

Aux termes de l'ordonnance 172 intitulée 'Ordre relatif aux comités de contestation', c'est le gouverneur militaire qui désigne les membres des comités de contestation (point 2) dont certains doivent avoir une formation juridique. Ce comité de recours n'a qu'un rôle consultatif car, selon les termes du point 6 de ladite ordonnance, il peut recommander au gouverneur militaire d'annuler l'ordre en totalité ou en partie mais le gouverneur militaire n'est pas obligé d'en tenir compte et dans ce cas, ni l'ordre du gouverneur ni la procédure d'évacuation ne peuvent être suspendus.

Les compétences de ces comités ont été progressivement précisées dans les ordonnances militaires 303, 353, 410, 473, 476, 521, 800, 832, 1013 et 1019. Il en ressort que ces comités ont une compétence exclusive pour examiner les recours relatifs aux (23) :

1. décisions d'expropriation de biens immobiliers,

2. évaluations du service de l'impôt sur le revenu,

3. décisions relatives au droit à la retraite,

4. recours en matière de droit à la retraite des membres des forces de la police,

5. exceptions soulevées contre des décisions du directeur de l'enregistrement des sociétés,

6. décisions relatives à l'octroi d'un permis de construire,

7. décisions des douanes et du service des contributions indirectes estimant la valeur des biens localement produits, en vue du paiement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée,

8. décisions de l'administrateur des biens des absents ayant pour objet de déclarer qu'un bien est la propriété de l'absent et décisions de l'administrateur relatives aux biens estimés par lui comme étant propriété de l'Etat jordanien,

9. décisions du conseil supérieur de l'urbanisme.

Raja Shehadeh a écrit à propos de ce comité (24) :
"Le comité n'est pas lié par des règles de preuve ou de procédure, il fixe lui-même la procédure applicable. Il peut décider de siéger à huis clos. Il n'y a ni siège fixe, ni greffe prévus pour ses réunions. Parfois, le comité se réunit au quartier général militaire à Beit-El, parfois dans la salle d'audience du tribunal militaire à Ramallah. Le recours n'est pas suspensif de la décision contestée, sauf avis contraire du commandant régional."

4 - Ss : Les zones fermées

Au nom de la sécurité, le commandant militaire peut déclarer une zone 'fermée'. L'ordonnance militaire 5 du 8 juin 1967 (25) proclame la totalité de la Rive Occidentale 'zone fermée' ; cette fermeture n'a jamais à notre connaissance été rapportée. Cette procédure implique que toute personne souhaitant entrer dans cette zone ou la quitter doit obtenir l'autorisation du commandant militaire, cette mesure n'est appliquée qu'à l'égard des autochtones qui veulent partir pour un pays autre que la Palestine et aux Palestiniens qui se rendent en visite chez les leurs ; théoriquement, les Israéliens et les touristes doivent se munir de cette autorisation mais les autorités militaires d'occupation ne leur appliquent pas cette ordonnance.

A l'intérieur de la zone fermée constituée par la Rive Occidentale, le gouverneur militaire ferme plus particulièrement certaines zones pour des 'raisons de sécurité' ; de nombreuses ordonnances ont été prises dans ce sens ; la première en date est l'ordonnance 97 du 6 septembre 1967 (26) qui ferme la zone d'Ayalon selon les limites indiquées sur la carte annexée à l'ordonnance mais non publiée dans la R.P.D.O. ni dans les journaux locaux, les personnes concernées peuvent aller la consulter dans les bureaux du gouverneur militaire.

Dans ce type d'ordonnance militaire, le gouverneur militaire n'indique pas pourquoi il a fermé la zone ni sur quelles bases. Meron Benvenisti (27) a estimé à 35.000 dunums les terres expropriées à des particuliers pour des objectifs militaires (military purposes) ; il a classé la construction de la colonie d'Elon Moreh dans cette catégorie d'expropriations (terre réquisitionnée pour des objectifs militaires) ; en revanche, il a estimé à 1.150.000 dunums les terres déclarées 'fermées pour cause d'entraînement militaire' et a ajouté que la terre sur laquelle a été construite la colonie de Kiryat Arba à Al Khalil (Hébron) était à l'origine une zone fermée ; il dit enfin que le gouvernement militaire a déclaré ces zones fermées pour entraînement militaire en vertu du point 7 de l'ordonnance n° 3 précitée.

La technique consistant à déclarer une zone fermée et à y construire des colonies a été notamment utilisée pendant les années 70 avant le prononcé du jugement relatif à la colonie d'Elon Moreh, colonie construite sur les terres du village de Rujeib près de Naplouse ; les propriétaires ont déposé une plainte devant la Cour Suprême contre la réquisition de leurs terres et la Cour a ordonné dans son arrêt du 22 octobre 1979 (28) l'annulation de l'ordre de réquisition émis par le commandant régional, principalement au motif que l'établissement de cette colonie ne répondait pas à des raisons de sécurité et

que les colons refusaient d'en admettre le caractère provisoire, ce qui entraînait une contradiction avec la légalité internationale.

Nous étudierons plus loin le statut juridique de la dépossession des terres à la lumière du droit international et du droit israélien mais nous avons cité ici cet arrêt de la Cour suprême car les autorités israéliennes à la suite de cette jurisprudence ont changé de tactique pour déposséder les Palestiniens de leurs terres. Pour contourner l'obstacle juridique créé par l'arrêt de la Cour suprême à propos des terres de Rujeib, ils construisent des colonies sur des terres que le gouverneur militaire déclare auparavant terres domaniales.

5 - Ss : Les terres domaniales

L'ordonnance militaire 59 du 31 juillet 1967 (29) intitulée 'Ordre relatif aux propriétés du gouvernement' dispose que les biens qui appartenaient au gouvernement jordanien doivent désormais être confiés à un responsable désigné par le commandant de l'armée israélienne de défense, ce responsable est le gardien (30). A cet égard, dans le texte arabe des ordonnances militaires relatives aux 'biens abandonnés' et aux 'propriétés gouvernementales', le gardien des biens des absents est désigné par le terme 'responsable' nommé par le commandant régional.

Dès les premières semaines de l'occupation, les autorités militaires israéliennes ont saisi tous les biens enregistrés au cadastre de la Rive Occidentale au nom du gouvernement jordanien. Meron Benvenisti (31) estime que la superficie des terres sur lesquelles les autorités militaires ont mis la main et qui étaient enregistrées au cadastre sous le nom du gouvernement jordanien est de 750.000 dunums.

Le statut juridique de la terre dans la Rive Occidentale n'a pratiquement pas changé depuis la période ottomane pour de vastes étendues de terres, notamment celles relevant des catégories Miri, Matrouka, Mouwat - que nous avons étudiées dans la première partie de notre étude - (*). Les paysans cultivaient des terres Miri et se comportaient en véritables propriétaires comme leurs ancêtres depuis des siècles, moyennant un versement annuel sous forme d'impôt. Les habitants des villages utilisaient toujours les terres Matrouka ('laissées') situées autour de leurs villages comme pâturages pour leurs troupeaux.

Les autorités jordaniennes avaient continué l'opération d'enregistrement des propriétés au cadastre, procédure commencée par les autorités ottomanes et poursuivie par les Britanniques, mais en 1967 "la plus grande partie des terres n'avaient pas encore été enregistrées. Une des premières mesures des autorités israéliennes d'occupation fut d'arrêter brutalement ces travaux de recensement même dans des secteurs où pourtant ils étaient pratiquement terminés" (32).

L'ordonnance 291 datée du 19 décembre 1968 et intitulée 'Ordre relatif à l'arpentage des terres et à l'organisation des eaux' (33) précise dans le point 3 'répartition et gestion' que toute procédure d'enregistrement au cadastre ou d'arpentage des terres doit être suspendue. Pourquoi ? La réponse a été donnée par le journaliste israélien Dany Rubinstein (34) : "Moins il y a de biens enregistrés au cadastre et de terrains dont la propriété est clairement définie, plus nombreuses sont les étendues susceptibles d'être proclamées biens de l'Etat."

(*) Voir supra Chapitre préliminaire p. 29 à 32.

La première ordonnance militaire promulguée pour réglementer l'enregistrement des biens immobiliers est l'ordonnance 448 du 26 septembre 1971 (35) intitulée 'Ordre relatif à la loi d'enregistrement des biens immobiliers non encore enregistrés'. Cette ordonnance a modifié la loi jordanienne n° 6 de 1964 relative à l'enregistrement et a surtout créé un comité d'opposition (nous avons convenu de l'appeler ainsi pour le distinguer du comité de contestation que nous avons étudié plus haut ; signalons que dans les textes en arabe des ordonnances militaires, le même mot a été utilisé pour désigner les deux comités : iltirad, qui veut dire objection, contestation, opposition) formé, aux termes du point 7 B de l'ordonnance 448, de :

"1. un magistrat de la cour d'appel qui sera désigné par le commandant de la région et qui exercera la fonction de président ;"

Le texte ne précise pas de quel tribunal il s'agit.

"2. une personne désignée par l'administration foncière ;

3. l'attorney general ou son adjoint."

tandis que le point 7 A de la même ordonnance annonce :

"Celui qui s'estimera lésé par la décision du comité d'enregistrement pourra déposer un recours auprès du comité d'opposition dans les 15 jours suivant la notification qui lui en aura été faite."

Le comité d'enregistrement est formé, aux termes du point 6 de la même ordonnance, d'un juge du tribunal de première instance, d'un représentant du percepteur et d'une personne désignée par l'administration foncière.

L'ordonnance 1060 du 28 juin 1983 (36) qui porte le même titre que l'ordonnance 448 et la mention 'second amendement' annonce clairement que les tribunaux locaux n'ont aucune compétence pour examiner les recours relatifs à l'enregistrement des biens immobiliers ; le seul recours possible doit être introduit auprès du comité de contestation composé de membres désignés directement par le commandant militaire, gouverneur de la Rive Occidentale, car le comité d'opposition tel qu'il a été défini par l'ordonnance 448 ne s'occupe que des transactions immobilières entre Palestiniens.

C'est après la jurisprudence d'Elon Moreh que le gouvernement militaire a intensifié le recours à ce mécanisme pour que les Palestiniens dépossédés de leurs terres ne puissent plus bénéficier de la jurisprudence d'Elon Moreh, car ce mode de dépossession de la terre renverse la charge de la preuve en vertu de l'ordonnance 364 (37) intitulée 'Ordre relatif aux biens gouvernementaux, quatrième amendement'. Le gouverneur militaire

devait prouver que les terres saisies étaient requises pour des raisons de sécurité, ceci quand il mettait la main sur des terres privées ; mais quand il déclare une terre 'terre domaniale ou terre d'Etat', il incombe alors aux possesseurs de ladite terre de prouver qu'ils en sont propriétaires, tâche très difficile et à la limite de l'impossible car l'avis de déclaration d'une terre en tant que 'terre d'Etat' est délivré au moukhtar du village qui doit en informer les propriétaires, lesquels doivent l'évacuer ; ils disposent toutefois d'un délai de deux semaines (38) pour introduire un recours auprès du comité d'opposition contre la déclaration de leurs terres en tant que terres d'Etat par le comité d'enregistrement désigné par le commandant militaire, lequel désigne lui-même les membres du comité d'opposition.

Les propriétaires palestiniens ont beaucoup de mal à rassembler les titres de propriété, surtout pour des terres enregistrées au nom du village, dans une société paysanne où la tradition orale prévaut sur les documents écrits. Le délai est court, la procédure est coûteuse, le comité exige des plans détaillés établis par des professionnels, cela prend du temps et de l'argent ... De toute façon, ils n'obtiennent que très rarement satisfaction (39), mais l'aspect le plus important de ce mécanisme est que les propriétaires ne peuvent rien faire d'autre que de déposer un recours devant le comité d'opposition, lequel rend une décision définitive approuvant la déclaration de leurs terres en tant que terres d'Etat. Cette procédure empêche les propriétaires palestiniens de s'adresser à la Cour suprême. Par ailleurs, en vertu de l'ordonnance 164 du 3 novembre 1967 (40), intitulée 'Ordre relatif aux tribunaux locaux', il est exclu que les propriétaires palestiniens s'adressent aux tribunaux locaux à propos d'une affaire mettant en cause l'Etat d'Israël, ses organes, ses agents, ses forces de défense et leurs membres, les autorités nommées par le commandant de la zone ou celles qu'il a autorisées et quiconque est au service de l'armée israélienne ou habilitée par elle ; aucun recours réel n'est donc possible.

Les autorités militaires israéliennes sont entrées en possession jusqu'en 1983 de 400.000 dunums déclarés terres d'Etat (41).

6 - Ss : Les parcs nationaux et les réserves naturelles

Dès le 16 août 1967, le commandant militaire commença à promulguer des ordonnances militaires relatives aux parcs nationaux. La première portant le n° 89 (42) et datée du 16 août 1967 est intitulée 'Ordre relatif aux parcs nationaux'.

Les lieux déclarés parcs nationaux en annexe de l'ordonnance sont les suivants :

1. Le site de Komran au bord de la Mer Morte.

2. Sébaste, site historique (colonnade de Sébaste), situé dans un village proche de Naplouse.

3. Le palais Hicham datant de l'époque Omeyyade et situé à Jéricho.

Le gouverneur militaire a décrété que les militaires qui visiteraient ces lieux ne paieraient pas de droit d'entrée mais il a fixé le tarif pour les autres visiteurs ; il n'y a donc pratiquement que les Palestiniens et les touristes qui paient, les visiteurs israéliens étant armés sont des soldats de facto.

Le point le plus important de cette ordonnance est le second qui dispose :

> "L'autorité chargée des parcs nationaux et désignée aux termes de la loi 5722-1963 (ci-après désignée comme l'autorité) gère les parcs nationaux (dans la Rive Occidentale) et effectue tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de sa tâche."

Une autorité gouvernementale israélienne gère donc les lieux déclarés parcs nationaux, une annexion de fait ; ce qui est incompréhensible, c'est que les lieux cités en annexe de l'ordonnance ne sont pas des parcs nationaux mais des sites historiques qui étaient gérés par l'autorité responsable de tous les monuments de cette catégorie.

Le point 5 prévoit que toute personne qui entraverait la tâche du contrôleur chargé de la gestion des parcs nationaux, désigné par le gouverneur militaire, ou toute personne qui aurait agi de façon non conforme aux règlements des parcs nationaux serait passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende de 1.000 livres israéliennes.

L'ordonnance militaire 373 (43), datée du 8 février 1970 et intitulée 'Ordre relatif aux parcs nationaux', a annulé l'ordonnance 89 (point 8) tout en reprenant les mêmes dispositions, à savoir : l'autorité prévue par l'ordonnance 89 reste chargée de la gestion des parcs nationaux et les sites

énumérés en annexe de l'ordonnance 89 restent parcs nationaux ; on y a ajouté celui d'Hérodion ; tout le monde doit payer un droit d'entrée à l'exception des militaires ...

Ce qui est nouveau dans l'ordonnance 373 c'est que le gouverneur militaire s'est attribué le droit de déclarer des zones comme parcs nationaux. La procédure est la suivante : le jour où il déclare une zone parc national, il dépose le texte de l'ordonnance et le plan au poste de police le plus proche où ils peuvent être consultés (point 2 b) ; dans les quinze jours qui suivent la déclaration, l'autorité compétente doit aviser le directeur de l'administration foncière (point 3 a), lequel doit porter sur la fiche correspondant au site concerné la déclaration du gouverneur militaire par laquelle la terre est devenue parc national ; cette formalité doit être accomplie dans les quinze jours suivant la déclaration (point 3 b).

Le point 9 prévoit que tout contrevenant sera passible d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de 2.000 livres israéliennes.

L'ordonnance militaire 404 datée du 27 juillet 1970 est intitulée 'Ordre relatif aux parcs nationaux (second amendement)'. Le gouverneur militaire a amendé le point 3 a de l'ordonnance n° 373 : selon cet amendement, l'autorité compétente dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la déclaration d'une zone comme parc national pour la communiquer au directeur de l'administration foncière ; auparavant, le délai de 15 jours courait à partir de la date de déclaration. Par contre, le point 3 b n'a pas été amendé, le directeur de l'administration foncière est toujours tenu de porter sur la fiche de la terre déclarée 'parc national' la déclaration du gouverneur dans les 15 jours suivant la date de ladite déclaration, ce qui veut dire que dans les 15 jours suivant la déclaration du gouverneur militaire, la terre est inscrite au cadastre comme parc national ; nous imaginons que cela peut se faire avec effet rétroactif si la déclaration qui doit passer par l'autorité compétente arrive au service du cadastre plus de 15 jours après la date de la déclaration ; cela peut se produire puisque le gouverneur militaire a décidé que l'autorité compétente disposait d'un délai de 15 jours pour communiquer la déclaration à compter de la date de réception mais il n'a pas fixé le délai dont il dispose lui-même pour communiquer la déclaration à l'autorité compétente.

Ainsi un acheteur qui consulterait une fiche au cadastre un certain jour risquerait d'apprendre quelques jours ou quelques semaines après son achat que cette terre a été déclarée parc national à moins que la déclaration ait effectivement été déposée au poste de police, qu'elle ait été affichée, que l'acheteur ait eu l'occasion de se rendre au poste de police et ait eu l'idée de consulter le tableau d'affichage ...

L'ordonnance 404 a été amendée 17 fois jusqu'en juillet 1983 par les ordonnances 456, 527, 550, 621, 656, 703, 747, 790, 833, 849, 874, 905, 923, 945, 960, 1004 et 1011. Ces amendements ont surtout modifié les tarifs d'entrée dans les parcs nationaux sans apporter aucune modification de fond aux dispositions d'origine.

Le 8 novembre 1967, le commandant militaire a promulgué l'ordonnance 166 (44) intitulée 'Ordre relatif aux réserves naturelles'. Aux termes de cette ordonnance, les zones déclarées réserves naturelles sont confiées à l'autorité compétente désignée en Israël (point 1). L'ordonnance 166 interdit la chasse, la libre circulation des véhicules, la pollution, etc. Dans l'annexe, deux lieux sont déclarés réserves naturelles : Ain al Fachkha, zone entourant une source d'eau douce à proximité de la Mer Morte, et Wadi al Kilt, zone entourant une source et un monastère dans la région de Jéricho. L'ordonnance 166 ne fait pas mention de plans fixant les limites des zones déclarées réserves naturelles.

L'ordonnance 239 (45) datée du 10 avril 1968 et intitulée 'Ordre relatif à l'interdiction de violation des réserves naturelles' énonce en son point 1 :

> "Si le commandant de la zone fixe de temps à autre par décret le montant des droits à payer pour la délivrance d'une autorisation aux termes de la présente ordonnance, l'autorisation ne devient valable qu'une fois les droits acquittés."

Nous n'avons trouvé aucune indication de l'objet de l'autorisation.

Quant à l'ordonnance 363 (46) datée du 22 décembre 1969 et intitulée 'Ordre relatif à la protection des réserves naturelles', elle reprend exactement les dispositions des points 2 et 3 de l'ordonnance 373 précitée. Les points 2 et 3 de l'ordonnance 373 sont visiblement la reprise des points 2 et 3 de l'ordonnance 363, les mots 'réserves naturelles' ayant été remplacés par 'parcs nationaux'. Il n'y a pas d'ordonnance amendant l'ordonnance 363 relative aux réserves naturelles dans le sens de l'ordonnance 404 qui a amendé l'ordonnance 373 relative aux parcs nationaux. Nous signalons le fait qu'en Israël l'autorité compétente pour les réserves naturelles est la même que pour les parcs nationaux ; c'est cette autorité israélienne qui gère les zones déclarées parcs nationaux ou réserves naturelles par le commandant militaire ; nous imaginons qu'elle applique les mêmes règles aux deux catégories ; d'ailleurs, le point 12 de l'ordonnance 363 prévoit les mêmes pénalités pour les mêmes contraventions que celles citées au point 9 de l'ordonnance 373.

Les zones déclarées réserves naturelles jusqu'en 1980 sont (47) :

1. Wadi al Kilt
2. Ain al Fachka
3. Nahr al Bidane
4. Ain al Ojah
5. Ain al Torbeh
6. Om al Rihane
7. La région des colons de la Mer Morte.

Il se trouve que dans les cinq premières régions susmentionnées se trouvent des sources qui produisent de 16 à 23 millions de m3 d'eau.

Il n'est fait mention nulle part du droit des autochtones de profiter des parcs nationaux et des réserves naturelles ; en réalité, l'intérêt de la population n'a pas été pris en compte par les autorités israéliennes quand elles ont planifié les emplacements des parcs nationaux et des réserves naturelles. Meron Benvenisti a écrit à ce propos (48) :

"Ces terres (parcs nationaux et réserves naturelles) semblent 'neutres' et devraient donc être considérées comme accessibles à tous les habitants quelle que soit leur appartenance ethnique. Ce n'est malheureusement pas l'avis des 'autorités compétentes' israéliennes. La proclamation de zones comme réserves naturelles a concerné 250.000 dunums jusqu'en 1983 et finalement 340.000 dunums et est partie du programme de 'confiscation des terres' selon le plan 1983-86 de l'Organisation Sioniste Mondiale. 'Le reboisement, les pâturages et les parcs' font partie d'un 'programme de confiscation des terres élaboré par le comité ministériel de colonisation (...) en date du 26/7/81.' La création de réserves naturelles fait partie d'un plan plus vaste de création de parcs archéologiques et historiques. 'Les confiscations de terres pour la création de parcs' visent à 'empêcher un développement inapproprié' (apparemment par les Arabes) mais visent en même temps à 'garder ouverte l'option de développement touristique plus tard' ce qui 'créerait des emplois pour les colons (juifs)'."

Nous comprenons mieux à présent comment les autorités israéliennes dépossèdent les Palestiniens des terres dont ils profitaient d'une façon ou d'une autre au profit des colons, population introduite dans les territoires occupés par une procédure d'apparence civilisée.

Nous allons étudier les terres déclarées sites historiques.

7 - Ss : Sites et monuments historiques

Le 19 septembre 1967, le commandant de l'armée de défense d'Israël a promulgué l'ordonnance 119 (49) intitulée 'Ordre relatif à la loi sur les sites historiques'. Par cette ordonnance, le gouverneur militaire s'est attribué tous les pouvoirs dont disposaient sous le régime jordanien le Premier Ministre, le ministre de la justice et le ministre dont dépendait le département des sites historiques (point 2 a) ; il a déclaré que les fonctionnaires de ce département ne pourraient désormais exercer leur activité que munis d'une autorisation (point 2 j).

Dans l'ordonnance 246 (50) intitulée 'Ordre relatif aux contrôleurs des sites historiques', le gouverneur militaire attribue aux contrôleurs 'les mêmes pouvoirs que ceux dont jouit le soldat' ; ceci est compatible avec la logique des autorités militaires dans les territoires occupés qui ont renvoyé tous les Palestiniens qui occupaient des postes de responsabilité dans le département des sites historiques à l'époque jordanienne. Depuis l'occupation, ce sont des contrôleurs israéliens qui gèrent ce secteur.

Dans l'ordonnance 119 (51) datée du 1er avril 1969 et intitulée 'Ordre relatif à la loi sur les sites historiques', le gouverneur militaire a transféré au responsable désigné par lui aux termes de l'ordonnance 119 datée du 19/9/67 (point 1) tous les pouvoirs qu'il s'était lui-même attribués aux termes de la même ordonnance 119 datée du 19/9/67.

Dans l'ordonnance datée du 28 décembre 1969 qui porte toujours le n° 119 (52), le commandant attribue au responsable 'les mêmes responsabilités que celles attribuées au ministre par l'article 12 de la loi provisoire (jordanienne) sur les sites historiques n° 51 de l'année 1966'.

Les amendements qui ont suivi dans les ordonnances militaires 707, 762, 837, 939, 985 et 1027 n'ont pas changé les dispositions de l'ordonnance 119 ; elles ont porté pour l'essentiel sur les droits à payer pour visiter les sites et monuments historiques ...

Dans le village de Tourmos Aïa (53) au nord de Ramallah, une zone a été déclarée site historique, les autorités appellent cette région Shilo, appellation visiblement religieuse ; les colons qui se sont chargés d'effectuer des fouilles dans cette région ont construit une colonie sur les terres appartenant aux habitants de Tourmos Aïa et du village voisin de Kariout ; nous constatons par là que même la notion de monument historique a été utilisée comme prétexte pour confisquer des terres afin d'y construire des colonies.

Il arrive aussi que l'autorité compétente déclare site historique des biens appartenant à l'administration des wakf dans les territoires occupés, par exemple Bir Haram al Rameh (l'enceinte du Mambré) à l'entrée d'Hébron. Le 18 août 1987 (54), des agents représentant l'autorité des sites historiques et le département du tourisme israélien sont arrivés sur les lieux, accompagnés de militaires israéliens ; ils ont renvoyé les trois gardiens arabes qui veillaient sur les lieux en leur disant que le site était à partir de ce jour placé sous la responsabilité de l'autorité des sites historiques et du département du tourisme.

L'installation d'une 'administration civile' dans la Rive Occidentale du Jourdain, aux termes de l'ordonnance militaire 947 datée du 8 novembre 1981, n'a absolument rien changé en ce qui concerne les moyens juridiques utilisés par les autorités militaires pour mettre la main sur les biens immobiliers appartenant aux Palestiniens. En effet, le chef de l'administration dite civile est désigné par le gouverneur militaire et il applique des lois promulguées par le gouvernement militaire.

Avant d'étudier les faits, ce qui se passe dans la vie de tous les jours, nous allons examiner un des éléments les plus importants de chaque propriété : l'eau.

DEUXIEME SECTION : L'EAU

Nous avons déjà étudié l'exploitation de l'eau dans les territoires palestiniens sur lesquels a été créé l'Etat d'Israël. Nous avons vu que l'eau avait été à l'origine de la guerre de 1967. Les eaux de la Rive Occidentale ont été exploitées de la même façon ; c'est d'ailleurs la société des eaux israéliennes Mekorot fondée en 1937 qui a été chargée par le commandant militaire d'exploiter la quasi-totalité de l'eau des territoires occupés.

Dès le 15 août 1967, le commandant en chef des forces d'occupation a promulgué l'ordonnance 92 (55) intitulée 'Ordre relatif aux pouvoirs concernant le règlement des eaux' et a désigné un responsable ayant tout pouvoir au sujet de l'eau, des fonctionnaires, des transports, permis de pompage, exploitation des puits, constructions, etc. Il s'est avéré par la suite que ce responsable était un fonctionnaire du Mekorot.

Israël pompait déjà, par des puits artésiens forés à l'intérieur des frontières antérieures à juin 1967, les eaux souterraines de la Rive Occidentale du Jourdain, quelque 500 millions de m3 (56), soit approximativement le tiers de la consommation annuelle en eau d'Israël avant 1967, l'équivalent des 5/6 des eaux de la Rive Occidentale. Cette eau était donc pompée au moyen de puits creusés en Israël.

Outre les eaux de pluie, dont la quantité varie d'une année sur l'autre, la Rive Occidentale disposait avant l'occupation de 260 sources naturelles et de 720 puits (57).

Les sources :

Elles sont divisées en trois groupes :

1. Celles qui coulent vers la Méditerranée : elles sont 180 et fournissent 4,5 millions de m3 d'eau. La quasi-totalité de ces eaux aboutissent dans les territoires sur lesquels Israel a été fondé avant 1967.

2. Celles qui coulent vers le Jourdain : elles sont 60 et produisent 46 millions de m3.

3. Les 21 sources qui coulent vers la Mer Morte : 16 d'entre elles produisent 0,4 million de m3 ; les sources les plus abondantes de la Rive Occidentale sont les suivantes : Aïn al Fachkha, al Trabeh, al Ghazal, al Ghouaier et al Tanoure qui produisent 74,6 millions de m3 d'eau coulant vers la Mer Morte.

Une quarantaine de sources intermittentes existent sur la Rive Occidentale, elles coulent en hiver et s'assèchent au cours de l'année.

Les puits :

Bien entendu, nous étudions ici les puits artésiens et de pompage ; il est d'usage en Palestine de creuser des puits à proximité des maisons pour emmagasiner les eaux de pluie, mais la profondeur de ces puits ne dépasse généralement pas 10 mètres.

Quand les Israéliens ont occupé la Rive Occidentale, il y avait 720 puits artésiens et de pompage qui alimentaient la région en eau pour utilisation domestique et pour l'irrigation mais seuls 314 ont continué à fonctionner ; les autres ont été fermés de facto par suite de fermeture de la zone ou 'abandonnés' par leurs propriétaires à la suite de la guerre de 1967, certains propriétaires n'ayant pas pu continuer à utiliser leurs puits faute d'avoir reçu l'autorisation du gouverneur militaire.

Différentes mesures ont eu une influence sur la consommation d'eau dans la Rive Occidentale, nous pouvons les résumer comme suit :

1. Le gouverneur militaire a imposé un quota de pompage d'eau pour les puits existants ; les cultivateurs palestiniens ont été contraints d'installer des compteurs scellés (58) ; cette opération a été supervisée par le 'responsable', c'est-à-dire l'agent du Mekorot.

2. L'exploitation directe par le Mekorot de certains puits existant avant l'occupation et le détournement des eaux de ces puits vers les colonies sionistes installées dans les territoires occupés, par exemple le détournement des eaux du puits de Tekoa (59) vers Kiryat Arba et Kfar Etzion. Le puits de Tekoa alimentait la ville d'Al Khalil (Hébron) en lui fournissant 7.000 m3 d'eau par jour avant l'occupation ; en 1987, Al Khalil, avec ses 100.000 habitants, ne peut obtenir que 2.000 m3 d'eau par jour en provenance de ce puits.

   Il en est de même pour les eaux des sources (60) ; Mekorot prend l'eau en amont des sources, toujours pour alimenter les colonies de peuplement dans les territoires occupés.

3. Les puits creusés pour alimenter les colonies sionistes sont d'une profondeur de 500 mètres (61), alors que les puits existant avant 1967 avaient une profondeur ne dépassant pas une centaine de mètres. Il est absolument interdit aux Palestiniens d'approfondir leurs puits et il leur est très difficile d'obtenir des autorisations pour creuser de nouveaux puits ; depuis l'occupation, seules dix autorisations ont été accordées pour dix nouveaux puits, sept autorisations de forage de puits destinés à l'approvisionnement domestique et

trois seulement pour des puits destinés à l'irrigation. A notre connaissance, il n'y en a pas eu d'autre alors que Mekorot a creusé 17 puits pour des colons jusqu'en 1986 et qu'il nous semble qu'il y en a davantage aujourd'hui.

Ces mesures ont bloqué la consommation d'eau des Palestiniens dans la Rive Occidentale aux alentours de 100 millions de m3 par an (62) à la fois pour l'utilisation domestique et l'irrigation.

Moshé Dayan a déclaré le 20 avril 1979 au journal israélien Hotom, alors qu'il se trouvait à l'aéroport en partance pour les Etats-Unis, où il devait participer aux négociations israélo-égyptiennes : "Les Arabes de Judée et Samarie (la Rive Occidentale) n'obtiendront pas plus d'eau qu'ils n'en ont aujourd'hui."

Certaines municipalités palestiniennes se sont vu refuser l'autorisation de forer des puits à moins qu'elles n'acceptent d'alimenter en eau les colonies situées à proximité ou qu'elles raccordent leur système municipal au réseau israélien (63).

Cette politique israélienne relative à l'eau a entraîné le détournement de quantités considérables d'eau au profit des colons sionistes et au détriment des autochtones comme le démontrent les chiffres suivants :

Pendant l'année 1977-78, les 331 puits (64) existant dans la Rive Occidentale ont produit en tout 43.036.000 m3 d'eau, les colonies israéliennes en ont consommé 14.140.000 m3. Cette année-là, il y avait dans la Rive Occidentale plus de 700.000 Palestiniens et environ 5.000 colons ; mathématiquement, le colon a consommé 2.828 m3 d'eau alors que le Palestinien n'en a consommé que 61,1 m3 ; autrement dit, la part du colon sur les eaux provenant des puits de la Rive Occidentale, et notamment des 17 puits creusés par Mekorot, est de 16 à 17 fois plus importante que la part revenant à l'autochtone. La proportion est la même pour les eaux des sources. Dans le rapport annuel du contrôleur de l'Etat en Israël, il est indiqué (65) que les colonies de la Rive Occidentale consomment 81,4 % des eaux consommées dans cette région alors que les colons ne constituent que 10 % à peine de la population : 62.000 colons pour 786.000 Palestiniens (nous signalons que la région de Jérusalem annexée par Israël est exclue de toutes nos statistiques). Le contrôleur de l'Etat avait demandé aux autorités des territoires occupés de verser des dommages et intérêts aux propriétaires des puits de la vallée du Jourdain qui avaient été endommagés par le pompage réalisé à partir des puits creusés par Mekorot, fait constaté par ce contrôleur en décembre 1985, mais un seul propriétaire a été indemnisé. Le rapport fait état de la demande déposée par la municipalité de Tulkarem en 1985 pour le creusement d'un puits mais la réponse fut négative ; le rapport signale également que la quantité d'eau pompée par la société israélienne dans la vallée du Jourdain dépasse de 20 % la quantité fixée par les autorités compétentes.

Quant au coût, le contrôleur de l'Etat a fait savoir que le colon ne payait que 0,23 shekel (1 shekel = 6 francs environ en 1987) par m3 d'eau pour utilisation domestique et 0,15 shekel par m3 d'eau à utilisation agricole ou industrielle ; le coût est le même que dans les frontières d'Israël avant 1967, tandis que le consommateur palestinien paie le m3 d'eau 1,6 shekel soit 7 fois plus que le colon.

A propos de ce rapport du contrôleur de l'Etat, le journaliste J.P. Langellier a écrit (66) :
"Dans son rapport annuel, le contrôleur de l'Etat vient de révéler que les colons de Cisjordanie (la Rive Occidentale) avaient en 1985 excédé de 36 % le quota attribué par les autorités. Dans le même temps, les agriculteurs arabes n'ont pu, faute d'autorisation, que très difficilement entreprendre de nouveaux forages. Enfin, grâce à diverses subventions, les résidents juifs de Cisjordanie paient leur eau sensiblement moins cher que les habitants palestiniens."

Ce sont les agriculteurs qui sont les premiers touchés par cette politique, notamment dans la vallée du Jourdain, dont les terres sont très fertiles et où l'agriculture était particulièrement florissante avant l'occupation israélienne. Contrairement aux régions montagneuses de la Rive Occidentale (Al Khalil, Naplouse, etc.), l'agriculture dans cette région dépend de l'irrigation ainsi que dans la région côtière (Tulkarem, Jenine, etc). Nombreux sont les agriculteurs qui ont été expulsés de la vallée du Jourdain pendant la guerre de 1967 et les années qui l'ont suivie pour des raisons de 'sécurité'. Cette région est devenue la nouvelle frontière d'Israël avec la Jordanie ; les quelques cultivateurs qui sont restés affrontent chaque année de nouveaux problèmes dont le plus important est le manque d'eau qui les oblige à quitter leurs terres pour aller travailler dans les colonies voisines, récemment contruites sur leurs terres ou sur les terres de leurs voisins palestiniens ; ceux qui s'obstinent à cultiver une partie de leurs terres avec le peu d'eau dont ils disposent se voient interdire de planter certains légumes, notamment concombres, tomates et aubergines, pour ne pas concurrencer les produits agricoles d'Israël ou des colonies. Ils ne peuvent vendre (67) leurs récoltes que dans les territoires occupés, alors que les agriculteurs israéliens inondent le marché dans les territoires occupés avec leurs produits.

Au moment où les Palestiniens des territoires occupés n'arrivent même pas à trouver de l'eau à boire (68), comme dans le camp de réfugiés d'Akabat Jabr près de Jéricho, le Jerusalem Post du 26 juin 1987 a révélé l'existence d'un projet de forage à Hérodion près de Bethléhem qui produirait 18 millions de m3 d'eau, dans un premier temps sans doute, car sa capacité définitive est de 8.000 m3 d'eau par heure soit environ 70 millions de m3, destinés à Israël et aux colonies de peuplement dans les territoires occupés. La réalisation de ce projet asséchera, selon les maires des territoires occupés (69), les 5 puits artésiens qui

alimentent les régions de Hébron et Bethléhem. Dans une lettre adressée (70) par l'autorité compétente à la société d'électricité de Jérusalem le 29 décembre 1986, l'autorité demande à la compagnie d'électricité de lui fournir pour ce projet 5.000 kw à partir du 1er janvier 1988, 13.000 kw à partir du 1er janvier 1989 et 21.000 kw par an à partir du 1er juillet 1989, soit l'équivalent de la consommation annuelle actuelle des villes de Ramallah et Bethléhem en électricité. Il est prévu que la profondeur du puits soit de 900 mètres.

Nous constatons ainsi que la présence des colons sionistes a un effet néfaste pour les populations qui ont échappé au processus de dépossession ; tout en gardant leurs terres, elles sont empêchées de les exploiter. Ce qui se passe dans le village d'Al Ojah démontre jusqu'à quel point les autochtones souffrent de cette politique.

Avant 1967, le village d'Al Ojah situé à 12 kilomètres à l'ouest du Jourdain abritait 6.000 Palestiniens ; nombreux sont ceux qui ont fui la guerre mais l'exode a continué progressivement car le fleuve est devenu la frontière orientale d'Israël ; de larges étendues de terres sont devenues zone fermée pour des raisons de sécurité ; des colons se sont installés et ont creusé des puits profonds, les puits et sources palestiniens ont tari, le niveau de la plupart des puits a fortement baissé et le degré de salinité est croissant ; c'est pourquoi il ne reste actuellement que 2.000 habitants à Al Ojah. Khaled Ammar (71) a mené une enquête sur les problèmes rencontrés par les agriculteurs qui continuent à travailler la terre, on trouve les témoignages suivants dans son reportage :

> Le cultivateur Joumaa Ahmad Abou Jammaa entretient une famille de 11 personnes, il cultivait 50 à 60 dunums de légumes, 10 à 15 de bananes, 60 à 70 dunums de pastèques. La superficie s'est progressivement réduite et en 1986, il ne cultivait plus rien car les puits s'étaient asséchés et que Mekorot n'avait pas donné suite à sa demande d'accès au réseau d'eau.
>
> Ahmad Abed Al Saaideh, chef d'une famille de 40 personnes, cultivait 150 dunums de pastèques, 50 à 60 dunums de légumes, 40 dunums de bananes. Les puits se sont asséchés, il a eu accès au réseau d'eau à condition de ne plus rien planter. La quantité d'eau fournie par Mekorot permet d'irriger 20 dunums de bananes ; étant donné que le bananier vit de 3 à 4 ans, il n'aura bientôt plus rien à faire puisqu'il lui est désormais interdit de planter quoi que ce soit.
>
> Chlach Mohammad Njoum cultivait 170 dunums de bananes, 200 dunums de pastèques et 150 dunums de légumes. La quantité d'eau que lui fournit Mekorot ne lui permet d'exploiter que 80 dunums de bananes.
>
> Mahmoud Ibrahim Al Saleh est le secrétaire de l'association agricole d'Al Ojah, il déclare que depuis le 20 juillet 1986

il n'y a plus une seule goutte d'eau dans les puits, ce qui a entraîné la mort de 90 % des bananiers de la région ; même les 15.000 dunums qui dépendent des eaux de la source d'Al Ojah pour l'irrigation souffrent car le débit de la source diminue régulièrement.

Le prix de vente de l'eau est également un problème pour les agriculteurs palestiniens. L'eau coûte 7 à 8 fois plus cher pour un Palestinien, ce qui fausse la concurrence face au colon voisin qui cultive les mêmes produits et non seulement obtient l'eau moins cher mais peut en obtenir autant qu'il le souhaite, a accès aux équipements de pointe, obtient des subventions diverses des institutions sionistes de colonisation et surtout a la priorité sur le marché à travers les sociétés de distribution israélienne.

Pour un dunum de bananes (72), il faut 2.000 m3 d'eau par an qui coûtent au cutivateur palestinien 260 dinars jordaniens (1 dinar jordanien = 20 francs environ en 1987). La production est maximale dans l'année qui suit la plantation, le dunum produit alors 4,5 tonnes de bananes que le cultivateur vend 220 dinars jordaniens la tonne ; il touche ainsi 990 dinars jordaniens sur la vente des bananes produites sur un dunum de terre ; il dépense pour les produire 260 dinars jordaniens rien que pour l'eau ; l'engrais et l'entretien d'un dunum de bananes coûtent environ 500 dinars jordaniens. Sachant que le rendement diminue d'année en année et qu'il faut planter de nouveaux bananiers tous les 4 ans, que l'eau et l'entretien coûtent 760 dinars jordaniens par an, les cultivateurs de bananes récupèrent à peine ce qu'ils dépensent pour cultiver leurs terres, voilà pourquoi nombre d'entre eux vont travailler dans les colonies voisines. Les habitants d'Al Ojah vont travailler dans la colonie Pitav dans laquelle trois puits (73) ont été creusés à proximité de la source qui n'a plus coulé du tout en 1979 et en 1986. Dans la colonie Mhola (73), un seul puits a été creusé, qui a provoqué l'assèchement de 6 puits appartenant aux Palestiniens et 11 sources à Bardala et Aïn al Baïda.

Le tableau suivant (74) nous montre l'importance de la réduction de la quantité d'eau provenant des sources palestiniennes :

NOM DE LA SOURCE	DEBIT AVANT 1967	DEBIT EN 1987
Aïn al Ojah	700 m3/ heure	400 m3/ heure
Aïn al Jiftlek	2.100 m3/ heure	600 m3/ heure
Aïn al Diouk	500 m3/ heure	250 m3/ heure
Aïn al Sultan	1.400 m3/ heure	nettement moins

Ce tableau nous montre le débit des sources en 1987, mais en 1986 elles ont été complétement asséchées en raison de la sécheresse qui avait sévi en 1985/1986.

Ce cas est typique de la vallée du Jourdain mais de nombreux cas semblables existent dans la Rive Occidentale.

TROISIEME SECTION : LES ACHATS DE TERRES

Les autorités israéliennes ont d'abord compliqué les transactions entre Palestiniens. Le journaliste israélien Amos Leva (75) a rapporté qu'une personne intéressée par l'achat d'une parcelle de terrain reçoit du vendeur un certificat d'enregistrement obtenu auprès du bureau des taxes foncières du district mais, en lisant le document, l'acheteur s'aperçoit que la terre est enregistrée au nom de son père ; il lui faudra donc obtenir un acte de succession et une procuration des héritiers (qui sont habituellement entre 6 et 10). Une fois ces documents obtenus, l'acheteur devra dresser le plan de la parcelle et le faire signer par tous ceux qui possèdent les terres mitoyennes de celle qu'il souhaite acheter ; ces signatures sont la preuve que le vendeur est bien le propriétaire du terrain ou l'héritier légal ; le plan doit ensuite être signé par le moukhtar du village.

Mais ce n'est pas tout : l'acheteur doit encore obtenir des déclarations sous serment des notables du village et du moukhtar certifiant l'exactitude du plan, des limites de la parcelle et la légalité de la procédure par laquelle l'acheteur est entré en possession de la terre (cette procédure date de l'époque ottomane et a été conservée par les Britanniques et la Jordanie). Ces documents doivent être accompagnés d'un contrat de vente et d'une procuration du vendeur à l'acheteur, ils doivent être remis en six exemplaires au bureau du cadastre du district concerné ; certains des documents seront ensuite transmis au responsable, le gouvernement militaire gardien de la terre, tandis que d'autres seront transmis au responsable du cadastre, à celui des affaires légales et au bureau central du cadastre à Ramallah.

Ces services procéderont alors à la vérification de l'exactitude du plan et des divers documents qui leur sont soumis. S'il n'y a aucune difficulté particulière, le service du cadastre publiera la notification de la transaction dans un journal arabe et fera afficher une copie sur le tableau d'affichage de la municipalité sur le territoire de laquelle est située la terre objet de la transaction.

Deux semaines plus tard, si aucune objection n'a été soulevée, des fonctionnaires du service du cadastre et des arpenteurs se rendent sur le terrain et tous les documents et autorisations diverses sont transmis à un comité spécial nommé par le gouverneur militaire (il s'agit du comité établi par l'ordonnance 448 précitée). Ce comité procède à un nouvel examen des documents et délivre un certificat d'enregistrement auprès du service des taxes foncières. Il faut au moins six mois pour que l'acheteur puisse prendre possession de sa terre.

Cette procédure très coûteuse à laquelle les Palestiniens ne sont pas habitués freine les transactions entre Palestiniens et permet aux autorités militaires de localiser les terres gérées par des parents des propriétaires absents, de découvrir les terres non enregistrées au cadastre et de recouvrer les taxes qui n'ont pas été payées.

Par contre, quand il s'agit d'achat de terres pour le compte d'Israéliens ou d'institutions sionistes, les obstacles administratifs disparaissent, notamment quand il s'agit des opérations d'achat secrètes effectuées dans les territoires occupés ou à l'étranger. Les deux institutions sionistes (76) qui supervisent ces opérations sont le Fonds National Juif et l'Administration des Terres. Elles effectuent leurs achats dans les territoires occupés en utilisant des Palestiniens comme agents qui achètent des terres en leur nom propre et les revendent ensuite aux institutions sionistes.

Les opérations d'achat à l'étranger sont effectuées par l'intermédiaire de la société Hemnutah (77) créée en 1938. Elle effectue ses transactions dans le plus grand secret, d'une part pour protéger les vendeurs palestiniens qui seront considérés comme des traîtres par leurs compatriotes et d'autre part parce que la vente de terres aux personnes privées et publiques israéliennes n'était en principe pas autorisée jusqu'en 1979 (78), mais en réalité les institutions sionistes achetaient des biens immobiliers quand elles le pouvaient, les autorités israéliennes leur facilitant la tâche par les moyens suivants (79) :

1. Elles ont établi que les consulats israéliens étaient les seuls mandatés pour légaliser les actes d'achat ; ensuite un officier compétent désigné par le gouverneur militaire légalise le contrat.

2. Elles imposent un secret total sur les registres des biens immobiliers dans les territoires occupés que personne ne peut consulter.

3. Elles ont prolongé de 5 à 10 (ordonnance militaire 811), le délai d'enregistrement des transactions. Cette prolongation facilite les opérations d'achat car, selon la loi foncière en vigueur dans la Rive Occidentale, la vente ou d'autres transactions relatives aux biens immobiliers doivent obligatoirement être enregistrées au cadastre ; les contrats signés autrement sont nuls ; il est cependant possible de conclure un accord valable ayant pour objet un bien immobilier par l'établissement d'un mandat irrévocable, lequel donne en même temps la preuve du versement du prix de vente. Une vente conclue dans ces conditions prend effet après son enregistrement et devra être inscrite par le mandataire dans un délai de cinq ans.

Il semble que certains acheteurs israéliens ont négligé de faire enregistrer dans le délai de cinq ans les biens immobiliers qu'ils avaient achetés discrètement ; c'est pourquoi le législateur militaire a prolongé le délai à 10 puis 15 ans (ordonnance militaire 847 du 1er juin 1980) pour que l'enregistrement tardif soit légal.

4. Elles ont autorisé l'utilisation de procurations légalisées par des huissiers israéliens dans les territoires palestiniens occupés avant 1967.

5. Elles ont encouragé les contacts avec des propriétaires palestiniens résidant hors de la Palestine pour leur acheter leurs biens en Palestine.

6. Elles ont exercé des pressions administratives sur des propriétaires pour qu'ils vendent des terres, par exemple en mettant cette condition à la délivrance d'une autorisation de créer une société ou de voyager à l'étranger ; il est arrivé que le propriétaire palestinien ne puisse obtenir une telle autorisation qu'en vendant sa terre.

7. Elles tentent d'obliger le Palestinien à vendre en ayant recours aux humiliations, aux menaces et même à des agressions physiques qui sont généralement le fait des colons dits extrémistes. Quand les agressions sont révélées par la presse, les autorités israéliennes qualifient les colons d'éléments incontrôlés. Les témoignages que nous avons recueillis confirment que les agressions physiques sont la plupart du temps commises sous les yeux des 'forces de l'ordre' et que les colons les commettent même parfois sous la protection des soldats de l'armée de défense d'Israël.

8. Elles mobilisent des intermédiaires palestiniens, des courtiers, pour acheter des terres et les revendre aux sionistes ; elles font de ces agents des notables qui peuvent intervenir auprès des autorités pour faciliter l'obtention de permis ou alléger des peines de prison, etc.

Jusqu'en 1979, seuls le Fonds National Juif et l'Administration des Terres achetaient secrètement des biens immobiliers mais après que le gouvernement israélien eut autorisé les Israéliens à acheter des biens immobiliers dans les territoires occupés, de nombreuses sociétés israéliennes en ont profité ; des sociétés fictives ont été fondées pour acheter des terres dans les territoires occupés pour le compte de personnes privées israéliennes avec la complicité des officiers du gouvernement militaire dans les territoires occupés. Les témoignages que nous avons recueillis sont unanimes ; l'un des plus intéressants est celui de l'avocat palestinien Nidal Taha (80) qui s'est notamment occupé des affaires de falsification des ventes dans la région de Naplouse. Il explique certaines des techniques appliquées par ces sociétés immobilières privées, par exemple recruter des agents locaux qui repèrent des parcelles de terre et leurs propriétaires ; une fois que toutes les informations nécessaires

ont été rassemblées, la société rédige un acte de vente, les agents de la société se rendent armés chez le propriétaire - les Israéliens qui font leur service militaire sont obligés de porter leur arme en permanence dans les territoires occupés - ; ils obligent le propriétaire à signer par la force ; il leur est même arrivé de tuer le propriétaire et de faire une fausse signature sur l'acte de vente ...

Une autre technique consiste à faire un acte de vente au nom d'une personne décédée depuis 30 ans ou de faire un acte de vente au nom d'une personne vivante en indiquant qu'elle est décédée après avoir signé ... Le journaliste israélien Penhas Anbari a écrit dans le journal Hamichmar (81) que :
"(...) certains collaborateurs des autorités israéliennes, directement ou indirectement, sont allés jusqu'à ouvrir les tombes de ceux qui refusaient de vendre de leur vivant, ils prennent les empreintes sur des feuilles vierges sur lesquelles ils rédigent ensuite un acte de vente de leurs terres (...)"

Ce sont ces mêmes collaborateurs qui attaquent les propriétaires dans leurs maisons ; ils forcent les portes, fouillent la maison et emportent tout document relatif à la propriété trouvé sur place (82) ; cela s'est notamment produit dans le village de Bidya non loin de Naplouse.

Ensuite, les agents des sociétés immobilières font enregistrer les propriétés au cadastre en deux ou trois jours alors qu'il faut 18 mois à un Palestinien pour faire enregistrer un bien immobilier au cadastre. Puis les agents des sociétés achètent tous les exemplaires du Journal Officiel Al Anbaa dans lequel est publié l'enregistrement immobilier ; l'acheteur israélien qui est passé par l'intermédiaire d'une société immobilière devient propriétaire 15 jours après la publication, le propriétaire palestinien n'a plus de voie de recours.

Les travaillistes sont arrivés au pouvoir alors que ces vols de terre étaient en pleine expansion. Les sociétés immobilières privées ayant bénéficié d'une complicité gouvernementale évidente quand le Likoud était au pouvoir, le gouvernement travailliste a laissé les propriétaires palestiniens déposer des plaintes pour revendiquer leurs biens devant les tribunaux locaux puisque l'affaire s'était ,en théorie du moins, déroulée entre personnes privées. De ce fait, les sociétés israéliennes n'ont pas pu continuer à enregistrer les propriétés au cadastre au nom de leurs clients israéliens ; ces derniers se sont sentis floués. Le gouvernement travailliste souhaitait s'en prendre au Likoud en dévoilant des scandales mais il ne voulait pas affronter des citoyens israéliens qui avaient acheté des terres ; nombreux sont ceux qui ont beaucoup investi dans cette affaire.

Les autorités israéliennes ont donc mis la main sur les terres en attendant qu'une décision définitive soit prise par la justice. Le 20 décembre 1984, le tribunal de première instance de Naplouse

a été incendié par des 'inconnus' ; la pièce visée par l'incendie était celle qui contenait les dossiers relatifs aux terres objet de l'escroquerie : ces dossiers renfermaient des titres de propriété, des plans, etc., documents très difficiles à reproduire ; jusqu'à aujourd'hui (juillet 1988), les autorités militaires ne sont pas parvenues à arrêter les coupables. Par ailleurs, quand les tribunaux ont prononcé des jugements favorables aux propriétaires palestiniens, les forces de l'ordre ne les ont pas exécutés. Les dossiers ont ensuite été retirés aux tribunaux locaux et c'est désormais le comité de contestation désigné par le gouverneur militaire qui examine les recours relatifs aux ventes de terre entre personnes privées quand l'une des parties est israélienne. Par la suite, certaines des sociétés ont disparu, d'autres ont changé de nom ; à notre connaissance, les terres sont actuellement 'confiées' aux autorités militaires et l'affaire est toujours pendante.

Nous n'avons trouvé nulle part d'estimation de la superficie des terres achetées par des personnes publiques et privées israéliennes dans les territoires occupés. Par contre, nous estimons que 200 à 300 propriétaires palestiniens ont été victimes de falsifications et escroqueries diverses. L'une des plaintes, déposée contre l'agent Ahmad Odeh pour falsification de documents, a été signée par 67 requérants (83).

Nous avons choisi l'histoire suivante pour illustrer ce mode d'acquisition des terres, c'est l'histoire d'Aisha :

Aisha Mohammad Mahmoud Quari du village d'Awarta près de Naplouse s'est vue dépossédée de sa terre par un contrat de vente qu'elle n'avait jamais vu. Le journaliste israélien Amos Levav (84) a raconté son histoire que nous résumons ici. Cette femme avait d'abord consenti à la vente de sa terre au profit de Gush Emunim par l'intermédiaire d'un agent arabe surnommé 'le Borgne', puis était revenue sur sa décision, ce qui n'avait pas gêné le Borgne ; il s'était alors tourné vers des activistes du Gush Emunim et leur avait demandé d'obtenir un duplicata de la carte d'identité d'Aisha. Le gouverneur de Naplouse qui est actuellement responsable de l'administration civile de Gaza, le colonel Yossef Luntz, avait donné l'ordre au capitaine Shlomo Mann, responsable à l'époque de l'administration civile de Naplouse, de délivrer une carte d'identité temporaire au nom d'Aisha, sans que cette dernière n'en soit informée, et de remettre cette carte aux membres du Gush Emunim. Les juges du tribunal de Naplouse ont par la suite fait remarquer que la délivrance de ce duplicata de carte d'identité en contravention formelle avec les règlements en la matière avait grandement contribué à la réussite de l'affaire.

Les membres du Gush Emunim remirent ensuite la carte au Borgne qui y apposa la photographie de sa belle-mère, laquelle se fit passer pour Aisha et vendit la terre au Gush Emunim sans que la véritable propriétaire ne soit mise au courant.

L'intermédiaire fut condamné à 2 ans d'emprisonnement et 180.000 livres d'amende mais il fut amnistié peu de temps après par le gouverneur de Judée Samarie. Selon le Borgne, qui a repris ses activités comme par le passé, il aurait effectué plusieurs transactions avec Eli Landau, devenu adjoint du ministre de la défense Ariel Sharon, et avec Rafi Eitan, devenu conseiller du gouvernement pour la lutte antiterroriste. Ces deux personnalités lui auraient acheté des terres mais auraient renoncé à ce commerce une fois leur prise de fonctions officielles. Eli Landau a répondu : "Il n'y a eu qu'une transaction et le centre industriel de Karnei Shomron a été construit sur la terre achetée."

Le fait d'avoir condamné l'intermédiaire, l'agent palestinien, n'a rien changé ; la colonie était déjà construite sur la terre d'Aisha et sur d'autres terres et l'Israélien qui a acheté les terres est monté en grade.

Cette technique est l'une des plus utilisées par les Israéliens pour acheter des terres dans les territoires occupés.

Nous venons de voir comment se passe l'achat sur le terrain. Les faits que nous allons rapporter maintenant reflètent bien les pratiques des autorités israéliennes.

QUATRIEME SECTION : LES FAITS RELATIFS AUX BIENS IMMOBILIERS DANS LA RIVE OCCIDENTALE

Les autorités israéliennes ont appliqué dans la Rive Occidentale la politique déjà appliquée lors de la création de l'Etat d'Israël et ce dans un but précis : mettre la main sur un maximum de biens immobiliers. Les prétextes sont semblables : sécurité, gardiennage ("trust"), développement, etc. Comment les forces d'occupation ont-elles agi sur le terrain ?

Elles ont appliqué une politique de répression dans tous les domaines : circulation, santé, châtiments collectifs, éducation, etc., mais ont surtout fait tout ce qui était à leur portée pour s'approprier les biens immobiliers ou les faire abandonner par leurs propriétaires, une politique à long terme inscrite dans un processus enclenché au lendemain de l'occupation et qui n'est pas terminé ; pas une semaine ne se passe sans qu'on ne lise dans les journaux en langues arabe et anglaise de Jérusalem des informations sur de nouvelles confiscations de terres ou des destructions de maisons ...

Nous allons citer des exemples très révélateurs des pratiques des forces armées israéliennes dans les territoires occupés.

Les paysans sont les premières victimes du programme de colonisation. Pour qu'ils quittent la terre, l'armée de défense d'Israël a recours aux destructions de récoltes comme à Akraba, village situé dans la région de Naplouse. Pendant l'été 1972 (85), une partie des récoltes du village fut détruite par une pulvérisation aérienne de défoliants. Ensuite, une partie des terres du village fut clôturée sous le prétexte d'entraînement militaire et une colonie fut construite plus tard sur les terres saisies.

La liste des exactions de l'armée israélienne est extrêmement longue, nous ne donnerons ici que quelques exemples.

En avril 1980, des milliers de dunums situés dans les villages d'Idna, Doura et Yatta (86) dans la région d'Hébron ont été arrosés de poison par des avions loués par les patrouilles vertes placées sous la responsabilité du ministre de l'agriculture, Ariel Sharon ; 500 dunums de blé et d'orge et 40 dunums d'oliviers ont été arrosés de poison à Idna et Doura. Tout ce qui était vert sur ces terres a été détruit.

A Chofa (87) dans la région de Tulkarem, des colons accompagnés de soldats ont, le 8 mars 1987, arraché 530 oliviers sur les terres appartenant à Abdelfatah Hamed et Mohammad Hamed.

A Qalqiliya (88), les soldats israéliens ont détruit à coups de canon des oliviers qui ont été brûlés sur une superficie de 50 dunums appartenant à Ali Hamdane Missleh.

A Hossan (89) dans la région de Bethléhem, les colons de la colonie voisine de Hadar Betar, aidés de soldats, ont arraché 6.000 arbres : oliviers, abricotiers, amandiers, etc., sur 200 dunums de terres appartenant à Abed el Aridi. Cela s'est passé au début de mai 1987 ; ses deux filles Maazouza 16 ans et Houda 18 ans qui avaient tenté d'empêcher les bulldozers de détruire les arbres ont été mises en prison ainsi que sa femme Labiba. Les destructions de récoltes sont le signe de la confiscation imminente des terres.

A Bethléhem (90), le 18 mars 1987, les autorités ont confisqué pour la troisième fois dans cette zone 500 têtes de bétail appartenant à une tribu de Al Taamreh car ces animaux se trouvaient dans une zone fermée ; l'élevage de bétail est la seule ressource de cette tribu.

Le journaliste palestinien Mohammad Abed Raboh (91) a estimé à 554.000, les têtes de bétail confisquées par l'armée israélienne entre 1967 et 1987 dans la Rive Occidentale ; certains animaux ont été rendus à leurs propriétaires moyennant le versement d'une amende, d'autres ont été vendus aux enchères. Il ne rester pratiquement plus de pâturages dans la Rive Occidentale.

Les paysans sont les plus touchés par l'occupation car ils subissent la confiscation de leurs terres et de leurs sources. Mais ils ont aussi à subir d'autres conséquences de l'occupation qui touchent l'ensemble des Palestiniens des territoires occupés en 1967.

DESTRUCTIONS DES MAISONS

Les destructions de maisons ont deux prétextes principaux :

- La sécurité : cela se produit lorsque l'un des membres de la famille participe à des activités que les Israéliens qualifient de 'terroristes' et que les Arabes appellent 'résistance'. Il arrive que l'armée condamne l'immeuble où habite le 'terroriste' en murant portes et fenêtres : une fois que l'immeuble est condamné ou détruit, personne n'a plus le droit d'y effectuer les moindres travaux, ni d'y toucher. Des milliers de maisons ont été condamnées ou détruites pour cette raison. La Revue d'Etudes Palestiniennes (92) fait régulièrement état dans sa rubrique 'répression' des démolitions d'immeubles en Palestine. Nous allons étudier des exemples précis lorsque nous examinerons la position de la justice israélienne à l'égard des procédures relatives à la propriété dans les territoires occupés. Les dernières maisons qui, à notre connaissance, ont été murées (93) sont les maisons où vivaient les familles d'Ihab Abaido (18 ans) et Nafez Abaido (18 ans). Ils avaient essayé de tuer un colon à coups de couteau au centre d'Hébron à la fin de 1984. D'après nos informations, depuis cette période, les maisons ne sont plus murées mais systématiquement détruites.

- La construction sans permis :

L'obtention du permis de construire nécessite une longue procédure (94) :

1. Il faut tout d'abord présenter un titre de propriété au nom du demandeur délivré par le service du cadastre.

2. Les plans d'arpentage de la terre doivent être présentés au département de l'urbanisme. Si celui-ci donne son accord, le dossier est transmis au gouverneur militaire.

3. S'il est d'accord pour délivrer le permis, le gouverneur militaire retourne ensuite le dossier au département de l'urbanisme.

4. Le demandeur, une fois obtenu l'accord du gouverneur militaire, doit présenter le dossier au département des sites historiques, lequel fait des recherches pour s'assurer que le terrain n'est pas un site historique. S'il est d'accord pour la délivrance du permis de construire, il transmet ensuite le dossier au département de l'urbanisme.

5. Le demandeur récupère alors le dossier et doit le présenter au bureau du séquestre des biens des absents, lequel exige, si la terre n'est pas enregistrée au cadastre depuis l'époque du Mandat britannique au nom du demandeur, qu'il se procure auprès du tribunal un acte de succession détaillé.

6. Cet acte est examiné. Si le demandeur a hérité la terre de ses parents et que l'un de ses frères ou soeurs est absent, il sera impossible d'obtenir l'accord du séquestre. Cette demande de construction déclencherait la procédure de saisie de la terre par le séquestre qui se substitue à l'absent ; si le séquestre donne son accord, le dossier est transmis au département de l'urbanisme.

7. Enfin, le département de l'urbanisme vérifie sur place que les plans de construction sont conformes au règlement d'urbanisme appliqué dans les territoires occupés par les ordonnances militaires 418, 810 et 818 ; l'ordonnance 810 fixe des distances à respecter : il faut que l'édifice soit situé à 3 mètres minimum des quatre terrains voisins et à 70 mètres minimum du milieu de la route départementale qui mène à un seul village, à 120 mètres minimum du milieu de la route départementale qui mène à plus d'un village, à 150 mètres minimum du milieu de la route qui relie deux villes entre elles et enfin de 5 à 9 mètres minimum du milieu des rues d'un village.

Bien entendu, cela concerne les routes et les rues existantes ou prévues. Les habitants ne sont pas au courant des plans de construction du gouvernement militaire ; il arrive que le permis soit refusé parce qu'une route doit être construite non loin du lieu prévu.

Le demandeur doit payer le géomètre et des taxes diverses dans tous les bureaux où passe son dossier. En 1987, pour obtenir le permis de construire d'une maison de 3 pièces, il fallait payer entre 200 et 250 dinars jordaniens (4 à 5.000 francs) soit l'équivalent de 4 à 5 mois de salaire moyen dans les territoires occupés.

Si tout va bien, ce n'est qu'au bout d'un ou deux ans que le demandeur obtient le permis de construire. Mais, selon tous les témoignages que nous avons recueillis, les autorités israéliennes rejettent 95 à 98 % des demandes. C'est ainsi que, tout comme les Palestiniens vivant dans les territoires sur lesquels a été créé Israël en 1948, les Palestiniens des territoires occupés depuis 1967 construisent de nouvelles maisons sans attendre l'autorisation.

Dès que la construction est repérée par les autorités, les bulldozers arrivent. Le 26 août 1987 (95), les maisons d'Abdallah Abdel Salam et de Izat Abdel Salam - chacune composée de 6 pièces -, situées dans le village d'Al Yamoune près de Jénine, ont été détruites par les autorités israéliennes parce qu'elles avaient été construites sans autorisation. Le même jour et pour la même raison, la maison de Mahmoud Khalil Khdair, située à Araneh dans la même région, a été détruite ; le 23 août 1987 (96), la maison de Mostapha Mohammad Alaian à Naplouse a été détruite faute de permis de construire ; il en est de même le 20 août 1987 (97) pour les maisons de Mtair al Massalmeh à Beit Awa, une maison de deux étages, d'Amina al Massalmeh, maison de 4 pièces à Beit Awa, d'Ismail al Hroube, 8 pièces à Deir Samet et celle d'Issa al Hraibat, maison de 4 pièces avec un hangar contenant 10 m3 de bois à Beit el Rous dans la région d'Hébron. Toutes ces maisons ont été rasées par les bulldozers de l'armée de défense d'Israël, les soldats ont refusé de laisser les propriétaires évacuer les meubles ... De tels exemples sont nombreux. Selon Meron Benvenisti, entre avril 1986 et mai 1987, 70 maisons ont été détruites ou mises sous scellés (98) (la mise sous scellés d'une maison se fait uniquement pour raison de sécurité).

- Il arrive aussi que les autorités détruisent des maisons pour raison 'd'intérêt public', notamment pour construire des routes desservant les colonies ; c'est pour cette raison qu'a été détruite la maison de Mohammad Machhour qui contenait 12 pièces. Elle a été détruite le 8 avril 1987 (99) pour permettre la construction d'un chemin menant à la colonie de Neot Adoumim.

Si les autorités israéliennes font détruire des maisons, les colons en occupent d'autres sans les détruire et avec la complicité des autorités, notamment dans le centre d'Hébron, ville que les Juifs habitaient jusqu'aux événements de 1929 (100) et dans laquelle aucun Juif n'a plus habité jusqu'à l'occupation israélienne de 1967.

L'un des immeubles occupé par des colons abritait une clinique et une école pour les enfants des réfugiés palestiniens de 1948, financée par l'U.N.R.W.A. (*) Les Hébronais appellent cet immeuble 'al Dabboya', ce qui veut dire prison en turc, les Israéliens l'appellent 'Beit Hadassa'. Quand des fedayin palestiniens ont attaqué des colons à la porte de cet immeuble en mai 1980, ils en ont tué 5 et blessé plusieurs autres. Les autorités ont dynamité tous les immeubles situés face aux bâtiments occupés par les colons.

Depuis leur occupation d'al Dabboya, les colons essayent de faire partir leurs voisins arabes. Yehuda Litani (101) a décrit l'une des méthodes utilisée pour faire partir le propriétaire d'une boutique mitoyenne. Il s'agit de la boutique de Jamil Dandis. Celui-ci raconte qu'en ouvrant son magasin le samedi matin, il a constaté un trou d'un mètre sur un mètre cinquante dans le plafond. Il en a informé la police et les autorités militaires et a demandé aux colons occupant le premier étage ce qui s'était passé ; ils lui ont répondu qu'ils avaient célébré la fête de Purim et que l'incident s'était produit alors qu'ils dansaient. Le propriétaire de la boutique n'a pas cru à cette explication qui paraissait bien improbable, la construction étant solide. Il commençait à réparer le trou quand un rabbin lui interdit de le faire le samedi. Les policiers lui promirent que rien ne serait volé dans son magasin. Quand il revint le lendemain avec son fils, il eut la surprise de trouver le matériel apporté pour réparer les dégâts, jeté dans la rue ; trois colons armés montaient la garde devant l'immeuble et refusèrent de les laisser entrer. Ils avaient construit un escalier à l'intérieur de la boutique pour la relier à l'étage supérieur et toute la marchandise avait disparu du magasin.

Les colons leur ont alors offert de l'argent pour qu'ils quittent le magasin qu'ils occupaient depuis 30 ans. Le propriétaire a refusé de partir et quatre colons armés et menaçants l'ont expulsé avec violence. Le fils du propriétaire a alors dit aux colons qu'ils pouvaient le tuer mais qu'il ne partirait pas, puis a crié à l'adresse des autres commerçants de la rue qu'ils allaient subir le même sort et qu'ils devraient se mettre en grève. Des militaires sont arrivés et l'ont fait taire.

(*) U.N.R.W.A. : United Nations Relief and Works Agency (Office de Recours et de Travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine), créé en décembre 1949 par l'O.N.U. afin de venir en aide aux expulsés palestiniens.

Le propriétaire du magasin a ajouté avoir trouvé une barre de fer qui avait servi à percer le plafond et l'un des colons a reconnu plus tard que tout cela avait été préparé ; ils avaient travaillé pendant des heures pendant la nuit du vendredi au samedi pour creuser le trou. Selon Jamil Dandis, le gouverneur militaire de Cisjordanie est venu sur les lieux et a eu une discussion avec les colons. Les soldats ont réparé les dégâts mais un trou est resté dans le plafond du magasin et l'escalier n'a pas été enlevé, la marchandise récupérée est dispersée dans les autres magasins du voisinage ; par ailleurs, le téléphone et le chauffage ont été mis hors d'usage.

Les colons (102) qui vivent à Hadassa lancent des pierres sur les fenêtres des maisons voisines comme celle de Nabil al Atal ; leurs enfants urinent sur les passants, etc. Etant donné qu'une plaque proclamant 'zone militaire' est apposée sur la maison, les victimes des enfants des colons ne peuvent que poursuivre leur chemin et font leur possible pour ne pas avoir à passer par là ; il ne sert à rien de se plaindre aux autorités, comme l'a dit le maire destitué de Hébron, Al Natcheh, à un journaliste israélien en commentant l'agression subie par un habitant d'Hébron (103) : "Nous ne nous plaindrons plus à la police car, quand nous le faisons, notre plainte est enregistrée et tout s'arrête là. La police, les autorités militaires et le gouvernement israélien ne font rien contre eux. C'est une perte de temps - ce sont eux qui font la loi et non les autorités militaires."

Tout au long de ce chapitre, nous n'avons pas parlé d'une partie de la Rive Occidentale du Jourdain, la ville sacrée pour les Juifs, les Chrétiens et les Musulmans : le gouvernement israélien a agi différemment dans cette partie de la Palestine. Nous étudierons plus loin les procédures utilisées par Israël à Jérusalem, mais nous allons d'abord examiner les lois appliquées à Gaza.

TROISIEME CHAPITRE :

GAZA

Introduction : Gaza avant 1967

Cette région de la Palestine est une bande côtière d'une longueur de 45 kilomètres environ et dont la largeur maximum est de 12 kilomètres ; sa superficie est de 360 Km2 (104). Elle comprenait administrativement à l'époque britannique trois villes : Gaza, Al Majdal et Khan Younes, et 54 villages. La ville d'Al Majdal et 45 de ces villages ont fait partie des terres palestiniennes sur lesquelles Israël a été fondé et ont été complètement détruits (105).

La région de Gaza était habitée par 80.000 Palestiniens avant la création d'Israël. Les 180.000 Palestiniens expulsés qui se sont installés dans cette région en 1948 étaient surtout originaires des zones voisines situées au sud de la Palestine. A la veille de la guerre de 1967, il y avait environ 385.000 Palestiniens dans la région de Gaza mais, après la guerre, ils n'étaient plus que 325.900, les autres ayant fui la guerre ou ayant été expulsés par les forces de l'armée de défense d'Israël. En 1987, il y a 634.000 (106) Palestiniens à Gaza dont seulement le quart sont originaires de Gaza, les autres sont des réfugiés originaires des territoires palestiniens occupés par Israël en 1948-49 (107).

Gaza a subi le même sort que le reste de la Palestine jusqu'à la création de l'Etat d'Israël. Quand les Britanniques se sont retirés de la Palestine et que les régimes arabes frontaliers de la Palestine ont déclaré la guerre à Israël, c'est l'armée égyptienne qui a occupé le terrain dans cette région. La région de Gaza fut placée sous administration égyptienne en vertu de l'ordre 153/1948 promulgué par le ministre de la défense nationale égyptien (108) ; un gouverneur administratif fut nommé ; cet ordre a été publié au premier numéro du Journal Officiel 'Al Waqae al Falistinia' (*) daté du 31 décembre 1949, qui a constitué la continuité de la version arabe de l'Official Gazette of Palestine publiée pendant le Mandat britannique.

L'attitude du gouvernement égyptien envers la Bande de Gaza a été tout à fait différente de celle du gouvernement jordanien envers la Rive Occidentale du Jourdain ; ce dernier a annexé la Rive Occidentale et l'a considérée comme partie intégrante de la

(*) Il est désigné par les chercheurs anglophones sous le nom de 'Official Gazette (Gaza)', alors que l'appellation arabe devrait être traduite par 'le registre palestinien quotidien' ou 'les événements palestiniens'. En tout état de cause, ce fut le Journal Officiel de Gaza du 1er décembre 1949 jusqu'à l'occupation israélienne en 1967.

Jordanie, tandis que le gouvernement égyptien, notamment après la prise de pouvoir de Nasser suite à la révolution du 23 juillet 1950, a agi de façon à conserver le caractère palestinien de la région. Cette intention apparaît très clairement dans deux lois relatives à cette région :

La première est la loi n° 255 de 1955 (109) qui prévoit que le décret constitutionnel de Palestine de 1922 (The Palestine Order in Council 1922) ainsi que les lois en vigueur en Palestine jusqu'au 15 mai 1948 continueraient à s'appliquer.

La seconde est la constitution provisoire de la bande de Gaza qui fut promulguée (110) en 1962 et qui permettait aux habitants de Gaza de conserver leur identité nationale palestinienne ; elle considère que les Palestiniens habitants de Gaza constituent une partie du peuple palestinien et que Gaza est une partie de la Palestine. Certes l'administration égyptienne était présente dans tous les domaines, le gouverneur administratif était égyptien, mais les Palestiniens de Gaza, suite à la constitution provisoire de 1962, ont commencé à élire leur conseil législatif qui promulguait les lois au nom du peuple palestinien. La majorité écrasante du corps judiciaire et exécutif était constituée de Palestiniens, une armée palestinienne fut formée à la suite de la création de l'O.L.P. en 1964 avec l'appui fondamental du régime égyptien.

Il n'y avait pas de contradiction entre les intérêts des Palestiniens qui revendiquaient leur retour dans leur pays et les intérêts de l'Egypte qui voyait en Israël un danger menaçant l'Egypte et l'ensemble des pays arabes.

Les lois appliquées à Gaza en matière foncière étaient les lois égyptiennes. Il n'y avait pas de conflit entre la population dans son ensemble et les autorités sur ce point car l'administration égyptienne n'avait nullement l'intention de déplacer les habitants ni d'introduire une population étrangère, elle n'avait pas besoin de 'maîtriser' la population, contrairement au gouvernement militaire israélien qui s'est installé dans la région à l'issue de la guerre de 1967.

Si les forces israéliennes n'ont rencontré aucune résistance populaire en occupant la Rive Occidentale du Jourdain, elles ont dû affronter une vraie résistance dans les camps, les villages et les villes de Gaza. De nombreux Palestiniens étaient mobilisés au sein de l'Armée de Libération de la Palestine et la résistance militaire a continué avec une force que les autres régions de la Palestine n'ont pas connue pendant les premières années de l'occupation.

Cette résistance coûta cher surtout aux habitants des camps, les réfugiés des huit camps créés en 1948-49 : l'armée de défense d'Israël ouvrit des rues larges de 25 à 40 mètres à l'intérieur des camps pour anéantir la résistance. C'est le fameux général Sharon qui planifia cette opération qui entraîna la destruction de 2.500 baraquements et le déplacement forcé de leurs habitants (111). Les camions militaires emmenèrent une partie des expulsés vers le camp d'Akabat Jabr dans la vallée du Jourdain, d'autres vers Al Arich, une ville égyptienne du Sinaï où les expulsés furent installés par l'armée dans des maisons 'abandonnées' par leurs propriétaires, d'autres expulsés furent par ailleurs logés dans les camps où étaient installés les Casques Bleus, forces militaires de l'O.N.U. stationnées sur la frontière égypto-israélienne avant 1967. Ces camps portent toujours le nom des pays d'origine des forces armées en place : camp du Brésil, camp Canada, etc.

PREMIERE SECTION : LES LOIS APPLIQUEES DANS LA BANDE DE GAZA

Après l'occupation de la région de Gaza par l'armée israélienne, le gouverneur militaire a commencé à promulguer des ordonnances militaires exactement de la même façon que dans la Rive Occidentale du Jourdain, les mêmes textes étant adaptés à la région de Gaza. Le gouverneur militaire promulgua des ordonnances militaires relatives aux biens 'abandonnés' et aux biens domaniaux (O.M. 42, 43, 50, 84, 88, 105, 137, 153, 195, 236, 248, 309, 328, 421, 423, 496, 792, 793 et 841), aux monuments et sites historiques (O.M. 131 et 462), au comité d'objection (O.M. 123, 260, 281, 306, 409, 428, 626, 753, 779), etc. Cependant, certaines ordonnances n'ont pas d'équivalent dans la Rive Occidentale ; cela est dû à la situation géographique de Gaza, il s'agit des ordonnances relatives à la pêche et à la natation.

Les O.M. 66, 387 et 480 désignent les lieux réservés à la baignade et fixent les horaires tandis que les ordonnances 69, 208, 414, 485, 512, 555 et 606 réglementent les lieux et horaires de pêche.

Si les O.M. ne diffèrent pas de celles de la Rive Occidentale, la construction des colonies n'a commencé qu'à la fin de 1970 alors que 22 colonies de peuplement (112) avaient déjà été construites dans la Rive Occidentale. Ce retard est dû à notre avis à la résistance militaire qui ne s'est affaiblie qu'après l'expulsion de la révolution palestinienne de Jordanie en 1970 (septembre noir).

La construction de la première colonie (Kfar Darom) à Gaza a commencé en octobre 1970 à Deir al Balah, à l'endroit même où avait été construit le kibboutz Kfar Darom en 1946, détruit en 1948 par l'armée égyptienne qui avait occupé les lieux.

Bien entendu, les procédures de confiscation des terres dans la Bande de Gaza sont exactement les mêmes que dans la Rive Occidentale et ont évolué de la même manière.

Pour mieux comprendre la spécificité de la région de Gaza, nous allons étudier :

- Les colonies construites et leur nature.

- Les projets d'habitation pour les réfugiés palestiniens.

- Le problème de l'eau.

DEUXIEME SECTION : LES COLONIES SIONISTES DANS LA REGION DE GAZA (*)

- La zone de Beit Lahya

Trois colonies ont été construites sur les terres du village de Beit Lahya, un village palestinien d'une superficie de 19.200 dunums qui comptait, en juillet 1984, 11.700 habitants.

Une partie des terres du village ont été vendues aux habitants par l'administration égyptienne de Gaza avant 1967. Les autorités israéliennes ont proposé à ceux qui avaient acheté les terres de toucher des indemnités en échange d'une renonciation à leurs droits sur les terres. Les propriétaires ayant refusé, le gouverneur militaire a fini par déclarer, en octobre 1979, les 2.500 dunums 'terres d'Etat'. En avril 1984, le gouverneur a saisi 361 dunums de terres que les habitants s'étaient appropriées bien avant 1967 et même 1948, y ajoutant 5.000 dunums de terres matrouka laissées à l'usage de l'ensemble des habitants du village par les Turcs, les Britanniques et l'administration égyptienne. Le gouverneur militaire a finalement saisi 7.861 dunums au profit des colonies, les habitants du village ont donc subi la confiscation de 41 % de leurs terres.

Les trois colonies sont :

1. ERETZ : En 1968, l'armée a campé dans cette région située à 12 kilomètres au nord-est de la ville de Gaza puis s'est retirée dès le début de 1970. La zone a été déclarée zone industrielle et en 1984, 26 usines y avaient été construites. Elles employaient 537 ouvriers, tous Palestiniens de Gaza. Il s'agit d'une colonie industrielle où il n'y a pas d'habitants, seulement des industriels et des ouvriers. Deux hommes d'affaires de Gaza ont pu s'y

(*) Les informations citées sur les colonies sont extraites (p. 18-31) d'une étude réalisée en 1984 par Charif Kanaaneh et Rachad Al Madani (104) et d'une carte de Gaza (reproduite à l'annexe n° 23), publiée en novembre 1987, qui donne exactement les mêmes données que celles de l'étude précitée quant aux dates de création, aux effectifs des colonies et au nombre de bâtiments. Le dernier chiffre qui a été publié à notre connaissance sur le nombre des colons dans la Bande de Gaza est de 2.500, selon Zeev Chif, dans un article publié le 13 décembre 1987 dans le journal israélien Haaratz, mais nous n'avons pu trouver d'informations récentes sur le nombre des bâtiments et le développement des installations dans les colonies. Voilà pourquoi nous citons les chiffres de 1984 sans faire état des bâtiments qui étaient en projet à cette date.

installer : Hachem Al Dardanji en 1980 (usine d'aliments pour volaille) et Abdel Rahmane Drabieh en 1976 (atelier de fabrication de meubles). Depuis 1984, les autorités militaires essayent de les décourager en leur imposant des impôts exorbitants.

2. ELEI SINAI : Très proche de la mer, située à 6 kilomètres d'Eretz et à 18 kilomètres de Gaza, cette colonie a été construite par les colons évacués de Yamit dans le Sinaï à la suite des accords de Camp David, accords de paix signés entre l'Egypte et Israël et à la suite desquels Israël s'est retiré du Sinaï en 1983. En janvier 1984, il n'y avait que 20 maisons où habitaient 20 familles regroupant 70 personnes travaillant dans la pêche, l'agriculture et le tourisme.

3. NISANIT : Située à 10 kilomètres de Gaza, elle a été fondée en 1982 comme colonie militaire agricole et a été transformée en colonie civile le 22 juillet 1984. Elle regroupait, en 1984, 90 personnes vivant dans 40 maisons et cultivant 800 dunums de légumes et fruits.

- La zone d'Abou Midyan :

C'est une zone située à 8 kilomètres au sud de Gaza, très proche de la mer ; on y trouve les terres les plus fertiles de la région de Gaza, sa superficie est d'environ 4.700 dunums. Les autorités ont progressivement saisi 4.000 dunums (*), sur lesquels la colonie de Netzarim a été construite.

4. NETZARIM : Située à 8 kilomètres de Gaza, cette colonie a été fondée en 1972 en tant que colonie militaire agricole et a été transformée en colonie civile le 22 juillet 1984. Située sur 4.000 dunums de terres, elle est occupée par 170 colons qui vivent dans 55 maisons et cultivent 1.400 dunums de légumes, essentiellement des tomates destinées à l'exportation. La colonie dispose d'un jardin d'enfants, d'une clinique, d'un terrain de sport, d'un restaurant et d'un jardin public.

- La zone de Deir al Balah

Les autorités israéliennes ont saisi 450 dunums en tant que terres d'Etat sur lesquelles a été construite la première colonie après l'occupation de 1967, celle de Kfar Darom.

(*) Dans l'étude précitée (104), on trouve la liste des propriétaires dépossédés de leurs biens avec mention de la superficie exacte revenant à chacun d'entre eux. La superficie totale est de 3.342 dunams (p. 21).

5. KFAR DAROM : Située à 14 kilomètres au sud de Gaza, sur le site du kibboutz Kfar Darom fondé en 1946 et détruit par l'armée égyptienne en 1948 ; ces terres ont été considérées comme matrouka de 1948 à 1972 et laissées à l'usage collectif de la population.

   Il n'y avait en 1984 que 30 colons qui occupaient 10 maisons et cultivaient 440 dunums ; cette colonie disposait d'un terrain de sport, d'une clinique et d'une salle de réunion. Elle avait au départ un statut purement militaire mais est devenue colonie civile en 1975.

- La zone de Khan Younes

La superficie des terres de la ville de Khan Younes est de 56.000 dunums dont 26.000 dunums ont été considérés comme terres domaniales par le gouverneur militaire qui les a saisies ainsi que 415 dunums qui étaient pourtant enregistrés en bonne et due forme au Tabo au nom de propriétaires privés (*). Les terres confisquées ont servi pour la construction de six colonies.

6. GUSH QATIF : Il s'agit d'une colonie coopérative agricole fondée en 1973 à 24 kilomètres de Gaza sur 1.500 dunums. En 1984, il y avait 200 colons logés dans 60 maisons qui cultivaient 1.000 dunums de concombres, tomates et melons sous serres, ces cultures étant destinées à l'exportation. La colonie dispose d'une crèche, d'un jardin d'enfants, d'une école religieuse, d'une synagogue, d'un centre culturel, d'un terrain de sport, d'un restaurant et d'une cafétéria.

7. GANE TAL : Elle a été construite en 1977 à 22 kilomètres de Gaza sur 1.200 dunums, dont 850 seulement sont cultivés en légumes destinés à l'exportation. Il y avait en 1984 50 maisons habitées par 170 colons. Ils disposent d'un jardin d'enfants, d'un terrain de sport, d'une clinique, d'une salle de réunion et d'une synagogue. Les colons de Gane Tal sont connus pour être religieux.

8. NEZER HAZANI : Construite en 1973 en tant que colonie militaire, elle a été transformée en colonie civile en 1975. Située à 20 kilomètres de Gaza, sa superficie est de 2.000 dunums dont 1.500 sont cultivés en melons, concombres et tomates sous serres, destinés à l'exportation et au marché local ; cette colonie produit également des fleurs pour l'exportation.

(*) La liste des propriétaires figure dans l'étude précitée (104) p. 25.

En 1984, 350 colons y vivaient dans une centaine de maisons, la colonie a construit une conserverie de légumes et fruits ; 80 travailleurs palestiniens y étaient employés en 1984.

En 1984, il y avait dans cette colonie plusieurs terrains de sport, un jardin d'enfants, une école, une école religieuse, une synagogue, une salle de réunion, un centre culturel, une clinique, un restaurant et une cafétéria.

9. NAVEH DEKALIM : Fondée en 1983 pratiquement au bord de la Méditerranée, à 27 kilomètres de Gaza mais seulement à 100 mètres du camp de réfugiés de Khan Younes, d'une superficie de 600 dunums, elle comptait en 1984 250 colons vivant dans 70 maisons.

La plupart des colons de Naveh Dekalim travaillent dans l'administration militaire de Gaza ; il s'agit d'une colonie civile qui ne se livre pas à l'agriculture, dispose de nombreux bureaux et salles de réunion, d'une crèche, d'un jardin d'enfants, de deux écoles, d'une bibliothèque, d'un institut religieux, d'une synagogue, d'un supermarché, d'une banque, d'une clinique, d'une ambulance, d'un restaurant, d'une cafétéria, d'un terrain de sport, d'un centre de télécommunications, de nombreux abris souterrains et d'un parking.

10. GADID : Située à 30 kilomètres de Gaza, elle a été construite en 1982 sur 1.200 dunums ; en 1984, elle était habitée par 190 colons vivant dans 55 maisons et cultivant sous serres des fleurs destinées à l'exportation sur 900 dunums.

La colonie dispose d'un jardin d'enfants, d'une clinique, d'une synagogue, d'un terrain de sport, d'un jardin public et d'un atelier d'emballage de fleurs.

11. GAN OR : Située également à 30 kilomètres de Gaza, non loin de la colonie précédente, elle a été construite en 1980 en tant que moshav religieux, village agricole en coopérative sur une superficie de 1.000 dunums. 800 dunums sont cultivés sous serres notamment en fleurs destinées à l'exportation mais aussi en légumes et fruits. En 1984, elle comptait 180 colons logés dans 50 maisons préfabriquées.

La colonie dispose d'une crèche, d'un jardin d'enfants, d'une école, d'une clinique, d'un terrain de sport, d'un jardin public et d'un atelier d'emballage de fleurs.

- La zone de Rafah

La superficie de la ville de Rafah est de 50.200 dunums. Le gouverneur militaire de la Bande de Gaza a saisi 12.000 dunums qu'il a déclarés terres d'Etat et 365 autres tout en admettant qu'il s'agissait de propriétés privées. Bien entendu, comme partout dans les territoires occupés par Israël, une partie des terres confisquées sont utilisées à des fins purement militaires mais cela va de pair avec l'installation des colonies.

Les colonies construites sur les terres saisies à Rafah sont :

12. MORAG : Elle fut créée en 1972 à 32 kilomètres de Gaza et à 5 kilomètres de Khan Younes sur 1.800 dunums. 150 colons y habitaient en 1984 et cultivaient sous serres 900 dunums en légumes et fleurs destinés à l'exportation ; ils habitaient dans 45 maisons.

    La colonie dispose d'une crèche, d'un jardin d'enfants, d'un restaurant, d'une clinique, d'un terrain de sport, d'une forge et d'un garage spécialisé pour le dépannage des tracteurs.

13. MITZPE ATZMONA : Située au bord de la mer à 36 kilomètres au sud de Gaza, cette colonie fut fondée en 1979 sur 2.000 dunums ; 200 colons y vivaient en 1984 dans 60 maisons. 1.500 dunums y sont cultivés sous serres en légumes et fruits destinés à l'exportation.

    Dès sa création, ce fut un kibboutz agricole et industriel. La colonie dispose d'un jardin d'enfants, d'une clinique, d'une ambulance, d'un terrain de sport, d'un atelier d'électronique et d'une usine de plastiques à usage agricole notamment pour les colonies avoisinantes.

14. RAFAH YAM : Située à 36 kilomètres de Gaza, très proche de la frontière palestino-égyptienne, actuellement considérée comme la frontière israélo-égyptienne, cette colonie fut créée en 1984 en tant que colonie civile sur 1.000 dunums.

    Lors de sa création, 60 colons y ont été installés dans 25 maisons ; elle était prévue pour loger 250 familles. Cette colonie a comme activité principale le tourisme en bord de mer. Elle dispose d'une crèche, d'un jardin d'enfants, d'une école, de plusieurs terrains de sport, d'un centre culturel, d'un grand jardin public et de plusieurs centres de loisirs.

D'autres colonies ont été construites dans la région de Gaza après 1984 comme Atzmona dans la zone de Khan Younes et Tall Al Montar aux environs de la ville de Gaza, mais nous ne sommes pas parvenus à recueillir d'informations sur ces colonies.

Nous pouvons constater que les implantations sionistes dans la région de Gaza ont été construites dans un but plutôt lucratif et à l'évidence au détriment de la population locale.

La superficie de cette région, une des plus peuplées du monde, est de 359.700 dunums. Le nombre de Palestiniens qui s'y trouvaient en 1984 était de 500.600 (*). Ce chiffre n'a cessé d'augmenter depuis et la densité est supérieure à 1.400 habitants au kilomètre carré. Le gouverneur militaire a saisi 193.800 dunums (113), soit près de la moitié de la superficie totale de la zone, au profit de colonies construites ou envisagées ainsi qu'à des fins purement militaires. Ainsi, pratiquement la moitié de la superficie est utilisée par les forces occupantes et les 2.100 colons qui utilisent également une bonne partie de la moitié restante, notamment les 41.000 dunums sur lesquels sont construits routes et édifices administratifs.

On a estimé (114) qu'il y avait une dizaine de travailleurs palestiniens par famille de colons. Ce chiffre ne cesse de s'élever alors que le nombre de travailleurs (**) dans l'agriculture palestinienne, qui était de 16.800 en 1970, au début de la colonisation, a diminué progressivement : en 1982, il n'y avait plus que 8.300 ouvriers dans le secteur agricole palestinien. Nous pensons que les ouvriers agricoles qui ne trouvent plus d'emploi dans le secteur arabe vont travailler dans les colonies pour pouvoir survivre.

Les agriculteurs palestiniens locaux produisaient en 1975-76 237.100 tonnes en agrumes, légumes et fruits ; en 1982-83, leur production n'était plus que de 153.000 tonnes (115).

La création de colonies où les colons vivent en patrons faisant travailler les autochtones n'est pas compatible avec la 'sécurité' qui sert de prétexte officiel et juridique à la construction des colonies civiles dans les territoires occupés. En 1981, Amos Eilon a écrit (116) :

"L'argument officiel de cette expansion incroyable (la construction des colonies) dans le triangle de sable de Khan Younes, Deir Al Balah, Al Maghazi (trois camps de réfugiés, une vue terrifiante) est un argument de sécurité. 700 familles

(*) Chiffre de juillet 1984 selon le département central de recensement à Gaza cité dans l'étude susmentionnée (104).
(**) Département central du recensement de Gaza. Cité dans l'étude de Charif Kanaaneh (104) p. 11.

doivent peupler 8 moshavim agricoles et un 'centre urbain' a été prévu pour en loger 500 autres ; tout cela doit servir de 'barrière séparant les Arabes de la Bande de Gaza des Arabes d'Egypte'. Ils nous défendront au sud. Même quelqu'un qui ne comprendrait pas grand chose aux affaires militaires saisirait rapidement, après s'être rendu sur place, le peu de poids de cet argument à tous points de vue. La colonie de Qatif ne forme pas une barrière entre la Bande et la frontière internationale ; elle se trouve au coeur de la Bande, très loin au nord des importantes concentrations de population de Khan Younes et de Rafah. En cas de conflit, ces colonies ne serviront pas de rempart ; elles seront au mieux un ennui et un fardeau pour les forces de défense d'Israël et au pire un piège mortel."

Il est formellement interdit aux Palestiniens (117) de planter des arbres dans la Bande de Gaza ; il est également interdit aux paysans palestiniens de cultiver certains légumes qui poussent très bien dans la région, comme les avocats et les fraises, afin de ne pas concurrencer les produits israéliens cultivés soit dans les colonies des territoires occupés soit à l'intérieur des frontières d'avant 1967. Il est très difficile de trouver un rapport entre la sécurité d'Israël et les restrictions dans le domaine agricole, il s'agit plutôt d'exploitation économique et de colonialisme.

Dans sa planification, le gouvernement israélien a favorisé l'implantation d'une partie de sa population dans les territoires occupés pour coloniser Gaza et la Rive Occidentale, mais ce qui a été fait à Gaza et n'a été fait nulle part ailleurs dans les territoires occupés en 1967, c'est la création de centres d'hébergement pour les réfugiés palestiniens expulsés de chez eux en 1948-49.

TROISIEME SECTION : LES PROJETS D'HABITATTIONS POUR LES REFUGIES PALESTINIENS

Depuis l'occupation en 1967, les autorités israéliennes font des projets pour vider les camps de réfugiés palestiniens. En 1969, l'Institut Rohovot (118) a formé une commission spéciale chargée d'étudier le projet, présidée par le professeur De Shalit. Cette commission proposa le transfert des réfugiés de Gaza dans la Rive Occidentale et notamment dans le camp d'Akabat Jabr.

C'est également en 1969 que Raanan Weitz (118), chef de la section de la colonisation de l'Agence Juive, a préparé un plan consistant à déplacer 50.000 réfugiés vers Al Arich, dans le Sinaï, en territoire égyptien.

Aucun de ces deux plans n'a été appliqué ; les destructions des baraquements dans les camps, dont nous avons fait état au début de ce chapitre, ont été effectuées suite au plan Sharon qui visait à mieux contrôler militairement les camps.

En 1975, les autorités israéliennes ont décidé de faire construire 1.000 maisons sur 600 dunums de terres domaniales (*) dans la zone de Cheikh Radwan au nord-ouest de Gaza pour y loger des réfugiés palestiniens. Le 20 novembre 1975, le gouverneur militaire David Maimoune a inauguré le projet en remettant 53 clés à 53 familles de cette zone, il a exprimé sa joie de cette réalisation en précisant que la construction de nombreuses autres maisons aurait lieu par la suite.

En 1984, il y avait dans cette zone 16.000 réfugiés logés dans 1.807 maisons occupant 1.440 dunums, chaque dunum était donc occupé par 11 Palestiniens alors que chaque colon disposait de 9,5 dunums.

Le deuxième centre d'hébergement pour les réfugiés palestiniens est dans la zone de Beit Lahya au nord de la Bande de Gaza. En 1984, il occupait 450 dunums et regroupait 5.350 Palestiniens, d'autres constructions y sont prévues.

Le troisième centre d'hébergement est celui de Tall al Sultan à Rafah où 1.050 logements ont été construits en 1979 sur une surface de 1.000 dunums.

Le quatrième centre est Hay al Amal (le quartier de l'espoir) à Khan Younes, les autorités ont fait construire en 1977 1.026 maisons sur 500 dunums pour y loger 8.250 Palestiniens.

(*) Tous les chiffres que nous donnons sur ce point sont cités de l'étude de Charif Kanaaneh (104).

Le cinquième est le quartier du Brésil où campaient les forces armées brésiliennes placées sous le commandement des Nations Unies avant 1967. 623 maisons ont été construites sur 200 dunums de la zone de Rafah pour loger 5.000 Palestiniens : les travaux ont duré de 1972 à 1979.

43.100 Palestiniens ont donc été logés dans 5.156 maisons sur une superficie de 3.590 dunums - inférieure à celle de deux colonies où ne vivent qu'une dizaine de familles -.

En 1982, à la suite des accords de Camp David par lesquels l'Egypte et Israël ont tracé la frontière en fonction des accords signés entre les Ottomans et les Britanniques en 1906, ce qui avait été accordé à l'Egypte à cette époque a été reconnu comme territoire égyptien par Israël. De ce fait, une partie des familles déplacées se sont trouvées brusquement placées sous souveraineté égyptienne. La nouvelle frontière traverse le centre d'hébergement des réfugiés de Rafah, notamment la partie connue sous le nom de Camp Canada. Nous nous sommes rendus dans ce camp en juillet 1986 et avons vu les barbelés : il a fallu détruire 200 maisons pour les installer, ils séparent les deux parties du camp et les familles divisées entre souveraineté égyptienne et israélienne conversent à travers ces barbelés à 20 ou 30 mètres de distance.

Les autorités prétendent qu'en construisant ces centres d'hébergement, elles poursuivent des objectifs purement humanitaires, mais nous pensons que cette intention humanitaire n'est qu'une façade quand on sait à quel prix le gouvernement militaire attribue un logement à un réfugié palestinien. Il faut que l'armée ait déjà détruit sa maison dans un camp, c'est la première condition à remplir pour avoir droit à l'attribution d'un logement, aucune indemnité n'est versée ; si l'armée ne l'a pas fait, le demandeur doit détruire lui-même sa maison (119) ou la faire détruire à ses frais.

Le prix (120) que le Palestinien paie en argent est modeste mais pour être logé dans un des centres que nous avons cités, il faut qu'il signe un document rédigé en hébreu dans lequel il renonce à son statut de réfugié en rendant sa carte de l'U.N.R.W.A. grâce à laquelle il bénéficie d'une aide alimentaire et de certains services. Il s'engage aussi à ne pas sous-louer ou vendre son droit à qui que ce soit sans l'autorisation des autorités. Le gouvernement s'engage à lui louer la maison pendant 99 ans. Le loyer est fixé par les autorités. Quand le locataire décède, ses héritiers doivent renouveler le bail avec les autorités militaires.

Le statut juridique des logements attribués aux Palestiniens de la partie de Rafah passée sous souveraineté égyptienne n'est toujours pas déterminé car, aux termes des accords de Camp David (121), ils doivent regagner la région de Gaza ; les autorités israéliennes refusent depuis 1982 de les laisser revenir et ils ne sont actuellement ni citoyens égyptiens ni citoyens des territoires occupés pour Israël. L'armée israélienne a détruit

les colonies qui avaient été construites dans le Sinaï, territoire égyptien, lorsqu'elles ont été évacuées par les colons suite à l'application des accords de Camp David. Est-ce qu'elle revendiquera le droit de détruire les maisons construites pour les Palestiniens si le gouvernement israélien permet le retour des réfugiés palestiniens de la partie égyptienne de Rafah dans les camps de réfugiés de la Bande de Gaza sous occupation ? Nous n'en savons rien ; ce qui est sûr, c'est que tout ce qui a rapport aux colonies est différent des centres d'hébergement pour Palestiniens.

Bien entendu, il n'y a pas de comparaison entre les installations et services publics dont disposent les colonies sionistes et les centres d'hébergement pour les Palestiniens. Tous les témoignages que nous avons recueillis font état du manque de services publics dans tous les domaines de la vie quotidienne. A titre d'exemple, nous avons vu que chaque colonie a un terrain de sport. A l'exception des terrains de sport des écoles qui ne font souvent pas plus de 100 m2, il n'existe pour tous les Palestiniens de la Bande de Gaza, soit environ 650.000 personnes actuellement (1988), qu'un seul terrain de football, d'ailleurs mal entretenu. Aucun des projets d'hébergement n'a prévu de jardin public.

Les effets de l'occupation israélienne dans la Bande de Gaza sont dans tous les domaines semblables à ceux de la Rive Occidentale avec toutefois des problèmes accrus en raison de la très forte densité de population qui vit dans des conditions très précaires (122) et tout particulièrement les réfugiés de 1948 qui vivent dans les camps.

Comme nous allons le voir dans la section suivante, il y a un problème beaucoup plus grave dans la région de Gaza que dans la Rive Occidentale du Jourdain, c'est celui de l'eau.

QUATRIEME SECTION : LE PROBLEME DE L'EAU (123)

Gaza est limitrophe du Néguev géographiquement situé en Palestine. Examinons ce qui a été écrit sur le problème de l'eau dans cette région dès 1948 par un expert sioniste (124) :

"Dans le Néguev, l'eau ne manque pas non plus. Le niveau de la nappe (phréatique) tend au contraire à se rapprocher de la surface du sol. Elle est à 30 mètres de profondeur à Deir Al Balah, à 36 mètres à Khan Younes et à 10 mètres à Rafah, dernier village palestinien. Tout au long de la route, qui en territoire égyptien longe le littoral, l'eau potable affleure dans des trous de 1,50 mètre de profondeur.

Entre Gaza et Beersheva, s'étend une nappe facile à atteindre, alimentée par le Wadi Sharia. Toute la région est riche en eau grâce à la présence dans le sous-sol d'une couche d'argile qui permet de recueillir les précipitations reçues sur le versant ouest des monts de Kurnub."

Nous voyons que cette région ne manquait pas d'eau en 1948 ; les eaux tirées des réserves souterraines ne dépassaient pas 50 millions de m3 ; la nappe est alimentée par les précipitations, les eaux de pluie, estimées à l'unanimité des experts de tous bords à 50 millions de m3. Le taux de salinité de l'eau était donc à son plus bas niveau.

La consommation actuelle d'eau représente presque 3 fois ce volume, le niveau hydrostatique baisse et, d'une année à l'autre, la salinité de l'eau distribuée s'accroît, l'eau de mer pénétrant de plus en plus dans les terres.

En 1964, il y avait 861 puits dans la région de Gaza pour 412.282 habitants ; la même année, 163.353 dunums étaient cultivés dont 115.000 environ par irrigation. Le nombre des puits est passé à 1842 en 1986 pour les quelque 630.000 Palestiniens de la région mais 31 autres puits de forte capacité ont été creusés au profit des colonies par la société des eaux israélienne Mekorot, qui supervise, comme dans la Rive Occidentale, l'exploitation des eaux et organise et réglemente leur utilisation par les municipalités arabes.

Il nous semble que les chercheurs et journalistes qui se rendent sur le terrain ne parviennent pas à obtenir les chiffres réels de la quantité d'eau fournie par les puits des colons et les puits appartenant aux Palestiniens mais l'étude la plus vraisemblable est celle donnée (p. 11) dans l'étude de Charif Kaananeh et Rachad Al Madani (104) :

"Les colons qui étaient 2.110 à la fin de 1984 consomment entre 30 et 60 millions de m3 d'eau alors que les habitants de la Bande (les Palestiniens) qui sont 500.600 ne consomment que 100 millions de m3, cela veut dire que moins de 0,05 % des habitants de la région consomment de 14.218 à 28.436 m3 d'eau par personne (colon) alors que l'autochtone ne consomme qu'environ 200 m3 d'eau par personne."

En ce qui concerne la salinité de l'eau, aucun problème ne se pose si on ne tire pas plus de 50 millions de m3 d'eau mais, étant donné que la quantité d'eau tirée est au minimum de 130 millions de m3, la salinité augmente essentiellement à cause de l'eau de mer qui alimente la nappe phréatique quand la pression de l'eau restante est faible en raison du pompage 'extraordinaire' des eaux de réserve.

Il semble que la salinité de l'eau destinée à la consommation domestique ne doit pas dépasser 250 PPM par litre et que pour l'utilisation agricole elle ne doit pas dépasser 300 PPM.

Depuis 1948-49, avec l'afflux des réfugiés palestiniens expulsés de chez eux, les eaux pompées dépassaient les normes de salinité ordinaire, il semble (125) que le taux de salinité était à la limite du tolérable mais depuis les années 70, le taux de salinité est devenu inquiétant pour les experts en la matière.

La salinité moyenne était de 448 PPM en mai 1975, 447,3 PPM en mai 1976, 530,5 PPM en mai 1985 et 545,05 PPM en mai 1986. Il ne s'agit là que de la moyenne de l'ensemble des puits mais le taux de salinité varie entre 300 PPM dans certains puits et 1.700 dans d'autres comme celui de Khozaah à l'est de Khan Younes. Cette salinité rend l'eau impropre à la consommation et dangereuse pour la santé - elle est à l'origine de différentes maladies -.

Les besoins de la population locale en eau s'accroissent au rythme de l'augmentation de la population ; d'autre part les colons consomment de plus en plus d'eau ; le taux de salinité est de plus en plus fort et l'eau de moins en moins bonne.

La solution de ce grave problème est de la compétence des autorités en place, les forces d'occupation israélienne. A notre connaissance, le gouverneur militaire s'est contenté de limiter la consommation en eau des Palestiniens par le biais de l'ordonnance militaire 498 d'octobre 1974 qui réglemente la quantité d'eau qui peut être tirée des puits.

Aux termes de l'article 28 de cette ordonnance, le propriétaire d'un puits ou celui qui l'exploite est tenu de ne pas dépasser la quantité d'eau fixée par l'autorisation renouvelable annuellement. Il ne doit donner de l'eau qu'à ceux qui sont désignés dans le texte de l'autorisation, prévenir l'autorité compétente (le bureau du gouverneur militaire) si le compteur tombe en panne dans les 48 heures suivantes. Il doit également

prévenir l'autorité compétente s'il y a des arbres en moins, etc. Il est bien entendu formellement interdit de planter de nouveaux arbres sans avoir reçu l'autorisation du gouverneur militaire qui est rarement accordée.

L'autorité compétente dépendant du gouvernement militaire a décidé de baisser la quantité d'eau à pomper pour l'agriculture de 10 % soit 900 m3 par dunum d'agrumes au lieu de 1.000 m3 l'année précédente, 630 m3 par dunum de légumes au lieu de 700, 270 m3 par dunum de goyave au lieu de 300 m3, etc.

Nous avons étudié ici les effets particuliers de l'occupation israélienne dans la région de Gaza ; les mesures prises dans la Rive Occidentale et à Gaza sont pour le reste identiques dans tous les domaines. Toutefois, une partie de la Rive Occidentale a eu dès le lendemain de l'occupation un régime juridique différent, c'est la région de Jérusalem que nous allons étudier dans le chapitre suivant.

QUATRIEME CHAPITRE :

JERUSALEM

Introduction : Jérusalem avant 1967

Jérusalem est une ville sainte pour les trois religions monothéiques, pour les Juifs, Chrétiens et Musulmans (126). Elle fut conquise à de multiples reprises depuis des milliers d'années, la période de stabilité la plus longue qu'elle ait connue étant la période ottomane de 1517 à 1917.

Sous le Mandat britannique, la ville a subi, comme le reste de la Palestine, l'installation de colons sionistes avec l'aide et la bénédiction des autorités britanniques, notamment celles qui étaient sur place.

La colonisation sioniste sous le Mandat britannique a entraîné des affrontements entre autochtones et colons sionistes ; les plus graves se sont déroulés à Jérusalem, tout particulièrement en 1929 à propos du Mur des Lamentations.

Le 29 novembre 1947, l'Assemblée Générale des Nations Unies a proposé dans sa résolution 181 l'internationalisation de Jérusalem, mais la guerre de 1948-49 entre le jeune Etat d'Israël et les Etats arabes voisins a entraîné l'occupation d'une partie de Jérusalem par Israël, l'autre partie passant sous souveraineté jordanienne.

La superficie du district de Jérusalem, telle qu'elle a été fixée par les Britanniques d'abord (127) et la résolution 181 des Nations Unies ensuite, était de 558.647 dunums avec les villages environnants ; la superficie sur laquelle s'exerçait la compétence de la municipalité de Jérusalem à l'époque britannique était de 19.331 dunums seulement, c'est-à-dire la vieille ville à l'intérieur des remparts et la proche banlieue ; en 1945, les Juifs étaient propriétaires de 7.040 dunums soit 26,12 % de cette superficie totale.

Il a été établi (128) qu'en 1945 dans la région de Jérusalem, les Juifs étaient propriétaires de 2 % de la superficie totale, les Chrétiens et les Musulmans de 84 %, 14 % étant propriété d'Etat.

En 1949 (127), Israël occupait 251.641 dunums dans la région de Jérusalem, et la Jordanie 307.000 dunums. 16.261 dunums de la superficie dépendant de la municipalité de Jérusalem sont tombés aux mains des Israéliens (soit 84,23 %), 2.220 dunums, comprenant la vieille ville d'une superficie de 850 dunums, sont restés aux mains de la Jordanie (11,48 %) ; le reste, soit 4,39 % de la superficie, est devenu un no man's land, une zone réservée aux observateurs des Nations Unies placés par la communauté

internationale pour surveiller l'application du cessez-le-feu. Les chiffres donnés sont approximatifs mais nous pensons qu'ils sont exacts à quelques dunums près. Quoi qu'il en soit, Israël a occupé les 5 et 6 juin 1967 la partie de Jérusalem qui était sous souveraineté jordanienne.

Dès les premiers jours de l'occupation, les forces de l'armée de défense d'Israël ont entrepris une opération de démolition des maisons en plusieurs endroits, notamment autour du Mur des Lamentations, dans le quartier des Maghrébins et dans les villages situés à la frontière jordano-israélienne d'avant le 5 juin 1967 : Beit Nouba, Yalo et Emmaüs particulièrement.

Ces destructions ont eu lieu alors que la guerre avait pris fin. Les forces armées israéliennes ont commencé à attaquer les forces armées jordaniennes le 5 juin au matin, l'armée jordanienne a commencé à se retirer dans la nuit du 5 au 6 ; en réalité, la guerre n'a duré que quelques heures. Comme nous allons le montrer, les autorités israéliennes ont voulu se débarrasser du maximum d'habitants de la zone de Jérusalem et effectuer les démolitions nécessaires à l'application de leurs plans préparés à l'avance (129) pour la zone de Jérusalem, tout ceci à chaud à la suite de la guerre.

Avant d'étudier les lois spécifiques qui ont été appliquées dans la zone de Jérusalem depuis l'occupation de 1967, Jérusalem ayant été soumise par ailleurs aux mêmes lois que la Rive Occidentale, nous allons relater les faits qui se sont déroulés aux premiers jours de l'occupation : d'abord la destruction des immeubles autour du Mur des Lamentations et ensuite la destruction de Beit Nouba, Yalo et Emmaüs (Imouas).

PREMIERE SECTION : L'OCCUPATION DE JERUSALEM - L'ARMEE ET LES DEMOLITIONS

1 - Ss : Haet Al Borak - Le mur des lamentations

Le Haet al Borak pour les Musulmans, le Mur des Lamentations pour les Juifs, est un lieu saint pour les deux religions. Les Juifs pratiquent leurs dévotions au pied de ce mur qui fait partie des remparts de la vieille ville de Jérusalem. Il fut le lieu d'affrontements violents entre Juifs et Musulmans en 1929 ; ce n'était pas la source principale du conflit mais les sionistes ont toujours voulu donner à leur mouvement politique une apparence religieuse.

Ces affrontements ont fait couler beaucoup d'encre. Nous allons citer un seul auteur sioniste, T.R. FEIWEL, qui, dans son livre : "L'Anglais, le Juif et l'Arabe en Palestine" (publié aux Editions de France en 1939 et traduit de l'anglais par P.F. CAILLE), a écrit p. 148 :

"Au cours de l'été 1929, (la situation politique en Palestine) ne tarda pas à revêtir un aspect des plus dangereux. Au mois de mai, Sir John Chancellor était parti en congé pour l'Angleterre. Un peu plus tard il fut rejoint en Europe par les chefs sionistes qui, malgré leurs inquiétudes, n'avaient pu résister au désir de prononcer des discours devant un auditoire composé de représentants juifs du monde entier. En leur absence ils furent remplacés par des éléments irresponsables. Le 15 août, plusieurs centaines de Juifs nationalistes se rendirent au Mur des Lamentations précédés du drapeau bleu, blanc et or des sionistes et y écoutèrent des harangues enflammées.

Qu'on ait autorisé en haut lieu cette manifestation est une faute inexplicable à mettre au passif de l'administration dirigée par Chancellor et Luke.

Le Mufti n'en demandait pas davantage. Les Juifs étaient tombés dans son piège. Deux jours après, un groupe de jeunes Arabes venus de Naplouse organisèrent une contre-manifestation au même endroit. Dans les jours qui suivirent, tandis que les représentants sionistes discutaient à Zurich, des Arabes en armes ne cessèrent de pénétrer à l'intérieur de Jérusalem. Le 23 août, les Arabes et les Juifs en vinrent aux mains dans les rues de la ville et, comme si c'eût été le signal convenu, dans tout le pays des émeutiers arabes se lancèrent contre les Juifs."

Pour les sionistes, cette manifestation provocatrice n'était que le fait d'éléments irresponsables. En réalité, cette manifestation s'inscrivait dans la montée de l'agressivité (*) des sionistes à l'égard des autochtones.

(*) voir infra Titre II p. 411.

Les affrontements de 1929 ont amené le gouvernement du Mandat à se prononcer à propos de ce mur. Dans un décret daté du 19 mai 1931, le gouvernement britannique a jugé :

"C'est aux Musulmans seuls qu'est reconnue la propriété du mur ouest, c'est à eux seuls qu'appartient le fonds qui, avec l'enceinte du lieu saint, forme un tout indivisible, cette enceinte est un bien wakf.

C'est également aux Musulmans qu'appartient la chaussée bordant le mur et la cité dite 'quartier des Maghrébins' faisant vis-à-vis audit mur. Cette chaussée est en effet un bien wakf constitué selon les règles de la loi islamique dans un but de charité et de bienfaisance."

Ensuite le décret réglemente les horaires des prières pour les Juifs ainsi que leurs instruments de dévotion tout en soulignant que cela "ne peut avoir pour effet de créer en faveur des Juifs un droit quelconque de propriété sur le Mur ou la chaussée qui le borde."

Sous le régime jordanien, le statut juridique du Haet al Borak n'a pas changé, le gouvernement jordanien n'a jamais cherché à faire des biens wakf des biens d'Etat, à notre avis pour les raisons suivantes :

1. Le premier article de la constitution jordanienne dispose : 'La religion de l'Etat est l'Islam'.

2. Les gestionnaires du wakf étaient désignés par le gouvernement et par conséquent en accord avec sa politique.

3. L'Etat n'avait pas besoin des biens du wakf ; bien au contraire les revenus du wakf servaient à des oeuvres charitables, hôpitaux, orphelinats, etc. ; l'administration du wakf assurait ainsi des prestations qui sinon auraient dû être assurées par le gouvernement.

4. La saisie des biens du wakf aurait été ressentie comme une provocation par la population déjà hostile dans son ensemble au gouvernement, alors que le Roi voulait s'assurer la sympathie de 'ses sujets'.

Rien de comparable pour les forces d'occupation qui n'ont cessé depuis les premiers jours de l'occupation de rendre la vie très difficile aux autochtones. Le gouvernement militaire préfère qu'ils quittent le pays pour laisser la place aux nouveaux immigrants juifs. Ce but apparaît très clairement dans les déclarations de certains hommes politiques israéliens comme Kahana, qui représente environ 10 % de l'électorat israélien et est classé politiquement par les media comme 'extrême-droite'. Les membres des gouvernements successifs ne le disent pas mais le

pouvoir, qu'il soit classé de 'droite' (Likoud) ou de 'gauche' (le parti travailliste), fait tout ce qui est à sa portée pour parvenir à ce but.

Avant d'enterrer (130) les 360 Arabes (*), civils pour la plupart, tués lors de l'attaque israélienne du 5 juin 1967, les bulldozers ont commencé à raser le quartier des Maghrébins dont les habitants ont été transférés vers les maisons 'abandonnées' par leurs propriétaires dans la partie de la ville récemment occupée. La démolition s'est effectuée la nuit, pendant le couvre-feu ; le cadavre de Rasmieh Al Tabaki a été retrouvé (132) avant le 11 juin 1967 dans les décombres de son domicile.

Une mosquée et un marabout ont été détruits dans cette opération (132).

Les militaires ont ensuite ordonné aux habitants de 1.500 logements, soit 5.300 personnes, de quitter pour trois jours leurs maisons situées dans le quartier juif de la vieille ville ; ils sont partis mais comme la région de Jérusalem a été annexée à Israël, le gouvernement militaire a passé le pouvoir aux organes gouvernementaux compétents 'civils' ; les habitants sont rentrés chez eux pour être expulsés plus tard progressivement sur ordre du ministre de l'Intérieur (133).

L'expulsion des habitants de la vieille ville n'a pas seulement touché les habitants du quartier juif mais aussi des quartiers de Bal al Silsila, Al Bachoura et ce qui restait du quartier des Maghrébins. 3.500 Palestiniens ont été évacués (134) de ces quartiers jusqu'au début de 1971 ; il ne restait en 1977 dans ces 3 quartiers qu'une vingtaine (135) de familles palestiniennes, l'évacuation (136) fut achevée au début de 1980. Depuis, aucun Palestinien n'y habite.

Le nombre des maisons détruites à Jérusalem a été estimé (**) à 352 jusqu'au 15 novembre 1969. Sur ces ruines, des immeubles ont été construits par le gouvernement. Aucune loi n'interdit aux non-Juifs d'y habiter mais il se trouve que seuls les Israéliens juifs peuvent obtenir un logement dans les nouveaux immeubles, exactement comme pour les colonies.

Une partie des terrains ont été nettoyés pour faire une esplanade à proximité du Mur des Lamentations pour la première fois depuis que Jérusalem existe.

(*) Samir Jiryes a noté que Benvenisti (131) a estimé le nombre des Arabes tués pendant l'attaque israélienne à 645 dont 180 ont été enterrés 3 jours après la fin des combats, 250 durant les deux semaines qui ont suivi et 224 en septembre 1967.

(**) Voir l'annexe n° 16 (Mémoire adressé au Comité Spécial par la Ligue Israélienne des Droits de l'Homme et des Droits Civils).

2 - Ss : La demolition de Beit Nouba, Emmaûs, (Imouas) et Yalo

Dans la matinée du 6 juin, les soldats de l'armée de défense d'Israël ont fouillé les maisons de Beit Nouba, Emmaüs et Yalo, puis ont ordonné aux habitants de quitter leurs maisons et de partir vers l'est. Parmi ces soldats se trouvait Amos Kenan (137) qui était précisément dans le secteur de Beit Nouba ; après la guerre, il adressa une lettre aux députés de la Knesset dans laquelle il disait (138) :

"(...) le commandant nous a dit : vous fouillez les maisons du village (Beit Nouba). Si vous trouvez des hommes armés vous les capturez, les autres il faut leur donner le temps de rassembler leurs affaires et vous leur dites d'aller à Beit Sirah (un village de la région de Ramallah). Il faut interdire le retour au village à ceux qui essayent de rentrer après avoir entendu l'appel diffusé par la radio israélienne qui demande aux habitants de rentrer chez eux et qu'ils n'ont rien à craindre (...) L'ordre était de faire des tirs de sommation au-dessus des têtes des habitants (...)

Les maisons de Beit Nouba sont construites en pierres dures, chaque maison est entourée d'un jardin où sont plantés des arbres fruitiers, des vignes, un potager et des plantes décoratives (...)

Vers midi le premier bulldozer est arrivé, il a détruit la première maison en bordure du village avec tout ce qu'elle contenait, il a démoli d'un seul coup les sapins et les oliviers, il a suffi de quelques minutes pour que la maison ne soit plus qu'un tas de ruines.

Une fois les trois maisons détruites, un premier convoi de réfugiés (les habitants du village qui venaient d'être expulsés par l'armée rassurés par l'appel diffusé par la radio) est arrivé, nous n'avons pas tiré sur eux mais des soldats qui parlaient l'arabe leur ont communiqué les ordres. Il y avait parmi eux des vieillards qui avaient du mal à marcher, des enfants sur les bras de leurs mères et des nourrissons qui se sont mis à pleurer, ils nous ont demandé de l'eau, le convoi portait un drapeau blanc. Quand nous leur avons dit d'aller à Beit Sirah, ils nous ont répondu qu'ils avaient été refoulés de Beit Sirah et d'autres endroits, qu'ils marchaient depuis quatre jours sans eau ni nourriture, que certains d'entre eux étaient morts pendant cette errance et ils ont ajouté qu'ils préféraient mourir que ne pas pouvoir rentrer dans leur village (...)

Un autre convoi est arrivé peu de temps après, les réfugiés étaient épuisés, certains traînaient une vache ou un veau (...) ils se sont assis à l'endroit que nous leur avons indiqué, les enfants pleuraient, certains de nos soldats ont également pleuré, nous n'avions pas d'eau pour eux, nous avons stoppé un véhicule militaire dans lequel se trouvaient un commandant, deux

capitaines et une femme, ils nous ont donné un tonneau d'eau que nous avons donné aux réfugiés (...) Nous avons demandé aux officiers pourquoi ils envoyaient ainsi les réfugiés sur les routes, ils nous ont répondu : 'c'est leur sort, pourquoi vous inquiétez-vous pour des arabouchine (terme péjoratif pour désigner les Arabes) ?'

Nous avons compris plus tard qu'ils nous avaient menti car les bulldozers ont commencé à détruire Beit Sirah où nous envoyions les réfugiés (...) La destruction des maisons n'était pas seulement effectuée dans notre secteur, ils ont menti à la radio."

Beit Nouba (139) était peuplé avant l'occupation de 1.500 personnes qui possédaient 3.000 dunums de terres ; une colonie portant le nom de Mevo Horon a été fondée sur les ruines de Beit Nouba.

Le témoignage d'Amos Kenan est parfaitement conforme à l'ensemble des témoignages recueillis par Al Bayader al Siyassi (140) sur ce qui s'est passé à Emmaüs en même temps et de la même façon. Emmaüs était habité avant l'occupation israélienne par 2.100 Palestiniens qui possédaient 5.151 dunums sur lesquels ils cultivaient des légumes, des fruits, des olives, etc. Le mardi 6 juin 1967, les soldats de l'armée de défense d'Israël ont rassemblé les habitants et leur ont demandé de partir pour Beit Sirah ... L'un des expulsés d'Emmaüs a raconté en 1986 comment cela s'était passé, c'est le même scénario qu'à Beit Nouba et à Yalo et cela correspond parfaitement au récit fait par Amos Kenan en 1967.

Ce même témoin a ajouté :
"Nous avons tenté de rester dans notre village, les soldats ont alors arrêté une trentaine de jeunes qu'ils ont emmenés comme prisonniers de guerre, ils ne les ont relâchés que quelques semaines plus tard ; une vingtaine d'habitants (141), vieillards et handicapés qui ne pouvaient pas quitter leurs maisons, sont morts pendant la destruction du village, leurs corps sont restés sous les décombres."

Quelques mois après l'occupation, le gouverneur militaire de Ramallah a convoqué les notables d'Emmaüs et leur a proposé des indemnités ou l'installation dans des centres d'hébergement à Jéricho et Ramallah. Ils ont refusé à l'unanimité. Depuis, les habitants d'Emmaüs ont constitué un comité qui travaille pour obtenir le droit de rentrer à Emmaüs. Ce comité a adressé le 17 mars 1986 une lettre au Premier Ministre de l'époque, Shimon Peres. A notre connaissance, il n'y a pas eu de réponse. Les membres du comité ont rencontré des membres de la Knesset, ils ont écrit aux ambassades pour expliquer leur droit à rentrer chez eux, ils souhaitent s'adresser à la Cour suprême. Il s'agit d'une affaire semblable à celles d'Ikrit et de Kfar Bourom. La zone d'Emmaüs a été déclarée 'Parc Canada', zone réservée aux promenades des colons et des touristes.

Le village de Yalo a subi le même sort que les deux précédents. Il était peuplé en 1961 (142) de 1.644 personnes, ce qui fait environ 2.000 personnes en 1967, avant l'occupation.

Le village de Latroun a été détruit également mais ce village, qui était peuplé de 390 (142) Palestiniens en 1945, était vide depuis 1948. Entre 1948 et 1967 il se trouvait dans le no man's land sur la frontière.

Dans les quatre villages, il n'y eut aucune résistance militaire, aucune bataille pendant la guerre de 1967. Il était très difficile pour le gouvernement d'Israël de trouver un prétexte pour les démolir. Nous pensons qu'il est encore plus difficile de justifier l'opération de destruction dans le cadre des conventions internationales relatives à la guerre, notamment la Convention de La Haye de 1907 et la Convention de Genève de 1949. La Cour suprême n'a pas encore eu - à notre connaissance - à se prononcer, les institutions gouvernementales, y compris l'armée, n'ont pas encore eu à s'expliquer. Il n'y a pour nous qu'une seule explication : la destruction de ces villages a été faite à cause de la volonté politique de coloniser le maximum de terres au profit des colons sionistes, tout particulièrement dans la région de Jérusalem, avec le plus petit nombre possible de non-Juifs.

Nous allons voir dans la section suivante le régime juridique de la région de Jérusalem. Mais rappelons que tout ce que nous avons étudié dans le chapitre relatif à la Rive Occidentale du Jourdain est valable pour la zone de Jérusalem, les mêmes lois sont en vigueur, les mêmes moyens de dépossession sont mis en oeuvre. Nous allons donc étudier ici les lois et pratiques spécifiques à Jérusalem.

DEUXIEME SECTION : LE REGIME JURIDIQUE PARTICULIER DE JERUSALEM

1 - Ss : Annexion de Jérusalem - Loi Fondamentale : Jérusalem, Capitale d'Israël

La partie de Jérusalem qui fut occupée par Israël en juin 1967 faisait partie du royaume de Jordanie et les lois jordaniennes y étaient appliquées comme dans la Rive Occidentale du Jourdain.

Le gouverneur militaire de la Rive Occidentale au lendemain de l'occupation était en même temps gouverneur militaire de Jérusalem, cette ville faisant partie de la Rive Occidentale ; les ordonnances militaires y étaient donc applicables jusqu'au jour où la Knesset a voté l'annexion de Jérusalem. En effet, le 27 juin 1967, la Knesset a adopté une loi par laquelle un paragraphe a été inséré dans une loi israélienne intitulée 'Ordonnance de 5708-1948 sur la justice et l'administration'. Voici le texte de cet amendement (143) :

Amendement n° 11 à l'Ordonnance de 1948 sur la Justice et l'Administration promulgué par la loi n° 5727 de 1967.

Adjonction d'un paragraphe II B :

1. Dans l'Ordonnance 5708 de 1948 sur la Justice et l'Administration, le paragraphe suivant sera inséré à la suite de l'article II A :

   Champ d'application :
   II B. Le Droit, la Juridiction et l'Administration de l'Etat d'Israël s'appliqueront aux territoires désignés par le Gouvernement par voie de décret.

Entrée en vigueur :

2. Cette loi entrera en vigueur à la date de son adoption par la Knesset.

Levi Eshkol, Premier Ministre
Yaakov S. Shapiro, Ministre de la Justice
Shneir Zalman Shazar, Président de l'Etat.

27 juin 1967.

Ce paragraphe nouveau a permis juridiquement au gouvernement d'annexer la région qu'il voulait et le lendemain, 28 juin, le secrétariat d'Etat promulga le décret suivant (144) :

Ordonnance sur la Justice et l'Administration, 1948,
Champ d'application.

En vertu des pouvoirs délégués au Gouvernement par l'article II B de l'Ordonnance sur la Justice et l'Administration de 1948 et en conformité avec toute autre loi, le Gouvernement d'Israël proclame ce qui suit :

1. Champ d'application :
   Le territoire de l'Etat d'Israël tel qu'il est indiqué dans l'annexe sera le champ d'application de l'Ordonnance sur la Justice et l'Administration.

2. Titre :
   Ce décret sera appelé l'Ordonnance sur la Justice et l'Administration N° 1. 1967.

3. Annexe :
   Cette annexe indique le territoire mentionné ci-dessus.

Yael Uzay, Secrétaire du Gouvernement.
28 juin 1967.

Le territoire indiqué dans le dernier point du décret comprenait la zone de Jérusalem.

Le jour même, 28 juin, le Ministre de l'Intérieur promulga une ordonnance relative à la municipalité de Jérusalem dont voici le texte (145) :

Loi sur les Municipalités.
Ordonnance relative à l'élargissement de la Zone Municipale de Jérusalem.

Sur la base des pouvoirs qui me sont délégués conformément à l'article 8 (A) de la Loi sur les Municipalités, je proclame ce qui suit :

1. Elargissement de la zone de la Municipalité de Jérusalem :
   La zone de la Municipalité de Jérusalem sera élargie par l'inclusion de la zone indiquée dans l'annexe.

2. Titre :
   Cette proclamation sera connue sous le nom de "Ordonnance 5727-1967 relative à l'élargissement de la zone de la Municipalité de Jérusalem".

Haim Moshe Shapiro, Ministre de l'Intérieur.
28 juin 1967.

Le 29 juin 1967, Yaacov Salman, commandant militaire adjoint de Jérusalem Est a promulgué l'ordonnance militaire suivante (146) :

Décret de dissolution du Conseil Municipal de Jérusalem.

Au nom de l'Armée de Défense Israélienne, j'ai l'honneur d'informer M. Rouhi Al-Khatib et les Membres du Conseil Municipal d'Al-Kouds (Jérusalem arabe) que ledit Conseil est désormais considéré comme dissous.

Les fonctionnaires de la Municipalité travaillant dans les différents départements municipaux, y compris les administrateurs et techniciens, sont désormais considérés comme étant temporairement fonctionnaires de la Municipalité de Jérusalem, et cela jusqu'à ce que leur engagement soit décidé par la Municipalité de Jérusalem après qu'ils auront soumis à cette dernière des offres de service par écrit.

Au nom de l'Armée de Défense Israélienne, j'en appelle aux fonctionnaires de la Municipalité pour qu'ils poursuivent leur travail et continuent à fournir aux habitants de cette ville les services nécessaires.

Je remercie M. Rouhi Al-Khatib et les membres du Conseil pour leurs services durant la période transitoire qui s'est étendue depuis l'entrée de l'Armée de Défense Israélienne jusqu'à ce jour.

29 juin 1967
Yaacov Salman

Le Commandant Militaire-adjoint de Jérusalem :
L'Officier du Gouvernement Militaire :
David Vardi.

Le jour même, après avoir remis à Rouhi al Khatib une photocopie de l'ordonnance qui ne porte pas de numéro et n'a pas été publiée à notre connaissance par les autorités israéliennes, Yaacov Salman a retiré ses troupes de la région de Jérusalem, les militaires ont passé le pouvoir aux autorités civiles ;

LOI FONDAMENTALE : JERUSALEM CAPITALE D'ISRAEL

Jérusalem, capitale d'Israël

1. Jérusalem, dans sa totalité et réunifiée, est la capitale de l'Etat d'Israël.

Siège de la Présidence, de la Knesset, du gouvernement et de la Cour suprême.

2. Jérusalem est le siège du Président de l'Etat, de la Knesset, du gouvernement et de la Cour suprême.

Protection des Lieux Saints.

3. Les Lieux Saints seront protégés contre toute profanation ou toute autre violation ainsi que contre toute atteinte à la liberté d'accès aux lieux sacrés pour les fidèles des différentes religions ou à leur attachement à ces lieux.

Développement de Jérusalem.

4. (a) Le gouvernement contribuera au développement et à la prospérité de Jérusalem ainsi qu'au bien-être de ses habitants en allouant des fonds spéciaux et notamment une subvention annuelle spéciale à la municipalité de Jérusalem (subvention à la capitale) avec l'approbation de la commission des finances de la Knesset.

   (b) Jérusalem bénéficiera d'une priorité dans les activités des autorités de l'Etat afin d'assurer son développement notamment dans le domaine économique.

   (c) Le gouvernement nommera une ou plusieurs commissions spéciales pour l'application du présent article.

Menahem Begin, Premier Ministre.
Yitzchak Navon, Président de l'Etat.

2 - Ss : L'application des lois relatives à l'ensemble des territoires occupés

Cette annexion n'empêche pas l'application des lois d'urgence, les lois du gouvernement militaire, puisque ces dernières sont en vigueur dans la totalité de la Palestine. Le 16 juillet 1967, le gouverneur militaire a ordonné, en vertu de l'ordonnance militaire 39, le transfert de la Cour d'appel de la Rive Occidentale de Jérusalem à Ramallah. S'agissant d'un tribunal civil situé à Jérusalem, n'a-t-il pas empiété sur la compétence du ministre de la justice israélien ?

Les résistants palestiniens porteurs d'une carte d'identité de résidents à Jérusalem sont traduits devant des tribunaux militaires, tout comme les Palestiniens citoyens d'Israël appelés les Arabes israéliens. Toutefois, les Palestiniens résidant à Jérusalem n'ont pas été forcés d'acquérir la nationalité israélienne. Lorsqu'ils partent à l'étranger, l'administration israélienne leur livre des titres de voyages israéliens pour Jordaniens, et non des passeports. Israël a annexé la terre mais pas les habitants. Le nombre de maisons détruites par l'armée de défense d'Israël, leurs propriétaires ou locataires ayant coopéré avec les organisations palestiniennes de résistance (qualifiées par Israël de 'terroristes'), était à la fin de 1980 pour la seule région de Jérusalem de 548 (148) ; la démolition est effectuée par l'armée sur ordre des tribunaux militaires.

Mais, à notre avis, la conséquence la plus grave pour le régime foncier de Jérusalem à la suite de l'annexion est que le custodian désigné par le ministre des finances a considéré que les biens immobiliers dont les propriétaires n'habitaient pas dans la zone annexée étaient considérés comme 'bien des absents', même si le propriétaire résidait à quelques centaines de mètres de la région annexée, dans la Rive Occidentale du Jourdain. Cela a créé une nouvelle catégorie d'absents-présents. Nombreux sont ceux qui résident depuis l'époque britannique et jordanienne dans les villages environnants, à quelques kilomètres de distance, et qui viennent travailler ou gérer leurs affaires à Jérusalem ; pour le custodian, ils sont considérés comme absents.

Cependant, l'application de la loi de 1950 sur les biens des absents à la région de Jérusalem n'a pas touché aux biens wakf et ne fut pas brusquement mise en application comme lors de la création de l'Etat d'Israël.

Certains chercheurs israéliens comme Meron Benvenisti (149) prétendaient qu'Israël n'appliquait pas cette loi dans la région de Jérusalem pour les biens appartenant aux habitants de la Rive Occidentale mais pourtant on a pu constater le cas (150) d'un bien de 22 dunums dont les propriétaires résidaient dans les

territoires occupés hors de la zone de Jérusalem, précisément à Kfar Akab ; ils ont déposé une plainte pour récupérer leurs terres, le custodian a refusé de se présenter devant le tribunal car il n'en voyait pas l'intérêt ; légalement il avait le droit de refuser et il a ainsi gardé les 22 dunums.

Si l'application de la loi sur les biens des absents n'était pas stricte pour les biens situés à Jérusalem et dont les propriétaires habitaient dans les territoires occupés pendant les dix premières années de l'occupation, elle l'est devenue en 1978 quand le ministre de la justice a donné des instructions (151), après avoir consulté le ministre de l'agriculture Sharon et le responsable de la colonisation Samuel Tamir, afin que la loi soit appliquée pour les biens dont les propriétaires habitaient en dehors de la région de Jérusalem au sens strict même s'ils résidaient dans les territoires occupés par Israël.

Quant aux biens immobiliers appartenant aux Juifs dans la région de Jérusalem avant 1948, ils ont été gérés par un séquestre jordanien jusqu'en 1967, puis le gouvernement militaire a fait brusquement évacuer leurs locataires comme nous l'avons vu plus haut. Les autorités civiles ont progressivement pris leur place et un comité a été créé pour rechercher les propriétaires juifs afin qu'ils puissent récupérer leurs biens ; le comité a publié (152) une liste de noms en les appelant à se faire connaître pour reprendre possession de leurs biens.

Nombreux sont les Palestiniens qui ont été victimes de cette récupération, d'autant plus que la majorité d'entre eux avaient leur maison dans les territoires sur lesquels a été créé l'Etat d'Israël en 1948 et ne disposaient d'aucun moyen juridique pour la récupérer. Nombreux sont également ceux qui ont été victimes de l'application de la loi sur la propriété des absents alors qu'ils étaient présents. Certains ont été victimes des deux procédures.

Nous avons pu rassembler de nombreux témoignages par nos contacts personnels avec les habitants des territoires occupés et par les journaux et magazines qui nous parviennent de Jérusalem. Nous ne ferons ici état que d'un seul cas (153), très révélateur à nos yeux.

Rachad Abdel Aziz Al Karaki avait 15 ans quand sa famille a été expulsée de Jaffa en 1948. La maison familiale de Jaffa a été 'confiée', selon les lois israéliennes, à un custodian et la famille logée dans le quartier juif de la vieille ville de Jérusalem, moyennant un loyer versé au 'gardien des biens des ennemis', le séquestre jordanien. Il a épousé sa cousine Loulou née à Jérusalem en 1937. En 1967, Rachad, Loulou et leurs enfants ont été expulsés du quartier juif et se sont installés chez la mère de Loulou (Mahdia Al Karaki née à Hébron en 1907) dans le quartier d'Akabat Al Khalidia. Cette dernière louait la maison dans laquelle elle vivait. En 1967, le propriétaire est devenu 'absent' et elle a versé le loyer au custodian israélien qui

s'est rendu compte un jour que 15 personnes vivaient dans la maison (Rachad, Loulou, leurs 12 enfants et Mahdia) ; or, selon les lois en vigueur, il n'y avait que Mahdia, veuve du signataire du contrat de location, qui avait le droit d'habiter dans la maison. Le custodian a demandé au tribunal de prononcer un jugement d'évacuation de la maison ; Mahdia a été convoquée par le tribunal. Agée de 80 ans, elle a déféré à la convocation sans savoir de quoi il s'agissait, s'est perdue dans les locaux du tribunal et n'a pas trouvé la salle d'audience ; elle est rentrée chez elle.

A 3 heures du matin le 11 mars 1987, une cinquantaine de policiers et de gardes-frontières (il est d'usage en Israël que les gardes-frontières, les bérets verts, et l'armée aident la police dans les procédures notamment quand il s'agit de non-Juifs) ont emporté des meubles dans deux véhicules de police, déposé d'autres meubles dans la rue et ont ordonné aux occupants de la maison de l'évacuer définitivement. Rachad, Loulou et leurs enfants se sont retrouvés dans la rue, des scellés ont été posés sur la porte et une voiture de police a emmené Mahdia, qui s'était évanouie, chez ses proches à Hébron. Loulou s'est trouvée chassée de la maison dans laquelle elle était née 50 ans plus tôt, la famille al Karaki a été prise en charge par des associations charitables locales après avoir refusé la tente offerte par la Croix Rouge Internationale.

Nous constatons ainsi que l'annexion de Jérusalem qui a entraîné l'application des lois israéliennes civiles par des autorités civiles n'est pas avantageuse pour les habitants de Jérusalem. Nous allons voir dans la partie suivante que la politique juridique des autorités civiles ne diffère en rien de celle pratiquée par les autorités militaires dans les territoires occupés.

TROISIEME SECTION : L'ANALOGIE DE FAIT MALGRE L'ANNEXION ENTRE JERUSALEM ET LE RESTE DE LA RIVE OCCIDENTALE DU JOURDAIN

"Le maximum de terre avec le minimum d'Arabes" : Cette idée-force guida le tracé du Grand Jérusalem. Dessinée par les généraux, la nouvelle frontière de la ville - hautement politique - inclut plusieurs villages palestiniens sans en incorporer les habitants.

Le maximum de terre ? En trois vagues : janvier 1968, août 1970, mars 1980, Israël, au nom de l'intérêt public, confisqua - pour y installer des résidents juifs - 21 kilomètres carrés (21.000 dunums) de terres appartenant à des familles arabes. Selon les calculs d'un économiste palestinien, Ibrahim Matar, l'appauvrissement des spoliés représente au prix du terrain à bâtir quelque 100 millions de dollars. Ainsi virent le jour les faubourgs juifs de Jérusalem, de Gilo au sud à Neve Yaacov au nord.

Le minimum d'Arabes ? Un ensemble d'interdictions et la difficulté d'obtenir des permis de construire limitent l'initiative en ce domaine des Palestiniens de Jérusalem.

Certains vieux quartiers sont encerclés par des immeubles neufs, certaines habitations totalement isolées de leur environnement arabe à l'image de cette maison de Sheikh Jarrahe dont les occupants résistent à l'expulsion et qui se trouve seule enchâssée entre deux ministères et le quartier général de la police." (154) Voilà ce qu'a écrit un journaliste sur place après 20 ans d'occupation.

Les autorités ne font rien pour développer le niveau de vie des non-Juifs qui résident à Jérusalem, bien au contraire. Avant 1967, il y avait une seule piscine pour toute la Rive Occidentale, elle se trouvait à Jérusalem, elle a été fermée en 1987 pour manque de crédits. Il y avait 3 bibliothèques arabes à Jérusalem et en 1987, il n'en reste qu'une en très mauvais état. Les enfants allaient à l'école matin et après-midi avant l'occupation de 1967 ; en 1987, ils n'y vont que de 8 heures à midi. A cause des mauvaises conditions de logement, ils traînent dans les rues, il n'y a pas d'installations de loisirs pour eux ; les champs qui entouraient Jérusalem et où les enfants jouaient au football sont devenus des zones interdites aux enfants des autochtones ; un exemple qui montre bien jusqu'à quel point le régime foncier, qui a abouti à l'installation de colonies, peut avoir des effets dans bien d'autres domaines que ce soit culturel, sportif ou autre. Par exemple, dans le domaine

sanitaire, la direction générale de la police israélienne (155) a saisi les bâtiments d'un hôpital dont la construction était achevée mais qui n'avait pas encore fonctionné. La direction générale de la police de l'Etat d'Israël s'est installée à l'hôpital d'Al Cheikh Jarrah, d'autres hôpitaux et cliniques arabes ont été fermés par les autorités pour diverses raisons comme l'hôpital Al Hosbis dans la vieille ville. Signalons à ce propos qu'un malade emmené dans un hôpital israélien ne peut être soigné que si sa famille ou lui-même paie d'avance.

Le 21 mars 1985, Saleh Badran (156), un Palestinien de Jérusalem, meurt. Sa femme et ses 4 enfants n'ayant aucune ressource, sa femme part dans sa propre famille et ses enfants sont pris en charge par une association charitable. Quelques jours plus tard, des colons sionistes se sont installés dans leur maison ; la famille a donc perdu la maison où elle aurait pu se réunir pendant les vacances scolaires. Elle ne s'est même pas adressée à la justice car la maison était louée et le propriétaire était absent.

Nous avons choisi cet exemple typique parmi tant d'autres ; cette affaire foncière n'aura-t-elle pas de conséquences graves sur la psychologie des enfants palestiniens concernés ?

Les non-Juifs habitant à Jérusalem se voient refuser par la municipalité l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien nécessaires afin de les obliger à quitter la région et notamment la vieille ville. L'immeuble (157), un ensemble d'appartements anciens, qui abrite les familles de Yahya Zaitoun, Ismail Mojahed, Kamel Mojahed et Abou Ali Al Chouaiki, est vétuste ; en hiver, la pluie pénètre jusque dans les lits. L'administration a refusé plusieurs fois l'autorisation de faire les travaux nécessaires. Les familles ont alors posé des tôles pour couvrir les trous dans les murs et sur le toit ; comme elles ne sont pas scellées à l'immeuble, cela est interdit par les lois en vigueur - un cercle vicieux car pour qu'elles soient scellées, il faut une autorisation -. Ils ont des voisins colons dans ce quartier d'Akabat Al Khaldieh qui ne cessent de lancer des pierres pour casser les carreaux et les tôles, les plaintes n'ont jamais été suivies d'effets.

Mohammad Said Borkan (158) a été expulsé de la maison dont il était propriétaire dans le quartier d'Al Charaf. Les autorités compétentes ont effectué des travaux de rénovation dans l'ensemble du quartier et ont ensuite reloué les maisons. Mohammad Said Borkan a voulu louer sa propre maison ou un autre appartement dans le même quartier, son quartier natal où avaient vécu ses ancêtres, cela lui a été refusé. Il s'est adressé à la Haute Cour de justice qui a rejeté sa demande et a donné raison aux ministres de l'habitat et des finances, lesquels avaient décidé que ces logements ne pouvaient être loués qu'à ceux qui avaient accompli leur service militaire ou à de nouveaux immigrants.

En fait, la location est permise aux seuls Juifs. Les religieux dispensés de service militaire et certains Juifs qui habitent aux Etats-Unis ou en Europe louent sans problèmes un appartement à Jérusalem comme résidence secondaire pour y passer des vacances. La réalité est que la location n'est interdite qu'aux non-Juifs.

80.000 colons sionistes ont été introduits (159) dans la région annexée de Jérusalem entre 1967 et 1987, ils ont été logés dans des colonies ou des habitations rénovées. Le nombre des autochtones a augmenté à notre avis de 20.000 personnes environ (*). Les Palestiniens de Jérusalem se marient, ont des enfants ; ils ont besoin de nouveaux logements, mais l'obtention de permis de construire est difficile et même si cela était facile, l'espace est limité à Jérusalem. Ils ne peuvent que continuer à vivre dans leurs maisons, dans des conditions déjà difficiles et qui s'aggravent de jour en jour, ou partir hors de la région de Jérusalem et dans ce cas ils deviennent des absents ; le custodian entre en possession de leurs biens ; c'est le dilemme imposé par l'annexion de Jérusalem.

La seule fois, à notre connaissance, où les autorités ont essayé d'aider la population non-juive en matière de logement, fut en 1976 quand les autorités proposèrent à des habitants arabes de Jérusalem de construire pour eux des maisons sur un terrain sis à Al Aizaria (160), un projet de 56 appartements sur des terres où était installé un camp de l'armée jordanienne avant 1967, mais ceux qui avaient été 'choisis' par les autorités ont refusé, surtout parce qu'Al Aizaria était en dehors de la région de Jérusalem annexée et que par conséquent leurs biens auraient été confiés au custodian ; le projet a échoué.

(*) Il est très difficile d'en connaître le nombre exact car les recensements sont effectués par des institutions israéliennes et les chiffres donnés pour Jérusalem incluent toujours les deux parties de la ville, celle occupée en 1948 et celle occupée en 1967. Le chiffre le plus fiable dont nous disposons est celui cité dans un article de J. P. Langellier (Le Monde du 27/5/1987). Selon lui, Jérusalem avait en 1987 463.000 habitants dont 331.000 Juifs et 132.000 non-Juifs. De nombreux chercheurs comme le sociologue israélien Meron Benvenisti ou le politologue français J. P. Chagnollaud évitent d'étudier Jérusalem dans leurs recherches sur les territoires occupés par Israël. Il est vrai que les autorités israéliennes, en essayant d'imposer l'annexion comme un fait accompli, rendent très difficile l'obtention de données séparées pour les deux parties de Jérusalem dans les domaines démographique ou économique.

Si nous comparons ce qui se passe juridiquement à l'encontre des autochtones palestiniens, qu'ils soient soumis aux lois israéliennes appliquées par des autorités civiles, comme c'est le cas des Palestiniens de Jérusalem et des Palestiniens sous occupation israélienne depuis 1948, ou qu'ils soient soumis à l'administration militaire, nous ne voyons pas de différence sur le fond ; nous trouvons toujours un arsenal juridique qui dépossède progressivement les Palestiniens de leurs terres. Que le custodian soit désigné par les services du ministre de la défense ou par le ministre des finances, il fait le même travail ; les colons continuent de s'installer à Gaza, Naplouse, en Galilée ou à Jérusalem. Si la brutalité dans l'application des lois et ordonnances militaires peut varier d'un endroit à l'autre ou d'un moment à l'autre, la finalité ne change jamais.

Bien entendu, les Palestiniens réagissent face à tout cela. Les moyens sont divers : les enfants jettent des pierres contre les colons, les non-violents vont planter des arbres là où l'armée les a arrachés, des fedayin font des attentats, etc., mais il y a ceux qui s'adressent à la plus haute instance judiciaire de l'Etat, la Cour suprême, qui a rendu des arrêts qui méritent d'être étudiés. Nous les examinerons dans le dernier chapitre.

CINQUIEME CHAPITRE :

LA COUR SUPREME ET L'OCCUPATION

Introduction :

Il convient de rappeler que les tribunaux locaux ne sont pas compétents pour toute affaire relative à l'Etat israélien, aux organismes en dépendant et à ses fonctionnaires, aux forces armées israéliennes et à leur personnel, aux autorités nommées par le commandant de la région ou déléguées par lui pour agir, au personnel employé par lesdites autorités et à quiconque travaille au service de l'armée israélienne ou y est autorisé par qui de droit en vertu de l'ordonnance militaire 164 publiée le 3 novembre 1967 (161).

Comme l'a écrit Amnon Kapeliouk (162), "les tribunaux palestiniens n'ont presque aucun pouvoir, pratiquement réduit à juger uniquement les querelles de voisinage".

En général, les tribunaux locaux examinent les affaires civiles opposant des autochtones. Il est très rare que l'une des parties en litige soit une personne civile israélienne ; dans ce cas, les tribunaux des territoires occupés ont beaucoup de difficultés (163) pour lui remettre la citation à comparaître.

Quand les ventes frauduleuses de terres dans les territoires occupés ont commencé à être révélées, le gouvernement militaire a promulgué l'ordonnance 841 datée du 15 mai 1980 qui "autorise le commandant régional, le procureur militaire ou le conseiller juridique du gouvernement à mettre un terme à toutes procédures criminelles relatives à une infraction à la législation jordanienne ou à une infraction imputable au gouvernement militaire ou d'ordonner la cessation de toutes procédures dans des affaires où aucune condamnation n'a encore été prononcée, s'il est convaincu que la poursuite de l'investigation ou du procès ne s'impose pas dans l'intérêt public ; il en est de même lorsqu'il est convaincu qu'il n'existe pas de preuves suffisantes ..." (164)

Les Palestiniens qui se voient dépossédés de leurs terres au profit de la colonisation sioniste ne peuvent déposer de recours qu'auprès du comité de recours, comme nous l'avons déjà expliqué, mais au bout d'une dizaine d'années d'occupation certains se sont adressés à la Haute Cour israélienne :

"Ayant réduit la compétence des juridictions locales de la Rive Occidentale, aboli la cour de cassation et restreint les possibilités d'appel à la Haute Cour de Justice de la Rive Occidentale (...), Israël a rendu sa propre Haute Cour de Justice accessible aux demandeurs de la région (...)" (165)

Nous allons étudier quatre des arrêts rendus par la Cour suprême dans lesquels est exprimé le point de vue de la plus haute instance judiciaire d'Israël.

PREMIERE SECTION : L'AFFAIRE BEIT EL (*) (166)

Il s'agit d'une terre située dans la région de Ramallah dont le gouverneur militaire a ordonné la confiscation en 1970 en proposant une indemnité que certains des propriétaires ont acceptée tandis que d'autres refusaient. En 1978, alors qu'une colonie de peuplement était en construction, les propriétaires ont déposé une plainte auprès de la Cour suprême qui a ordonné la suspension immédiate des travaux ; après avoir examiné l'affaire, la Cour suprême a rendu un arrêt le 15 mars 1979 par lequel elle annulait l'ordre de suspension des travaux ; la colonie a donc pu être construite en toute légalité.

Le juge Vikton a dit : "Il ne fait aucun doute que la présence des colonies, et même des colonies de peuplement regroupant des citoyens de la puissance occupante dans le territoire occupé, apporte une contribution non négligeable à la sécurité dudit territoire et que cette présence facilite la tâche de l'armée (...) Je considère donc que l'opinion que j'avais exprimée dans l'affaire des Abords de Rafah est toujours valable, à savoir qu'une colonie juive dans un territoire occupé répond à des besoins véritables de sécurité tant que l'état de guerre subsiste."

La sécurité était donc le critère de base pour permettre la construction de la colonie, il en était de même pour le juge Landau qui a dit : "(...) il est préférable de citer les termes exacts du général de division Orly qui déclare au paragraphe 16 : '(...) les défendeurs prétendent que la création d'une colonie dans la région du camp de Beit El ne s'oppose pas à des besoins d'ordre militaire mais qu'elle les sert en ce qu'elle participe de la conception sécuritaire du gouvernement, laquelle fait des colonies juives, entre autres, un des fondements du système de sécurité. Selon cette conception, toutes les colonies israéliennes dans les territoires occupés par les forces de défense d'Israël sont parties du système de défense régionale de l'armée israélienne. En outre, ces colonies occupent une place importante à l'intérieur de ce système de défense régionale et reçoivent des renforts de main-d'oeuvre et des ressources supplémentaires (...)."

Après avoir insisté sur le fait que l'armée jordanienne avait établi un camp avant 1967 sur l'emplacement prévu pour cette colonie, le juge Landau dit : "Il ressort toutefois clairement des déclarations du général de division Orly qu'une colonie de peuplement comme celle de Beit El est destinée à s'intégrer au système de défense régionale faisant partie du programme militaire des forces de défense d'Israël. Il est bien connu par ailleurs que l'armée israélienne est formée pour la plus grande

(*) Le texte intégral de l'arrêt est reproduit à l'annexe n°17

part de réservistes et que les habitants des colonies dans les régions frontalières sont placés sous commandement militaire dans les périodes d'état d'urgence (...)" Nous pensons qu'il a voulu dire par là en temps de guerre ou à l'occasion d'un acte de résistance, mais quoi qu'il en soit, comme l'état d'urgence est proclamé en Israël depuis la création de l'Etat, les colons ne sont en fait que des soldats. Les Palestiniens qui mènent des attaques armées contre les colons plaident justement que leurs attaques sont en fait dirigées contre des militaires et non contre des civils ; toujours est-il que le juge Landau était d'accord avec son collègue Vikton pour dire que la construction de la colonie était légale.

Les juges de la Cour suprême se sont basés dans leur arrêt sur l'appréciation des militaires qui appliquent la politique du gouvernement, sans se prononcer sur le fond du problème, car il s'agit d'un programme de colonisation qui ressemble à une annexion : les colonies ne sont jamais construites avec une apparence provisoire mais, bien au contraire, les constructions sont de grands bâtiments à caractère permanent ; il est absurde que les juges ne prennent pas cette réalité en considération. Nous constatons ainsi que le gouvernement s'est retranché derrière la notion de 'sécurité' pour obtenir de la Haute Cour la légalisation de la colonisation et que la Haute Cour n'a pas abordé le problème fondamental, à savoir un programme de colonisation qui vise à l'évidence l'annexion de fait des territoires occupés. Il est vrai que la Cour a dû se prononcer sur un cas précis mais elle a complètement négligé le contexte politique qui constituait un élément de taille dans cette affaire.

Le juge Vikton s'est exprimé sans ambiguïté sur les décisions politiques : "(...) La Cour n'examine pas des questions d'ordre politique qui sont de la compétence du gouvernement (...) il n'y a pas lieu d'ouvrir l'éternel débat sur les limites des décisions en matière politique ; il est évident qu'en matière de politique étrangère comme dans un certain nombre d'autres domaines, la décision repose entre les mains des autorités politiques et non du pouvoir judiciaire." Nous pouvons en déduire que la Cour ne veut pas se prononcer sur une affaire relative à la propriété dans les territoires occupés ; en d'autres termes, elle ne veut pas examiner le fondement du programme de colonisation des territoires occupés. Il est difficile de savoir si les juges trouvent légale ou illégale la politique gouvernementale de colonisation puisqu'ils ne se prononcent pas. Cependant, ce refus d'intervenir est un accord tacite et ce n'est pas étonnant car le programme de colonisation correspond à l'idéologie dominante, le sionisme. Les juges de la Cour suprême sont des hauts fonctionnaires dans un Etat sioniste, ils ne peuvent l'être que s'ils adhèrent aux principes idéologiques dominants de l'Etat. Voilà pourquoi les juges ont parlé de la sécurité d'Israël mais la sécurité de la population d'origine ne les préoccupe pas, alors qu'il est admis en Israël même que les colons commettent en

permanence des actes de vandalisme contre les autochtones, pis encore, que les Palestiniens tués par des colons se comptent par dizaines.

Quant à l'application des règles de droit international, et notamment de la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève de 1949, instruments de base en la matière, les juges ont estimé que la construction d'une colonie n'était pas en contradiction avec les règles du droit international.

La juge Vikton a expliqué longuement pourquoi il est arrivé à la conclusion que " (...) (du point de vue du droit international) les prétentions des requérants doivent être examinées dans la mesure où elles se fondent sur les dispositions de la Convention de La Haye qui est considérée comme faisant partie de la coutume internationale et qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de rattacher ces prétentions à l'article 49 de la Convention de Genève (...)", parce que pour lui la Convention de Genève fait partie du droit international conventionnel ; il s'est appuyé pour défendre son point de vue sur les appréciations de certains auteurs et surtout de Schwarzenberger dans son ouvrage 'Droit international'. Il n'a donc pas voulu s'exprimer sur la conformité ou la contradiction des actes de l'armée avec la Convention de Genève, et notamment son article 49 qui dispose : "La puissance occupante ne pourra déporter ni transférer une partie de sa propre population dans le territoire occupé (...)"

Par contre, il s'est exprimé à propos des articles 23 et 46 de la Convention de La Haye de 1907 ; l'article 23 dispose :

> "Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :
>
> (g) de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf dans les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre."

L'article 46 dispose :

> "L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée."

Le juge Vikton a dit :

"Les défendeurs (grosso modo le ministère de la défense) répondent que les biens des requérants n'ont pas été confisqués mais que l'utilisation des terres a été saisie en échange d'une compensation financière (refusée par la plupart des propriétaires) ; selon eux, la saisie est une réquisition et est donc légale aux termes de l'article 52 de la Convention de La Haye."

Pourtant le texte de l'article 52 est clair :

> "Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation."

Est-ce qu'une armée d'occupation a besoin d'une population civile ? Est-ce que cette populaton civile est considérée comme une population militaire ? La Cour a laissé entendre que cette population civile était militaire, sinon elle n'aurait pu considérer que la saisie de la terre était conforme à l'article 52 de la Convention de La Haye, mais est-ce que la saisie d'une terre entre dans le cadre des 'réquisitions en nature' prévues à l'article 52 ?

Le juge Vikton a trouvé une justification à son interprétation dans un passage de l'ouvrage précité de Schwarzenberger (p. 269), dont voici le texte :

"L'étendue et le caractère de la réquisition apparaissent plus clairement si on les examine avec la saisie aux termes de l'article 53 de la Convention de La Haye. Ratione personae, la saisie concerne les biens de l'Etat et ceux des individus tandis que la réquisition ne s'applique qu'aux biens des individus et des autorités locales dans les territoires occupés. Ratione materiae, la saisie et la réquisition concernent essentiellement les biens mobiliers mais dans le cas de la réquisition, la rédaction de l'article 52 est suffisamment large pour inclure les biens immobiliers."

Le juge Vitkon a trouvé aussi des justifications semblables chez d'autres auteurs.

Il a donc justifié une réquisition qui, selon lui, "dans le cas des biens immobiliers ne prive le propriétaire que de l'usufruit de son bien en échange d'une indemnité sans le priver de son droit de propriété".

Le juge Landau est d'accord avec son collègue sur toute la ligne ; il a notamment cherché à justifier le refus de la Cour d'appliquer la quatrième Convention de Genève, en recourant à des arguments identiques à ceux du juge Vikton.

Cet arrêt de la Cour suprême reflète bien la position gouvernementale à propos de l'application de la quatrième Convention de Genève, position exposée à plusieurs reprises par l'ambassadeur d'Israël à l'O.N.U., qui a notamment déclaré le 19 novembre 1973 :

"Le gouvernement d'Israël considère que la convention n'est pas applicable dans le cas actuel pour différentes raisons légales et réserve sa position sur l'applicabilité de la Convention dans les régions administrées." (167)

Cette Convention a pourtant été signée par Israël et les pays arabes voisins. La cour suprême a refusé d'intervenir au sujet de la politique gouvernementale de colonisation mais elle a surtout jugé que les propriétaires palestiniens demeuraient propriétaires de leurs terres malgré la construction d'une colonie. Le juge Landau a accepté l'argument selon lequel "la colonie de peuplement ne pourra exister que tant que les forces de défense d'Israël occuperont la région en vertu de l'ordonnance de saisie. Cela peut prendre fin un jour à la suite de négociations internationales susceptibles d'aboutir à un nouvel accord qui aura force de loi au niveau international et qui déterminera alors le sort de cette colonie et des autres colonies dans les territoires occupés."

En définitive, l'arrêt ne donne qu'un droit théorique de propriété aux Palestiniens, les juges laissent aux éventuelles futures négociations internationales la responsabilité de déterminer le statut juridique des terres sur lesquelles les colonies ont été construites. Etant donné que la pouvoir politique en Israël refuse depuis plus de vingt ans d'occupation de négocier avec les représentants des Palestiniens, en théorie l'affaire est suspendue mais dans la pratique la colonisation va bon train et les colonies se transforment de plus en plus en centres urbains.

Tout en se basant sur les mêmes principes, la Cour a rendu un arrêt différent dans l'affaire d'Elon Moreh que nous allons examiner maintenant.

DEUXIEME SECTION : ELON MOREH (*) (168)

Le 5 juin 1979, le gouverneur militaire a signé une ordonnance relative à la saisie de 700 dunums de terres près du village d'Al Rujeib ; le 7 juin, soit deux jours plus tard, des colons sont arrivés sur les lieux avec des membres de l'armée de défense d'Israël et ont commencé à construire une colonie qu'ils ont nommée Elon Moreh. Dix-sept propriétaires de 125 dunums ont fait appel devant la Cour suprême contre la saisie de leurs terres. La Cour a ordonné la suspension des travaux puis a rendu le 22 octobre 1979 un arrêt définitif dans lequel elle a considéré que la construction de la colonie était illégale et a ordonné aux colons de quitter les lieux et d'indemniser les propriétaires.

La lecture de cet arrêt est très importante pour notre étude car c'est la première et la dernière fois que la cour a ordonné l'évacuation d'une terre confisquée pour y construire une colonie. Les juges ont été amenés à s'exprimer sur des points clés relatifs au régime foncier dans les territoires occupés car ils se sont trouvés confrontés à des éléments nouveaux et tout particulièrement aux deux points primordiaux suivants :

- Le désaccord entre le ministre de la défense et le commandant en chef de l'armée dans la Rive Occidentale, sur la nécessité de construire la colonie pour la sécurité d'Israël.

- Les colons ont été autorisés à se joindre aux défendeurs et ont ainsi pu s'exprimer devant la Cour ; ils ont le mérite de dire sans détours ce qu'ils pensent.

Les requérants ont surtout plaidé que l'ordonnance de confiscation de la terre promulguée par le gouverneur militaire répondait à un autre objectif que celui qui devait normalement être à l'origine d'une telle ordonnance, à savoir la sécurité ; les colons leur ont donné raison ainsi que le ministre de la défense de l'époque Ezer Weizmann.

Pour la première fois, et ce fut d'ailleurs la dernière jusqu'à ce jour (169), les colons et les Palestiniens dépossédés se sont rencontrés sur un terrain juridique. Les colons ont déposé un contre-mémoire - une plaidoirie -, dans lequel ils ont fièrement reconnu qu'ils ne considéraient pas l'occupation comme un phénomène militaire temporaire mais bien plutôt comme une réalisation territoriale permanente et nationale et que les motifs de sécurité invoqués devant les tribunaux ne correspondaient pas à la réalité.

(*) Voir le texte intégral à l'annexe n° 18.

Dans l'arrêt, le juge Landau a cité des passages du contre-mémoire des colons qui montre qu'ils ont le soutien inconditionnel du Premier Ministre, ce dernier élu démocratiquement à la majorité sur un programme politique qui considère que les territoires occupés sont des territoires libérés, recouvrés ; il en ressort que les actes de colonisation ne sont pas les actes d'une minorité politique extrémiste.

A notre avis, l'élément qui a le plus embarrassé la Cour était la présence des colons ; la plaidoirie de leurs représentants a mis dans l'embarras les représentants de l'Etat qui s'étaient jusqu'alors retranchés derrière "les impératifs de la sécurité de l'Etat".

Le juge Landau a dit dans son commentaire :
"M. Menchem Reuven Felix (le représentant des colons) explique dans sa déclaration que les premiers colons se sont installés à Elon Moreh car un commandement divin leur enjoint de prendre possession de la terre donnée à leurs ancêtres et que les deux éléments de la souveraineté et de la colonisation sont intimement liés."

Le représentant des colons cite également les versets 33-53 : "Et vous prendrez possession de la terre et vous vous y établirez car je vous ai donné la terre pour que vous la possédiez (...)", tout en plaidant que cette colonisation contribue à la sécurité, au bien-être et au progrès de la nation et de l'Etat d'Israël.

Le juge Landau a supposé que le représentant des colons "ne veut pas dire que selon la Halakha (une méthode pour expliquer la religion d'un point de vue sioniste) les non-Juifs peuvent se voir privés de leurs biens à tout moment car la Bible dit textuellement : 'L'étranger qui vit avec vous devra être considéré comme l'un des vôtres et vous l'aimerez comme vous-mêmes car vous avez été étrangers en terre d'Egypte' (Lévitique 19:34).

Du point de vue historique, le grand rabbin Y. Z. Hertz a cité ce verset quand le gouvernement britannique lui a demandé son avis sur le projet de déclaration Balfour, en ajoutant que la mention des droits civils et religieux des communautés non-juives faite dans le projet de déclaration n'était que la traduction de ce principe de base contenu dans la Torah."

Quant à la notion de 'sécurité de l'Etat', les colons ont exprimé clairement leur point de vue au paragraphe 6 de leur déclaration sous serment :

"Fonder la confiscation sur des besoins de sécurité au sens technique étroit et non au sens large comme cela a été expliqué plus haut, signifie simplement que l'implantation est de nature temporaire et transitoire. Nous rejetons sur le champ cette conclusion épouvantable qui ne correspond pas à la décision gouvernementale sur notre implantatioin à cet endroit. Tous les contacts que nous avons eus avec les ministres, toutes les

assurances que nous avons reçues, particulièrement du Premier Ministre en personne, le fait que l'ordonnance de réquisition ait été promulguée sur intervention du Premier Ministre - tout cela nous fait penser qu'Elon Moreh est une colonie juive permanente comme Deganya ou Netanya."

Or la Cour suprême avait déclaré dans l'arrêt de Beit El que les colonies ne pouvaient avoir qu'un caractère provisoire conformément aux règles du droit international. A l'évidence, la Cour ne pouvait donner raison aux colons car elle se serait mise en contradiction flagrante avec ses propres conclusions notamment dans l'affaire de Beit El. La Cour s'est servie plusieurs fois du 'caractère provisoire des colonies' pour justifier en partie ses arrêts approuvant la confiscation des terres pour y construire des colonies. Il est certain que les juges de la Cour suprême peuvent très bien distinguer le caractère permanent d'une construction du caractère provisoire ; toutes les colonies sont construites d'une façon, qui montre qu'elles ont un caractère indiscutablement permanent car ce sont de vrais villages et même des villes, mais cette revendication du caractère permanent n'avait pas été présentée aussi directement et clairement devant la Cour jusqu'alors, un élément que la Cour ne pouvait que prendre en considération.

Un autre élément nouveau important était la différence d'appréciation entre le commandant en chef de l'armée et son supérieur politique, le ministre de la défense, à propos de la nécessité de création de la colonie pour la sécurité de l'Etat. Le ministre de la défense a déclaré que la construction de cette colonie n'était pas nécessaire pour la sécurité de l'Etat, tout comme d'ailleurs le général de réserve Haïm Bar-Lev et le général de division Matityahu Peled. La Cour s'est trouvée selon ses propres termes dans une situation étrange car le ministre de la défense a exprimé son désaccord tout en transmettant l'ordre de construction de la colonie décidée par le conseil des ministres, la décision ayant été prise à la majorité.

La Cour a considéré que la décision de l'ensemble du gouvernement l'emportait sur l'avis du ministre car il n'est que l'exécuteur de la politique gouvernementale. Toutefois, l'avis personnel d'un responsable tel que le ministre de la défense ne pouvait qu'influencer la désision de la Cour ; ce fait constitue une différence importante entre cette affaire et les autres, le juge Vikton l'a bien dit :

"En quoi l'affaire qui nous est soumise diffère-t-elle des affaires précédentes ? La différence la plus importante est que dans le cas présent même les experts responsables de la sûreté de l'Etat ne sont pas d'accord sur la nécessité d'implanter une colonie sur le site concerné (...)"

La Cour a ensuite examiné l'affaire à la lumière du droit international et a confirmé sa position qui consiste à considérer la Convention de La Haye de 1907 comme faisant partie du droit local car elle fait partie du droit international coutumier ; par

contre, la Convention de Genève de 1949 est considérée par la Cour suprême comme faisant partie du droit international conventionnel, un droit qui ne lie que les Etats parties au traité et qui n'est applicable que par un tribunal international.

C'est une notion qui est purement britannique. En France, on raisonne différemment. Pour être appliquée par un tribunal ordinaire, une norme de droit international doit être connue de lui, doit être intégrée au système juridique que ce juge a pour mission d'appliquer. Comme on considère que le droit interne est un tout, les normes de droit international public doivent être introduites dans l'ordre interne au nombre des normes que le juge applique et développe. Dans des pays comme la France, l'introduction se fait automatiquement de plein droit quand il s'agit de droit coutumier, droit international public général. Le juge constate, sans qu'il soit besoin de formalités particulières pour que les normes soient introduites ; les normes des traités qui sont par définition particulières, non universelles, et qui intéressent la France ne sont introduites dans le droit interne que par leur publication ; un traité non publié ne peut être invoqué devant un juge. La distinction se fait sans problème en France. Le droit conventionnel résulte de contrats entre les Etats.

La distinction est beaucoup plus rigoureuse dans le système anglo-saxon. On part du principe que le droit coutumier fait partie du droit interne naturellement, qu'il est introduit ipso facto. Les traités ne font pas ipso facto partie du droit local, il ne peut pas en être question devant un tribunal. Cela ne veut pas dire que l'Etat n'est pas lié, mais un tribunal ne peut pas en connaître à moins qu'il n'y ait accord entre les parties pour considérer que le caractère conventionnel des normes invoquées est une question que l'on ne soulèvera pas et cela dans la mesure où il n'y a pas de disposition du droit interne qui reprenne le traité ou qui le contredise ; dans ce dernier cas, il n'y a pas d'accord possible, le droit interne prévaut. La valeur du droit conventionnel est beaucoup plus faible que dans des pays comme la France.

Les conventions de Genève sont considérées comme droit conventionnel par les tribunaux britanniques et israéliens (170). Cela n'a pas de rapport avec la position de l'Etat d'Israël qui n'applique pas ces dispositions mais cela signifie que le juge interne ne peut pas les appliquer. La Convention de La Haye est entrée dans le droit coutumier, elle est considérée comme s'imposant universellement, il y a consensus international. L'Etat est lié internationalement ; dans l'ordre international, si aucune loi ne reprenant ces dispositions n'a été prise, un tribunal ne peut les appliquer, on peut plaider devant lui que certaines dispositions sont devenues coutumières. C'est un héritage du Mandat britannique.

Le juge Vikton a confirmé qu' "il serait erroné de penser (comme je l'ai lu récemment dans la presse) que la Convention de Genève ne s'applique pas à la Judée et à la Samarie, elle s'applique même si, comme je l'ai dit plus haut, elle n'entre pas dans la 'compétence' de la Cour".

Il a ajouté : "Je ne dirai pas non plus que les dispositions 'humanitaires' du traité ne concernent que la protection de la vie, de la santé, de la liberté et de l'honneur des individus et ne concernent pas la protection de leurs biens. Qui connaît mieux que nous la valeur d'un patrimoine ? Mais la question de savoir si l'implantation volontaire de colonies tombe dans le champ de l'interdiction du 'déplacement d'une partie de la population' au sens de l'article 49 (6) de la Convention de Genève n'est pas simple à résoudre et pour autant que je sache n'a pas encore trouvé de réponse au plan international."
Il a préféré ne pas répondre à cette question ...

Le juge Vikton s'est finalement prononcé en faveur de la confirmation du jugement d'annulation de l'ordonnance de saisie n° 16/79, de la destruction des constructions édifiées par les colons et l'armée et de l'évacuation des terres confisquées.
L'arrêt a même prévu le versement d'indemnités aux propriétaires.

L'arrêt a été exécuté par les colons mais ils n'ont fait que se déplacer sur des terres voisines appartenant aux habitants du village de Deir al Hattab, considérées par le gouverneur militaire comme terres d'Etat.

Ce premier et dernier arrêt favorable aux propriétaires palestiniens contre des colons sionistes a poussé le gouvernement militaire à recourir plus intensivement à la technique consistant à déclarer des terres 'terres d'Etat' avant d'y installer des colons, c'est ce que nous allons voir dans l'affaire suivante.

TROISIEME SECTION : L'AFFAIRE DES TERRES DECLAREES 'TERRES D'ETAT' (*) (171)

Il s'agit des terres du village de Tarkoumia dans la région d'Hébron qui ont été déclarées 'terres d'Etat'. Les propriétaires n'ont appris la nouvelle qu'une fois le délai expiré pour former un recours devant le comité de contestation désigné en vertu de l'ordonnance militaire n° 172. Le comité leur permit toutefois de former leur recours mais jugea que leurs revendications sur ces terres n'étaient pas fondées. Les propriétaires ont alors déposé une requête auprès de la Cour suprême ; elle a été rejetée par le juge Shamgar au motif qu'ils avaient eu la possibilité de former un recours devant le comité de contestation qui selon le magistrat était compétent, conformément aux principes énoncés à l'article 43 de la Convention de La Haye de 1907. Il a d'abord développé un point de vue juridique favorable aux termes de l'ordonnance militaire n° 59 relative aux biens d'Etat comme suit :

"Le gouverneur militaire (...), afin de remplir ses devoirs conformément à l'article 55, a promulgué un arrêté relatif aux biens de l'Etat (Judée et Samarie) (n° 59), 1967, qui créait le poste de séquestre des biens de l'Etat ; le séquestre peut prendre possession des biens de l'Etat et prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées à cet effet. Le terme 'bien de l'Etat' s'applique aux biens qui à la date du 7 juin 1967 appartenaient à l'une des catégories suivantes (selon la définition du terme 'bien' il faut y inclure les biens immobiliers) :

(1) les biens qui à la date susindiquée appartenaient :

  (a) à un Etat ennemi,
  (b) à une société dans laquelle un Etat ennemi participait à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, et dont il possédait ou non le contrôle,

(2) les biens qui à la date susindiquée étaient enregistrés au nom de l'un des propriétaires désignés au paragraphe (1),

(3) les biens dans lesquels l'une des personne morales désignées au paragraphe (1) avait une participation à la date susindiquée,

(4) les biens qui à la date susindiquée appartenaient à une société, étaient enregistrées en son nom ou détenus par elle et dans lesquels l'une des personnes morales désignées au paragraphe (1) avait une participation."

(*) Voir le texte intégral à l'annexe n° 19.

Après avoir commenté les dispositions de l'ordonnance militaire n° 59, il conclut que les dispositions de l'ordonnance militaire n° 172 relative au comité de contestation sont également en conformité avec l'article 43 de la Convention de la Haye de 1907 dans les termes suivants :

"Parmi les ordonnances énumérées en annexe, que la commission est compétente pour examiner, figure l'ordonnance n° 59 relative aux biens de l'Etat ; par conséquent, toute personne qui s'estimerait lésée par une décision du séquestre des biens publics peut relever appel de cette décision devant la commission de recours créée conformément à l'ordonnance n° 172. L'ordonnance relative à la commission de recours, tout comme l'ordonnance relative aux biens de l'Etat, ne précise pas la loi en vertu de laquelle les problèmes de droit de propriété doivent être tranchés. L'argument développé par l'éminent conseil des requérants selon lequel les dispositions de l'ordonnance n° 172 sont en contradiction avec l'article 43 de la Convention de La Haye est donc irrecevable. Au contraire, l'ordonnance relative aux commissions de recours donne aux habitants de la région la possibilité de contester les décisions du premier (le gouverneur militaire de Judée et Samarie) ou du second défendeur (le séquestre des biens publics abandonnés) selon les cas, alors que cette possibilité ne lui serait pas reconnue s'il se basait uniquement sur les dispositions de l'article 43."

Ainsi, le fait que l'ordonnance militaire n° 172 ne précise pas la loi en vertu de laquelle les problèmes de droit de propriété doivent être tranchés est considéré par le juge comme un avantage en faveur des autochtones ; il laisse même entendre que c'est une générosité du gouverneur militaire mais le fait que les membres du comité de contestation soient désignés par le gouverneur militaire, lequel prend des ordonnnances de saisie de terres, n'a pas retenu l'attention du juge ; c'est pourtant un détail assez important dans une affaire de justice.

Le juge donne ensuite des conseils aux autorités gouvernementales qui consistent à "prendre toutes mesures nécessaires pour clarifier, aux yeux de tous ceux qui pourraient s'estimer lésés par une décision, les intentions des autorités, les règlements sur lesquels les autorités se fondent et la procédure selon laquelle l'individu s'estimant lésé peut faire valoir ses objections et faire examiner son appel. Les autorités doivent en outre accorder un délai suffisant à l'intéressé pour lui permettre de rassembler les éléments de preuve et d'interjeter appel."

Il dit cela après avoir exprimé son sentiment envers le cultivateur comme suit :
"(...) Il est important d'insister sur le fait que dans un cas comme celui qui nous est soumis, le cultivateur est particulièrement sensible à tout acte impliquant une atteinte à ses droits tels qu'il les ressent."

Enfin le juge rejette la requête se basant sur le fait qu'il n'a trouvé aucun vice de forme.

Quant au fond, la question de savoir si les terres réquisitionnées sont vraiment des biens qui appartenaient à l'Etat avant l'occupation, cette question relève de la compétence du comité de recours ; ce refus de la Cour suprême de se prononcer laisse les propriétaires palestiniens qui voient leurs terres déclarées 'terres d'Etat' complètement à la merci de l'appréciation du gouverneur militaire.

Nous avons déjà étudié les règlements d'urgence de 1945 ainsi que l'opinion des différents sionistes sur ces lois, la Haute Cour admet l'application de ces lois faites par les Britanniques sans se poser de questions.

Nous allons voir dans l'affaire suivante un autre exemple d'application des lois d'urgence de 1945.

QUATRIEME SECTION : L'AFFAIRE D'UNE MAISON MUREE (*) (172)

Un adolescent de 16 ans avait posé une mine ayant blessé un soldat israélien ; il a été prouvé qu'il n'appartenait à aucune organisation 'terroriste'. A la suite de cet incident, l'armée a posé des scellés sur la maison où il habitait avec toute sa famille et qui servait également de local professionnel à son père.

Le père Ahmad Hamarneh, propriétaire de la maison, a demandé à la Cour suprême de lui permettre de réintégrer les lieux. Dans son arrêt, la Cour a considéré que l'acte de Fahim, le fils d'Ahmad Hamarneh, entrait dans le cadre du sabotage. Le gouverneur militaire a ordonné la pose des scellés sur la maison en vertu des règlements de défense (urgence) de 1945 en vigueur dans la Rive Occidentale. Il ne fait aucun doute pour la Cour que, dans ce cas, les conditions d'exercice des pouvoirs reconnus par l'article 119 desdits règlements d'urgence sont réunies et qu'il n'y a donc pas lieu pour elle d'intervenir.

On peut toutefois lire dans le dernier paragraphe de l'arrêt : "Nous rejetons la requête du demandeur. Il va sans dire que conformément aux dispositions du règlement 119 la confiscation n'est pas un acte définitif et qu'elle peut être annulée à tout moment en totalité ou en partie, le statu quo ante étant ainsi rétabli totalement ou en partie. Le demandeur peut donc adresser une requête au gouverneur militaire et lui demander d'exercer ses pouvoirs. Maître Yarak (avocat du gouverneur militaire) s'étant engagé à ce qu'une telle requête soit examinée au fond."

La Haute Cour a estimé qu'il s'agissait d'un acte de sabotage, n'est-il pas admis que les populations occupées résistent à l'occupant ?

La Cour suprême a justifié le maintien des lois d'urgence britanniques de 1945 par le fait que ces lois ont été appliquées par le régime jordanien et sont restées en vigueur en 'Judée-Samarie' sous l'administration militaire en vertu des dispositions de la proclamation connue sous le nom d'ordonnance militaire n° 2 de 1967.

La Cour dans cet arrêt ne conteste donc pas la souveraineté jordanienne sur la Rive Occidentale avant 1967 alors que cette souveraineté est mise en doute par la Cour dans d'autres arrêts comme celui de Beit El, le juge Landau ayant déclaré en commentant les propos du général de division Orly :

"Ceci est une allusion à la position israélienne selon laquelle la Judée et la Samarie n'étaient pas occupées par une puissance souveraine jouissant d'une reconnaissance internationale générale au moment où l'armée israélienne est entrée dans la région (...)"

(*) Voir le texte intégral à l'annexe n° 20.

Le juge Landau s'est fondé sur cet élément, entre autres, pour justifier la non-application de la Convention de Genève de 1949, alors que dans l'arrêt que nous étudions, la Cour justifie l'application des lois d'urgence de 1945 par le fait que le régime jordanien les appliquait, ce qui est d'ailleurs inexact.

Le ministre des affaires étrangères jordanien a adressé une lettre (173) en 1970 au comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, comité formé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19/12/68. Il déclare en réponse à des questions posées par le comité :

"Le gouvernement jordanien n'a jamais appliqué cette législation (Defence Emergency Regulations 1945) dans la Rive Occidentale, ni à Jérusalem. Au contraire, le gouvernement jordanien a mis en vigueur le 16 mai 1948, dans toute la région de la Rive Occidentale, les 'Jordanian Defence Regulations' de 1935 et a expressément abrogé toutes les dispositions de tous les textes en vigueur pendant le Mandat britannique sur la Palestine qui contrevenaient aux dispositions desdites 'Defence Regulations'.

Le fait que la Jordanie ait abrogé les 'Emergency Regulations' britanniques de 1945, qu'applique actuellement Israël, pour y substituer les 'Jordanian Defence Regulations' de 1935 ressort clairement des textes jordaniens suivants :

1. Le 16 mai 1948, un amendement aux dispositions n° 20/48 des 'Defence Regulations' a été promulgué par le gouvernement jordanien. Ce texte était applicable dans les territoires occupés par l'armée jordanienne.

2. Le 24 mai 1948, le commandant militaire jordanien a publié l'avis n° 2 dans lequel il était stipulé que toute la législation palestinienne en vigueur serait applicable sur le territoire de la Rive Occidentale, à l'exception des dispositions contrevenant aux dispositions des 'Jordanian Defence Regulations'. Cet ordre a été ratifié par le gouvernement jordanien le 1er octobre 1950."

Ce qui est curieux, c'est la façon dont la Cour suprême trouve des 'refuges' juridiques qui consistent toujours à trouver des lois 'étrangères' au gouvernement d'Israël pour donner une apparence légale aux actes des autorités israéliennes ; en l'occurrence, le Haut Commissaire britannique est parti depuis 1948 (le gouvernement de ce dernier avait abrogé les lois d'urgence en question avant son départ) et c'est le gouverneur militaire israélien qui a ordonné la pose de scellés sur la maison, lui qui dispose de tous les pouvoirs législatifs et exécutifs.

Dans cette affaire, les scellés avaient déjà été posés, mais nous allons voir une autre affaire dans laquelle l'appel a été formé avant la destruction de la maison d'un résistant palestinien.

CINQUIEME SECTION : AFFAIRE DE DESTRUCTION D'UNE MAISON ET DE CONFISCATION DU TERRAIN (*) (174)

Le 2 juillet 1982, Mahmoud et Rateb, respectivement fils et neveu de Hassan al Amri, ont tué, d'après l'arrêt de la Cour suprême, le veilleur de nuit juif du site de Hérodion. Le 3 juillet, le gouverneur militaire a ordonné la destruction de la maison et la confiscation du terrain sur lequel elle était édifiée avec, d'après l'avocat de Hassan al Amri, l'intention de le donner à la colonie voisine.

La Cour suprême saisie par le propriétaire a ordonné le 4 juillet un sursis à exécution en attendant d'examiner le dossier.

Le juge Barak, dans son verdict, a considéré que le gouverneur militaire avait agi en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 119 des lois d'urgence de 1945 en vigueur en 'Judée et Samarie', sans commentaires, cette application n'est pas remise en question. Même les avocats n'en parlent pas car l'admission par la Cour suprême de l'applicabilité des lois d'urgence est une jurisprudence incontournable.

La Cour a examiné si l'acte du gouverneur militaire consistant à confisquer et détruire la maison était conforme aux dispositions de l'article 119 des lois d'urgence. L'avocat du propriétaire a cherché à convaincre la Cour que les auteurs présumés, selon elle, de l'assassinat, n'habitaient pas avec leurs parents mais vivaient dans un autre village où ils faisaient leurs études.

Le juge Barak a considéré que :
"Rateb et Mahmoud résident chez leurs parents, les faits qui leur sont reprochés ont été commis par eux au même moment ; le fait qu'ils ne se trouvent pas au domicile de leurs parents pendant l'année scolaire ne les empêche pas d'y résider (...)"
Ainsi, pour lui, ils sont "habitants de la maison de leurs parents pendant la période au cours de laquelle ils y résident", donc ils tombent dans le champ d'application de l'article 119. Le juge Barak a ajouté :

"Cela étant, nous n'avons pas à nous prononcer sur la question de savoir si pour l'application de ces règlements ils doivent être considérés comme des habitants alors qu'ils se trouvent dans un autre village pour faire leurs études. Par sa nature même, cet argument dépend des circonstances particulières entourant chaque cas et de la nature de l'absence du domicile mais nous n'avons entendu aucune affirmation sur ce point et nous n'avons recueilli aucune preuve, nous n'avons d'ailleurs pas à nous prononcer sur ce point afin d'examiner la requête qui nous est soumise."

(*) Voir le texte intégral à l'annexe n° 21.

En réponse à la plaidoirie de l'avocat du propriétaire, Maître Tsemel, sur la confiscation qualifiée par elle 'hors de propos', le juge Barak a dit :

"Nous avons demandé à madame Shaked (avocat du gouverneur militaire) si elle était disposée à déclarer que même si les deux maisons étaient détruites aucun colon ne serait installé sur les ruines. Madame Shaked nous a répondu au nom du gouverneur militaire de la région que c'était bien ainsi qu'il comptait agir car la confiscation était sans lien avec une colonie."

Mais alors pourquoi la confiscation ? Le juge Barak l'a justifiée en citant la déclaration du gouverneur militaire devant la Cour, à savoir :

"Les responsables de la sécurité dans la région sont persuadés que la gravité de ce meurtre révoltant d'une part et l'activité terroriste des meurtriers d'autre part, ainsi que l'ampleur des activités terroristes organisées dans la région y compris les activités terroristes du demandeur, justifient et exigent une réponse ferme par recours à l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 119 des règlements de défense."

Nous ne voyons pas ce que le gouverneur militaire a voulu dire par "les activités terroristes du demandeur" étant donné que le demandeur est le propriétaire ; en l'occurrence, rien ne lui est reproché, sinon on l'aurait su dans le texte de l'arrêt à moins qu'il ait eu des activités politiques que le gouverneur qualifierait d'activités terroristes ! Toujours est-il que le juge Barak a dit :

"Dans ces conditions, j'affirme que la décision de confisquer les maisons de Rateb et Mahmoud a été prise autoritairement aux fins d'application dudit règlement sur la base de motifs réels et tout à fait légalement."

Quant à "la gravité des mesures prises par le gouverneur militaire, elle doit être en rapport avec la gravité de l'acte commis (...) car les conséquences de la démolition sont multiples : elle prive d'abord les habitants de la maison de leur domicile, exclut ensuite le retour au statu quo ante et est enfin susceptible de faire du tort aux occupants des maisons voisines (...)"

Le juge Barak s'est efforcé de répondre à la question qu'il s'est posée à lui-même :

"Les circonstances du cas qui nous est soumis justifient-elles l'exercice effectif par le gouverneur militaire des pouvoirs qu'il détient en vertu du règlement 119 et d'autre part la gravité des faits reprochés à Rateb et Mahmoud justifie-t-elle la démolition d'un bâtiment ?"

Il ne s'est pas posé la question appropriée à savoir : l'application des lois d'urgence de 1945 est-elle justifiée ?

Cette dernière question aurait été plus pertinente mais il préfère faire observer une nouvelle fois que "l'examen par la Cour de la décision prise par un gouverneur militaire ne peut porter, comme tout autre examen d'un acte de l'administration (civile) que sur la légalité de la décision et non sur le bien-fondé ou sur l'effet de cette décision (HCJ 274/82)."

Ceci évite évidemment à la Cour de cautionner l'existence de lois promulguées ou choisies par le pouvoir politique.

Enfin, la dernière partie de l'arrêt annonce :

"Il va sans dire que nous ne nous prononçons pas sur l'attitude qui doit être celle du gouverneur militaire car il est libre d'agir comme il l'entend. Afin de permettre au demandeur d'effectuer cette démarche (annuler l'ordre de destruction et de confiscation) il y a lieu de prolonger de quelques jours le sursis à exécution. La Cour rejette la requête et modifiant le sursis à exécution, dit qu'il restera en vigueur jusqu'au 15 août 1982 à 18 heures afin de permettre au demandeur de présenter sa requête au gouverneur militaire avant le 11 août 1982 à 18 heures et de recevoir une réponse avant le 13 août 1982 à midi. Ainsi jugé et prononcé le 10 août 1982."

Le maître des décisions à l'égard de la population et de ses biens dans les territoires occupés demeure le gouverneur militaire ; il utilise parfois des ordonnances militaires qu'il promulgue lui-même, parfois des lois jordaniennes, souvent des lois du Mandat britannique et même parfois le code foncier ottoman de 1858 pour s'approprier le maximum de biens immobiliers, mettant en oeuvre ainsi la politique du pouvoir exécutif et législatif avec la complicité du pouvoir judiciaire.

Le gouvernement d'Israël, tout en prétendant qu'il prend en considération les dispositions de la Convention de Genève de 1949, ne l'applique pas, malgré les Résolutions de l'O.N.U. La dernière résolution demandant à Israël d'appliquer la Convention de Genève a été votée à l'unanimité au Conseil de Sécurité des Nations Unies le 5 janvier 1988. Cette résolution "(...) Engage Israël à s'abstenir de déporter des civils palestiniens des territoires occupés (...) Réaffirme une fois de plus que la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem (...) (et) demande de façon pressante à Israël, puissante occupante, de respecter les obligations que lui impose la Convention." (175)

Cette Résolution n'a pas empêché l'expulsion de 9 Palestiniens sur ordre du gouverneur militaire, dont 6 avaient déposé un recours devant la Cour suprême, qui a trouvé que l'ordre d'expulsion était légal. La Résolution du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. du 5 janvier 1988 n'a rien changé à la position de la justice israélienne par rapport à l'application de la Convention de Genève.

CONCLUSION DU TITRE III

A l'issue de l'étude de ce titre, nous pouvons constater que la politique juridique israélienne a toujours été la même depuis sa création à l'égard des biens immobiliers appartenant aux Palestiniens.

Dans les territoires palestiniens sur lesquels Israël a été fondé en 1948, le gouvernement a créé le poste de custodian, au nom de la sécurité, du développement, de l'intérêt public, il a saisi des terres et immeubles, exploité les richesses hydrauliques au profit du projet sioniste, etc.

Dans les territoires occupés en 1967, c'est un gouverneur militaire, représentant du gouvernement, qui a nommé un gardien des biens des absents, décrété des lois militaires lui donnant tout pouvoir. Ces ordonnances militaires lui permettent par exemple de confisquer tout terrain afin d'y construire une colonie, etc.

Les lois civiles votées à la Knesset ou les ordonnances militaires promulguées par le gouverneur militaire ne sont que l'expression juridique d'une même volonté politique qui n'a pas varié depuis 1948 : déposséder les Palestiniens de leurs terres.

La plus grande partie des territoires occupés en 1967 par Israël n'a jamais été annexée officiellement, pour une raison démographique simple : le gouvernement d'Israël veut à tout prix éviter que le nombre des non-Juifs israéliens puisse un jour dépasser le nombre des Juifs. Seule une partie de la zone de Jérusalem fut annexée. Mais, toujours pour la même raison démographique, les habitants, eux, n'ont pas été "annexés" : ils ont un statut de "presque citoyens d'Israël", très difficile à définir.

Et pourtant, le gouvernement pratique dans ces territoires occupés une politique d'annexion de fait : construction de colonies qui ressemblent à des villes, mainmise sur l'économie palestinienne et surtout sur les services publics, l'eau, l'électricité, les parcs nationaux, les monuments historiques, etc., en confiant leur gestion aux institutions nationales israéliennes.

Si les Palestiniens sont affectés dans tous les domaines de leur vie quotidienne par cette occupation active et les implantations de plus en plus importantes de colonies juives (officiellement "provisoires", ce qui est de moins en moins crédible), le problème le plus crucial actuellement, qui peut devenir dramatique d'ici quelques années, est celui de l'eau. La consommation en eau excessive des colons finira par priver les Palestiniens des quantités d'eau qui leur sont nécessaires. Ce problème sera particulièrement grave dans la région de Gaza où, comme nous l'avons vu, le taux de salinité de la nappe phréatique atteindra bientôt le niveau de salinité des eaux de mer.

L'une des formes de résistance des Palestiniens vivant dans les Territoires occupés est de s'adresser à la plus Haute Cour de l'Etat, la Cour suprême, pour essayer d'obtenir justice. Or, comme nous l'avons constaté, les juges de la Cour suprême se prononcent toujours sur la "légalité" des décisions du gouverneur militaire et non sur leur bien fondé.

CONCLUSION

Pendant des siècles, le peuple palestinien fut soumis aux mêmes régimes fonciers que les autres peuples du Proche-Orient.

Au gré des occupations qui se succédèrent sur cette terre, les statuts juridiques changèrent, les autochtones furent plus ou moins exploités par les occupants, mais les paysans restèrent sur leurs terres. Ce n'est qu'au XIXè siècle que le peuple palestinien connut une colonisation dont le but était de le déplacer hors de son pays, une colonisation planifiée et financée par le mouvement sioniste.

Ce mouvement, qui trouve ses origines en Europe, avait pour objectif déclaré de libérer les Juifs opprimés partout dans le monde, victimes des pogroms et massacres, particulièrement en Europe. Le sionisme se voulait le mouvement de libération des Juifs.

Dès le XIXè siècle, ce mouvement ne voyait qu'une solution aux souffrances subies par les Juifs dispersés de par le monde : créer leur propre Etat. Le choix de la Palestine comme Etat d'accueil pour les Juifs fut justifié par les arguments politico-religieux suivants :

1. Le peuple juif est le peuple élu par Dieu.

2. La Palestine fut promise par Dieu au peuple juif.

3. La Palestine étant une terre sans peuple, rien n'empêchait qu'un peuple sans terre aille s'y installer.

Il appartient aux religieux d'interpréter l'élection du peuple juif et la promesse de Dieu. Quant à nous, juristes, nous nous sommes attachés dans cette recherche au droit positif, à l'étude des lois et des faits résultant de ces dernières, ainsi qu'aux circonstances économiques, politiques, sociales, dans lesquelles les Etats ont légiféré.

Les puissances impérialistes se sont disputé au XIXè siècle le parrainage du sionisme, chacune voyant dans l'Etat qui naîtrait du sionisme une base avancée lui permettant de protéger ses intérêts coloniaux dans une région située aux confins de trois continents. Les sionistes ont ainsi été soutenus dans leur entreprise, particulièrement par la France et la Grande-Bretagne.

Sous l'occupation ottomane, le rôle des puissances étrangères fut capital pour les sionistes : elles intervinrent à plusieurs reprises auprès de l'Empereur ottoman afin de faciliter la colonisation juive en Palestine, et les capitaux européens affluèrent pour y construire des colonies sionistes.

Mais la fin de la première guerre mondiale, qui vit le départ des Ottomans, marqua un tournant décisif dans cette colonisation. Les Britanniques et les Français dessinèrent les frontières de la Palestine, futur foyer national des Juifs. Le ministre britannique des affaires étrangères, Lord Balfour, fit sa fameuse déclaration dans une lettre adressée aux organisations sionistes. Cette déclaration, qui n'avait pourtant aucune valeur juridique, fut considérée par les sionistes comme un document fondamental, leur donnant tous les droits sur leur nouvelle terre.

En 1917, la population palestinienne reçut les troupes des alliés en triomphe avec des fleurs et feuilles de palme (176) : ces troupes libéraient les Palestiniens des tyrans ottomans. Les autochtones n'étaient pas encore au courant de la déclaration Balfour ni des accords Sykes-Picot, mais ils ne tardèrent pas à comprendre les objectifs du gouvernement du Mandat britannique.

Dès son arrivée, Sir Herbert Samuel, premier Haut Commissaire britannique, s'est attaché à créer les conditions juridiques, politiques et économiques nécessaires à la fondation d'un "Jewish National Home" en Palestine. Sioniste lui-même, il prit toutes les mesures à sa portée afin de faciliter la réalisation du projet sioniste. Il a ouvert les portes de la Palestine aux immigrants sionistes, coopéré dans ce sens avec les institutions sionistes et introduit des sionistes aux postes clés de l'administration du gouvernement du Mandat, en négligeant les intérêts du peuple palestinien au nom duquel pourtant il gouvernait.

Tandis que des dizaines de milliers d'immigrants sionistes arrivaient pour s'installer dans les colonies mises en place par les institutions sionistes, afin de vivre collectivement dans ces oasis du socialisme, le département du cadastre s'était fixé pour tâche de démanteler les propriétés rurales palestiniennes gérées collectivement, l'objectif officiel étant de "civiliser" le pays. En même temps, l'administration du Mandat emprisonnait des milliers de paysans qui n'avaient pas payé leurs impôts.

Le gouvernement britannique considérait comme siennes les terres qui n'avaient pas de propriétaire. De vastes superficies furent "louées" aux institutions sionistes afin qu'elles exploitent les eaux de la Palestine, produisent de l'électricité, extraient les minerais de la Mer Morte, ou encore drainent les terres fertiles du Houlé. Tous ces projets créaient des emplois exclusivement réservés aux Juifs, conformément aux principes sionistes.

Les paysans palestiniens, frappés par de lourds impôts, étaient victimes des ventes de leurs terres aux sionistes par des propriétaires absents ayant acquis ces propriétés grâce à leur influence politique à l'époque ottomane. Ces paysans se trouvaient démunis devant les agriculteurs sionistes, subventionnés par les organisations sionistes et formés par leurs experts. La plupart d'entre eux furent contraints de quitter

leurs terres, parfois par la force. Les portes des entreprises sionistes étant fermées aux Arabes - sauf pour quelques durs travaux -, ils se retrouvaient presque toujours sans terre et sans emploi.

Dès les premières années de l'occupation britannique, la colonisation sioniste, encouragée et favorisée par l'administration britannique au détriment du peuple palestinien, connut un accroissement rapide. Face à cette situation, la résistance palestinienne s'organisa et se développa. Elle fut politique, économique et militaire. Les Britanniques essayèrent de la réprimer, mais la résistance ne s'arrêta qu'avec le déclenchement de la deuxième guerre mondiale, les Palestiniens espérant d'obtenir l'indépendance de la Palestine au lendemain de cette guerre.

A la fin de la deuxième guerre mondiale, un élément nouveau intervint sur la scène internationale qui décida de la suite des événements : les Etats Unis cherchèrent à étendre leur zone d'influence impérialiste dans cette région. Ils trouvèrent leurs meilleurs alliés chez les sionistes, qui ne pouvaient quant à eux espérer soutien plus puissant. Les Américains, dont c'était le projet depuis le XIXè siècle, commencèrent à s'imposer comme successeurs de l'Empire britannique en déclin.

Avant le début de la deuxième guerre mondiale, les sionistes avaient eu des différends avec la Grande-Bretagne, mais ce n'est qu'après la guerre que les Britanniques, conscients d'avoir besoin des Arabes, avaient commencé à ne pas laisser les sionistes complètement libres de leurs actes. En fait, ils tenaient un double langage : ils voulaient un Etat juif qui serait leur allié ou même une base britannique au Proche-Orient ; mais ils voulaient en même temps s'assurer la sympathie des Arabes. Pendant la deuxième guerre mondiale, les Américains et les sionistes, dont les intérêts convergeaient, décidèrent que le temps du vieil Empire britannique était révolu.

A l'hôtel Biltmore de New York, Ben Gourion réunit, du 6 au 11 mai 1942, 600 délégués représentant toutes les organisations sionistes américaines. Cette conférence adopta un programme appelant à la création d'un Etat juif sur toute la Palestine.

Jusqu'à la deuxième guerre mondiale, le soutien apporté par les Etats-Unis aux sionistes était surtout de nature "humanitaire". Après la guerre il fut politique, ce qui encouragea les sionistes à s'attaquer militairement aux forces britanniques en présence en Palestine. Après la découverte des horribles massacres perpétrés par les nazis contre les Juifs, les sionistes, qui prétendaient être les représentants des Juifs du monde entier, bénéficièrent également de la sympathie de l'opinion publique européenne et de l'appui matériel des pays occidentaux.

Lorsque la Grande-Bretagne mit la question palestinienne à l'ordre du jour de l'O.N.U., les sionistes jouissaient d'un soutien international très important, non seulement de la part de tous les Etats occidentaux, mais également des pays de l'Est, l'U.R.S.S. en tête. Le mouvement sioniste rassemblait divers courants de pensée, parmi lesquels les courants dits socialistes, oeuvrant pour un Etat socialiste fondé sur le collectivisme, mis en pratique dans les fameux kibboutz.

L'O.N.U. finit par proposer une solution le 29 novembre 1947, qui consistait à partager la Palestine en deux Etats : un Etat juif pour les colons sionistes récemment arrivés dans le pays et un Etat arabe pour les autochtones. Ces derniers refusèrent ce partage, la Palestine étant leur pays. La proposition de l'O.N.U. reste nulle et non avenue sur le plan purement juridique, le peuple palestinien concerné ne l'ayant pas acceptée.

Les Etats arabes voisins de la Palestine, récemment créés et armés par les puissances colonisatrices de l'époque étaient complètement dépendants de ces dernières. Pour calmer leurs peuples, ces régimes ne pouvaient que déclarer la guerre à l'Etat sioniste naissant, ce qui permit à Israël d'occuper encore plus de terres que le territoire initialement proposé par l'O.N.U. En 1949, à la fin de cette guerre appelée "première guerre israélo-arabe", les Etats arabes acceptèrent la résolution de partage, mais Israël la refusa. Ce sont les forces armées sionistes qui tracèrent les frontières du nouvel Etat d'Israël, incluant une large superficie des terres de l'Etat palestinien proposé dans la résolution de l'O.N.U. Israël fut alors admis à l'O.N.U. malgré ses frontières de fait.

Cette admission d'Israël au sein de l'O.N.U. fut liée à la création d'un Etat arabe en Palestine. Ce dernier n'a jamais existé, pourtant Israël est toujours membre de l'O.N.U. De même, l'O.N.U. demanda à Israël de laisser les réfugiés palestiniens, expulsés de chez eux, réintégrer leurs foyers. Israël refusa.

Ainsi, non seulement Israël n'a jamais rempli les conditions liées à son admission au sein de l'O.N.U., en ne respectant pas les exigences établies lors du partage dans les résolutions 181 (II) et 194 (III), mais Israël a de plus imposé de nouvelles exigences n'ayant fait l'objet d'aucune négociation (notamment le tracé des frontières). D'autres points d'ailleurs de la résolution 194 (III) furent également bafoués, comme nous l'avons vu au cours de notre étude, particulièrement en ce qui concerne la propriété immobilière et le droit des Palestiniens de rentrer chez eux.

Quatre jours après la création de l'Etat d'Israël, le nouveau gouvernement décréta l'état d'urgence, toujours en vigueur de nos jours et omniprésent dans la législation israélienne, tout particulièrement dans les lois relatives aux biens immobiliers des Palestiniens. Cela constitue une des plus importantes particularités des lois israéliennes par lesquelles l'Etat

d'Israël continue, depuis son existence, de sioniser la Palestine, en favorisant toute installation juive et en faisant disparaître tout patrimoine non juif.

L'autre particularité importante de la législation israélienne fut de maintenir certaines lois existant avant la création d'Israël. Et ce choix fut très sélectif. Par exemple, furent maintenues les lois ottomanes qui permettent à l'Etat de s'approprier des terres appartenant aux indigènes, ou encore les lois d'urgence de 1945, par lesquelles ils peuvent expulser les Palestiniens, dynamiter leurs maisons ou saisir leurs terres. Toutes ces lois sont utilisées dans une vision sioniste ayant pour objectif de déposséder les Palestiniens de leurs propriétés.

D'autres méthodes sont également mises en oeuvre afin de forcer les propriétaires palestiniens à abandonner leurs terres. Ces pressions sont essentiellement d'ordre économique : le fermier juif est assisté par des experts agricoles, bénéficie de subventions, vend ses produits par le biais de sociétés compétentes, consomme de l'eau selon ses besoins, etc., alors que le paysan palestinien ne bénéficie pas de tous ces avantages et rencontre en particulier de gros problèmes pour s'approvisionner en eau. Il est ainsi constamment poussé à quitter sa terre et à aller travailler en ville comme manoeuvre non qualifié, pour assurer les travaux les plus durs. C'est également le cas des Bédouins que l'Etat veut sédentariser.

La loi sur la propriété des absents est certainement l'une des lois israéliennes les plus significatives pour ce qui concerne le régime foncier.

Durant ce qu'Israël appelle "la guerre d'indépendance" (1948-1949), la majorité des Palestiniens furent expulsés, chassés de leur pays. Une loi concernant leurs biens fut votée en 1950 à la Knesset : ils étaient désormais considérés comme des étrangers et le poste de "custodian" fut créé. Il s'agissait d'une sorte de séquestre, chargé de garder leurs biens et de les gérer à leur profit. Par la suite, le gouvernement créa une institution (soi-disant privée), appelée "l'office de développement", qui acheta au custodian la quasi-totalité des biens des "absents", afin de couper tout lien juridique existant entre le propriétaire d'origine et le bien "abandonné". Ces terres furent vendues à des prix dérisoires. Le produit de la vente de ces terre, si elles avaient été vendues à leur prix réel, ainsi que les intérêts, représenteraient aujourd'hui le budget de l'Etat israélien pour plusieurs années.

De nombreux expulsés palestiniens, restés à l'intérieur des frontières de l'Etat d'Israël, sont devenus des citoyens israéliens à part entière. Il leur a été impossible de réintégrer leurs foyers et une loi spécifique fut votée à leur égard : ils furent désormais considérés comme des "absents-présents", statut unique au monde. On ne peut trouver dans aucun autre Etat des

citoyens à part entière, théoriquement reconnus comme tels dans la législation israélienne, jouissant des droits civiques, physiquement présents, mais considérés comme absents juridiquement.

Nous aurions voulu comparer les lois israéliennes relatives au régime foncier aux lois foncières d'autres pays, mais aucune comparaison n'est possible. Israël n'est pas un état comme les autres.

19 ans après sa création, Israël occupa le reste de la Palestine, à savoir la Bande de Gaza, sous souveraineté égyptienne, et la Rive Occidentale du Jourdain, sous souveraineté jordanienne. Selon la terminologie israélienne, les territoires occupés en 1967 sont définis comme "territoires administrés", sauf Jérusalem qu'Israël annexa quelques jours après l'avoir occupée. Le terme de "territoires administrés", utilisé pour des territoires occupés suite à une guerre, est un terme nouveau dans l'histoire des occupations militaires. Nous pensons que les experts juridiques israéliens ont utilisé cette expression pour justifier la non-application des conventions internationales relatives aux guerres, signées par Israël, notamment celle de La Haye (1907) et celle de Genève (1949), et pour donner l'impression que les territoires étaient vacants, les Israéliens ayant toujours considéré la souveraineté jordanienne dans la Rive Occidentale et la souveraineté égyptienne à Gaza comme illégales.

Dans les territoires palestiniens occupés en 1967, les autorités israéliennes ont agi à l'égard des indigènes exactement de la même manière que dans les territoires palestiniens sur lesquels Israël a été fondé. Un custodian a été mis en place. 200.000 Palestiniens environ ont été expulsés de chez eux ou ont fui la guerre dite "guerre des six jours". Dès les premiers jours de l'occupation, des terres furent confisquées, des maisons et des localités entières détruites. Des colonies de peuplement ont commencé à s'implanter dès les premiers mois, alors que la soi-disant gauche était au pouvoir et ce mouvement s'intensifia lorsque la soi-disant droite est arrivée au pouvoir en 1977.

Les territoires occupés en 1967 sont administrés par un gouverneur militaire qui a tous les pouvoirs, à Gaza comme dans la Rive Occidentale, même si, dans cette dernière partie de la Palestine, le gouverneur militaire a créé une administration qu'il a appelée "administration civile". Le gouverneur militaire a le pouvoir de décision dans tous les domaines : les saisies de terres, les destructions de maisons, la réparation d'un toit, la consommation d'eau, les permis de construire, etc.

C'est lui qui décide si tel terrain est une forêt ou telle construction un monument historique. Son souci permanent est de mettre la main sur le maximum de terres, de priver les Palestiniens de leurs biens immobiliers et de leur rendre la vie impossible afin qu'ils abandonnent leurs terres.

Les Palestiniens des territoires occupés sont harcelés dans tous les domaines, même dans les plus petits détails de leur vie quotidienne. En voici deux exemples parmi beaucoup d'autres : depuis la nuit des temps, les Palestiniens ont l'habitude, au petit déjeuner, de manger du serpolet mélangé à d'autres graines, avec de l'huile d'olive. Cette herbe sauvage ne pousse que dans des terrains rocailleux. Une ordonnance militaire interdisant la cueillette du serpolet fut promulguée par le gouverneur militaire. Dorénavant, une paysanne ou un paysan qui cueillerait cette herbe serait jugé et puni par le tribunal militaire. D'autre part, l'arrachage des oliviers est une pratique courante des soldats de l'armée de défense d'Israël.

Les Palestiniens dépossédés de leurs terres mais vivant dans les territoires sur lesquels a été fondé Israël en 1948 n'ont que rarement été poussés à quitter le pays. Etant citoyens israéliens, ils ne pourraient pas de toute façon émigrer vers les pays arabes voisins.

Par contre, les Palestiniens vivant dans les territoires occupés en 1967, dont les terres ont été confisquées, émigrent hors de la Palestine. Il leur est en effet de plus en plus difficile de trouver du travail dans les territoires occupés ou dans les entreprises israéliennes. Le problème est particulièrement grave pour les diplômés qui ne trouvent aucun débouché correspondant à leur formation. Cette situation de l'emploi, ajoutée à l'humiliation quotidienne, au harcèlement constant, aux tracasseries administratives empêchant par exemple la construction de logements, explique l'émigration continue des Palestiniens : 8.000 Palestiniens quittent définitivement les territoires occupés chaque année.

L'objectif principal du gouvernement israélien reste le même que celui défini par le projet sioniste : un maximum de terres avec un minimum de non-Juifs. Les institutions sionistes sont mobilisées pour qu'un maximum de Juifs du monde entier immigrent en Israël et s'installent sur les terres prises aux Palestiniens. Toutes les déclarations des dirigeants israéliens confirment cette aspiration, particulièrement quand ils évoquent le "problème démographique" : Israël doit être un Etat juif, c'est-à-dire que le nombre d'habitants juifs doit être supérieur au nombre de non-Juifs. Le taux de natalité de la population palestinienne, un des plus élevés du monde, les préoccupe d'ailleurs beaucoup.

Ce souci de maintenir les non-Juifs en infériorité numérique est l'une des raisons qui empêche le gouvernement israélien d'annexer officiellement les territoires occupés en 1967. Il préfère essayer de chasser les Palestiniens, par tous les moyens dont il dispose.

Actuellement, Israël occupe la totalité de la Palestine, ce pays que les sionistes désignaient comme "une terre sans peuple" et une terre inculte. Or, depuis la création de l'Etat d'Israël, la superficie des terres cultivées dans les territoires palestiniens sur lesquels Israël a été fondé en 1948 ainsi que dans les territoires occupés en 1967 n'a cessé de diminuer.

Dans une thèse de doctorat, intitulée "Sur la Palestine, terre nourricière, Israël, base militaire ... Des paysans sans terre et une terre sans paysans ...", soutenue en avril 1988 par son auteur israélien Moïse SALTIEL à l'Université de Paris VIII, les chiffres sur ce sujet, résultant de recherches effectuées sur place et à partir des registres officiels, sont très révélateurs :

"(...) les terres arables des secteurs juif et arabe incorporées à Israël se situaient autour de 700.000 ha (qui étaient selon nous cultivées dans leur écrasante majorité). Le recensement de 1981 ne donnait comme terres arables d'Israël (y compris les terres arables juives du Golan et des territoires occupés, estimées à 10.000 ha) que 411.700 ha. C'est donc une surface d'environ 300.000 ha qui a été dilapidée durant une période de 35 ans (...)" (p. 536).

Dans sa thèse, Moïse SALTIEL démontre que la confiscation des terres n'a pas pour but leur exploitation mais que l'objectif est essentiellement militaire, et les installations militaires nécessitent de larges superficies de terres.

Mais Israël est un Etat démocratique, un état de droit. Comment fonctionne cette démocratie à l'égard des Palestiniens ? C'est Teddy Kolek, le maire israélien de "la Jérusalem unifiée", qui a trouvé la formule résumant bien l'attitude de la démocratie israélienne à l'égard des autochtones. Répondant le 11 mai 1988 sur Antenne 2 à une question de Jacques Chancel sur les droits des "communautés" dans la ville de Jérusalem, M. Kolek a répondu : "Chacun a les droits qui lui sont nécessaires". Il n'est pas question d'égalité de droit. C'est l'administration sioniste qui décide arbitrairement des droits de chacun. Ainsi, un colon russe de religion juive originaire d'U.R.S.S. peut par exemple avoir le droit d'effectuer des réparations dans une maison, construite sur des terres appartenant à des indigènes, qu'une institution sioniste lui a offertes, tandis qu'un non-Juif habitant Jérusalem depuis des générations n'a pas l'autorisation de réparer le toit de sa maison afin d'empêcher la pluie de pénétrer jusqu'à son lit.

En Israël, l'autorité judiciaire ne réagit qu'en fonction de l'intérêt de l'Etat. Son rôle consiste à trouver des prétextes juridiques aux actes du gouvernement, quelles que soient les injustices commises à l'égard des autochtones. La cour suprême n'a pratiquement jamais considéré comme illégale l'expulsion d'un Palestinien hors du pays. Tout en montrant une certaine sympathie

pour les présents-absents qui veulent récupérer leurs immeubles, les juges de la cour suprême n'ordonnent pas à l'autorité exécutive de les laisser réintégrer leurs foyers. Tout en admettant que les conventions de Genève de 1949 sont applicables dans les territoires occupés, la cour suprême refuse de prendre en considération les dispositions desdites conventions dans les affaires dont elle est chargée lorsqu'il s'agit de plaintes des habitants des territoires occupés. L'un des compromis juridiques les plus curieux trouvé par la cour suprême est relatif aux lois d'urgence de 1945. Lorsque des avocats plaidèrent devant la cour que les lois d'urgence de 1945 furent abrogées avant le départ du gouvernement du Mandat - s'appuyant pour ce faire sur une lettre du ministre britannique des affaires étrangères confirmant que ces lois d'urgence furent abrogées le 12 mai 1948 -, les juges de la cour suprême répondirent dans leur jugement que les ordonnances promulguées par le gouvernement du Mandat entre le 29 novembre 1947 - date de la résolution de partage de la Palestine proposée par l'O.N.U. - et le 15 mai 1948 - date à laquelle Israël a été déclaré comme Etat -, étaient des lois cachées et que, par conséquent, ils ne pouvaient les prendre en considération.

Ainsi les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire travaillent en harmonie afin de faire avancer l'entreprise sioniste. Le gouvernement est formé des membres de la Knesset. Le Parlement légifère et l'autorité judiciaire constate l'application ou la non-application des lois. Autrement dit, quand le gouvernement décide de la confiscation d'un immeuble, il le fait en fonction d'une loi adoptée par la Knesset. Puisque la confiscation se déroule conformément à une loi en vigueur, la justice ne peut que constater la légalité de la confiscation et entériner la décision "politique", conforme à la ligne politique du projet sioniste. L'autorité judiciaire ne va pas au delà. Elle ne cherche pas à savoir si cette confiscation est justifiée ou non.

Mais la différence capitale existant entre les démocraties occidentales, comme la France, et Israël est que cette dernière est une démocratie réservée à une partie de la population (les Juifs) au détriment d'une autre partie (les non-Juifs), situation comparable à celle existant en Afrique du Sud. Les victimes de l'entreprise sioniste ont été bel et bien dépossédées de leurs biens "démocratiquement".

Cette dépossession des biens de la majorité écrasante de la population, originaire du pays, au profit d'une population immigrante, et cette négation pour les autochtones des droits fondamentaux reconnus par toutes les démocraties du monde, font qu'aucune solution n'a jamais été trouvée pour que les Palestiniens, qui vivent une situation très difficile aujourd'hui, recouvrent leurs droits.

Un très grand nombre d'étapes devront encore être franchies avant que les deux populations en présence puissent trouver un terme à ce conflit. La première étape est sans nul doute l'acceptation et l'application des résolutions de l'O.N.U par le gouvernement israélien.

Nous sommes conscients que de nombreux facteurs entrent en jeu dans la recherche d'une solution, mais nous espérons que notre modeste contribution, dont l'objectif principal était d'étudier l'évolution et les fondements juridiques de la propriété en Palestine afin de faire la lumière sur cette situation complexe, apportera un élément nouveau et constructif dans la recherche d'une paix juste et durable.

Annotations bibliographiques

du titre III

1. L.S.I., vol. 22, 5728-1967/68, p. 20.
2. Amiram COHEN, article dans Al Hamichmar du 30/10/1987.
3. Nathan BARON, article dans Yediot Ahronot du 06/01/1988.
4. Département jordanien du recensement. Publication pour l'année 1951, n° 2.
5. Jamil HILAL : "La structure sociale et économique de la Rive Occidentale de 1948 à 1974" (en arabe), Institut d'Etudes Palestiniennes, Beyrouth, 1974, p. 33.
6. Alaa AL BAKRI et Hanan RAYAN : "Le statut juridique de la propriété des terres dans la Rive Occidentale" (en arabe), Association des Etudes Arabes, Jérusalem, 1982, p. 53.
7. Journal Officiel jordanien n° 945 du 16 mai 1948.
8. Alaa AL BAKRI et Hanan RAYAN, ibid, p. 51.
9. Anton ATTALLAH, ministre des affaires étrangères jordanien dans une lettre adressée au comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Document O.N.U. A/8089 en 1971, p. 96.
10. Alaa AL BAKRI et Hanan RAYAN, ibid, p. 53.
11. Journal Officiel jordanien n° 1136 du 16 septembre 1950.
12. Raja SHEHADEH : "La Cisjordanie et la primauté du droit", Le Sycomore, Paris, 1981, p. 111.
13. Anton ATTALLAH, ibid, p. 91.
14. Recueil de Proclamations, Décrets et Ordres (R.P.D.O.) n° 1, p. 1-26. Edité périodiquement depuis 1967 par le commandement de l'armée israélienne dans la Rive Occidentale (en hébreu et en arabe).
15. R.P.D.O. n° 5 p. 158-162.
16. Jean-Paul CHAGNOLLAUD : "Israël et les territoires occupés", l'Harmattan, Paris, 1985, p. 130.
17. J.P. CHAGNOLLAUD, ibid, p. 130.

18. R.P.D.O. n° 2, p. 51.

19. J.P. CHAGNOLLAUD, ibid, p. 130.

20. R.P.D.O. n° 7, p. 247.

21. R.P.D.O. n° 18, p. 644.

22. R.P.D.O. n° 9, p. 352.

23. Raja SHEDAHEH, ibid, p. 29.

24. Raja SHEHADEH, ibid, p. 30.

25. R.P.D.O. n° 1, p. 26.

26. R.P.D.O. n° 6, p. 222.

27. Meron BENVENISTI : "The West Bank data project", publié par l'American Enterprise Institute for Public Policy Research, Washington, 1984, p. 31.

28. J.P. CHAGNOLLAUD, ibid, p. 121-123.

29. R.P.D.O. n° 5, p. 162.

30. Jonathan KUTTAB : "Au nom d'une loi injuste", article du Monde Diplomatique, septembre 1983.

31. Meron BENVENISTI, ibid, p. 30.

32. J.P. CHAGNOLLAUD, ibid, p; 127.

33. R.P.D.O., n° 16, p. 591.

34. Dany RUBINSTEIN, DAVAR, mars 1981. Cité dans J.P. CHAGNOLLAUD, ibid, p. 127.

35. R.P.D.O. n° 29, p. 1088.

36. R.P.D.O. n° 60, p. 17.

37. R.P.D.O. n° 22, p. 772.

38. J.P. CHAGNOLLAUD, ibid, p. 128.

39. J.P. CHAGNOLLAUD, ibid, p. 129.

40. R.P.D.O. n° 8, p. 334.

41. Meron BENVENISTI, ibid, p. 35.

42. R.P.D.O. n° 6, p. 209.

43. R.P.D.O. n° 22, p. 781.

44. R.P.D.O. n° 9, p. 341.

45. R.P.D.O. n° 12, p. 484.

46. R.P.D.O. n° 22, p. 769.

47. Alaa AL BAKRI et Hanan RAYAN, ibid, p. 92-93.

48. Meron BENVENISTI, ibid, p. 26.

49. R.P.D.O. n° 7, p. 259.

50. R.P.D.O. n° 13, p. 501.

51. R.P.D.O. n° 18, p. 653.

52. R.P.D.O. n° 20, p. 718.

53. Alaa AL BAKRI et Hanan RAYAN, ibid, p. 94.

54. AL AWDAH (en arabe) n° 125 du 27 août 1987, Jérusalem.

55. R.P.D.O. n° 6, p. 213.

56. Uri DAVIS et divers collaborateurs : "Israel's water policies", Journal of Palestine Studies, hiver 1980, n° 34, p. 18-20.

57. Etude en arabe sans nom d'auteur sur l'eau dans la Rive Occidentale avant l'occupation israélienne, parue dans le magazine Samed n° 52, décembre 1984, Amman.

58. A.B.A.S. n° 261 du 18/07/1987.

59. AL AWDAH (en arabe) n° 124 du 12/08/1987, Jérusalem.

60. Nicolas GUILLE : "La mainmise israélienne sur l'eau dans les territoires occupés", article paru dans la Revue d'Etudes Palestiniennes n° 11, printemps 1984, Editions de Minuit, Paris.

61. Paul QUIRING : "Israeli settlements and Palestinian rights", Middle East International, Londres, octobre 1978, p. 13-14.

62. Nicolas GUILLE, ibid.

63. Mission permanente de la Jordanie auprès des Nations Unies : "Israel drains West Bank water resources", document officieux des Nations Unies (A/AC 21).

64. A.B.A.S. n° 261 du 18/07/1987.

65. A.B.A.S. n° 260 du 11/07/1987.

66. J.P. LANGELLIER : "Guerre de l'eau en Cisjordanie", Le Monde, 11/07/1987.

67. Raja SHEHADEH, ibid, p. 68.

68. A.B.A.S. n° 252 du 09/05/1987.

69. J.P. LANGELLIER, ibid.

70. Une photocopie de la lettre est reproduite dans A.B.A.S. n° 260 du 11/07/1987.

71. A.B.A.S. n° 218 du 13/09/1986.

72. AL FAJR (en arabe) du 20/07/1987, Jérusalem.

73. Sobhi KAHALA : "Le problème de l'eau en Israël et ses conséquences sur le conflit arabo-israélien", Etude n°9 d'une série éditée par l'Institut d'Etudes Palestiniennes, Beyrouth, 1980.

74. Nous avons fait ce tableau à partir d'un article rédigé par Saïd AIAD dans AL FAJR (en arabe) du 20/07/1987.

75. Amos LEVA, article dans MAARIV, 30/12/1981.

76. J.P. CHAGNOLLAUD, ibid, p. 132.

77. Uri DAVIS et W. LEHN : "The role of the N.J.F. in the determination of Israel's land policy", Journal of Palestine Studies, 1978.
Cité dans J.P. CHAGNOLLAUD, ibid, p. 132.

78. AL BAYADER AL SIYASSI, n° 166 du 24 août 1985.

79. Raja SHEHADEH, article : "Le statut juridique des territoires occupés", dans Hawliyat Siyassiyah n° 2, printemps 1982.

80. Dominique VIDAL-SEPHIHA et José MALDAVSKY. Interview filmé de Nidal Taha à Naplouse en octobre 1986.

81. Penhas ANBARI, article sans date paru dans Al Hamichmar. Cité dans Al Bayader Al Siyassi n° 183 du 28/12/1985, Jérusalem.

82. A.B.A.S. n° 183 du 28/12/1985.

83. A.B.A.S. n° 228 du 22/11/1986.

84. Amos LEVAV, MAARIV du 31/12/1981.

85. Israel SHAHAK : "Le racisme de l'Etat d'Israël", Ed. Guy Authier, Paris, 1975, p. 214.

86. Amnon KAPELIOUK : "Les terres des villageois arrosées de poison", article paru dans Al Hamichmar du 14/04/1980.

87. AL FAJR (en arabe) du 09/03/1987.

88. AL FAJR (en arabe) du 31/05/1987.

89. AL FAJR (en arabe) du 07/05/1987.

90. AL FAJR (en arabe) du 20/03/1987.

91. A.B.A.S. n° 242 du 28/02/1987.

92. Revue d'Etudes Palestiniennes, revue trimestrielle en langue française publiée à Paris par les Editions de Minuit depuis 1981.

93. AL FAJR (en arabe) du 27/08/1987.

94. AL AWDAH (en arabe) n° 127 du 24/09/1987, Jérusalem.

95. AL FAJR (en arabe) du 27/08/1987.

96. AL FAJR (en arabe) du 24/08/1987.

97. AL FAJR (en arabe) du 21/08/1987.

98. Alain FRACHON : "La violence dans les territoires occupés (...)", article paru dans Le Monde du 15/09/1987.

99. AL AWDAH (en arabe) du 12/04/1987.

100. Voir à propos de ces événements Anwar ABU EISHEH : "Mémoires palestiniennes, la terre dans la tête", Ed. Clancier-Guénaud, Paris, 1982, p. 52.

101. Yehuda LITANI : "Le côté sombre de la maison de Hadassa", article paru dans Haaretz du 27/03/1981.

102. Yehuda LITANI : "Retour à la ville des Patriarches", article dans Haaretz du 29/03/1981.

103. Yehuda LITANI : "Pour arriver au block Etzion", article dans Haaretz du 16/03/1981.

104. Charif KANAANEH et Rachad Al MADANI : "La colonisation et la confiscation des terres dans la Bande de Gaza - 1967-1984", Etude (en arabe) qui porte le n° 3 dans une série d'études de l'Université de Bir Zeit, juin 1985, p. 4.

105. Haroun Hachem RACHID dans Arab Affairs n° 36. Magazine édité par la Ligue des Etats Arabes, Tunis, février 1984.

106. Zeev CHIFF dans un article paru dans le journal Haaretz du 13 décembre 1987, et d'après les statistiques du gouvernement militaire en place.

107. Les chiffres que nous avons cités sont tirés d'une traduction en arabe d'un ouvrage en hébreu de Anne LITCH : "La Bande de Gaza - le coin oublié", publiée dans Al Fajr du 09/07/1987.

108. Anis KASSIM : "Legal systems and developments in Palestine", dans 'The Palestine Yearbook of International Laws', ibid, vol. I, p. 28.

109. Publiée dans l'Official Gazette (Gaza), édition spéciale du 25 février 1958.

110. Publiée dans l'Official Gazette (Gaza), édition spéciale du 29 mars 1962.

111. A.B.A.S. n° 195 du 22 mars 1986.

112. Abdel Rahmane ABU ARAFEH : "La colonisation, application pratique du sionisme" (en arabe), Ed. Al Jalil, Amman, 1981, p. 258.

113. Anne LITCH : "La Bande de Gaza ...", ibid.

114. Amos EILON : "Blind in Gaza", article paru dans Haaretz du 24/04/1981.

115. Anne LITCH, ibid. Cité dans Al Fajr du 10/07/1987.

116. Amos EILON : "Blind in Gaza", ibid.

117. Anne LITCH, ibid. Cité dans Al Fajr du 10/07/1987.

118. Abdel Rahmane ABU ARAFEH : "La colonisation, application pratique du sionisme" (en arabe), 2ème édition, Ed. Al Jalil, Amman, 1986, p. 201.

119. A.B.A.S. n° 158 du 29/06/1985.

120. Riad AL AILEH : "Les contrats de location et les buts des projets d'hébergement", article dans A.B.A.S. n° 275 du 14 novembre 1987, Jérusalem.

121. A.B.A.S. n° 195 du 22 mars 1986.

122. Sur les conditions de vie à Gaza, voir Paul COSSALI et Clive ROBSON : "Stateless in Gaza", Ed. ZED, Londres, 1986.

123. La plupart des informations citées ici sont extraites d'un article d'A.B.A.S. n° 221 du 4 octobre 1986 intitulé : "Les eaux dans la Bande de Gaza". Il s'agit d'une étude de terrain.

124. Georges REUTT (ingénieur des services agricoles de l'Algérie) : "L'expérience sioniste", ouvrage en vente à la

librairie Ch. Riveill, Alger, édité en 1948, p. 69-70.

125. Entretien avec Ramzi SANSOUR, professeur à Bir Zeit, pendant l'été 1985.

126. Voir à ce propos l'article de Youakim MOUBARAK, Revue d'Etudes Palestiniennes n° 6, hiver 1983, Editions de Minuit, Paris.

127. Aref Al AREF : "Le désastre 1947-1955" (en arabe), Editions Al Maktaba al Asriah, Beyrouth, 1959, p. 925. Ses calculs sont basés sur les chiffres donnés par les registres britanniques.

128. United Nations : "Acquisitions of land in Palestine" (New York, U.N. 1980) map n° 94 (b), Rep. 1950. Prepared on the instructions of subcommittee 2 of the ad hoc committee on the Palestine Question, based on village statistics, Palestine Government (Jerusalem 1945).

129. Meron BENVENISTI : "Jerusalem : the torn city", Minneapolis, University of Minnesota Press, 1976, p. 85.
Cité dans Samir JIRYES (en arabe) : "Jérusalem, les plans sionistes, l'occupation, la judaïsation", Institut d'Etudes Palestiniennes, Beyrouth, 1981, étude n° 61, p. 51.

130. Uzi BENZMANN : "Jérusalem, une ville sans mur" (en hébreu), Edition Zohar, Tel Aviv, 1973, p. 37-38.
Cité dans Samir JIRYES, ibid, p. 52.

131. Meron BENVENISTI : "Jerusalem, the torn city", ibid, p. 95.
Cité dans Samir JIRYES, ibid, p. 52.

132. Uzi BENZMANN, ibid, p. 42, cité dans Samir JIRYES, ibid, p. 53.

133. Samir JIRYES, ibid, p. 134.

134. DAVAR du 8 février 1973, cité dans Samir JIRYES, ibid, p. 134.

135. HAARETZ du 7 janvier 1977, cité dans Samir JIRYES, ibid, p. 134.

136. HAARETZ du 5 mars 1980, cité dans Samir JIRYES, ibid, p. 134.

137. Amos KENAN est un journaliste israélien, nous nous sommes référés à certains de ses articles parus dans la presse israélienne. Il est l'auteur de "La route d'Ein Harod", roman inspiré par son 'vécu', édition Albin Michel, 1984. Rédigé en hébreu et traduit de l'anglais par Christiane Rochefort.

138. Cet extrait a été cité dans Samir JIRYES, ibid, p. 55-56. Le texte a été publié dans le journal israélien Al Ittihad (Haïfa) du 25 novembre 1975. D'après un article publié dans A.B.A.S. n° 210 du 12 juillet 1986, cette lettre a été publiée dans le journal israélien Yediot Aharonot en juin 1967.

139. A.B.A.S. n° 235 du 10 janvier 1987.

140. A.B.A.S. n° 210 du 12 juillet 1986.

141. Leurs noms et âges sont cités dans l'enquête sur Emmaüs, parue dans A.B.A.S. n° 210 du 12 juillet 1986.

142. Choukri ARAF : "Le village arabe palestinien : construction et utilisation des terres", Association des Etudes Arabes, Jérusalem, 2è édition, septembre 1985, p. 179.

143. Rouhi Al KHATIB (maire de Jérusalem-Est jusqu'au 29 juin 1967) : "La judaïsation de Jérusalem", document Palestine n° 10, publié par le Centre de Recherches Palestiniennes de Beyrouth en anglais, puis par le groupe d'études sur le Moyen-Orient à Genève en français (1972) p. 45.

144. Rouhi Al KHATIB, ibid, p. 46.

145. Rouhi Al KHATIB, ibid, p. 47.

146. Rouhi Al KHATIB, ibid, p. 48.

147. Laws of the State of Israel, vol. 34, année 1979/80, p. 209.

148. HAARETZ du 18 mai 1981. Cité dans Samir JIRYES, ibid, p. 75.

149. HAARETZ du 28 juin 1978. Cité dans Samir JIRYES, ibid, p. 89.

150. Le juge palestinien Tayssir KANAAN. Article dans AL KODS (Jérusalem), journal en arabe publié à Jérusalem, 24 mars 1987. Cité dans Samir JIRYES, ibid, p. 89.

151. DAVAR du 15 juin 1978 et AL KODS du 16 juin 1948. Cité dans Samir JIRYES, ibid, p. 89.

152. Menahem BOROCH dans YEDIOT AHARONOT du 11 février 1977. Cité dans Samir JIRYES, ibid, p. 88.

153. Nous reconstituons cette histoire en nous référant essentiellement à deux articles : AL FAJR (en arabe) du 12 mars 1987 et A.B.A.S. n° 246 du 28 mars 1987.

154. Jean Pierre LANGELLIER : "L'anniversaire de la 'réunification' : vingt ans après à Jérusalem", Le Monde du 27 mai 1987.

155. Abdel Rahman ABU ARAFEH, ibid, 2è édition, p. 164.

156. A.B.A.S. n° 158 du 29 juin 1985.

157. A.B.A.S. n° 126 du 10 novembre 1984.

158. Piskei Din (ibid), vol. 29, 2è partie. Arrêt n° 114/78, p. 800-808. Cité dans Samir JIRYES, ibid p. 150.

159. J.P. LANGELLIER, Le Monde du 27 mai 1987.

160. YEDIOT AHARONOT du 16 décembre 1976. Cité dans Samir JIRYES, ibid, p. 100.

161. R.P.D.O. n° 8, p. 333.

162. Amnon KAPELIOUK : "Le cri étouffé des Palestiniens", article paru dans Le Monde Diplomatique de janvier 1988.

163. Voir à ce sujet Raja SHEHADEH : "La Cisjordanie et la primauté du droit", ibid, p. 38-40.

164. Raja SHEHADEH, ibid, p. 40.

165. Raja SHEDAHED, ibid, p. 23.

166. Piskei Din (Recueil des arrêts de la Cour suprême d'Israël en hébreu), vol. 33, 2è partie, p. 113-134 (1979), connu sous le nom de "Beit-El Case".
Publié en anglais dans 'The Palestine Yearbook of International Law', Ed. Al Shaybani, Nicosie, Chypre, Vol. II (1985), p. 134.

167. Actes du colloque Palestine tenu à Bruxelles du 13 au 15 mai 1976, publiés par Duculot, Paris, et le S.N.E.D., Alger, en 1977, p. 80.

168. Piskei Din, ibid, vol. 34, 1ère partie, p. 1-31 (1980), connu sous le nom de "Elon Moreh Case".
Publié en anglais dans 'The Palestine Yearbook of International Law', ibid, vol. I (1984), p. 134.

169. Amnon ZICHRONI : "Politics and human rights", intervention à la Conférence Internationale des Organisations Non Gouvernementales des Nations Unies sur la Palestine, tenue à Genève en septembre 1987.
Publié dans 'Israel and Palestine' n° 137, octobre 1987, Paris.

170. Voir à ce sujet G. de la PRADELLE : "La politique israélienne au Liban et les conventions de Genéve", article paru dans la Revue d'Etudes Palestiniennes, n° 5, automne 1982, Editions de Minuit, Paris.

171. Piskei Din, ibid, vol. 36, 1ère partie, p. 101-107 (1982). Publié en anglais dans 'The Palestine Yearbook of International Law', ibid, vol. I (1984), p. 158.

172. Piskei Din, ibid, vol. 36, 2è partie, p. 755-756 (1982). Publié en anglais dans 'The Palestine Yearbook of International Law', ibid, vol. I 1984), p. 127.

173. Rapport du comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Doc. A/18089 présenté à la 25è session de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1971, p. 96.

174. Piskei Din, ibid, vol. 36, 3è partie, p. 439-444 (1982). Publié en anglais dans 'The Palestine Yearbook of International Law', ibid, vol. I (1984), p. 129.

175. Article de Charles LESCAUT, Le Monde du 7 janvier 1988.

176. Gabriel MENASSA : "Les Mandats A et leur application en Orient", Ed. Jouve et Cie, Paris, 1924, p. 47.

*
* *

A N N E X E S

		Page
1.	Les Tanzimats - Hatti Humaioun du 18 février 1856.	593
2.	Productions de la Palestine en 1858.	601
3.	Estimation de la population palestinienne vers 1875.	602
4.	Histoire des Palestiniens de 1876 à 1948.	603
5.	Echange de lettres entre Mac Mahon et le Shérif Hussein en 1915.	622
6.	Equivalence des mesures et monnaies.	623
7.	Déclaration Balfour (2 novembre 1917).	624
8.	Terres des villages de la P.I.C.A. en 1927 et 1941-42.	625
9.	Texte du Mandat britannique sur la Palestine.	626
10.	Règlements relatifs à la défense, 1939.	639
11.	Terres vendues par les absentéistes.	646
12.	Deuxième partie de la Résolution 181 des Nations Unies du 29 novembre 1947 consacrée au tracé des frontières.	647
13.	Carte de Jérusalem : propositions du tracé des frontières de Jérusalem faites par la Commission ad hoc de l'O.N.U. chargée de la question palestinienne (1947).	655
14.	Résolution 194 (III) des Nations Unies (11/12/1948)	656
15.	Chapitres 4 et 5 de la loi sur les réquisitions de terres en cas d'urgence (5710-1949).	661
16.	Mémoire adressé au Comité Spécial par la Ligue Israélienne des Droits de l'Homme et des Droits Civils le 8 juin 1970.	667

Arrêts de la Cour Suprême :

17.	Affaire Beil El (1978-79) : Les colonies juives et les Conventions de Genève.	670

Page

18. Affaire Elon Moreh (1979) : Colonies et confiscation de terre. 705

19. Affaire Tarkoumia (1981) : Terres déclarées "Terres d'Etat". 755

20. Affaire d'une maison murée (1982). 767

21. Affaire Rathab et Mahmoud (1982) : destruction de maison. 771

22. Liste bibliographique en arabe des livres de référence arabes 781

23. Carte de la colonisation juive prévue dans la Rive Occidentale du Jourdain en 2010. 784

24. Carte de la Bande de Gaza (novembre 1987). 785

25. Cartes de la Palestine (1947-1948-1967-1982) et répartition de la population par sous-districts (1945-46). 786

*
* *

ANNEXE N° 1

HATTI HUMAIOUN DU 18 FEVRIER 1856 [1]

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

A vous, mon Grand Vizir Mehemet Emin Ali Pacha, décoré de mon ordre impérial du Medjidié de la lère classe et de l'ordre du Mérite personnel; que Dieu vous accorde la grandeur et double votre pouvoir.

Mon désir le plus cher a toujours été d'assurer le bonheur de toutes les classes des sujets que la divine Providence a placés sous mon sceptre impérial, et, depuis mon avènement au trône, je n'ai cessé de faire tous mes efforts dans ce but. Grâces en soient rendues au Tout Puissant ! ces efforts incessants ont déjà porté des fruits utiles et nombreux . De jour en jour, le bonheur de la nation et la richesse de mes Etats vont en augmentant. Désirant aujourd'hui renouveler et élargir encore les règlements nouveaux institués dans le but d'arriver à obtenir un état de choses conforme à la dignité de mon empire et à la position qu'il occupe parmi les nations civilisées, et les droits de mon empire ayant aujourd'hui, par la fidélité et les louables efforts de tous mes sujets et par le concours bienveillant et amical des grandes puissances, mes nobles alliées, reçu de l'extérieur une consécration qui doit être le commencement d'une ère nouvelle, je veux en augmenter le bien-être et la prospérité intérieure, obtenir le bonheur de tous mes sujets, qui sont tous égaux à mes yeux et me sont également chers, et qui sont unis entre eux par des rapports cordiaux de patriotisme, et assurer les moyens de faire de jour en jour croître la prospérité de mon empire.

---

1. G. PELISSIE DU RAUSAS. " Le régime des capitulations dans l'empire ottoman" . 2de édition. Tome un. Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1910.

J'ai donc résolu et j'ordonne la mise à exécution des mesures suivantes:
Les garanties promises de notre part à tous les sujets de mon empire par le Hatti Humaïoun de Gulhané et les lois du Tanzimat, sans distinction de classe ni de culte, pour la sécurité de leurs personnes et de leurs biens et pour la conservation de leur honneur, sont aujourd'hui confirmées et consolidées, et des mesures efficaces seront prises pour qu'elles reçoivent leur plein et entier effet.
Tous les privilèges et immunités spirituels accordés ab antiquo et à des dates postérieures à toutes les communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans établis dans mon empire, sous mon égide protectrice, sont confirmés et maintenus.
Chaque communauté chrétienne ou d'autres rites non musulmans sera tenue, dans un délai fixé, et avec le concours d'une commission formée ad hoc dans son sein, de procéder, avec ma haute approbation et sous la surveillance de ma Sublime Porte, à l'examen de ses immunités et privilèges et d'y discuter et soumettre à ma Sublime Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps.
Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens par le Sultan Mahomet II et ses successeurs seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces communautés. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera exactement appliqué, conformément à la teneur de leurs firmans d'investiture. Les patriarches, les métropolitains, archevêques, évêques et rabbins seront assermentés à leur entrée en fonctions, d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime Porte et les chefs spirituels des diverses communautés. Les redevances ecclé-

siastiques, de quelque forme et nature qu'elles soient, seront supprimées et remplacées par la fixation des revenus des patriarches et chefs de communautés, et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé. Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers clergés chrétiens; toutefois, l'administration etmporelle des communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans sera placée sous la sauvegarde d'une assemblée choisie dans le sein de chacune des dites communautés parmi les membres du clergé et des laïques.

Dans les villes, bourgades et villages où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, d'après leurs plans primitifs, des édifices destinés aux cultes, aux hôpitaux et aux cimetières. Les plans de ces divers édifices, en cas d'érection nouvelle, approuvés par les patriarches ou chefs des communautés, devront être soumis à ma Sublime Porte, qui les approuvera par mon ordre impérial, ou fera ses observations dans un délai déterminé. Chaque culte, dans les localités où ne se trouveront point d'autres confessions religieuses, ne sera soumis à aucune espèce de restriction dans la manifestation publique de sa religion. Dans les villes, boyrgades et villages où les cultes sont mélangés, chaque communauté habitant un quartier distinct pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et consolider ses églises, ses hôpitaux, ses écoles et ses cimetières. Lorsqu'il s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée, par l'organe des patriarches ou chefs des communautés, à ma Subilme Porte, qui prendra une décision souveraine en accordant cette autorisation, à moins d'obstacles administratifs. L'intervention de l'autorité administrative dans tous les actes de cette nature sera entièrement gratuite. Ma Subilme Porte prendra des mesures pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre de ses adhérents, la pleine liberté de son exercice.

Toute distinction ou appellation tendant à rendre une classe quelconque des sujets de mon empire inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race, sera à jamais effacée du protocole administratif. Les lois séviront contre l'usage, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante.

Vu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans mes Etats, aucun sujet de mon empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il professe et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de religion.

La nomination et le choix de tous les fonctionnaires et autres employés de mon empire étant entièrement dépendants de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon empire, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper, selon leurs capacités et leur mérite, et conformément à des règles d'une application générale.

Tous les sujets de mon empire seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires du gouvernement, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'examen spécifiées dans les règlements organiques des dites écoles. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques de sciences, d'arts et d'industrie. Seulement, le mode d'enseignement te le choix des professeurs dans les écoles de cette catégorie seront sous le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique dont les membres seront nommés par un ordre souverain de ma part.

Toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles entre des musulmans et des sujets chrétiens ou d'autres rites non musulmans, ou des chrétiens ou d'autres rites différents, seront déférées à des tribunaux mixtes. L'audience de ces tribunaux sera publique; les parties seront mises en présence et produiront leur stémoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement

sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte. Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être jugés publiquement, d'après les lois et les règlements, par devant les conseils mixtes des provinces, en présence du gouverneur et du juge du lieu.

Les procès civils spéciaux, comme ceux de successions ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman, pourront, à leur demande, être renvoyés par devant les conseils des patriarches ou des communautés.

Les lois pénales, correctionnelles et commerciales, et les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes, seront complétées le plus tôt possible et codifiées. Il en sera publié des traductions dans toutes les langues en usage dans mon empire.

Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire dans son application aux maisons de détention, de punition ou de correction et autres établissements de même nature, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Aucunes peines corporelles, même dans les prisons, ne pourront être appliquées que conformément à des règlements disciplinaires émanés de ma Sublime Porte, et tout ce qui ressemblerait à la torture sera radicalement aboli. Les infractions à ce sujet seront sévèrement réprimées et entraîneront en outre de plein droit la punition, en conformité du Code criminel, des autorités qui les auraient ordonnées et des agents qui les auraient commises.

L'organisation de la police dans la capitale, dans les villes de province et dans les campagnes, sera révisée de façon à donner à tous les sujets paisibles de mon empire les garanties désirables de sécurité quant à leurs personnes et à leurs biens.

L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits, les sujets chrétiens et des autres rites non musulmans devront, ainsi qu'il a été antérieurement résolu, aussi bien que les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis.

Il sera publié dans le plus bref délai possible une loi complète sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée.

Il sera procédé à une réforme dans la composition des conseils provinciaux et communaux, pour garantir la sincérité des choix des délégués des communautés musulmanes, chrétiennes et autres non musulmanes, et la liberté des votes dans les conseils. Ma Sublime Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces de connaître exactement et de contrôler le résultat des délibérations et des décisions prises.

Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets de mon empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes Etats, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et après que des arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères.

Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon empire, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts, et notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera successivement, et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'Etat. Tant que ce système demeurera en vigueur, il

sera interdit, sous les peines les plus sévères, aux agents de l'autorité et à tous les membres des medjlis de se rendre adjudicataires des fermes qui seront annoncées avec publicité et concurrence, ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans leur exploitation. Les impositions locales seront, autant que possible, calculées de façon à ne pas affecter les sources de la production, ni à entraver le mouvement du commerce intérieur.

Les travaux d'utilité publique recevront une dotation convenable à laquelle concourront les impositions particulières et spéciales des provinces appelées à jouir de l'établissement des voies de communication par terre et par mer.

Une loi spéciale ayant déjà été rendue qui ordonne que le budget des recettes et des dépenses de l'Etat sera fixé et communiqué chaque année, cette loi sera observée de la manière la plus scrupuleuse. On procèdera à la révision des traitements affectés à chaque emploi.

Les chefs et un délégué de chaque communauté désignés par ma Sublime Porte seront appelés à prendre part aux délibérations du Conseil suprême de justice, dans toutes les circonstances qui intéresseraient la généralité des sujets de mon empire. Ils seront spécialement convoqués à cet effet par mon Grand Vizir. Le mandat des délégués sera annuel. Ils prêteront serment en entrant en charge. Tous les membres du Conseil, dans les réunions ordinaires et extraordinaires, émettront librement leur avis et leur vote, sans qu'on puisse jamais les inquiéter à ce sujet.

Les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation seront appliquées, d'après les formes légales, à tous les sujets de mon empire, quelles que soient leur classe et la nature de leurs fonctions.

On s'occupera de la création de banques et d'autres institutions semblables pour arriver à la réforme du système monétaire et financier, ainsi que de la création de fonds destinés à augmenter les sources de la richesse métarielle

de mon empire.

On s'occupera également de la création de routes et de canaux qui rendront les communications plus faciles et augmenteront les sources de la richesse du pays. On abolira tout ce qui peut entraver le commerce et l'agriculture.

Tels sont mes volontés et mes ordres.

ANNEXE N° 2

PRODUCTIONS DE LA PALESTINE

NATURE des produits	*LIEUX où ils sont les plus abondants et le mieux estimés*	*QUANTITE approximative* (Ocques 1)	*PRIX de l'ocque* (Piastres 2)	*TOTALITES* (Piastres)
Huiles.	Naplouse, Lydda, les montagnes de la Judée	12 000 000	Paras 6,00	72 000,000
Sésame	Naplouse, Gaza, etc.	2 100 000	2,20	5 250 000
Blé	Gaza, y compris les tribus de la lisière du désert	38 000 000	2,00	76 000 000
Orge	Gaza, y compris les tribus de la lisière du désert	3 500 000	1,00	5 500 000
Maïs	Gaza et Naplouse	1 100 000	1,20	1 650 000
Cotons	Naplouse	140 000	6,00	840 000
Laines	Naplouse et Karak au-delè du Jourdain	35 000	6,00	210 000
Fruits	Jaffa (les jardins et les alentours)	»	»	550 000
		56 875 000		160 000 000

(1) 80 ocques font 100 kilogrammes.
(2) La piastre turque vaut 40 paras, et le franc 4 3/4 piastres.

Extrait « *Les Saints Lieux* », par Mgr Mislin, Tome II, 1858.
Editions : Jacques Lecoffre et Cie.

ANNEXE N° 3

ESTIMATION DE LA POPULATION PALESTINIENNE VERS 1875

	emplacements	population
Villages	613	333 700
Villes	16	140 385
Total de la population sédentaire	629	474 085
Bédouins	--	18 595
Total général	--	492 675

ESTIMATION DE LA POPULATION DE HUIT VILLES PALESTINIENNES (1860-1885)

Safed	24 615
Jérusalem	20 000
Jaffa	10 000
Gaza	18 000
Naplouse	13 000
Haifa	6 400
Hébron	10 000
Bethléhem	5 000

Source: F. GOTTHEIL. " The population of Palestine circa 1875 " . Middle Eastern Studies. Forthcoming.

ANNEXE N°4

HISTOIRE DES PALESTINIENS DE 1876 A 1948. [1]

1876 Promulgation de la Constitution ottomane.

1876-1877 Le premier Parlement ottoman se réunit à Constantinople ; les premiers députés de Jérusalem sont élus à ce Parlement.

1878 Fondation de Petah Tikva, première colonie sioniste en Palestine.

1881 Novembre : le gouvernement ottoman autorise les juifs étrangers (non ottomans) à s'installer dans l'Empire ottoman, sauf en Palestine.

1882 Le baron Edmond de Rothschild commence à financer la colonisation juive en Palestine.

Début de la première vague d'immigration sioniste de masse en Palestine.

La population juive de Palestine compte 24 000 personnes.

Juillet : le gouvernement ottoman autorise les pèlerins et les hommes d'affaires juifs à venir en Palestine, mais non pas à y résider.

Décembre : le gouvernement ottoman informe les chefs de la communauté juive de Constantinople que la colonisation sioniste en Palestine devient un problème politique.

1884 Mars : le gouvernement ottoman décide de fermer la Palestine aux hommes d'affaires juifs étrangers (non ottomans), mais non pas aux pèlerins.

1888 Mai : les gouvernements européens font pression sur le gouvernement ottoman pour qu'il autorise les juifs étrangers (non ottomans) à s'installer en Palestine, à titre individuel pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un phénomène de masse.

1891 Le financier juif Maurice de Hirsch fonde l'Association pour la colonisation juive.

Le sultan ottoman Abdul Hamîd II exprime la crainte que l'octroi de la nationalité ottomane aux immigrants juifs en Palestine "*n'aboutisse à la création d'un gouvernement juif à Jérusalem*".

1892 Novembre : le gouvernement ottoman interdit la vente de terres appartenant à l'Etat en Palestine à des ressortissants étrangers (non ottomans).

1893 Avril : les puissances européennes font pression sur le gouvernement ottoman pour qu'il autorise les juifs résidant légalement en Palestine à acheter des terres à condition qu'ils n'y installent pas de colonie.

1896 L'Association pour la colonisation juive commence à opérer en Palestine.

Publication de *L'Etat juif* par le dirigeant sioniste hongrois Theodor Herzl. Il préconise la création d'un Etat juif, soit en Argentine, soit en Palestine.

Abdul Hamîd II refuse à Herzl de donner la Palestine aux juifs. "*Je ne peux aliéner aucune part* [de l'Empire]... *ne peux accepter cette vivisection.*"

1897 Une commission dirigée par Muhammad Tâhir al-Husseini, *mufti* (la plus haute dignité religieuse musulmane de Jérusalem, est chargée d'examiner les méthodes sionistes d'acquisition des terres.

Août : premier Congrès sioniste, à Bâle. Adoption du Programme de Bâle sur la colonisation de la Palestine et la fondation de l'Organisation sioniste mondiale.

En réponse au premier Congrès sioniste, Abdul Hamîd II adopte la pratique de faire gouverner la Palestine par des membres de l'administration de son propre palais.

1898 La presse de langue arabe reagit à la suite du premier Congrès sioniste. Le journal du Caire *al-Manâr* met en garde contre les visées sionistes sur la Palestine.

L'empereur d'Allemagne Guillaume II se rend à Jerusalem.

1899 Octobre : Albert Antebi, représentant de l'Association pour la colonisation juive, remarque que le programme du premier Congrès sioniste a entraîné une détérioration des relations entre Palestiniens et immigrants juifs.

19 mars : Herzl adresse une lettre au maire palestinien de Jérusalem, dans laquelle il laisse entendre que si les

---

1. Walid Khalidi. " Avant leur diaspora. Une histoire des Palestiniens par la photographie. 1876-1948 ". Les Editions de la Revue d'Etudes Palestiniennes. Paris. Janvier 1986.

sionistes ne sont pas les bienvenus en Palestine ils iront ailleurs.

1900 L'Association pour la colonisation juive prend la responsabilité des colonies financées par le baron de Rothschild.

Juin : le gouvernement ottoman envoie une commission d'enquête en Palestine pour y étudier les conséquences de l'immigration de masse et des acquisitions de terres par les sionistes.

1901 Sous la pression des puissances européennes, le gouvernement ottoman autorise les juifs étrangers (non ottomans) à acheter des terres dans le nord de la Palestine.

Création du *Keren Kayemeth* (Fonds national juif), organisme chargé par l'Association juive mondiale d'acquérir des terres. Les terres ainsi acquises devront rester juives de façon inaliénable, et seuls des juifs y seront employés.

Janvier : le gouvernement ottoman impose des restrictions à l'immigration sioniste et aux acquisitions de terres dans le district de Jérusalem.

Mai : le conseil administratif de Jérusalem s'élève avec vigueur contre les tentatives du Fonds national juif d'acquérir des terres dans le district de Jérusalem.

Juillet : les Palestiniens de la région de Tibériade expriment leurs craintes devant la multiplication des achats de terres par les sionistes.

1902 Janvier : *al-Manâr* lance un cri d'alarme : le sionisme tente d'établir une souveraineté nationale sur la Palestine.

Février : Antebi, représentant de l'Association pour la colonisation juive, observe que "*l'hostilité de la population locale coïncide avec la naissance du sionisme*".

1903 Début de la deuxième vague d'immigration sioniste de masse en Palestine.

Décembre : la Compagnie anglo-palestinienne, filiale de l'Association pour la colonisation de la Palestine, s'établit en Palestine pour financer la colonisation juive.

1904 Juillet : mort de Theodor Herzl.

Août à septembre : des tensions se manifestent entre les colons sionistes et les paysans palestiniens de la région de Tibériade.

1905 Publication du *Réveil de la nation arabe*, de Négib Azoury, une mise en garde contre les desseins politiques des sionistes en Palestine.

1907 Fondation du premier kibboutz, exclusivement juif.

Août : rapport du gouverneur ottoman de Jérusalem sur les transgressions par les sionistes des lois ottomanes concernant l'immigration et les achats de terres.

1908 Jaffa, Naplouse, Jérusalem et Acre élisent des députés au Parlement ottoman de 1908.

Fondation à Haïfa de la revue palestinienne *al-Karmi* qui se donne pour but de lutter contre la colonisation sioniste.

16 mars : échauffourées à Jaffa entre immigrants sionistes et Palestiniens. Un Palestinien est tué, treize juifs sont blessés.

24 juillet : début de la révolution Jeunes-Turcs à Constantinople.

1909 Fondation de Tel-Aviv, au nord de Jaffa.

Février à avril : nouvelles tensions et heurts entre colons sionistes et paysans palestiniens près de Nazareth.

Juin : la question sioniste est posée pour la première fois au Parlement ottoman par un député palestinien de Jaffa.

Juillet : cinq membres du Parlement ottoman, dont un député palestinien de Jérusalem, rencontrent le dirigeant sioniste britannique Sir Francis Montefiore, à Londres, pour lui faire part de leur inquiétude au sujet des desseins politiques du sionisme.

1910 Les journaux en langue arabe de Beyrouth, Damas et Haïfa expriment leur opposition aux acquisitions de terres en Palestine par les sionistes.

Juin : les députés des provinces arabes au Parlement ottoman demandent au ministre ottoman de l'Intérieur des assurances contre la politique sioniste d'acquisition de terres en Palestine.

1911 Le journaliste palestinien Najîb Nassâr publie le premier livre en langue arabe sur le sionisme, intitulé *Le Sionisme : son histoire, ses objectifs, son importance.*

Janvier-février : les puissances européennes font pression sur le gouvernement ottoman pour obtenir l'autorisation d'achats de terres par les sionistes.

Le journal palestinien *Filastîn* commence à paraître en janvier. Il s'adresse à ses lecteurs en tant que "Palestiniens" ; il les met en garde contre les conséquences de la colonisation sioniste.

Mars-avril : les députés arabes de Jérusalem, Beyrouth et Damas constituent un groupe au Parlement ottoman et tentent d'obtenir une législation contre l'immigration sioniste de masse en Palestine.

Avril : dans un télégramme adressé à Constantinople, cent cinquante Palestiniens de Jaffa exigent des mesures contre l'immigration sioniste de masse et les acquisitions de terres.

16 mai : deux députés de Jérusalem ouvrent le premier débat sur le sionisme au Parlement ottoman. Ils accusent les sionistes de vouloir créer un Etat juif en Palestine.

1912 Des députés palestiniens de Jérusalem, Gaza, Naplouse et Acre sont élus au Parlement ottoman.

Janvier : les puissances européennes accentuent leur pression pour obtenir du gouvernement ottoman qu'il facilite les acquisitions de terres en Palestine par les sionistes.

1913 Janvier : un collaborateur palestinien de *Filastîn* écrit : "*Les sionistes vont s'emparer de notre pays village par village, ville par ville.*"

1914 1er août : la Première Guerre mondiale éclate.

1915 14 juillet : début de la correspondance entre le chérif Husayn de La Mecque et Sir Henry McMahon, haut commissaire britannique en Egypte.

Août : Djemâl Pacha, gouverneur militaire ottoman, fait pendre onze Arabes nationalistes à Beyrouth.

1916 30 janvier : fin de la correspondance Husayn-McMahon. Pour les Arabes, elle semblait donner l'assurance de l'indépendance et de l'unité des provinces arabes de l'Empire ottoman, y compris la Palestine, après la guerre.

Mai : Djemâl Pacha fait pendre ving et un dirigeants et intellectuels arabes, dont deux Palestiniens, à Beyrouth et Damas.

16 mai : signature de l'accord secret Sykes-Picot qui partage les provinces arabes entre la Grande-Bretagne et la France.

Juin : le chérif Husayn proclame l'indépendance arabe et le rejet de la domination ottomane, sur la foi de sa correspondance avec McMahon. La révolte arabe contre Constantinople commence.

Novembre : le chérif Husayn est proclamé "roi des pays arabes".

1917 2 novembre : le ministre britannique des Affaires étrangères, Arthur James Balfour, écrit au baron Lionel Walter de Rothschild pour l'assurer de l'appui britannique à la solution du Foyer national juif en Palestine (Déclaration Balfour).

9 décembre : reddition des forces armées ottomanes de Jérusalem aux forces alliées du général Sir Edmund Allenby.

1918 Septembre : la Palestine est entièrement occupée par les forces alliées du général Allenby.

30 octobre : fin de la Première Guerre mondiale.

1919 Janvier : la Conférence de la paix de Paris décide que les provinces arabes conquises ne seront pas rendues au pouvoir ottoman.

27 janvier - 10 février : le premier Congrès national palestinien, réuni à Jérusalem, adresse à la Conférence de la paix deux mémorandums rejetant la Déclaration Balfour et réclamant l'indépendance

25 mars : la Conférence de la paix décide d'envoyer une commission d'enquête internationale pour recueillir les aspirations des peuples du Proche-Orient.

Juin et juillet : Henry C. King et Charles R. Crane, membres américains de la commission internationale d'enquête, se rendent seuls au Proche-Orient. la Grande-Bretagne et la France s'étant abstenues d'y prendre part.

28 juin : signature du traité de Versailles et du Pacte de la Société des Nations.

2 juillet : le Congrès général syrien, tenu à Damas, et auquel assistent des délégués palestiniens, annonce qu'il rejette la Déclaration Balfour.

28 août : le rapport de la commission King-Crane, présenté à la Conférence de la paix, recommande d'"*abandonner le projet de transformer la Palestine en un commonwealth juif*".

1920 Mars : le Congrès général syrien proclame l'indépendance de la Syrie, du Liban, de la Palestine et de la Transjordanie, avec pour roi le prince Faysal.

Avril : des troubles éclatent en Palestine, suscités par les craintes qu'inspire le sionisme et par la déception devant les promesses d'indépendance non tenues. Cinq juifs sont tués, 200 blessés. La Grande-Bretagne nomme la commission d'enquête Palin.

La Grande-Bretagne démet de ses fonctions de maire de Jérusalem Musa Kazim Pacha al-Husseini, en raison de son opposition à la politique sioniste.

25 avril : le Conseil suprême de la Conférence de la paix de San Remo attribue à la Grande-Bretagne le mandat sur la Palestine, sans le consentement des Palestiniens.

Mai : la Grande-Bretagne empêche la tenue du deuxième Congrès national palestinien.

1er juillet : installation de l'administration civile britannique.
Sir Herbert Samuel est nommé premier haut commissaire.

26 août : la première ordonnance sur l'immigration fixe le quota de 16 500 immigrants juifs pour la première année.

Décembre : le troisième Congrès national palestinien se réunit à Haïfa et élit une Commission exécutive qui dirigera le mouvement politique palestinien de 1920 à 1935.

1921 Mai-juin : le quatrième Congrès national palestinien, réuni à Jérusalem, décide d'envoyer une délégation palestinienne à Londres pour exposer l'opposition des Palestiniens à la Déclaration Balfour.

La conférence syro-palestinienne se tient à Genève.

1er mai : troubles à Jaffa, à la suite d'une manifestation contre l'immigration sioniste de masse. Quarante-six juifs sont tués et 146 blessés.

8 mai : Haj Amin al-Husseini est nommé mufti de Jérusalem.

Octobre : la commission d'enquête Haycraft attribue les troubles de Jaffa à l'inquiétude des Palestiniens devant l'immigration sioniste toujours croissante.

1922 Février : une deuxième délégation palestinienne à Londres annonce au Secrétaire britannique pour les affaires coloniales, Winston Churchill, le rejet palestinien de la Déclaration Balfour et exige l'indépendance nationale.

3 juin : Churchill publie le Livre Blanc de 1922 sur la Palestine avec une interprétation du "foyer national" juif. Il exclut la Transjordanie du champ d'application de la Déclaration Balfour.

30 juin : le Congrès américain endosse la Déclaration Balfour.

24 juillet : le Conseil de la Société des Nations approuve le Mandat pour la Palestine sans le consentement des Palestiniens.

Août : le cinquième Congrès palestinien, réuni à Naplouse, décide un boycottage économique contre les

sionistes (v. à la date de 1901 la rubrique concernant le Keren Kayemeth).

Octobre : le premier recensement effectué en Palestine par les autorités britanniques fait apparaître une population totale de 757 182 personnes, dont 78 % de musulmans, 11 % de juifs et 9,6 % de chrétiens.

1923 Janvier : le chef sioniste polonais Vladimir Jabotinsky démissionne du Comité exécutif de l'Organisation sioniste et appelle à la colonisation par la force de la Palestine et de la Transjordanie.

29 septembre : le Mandat britannique pour la Palestine entre officiellement en vigueur.

1925 Jabotinsky fonde le Parti révisionniste dont l'objectif est de "réviser" le Mandat pour y inclure la colonisation de la Transjordanie

Mars : grève générale palestinienne de protestation contre la visite de Lord Balfour à Jérusalem.

Octobre : le sixième Congrès national palestinien se réunit à Jaffa.

1928 Juin : le septième Congrès national palestinien se réunit à Jérusalem.

24 septembre : premières tentatives de quelques chefs religieux juifs en vue de modifier le *statu quo*, au Mur des Lamentations.

Novembre : la Conférence islamique, réunie à Jérusalem, demande la protection des droits musulmans sur le Mur des Lamentations, site également sacré pour les musulmans.

1929 15 août : première manifestation politique de militants sionistes au Mur des Lamentations.

23-29 août : manifestations palestiniennes dans plusieurs villes en riposte aux manifestations militantes sionistes au Mur des Lamentations. Dans les affrontements qui s'ensuivent, 133 juifs sont tués, 339 blessés; 116 Palestiniens sont tués et 232 blessés, surtout par les forces britanniques.

Octobre : une Conférence générale se réunit à Jérusalem pour formuler la position palestinienne sur la question du Mur des Lamentations.

1930 14 janvier : le Conseil de la Société des Nations nomme une commission internationale pour examiner le statut juridique des Palestiniens et des juifs en ce qui concerne le Mur des Lamentations.

Mars : la Commission d'enquête Shaw, nommée par le gouvernement britannique, achève son rapport sur les troubles de 1929. Elle les attribue au fait que "*les Arabes en sont venus à considérer l'immigration juive non seulement comme une menace pour leurs moyens d'existence immédiats mais comme une domination potentielle pour l'avenir*"

30 mars : la quatrième délégation palestinienne arrive à Londres.

Mai : la quatrième délégation palestinienne à Londres annonce le rejet par les Britanniques de ses revendications : 1) cessation de l'immigration sioniste de masse et des acquisitions de terres en Palestine; 2) instauration d'un gouvernement représentatif démocratique.

6 août : l'Agence juive pour la Palestine, élargie en 1929 pour y inclure des dirigeants juifs non sionistes de différents pays, est reconnue par la Grande-Bretagne.

Octobre : Sir John Hope-Simpson, chargé d'enquêter sur les problèmes de la colonisation des terres, de l'immigration et du développement en Palestine, conclut qu'il n'y a plus de place disponible pour des colons juifs en grand nombre.

Le Secrétaire britannique pour les question coloniales, Lord Passfield (Sidney Webb) publie le Livre Blanc de 1930 sur la Palestine, qui prend en compte les points de vue exprimés par les commissions Hope-Simpson et Shaw.

Décembre : la Commission internationale sur le Mur des Lamentations recommande le retour au statu quo et confirme les droits musulmans de propriété sur le Mur des Lamentations.

1931 14 février : dans une lettre à Haim Weizmann, le Premier ministre Ramsay MacDonald retire pratiquement le Livre Blanc de Lord Passfield, de 1930.

Octobre : le général Sir Arthur Wauchope succède à Sir John Chancellor dans les fonctions de haut commissaire.

18 novembre : deuxième recensement britannique en Palestine. La population est alors de 1 035 154 personnes, dont 73,4 % de musulmans, 16,9 % de juifs, 8,6 % de chrétiens.

Décembre : Lewis French, un Britannique, directeur de l'Office de développement de la Palestine, publie son rapport sur les "Arabes sans terre".

16 décembre : Congrès panislamique tenu a Jérusalem, suivi par 145 délégués venus du monde musulman tout entier.

1932 2 août : Fondation de l'Istiqlâl (Parti de l'indépendance) qui est le premier parti palestinien régulièrement constitué.

1933 Mars : la Commission exécutive arabe (v. décembre 1920) déclare que l'immigration sioniste de masse "*a terrifié le pays*".

14 juillet : le secrétaire d'Etat britannique publie une déclaration sur la réinstallation des paysans palestiniens déplacés à la suite de l'acquisition par des sionistes des terres qu'ils travaillaient.

Octobre : la Commission exécutive arabe appelle à une grève générale pour protester contre la politique britannique prosioniste, en particulier l'aide à l'immigration sioniste de masse. Des troubles se produisent dans les principales villes.

1934 Février : une commission d'enquête spécialement constituée pour la circonstance et dirigée par Sir William Murison présente son rapport sur les causes des troubles de 1933.

2 décembre : fondation du Parti de la défense.

1935 27 mars : fondation du Parti arabe de Palestine.

23 juin : fondation du Parti de la réforme.

5 octobre : fondation du Parti du bloc national. Avec l'Istiqlâl, ces quatre partis deviennent les principaux partis politiques palestiniens.

Octobre : les révisionnistes quittent l'Organisation sioniste mondiale pour fonder la Nouvelle organisation sioniste, qui se donne pour objectif de "libérer" par la force la Palestine et la Transjordanie.

Des membres dissidents de la Haganah fondent l'Irgoun Zvai Leumi (Organisation militaire nationale). Jabotinsky en est nommé commandant en chef.

De grandes quantités d'armes importées en contrebande depuis la Belgique par des groupes sionistes sont découvertes dans le port de Jaffa.

Novembre : Shaykh 'Izz al-Dîn al-Qassâm, chef du premier groupe de partisans palestiniens, est tué dans un affrontement avec les forces de sécurité britanniques.

25 novembre : les chefs des partis politiques palestiniens remettent au haut commissaire britannique un mémorandum commun dans lequel ils réclament la cessation de l'immigration sioniste de masse et des acquisitions de terres, ainsi que l'instauration d'un gouvernement sur la base de la représentation proportionnelle.

21-22 décembre : le haut commissaire propose la création d'un Conseil législatif de 28 membres, dans lequel les Palestiniens n'auraient que 14 sièges. Les Palestiniens acceptent le principe de ce Conseil.

1936 25 mars : la proposition d'un Conseil législatif est rejetée par les membres prosionistes de la Chambre des Communes.

1936 16 avril : deux Palestiniens qui habitaient près de Petah Tikva sont abattus par des sionistes.
20-30 avril : des comités nationaux se créent dans toutes les villes, tous les villages palestiniens de quelque importance.

21 avril : les chefs des cinq principaux partis politiques palestiniens appellent à la grève générale.

25 avril : les chefs des partis politiques palestiniens se constituent en Comité supérieur arabe sous la présidence de Haj Amin al-Husseini.

8 mai : tous les comités nationaux, réunis en conférence à Jérusalem, lancent le mot d'ordre : "*Pas d'impôts sans représentation*". La Grande Révolte commence.

11 mai : les Britanniques acheminent des renforts militaires de Malte et d'Egypte.

18 mai : la Grande-Bretagne nomme une Commission royale chargée d'enquêter sur les causes de la révolte.

Juin : les Britanniques détruisent des quartiers de la Vieille Ville de Jaffa comme mesure punitive.

30 juin : tous les Palestiniens membres de l'administration civile et judiciaire remettent au haut commissaire un mémorandum commun dans lequel ils protestent contre la politique britannique prosioniste.

25 août : le chef partisan Fawzi al-Qawukji entre en Palestine à la tête de cent cinquante volontaires venus des pays arabes pour prêter main forte à la révolte contre la Grande-Bretagne.

30 août : le Haut Comité arabe annonce la poursuite de la grève générale, mais se déclare prêt à accepter la médiation des chefs d'Etat arabes.

22 septembre : de nouveaux renforts britanniques arrivent en Palestine; de grandes opérations militaires sont lancées contre les rebelles.

11 octobre : le Haut Comité arabe défère aux appels des rois d'Arabie saoudite et d'Irak ainsi que de l'émir de Transjordanie et met fin à la grève générale.

11 novembre : la Commission royale, dirigée par Lord Peel, arrive en Palestine.

1937 18 janvier : la Commission royale quitte la Palestine.

7 juillet : publication du rapport de la Commission Peel recommandant la partition de la Palestine en un Etat juif, un Etat arabe (qui fusionnerait avec la Jordanie) et des enclaves sous Mandat britannique, avec transfert, forcé s'il le fallait, des populations palestiniennes hors de l'Etat juif.

23 juillet : le Haut Comité arabe rejette la proposition de partage et exige la création d'un Etat palestinien unitaire où seraient assurées "*la protection de tous les droits légitimes des juifs et des autres minorités ainsi que la sauvegarde des intérêts raisonnables des Britanniques*". La rébellion s'intensife.

Août : le Congrès sioniste mondial, à Zurich, décide de demander des éclaircissements quant aux "*conditions précises... pour la création de l'Etat juif envisagé*".

Septembre : le Congrès national arabe se tient à Blûdân en Syrie; quatre cent cinquante délégués des pays arabes y participent, rejettent le projet de partage de la Commission royale et exigent la fin du Mandat, la cessation de l'immigration juive en Palestine et l'interdiction des acquisitions de terres arabes par des sionistes.

5 septembre : une bombe lancée par des membres de l'Irgoun contre un autobus à Jérusalem tue un Palestinien et en blesse un autre*.

1er octobre : les Britanniques prononcent la dissolution du Comité supérieur arabe et de toutes les organisations politiques palestiniennes. Cinq leaders palestiniens sont déportés aux Seychelles, dans l'océan Indien.

* Il y a plusieurs raisons pour attribuer les attentats à la bombe contre les civils palestiniens, de 1937 à 1939, à l'Irgoun plutôt qu'à la Haganah ou au groupe Stern. En voici les principales : 1) de telles actions étaient conformes à la pensée des révisionnistes; 2) plusieurs révisionnistes furent arrêtés par les Britanniques à la suite de certains de ces attentats; 3) les révisionnistes étaient farouchement opposés au partage; 4) à cette époque, la Haganah collaborait avec les autorités britanniques, et ne se serait probablement pas engagée dans des actions de ce genre; 5) le groupe Stern n'était pas encore créé; 6) l'Irgoun appelait ouvertement à la colonisation par la force non seulement de la Palestine mais aussi de la Transjordanie.

Haj Amin al-Husseini, qui a échappé aux arrestations, se réfugie au Liban.

11 novembre : les Britanniques créent des cours martiales dans toute la Palestine afin de réprimer la rébellion et d'empêcher son extension.
Une bombe lancée dans Jérusalem par l'Irgoun tue un Palestinien et en blesse trois.

14 novembre : trois Palestiniens sont tués par l'Irgoun au cours d'une attaque contre un autobus, à Jérusalem.

1938 4 janvier : la Grande-Bretagne décide d'envoyer en Palestine une commission technique chargée d'étudier les modalités de mise en œuvre du partage recommandé par la Commission royale. La nouvelle commission est présidée par Sir John Woodhead.

1er mars : Sir Harold MacMichael succède au général Sir Arthur Wauchope dans les fonctions de haut commissaire.

17 avril : l'Irgoun lance deux bombes dans un café de Haïfa, tuant un Palestinien et un passant juif et blessant six Palestiniens.

27 avril : une commission technique d'enquête (sur le partage) arrive en Palestine.

Juin : l'officier britannique Orde Wingate organise les Escadrons spéciaux de nuit (SNS), composés de Britanniques et de membres de la Haganah, pour des opérations contre des villages palestiniens.

4 juillet : une bombe lancée par l'Irgoun contre un autobus dans Jérusalem tue quatre Palestiniens et en blesse six.

6 juillet : douze Palestiniens sont tués par des bombes lancées par l'Irgoun au marché aux pastèques de Haïfa. Une bombe lancée par l'Irgoun dans un marché aux légumes de Haïfa tue dix-huit Palestiniens et deux juifs.

7 juillet : une bombe lancée par l'Irgoun dans un marché aux légumes, à Jérusalem, tue un Palestinien et en blesse cinq.

8 juillet : une bombe déposée par l'Irgoun explose à la gare des autobus de Jérusalem, tuant quatre Palestiniens et en blessant vingt-sept.

15 juillet : une bombe déposée par l'Irgoun au marché aux légumes dans la Vieille Ville de Jérusalem tue onze Palestiniens et en blesse vingt-huit.

17 juillet : trois Palestiniens sont trouvés assassinés à Tel-Aviv. La police arrête cinq sionistes révisionnistes.

25 juillet : une bombe déposée par l'Irgoun au marché aux légumes de Haïfa tue quarante-cinq Palestiniens et en blesse quarante-cinq.

30 juillet : une bombe lancée contre un autobus par des Palestiniens, à Haïfa, tue un juif et en blesse dix.

3 août : la commission Woodhead (sur le partage) quitte la Palestine.

4 août : une mine posée par des Palestiniens fait sauter un camion près de Ramat Hakovesh. Six juifs sont tués, huit blessés.

18 août : une bombe lancée par des Palestiniens au point de jonction de Jaffa et Tel-Aviv tue un juif et en blesse quatre.

26 août : une bombe déposée par l'Irgoun au marché aux légumes de Jaffa tue vingt-trois Palestiniens et en blesse trente.

Octobre : le Congrès des parlementaires arabes sur la Palestine se tient au Caire. Il s'associe aux trois demandes du mouvement national palestinien énoncées par le Congrès national arabe à Blûdân, Syrie, en septembre 1937 (v. ci-dessus).
Le Congrès des femmes arabes, réuni au Caire, adopte également les trois revendications du mouvement national palestinien.

18 octobre : les autorités militaires britanniques prennent la relève des commissaires civils dans le pays tout entier, afin de mener à bien la répression de la rébellion palestinienne. La Grande-Bretagne envoie de nouveaux renforts.

19 octobre : les troupes britanniques reprennent la Vieille Ville de Jérusalem des mains des rebelles palestiniens.

9 novembre : la commission Woodhead sur la partition publie son rapport. Elle y conclut à l'impossibilité de mettre en œuvre les recommandations de la Commission royale. La Grande-Bretagne décide d'une conférence générale sur la Palestine qui devrait se tenir à Londres et à laquelle devraient participer des représentants arabes, palestiniens et sionistes.

Décembre : les leaders palestiniens déportés aux Seychelles sont libérés mais on leur interdit de revenir en Palestine.

1939 20 janvier : une bombe déposée par des Palestiniens dans un atelier de Haïfa tue un juif et en blesse cinq.

7 février : la Conférence de Londres s'ouvre à St James's Palace.

26 février : une bombe placée par des hommes de l'Irgoun sur la place du marché de Haïfa tue vingt-quatre Palestiniens et en blesse trente-sept.

Une bombe placée par l'Irgoun au marché aux légumes de Jérusalem tue quatre Palestiniens et en blesse cinq.

Une bombe lancée par des Palestiniens contre un camion, à Haïfa, tue deux juifs.

27 mars : la Conférence de Londres se termine sans qu'aucun accord n'ait été trouvé.

17 mai : Malcolm MacDonald, secrétaire d'Etat aux Colonies, publie le Livre Blanc de 1939, exposant la solution préconisée par la Grande-Bretagne pour le problème palestinien : indépendance sous condition

pour un Etat palestinien unitaire après un délai probatoire de dix ans ; admission annuelle de 15 000 juifs en Palestine pendant une période de cinq ans et protection des droits des Palestiniens sur les terres contre les acquisitions des sionistes.

22-23 mai : la Chambre des communes approuve le Livre Blanc de 1939 par 268 voix contre 179.

2 juin : une bombe placée par l'Irgoun à la gare des autobus de Jérusalem tue cinq Palestiniens et en blesse dix-neuf.

3 juin : une bombe placée par l'Irgoun dans Jérusalem tue neuf Palestiniens et en blesse quarante.

19 juin : une bombe déposée par l'Irgoun sur la place du marché de Haïfa tue neuf Palestiniens et en blesse vingt-quatre.

29 juin : six attaques de l'Irgoun contre des autobus sur les routes proches de Tel-Aviv causent la mort de onze Palestiniens.

3 juillet : une bombe lancée par l'Irgoun dans un café de Haïfa tue un Palestinien, en blesse trente-cinq.

1er août : l'Irgoun appelle à la conquête armée de la Palestine.

1er septembre : la Seconde Guerre mondiale éclate.

Octobre : le groupe Stern, formé par des dissidents, dirigé par Avraham Stern en protestation contre le Livre Blanc de 1939, appelle à l'alliance avec les puissances de l'Axe contre la Grande-Bretagne.

1940 28 février : publication de la Réglementation des transferts immobiliers (Land Transfers Regulations), prévue par le Livre Blanc de 1939. Cette réglementation protège les droits des Palestiniens contre les acquisitions massives de terres par les sionistes.

Août : mort de Vladimir Jabotinsky, fondateur du mouvement sioniste de droite, le Parti révisionniste.

Novembre : les Britanniques interdisent, pour des raisons de sécurité, l'entrée en Palestine aux immigrants juifs illégaux, mais leur proposent d'autres lieux de refuge pour la durée de la guerre.

Des terroristes sionistes font sauter le *Patria* qui transporte des immigrants juifs vers des lieux de refuge autres que la Palestine, entraînant la mort de 252 personnes, juifs et policiers britanniques

1942 Février : Avraham Stern, fondateur du groupe Stern, est tué par la police britannique.

Le *Struma*, qui transporte des immigrants juifs de Roumanie, explose et coule en mer Noire, entraînant la mort de 760 personnes.

Mai : la conférence sioniste tenue à l'hôtel Biltmore de New York et rassemblant les chefs sionistes des Etats-Unis et de Palestine formule une nouvelle politique : créer un "*commonwealth juif*" sur le territoire de la Palestine tout entière, et organiser une armée juive.

Décembre : des membres du Congrès américain et des personnalités américaines remettent au président Roosevelt un mémorandum par lequel ils déclarent leur soutien à la demande sioniste de création d'une armée juive.

1943 Mars : les Britanniques découvrent un vaste réseau de vol d'armes et d'explosifs dans leurs entrepôts militaires, au profit de la Haganah

20 mars : David Ben Gourion déclare que la fin de la Seconde Guerre mondiale marquera le début de la lutte sioniste en Palestine.

Novembre : la limite de cinq années imposée à l'immigration juive en Palestine par le Livre Blanc de 1939, qui vient à échéance en avril 1944, est reportée par la Grande-Bretagne, 31 000 visas étant restés inutilisés.

1944 Janvier : le groupe Stern et l'Irgoun font cause commune pour une campagne terroriste contre la Grande Bretagne.

Le Congrès américain adopte une résolution appuyant le programme du Biltmore.

14 février : deux policiers britanniques sont abattus à Haïfa par des terroristes sionistes.

23 mars : huit policiers britanniques sont tués à Haïfa, Jaffa, Tel-Aviv et Jérusalem par des terroristes sionistes.

Mai : le Parti travailliste britannique adopte une résolution recommandant d' "*inciter*" les Palestiniens à quitter la Palestine pour laisser le champ libre aux immigrants juifs.

Eté : dans leurs plates-formes électorales, les partis républicain et démocrate américains réclament la libre immigration juive en Palestine et la fondation d'un commonwealth juif dans le pays tout entier.

8 août : échec d'une tentative d'assassinat du haut commissaire Sir Harold MacMichael et de sa femme à Jérusalem, par des terroristes sionistes.

Septembre : les Britanniques décident la création d'une brigade juive élargie au sein de l'armée britannique. Les soldats de ce groupe seraient recrutés en Palestine

Octobre : le commandant en chef des armées britanniques au Moyen-Orient déclare que les terroristes juifs "*entravent directement l'effort de guerre de la Grande-Bretagne*" et "*servent les intérêts de l'ennemi*".

Conférence préparatoire sur l'unité arabe, tenue à Alexandrie, en Egypte, et à laquelle participent des représentants palestiniens. La conférence propose la création d'un Etat arabe en Palestine, dans lequel les communautés non arabes jouiraient de la pleine citoyenneté.

6 novembre : les terroristes du groupe Stern assassinent Lord Walter Moyne, ministre-résident britannique au Caire.

1945 Janvier : la Chambre des représentants décide que les Etats-Unis faciliteront une immigration juive illimitée en Palestine afin de faire du pays un "commonwealth juif".

14 février : le président Roosevelt rencontre le roi Ibn Séoud au canal de Suez et l'assure que les Etats-Unis n'entreprendront aucun acte hostile aux peuples arabes.

22 mars : la Charte de la Ligue des Etats arabes mettant en lumière le caractère arabe de la Palestine est signée au Caire par les représentants de l'Egypte, de l'Irak, du Liban, de l'Arabie saoudite, de la Syrie, de la Transjordanie et du Yémen.

8 mai : fin de la guerre en Europe.

1er juillet : à l'occasion d'une visite aux Etats-Unis, Ben Gourion rencontre dix-neuf sionistes américains éminents, qui s'engagent à financer l'achat aux Etats-Unis de matériel militaire pour équiper la Haganah.

31 août : le président Truman demande au Premier ministre britannique Clement Attlee d'accorder des visas d'immigration en Palestine à 100 000 juifs.

Septembre : reprise d'une très forte immigration sioniste illégale en Palestine.

2 septembre : reddition du Japon.

8 septembre : un policier britannique est tué à Tel-Aviv par des terroristes sionistes.

31 octobre : les lignes de chemin de fer palestiniennes sont sabotées en 242 endroits. Les Britanniques pensent qu'il s'agit d'une action conjointe de la Haganah, de l'Irgoun et du groupe Stern.

10 novembre : la Ligue proteste auprès de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis contre l'immigration sioniste de masse en Palestine, qui se poursuit sans discontinuer.

13 novembre : le ministre britannique des Affaires étrangères annonce dans un nouveau programme politique (le Livre Blanc de 1945) que l'immigration juive se poursuivra en Palestine après l'épuisement des quotas fixés par le Livre Blanc de 1939. Il propose également la création d'une commission d'enquête anglo américaine.

22 novembre : le nouveau Haut Comité arabe pour la Palestine remplace celui que les Britanniques ont démantelé en 1937.

24 novembre : six juifs sont tués lors d'affrontements avec les troupes anglaises dans la colonie de Givat Haim, sur le littoral palestinien.

5 décembre : le secrétaire général de la Ligue arabe s'élève contre la poursuite de l'immigration massive des juifs en Palestine au-delà des quotas fixés par le Livre Blanc de 1939, et s'enquiert de la contribution de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis à la solution du problème des réfugiés juifs d'Europe

27 décembre : les hommes de l'Irgoun tuent cinq soldats et policiers britanniques au cours d'attaques simultanées à Jérusalem, Jaffa et Tel-Aviv.

1946 16 janvier : le roi Ibn Séoud d'Arabie saoudite et le roi Farouk d'Egypte, dans un communiqué commun, déclarent soutenir la cause des Palestiniens.

19 janvier : les terroristes de l'Irgoun attaquent la prison centrale de Jérusalem. Leur entreprise se solde par la mort de deux officiers britanniques.

Février : grève palestinienne en signe de protestation contre la décision britannique d'autoriser l'immigration sioniste à raison de 1 500 personnes par mois, malgré l'épuisement des quotas du Livre Blanc de 1939.

6 mars : la Commission d'enquête anglo-américaine arrive en Palestine.

28 mars : la Ligue arabe crée un fonds pour protéger les paysans palestiniens contre les achats de terres par les sionistes.

25 avril : six soldats britanniques sont tués au cours de l'attaque d'un parc de véhicules militaires par des terroristes de l'Irgoun.

Mai : la Commission anglo-américaine publie un rapport qui recommande d'admettre 150 000 immigrants juifs en Palestine et d'abolir les Land Transfer Regulations qui protégeaient les Palestiniens des achats par les sionistes (v. 28 février 1940).
Les Palestiniens font grève en signe de protestation contre les recommandations de la Commission anglo américaine.

La Haganah promulgue son plan de mai 1946.

28-29 mai : à la première rencontre au sommet, à Anshas, en Egypte, les chefs d'Etat de la Ligue arabe déclarent que l'appui donné par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis à l'immigration sioniste en Palestine et l'acquisition de terres constituent un acte d'hostilité contre tous les pays arabes. Ils lancent un appel à l'indépendance de la Palestine et à la formation d'un gouvernement national qui sauvegardera les droits de tous les citoyens, sans discrimination de race ou de religion.

6 juin : le président Truman demande l'autorisation d'immigration immédiate pour 100 000 juifs en Palestine.

11-12 juin : les membres de la Ligue arabe, au cours d'une rencontre à Blûdân, en Syrie, adoptent des résolutions secrètes visant à prévenir les Etats-Unis et la Grande-Bretagne que leur mépris des droits des Arabes de Palestine aura des conséquences pour leurs intérêts pétroliers et commerciaux dans le monde arabe.

17 juin : attaques simultanées, sans doute par la Haganah, contre huit grandes lignes de chemin de fer et ponts routiers.

18 juin : six officiers britanniques sont enlevés par des membres de l'Irgoun à Tel-Aviv et Jérusalem.

29 juin : les forces britanniques répondent à ces attentats en arrêtant 2 675 juifs, dont quatre membres de l'Agence juive.

2 juillet : le président Truman déclare que les Etats-Unis assumeront la responsabilité du transport de 100 000 immigrants juifs en Palestine.

22 juillet : l'Irgoun fait sauter une aile de l'hôtel King David à Jérusalem, où se trouvaient les bureaux de l'administration civile britannique; 91 civils sont tués.

24 juillet : les Britanniques publient un Livre Blanc spécial sur le terrorisme en Palestine, dans lequel ils accusent l'Agence juive de complicité dans les actes de terrorisme commis par l'Irgoun et le groupe Stern.

25 juillet : la conférence anglo-américaine, réunie à Londres, propose un plan fédératif pour la Palestine : le plan Morrison-Grady, qui doit son nom aux deux chefs des délégations, un Britannique et un Américain. Le plan est rejeté à la fois par les représentants sionistes et arabes.

5 août : l'Agence juive réclame la création d'un Etat juif en Palestine, qui comprendrait tout le territoire recommandé par la Commission Peel de 1937, plus la totalité du Néguev.

14 août : le président Truman fait parvenir à Londres son plan de partage de la Palestine, plan conforme aux volontés de l'Agence juive, telles que cette dernière les a fait connaître le 5 août.

Septembre : les délégués des Etats arabes à la conférence de la table ronde de Londres proposent un Etat unitaire en Palestine, préservant l'actuelle majorité arabe, mais où les juifs jouiraient de la plénitude de leurs droits civiques. Ni les chefs palestiniens ni les chefs sionistes ne participant à la conférence, celle-ci se termine sans résultat concret.

9 septembre : un officier de sécurité britannique de Tel-Aviv et sa femme sont tués dans l'explosion de leur maison provoquée par des terroristes sionistes.

5 octobre : le président Truman exige une immigration juive substantielle et immédiate en Palestine.

6 octobre : le gouverneur de New York, Dewey, réclame l'immigration en Palestine "*non pas de 100 000 mais de plusieurs centaines de milliers de juifs*".

29 octobre : le Conseil sioniste de l'intérieur déclare que seule la création d'un Etat juif peut résoudre les problèmes jumeaux de la Palestine et du peuple juif.

30 octobre : deux soldats et un policier britanniques sont tués, douze soldats blessés au cours d'un attentat à la bombe commis par l'Irgoun à la gare de chemin de fer de Jérusalem.

5 novembre : les leaders juifs arrêtés le 29 juin sont libérés.

9 novembre : quatre policiers britanniques sont tués dans une maison qui avait été piégée par l'Irgoun.

13 novembre : six policiers sont tués et dix sont blessés dans un attentat terroriste de l'Irgoun contre un wagon de la ligne Lydda-Jérusalem.

17 novembre : trois policiers britanniques sont tués près de Tel-Aviv dans l'explosion de leur véhicule piégé par l'Irgoun.

2 décembre : quatre soldats britanniques sont tués dans un véhicule militaire qui saute sur une mine posée par l'Irgoun.

4 décembre : l'exécutif de l'Agence juive lance un appel à la cessation des actions terroristes perpétrées par des juifs.

12 décembre : la Ligue arabe demande à la Grande-Bretagne d'armer les Palestiniens contre les attaques terroristes sionistes.

24 décembre : le Congrès mondial sioniste, réuni à Bâle, décide de ne pas envoyer de délégués à la conférence de Londres.

29 décembre : un officier de l'armée britannique et trois sous-officiers sont enlevés par l'Irgoun et battus à coups de fouet par représailles à un traitement analogue infligé à un des leurs.

1947 12 janvier : une voiture-suicide conduite par des hommes de l'Irgoun pénètre dans les locaux de l'administration centrale britannique à Haïfa, tue deux policiers britanniques et deux policiers palestiniens et blesse en outre plus de 100 personnes.

26 janvier : la conférence de la table ronde de Londres reprend ses travaux.

26 janvier : des hommes d'affaires britanniques sont enlevés par l'Irgoun à Jérusalem.

27 janvier : le président britannique du tribunal du district de Tel-Aviv est enlevé par l'Irgoun.

28-29 janvier : deux otages britanniques sont libérés après l'ultimatum lancé par les Britanniques à l'Irgoun.

7 février : le ministre britannique des Affaires étrangères Ernest Bevin propose une nouvelle version du plan fédératif Morrison-Grady à la conférence de Londres et à l'Agence juive.

9-10 février : l'Agence juive et les délégations arabes à la conférence de Londres rejettent la proposition de Bevin.

18 février : Bevin annonce que le problème palestinien va être soumis aux Nations unies.

28 février : vingt personnes (militaires, policiers, civils) sont tuées dans une série d'attentats terroristes, parmi lesquels la destruction d'un club d'officiers britanniques à Jérusalem.

24 mars : la Ligue arabe rejette sur la Grande-Bretagne et les Etats-Unis la responsabilité de la détérioration de la situation en Palestine.

16 avril : quatre terroristes sionistes sont exécutés à la prison d'Acre.

26 avril : un officier britannique et cinq membres du service de sécurité sont tués par une voiture-suicide de l'Irgoun qui pénètre dans le camp britannique de Sarona, près de Tel-Aviv.

28 avril : l'Assemblée générale des Nations unies ouvre sa session extraordinaire sur le problème palestinien.

15 mai : la session extraordinaire des Nations unies s'achève par la création d'une Commission spéciale sur la Palestine (UNSCOP) composée de onze membres. C'est la onzième commission d'enquête créée depuis 1919.

21 mai : par deux attentats terroristes simultanés près de Tel-Aviv, la Haganah cette fois tue deux Palestiniens et en blesse sept.

5 juin : le groupe Stern revendique la responsabilité de lettres piégées adressées à des membres éminents du gouvernement britannique, à Londres.

14 juin : les membres de la commission UNSCOP arrivent en Palestine.

20 juillet : la commission UNSCOP se rend à Beyrouth pour recueillir les témoignages de représentants des Etats arabes.

30 juillet : l'Irgoun annonce l'"*exécution*" de deux sergents de l'armée britannique retenus comme otages depuis le 12 juillet.

15 août : attaque terroriste de la Haganah contre la maison d'un planteur d'orangers palestinien près de Tel-Aviv. Douze habitants de la maison sont tués, dont une mère de famille et ses six enfants.

Septembre : des émissaires de la Haganah se rendent en Tchécoslovaquie pour y négocier des achats d'armes à la firme Skoda.

8 septembre : publication du rapport de la commission UNSCOP. La majorité des membres est favorable au partage; la minorité recommande la solution fédérative.

16-19 septembre : la Ligue arabe, réunie à Sofar, au Liban, nomme un Comité technique militaire pour prendre connaissance des besoins de défense palestiniens; elle dénonce la solution du partage préconisée par l'UNSCOP.

26 septembre : le ministre britannique des Affaires coloniales, Arthur Creech Jones, annonce la décision britannique de mettre fin au Mandat.

29 septembre : le Haut Comité arabe pour la Palestine rejette la solution du partage.

2 octobre : l'Agence juive annonce qu'elle accepte le partage.

3 octobre : les Palestiniens s'engagent dans une grève générale de trois jours.

7-15 octobre : la Ligue arabe, réunie à Aley, au Liban, réaffirme les résolutions secrètes de Blûdân concernant les intérêts pétroliers occidentaux, et attribue un crédit d'un million de livres sterling au Comité technique militaire.

11 octobre : les Etats-Unis appuient le plan de partage.

13 octobre : l'Union soviétique appuie le plan de partage.

29 octobre : la Grande-Bretagne annonce qu'elle quittera la Palestine dans un délai de six mois si aucune solution acceptable par les sionistes et les Palestiniens n'est trouvée.

1947 10 novembre : les Etats-Unis et l'Union soviétique se déclarent d'accord sur le plan de partage de l'UNSCOP, qui déclare le Mandat britannique terminé le 1er mai.

29 novembre : l'Assemblée générale des Nations unies, après de légères modifications au plan de partage de l'UNSCOP, l'adopte par 33 voix contre 13 et 10 abstentions. Les délégués arabes quittent la séance.

30 novembre : la Haganah appelle tous les juifs âgés de dix-sept à vingt-cinq ans à se faire inscrire pour le service militaire.

Décembre : des émissaires de la Haganah en Tchécoslovaquie concluent un accord pour la fourniture d'armes par les usines Skoda.

La Haganah lance le plan Gimmel, destiné à déstabiliser la répartition de la population palestinienne et à assurer aux sionistes des positions stratégiques dans le pays.

2 décembre : les Palestiniens entament une grève de trois jours, en signe de protestation contre la résolution de partage des Nations unies. Des affrontements entre communautés aboutissent à la mort de huit juifs et de six Palestiniens.

5 décembre : le département d'Etat américain annonce l'embargo sur les cargaisons d'armes à destination de la Palestine et des pays arabes.

6 décembre : l'Irgoun attaque Abû Kabîr, un faubourg de Jaffa.

8 décembre : la Grande-Bretagne recommande aux Nations unies de mettre fin au régime du Mandat dès le 15 mai 1948, et de proclamer la création de deux Etats indépendants, l'un juif, l'autre palestinien, deux semaines plus tard.

8-17 décembre : la Ligue arabe, réunie au Caire, déclare illégal le partage de la Palestine. Elle décide de mettre à la disposition du Comité technique militaire 10 000 fusils, 3 000 volontaires, dont 500 Palestiniens, et 1 000 000 de livres sterling.

13 décembre : l'Irgoun se livre à cinq raids sur des zones résidentielles à Jérusalem, Jaffa, et le village de Tîra (district de Haïfa), tuant 35 civils palestiniens et en blessant de nombreux autres.

15 décembre : les Britanniques confient les tâches policières de Tel-Aviv et de Petah Tikva aux juifs, celles de Jaffa aux Palestiniens.

17 décembre : l'exécutif de l'Agence juive fait savoir qu'il sera demandé 250 millions de dollars aux juifs américains pour subvenir aux besoins de la communauté juive de Palestine.

19 décembre : la Haganah attaque le village de Khisâs, dans le district de Safad, tuant dix Palestiniens.

20 décembre : la Haganah attaque le village de Qazâza, dans le district de Ramleh.

28 décembre : l'Irgoun annonce des négociations pour un "front uni" avec la Haganah.

29 décembre : un attentat à la grenade, perpétré par l'Irgoun, au milieu d'une foule palestinienne à la porte d'Hérode, à Jérusalem, fait dix-sept victimes civiles.

30 décembre : un attentat à la grenade, par l'Irgoun, contre des ouvriers palestiniens de la raffinerie de Haïfa, fait six morts et quarante-deux blessés. Par représailles, les ouvriers tuent quarante et un travailleurs juifs de la même raffinerie. Par mesure de rétorsion pour ces représailles, la Haganah attaque le village de Balad al-Shaykh, près de Haïfa, tuant dix-sept Palestiniens, en blessant trente-trois.

1948 Janvier : les Britanniques vendent 20 avions Auster aux autorités juives de Palestine.

Les Britanniques démobilisent la TJFF, soit 3 200 hommes qui avaient été recrutés surtout parmi les Palestiniens.

Abd al-Qadir al-Husseini, commandant de guérilla, rentre secrètement à Jérusalem après un exil de dix ans pour organiser la résistance au partage.

1er janvier : le Comité technique militaire de la Ligue arabe organise les forces arabes de résistance appelées Armée de libération arabe (ALA), sous le commandement du chef de guérilla Fawzi al-Qawukji pour aider les Palestiniens à résister au partage.

3 janvier : un chargement d'environ 30 tonnes de TNT destiné à la Haganah est découvert à bord d'un cargo en partance pour la Palestine, en rade de Jersey.

La Haganah attaque le village de Abû Shûsha, dans le district de Haïfa.

4 janvier : l'Irgoun utilise une voiture piégée pour faire sauter le Grand Sérail (siège du gouvernement) de Jaffa, tuant vingt-six civils palestiniens.

5 janvier : la Haganah fait sauter l'hôtel Sémiramis dans le quartier résidentiel palestinien de Jérusalem, tuant vingt civils.

7 janvier : l'Irgoun pose des explosifs à la porte de Jaffa à Jérusalem tuant vingt-cinq civils palestiniens, en blessant des dizaines d'autres.

8 janvier : le premier contingent de trois cents volontaires de l'ALA arrive dans le nord de la Palestine.

9 janvier : les troupes britanniques se heurtent aux volontaires de l'ALA, qui attaquent les colonies de Dan et Kfar Szold.

14 janvier : les envoyés de la Haganah concluent un marché avec la Tchécoslovaquie pour la fourniture d'armes, pour une valeur de 12 280 000 dollars. Le lot d'armes acquises se compose de 24 500 fusils, 5 000 mitrailleuses légères, 200 mitrailleuses, 54 millions de cartouches et 25 Messerschmitt. Avant la fin du Mandat, au moins 10 740 fusils, 1 200 mitrailleuses, 26 canons de campagne et 11 millions de charges de munition parviennent en Palestine. Le reste, y compris les 25 Messerchmitt, arrivera à la fin de mai.

Les Palestiniens posent des bombes à la Poste centrale de Haïfa, tuant six juifs.

16 janvier : un rapport britannique aux Nations unies estime à 1974 le nombre de personnes tuées ou blessées en Palestine entre le 30 novembre et le 10 janvier.

19 janvier : la Haganah attaque les villages de Shafâ 'Amr et de Tamra situés respectivement dans les districts de Haïfa et de Nazareth.

20 janvier : les francs-tireurs de l'ALA et les Palestiniens attaquent la colonie de Yehyam. L'armée britannique se porte au secours de la colonie.

21 janvier : un second contingent de 360 volontaires de l'ALA entre en Palestine.

26 janvier : la Haganah détruit le village de Sukrîr, dans le district de Gaza.

28 janvier : un troisième contingent de 400 volontaires de l'ALA arrive en Palestine.

Février : le bureau de la Haganah s'installe aux Etats-Unis sous le nom de "Land and Labor" et recrute des militaires professionnels (MAHAL).

1er février : les Palestiniens font exploser une bombe dans les bureaux du *Palestine Post,* à Jérusalem, tuant 20 civils juifs.

6 février : une attaque par un contingent de l'ALA contre la colonie Ein Zeitim est repoussée par l'armée britannique.

10 février : l'armée britannique repousse des francs-tireurs palestiniens qui attaquent le quartier juif Montefiore à Jérusalem.

14 février : Ben Gourion donne l'ordre au commandement de la Haganah pour Jérusalem de conquérir toute la ville et ses faubourgs.

La Haganah attaque le village de Sa'sa', dans le district de Safad, et plastique quatorze maisons, tuant onze Palestiniens.

15 février : la colonie de Tirat Zvi, dans la vallée du Jourdain, repousse l'attaque d'une unité de l'ALA.

18 février : la Haganah appelle au service militaire les hommes et les femmes âgés de vingt-cinq à trente-cinq ans.

19 février : trois juifs sont tués lors d'une embuscade tendue à un convoi de la Haganah près de Manâra. dans le district de Tibériade. Les Britanniques dégagent le convoi.

20 février : l'*Indépendence* arrive à Tel-Aviv, amenant 280 volontaires qui ont fait serment d'allégeance à la Haganah, en application de la politique d'immigration illégale de militaires.

La Haganah bombarde au mortier des quartiers résidentiels arabes de Haïfa, tuant six civils palestiniens, en blessant trente-six autres.

22 février : des résistants palestiniens font sauter des immeubles dans la rue Ben-Yehuda à Jérusalem, tuant cinquante-sept civils juifs, et en blessant cent.

24 février : selon le délégué américain aux Nations unies, le rôle du Conseil de sécurité est de maintenir l'ordre en Palestine et non pas d'imposer le partage. Le délégué syrien propose la constitution d'une commission chargée de rechercher un accord entre l'Agence juive et le Haut Comité arabe.

27 février : l'Agence juive annonce qu'elle va fonder un Etat sans attendre l'accord d'une autorité internationale.

2 mars : le délégué américain déclare au Conseil de sécurité que les Etats-Unis veulent un partage mis en œuvre par les seuls "*moyens pacifiques*".

3 mars : le groupe Stern fait sauter des bureaux à Haïfa au moyen d'une voiture piégée, tuant onze civils palestiniens et en blessant vingt-sept.

5-7 mars : Fawzi al-Qawukji entre en Palestine et prend le commandement des unités de l'ALA pour la Palestine centrale.

5 mars : deux unités de l'ALA, fortes chacune de 360 volontaires, entrent à Jaffa pour soutenir la résistance.

Attaques de la Haganah et prise du village de Biyâr al-'Adas, dans le district de Jaffa; les habitants sont expulsés.

6 mars : la Haganah décrète la mobilisation générale et revendique le droit de mobiliser tous les juifs en âge de combattre, y compris les citoyens américains.

10 mars : la Chambre des communes britannique vote le terme du Mandat pour le 15 mai.

La Haganah met au point le plan Dalet.

11 mars : les Palestiniens font sauter le siège central de l'Agence juive à Jérusalem, tuant douze civils juifs, en blessant quatre-vingt-six.

12 mars : la Haganah fait sauter des maisons à Abû Kabîr, faubourg de Jaffa.

13 mars : la Haganah fait sauter des maisons du village de Husayniyyd, dans le district de Safad.

16 mars : des partisans palestiniens bloquent la route qui mène à des colonies sionistes du Néguev, au village de Bureir, dans le district de Gaza.

17 mars : un convoi palestinien en route vers Haïfa tombe dans une embuscade tendue par la Haganah. Le commandant arabe de la garnison de Haïfa est tué.

18 mars : des partisans palestiniens prennent un convoi de la Haganah dans une embuscade au village de 'Artûf, près de Latrûn, à l'ouest de Jérusalem. Onze membres de la Haganah sont tués.

Le président Truman reçoit secrètement Chaïm Weizmann à la Maison Blanche et s'engage à reconnaître l'Etat juif dès le 15 mai.

19 mars : Ben Gourion déclare que la proclamation de l'Etat juif, ne dépendra pas du plan de partage des Nations unies, mais de la force militaire juive.

Le délégué américain au Conseil de sécurité des Nations unies demande la suspension du plan de partage et réclame la convocation d'une session spéciale de l'Assemblée générale pour considérer l'éventualité d'une tutelle internationale sur la Palestine.

20 mars : la Ligue arabe annonce que les Arabes acceptent un armistice et une mise en tutelle limitée de la Palestine, si les juifs l'acceptent de leur côté. L'Agence juive rejette la mise en tutelle de la Palestine

21 mars : des partisans palestiniens font exploser une voiture piégée dans la rue du Port à Haïfa, tuant ou blessant vingt juifs.

22 mars : une voiture piégée abandonnée par des juifs en uniformes militaires britanniques explose dans la rue de l'Irak, à Haïfa, tuant ou blessant vingt-trois Palestiniens.

La Haganah détruit le village de Jabâliya, près de Jaffa.

24 mars : la Haganah détruit des hameaux bédouins près de Yevniel, à l'ouest de Tibériade.

La colonie d'Atarot, au nord de Jérusalem, est attaquée par des francs-tireurs palestiniens.

25 mars : le président Truman réclame un armistice immédiat entre Arabes et juifs et offre une participation américaine au régime temporaire de tutelle.

26 mars : le département des Postes de la Palestine suspend tout acheminement de correspondance vers la Palestine, à l'exception du courrier aérien.

27 mars : les Palestiniens et les partisans de l'ALA tendent une embuscade à un convoi de la Haganah en route vers Yehyam, dans l'ouest de la Galilée. Quarante-cinq membres de la Haganah sont tués. L'armée britannique se porte au secours du convoi.

Les francs-tireurs palestiniens prennent en embuscade un convoi de la Haganah en route vers Gush Etzion, près d'Hébron, tuant soixante-dix de ses hommes. L'armée britannique négocie la reddition d'un autre groupe de la Haganah à Neve Daniel, au sud de Bethléem.

28 mars : 13 autochenilles (sur un envoi de 50), en provenance des Etats-Unis, parviennent à la Haganah.

30 mars : le délégué américain présente une résolution au Conseil de sécurité, demandant la négociation d'un armistice entre les représentants de l'Agence juive et ceux du Haut Comité arabe.

31 mars : la Haganah rase complètement le village d'Abû Kabîr, près de Jaffa.

Un commando sioniste fait sauter un train près de la colonie de Benjamina, tuant trente-quatre Palestiniens, en blessant soixante et un.

Des francs-tireurs palestiniens prennent dans une embuscade un convoi de la Haganah, au village de Hulda, près de Ramleh.

1er avril : le Conseil de sécurité demande, par vote, une session extraordinaire de l'Assemblée générale, et accepte la proposition américaine d'armistice du 30 mars.

Le *Nora,* en provenance de Split, Yougoslavie, arrive à Haïfa. Il transporte 4 500 fusils, 200 mitrailleuses légères et cinq millions de charges de munition. En même temps, 200 fusils, 40 mitrailleuses et des munitions sont livrés par avion sur un aérodrome secret de la Haganah. Ces deux cargaisons constituent la première livraison du stock d'armes acheté en Tchécoslovaquie (v. 14 janvier, 12-14 mai).

2 avril : la Haganah attaque le village palestinien de Castel, à l'ouest de Jérusalem, s'en empare et en expulse les habitants.

4 avril : la Haganah lance le plan Dalet.

Qawukji attaque la colonie sioniste de Mishmar-Haemek, au sud-est de Haïfa.

5 avril : les chefs palestiniens et les chefs sionistes n'acceptent pas la proposition américaine de tutelle temporaire présentée au Conseil de sécurité.

La Haganah lance l'opération Nachshon, première phase du plan Dalet. Les villages de Hulda et Dayr Muhaysin, à l'est de Ramleh, sont attaqués et pris.

5-6 avril : Qawukji accepte un cessez-le-feu de 24 heures à Mishmar-Haemek, à la requête des habitants appuyés par les Britanniques. La Haganah viole le cessez-le-feu.

Une contre-attaque palestinienne à Hulda et Dayr Muhaysin échoue.

8 avril : la Haganah lance l'offensive contre la ville palestinienne de Tibériade.

9 avril : Abd al-Qadir al-Husseini est tué au cours de la contre-attaque de Castel. La Haganah reprend Castel.

La Haganah attaque et occupe les villages de Ji'âra, Kafrayn, Abû Zurayq et Abû Shûsha, au sud-est de Haïfa.

L'Irgoun et le groupe Stern massacrent quelque 245 habitants du village de Deir Yassin, dans la banlieue ouest de Jérusalem, à 5 kilomètres de Castel.

10 avril : après le massacre de Deir Yassin et la défaite des francs-tireurs palestiniens et de l'ALA, une commission spéciale pour la Palestine, nommée par la Ligue arabe, se réunit pour examiner la question de la sécurité en Palestine.

La colonie sioniste de Kfar Darom, dans le Néguev, est attaquée par des unités de partisans organisés par le mouvement des Frères musulmans égyptiens.

11 avril : la Haganah détruit le village de Kolonia, près de Castel, et occupe Deir Yassin.

12 avril : le Conseil général sioniste décide la fondation d'un Etat juif indépendant en Palestine. La date de la fondation sera le 16 mai.

La Haganah, le groupe Stern et l'Irgoun concluent un accord pour des opérations communes.

Des colons sionistes de Gush Etzion dressent des embuscades sur la route Hébron-Jérusalem. Des unités arabes de la Légion transjordanienne, opérant en Palestine sous commandement britannique, bombardent Gush Etzion en représailles.

13-20 avril : l'opération Nachshon terminée, la Haganah lance l'opération Harel. Les villages de Biddû, Bayt Sûrîk, Sârîs et Sûbâ, dans le district de Jérusalem, sont attaqués et détruits.

13 avril : Qawukji se retire de Mishmar Haemek. La Haganah attaque et occupe les villages voisins de Naghnaghiyya, Mansî et Lajjûn.

Des francs-tireurs palestiniens font tomber dans une embuscade un convoi escorté par la Haganah qui se rendait à l'université hébraïque dans Jérusalem-Est. Trente-neuf juifs et six Palestiniens sont tués.

14 avril : une résolution du Conseil de sécurité lance un appel à une trêve politique et militaire.

La Haganah attaque les villages druzes palestiniens de Hûsha et Khirbit al-Qasîr, près de Haïfa.

16 avril : des partisans druzes contre-attaquent et obligent la Haganah à se retirer de Hûsha.

Les Britanniques évacuent la ville de Safad.

18 avril : après le retrait soudain des Britanniques de Tibériade, la Haganah attaque et s'empare de la ville. Les habitants palestiniens s'enfuient.

La Haganah lance une offensive contre la ville de Safad.

20 avril : les Etats-Unis soumettent leur plan de tutelle pour la Palestine aux Nations unies.

Les Palestiniens bloquent la route côtière qui mène aux quartiers juifs de Jérusalem. Une bataille acharnée s'ensuit pour tenter d'intercepter un convoi de la Haganah près du village de Dayr Ayyûb, à l'ouest de Jérusalem.

21 avril : les Britanniques évacuent sans préavis les quartiers résidentiels de Haïfa.

22 avril : la Haganah lance l'opération Misparayim contre Haïfa, en vue de s'emparer de la ville.

23 avril : la Haganah attaque et prend les villages de Bayt Iksa et Shu'fât, au nord de Jérusalem, mais elle est repoussée à Nabî Samû'îl.

La Haganah prend Haïfa. Les habitants palestiniens de la ville s'enfuient.

24 avril : l'Irgoun lance une offensive au mortier lourd contre Jaffa, suivie d'une attaque par des unités d'infanterie.

25-31 avril : au cours de l'opération Chametz, dont l'objectif est Jaffa, la Haganah attaque les villages proches : Tall Rîsh, Yâzûr, Salama.

25 avril : 25 pièces d'artillerie arrivent à Tel-Aviv, à bord du *Resurrectio*.

26 avril : la Haganah lance l'opération Jevussi, en vue de la conquête totale de Jérusalem. En prélude, la Haganah attaque le quartier résidentiel palestinien de Shaykh Jarrâh dans Jérusalem-Est, et coupe l'accès nord à la cité. L'armée britannique intervient contre la Haganah.

La Haganah s'efforce de couper l'accès à Jérusalem depuis Jéricho, mais échoue.

27 avril : la Haganah annonce que désormais il y aura coordination de sa stratégie avec celle de l'Irgoun.

28-30 avril : une unité de l'ALA palestinienne commandée par Michel Issa réussit à pénétrer dans Jaffa, malgré le siège de la ville par la Haganah.

28 avril : l'armée britannique intervient pour faire obstacle à l'attaque Irgoun-Haganah contre Jaffa.

La Haganah lance l'opération Matate destinée à expulser les Palestiniens de la Galilée orientale, depuis Rosh Pina jusqu'au Jourdain.

La Haganah lance l'opération Yiftah pour expulser les Palestiniens du reste de la Galilée orientale et centrale et s'emparer de Safad

La Haganah attaque la ville palestinienne de Samakh, au sud du lac de Tibériade. Les habitants fuient la ville.

La Haganah attaque et occupe les villages de 'Ayn Zaytûn et Biriyya, au nord de Safad.

29 avril : la Haganah prend Salama, Yâzûr et Jabâliya, faubourgs de Jaffa, coupant ainsi la ville de son arrière-pays. Les derniers habitants fuient par la mer, mais des unités de l'ALA et d'autres corps de volontaires continuent de résister.

Poursuite de l'opération Jevussi : la Haganah attaque et occupe le quartier résidentiel palestinien de Katamon, dans Jérusalem-Ouest.

30 avril : les quartiers palestiniens de Jérusalem-Ouest sont désormais sous l'occupation de la Haganah. Tous les habitants sont chassés.

Première réunion des chefs d'état-major des armées arabes, à Amman, afin d'examiner la situation en Palestine.

1er mai : le Liban et la Syrie décident d'envoyer des troupes en Palestine dès la fin du Mandat, le 15 mai.

2 mai : l'Irak envoie des troupes vers la ville de Mafraq, en Transjordanie, étape d'un mouvement vers la Palestine qui s'effectuerait après le 15 mai.

Trois avions-cargos chargés d'armes destinées à la Haganah arrivent de France.

3 mai : on estime entre 175 000 et 200 000 personnes le nombre des Palestiniens qui se seraient réfugiés à l'est des régions occupées par les sionistes. Les colons juifs de Gush Etzion, au sud de Jérusalem, tendent une embuscade sur la route qui mène à la ville.

4 mai : en représailles, une unité de la Légion arabe transjordanienne, sous commandement britannique, bombarde Gush Etzion.

Des unités de l'Irgoun occupent le village de 'Abbasiyya, près de Jaffa.

La Grande-Bretagne annonce qu'elle met à l'étude un régime transitoire de tutelle pour la Palestine, qui prendrait effet dès la fin du Mandat.

5 mai : l'unité de l'ALA dirigée par Michel Issa se retire de Jaffa, mettant ainsi fin à la résistance de la ville.

6 mai : 5 pièces d'artillerie en provenance de la France parviennent à la Haganah.

La Haganah attaque et occupe le village de Shajara et les villages avoisinants, au pied du mont Tabor. Les habitants en sont chassés.

La Haganah accentue sa pression sur Safad.

8-9 mai : la Haganah lance l'opération Maccabi. L'objectif est la conquête des villages encore palestiniens entre Ramleh et Latrûn. Elle mène une attaque contre le village de Bayt Mahsîr, à l'ouest de Latrûn.

10-12 mai : les chefs d'état-major arabes se rencontrent à Damas.

10 mai : la Haganah entre à Jaffa.

Kfar Darom, colonie dans le Néguev, est de nouveau l'objet d'attaques de francs-tireurs égyptiens.

11 mai : poursuite de l'opération Maccabi. La Haganah occupe le village de Bayt Muhaysir, à l'ouest de Latrûn.

La Haganah lance l'opération Gideon pour occuper des villages dans le bassin de Hûla, en Haute-Galilée orientale.

11-12 mai : la Haganah prend Safad et quelques villages proches.

12-14 mai : deuxième et troisième livraison d'armes à la Haganah, de la part de la Tchécoslovaquie communiste : 5 000 fusils, 1 200 mitrailleuses, 6 millions de charges de munition.

12 mai : tous les pays arabes proclament l'état d'urgence et interdisent à tout Palestinien valide de chercher refuge sur leur territoire.

Le Parlement égyptien décide d'envoyer des troupes en Palestine dès la fin du Mandat.

Une unité de la Légion arabe transjordanienne intensifie son attaque contre Gush Etzion.

A Latrûn, des francs-tireurs palestiniens barrent de nouveau la route qui mène de la côte aux quartiers juifs de Jérusalem.

La Haganah lance l'opération Barak pour occuper les villages de Burayr, Hulayqât et Kawkaba ainsi que les villages voisins appartenant au district de Gaza. Cette opération a pour but d'ouvrir la voie vers le Néguev.

Poursuite de l'opération Gideon : la Haganah occupe les villages de 'Ûlam, Hadatha et Ma'dhar, dans le district de Tibériade, en Basse Galilée. C'est une "*zone désormais vide d'Arabes*", selon la Haganah. La Haganah attaque et occupe la ville de Beisan, au sud du lac de Tibériade.

13 mai : Chaïm Weizmann envoie au président Truman une lettre par laquelle il réclama la reconnaissance par les Etats-Unis de l'Etat juif dès sa proclamation.

Les Nations unies nomment le comte Folke Bernadotte médiateur chargé de dénouer le conflit en Palestine.

Cinquante pièces d'artillerie et 24 mortiers lourds destinés à la Haganah arrivent à Haïfa, à bord du *Borea*.

L'Irgoun et la Haganah signent un accord pour la conquête de la ville de Jérusalem tout entière.

Une unité de la Légion arabe de Transjordanie et des francs-tireurs palestiniens s'emparent de Kfar Etzion, l'une des quatre colonies qui comprennent aussi Gush Etzion.

Les chefs de la communauté de Jaffa signent la reddition de la ville à la Haganah.

La Haganah attaque et occupe les villages de Qatra, 'Âqir, Bashit, Bayt Darâs et Barqa, dans le district de Ramleh.

La Haganah reçoit l'ordre d'occuper tous les villages palestiniens de la plaine côtière près de Tulkarm.

Le village de Tîra, près de la ville de Qalqîliya repousse une attaque de la Haganah.

La Haganah attaque des hameaux palestiniens sur les pentes du mont Carmel, occupe le village de Kafr Sâbâ et se livre à une offensive sans résultat pour prendre Qalqîliya.

14 mai : la Haganah lance l'opération Klashon en vue d'occuper des positions stratégiques dans Jérusalem évacuée par les Britanniques, et dans les quartiers résidentiels palestiniens hors de la Vieille Ville.

La Haganah lance l'opération Schfifon pour prendre la Vieille Ville de Jérusalem.

La Haganah lance l'opération Ben Ami pour la conquête de la Haute Galilée occidentale. Les villages de Sumayriyya, Zîb et Bassa, dans le district d'Acre, sont attaqués et occupés.

Les villages de Kafr Qar', dans le district de Haïfa, de Qibâb, dans le district de Lydda, et d'Abû Shûsha, dans le district de Jaffa, sont pris par la Haganah.

Les trois colonies restantes de Gush Etzion (Revadim, Ein Tsurim et Massuor Yitzhak) au sud de Jérusalem, se rendent à la Légion arabe transjordanienne.

Le haut commissaire britannique quitte sa résidence à Jérusalem et rentre en Grande-Bretagne.

L'Etat d'Israël est proclamé à Tel-Aviv à 16 heures.

15 mai : fin du Mandat britannique.

La proclamation de l'Etat d'Israël prend effet.

Le président Truman reconnaît l'Etat d'Israël.

Les premières troupes régulières égyptiennes traversent la frontière et entrent en Palestine.

Les troupes égyptiennes attaquent les colonies de Kfar Darom et de Nirim, dans le Néguev.

Trois brigades de la Légion arabe transjordanienne traversent le Jourdain et entrent en Palestine.

Les troupes régulières libanaises reprennent les villages libanais de Mâlikiyya et Qadas, sur la frontière libanaise, précédemment attaqués et pris par la Haganah.

Les colonies sionistes de Atarot et Neve Yaqov, au nord de Jérusalem, ainsi qu'une colonie proche de Jéricho, sont évacuées par la Haganah.

16 mai : une colonne syrienne avance vers la ville palestinienne de Samakh, au sud du lac de Tibériade, précédemment attaquée et occupée par la Haganah.

Poursuite de l'opération Ben Ami : la Haganah attaque la ville d'Acre. Des unités de la Légion arabe parviennent aux faubourgs nord de Jérusalem.

17 mai : la Haganah poursuit l'opération Schfifon pour la conquête de la Vieille Ville de Jérusalem.

La Haganah s'empare d'Acre.

18 mai : des troupes syriennes reprennent Samakh et s'emparent des colonies sionistes de Shaar Hagolan et Masada.

Des unités de la Légion arabe atteignent Latrûn et renforcent le blocus de la route côtière qui mène aux quartiers juifs de Jérusalem.

19 mai : les troupes égyptiennes attaquent la colonie de Yad Mordechai dans le Néguev.

La Haganah pénètre dans la Vieille Ville de Jérusalem.

La Légion arabe se porte au secours de la Vieille Ville.

ANNEXE N° 5

ECHANGE DE LETTRES ENTRE MAC MAHON ET LE SHERIF HUSSEIN

Hussein à Mac Mahon le 14 juillet 1915

" Tous les membres de la nation arabe ont ces dernières années décidé de faire valoir leur droit à l'existence, d'obtenir leur liberté et de prendre en main, théoriquement et pratiquement, les rênes de leur administration.

Les Arabes ont le sentiment et la conviction qu'il est de l'intérêt du gouvernement britannique de les soutenir et de les aider, d'imposer les prétentions légitimes qu'ils proclament formellement. Pour toutes ces raisons, la nation arabe a décidé de soumettre un plan à l'approbation du gouvernement britannique ...

Premièrement: l'Angleterre reconnaît l'indépendance des pays arabes qui vont, au Nord depuis la ligne Mersina - Adana - Mardin - Midiat - Jezirat Ibn Umar - Amaria , jusqu'à la frontière perse; la frontière ESt part de la Perse jusqu'au golfe de Basia; le frontière Sud, l'Océan Indien (à l'exception d'Aden dont le statut actuel ne sera pas changé); la frontière Ouest est formée par la Mer Rouge et la Méditerranée jusqu'à Mersina. "

Mac Mahon à Hussein le 24 octobre 1915

" Les deux districts de Mersina et Alexandrie et les parties de la Syrie à l'Ouest des districts de Damas, Hans, Harna et Alep qui ne sont pas purement arabes, devraient être exclus des frontières souhaitées.

Avec les réserves ci-dessus, nous reconnaissons ces frontières, sans modifier les accords déjà conclus entre nous-mêmes et les hommes d'Etat arabes. "

ANNEXE N° 6

MESURES ET MONNAIES

MESURES:

1 dunam turc	919,3 mètres carrés
1 dunam métrique	1 000 mètres carrés ou 1 acre (0,4 hectare)
1 mille carré	640 acres ou 2 560 dunams métriques
1 feddan	varie entre 100 et 250 dunams métriques

MONNAIES:

1 livre palestinienne (en 1927) =	1 livre anglaise
	1 000 mils palestiniens
	97,5 piastres égyptiennes
	1 livre égyptienne
	975 mils égyptiens
	5 dollars US
1 franc français (en 1918)	40 mils palestiniens

Extrait de Kenneth W. STEIN. " The land question in Palestine. 1917-1939 "
Ed. The University of North Carolina Press. 1984.

ANNEXE N° 7

LA DECLARATION BALFOUR - 2 NOVEMBRE 1917

A cette époque, la Grande-Bretagne n'exerçait aucune autorité légitime sur la Palestine.

Le ministère des affaires étrangères s'adresse au Baron de Rotschild:

" J'ai le grand plaisir de vous adresser de la part du gouvernement de Sa Majesté, la déclaration de sympathie suivante pour les aspirations sionistes des juifs qui a été soumise au Cabinet et approuvée par lui; le gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un Foyer National pour le peuple juif et emploiera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant clairement entendu que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des communautés non juives en Palestine ainsi qu'aux droits et aux statuts politiques dont les juifs pourraient jouir dans tout autre pays.

Je vous serais reconnaissant de porter cette déclaration à la connaissance de la Fédération Sioniste. "

A.J. BALFOUR.

TABLEAU 25: TERRES DES VILLAGES DE LA P.I.C.A [1]

ANNEXE N° 8

Nom du village	Année de création	1927 Surface cultivable en dunams	1927 Nombre de familles	1927 Superficie moyenne en dunams	1941-42 Surface colonisée ou cultivée par les colons	1941-42 Nombre de parcelles individuelles	1941-42 Surface moyenne en dunams
Petah Tikva	1875	28 618	314	91	18 580	502	37
Rishon le Zion	1882	17 307	155	112	12 768	309	41
Nes Ziona	1882	3 148	50	63	7 478	148	52
Zichron Yaakov et ramifications [2]	1882	19 610	83	250	19 103	129	148
Rosh Pina	1882	6 779	43	300	14 504	40	362
Ekron	1883	14 469	43	290	10 401	77	135
Yesud-Hamaala	1883	10 526	32	300	12 150	33	368
Mishmar-Hayarden	1890	4 745	23	175	5 637	22	255
Hadera	1890	7 178	55	130	22 321	327	65
Metulla	1896	5 016	28	180	5 857	30	196
Kfar Tabor	1901	10 833	39	300	11 246	30	375
Yavniel	1901	14 296	41	300	12 811	53	241
Sejera	1902	8 108	28	250	13 403	24	558
Menahemia	1902	6 772	21	280	6 860	26	262
Athlit [3]	1903	4 858	12	260	4 589	32	143
Beit Gan	1904	4 742	19	264	6 314	25	252
Givat Ada [4]	1907	7 659	12	200	6 213	39	159
Mitzpa	1908	2 469	10	200	2 785	10	278
Kinnereth (village)	1909	2 149	7	250	1 898	9	210
Kfar Giladi et Tel Hai	1916	3 183	36	125	8 020	40	200
Ayeleth Hashahar	1918	3 812	24	150	5 089	40	127
Mahanaim	1918/39	1 953	24	120	2 323	7	330
Benyamina	1922	12 086	45	100	10 967	117	93

1. The Land system in Palestine: history and structure. A. Granott. Eyre and Spottiswoode, Londres, 1952. p.259
2. Deux des ramifications: Shefeya et Bath Shelomo ont été fondées en 1890, la troisième: Burj, 32 ans plus tard.
3. Dix familles sui reçurent chacune 100 dunams sont arrivées à Athlit en 1925 soit 22 ans après sa création
4. En 1922, 16 familles sont arrivées et ont reçu chacune 175 dunams.

ANNEXE N° 9

TEXTE DU MANDAT BRITANNIQUE SUR LA PALESTINE [1]

Le Conseil de la Société des Nations:

Considérant que les principales Puissances alliées sont d'accord en vue de donner effet aux dispositions de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, pour confier à un mandataire choisi par lesdites Puissances l'administration du Territoire de la Palestine, qui faisait autrefois partie de l'Empire ottoman, dans des frontières à fixer par lesdites Puissances;

Considérant que les principales Puissances alliées ont, en outre, convenu que le mandataire serait responsable de la mise à exécution de la déclaration originairement faite le 2 novembre 1917 par le Gouvernement britannique et adoptée par lesdites Puissances, en faveur de l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, étant bien entendu que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des communautés non juives en Palestine, non plus qu'aux droits et au statut politique dont jouissent les Juifs dans tout autre pays;

Considérant que cette déclaration comporte la reconnaissance des liens historiques du peuple juif avec la Palestine et des raisons de la reconstitution de son foyer national en ce pays ;

Considérant que les Puissances alliées ont choisi Sa Majesté britannique comme mandataire pour la Palestine;

Considérant que les termes du Mandat sur la Palestine ont été formulés de la façon suivante et soumis à l'approbation du Conseil de la Société;

Considérant que Sa Majesté britannique a accepté le Mandat sur la Palestine et s'est engagée à l'exercer au nom de la Société des Nations, conformément aux dispositions ci-dessous;

Considérant qu'aux termes de l'Article 22 ci-dessus mentionné (paragraphe 8), il est prévu que, si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer

1. Textes des mandats de la Société des Nations. United Nations, Lake Success, New Yor octobre 1946. Document A 70

par le mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil; Confirmant ledit mandat, a statué sur ses termes comme suit:

ARTICLE 1

Le mandataire aura pleins pouvoirs de législation et d'administration sous réserve des limites qui peuvent être fixées par les termes du présent mandat

ARTICLE 2

Le mandataire assumera la responsabilité d'instituer dans le pays un état de choses politique, administratif et économique de nature à assurer l'établissement du foyer national pour le peuple juif, comme il est prévu au préambule et à assurer également le développement d'institutions de libre gouvernement, ainsi que la sauvegarde des droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine, à quelque race ou religion qu'ils appartiennent.

ARTICLE 3

Le mandataire favorisera les autonomies locales dans toute la mesure où les circonstances s'y prêteront.

ARTICLE 4

Un organisme juif convenable sera officiellement reconnu et aura le droit de donner des avis à l'administration de la Palestine et de coopérer avec elle dans toutes questions économiques, sociales et autres, susceptibles d'affecter l'établissement du foyer national juif et les intérêts de la population juive en Palestine, et, toujours sous réserve du contrôle de l'administration d'aider et de participer au développement du pays.

L'Organisation sioniste sera reconnue comme étant l'organisme visé ci-dessus, pour autant que, de l'avis du mandataire, son organisation et sa cons-

titution seront jugées convenables. D'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la coopération de tous les Juifs disposés à collaborer à la constitution du foyer national juif.

ARTICLE 5

Le mandataire garantit la Palestine contre toute perte ou prise à bail de tout ou partie du territoire et contre l'établissement de tout contrôle d'une Puissance étrangère.

ARTICLE 6

Tout en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits et à la situation des autres parties de la population, l'administration de la Palestine facilitera l'immigration juive dans des conditions convenables et, de concert avec l'organisme juif mentionné à l'article 4, elle encouragera l'établissement intensif des Juifs sur les terres du pays, y compris les domaines de l'Etat et les terres incultes inutilisées pour les services publics.

ARTICLE 7

L'Administration de la Palestine assumera la responsabilité d'édicter une loi sur la nationalité. Cette loi comportera des clauses destinées à faciliter aux Juifs qui s'établiront en Palestine d'une façon permanente l'acquisition de la nationalité palestinienne.

ARTICLE 8

Les privilèges et immunités des étrangers, y compris la juridiction et la protection consulaires, tels qu'ils étaient autrefois pratiqués dans l'Empire ottoman en vertu des capitulations et des usages, seront sans application en Palestine.

A moins que les Puissances, dont les ressortissants jouissaient de ces privilèges et immunités au ler août 1914, n'aient préalablement renoncé au rétablissement de ces privilèges et immunités, ou n'aient consenti à leur non-application pendant une certaine période, ceux-ci seront, à la fin du mandat et sans délai, rétablis intégralement ou avec telle modification dont les Puissances intéressées auraient été convenues.

ARTICLE 9

Le mandataire assumera la responsabilité de veiller à l'institution en Palestine d'un système judiciaire assurant, tant aux étrangers qu'aux indigènes, la garantie complète de leurs droits.

Le respect du statut personnel des diverses populations et communautés et de leurs intérêts d'ordre religieux sera entièrement garanti. En particulier, le mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs, en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

ARTICLE 10

En attendant la conclusion de conventions spéciales d'extradition, les traites d'extradition en vigueur entre le mandataire et d'autres Puissances étrangères seront appliqués en Palestine.

ARTICLE 11

L'Administration de la Palestine prendra toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la communauté concernant le développement du pays, et, sous réserve des obligations internationales acceptées par le mandataire elle aura pleins pouvoirs pour décider quant à la propriété ou au contrôle public de toutes les ressources naturelles du pays, ou des travaux et services d'utilité publique déjà établis ou à y établir. Elle introduira un régime agraire adap-

té aux besoins du pays, en ayant égard, entre autres choses, aux avantages qu'il pourrait y avoir à encourager la colonisation intense et la culture intensive de la terre.

L'Administration pourra dans la mesure où elle n'agira pas directement, s'entendre avec l'organisme juif mentionné à l'article 4, pour effectuer ou exploiter, dans des conditions justes et équitables, tous travaux et services d'utilité publique et pour développer toutes les ressources naturelles du pays. Dans ces accords, il sera entendu qu'aucun des bénéfices distribués directement ou indirectement par cet organisme ne devra dépasser un taux raisonnable d'intérêt sur le capital et que tout excédent de bénéfices sera utilisé par lui au profit du pays et d'une manière approuvée par l'Administration.

ARTICLE 12

Les relations extérieures de la Palestine, ainsi que la délivrance des exequatur aux consuls des Puissances étrangères, seront du ressort du mandataire. Le mandataire aura aussi le droit d'étendre sa protection diplomatique et consulaire aux ressortissants de la Palestine se trouvant hors des limites de ce territoire.

ARTICLE 13

Tout en maintenant l'ordre et la bienséance publics, le mandataire assume toute responsabilité au sujet des Lieux saints, des édifices et des sites religieux en Palestine, y compris celle de préserver des lieux existants, d'assurer le libre accès des Lieux saints, des édifices et des sites religieux et le libre exercice du culte. Il ne sera responsable, que vis-à-vis de la Société des Nations, étant entendu que rien dans cet article n'empêchera le mandataire de faire avec l'Administration tel arrangement qu'il jugera nécessaire, en vue d'exécuter les dispositions du présent article, et étant entendu aussi que rien

dans le présent Mandat ne pourra être interprété comme l'autorisant à toucher aux immeubles ou à intervenir dans l'administration des sanctuaires purement musulmans, dont les privilèges sont garantis.

ARTICLE 14

Une commission spéciale sera nommée par la Puissance mandataire, à l'effet d'étudier, définir et régler tous deoits et réclamations concernant les Lieux saints, ainsi que les différentes communautés religieuses en Palestine. Le mode de nomination des membres de la commission, sa composition et ses fonctions, seront soumis à l'approbation du Conseil de la Société des Nations, et la commission ne sera pas nommée et n'entrera pas en fonction avant cette approbation.

ARTICLE 15

Le mandataire garantira à tous la plus complète liberté de conscience ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Palestine, du fait des différences de race, de religion ou de langue. Personne ne sera exclu de la Palestine en raison seulement de ses convictions religieuses.

Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter l'Administration.

ARTICLE 16

Le mandataire devra assurer le contrôle des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions en Palestine qui peut être exigé pour le maintien de l'ordre public et la bonne administration. Sous réserve de ce con-

trôle, on ne pourra prendre en Palestine aucune mesure qui mettrait obstacle à l'oeuvre de ces institutions ou qui constituerait une intervention dans cette oeuvre et l'on ne pourra faire de distinctions entre les représentants ou les membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

ARTICLE 17

L'Administration de la Palestine peut organiser par recrutement volontaire les forces nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre, ainsi qu'à la défense du pays, sous le contrôle du mandataire, mais elle n'aura pas le droit de faire usage de ces forces à d'autres fins que celles énoncées ci-dessus, à moins que le mandataire ne l'y autorise. L'Administration de la Palestine ne lèvera ni entretiendra de force militaire, navale ou aérienne qu'aux fins susdites.

Aucune disposition de cet article n'empêchera l'Administration de la Palestine de participer aux frais d'entretien des forces militaires du mandataire en Palestine.

Le mandataire disposera en tout temps du droit d'utiliser les ports, voies ferrées et moyens de communication de Palestine, pour le passage des forces armées et le transport du combustible et des approvisionnements.

ARTICLE 18

Il appartiendra au mandataire de faire en sorte qu'aucune discrimination ne soit faite en Palestine entre les nationaux d'un Etat quelconque, Membre de la Société des Nations (y compris les compagnies constituées selon les lois de cet Etat), et les nationaux de la Puissance mandataire ou de tout autre Etat, ni en matière d'impôts de commerce ou de navigation, ni dans l'exercice des industries ou professions, ni dans le traitement accordé aux navires

marchands ou aux aéronefs civils. De même, il ne sera imposé en Palestine aucun traitement différentiel entre les marchandises originaires ou à destination d'un quelconque desdits Etats; il y aura dans des conditions équitables liberté de transit à travers le territoire sous mandat.

Sous réserve des stipulations ci-dessus et des autres stipulations du Mandat, l'Administration de la Palestine pourra, sur le conseil du mandataire, établir des impôts et les droits de douane qu'elle jugera nécessaires et prendre les mesures qui lui paraîtront les plus propres à assurer le développement des réssources naturelles du pays et à sauvegarder les intérêts de la population locale. Elle pourra également, sur le conseil du Mandataire, conclure un accord douanier spécial avec un Etat quelconque dont le territoire, en 1914, faisait intégralement partie de la Turquie d'Asie ou de l'Arabie.

ARTICLE 19

Le mandataire devra adhérer, au nom de l'Administration de la Palestine, à toutes conventions internationales générales conclues, ou à conclure avec l'approbation de la Société des Nations, sur les sujets suivants: traite des esclaves, trafic des armes et munitions, trafic des stupéfiants, égalité commerciale, liberté de transit et de navigation, navigation aérienne, communications postales, télégraphiques ou par télégraphie sans fil, propriété littéraire, artistique ou industrielle.

ARTICLE 20

Autant que les conditions sociales, religieuses et autres le permettront, le mandataire collaborera au nom de l'Administration de la Palestine aux mesures d'utilité commune qui seraient adoptées par la Société des Nations, pour prévenir et combattre les maladies, y compris celles des animaux et des plantes.

ARTICLE 21

Le mandataire élaborera et mettra en vigueur, dans un délai de douze mois à dater de ce jour, une loi sur les antiquités conforme aux dispositions ci-après. Cette loi assurera aux ressortissants de tous les Membres de la Société des Nations l'égalité de traitement en matière de fouilles et recherches archéologiques.

1. Par " antiquités ", on devra entendre toute oeuvre ou produit de l'activité humaine antérieure à l'année 1700.

2. La législation sur la protection des antiquités devra procéder plutôt par encouragements que par menaces.

Toute personne qui, ayant fait la découverte d'une antiquité sans avoir l'autorisation visée au paragraphe 5, signale cette découverte à l'autorité compétente, devra recevoir une rémunération proportionnée à la valeur de la découverte.

3. Aucune antiquité ne pourra être aliénée qu'en faveur de l'autorité compétente, à moins que celle-ci renonce à en faire l'acquisition.

Aucune antiquité ne pourra sortir du pays sans une licence délivrée par ladite autorité.

4. Toute personne qui, par malice ou négligence, détruit ou détériore une antiquité devra être passible d'une pénalité à fixer.

5. Tout déplacement de terrain ou fouilles en vue de trouver des antiquités seront interdits, sous peine d'amende, si ce n'est aux personnes munies d'une autorisation de l'autorité compétente.

6. Des conditions équitables seront fixées pour permettre d'exproprier temporairement , ou à titre permanent, les terrains pouvant présenter un intérêt historique ou archéologique.

7. L'autorisation de procéder à des fouilles ne sera accordée qu'à des personnes présentant des garanties suffisantes d'expérience archéologique. L'Administration de la Palestine ne devra pas, en accordant ces autorisations, agir de façon à éliminer, sans motifs valables, les savants d'aucune nation.

8. Le produit des fouilles pourra être réparti entre la personne ayant procédé à la fouille et l'autorité compétente, dans la proportion fixée par celle-ci. Si, pour des raisons scientifiques, la répartition paraît impossible, l'inventeur devra recevoir une équitable indemnité au lieu d'une partie du produit de la fouille.

ARTICLE 22

L'anglais, l'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Palestine. Toutes indications ou inscriptions arabes sur les timbres ou la monnaie figureront également en hébreu, et réciproquement.

ARTICLE 23

L'Administration de la Palestine reconnaîtra les jours saints des différentes communautés comme jours de repos légal pour lesdites communautés.

ARTICLE 24

Le mandataire adressera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel, répondant à ses vues, sur les mesures prises pendant l'année pour l'application du Mandat. Les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pendant l'année seront annexés audit rapport.

ARTICLE 25

Dans les territoires s'étendant entre le Jourdain et la frontière orientale de la Palestine, telle qu'elle sera définitivement fixée, le mandatai-

re aura la faculté, avec le consentement du Conseil de la Société des Nations, de retarder ou de suspendre l'application des stipulations du présent Mandat qu'il jugera inapplicables en raison des conditions locales existantes, et de prendre, en vue de l'administration de ces territoires, toutes les mesures qu'il estimera convenables, pourvu qu'aucune de ces mesures ne soit incompatible avec les stipulations des articles 15, 16 et 18.

ARTICLE 26

Le mandataire acceptera que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat et qui ne serait pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

ARTICLE 27

Le consentement du Conseil de la Société des Nations sera nécessaire pour toutes modifications à apporter aux termes du présent Mandat.

ARTICLE 28

Au cas où prendrait fin le Mandat conféré par le présent acte au mandataire, le Conseil de la Société prendra toutes les dispositions nécessaires pour sauvegarder à perpétuité, sous la garantie de la Société, les droits garantis par les articles 13 et 14 et usera de toute son influence pour que le Gouvernement de la Palestine, sous la garantie de la Société, assume pleinement toutes les obligations financières, légitimement contractées par l'Administration de la Palestine pendant la durée du Mandat, y compris les droits des fonctionnaires à des pensions ou à des gratifications.

Le présent acte sera déposé en original aux archives de la Société et des exemplaires certifiés conformes seront transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société.

Fait à Londres, le vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux.

ARTICLE 25 DU MANDAT SUR LA PALESTINE

MEMORANDUM DU REPRESENTANT DE LA GRANDE-BRETAGNE

Approuvé par le Conseil le 16 septembre 1922

1. L'article 25 du Mandat sur la Palestine est ainsi conçu:

" Dans les territoires s'étendant entre le Jourdain et la frontière orientale de la Palestine, telle qu'elle sera définitivement fixée, le mandataire aura la faculté, avec le consentement du Conseil de la Société des Nations, de retarder ou de suspendre l'application des stipulations du présent Mandat qu'il jugera inapplicables en raison des conditions locales existantes, et de prendre, en vue de l'administration de ces territoires, toutes les mesures qu'il estimera convenables, pourvu qu'aucune de ces mesures ne soit incompatible avec les stipulations des articles 15, 16 et 18. "

2. Comme suite aux dispositions de cet article, le Gouvernement britannique invite le Conseil à voter la résolution suivante:

" Les dispositions suivantes du Mandat sur la Palestine ne s'appliquent pas au territoire connu sous le nom de Transjordanie, qui comprend tous les territoires situés à l'est d'une ligne partant d'un point de deux milles à l'ouest de la ville d'Akaba sur le golfe de ce nom, pour suivre le milieu de la rivière Ouadi Araba, de la mer Morte et du Jourdain jusqu'à son confluent avec la rivière Yarmouk, et se diriger à partir de ce point en suivant le cen-

tre de cette dernière rivière jusqu'à la frontière de Syrie.

Préambule. Considérants 2 et 3.

Article 2.

" Les mots ' instituer dans le pays un état de choses politique, administratif et économique de nature àa ssurer l'établissement du foyer national pour le peuple juif, comme il est prévu au préambule, etc '

Article 4

Article 6

Article 7

" La phrase: ' Cette loi comportera les clauses destinées à faciliter aux Juifs qui s'établiront en Palestine d'une façon permanente l'acquisition de la nationalité palestinienne '

Article 11

La seconde phrase du premier paragraphe et le second paragraphe en entier

Article 13

Article 14

Article 22

Article 23

" Dans l'application du Mandat à la Transjordanie, les mesures qui , en Palestine, doivent être prises par l'Administration de ce dernier pays, seront prises par l'Administration de la Transjordanie sous le contrôle général de la Puissance mandataire".

3. Le Gouvernement britannique accepte l'entière responsabilité, en qualité de mandataire pour la Transjordanie, et prend l'engagement que toutes les dispositions qui pourront être prises en vue de l'administration de ce territoire, conformément à l'article 25 du Mandat, se conformeront aux dispositions du Mandat qui ne sont pas déclarées inapplicables par la présente résolution.

ANNEXE N° 10

REGLEMENTS RELATIFS A LA DEFENSE,1939

Promulgués aux termes de l'article 3 du décret-loi de 1939 sur les pouvoirs d'urgence (défense coloniale) et des lois d'urgence de 1939 (défense)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 3 du décret-loi de 1939 sur les pouvoirs d'urgence (défense coloniale) et par les lois d'urgence de 1939 (défense),je,Sir Harold Alfred Macmichael,K.C.M.G; D.S.O;Haut Commissaire pour la Palestine,ai promulgué les Règlements suivants relatifs à la défense:

Première partie. Préambule.

1. ces Règlements porteront le nom de Règlements relatifs à la défense et entreront en vigueur le 26 août 1939.

.....

47. Pouvoir d'effectuer des travaux sur la terre.

(1) Tout membre des forces armées de Sa Majesté agissant dans le cadre de ses fonctions ainsi que toute personne dûment habilitée par une autorité compétente à agir dans le cadre des présents Règlements,peut effectuer tous travaux sur toute terre ou édifier tout ouvrage dans,sur ou au-dessus de la terre à toutes fins liées à la défense,à la poursuite de la guerre,au maintien de l'ordre public ou à la fourniture de biens et services essentiels à la vie de la communauté.

(2) Toute autorité compétente peut ordonner l'interdiction ou imposer des restrictions par arrêté à l'accomplissement de tous travaux sur un terrain particulier si la dite autorité estime que cette mesure est nécessaire et de nature à assurer le maintien de l'ordre public ,la défense,la poursuite efficace de la guerre ou le maintien de la fourniture de biens et services essentiels à la vie de la communauté.

(3) Personne (sauf les fonctionnaires du gouvernement de Sa Majesté ou les agents de police agissant dans le cadre de leurs fonctions) ne pourra sans avoir reçu l'autorisation d'une autorité compétente, enlever,détériorer ou altérer tout objet placé ou tout ouvrage édifié sur,dans ou au-dessus d'une terre conformément aux présents Règlements.

(4) Aux fins des présents Règlements , le terme de travaux effectués sur tout terrain sera considéré comme comprenant la démolition,la destruction ou la mise hors d'état de tout ouvrage placé dans,sur ou au-dessus de la terre l'entretien de tout objet ou ouvrage dans,sur ou au-dessus de la terre et l'enlèvement de tout objet disposé,démoli ou détruit conformément aux présents Règlements.

48. Prise de possession de la terre.

(1) Toute autorité compétente pourra prendre possession d'une terre quelle qu'elle soit si cette mesure lui semble nécessaire pour assurer l'ordre public,la défense,la poursuite efficace de la guerre ou pour maintenir la fourniture de biens et services essentiels à la vie de la communauté. Cette autorité pourra prendre les mesures qu'elle jugera bonnes pour prendre possession de la dite terre.

(2) Lorsqu'une terre sera en possession d'une autorité compétente aux termes des présents Règlements,elle pourra être utilisée,nonobstant les restrictions imposées (que ce soit par une ordonnance ou tout autre acte juridique ou par tout autre moyen) par ou sous le contrôle de cette autorité à toute fin et de toute manière que la dite autorité jugera appropriée pour assurer l'ordre public,la défense,la poursuite efficace de la guerre ou pour maintenir la fourniture de biens et services essentiels à la vie de la communauté.L'autorité compétente,dans la mesure où cela lui semblera nécessaire ou approprié par rapport à la prise de possession ou à l'utilisation de la terre conformément aux dispositions du présent paragraphe :

(a) peut faire,ou autoriser les personnes utilisant la terre dans les conditions susdites, à faire par rapport à la terre tout ce qu'une personne ayant un droit sur la terre serait habilitée à faire en vertu de ce droit ,et

(b) peut par arrêté interdire ou imposer des restrictions à l'exercice du droit de passage sur la terre et de tous autres droits y afférents dont pourrait bénéficier toute personne que ce soit en vertu de son droit sur la terre ou autrement.

(3) le propriétaire ou l'occup ant d'une terre sera tenu ,si une autorité compétente ou une personne dûment mandatée par une autorité lui en fait la demande,de fournir à la dite autorité ou à la personne désignée dans la demande,les renseignements en sa possession se rapportant à la terre (s'agissant des renseignements qui peuvent raisonnablement lui être demandés dans le cadre de l'application des présents Règlements) .

49. Utilisation de la terre à des fins militaires.

(1) Sous réserve des dispositions des présents Règlements,le Haut Commissaire pourra autoriser par arrêté,sous réserve des restrictions et conditions imposées par le dit arrêté, qu'une terre soit utilisée à des fins militaires,que ce soit pour l'infanterie,l'aviation ou la marine de Sa Majesté, et pendant la durée précisée par l'arrêté lequel pourra dans la mesure où le Haut Commissaire le jugera nécessaire ou approprié ,stipuler

(a) que les personnes utilisant une terre aux termes de l'arrêté pourront faire tout ce qui est précisé par l'arrêté ,et

(b) l'interdiction ou la restriction du droit de passage sur la terre et de tous autres droits y afférents dont pourrait bénéficier toute personne que ce soit en vertu de son droit sur la terre ou autrement

(2) dans les présents Règlements

' fins militaires ' signifie entraînement au tir par armes individuelles ou armes lourdes,construction et agrandissement de casernes et de campements,installation de champs de tir,cibles,batteries et autres installations,entrepôt d'armes,entraînement militaire et toute autre activité de nature militaire approuvée par le Secrétaire d'Etat,et

' besoins de l'aviation ' signifie la construction et l'agrandissement de casernes,campements et aérodromes,hangars pour avions et entrepôts pour le matériel aéronautique,entraînement militaire et toute autre activité de nature militaire liée à l'aviation approuvée par le président du Conseil de l'Aviation

50. Entrée et inspection de la terre.

Les membres des forces armées de Sa Majesté dans l'exercice de leurs fonctions et toute personne autorisée par une autorité compétente à agir dans le cadre des présents Règlements

(1) pourront pénétrer sur la terre afin d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés sur la terre par les Règlements 51,52 et 53

(2) pourront pénétrer sur la terre et l'inspecter afin de déterminer si,et dans ce cas comment,leurs pouvoirs peuvent s'exercer sur la terre

(3) pourront passer sur la terre (que ce soit avec ou sans animaux ou véhicules) pour tout motif lié à la défense,à la poursuite de la guerre,à la garantie de l'ordre public ou de la fourniture de biens et services essentiels à la vie de la communauté

51. Réquisition de biens autres que la terre

(1) Sous réserve des dispositions contraires des présents Règlements, le Haut Commissaire,s'il le juge nécessaire et de nature à assurer le maintien de l'ordre public,la défense ou la poursuite efficace de la guerre ou le maintien de la fourniture de biens et services essentiels à la vie de la communauté pourra ordonner par arrêté la réquisition de

(a) tout bien autre que la terre situé en Palestine

(b) tout objet se trouvant à bord d'un vaisseau ou d'un aéronef sur le territoire de la Palestine ou dans ses eaux territoriales

(c) tout bateau ou aéronef enregistré en Palestine où qu'il se trouve

Le Haut Commissaire pourra prendre toutes les mesures qui lui sembleront nécessaires ou de nature à permettre la réquisition

sous réserve que le présent Règlement ne permet pas la réquisition de quoi que ce soit à bord d'un bateau ou d'un aéronef du Royaume-Uni ou des Dominions

(2) Lorsque le Haut Commissaire réquisitionne un bien (y compris un bateau ou un aéronef) aux termes des présents Règlements,il peut user de ce bien ou en autoriser l'usage dans le but et dans les conditions qu'il juge compatibles avec le maintien de l'ordre public,la défense ou la poursuite efficace de la guerre ou le maintien de la fourniture de biens et services essentiels à la vie de la communauté . Il peut garder le bien,le vendre ou en disposer d'une autre manière comme s'il en était le propriétaire.

(3) le Haut Commissaire,si cela lui semble nécessaire pour l'exercice effectif de ses pouvoirs aux termes du paragraphe (1) du présent Règlement, peut,par arrêté concernant la totalité de la Palestine ou une région quelconque:

(a) ordonner que personne n'ayant en sa possession ou sous son contrôle au moment où l'arrêté entre en vigueur,dans tout lieu de la région concernée par l'arrêté,tout bien désigné par l'arrêté,ne pourra le retirer ou le faire retirer de ce lieu à moins d'avoir obtenu l'approbation de l'autorité ou de la personne désignées dans l'arrêté

(b) prier le propriétaire ou l'occupant de lieux situés dans la région concernée d'adresser à toute autorité ou personne désignées dans l'arrêté,une déclaration écrite indiquant si à une date qui pourra être précisée par l'arrêté les dits biens se trouvaient ou se trouveront sur les lieux et le cas échéant donnant une évaluation quantitative des biens qui se trouvaient ou se trouveront sur les lieux à la date indiquée,si l'arrêté l'impose.

(4) Tout arrêté publié en vertu des présents Règlements peut autoriser toute personne ou catégorie de personnes à remplir les fonctions qui semblent nécessaires au Haut Commissaire aux fins de la réquisition et contenir des dispositions y afférentes.

52. Pouvoirs de requérir des services en matière de magasinage ou de réfrigération,etc

Le Haut Commissaire a la faculté de requérir toute personne qui exerce l'activité d'entreposage ,réfrigération,transport ou distribution de marchandises de toute nature de fournir des services similaires en matière d'entreposage,réfrigération,transport ou distribution demarchandises pour les forces armées de Sa Majesté

53. Pouvoir de requérir des services en matière de fourniture d'eau et d'énergie

Le Haut Commissaire a la faculté de requérir toute entreprise,autorité ou personne fournissant ou autorisée à fournir de l'eau,de l'électricité,de la chaleur ou de l'énergie,à fournir eau,électricité,chaleur ou énergi à tout bâtiment,local ou campement appartenant ou utilisé par les forces armées de Sa Majesté et à accomplir tout travail ou rendre tout service afférent à cette fourniture qui pourraient être requis par le Haut Commissaire.

ANNEXE N° 11

TERRES VENDUES PAR LES ABSENTEISTES.

Tableau tiré du Mémorandum présenté par le Haut comité arabe à la Commission anglo-américaine d'enquête le 25 février 1946 et cité dans Elias SANBAR " Palestine 1948, l'expulsion " . Les livres de la Revue d'études palestiniennes, Paris 1984. p.27.

Nom	Nationalité	Superficie (en dunums)	Localisation
Salîm Ramadân	libanaise	3 000	Hittîn
Jammâl et Milkî	libanaise	2 500	Nimrîn
Ghulmiyyâ et Jibâra	libanaise	4 000	Zûq al-Tahtanî
émir Chéhab et famille	libanaise	1 100	Khâlisa
famille Fransîs	libanaise	3 000	Dafna
villageois de Shibᶜa	libanaise	1 500	Khân al-Duwayr
Dabaghî et Shammâs	libanaise	1 600	al-Dawwâra
famille Farhât	libanaise	1 400	al-Zâwiya
famille Chéhab	libanaise	1 300	al-Nâᶜima
Farhât, Bazzî et Mârdînî	libanaise et syrienne	9 000	Quddâs
Bazzî	libanaise	3 500	al-Mûlkiyya
Ahmad al-Asᶜad	libanaise	2 000	al-Manâra et ᶜUdaysa
villageois de Mawtan	libanaise	1 200	Jabal Mîmâs
père Shukrallah	libanaise	900	Qadditâ
père Shukrallah	libanaise	700	Yardâ
villageois de Disum	libanaise	1 100	Hawwârâ
ᶜAlî Salâm	libanaise	41 500	Concession région de Hûlâ
Nagîb Sursuq (a)	libanaise	26 500	Tall al-Fîr et Jallûd
famille Sursuq (a)	libanaise	240 000	Marj Ibn ᶜÂmir
Zuᶜrub	libanaise	5 000	Harrûta
villageois de ᶜUttayt	libanaise	4 500	Samah
famille ᶜUwaynî	libanaise	2 500	Nahariyya
famille Tiyyân	libanaise	35 500	Wâdi al-Hawarîth (b)
émir al-Jaza'irî et famille (c)	syrienne	34 000	Kfar Sabt et Saᶜra
émir al-Jaza'irî et famille (c)	syrienne	3 000	Krâdil, Hayt, Baqara
famille ᶜAkrawî	syrienne	1 600	al-Haffas
émirs Faᶜûr et Sammân	syrienne	800	al-Sâlihiyyâ
		431 000	

2. Tableau tiré du mémorandum présenté par le haut comité arabe à la Commission anglo-américaine d'enquête, le 25 février 1946, et repris in S. Hadawi *Village...., op. cit.*, p. 27-28.

ANNEXE N° 12

DEUXIEME PARTIE DE LA RESOLUTION 181 DES NATIONS UNIES DU 29 NOVEMBRE 1947 CONSACREE AU TRACE DES FRONTIERES

A. L'ETAT ARABE

La région de l'Etat arabe comprise dans la Galilée occidentale est limitée à l'ouest par la Méditerranée, et au nord par la frontière du Liban, de Ras en Naqura jusqu'à un point au nord de Saliha. De là, la frontière se dirige vers le sud, englobant dans l'Etat arabe l'agglomération de Saliha, et rejoint le point le plus méridional de ce village. Elle suit ensuite la ligne formée par la limite ouest des villages d'Alma, Rihaniya et Teitaba; elle emprunte ensuite la limite nord du village de Meirun et rejoint la limite des sous-districts d'Acre et de Safad. Elle suit cette ligne jusqu'à un point à l'ouest du village d'Es Sammui et la rejoint au point le plus septentrional de Farradiya. Elle suit ensuite la ligne marquant la limite des sous-districts jusqu'à la route d'Acre à Safad. De là, elle suit la limite occidentale du village de Kafr Inan jusqu'à ce qu'elle rencontre la limite des sous-districts de Tibériade et d'Acre; elle passe alors à l'ouest de l'intersection des routes d'Acre à Safad et de Lubiya à Kafr Inan. A partir de l'angle sud-ouest du village de Kafr Inan, la frontière suit la limite ouest du sous-district de Tibériade jusqu'à un point voisin de la ligne formée par les limites des territoires des villages de Maghar et d'Eilabun; ensuite, elle fait saillie vers l'ouest et englobe, dans la partie orientale de la plaine de Battuf, le territoire nécessaire au réservoir envisagé par l'Agence juive pour l'irrigation des terres du sud et de l'est.

La frontière rejoint la limite du sous-district de Tibériade en un point de la route de Nazareth à Tibériade situé au sud-est de la région bpatie de Turan; de là, elle se dirige vers le sud, suivant d'a-

bord la limite du sous-district, puis passant entre l'Ecole d'agriculture Kadoorie et le Mont Thabor jusqu'à un point exactement au dus du pied du Mont Thabor. De là, elle se driige franchement à l'ouest, parallèlement à la ligne horizontale 230 du quadrillage, jusqu'à l'angle nord-est du territoire du village de Tel Adashim. Elle se dirige ensuite jusqu'à l'angle nord-ouest de ce territoire, puis tourne au sud et à l'ouest pour englober dans l'Etat arabe les sources du village de Yafa qui alimentent Nazareth. En atteignant Ginneiger, elle suit les limites est, nord et ouest du territoire de ce village jusqu'à leur angle sud-ouest; elle se dirige ensuite, en ligne droite, jusqu'à un point de la voie ferrée Haïfa-Afula situé à la limite des territoires des villages de Sarid et d'El Mujeidil. C'est là le point d'intersection.

La frontière sud-ouest de la partie de l'Etat arabe comprise dans la Galilée emprunte une ligne qui, partant de ce point, se dirige vers le nord en suivant les limites est de Sarid et de Gevat jusqu'à l'angle nord-est de Nahalal. De là, elle traverse le territoire de Kefar ha Horesh jusqu'à un point central situé à la limite sud du village d'Ilut, puis se dirige vers l'ouest en suivant la limite de ce village jusqu'à la limite est de Beit Lahm. Elle s'infléchit ensuite vers le nord et le nord-est, en suivant la limite ouest de Beit Lahm jusqu'à l'angle nord-est de Waldheim, d'où elle se dirige vers le nord-ouest en coupant le territoire du village de Shafa Amr jusqu'à l'angle sud-ouest de Ramat Yohanan. De ce point, elle oblique franchement en direction nord-nord-est jusqu'à un point situé sur la route de Shafa Amr à Haïfa, à l'ouest de l'intersection de cette route avec la route de I Billin . De là, elle se dirige vers le nord-est, jusqu'à un point situé à la limite sud de I Billin, à l'ouest de la route d'I Billin à Birwa. La frontière suit alors cet-

te limite jusqu'à son point le plus occidental et, tournant vers le nord, coupe le territoire du village de Tamra, jusqu'à l'angle le plus au nord-ouest de ce territoire et suit la limite ouest de Julis jusqu'à sa rencontre avec la route d'Acre à Safad. Elle se prolonge ensuite vers l'ouest en suivant le bord sud de la route de Safad à Acre jusqu'à la limite des districts de Galilée et de Haïfa qu'elle emprunte ensuite jusqu'à la mer.

La frontière de la région accidentée de Samarie et de Judée part du Jourdain, au confluent de l'oued Malih, au sud-est de Beissan et prend franchement la direction ouest jusuq'à atteindre la route de Beissan à Jéricho, puis empreunte le bord ouest de cette route en direction du nord-ouest jusqu'au point d'intersection des limites des sous-districts de Beissan, de Naplouse et de Jenin. Partant de ce point, elle suit la limite des sous-districts de Naplouse et de Jénin en direction de l'ouest, sur une distance de trois kilomètres environ, puis tourne en direction nord-ouest, en contournant à l'est l'agglomération des villages de Jalbun et de Faqqua,jusqu'à la limite des sous-districts de Jénin et de Beissan, en un point situé au nord-est de Nuris. De là, elle se dirige tout d'abord en direction nord-ouest jusqu'à un point situé franchement au nord de l'agglomération de Zirin, puis va dans la direction de l'ouest jusqu'à la voie ferrée Afula-Jénin et, de là, s'élance vers le nord-ouest en suivant la limite du district jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée du Hedjaz. A partir de là, la frontière se dirige en direction du sud-ouest, englobant dans l'Etat arabe l'agglomération et une partie du territoire du village de Kh. Lid et traverse la route de Haïfa à Jénin en un point de la limite du district situé entre Haïfa et Samarie, à l'ouest d'El Mansi. Elle suit cette limite jusqu'à l'extrême sud du village d'El Buteimat. De là, elle suit les limites nord et est du village d'Arara, rejoint la limite des districts de Haïfa et de Samarie à l'oued Ara

et se dirige ensuite en direction sud-sud-ouest, et, presque en ligne droite, rejoint la limite ouest de Qaqun en un point situé à l'est de la voie ferrée, à la limite est du village de Qaqun. De là, elle suit le bord est de la voie ferrée sur une certaine distance jusqu'à un point situé exactement à l'est de la gare de Tulkarm. Ensuite la frontière emprunte une ligne à mi-distance du chemin de fer et de la route Tulkarm-Qalqiliya-Jaljuliya-Ras el Ein, jusqu'à un point situé juste à l'est de la gare de Ras el Ein; de là, elle suit le bord est de la voie ferrée sur une certaine distance jusqu'au point de la voie ferrée situé au sud de l'intersection des lignes Haïfa-Lidda et Beit-Nabala; puis elle suit la bordure sud de l'aéroport de Lidda jusqu'à son angle sud-ouest; de là, elle va en direction du sud-ouest jusqu'à un point situé exactement à l'ouest de l'agglomération de Sarafand el Amar. Elle tourne ensuite vers le sud, en passant exactement à l'ouest de la zone bâtie d'Abu el Fadil et va jusqu'à l'angle nord-est du territoire de Beer Ya Aqov (la frotnière devra être établie de manière à permettre d'accéder directement à l'aéroport en venant de l'Etat arabe). Ensuite, la frontière longe les limites ouest et sud du village de El Naana. Puis elle s'enfonce en ligne droite jusqu'ua point le plus méridional d'El Barriya, en suivant la limite est de ce village et la limite sud du village de Innaba. Elle s'incline ensuite vers le nord pour suivre le côté sud de la route de Jaffa à Jérusalem jusqu'à El Qubab d'où elle suit la route se dirigeant vers les limites du territoire d'Abu Shusha. Elle emprunte les limites orientales d'Abu Shusha, de Seidun et de Hulda, jusqu'à l'extrémité sud de Hulda, d'où elle se dirige vers l'ouest selon une ligne droite jusqu'à l'angle nord-est d'Umm Kalkha pour suivre ensuite les limites septentrionales d'Umm Kalkha, de Qazaza et les limites septentrionales et occidentales de Mukhezin jusqu'à la limite du district de Gaza;

elle traverse ensuite le territoire des villages d'El Mismiya, d'El Kabira et de Yasur, jusqu'au point d'intersection méridional qui se trouve à mi-chemin entre les agglomérations de Yasur et Batani Sharqi.

Du point d'intersection méridional, la frontière se dirige d'une part vers le nord-ouest entre les villages de Gan Yavne et de Barga, pour atteindre la mer à un point situé à mi-chemin entre Nabi Yunis et Minat el Qila, et d'autre part vers le sud-est jusqu'à un point situé à l'ouest de Qastina, s'inclinant ensuite vers le sud-ouest pour passer à l'est des agglomérations d'Es Sawafir d'Esh Sharqiya et d'Ibdis. De l'angle sud-est du village d'Idbis, elle se dirige vers un point situé au dus-ouest de l'agglomération de Beit Affa, traversant la route qui va d'Hébron à El Majdal juste à l'ouest de l'agglomération d'Iraq Suweidan. Elle suit ensuite vers le sud la limite ouest du territoire du village d'El Faluja jusqu'à la limite du sous-district de Bersabée. De là elle traverse les terrains de pâture d'Arab el Jubarat jusqu'à un point situé à la limite des sous-districts de Bersabée et d'Hébron, au nord de Kh.Khuweilifa. Elle se dirige ensuite vers le sud-ouest jusqu'à un point de la grande route de Bersabée à Gaza, situé à deux kilomètres au nord-ouest de la ville. Elle s'incline alors vers le sud-est pour atteindre l'oued Sab en un point situé à un kilomètre à l'ouest de la ville. De là, elle s'incline vers le nord-est et suit l'oued Sab, puis la route de Bersabée à Hébron sur une distance d'un kilomètre; elle tourne ensuite vers l'est et se dirige en suivant un tracé rectiligne jusqu'aà Kh. Kuseifa, où elle rejoint la limite des sous-districts de Bersabée et d'Hébron, qu'elle suit en direction de l'est jusqu'à un point au nord de Ras Ez Zuweira, ne la quittant que pour traverser la base du saillant situé entre les lignes verticales 150 et 160 du quadrillage.

A cinq kilomètres environ au nord-est de Ras Ez Zuweira, elle s'incline vers le nord pour séparer de l'Etat arabe une bande de territoire située le long de la côte de la mer Morte, dont la profondeur ne dépasse pas sept kilomètres; elle arrive ainsi à Ein Geddi, d'où elle s'incline directement vers l'est pour rejoindre la frontière de la Transjordanie à la mer Morte.

La limite nord de la partie arabe de la plaine côtière, partant d'un point situé entre Mina el Qila et Nabi Yunis, passe entre les agglomérations de Gan Yavne et Barqa pour atteindre le point d'intersection. De là, elle s'incline vers le sud-ouest pour traverser le territoire de Batani Sharqi, emprunte la limite orientale du territoire de Beit Daras, traverse le territoire de Julis, laissant à l'ouest les agglomérations de Batani Sharqi et Julis jusqu'à l'angle nord-ouest du territoire de Beit Tima. De là, elle passe par l'est d'El Jiya et traverse le territoire du village d'El Barbara en suivant les limites orientales des villages de Beit Jirja, de Deir Suneid et de Dimra. De l'angle sud-est de Dimra, la frontière traverse le territoire de Beit Hanun, laissant à l'est les propriétés juives de Nir Am. De l'angle sud-est de Beit Hanun, la ligne se dirige vers le sud-ouest et atteint un point se trouvant au sud de la ligne horizontale 100 du quadrillage, prend ensuite la direction nord-ouest pendant deux kilomètres, reprend la direction sud-ouest et atteint l'angle nord-ouest du territoire de Kirbet Ikhzaa en suivant une ligne presque rectiligne. De là, elle suit la limite de ce territoire jusqu'à son point le plus méridional. Elle longe ensuite, vers le sud, la ligne verticale 90 du quadrillage jusqu'à l'intersection de cette dernière avec la ligne horizontale 70. Elle s'incline alors vers le sud-est jusqu'à Kh.el Ruheiba et prend ensuite la direction sud jusqu'au lieu

dit El Baha, au-delà duquel elle coupe la grande route de Bersabée à El Auja, à l'ouest de Kh. el Mushrifa. De là, elle atteint l'oued El Zaiyatin immédiatement à l'ouest d'El Subeita. Elle s'incline alors vers le nord-est puis vers le sud-est, en suivant l'oued El Zaiyatin , et passe à l'est d'Abda pour atteindre l'oued Nafkh. Elle s'incurve alors vers le sud-ouest en suivant l'oued Nafkh, l'oued Ajrim et l'oued Lassan et atteint le point om l'oued Lassan coupe la frontière égyptienne.

La région de l'enclave arabe de Jaffa comprend la partie de la zone urbaine de Jaffa se trouvant à l'ouest des quartiers juifs situés au sud de Tel-Aviv, à l'ouest du prolongement de la Rue Herzl jusqu'à son croisement avec la route de Jaffa à Jérusalem, au sud -ouest de la section de la route de Jaffa à Jérusalem se trouvant au sud-est de ce croisement, à l'ouest des terres de Miqve Yisrael, au nord-ouest de la municipalité de Holon, au nord de la ligne reliant l'angle nord-ouest de Holon à l'angle nord-est de la municipalité de Bat Yam et au nord de la zone de la municipalité de Bat Yam. La Commission des frontières règlera la question du quartier de Karton en tenant compte notamment du fait qu'il est souhaitable que l'Etat juif comprenne le plus petit nombre possible des habitants arabes de ce quartier et le plus grand nombre possible de ses habitants juifs.

B. L'ETAT JUIF

La partie nord-est de l'Etat juif (Galilée orientale) est bornée au nord et à l'ouest par la frontière du Liban, et à l'est par la frontière de la Syrie et de la Transjordanie. Ce territoire comprend tout le bassin de Hula, le lac de Tibériade, tout le sous-district de Beissan, la frontière se prolongeant jusqu'à la crête des monts Gilboa et à l'oued Malih. A partir de là, l'Etat juif s'étend vers le nord-ouest, borné par la frontière qui a été indiquée pour l'Etat arabe.

La partie juive de la plaine côtière s'étend à partir d'un point situé entre Minat el Qila et Nabi Yunis, dans le sous-district de Gaza; elle comprend les villes de Haïfa et Tel Aviv, Jaffa constituant une enclave de l'Etat arabe. La frontière orientale de l'Etat juif coïncide avec celle qui a été indiquée à propos de l'Etat arabe.

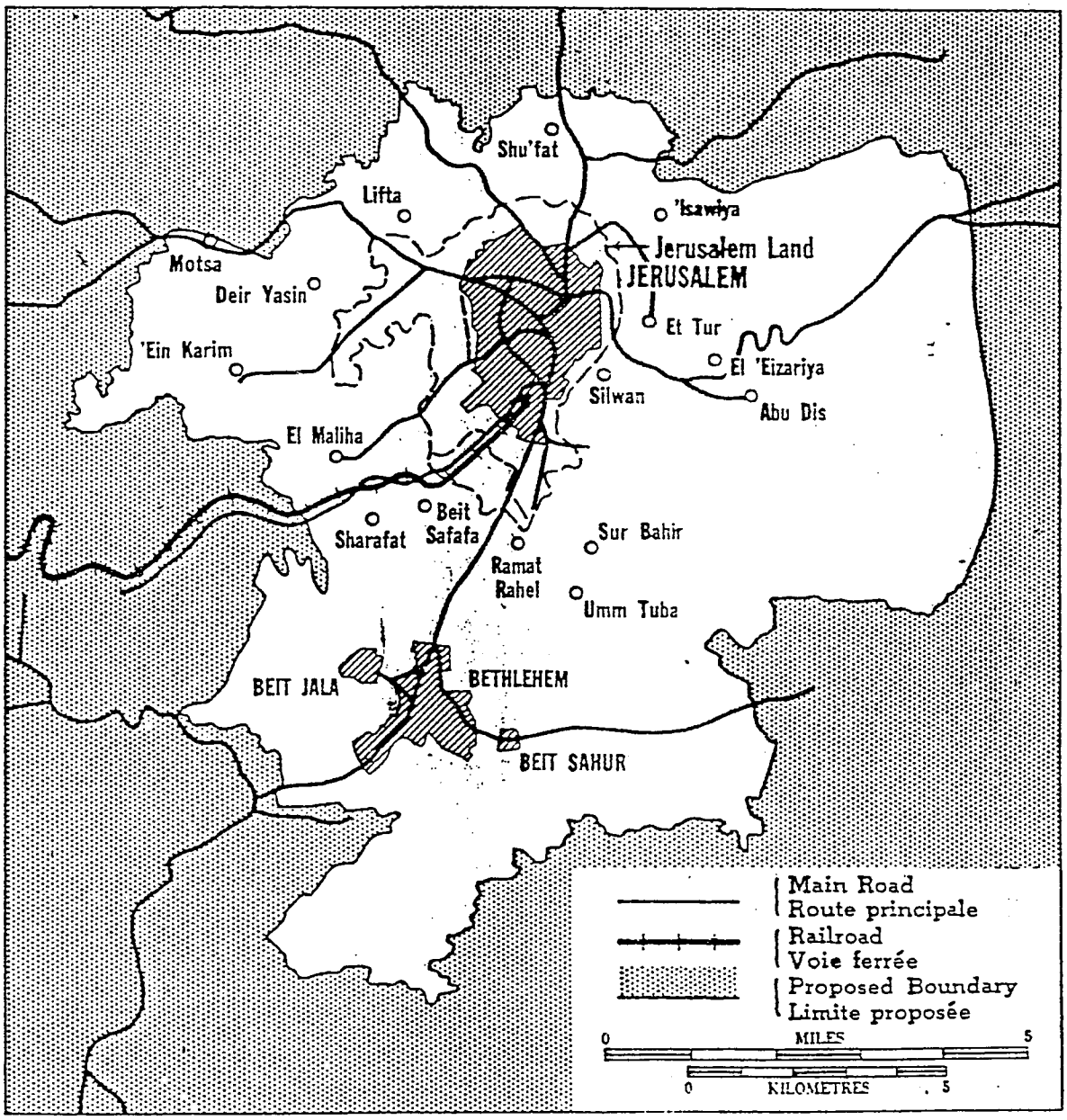
Le région de Bersabée comprend tout le sous-district de Bersabée, y compris le Negeb et en outre la partie orientale du sous-district de Gaza, mais à l'exclusion de la ville de Bersabée et des zones indiquées à propos de l'Etta arabe. Elle comprend aussi une bande de territoire qui s'étend le long de la mer Morte, de la frontière du sous-district d'Hébron-Bersabée à Ein Geddi, comme il a été indiqué à propos de l'Etat arabe.

ANNEXE N° 13

CITY OF JERUSALEM

BOUNDARIES PROPOSED

BY THE AD HOC COMMITTEE
ON THE PALESTINIAN QUESTION



VILLE DE JERUSALEM

LIMITES PROPOSEES

PAR LA COMMISSION AD HOC
CHARGEE DE LA QUESTION PALESTINIENNE

MAP NO. 104 (b) UNITED NATIONS UN PRESENTATION 609 (b)
NOVEMBER 1947

ANNEXE N° 14

RESOLUTION 194 (III) DU 11 DECEMBRE 1948

Etablissant une Commission de conciliation des Nations Unies; plaçant Jérusalem sous régime international permanent; permettant aux réfugiés de rentrer dans leurs foyers

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de nouveau la situation en Palestine,

1. Exprime sa profonde satisfaction des progrès accomplis grâce aux bons offices de feu le Médiateur des Nations Unies dans la voie d'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, auquel le Médiateur a sacrifié sa vie; et Remercie le Médiateur par intérim et son personnel de leurs efforts incessants et de l'esprit de devoir dont ils ont fait preuve en Palestine;

2. Crée une Commission de conciliation composée de trois Etats Mmebres des Nations Unies chargée des fonctions suivantes:

a) Assumer, dans la mesure où elle jugera que les circonstances le rendent nécessaire, les fonctions assignées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par la résolution 186(S-2) de l'Assemblée générale du 14 mai 1948;

b) S'acquitter des fonctions et exécuter les directives précises que lui donne la présente résolution et s'acquitter des focntions et exécuter les directives supplémentaires que pourrait lui donner l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité;

c) Assumer, à la demande du Conseil de sécurité, toute fonction actuellement assignée au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine, ou à la Commission de trêve des Nations Unies, par les résolutions du Conseil de sécurité ; si le Conseil de sécurité demande à la Commission de conciliation d'assumer toutes les fonctions encore confiées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par les résolutions du Conseil de sécurité, le rôle du Médiateur prendra fin;

3. Décide qu'un Comité de l'Assemblée composé de la Chine, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique soumettra, avant la fin de la première partie de la présente session de l'Assemblée générale, à l'approbation de l'Assemblée, une proposition concernant les noms des trois Etats qui constitueront la Commission de conciliation;

4. Invite la Commission à entrer immédiatement en fonctions afin d'établir, aussitôt que possible, des relations entre les parties elles-mêmes et entre ces parties et la Commission;

5. Incite les gouvernements et autorités intéressés à étendre le domaine des négociations prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 et à rechercher un accord par voie de éngociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;

6. Donne pour instructions à la Commission de conciliation de prendre des mesures en vue d'aider les Gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se seront pas mis d'accord;

7. Décide que les Lieux saints- notamment Nazareth - les sites et édifices religieux de Palestine devraient être rprotégés et leur libre accès assuré, conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique; que les dispositions à cet effet devraient être soumises à la surveillance effective des Nations Unies; que, lorsque la Commission de conciliation des Nations Unies présentera à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour le territoire de Jérusalem, elle devra formuler des recommandations au sujet des Lieux saints se trouvant dans ce territoire; qu'en ce qui concerne les Lieux saints situés dans les autres régions de Palestine, la Commission devra demander aux autorités politiques des régions intéressées de fournir des garanties formelles sa-

tisfaisantes en ce qui concerne la protection des Lieux saints et l'accès de ces Lieux; et que ces engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;

8. Décide qu'en raison des liens qu'elle a avec trois religions mondiales, la région de Jérusalem, y compris la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et la plus septentrionale Shu'fat, devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies;

Incite le Conseil de sécurité à prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer le démilitarisation de Jérusalem dans le plus bref délai possible;

Donnt pour instructions à la Commission de conciliation de présenter à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem assurant à chacun des groupes distincts le maximum d'autonomie locale compatible avec le statut international spécial de la région de Jérusalem;

La Commission de conciliation est autorisée à nommer un représentant des Nations Unies, qui collaborera avec les autorités locales en ce qui concerne l'administration provisoire de la région de Jérusalem;

9. Décide qu'en attendant que les Gouvernements et autorités intéressés se mettent d'accord sur des dispositions plus détaillées, l'accès le plus libre possible à Jérusalem par route, voie ferrée et voie aérienne devrait être accordé à tous les habitants de la Palestine;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de signaler immédiatement au Conseil de sécurité toute restriction de l'accès à la Ville que pourrait tenter d'imposer l'une quelconque des parties, pour que le Conseil prenne les mesures appropriées;

10. Donne pour instructions à la Commission de conciliation de rechercher la conclusion, entre les Gouvernements et autorités intéressés, d'accords propres à féciliter le développement économique du territoire, notamment d'accords concernant l'accès aux ports et aérodromes et l'utilisation de moyens de transport et de communication;

11. Décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités, et de se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

12. Autorise la Commission de conciliation à désigner les organes subsidiaires et à utiliser les experts techniques, agissant sous son autorité, dont elle jugerait avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions et des obligations qui lui incombent aux termes de la présente résolution;

La Commission de conciliation aura son siège officiel à Jérusalem. Il appartiendra aux autorités responsables du maintien de l'ordre à Jérusalem de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la Commission. Le Secrétaire général fournira un nombre restreint de gardes pour la protection du personnel et des locaux de la Commission;

13. Donne pour instructions à la Commission de conciliation de présenter périodiquement au Secrétaire général des rapports sur l'évolution de la situation

pour qu'il les transmette au Conseil de sécurité et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies

14. Invite tous les Gouvernements et autorités intéressés à collaborer avec la Commission de conciliation et à prendre toutes mesures possibles pour aider à la mise en oeuvre de la présente résolution;

15. Prie le Secértaire général de fournir le personnel et les facilités nécessaires et de prendre toutes les dispositions requises pour fournir les fonds nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente résolution.

Adoptée à la 186e session plénière:

Pour: 35

Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Libéria, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine,Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Siam, Suède, Turquie, Uruguay, Vénézuela.

Contre: 15

Afghanistan, Arabie Saoudite, Biélorussie (R.S.S de), Cuba, Egypte, Irak,Liban, Pakistan, Pologne, Syrie, Tchécoslovaquie, Ukraine (R.S.S de),.R.S.S, yémen, Yougoslavie.

Abstentions: 8

Birmanie, Bolivie, Chili, Costa Rica, Guatemala, Inde, Iran, Mexique.

ANNEXE Nº 15

CHAPITRES 4 ET 5 DE LA LOI SUR LES REQUISITIONS DE TERRES EN CAS D'URGENCE (5710-1949)

CHAPITRE 4: DROIT DE RENONCIATION

Avis de renonciation

14. Si une terre a été réquisitionnée en vertu d'une ordonnance de réquisition de terre ou une maison en vertu d'une ordonnance de logement et que l'occupant au moment de la promulguation de l'ordonnance n'est pas le propriétaire du bien, il aura la possibilité de renoncer à ses droits sur la terre ou la maison par lettre adressée à une autorité compétente et au propriétaire de la terre ou de la maison dans un délai compris entre trente jours et trois mois à compter de la date à laquelle l'ordonnance lui aura été signifiée. Ladate de réception de l'avis par l'autorité compétente et le propriétaire de la terre ou de la maison sera considérée comme date de renonciation; si l'autorité compétente et le propriétaire reçoivent l'avis à des dates différentes, la dernière date sera considérée comme celle de la renonciation.

Droits et devoirs de l'occupant ayant renoncé à son droit

15. (a). L'occupant ayant renoncé à son droit aux termes de l'article 14:

(1) sera dégagé de toute obligation imposée par la loi, par contrat ou tout autre moyen, de payer au propriétaire le loyer de la terre ou de la maison ou toute autre compensation pour la période postérieure à la date de renonciation ; s'il a versé au propriétaire avant la date de renonciation un loyer ou toute autre compensation pour une période postérieure à la renonciation, le propriétaire devra lui rembourser cette somme

(2) le propriétaire de la terre ou de la maison et l'occupant seront dégagés à compter de la date de renonciation de toute obligation mutuelle imposée par contrat par rapport à la terre ou à la maison, toutefois les procédures engagées avant la date de renonciation ne seront pas affectées par cette disposition

(b) lorsqu'une terre sera réquisitionnée par une ordonnance de réquisition de terre

(1) si l'occupant a renoncé à son droit aux termes de l'article 14 , il pourra recevoir l'indemnité due à l'occupant en vertu de l'ordonnance sur la compensation (défense) de 1940 jusqu'à la date de renonciation, le propriétaire de la terre étant habilité à recevoir l'indemnité due à l'occupant aux termes de la dite ordonnance pour la période postérieure à la renonciation, le droit d'occuper la terre reviendra au propriétaire à l'expiration de l'ordonnance

(2) si l'occupant n'a pas renoncé à son droit, il pourra recevoir l'indemnité due à l'occupant de la terre aux termes de la dite ordonnance et le droit d'occuper la terre lui reviendra à l'expiration de l'ordonnance dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il l'occupait avant la promulguation de l'ordonnance sous réserve qu'un tribunal compétent n'en dispose autrement

(c) lorsqu'une maison aura été réquisitionnée par une ordonnance de logement:

(1) si l'occupant a renoncé à son droit aux termes de l'article 14, il pourra percevoir le loyer dû par le locataire aux termes de cette ordonnance jusqu' la date de renonciation, le propriétaire de la maison étant habilité à percevoir le loyer dû par le locataire pour la période postérieure à la renonciation, le droit d'occuper la maison reviendra au propriétaire lorsque le locataire quittera les lieux

(2) si l'occupant n'a pas renoncé à son droit, il pourra percevoir le loyer dû par le locataire aux termes de cette ordonnance et le droit d'occuper

la maison lui reviendra lorsque le locataire aura quitté les lieux et ce, dans les conditions dans lesquelles il l'occupait avant la promulguation de l'ordonnance de logement, sous réserve qu'un tribunal compétent n'en dispose autrement

(d) les dispositions du paragraphe (c) s'appliqueront aux immeubles non destinés à l'habitation ou à une activité commerciale, les termes " lorsque le locataire quittera les lieux " étant remplacés par " à l'expiration de l'ordonnance de logement "

(e) si l'occupant est sous-locataire, les dispositions du présent chapitre lui seront applicables comme si le locataire principal était le propriétaire de la terre ou de la maison; si le sous-locataire renonce à son droit dans les termes précités, le locataire principal pourra renoncer à ses droits sur la terre ou la maison par lettre adressée à une autorité compétente et au propriétaire dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle la renonciation du sous-locataire lui aura été signifiée; les dispositions du présent chapitre seront alors applicables comme si le locataire principal avait occupé lui-même le bien au moment de la promulguation de l'ordonnance de réquisition.

CHAPITRE 5: VOIES DE RECOURS

Commission de recours

16. (a). Lorsque le gouvernement désignera une autorité compétente, le ministre de la Justice nommera une ou plusieurs commissions de recours pour l'application de la présente loi.

(b) La commission de recours pourra être compétente pour tout le pays ou pour une région déterminée

(c) Chaque commission de recours sera formée de trois membres et présidée par un juge d'un tribunal de district ou par un autre magistrat

(d) La désignation des commissions de recours et leur siège seront publiés au Reshumot.

Recours

17.(a) Toute personne s'estimant lésée par une ordonnance émanant d'une autorité compétente aura la possibilité d'en interjeter appel devant une commission de recours dans le délai de quatorze jours à compter de la date de notification de l'ordonnance ou à défaut de notification, dans le délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle elle aura eu connaissance des termes de l'ordonnance

(b) Le président de la commission de recours aura la possibilité de prolonger le délai d'appel s'il estime qu'il existe des motifs suffisants à cette fin

(c) Les appels seront adressés en double exemplaire à la commission, à charge pour elle d'en transmettre un exemplaire à l'autorité compétente qui a promulgué l'ordonnance

(d) L'appel interjeté contre une ordonnance de réquisition ou de logement n'aura pas d'effet suspensif sous réserve que le président de la commission n'en décide autrement

(e) La commission de recours qui examinera l'appel formé contre une ordonnance promulguée dans le cadre de la présente loi pourra la confirmer avec ou sans modifications ou l'annuler. La commission pourra confirmer l'ordonnance avec ou sans modifications aux conditions qu'elle jugera appropriées sous réserve de ne pas se prononcer sur des points relevant de la compétence d'un tribunal statuant dans le cadre de l'ordonnance de compensation (défense) de 1940 ou d'un tribunal statuant dans le cadre de l'ordonnance sur les restrictions de loyer (locaux d'habitation) de 1940 ou d'un commissaire des loyers agissant dans le cadre de l'ordonnance sur les restrictions de loyer (locaux commerciaux) de 1941.

Condition préalable à la confirmation des ordonnances

18(a) . La commission de recours ne confirmera une ordonnance de réquisition de terre ou de logement, avec ou sans modifications, qu'après s'être assurée que la dite ordonnance est nécessaire à la réalisation de l'un des objectifs énumérés à l'article 3(b).

(b) Le fait que l'autorité compétente qui a promulgué l'ordonnance ait estimé qu'elle était nécessaire à la réalisation de l'un des objectifs énumérés à l'article 3(b) ne devra pas être considéré par la commission comme un élément suffisant à prouver la nécessité de l'ordonnance

Procédure suivie par la commission de recours

19(a). La commission de recours aura le pouvoir de:

(1) recueillir tous témoignages oraux et écrits qu'elle jugera nécessaires ou appropriés et interroger en qualité de témoin toute personne qu'elle jugera à propos

(2) exiger de tout témoin qu'il dépose sous la foi du serment dans les mêmes conditions que si letémoin déposait devant un tribunal

(3) citer toute personne à comparaître devant elle afin de témoigner ou de produire un document en sa possession, interroger cette personne en qualité de témoin ou lui demander de produire tout document en sa possession

(4) délivrer mandat de comparution à l'encontre de toute personne qui, bien que dûment convoquée, ne se serait pas présentée sans apporter de justification valable; exiger qu'elle prenne en charge tous les frais et dépens afférents au mandat de comparution ou au refus de répondre à la citation et la condamner à une peine d'amende ne pouvant excéder la somme de dix livres

(5) condamner à une peine d'amende ne pouvant excéder dix livres toute personne qui aurait refusé de témoigner sous la foi du serment ou de produire un document en sa possession sans apporter de justification valable à son refus, sous réserve qu'un témoin refusant de répondre à une question au motif qu'il risque de témoigner contre lui-même ne sera pas obligé de répondre et ne pourra être condamné à une amende pour ce refus

(6) déclarer ercevable tout témoignage oral ou écrit même s'il ne serait pas recevable dans une procédure civile ou pénale

(7) accepter ou refuser que ses audiences soient publiques

(8) accorder à toute personne qui comparaît devant elle une indemnité dont le montant lui paraîtra correspondre aux frais engagés par la dite personne pour venir témoigner

(b) La commission de recours sera compétente pour décider de la procédure à suivre dans la mesure où elle n'aura pas été définie par la présente loi et les règlements y afférents.

ANNEXE N° 16

MEMOIRE ADRESSE AU COMITE SPECIAL PAR LA LIGUE ISRAELIENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES DROITS CIVILS

Le 8 juin 1970

Mémoire de la Ligue israélienne des droits de l'homme et des droits civils
P O B 20178. Tel Aviv
Affiliée à la Ligue internationale des droits de l'homme
New York, Etats-Unis d'Amérique

Destinataires: Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, New York, Etats-Unis d'Amérique, et
Ligue internationale des droits de l'homme, New York, Etats-Unis d'Amérique

Lors de sa réunion extraordinaire tenue le 8 juin 1970, le Comité exécutif de la Ligue israélienne des droits de l'homme et des droits civils a décidé de charger Mr Joseph Abileah de témoigner devant le Comité spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Le Comité exécutif a par ailleurs autorisé Mr Joseph Abileah, qui est l'un de ses membres, à présenter le mémoire ci-joint qui a été établi par le Président, le Dr Israel Shahak, et la vice-président, Mr Uriel Davis, et à répondre à toutes questions qui pourraient être posées à son sujet.

Signé: Dr Israel Shahak, président. Uriel Davis, vice-président.

The Israel League for Human and Civil rights
P O B 20178
Tel Aviv (Israel)

La liste des maisons détruites ci-jointe a été présentée avec le mémoire.

ETAT DES MAISONS ET DEMEURES ARABES DEMOLIES PAR LES FORCES ARMEES ISRAELIENNES DANS LES TERRITOIRES OCCUPES
ENTRE LE 11 JUIN 1967 ET LE 15 NOVEMBRE 1969 - APRES LE CESSEZ-LE-FEU

Situation (zone)	Première enquête portant sur la période allant du 11 juin 1967 au 5 avril 1968	Deuxième enquête portant sur la période allant du 5 avril 1968 au 10 septembre 1969	Troisième enquête portant sur la période allant du 10 septembre 1969 au 15 novembre 1969	Observations
Jérusalem (vieille ville)	145	290	342	On trouvera les noms des propriétaires dans l'annexe 1 ci-jointe. Le premier chiffre correspond à mes propres estimations; les chiffres révisés sont tirés des rôles de l'impôt soumis par les moukhtars et les chefs de village des villages entièrement détruits
Latroun Imwas Beit Nuba Yalu	1 830	2 500	2 500	
Samarie Naplouse-Jénin Tulkarm-Tubas Qalqilya- Jiftlik etc	2 635	3 703	3 719	Le premier chiffre est tiré d'une liste qui m'a été communiquée. Par la suite, d'autres villages de la région m'ont été signalés. Ils sont compris dans les chiffres figurant dan les troisième et quatrième colonnes. Voir les pièces ci-jointes
Hébron Jebel Khalil-Hébron Beit Awa et Mersim Halhoul	399	427	519	La destruction de 87 maisons à Halhoul a été portée à ma connaissance dans le courant de la première semaine du mois de novembre 1969. Voir les pièces ci-jointes.

Situation (zone)	Première enquête portant sur la période allant du 11 juin 1967 au 5 avril 1968	Deuxième enquête portant sur la période allant du 5 avril 1968 au 10 septembre 1969	Troisième enquête portant sur la période allant du 10 septembre 1969 au 15 novembre 1969	Observations
Gaza-Saini Gaza-Khan Yunis Deir al Balah- Rafah	280	322	352	Le premier chiffre est tiré du Times de Londres du 23 mars 1969. Par la suite, j'ai reçu de sources dignes de foi une liste complète indiquant le nombre de bâtiments démolis et le nom des propriétaires. Voir les annexes ci-jointes.
Ramallah- Bireh et villages avoisinants	33	36	44	Voir l'annexe ci-jointe
Bethlehem villages avoisinants et camps de réfugiés	45	77	78	Voir l'annexe ci-jointe
Total	5 367	7 355	7 554	

ANNEXE N° 17

AFFAIRE BEIT EL (1978-79):

LES COLONIES JUIVES ET LES CONVENTIONS DE GENEVE [1]

Israel: la Cour suprême siégeant en qualité de Haute Cour de Justice

Suleiman Tawfiq Oyyeb et autres , requérants,

contre

le ministre de la Défense et autres, défendeurs

(Haute Cour de Justice 606/78)

Jamil Arsam Matawa et autres, requérants,

contre

le ministre de la Défense et autres, défendeurs

(Haute Cour de Justice 610/78)

Opposition à une ordonnance non définitive

Dates d'audience: 27/11/78, 11/12/78 et 18/3/79

Par devant le vice-président Landau et les juges Vitkon, Asher, Ben Porat et Bekhor

Ordonnance relative à une région fermée (région n° 22) (Judée et Samarie) n° 571-1975; Ordonnance relative aux dispositions de sécurité (Judée et Samarie) n° 378-1970; Convention de la Haye sur le respect des lois et usages de la guerre sur terre, 1907 (Convention IV) articles 23(g), 46, 52, 53, 43; Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, 12 août 1949, articles 49, 53 ; Loi fondamentale: le gouvernement, 1968, articles 29, 31 ; Loi fondamentale: l'armée, 1976, article 2(a); Loi sur les tribunaux, 1957, article 7 (b) (2).

---

1. The Palestine yearbook of international law. Volume 2 (1985) . Al Shaybani Society of International law, ltd , Nicosie. p.134.

Les requérants, propriétaires de terres sises en Judée et Samarie se plaignent de la confiscation de leurs terres par les défendeurs, de l'interdiction qui leur est faite d'y pénétrer et de les cultiver et de l'établissement effectif ou en projet de colonies de peuplement juives sur ces terres.

La Cour pose en principe que:

A.1 . L'établissement de colonies pour les citoyens de la puissance occupante dans les territoires occupés apporte une contribution substantielle au maintien de la sécurité dans ces territoires et aide l'armée à remplir ses tâches

2. Tant que la situation de guerre se prolongera, les colonies juives dans les territoires administrés répondront à de véritables impératifs de sécurité dans ces territoires

3. La Cour suprême ne peut intervenir que dans une très faible mesure dans les préoccupations du gouvernement militaire et elle s'abstiendra de substituer ses opinions propres sur des questions d'ordre politique et de sécurité aux préoccupations d'ordre militaire de ceux qui sont chargés de la sécurité de l'Etat et du maintien de l'ordre public dans les territoires occupés

B.1. La Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre fait partie du droit international conventionnel qui n'est pas du domaine de la Cour. L'application de cette Convention est limitée aux parties.

2. La quatrième Convention de La Haye de 1907 relève de la coutume internationale en vertu de laquelle des procédures peuvent être engagées devant des tribunaux nationaux.

Pour les requérants: Maître Elias Khoury

Pour les défendeurs: Mr Bach, Procureur général

JUGEMENT

Le juge Vitkon

REQUETES

Les requérants ayant déposé les deux requêtes possèdent des terres en Judée et Samarie, les requérants dans le dossier n° HCJ 606/78 dans la région d'El Bireh, sous-district de Ramallah à proximité du camp militaire de Beit-El et les requérants dans le dossier n° HCJ 610/78 dans la région de Toubas, sous-district de Naplouse, non loin de la vallée du Jourdain. Malgré les différences entre les deux requêtes il est souhaitable de les examiner ensemble car dans les deux cas les requérants protestent contre les mêmes actions: (A) la confiscation de leurs terres par les défendeurs, (B) l'interdiction qui leur est faite de pénétrer sur leurs terres et de les exploiter et (C) le fait que des colonies juives aient été fondées ou soient sur le point de l'être sur leurs terres. Dans la procédure n° HCJ 606/78, dossier Beit-El, l'ordonnance non définitive était limitée à la question de l'utilisation des terres des requérants pour la colonisation juive tandis que dans la procédure n° HCJ 610/78, dossier Bekaot, les défendeurs sont appelés à justifier la confiscation elle-même et l'interdiction faite aux requérants de cultiver leurs terres. Les plaidoiries de Mr Elias Khoury, représentant les requérants et de Mr Bach, Procureur Général, nous ont beaucoup aidés et nous les en remercions.

La propriété et la situation des requérants sont établies. Dans l'affaire de Beit-El il est établi que le commandant militaire de la région a promulgué en 1970 une ordonnance de confiscation des terres (voir en annexe Res/1) aux termes de laquelle il a été proposé aux requérants un loyer an-

nuel en compensation pour l'usage de leur bien, offre ayant d'ailleurs été acceptée par certains d'entre eux. Nous insistons sur le fait que les requérants ne vivaient pas sur ces terres, ne les cultivaient pas et n'en tiraient pas leur subsistance car elles sont situées en bordure d'un terrain qui servait de camp militaire sous le régime jordanien et qui est d'ailleurs toujours utilisé à cette même fin. Toutefois au cours de l'été 1978 , les requérants ont appris que des constructions étaient en cours sur leurs terres en vue de la création d'une colonie juive de peuplement et ils ont alors produit des preuves desquelles il ressort que les responsables de cette colonisation, ses initiateurs et ses auteurs, seraient les autorités civiles du gouvernement d'Israël et non le gouvernement militaire qui contrôle la région située dans les territoires occupés. Entre temps la colonie a été fondée.

La situation est sensiblement différente dans l'affaire de Bekaot, il s'agit cette fois de terre agricole qui a toujours été cultivée par les requérants lesquels déclarent dans leur requête n'avoir jamais eu connaissance de l'ordonnance de confiscation promulguée par le commandant de la région en janvier 1975 (voir ordonnance relative aux régions fermées (région 22) (Judée et Samarie) (n° 571 de 1975) et n'avoir appris qu'au cours de l'été 1978 alors qu'ils avaient l'intention de labourer et ensemencer leurs terres qu'elles avaient déjà été labourées par des colons qui sont allés jusqu'à les expulser des lieux. En réalité, comme nous l'avons appris par la réponse, les requérants avaient eu connaissance dès 1976 soit deux ans plus tôt, de la confiscation de leurs terres et de l'interdiction qui leur était faite d'y pénétrer. Même s'il est probable qu'ils ont pu continuer à cultiver leurs ter-

res sans en être empêchés, cela n'en était pas moins une activité illégale du point de vue des défendeurs mais il n'est pas nécessaire de nous attarder sur ce point puisque la Cour ne statuera pas sur le point de savoir si les requérants ont tardé à déposer leur requête ou s'ils ont enfreint les dispositions de l'ordonnance.

LES DEBATS

Le texte de l'ordonnance dans le dossier Beit-El (ordonnance de confiscation de terres (1/70) du 16 février 1970) stipule expressément que l'ordonnance est motivée, selon le commandant de la région " par des nécessités pressantes d'ordre militaire ", ce qui n'apparait pas dans le texte de l'ordonnance du 3 janvier 1975 à laquelle il est fait référence dans le dossier Bekaot mais il est évident qu'elle est motivée par des impératifs militaires et de sécurité puisqu'elle se fonde sur l'ordonnance relative aux dispositions de sécurité (Judée et Samarie)(n° 378) de 1970. Les défendeurs justifient leurs actes dans les deux cas par ces considérations.

Les requérants contestent ces actions pour deux raisons, ils rejettent les prétentions des défendeurs selon lesquels la confiscation de leurs terres, leur clôture et tout particulièrement leur utilisation aux fins de colonisation juive, serviraient des besoins militaires réels et déclarent par ailleurs que même si cela était le cas ces actions n'en seraient pas moins illégales au regard du droit international en vertu duquel ils ont pu fonder leur requête devant la Cour. Il faut observer qu'il s'agit de deux arguments différents et qu'il n'est pas possible d'utiliser indifféremment. Les opérations menées par un gouvernement militaire dans un territoire occupé peuvent être justifiées du point de vue militaire ou sécuritaire et enfreindre inévitablement les règles du droit international. Tout ce qui peut contri-

buer à renforcer la sécurité n'est pas permis par le droit international, je reviendrai d'ailleurs au droit international, à son sens et à son application par un tribunal national comme celui-ci. POur l'instant, il suffit de rappeler que les défendeurs prétendent que rien dans leur action n'est contraire aux règles de droit international.

Il importe de faire une autre remarque préliminaire: un tribunal - contrairement à d'autres organismes et institutions - se prononce sur les preuves matérielles présentées dans les décalarations sous serment des parties. Dans une matière aussi sensible que celle qu'il nous est donné d'examiner, il faut insister sur le fait que les déclarations, proclamations et décisions de toute nature, quelle que soit leur source, n'entrent pas dans le cadre de la discussion à moins qu'elles ne soient accpetées par toutes les parties en cause ou appuyées par des preuves. Les requérants ont produit des déclarations sous serment et des documents attestant d'activités de colonisation sur leurs terres; des déclarations sous serment ont été faites par le général de division Orly, coordinateur des activités dans les territoires occupés et par le responsable des opérations de l'état-major général en faveur des défendeurs, ces déclarations sous serment constituent avec les réquisitions de Monsieur le Procureur général, la présentation de la position du gouvernement à l'exclusion de tout autre document.

Nous avons tous connaissance des récents développements politiques dans notre région, des négociations de paix, des aspirations et espoirs d'une part et des soucis et obstacles d'autre part mais il ne faut pas oublier qu'une institution judiciaire ne peut prendre en considération des problèmes non résolus, nous laissons cela aux hommes politiques et examinerons les droits des parties en fonction de la situation actuelle entre Israël et les Etats arabes qui est une situation de guerre dans laquelle le statut des défendeurs par rapport au territoire occupé est le statut de puissance occupante

LES IMPERATIFS MILITAIRES ET DE SECURITE

Nous examinerons d'abord la prétention des requérants selon lesquels aucun impératif militaire ou de sécurité ne justifie la saisie de leurs terres, leur clôture et leur mise à la disposition des autorités israéliennes chargées de la colonisation afin d'y créer des colonies de peuplement. Les allégations des défendeurs selon lesquels la saisie de ces terres répond à des impératifs militaires pressants ne sont pour les requérants qu'un subterfuge servant à dissimuler d'autres motivations. Me Khoury s'est employé à faire la distinction entre les impératifs militaires au sens strict, c'est-à-dire les impératifs d'une armée stationnée en territoire occupé et ses exigences logistiques d'une part et les impératifs de sécurité en général d'autre part, en faisant observer que seuls les premiers entraient dans le cadre des pouvoirs conférés par les ordonnances soumises à la Cour. Cette distinction ne nous semble pas fondée car, comme je viens de le faire remarquer, nous nous trouvons dans une situation de guerre dans laquelle la puissance occupante assume la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité dans le territoire occupé et doit être en mesure de faire face aux dangers qui pourraient menacer leterritoire ou l'Etat. Le combat prend souvent la forme d'actes de sabotage et même ceux qui considèrent que ces actes (qui frappent souvent des citoyens paisibles) font partie de la guérilla doivent bien admettre que la puissance occupante a le pouvoir et même le devoir de prendre toutes les mesures visant à les empêcher, les aspects militaires et de sécurité ne peuvent donc être séparés.

LA COLONISATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

Nous avons indiqué plus haut que les requérants se plaignaient de trois choses: la saisie de leurs terres, leur clôture (c'est-à-dire l'interdiction qui leur est faite de les exploiter) et l'établissement de colonies juives sur ces terres. Il est possible de limiter la discussion aux deux premiers points. Si les autorités militaires s'étaient contentées de saisir les terres et d'interdire aux requérants (dans l'affaire de Bekaot) de les cultiver, je ne suis pas certain que ces derniers se seraient tournés vers nous, les requérants dans l'affaire Beit-El n'ont pas été chassés de leur domicile et je dirai dès maintenant que la réquisition ou la saisie d'une terre en échange d'une compensation, comme nous le verrons plus loin, ne peut être assimilée à une confiscation. Le droit de propriété des requérants n'a aucunement été mis en question mais ils ont éprouvé le besoin de se tourner finalement vers nous lorsque leurs terres ont servi à l'installation de colonies de peuplement, ils prétendent en effet et c'est là le point central de la discussion que cette forme d'utilisation des terres serait en contradiction totale avec les prétentions des défendeurs selon lesquels les terres serviraient des objectifs militaires et de sécurité. Les défendeurs déclarent, entre autres, que rien ne s'oppose à la saisie des terres et à leur clôture pour les requérants, que ces derniers n'ont aucune raison de se plaindre quant à l'utilisation qui est faite de leurs terres et que leur requête est donc infondée, cette position ne peut toutefois être retenue car les requérants en leur qualité de propriétaires ont le droit de savoir ce que devient leur bien.

L'AFFAIRE HELOU

Nous en arrivons ainsi au coeur du problème qui a déjà retenu l'attention de la Cour en 1973 dans l'affaire de Sheikh Suleiman Husein Adwa Abu Helou contre le Gouvernement d'Israel (HCJ 302/72, Piskei Din 27(2)169). Il s'agissait alors de la saisie par ordonnance émanant du général commandant le Sud et du commandant militaire du territoire occupé de terres situées aux abords de Rafah. Il avait été interdit aux Bédouins vivant dans la région d'y pénétrer et des colonies juives, entre autres, avaient été créées sur ces terres. La requête des Bédouins (ou de leurs représentants) fut rejetée par tous les juges qui acceptèrent les prétentions des défendeurs selon lesquels les mesures prises par le gouvernement militaire étaient nécessaires pour assurer la protection contre des actes de sabotage. Dans cette affaire chaque juge a exprimé son opinion personnelle mais tous ont été d'accord pour reconnaître l'autorité de l'armée s'agissant de l'évaluation des besoins de sécurité dans une région donnée et du choix des moyens nécessaires pour en assurer le maintien. Nous avions dit que cette autorité reposait entre les mains des militaires et que la Cour n'interviendrait pas à moins qu'il n'ait été prouvé qu'ils n'en faisaient pas bon usage ou qu'ils s'en servaient pour cacher d'autres objectifs.

Mé Khoury, intervenant dans l'intérêt des requérants, a fait observer que dans l'affaire des abords de Rafah il s'agissait d'une région dans laquelle régnait une certaine tension alors que les régions de Toubas et de Ramallah sont tout à fait calmes et qu'il n'y existe aucun sujet de préoccupation. Notre respecté président a déclaré en cours d'audience qu'il n'y avait de meilleur remède à une maladie que la prévention et qu'il était préférable d'empêcher les actes de sabotage plutôt que de les réprimer après coup. Quoi qu'il en soit la déclaration sous serment du général de division Orly ne laisse planer aucun

doute sur le fait que les régions dans lesquelles sont situées les terres saisies aux requérants occupent des positions stratégiques sensibles, l'une d'elles étant sur l'axe reliant le Jourdain au coeur de la Samarie et l'autre proche d'un carrefour situé à proximité d'un camp militaire. Il serait difficile d'admettre qu'une puissance occupante puisse laisser le contrôle de telles régions aux mains d'éléments potentiellement hostiles.

La question des colonies juives s'est également posée dans l'affaire des abords de Rafah mais il semble que j'ai été le seul juge à aborder le sujet sous cet angle, j'ai en effet observé (page 181 d) : " Il est clair que le fait que les terres soient destinées totalement ou en partie à devenir des colonies juives n'enlève pas le caractère sécuritaire de l'opération en elle-même, les préoccupations de sécurité exposées en détail par mon respecté collègue dans son jugement ne sont pas apparues illusoires ou recouvrant d'autres motivations puisque le général Tal a lui-même admis que le territoire (ou une partie du territoire) était destiné à devenir une colonie juive ce qui était également dans le cas d'espèce une mesure de sécurité ". J'en concluais (bas de la page 182) que les préoccupations étaient vraiment de sécurité en ajoutant: " Elles le sont même si nous prenons en considération le fait incontestable que la colonisation juive fait partie des activités ayant pour objet d'assurer la sécurité des territoires et de l'Etat. " Un certain nombre d'années ont passé et comme toute opinion, celle-ci doit être réexaminée de temps à autre mais je dois avouer que malgré la démonstration brillante de Me Khoury je ne vois aucune raison d'en changer.

Il faut tout d'abord rappeler que lorsque la loi donne pouvoir à une autorité de mener une activité dans un but précis et que cette activité est effectivement menée en toute honnêteté dans ce but, elle n'en perd pas pour autant sa légalité si un objectif annexe vient s'ajouter à celui défi-

ni par la loi. Il ne faut pas nécessairement en conclure que l'objectif annexe est véritablement le seul ayant motivé l'autorité à user de sa compétence et que l'objectif défini par la loi n'a servi que de couverture. Nous rencontrons fréquemment des situations dans lesquelles une autorité, par exemple un conseil local, accorde ou refuse une autorisation à un citoyen en se basant sur deux raisons dont l'une fait référence à la législation alors que l'autre n'est pas pertinente, si la raison qui justifie le caractère légal de la décision est bien argumentée et basée sur des faits, je ne vois pas pourquoi l'autre devrait être un motif d'interdire l'activité.

Mais le point central est que, si l'on prend en considération purement et simplement la sécurité, il ne fait aucun doute que la présence de colonies et même de colonies de peuplement, regroupant des citoyens de la puissance occupante dans le territoire occupé apporte une contribution non négligeable à la sécurité du dit territoire et que cette présence facilite la tâche de l'armée. Il n'est pas nécessaire d'être un expert en affaires militaires ou de sécurité pour savoir que les éléments terroristes opérent plus facilement dans un territoire peuplé de gens qui sont ou indifférents ou sympathisants avec l'ennemi que dans un territoire peuple de gens qui sauront observer leurs activités et informer les autorités de tout ce qui pourra leur paraître suspect. Les terroristes ne trouveront pas de refuge ni d'aide matérielle dans ce cas, tout ceci est élémentaire et il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails. Nous nous contenterons de rappeler qu'il ressort des déclarations sous serment des défendeurs que les colons sont soumis à une discipline militaire que ce soit formellement ou en raison des circonstances, ils sont là avec l'autorisation de l'armée et ont le droit d'y être, je considère donc que l'opinion que j'avais exprimée dans l'affaire des abords de Rafah est toujours valable, à savoi qu'une colonie juive dans un territoire occupé répond à des impératifs véritables de sécurité tant que l'état de guerre subsiste.

LA SITUATION AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

Jusqu'à présent nous avons examiné le problème de la légalité des actes des défendeurs au regard du droit national, c'est-à-dire du droit militaire en vigueur dans les territoires occupés, toutefois comme nous l'avons indiqué, les requérants dont également référence (et même essentiellement) au droit international en ce qui concerne d'une part les droits et devoirs d'une puissance occupante dans un territoire occupé et d'autre part les droits et devoirs des habitants de ce territoire. Ils se réfèrent pour cela à deux conventions internationales: la Convention de La Haye de 1907 sur le respect des droits et usages de la guerre sur terre (quatrième convention), articles 23(g) et 46 et à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, articles 49 et 53. Personne ne conteste que les requérants sont des personnes protégées au sens donné à ce terme par le droit international.

Le premier point qui doit retenir notre attention est celui de savoir si les resuérants, en tant que personnes protégées, peuvent faire valoir eux-mêmes leurs droits aux termes de ces conventions et si cela peut être fait devant un tribunal national de la puissance occupante ou si seuls les Etats parties aux conventions peuvent réclamer le respect des droits des personnes protégées, et ce, seulement au niveau international bien entendu. La réponse à cette question est fonction de la réponse apportée à une autre question: les dispositions de ces conventions internationales qui doivent être appliquées sont-elles devenues partie du droit local de l'Etat dont les tribuna sont appelés à se prononcer ou font-elles simplement partie d'un accord entre Etats et ne sont donc pas intégrées au droit local. Dans le premier cas de figure nous parlons de " coutume internationale " reconnue par les tribunaux

locaux dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec le droit local tandis que dans le second cas il s'agit de droit international ' conventionnel' qui ne saurait lier comme nous l'avons vu que les Etats parties.

Ces questions ont également été posées dans l'affaire Hélou et les opinions que j'ai exprimées dans les paragraphes précédents ont été très bien explicitées par mon respecté collègue, le vice-président (page 177) et par moi-même (pages 180 et suivantes). L'opinion de mon collègue ne différait de la mienne que sur un point: le Procureur général ayant autorisé l'examen des actions de l'armée du point de vue du droit international, il n'a pas estimé nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si nous aurions eu compétence pour le faire au cas où l'autorisation nous aurait été refusée; il s'est contenté d'examiner les actions en cause qui ont d'ailleurs soutenu l'examen. J'estimais , pour ma part, que si ces conventions n'étaient pas devenues partie intégrante du droit national, il n'était ni nécessaire ni souhaitable d'en discuter, même si les deux parties étaient d'accord pour les respecter, je pense qu'il ne nous appartient pas de jouer le rôle d'arbitres ou, comme je l'ajouterai aujourd'hui, de professeurs de droit donnant un avis purement théorique.

Cependant, avant de renoncer à interpréter les actions de l'armée au regard des dispositions des conventions de Genève et de La Haye, il faut que je sois bien certain qu'il ne s'agit pas de droit international coutumier mais bien de droit international conventionnel. C'est effectivement ce que j'ai dit (page 180) en me basant sur trois décisions prononcées par cette Cour dans les affaires Steinberg contre le Procureur général, Cr A 5/51, Piskei Din, vol 5, 1061 à 1066; El Jamiya el Masihiya lil Aradi el Muqaddasa contre le ministère de la Défense, HCJ 337/71, Piskei Din, vol 26, partie 1, 574 à 580 et Abu el Tin contre le ministère de la Défense, Piskei Din, vol 27, partie 1, 481 à 485. Dans le premier cas, les dispositions du droit international ont

été examinées en général tandis que dans les deux autres cas, les conventions de Genève et de La Haye ont été expressément mentionnées. Selon les juges qui ont pris ces décisions, les deux conventions font partie du droit international conventionnel et n'ont donc aucune base légale devant les tribunaux nationaux israéliens.

Le professeur Yoram Dinstein a publié depuis un article instructif intitulé " La décision dans l'affaire des abords de Rafah ", 3 , Legal Studies 934 (en hébreu), dans lequel il déclare qu'il y a une différence entre les deux conventions susdites. La Convention de Genève, selon lui, entre dans la catégorie du droit international conventionnel (et ne fait donc pas partie du droit national) tandis que les dispositions de la Convention de La Haye ne font que reprendre des normes déjà acceptées par tous les Etats civilisés et sont donc considérées comme faisant partie de la coutume internationale. J'ai réexaminé la question à la lumière de cet article et suis maintenant convaincu que la Convention de La Haye relève effectivement de la coutume internationale et qu'il est possible de la faire valoir devant des tribunaux nationaux ce qui ressort clairement de l'ouvrage de Schwarzenberger: " Droit international" partie II (1964), pages 164 et suivantes et de Von Glahn: " L'occupation d'un territoire ennemi " (1957), page 11. Ceci n'est pas vrai pour la convention de Genève, Schwarzenberger déclare en effet (page 164):

" Aussi bien en ce qui concerne les autres codifications des lois et de la coutume de la guerre sur terre qu'en ce qui concerne le droit de l'occupation du territoire ennemi, il s'agit de savoir si les dispositions de ces traités ne font qu'énoncer des principes de droit international coutumier ou constituent un développement de ces normes et ne sont alors contraignantes que pour les Etats parties à ces conventions. "

Il ajoute en page 165:

" La question de savoir si la quatrième convention de Genève concernant la Croix Rouge est énonciative ou constitutive n'est pas clairement résolue dans le texte de la convention lequel indique simplement qu'elle ' complète ' les articles correspondants des règlements de 1899 et 1907. Certaines de ses dispositions ne sont que des tentatives de clarification de normes existantes de la coutume internationale , tout particulièrement les articles du chapitre I de la troisième partie de la convention de 1949 qui codifient un certain nombre de règles s'imposant dans un monde civilisé telle l'interdiction de la prise d'otages, il en est de même pour l'interdiction de la déportation des habitants des territoires occupés. Toutefois, dans la mesure où les devoirs légaux des puissances occupantes ne sont pas seulement élaborés mais élargis , la convention doit être considérée comme constitutive et contraignante pour les seules parties contractantes. "

Me Khoury, conseil des requérants, a attiré notre attention sur le commentaire de la Convention de Genève publié par le docteur Pictet et d'autres experts, il a en outre fait référence à un article du même auteur, publié en 1975 et intitulé " Le droit humanitaire et la protection des victimes de guerre " mais je n'ai pas trouvé d'avis qui répondraient d'une manière ou d'une autre à la question de savoir si cette convention, comme celle de La Haye, doit être considérée comme faisant partie de la coutume internationale. Les assertions contenues en page 279 à propos de la Convention de Genève qui es la pierre angulaire sur laquelle les resuérants ont développé leur augumentatio à savoir que la colonisation juive dans les territoires occupés enfreint le droit international, font référence à l'expulsion de la population d'un territoire occupé et non pas à l'arrivée d'autres populations dans ce territoire.

Si nous en revenons à l'examen proposé par Schwarzenberger à la fin du passage que je viens de citer, il nous apparait clairement que les dispositions de la Convention de Genève relatives au transfert de populations hors du territoire occupé ou vers ce territoire ne font pas partie du droit en vigueur dans tous les cas; ces dispositions ont pour objet d'élargir les devoirs de la puissance occupante et pas seulement de les clarifier ou de les détailler.

Nous avons également étudié l'article du docteur Pictet qui a été publié beaucoup plus tard. Il ne fait aucun doute que l'auteur estime que les dispositions de la Convention de Genève doivent être considérées comme faisant partie de la coutume internationale car toute autre opinion signifierait que le respect des droits protégés par la Convention de Genève entraînerait d'énormes difficultés de procédure. Bien que l'auteur pose lui-même la question (page 22):

" Nous devons prendre en considération le problème principal bien que le manque de temps ne nous permette pas de l'examiner comme il le mériterait: le droit international humanitaire reconnaît-il des droits aux individus ou seulement aux Etats dont ils sont les ressortissants ? "

Il n'est pas possible de trouver dans la discussion une réponse reconnaissant que la convention confère des droits directement aux personnes protégées.

RESUME PROVISOIRE

Il ressort des observations ci-dessus que les prétentions des requérants doivent être examinées dans la mesure où elles se fondent sur les dispositions de la Convention de La Haye qui est considérée comme faisant partie de la coutume internationale et qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de rattacher ces prétentions à l'article 49 de la Convention de Genève. Le débat se limite donc à la question de savoir si les défendeurs ont enfreint les normes de droit international en saisissant les terres des requérants et en les empêchant de les exploiter. Les plaintes contre l'installation de colonies juives sur les terres ne sont pas fondées en droit international sur la Convention de La Haye mais sur l'article 49 de la Convention de Genève qui stipule:

"La puissance occupante ne pourra déporter ni transférer une partie de sa propre population dans le territoire occupé "

Il faut observer ici que les défendeurs rejettent catégoriquement les allégations des requérants selon lesquels cette disposition s'applique dans l'affaire que nous examinons. Mais comme je l'ai déjà dit il ne nous appartient pas de nous prononcer sur cette question et je m'abstiendrai donc d'exprimer une quelconque opinion.

LA SAISIE DES TERRES DES REQUERANTS AU REGARD DE LA CONVENTION DE LA HAYE

Voici les dispositions de la Convention de La Haye qui selon les requérants ont été violées par les défendeurs:

' Article 23. Outre les interdictions prévues par des Conventions particulières, il est particulièrement interdit:

(g) de détruire ou de saisir un bien ennemi à moins que la destruction ou la saisie ne soit impérativement exigée par les nécessités de la guerre.

Article 46. L'honneur familial, les droits, la vie privée, la propriété privée ainsi que les croyances et la pratique religieuse doivent être respectés. La propriété privée ne doit pas faire l'objet de confiscation. "

Les défendeurs répondent que les biens des requérants n'ont pas été confisqués mais que l'utilisation des terres a été saisie en échange d'une compensation financière, selon eux la saisie est une réquisition et est donc parfaitement légale aux termes de l'article 52 de la Convention de La Haye. Il faut citer à ce propos un passage de l'puvrage de Schwarzenberger (page 269) qui fait bien la différence entre saisie et réquisition:

"" L'étendue et le caractère de la réquisition apparaît plus clairement si on l'examine avec la saisie aux termes de l'article 53 de la Convention de La Haye. Ratione personae, lasaisie concerne les biens de l'Etat et ceux des individus tandis que la réquisition ne s'applique qu'aux biens des individus et des autorités locales dans les territoires occupés. Ratione materiae, la saisie et la réquisition concernent essentiellement les biens mobiliers mais dans le cas de la réquisition, la rédaction de l'article 52 est suffisamment large pour inclure les biens immobiliers. "

Nous constatons donc que l'on peut distinguer clairement entre la confiscation (qui est réellement une expropriation sans indemnité dans un but illégal) et la réquisition qui, dans le cas des biens immobiliers, ne prive le propriétaire que de l'usufruit de son bien en échange d'une indemnité sans le priver de son droit de propriété. Il ressort des déclarations de Monsieur le Procureur général que c'est dans ce sens qu'il convient de considérer les actes

du gouvernement militaire et s'il en est bien ainsi j'estime que ces actions n'entrent pas en contradiction avec les articles 23(g) et 46 de la Convention de La Haye. Au contraire, l'article 52 de cette convention autorise expressément la puissance occupante à réclamer à la population des biens et des services nécessaires à l'armée. Von Glahn observe dans ce contexte, (page 186) :

" Dans des conditions normales, l'occupant ne peut s'approprier ou saisir de façon permanente un bien immobilier appartenant à un particulier mais d'autre part l'utilisation temporaire de terres ou de bâtiments à différentes fins semble autorisée sous le prétexte d'impératifs militaires... "

En ce qui concerne des terres dont l'armée n'a pas besoin pour elle-même mais qui ne peuvent pas pour autant être laissées sous le contrôle de leur propriétaire car elles pourraient servir à l'ennemi, il faut citer un autre passage de l'ouvrage de Von Glahn (page 186):

" Les règlements de La Haye omettent un aspect relativement important de la propriété privée: que faire lorsuq'un bien appartenant à un particulier est utilisé de manière préjudiciable aux intérêts et même à la sécurité de l'occupant. Le bon sens exige que l'occupant prenne des mesures préventives contre un tel usage d'un bien privé par ses propriétaires. "

Etant donné que les terres saisies sont situées dans des régions sensibles du point de vue de la sécurité comme nous l'avons vu plus haut, il semble que de ce point de vue également les actions des défendeurs sont justifiées.

RESUME ET QUESTION DU " PROBLEME POLITIQUE "

Je suis donc parvenu à la conclusion que, même du point de vue de la coutume internationale telle qu'elle est exprimée dans la Convention de La Haye, les requérants ne peuvent obtenir satisfaction, mais avant de donner mon opinion sur ce point, je voudrais commenter un autre argument des défendeurs: la question qui nous est posée ne relèverait pas de notre compétence car elle doit être abordée au cours des négociations de paix futures et que la Cour n'examine pas des questions d'ordre politique qui sont de la compétence du gouvernement, cet argument ne m'a absolument pas convaincu, il n'y a pas lieu de rouvrir l'éternel débat sur les limites des décisions en matière politique, il est évident qu'en matière de politique étrangère comme dans un certain nombre d'autres domaines, la décision repose entre les mains des autorités politiques et non du pouvoir judiciaire. Mais dans le cas, qui n'a pas été soulevé dans cette affaire, où le bien d'un individu est endommagé ou illégalement saisi, il n'est pas possible de croire que la Cour débouterait cet individu au motif que le problème doit être abordé dans le cadre de négociations politiques futures, cet argument n'ajoute rien aux autres prétentions des défendeurs qui contiennent comme nous l'avons fait remarquer, une réponse solide aux prétentions des requérants.

Dans ces conditions, je recommande l'annulation de l'ordonnance provisoire et des ordonnances par interim.

LE JUGE LANDAU, VICE-PRESIDENT

Je suis d'accord dans les grandes lignes avec les idées émises par mon respecté collègue, le juge Vitkon et je voudrais sans porter atteinte à ce qu'il a exprimé ajouter un certain nombre de choses sur lesquelles il est à mon avis nécessaire d'insister bien qu'une partie d'entre elles aient déjà été mentionnées par mon collègue.

Je commencerai par le dossier HCJ 606/78 (affaire de Beit-El) dans lequel les requérants n'ont ~~pas~~ pu obtenir un jugement non définitif annulant l'ordonnance de saisie pour la simple raison que cette ordonnance ne pouvait être frappée d'appel huit ans après sa promulgation; la discussion se limite donc à la demande de réparation pour la création d'une colonie de peuplement sur les terres saisies et l'introduction de civils ou de résidents israéliens pour peupler cette colonie. Comme mon estimé collègue l'a expliqué cette requête doit être examinée par rapport à deux points fondamentaux. Me Elias Khoury demande l'annulation des actions entreprises par les défendeurs au motif qu'elles ne sont pas motivées par des impératifs militaires, au contraire le seul fait qu'une colonie civile soit créée sur ces terres suffit à prouver qu'elles ne répondent pas à des besoins d'ordre militaire, il a également été invoqué qu'avant la création dela colonie les parcelles saisies se trouvaient hors du périmètre du camp militaire . Le second point fait référence au droit international qui, selon Me Khoury, interdit la création d'une colonie de peuplement dans un territoire occupé et le transfert de populations civiles de la puissance occupante vers le territoire occupé, il n'y a par ailleurs aucun fondement dans le droit international à ce type d'utilisation d'un territoire occupé par les défendeurs. Je commenterai ces deux points dans l'ordre dans lequel ils ont été soulevés.

Il n'est pas contesté que si la création de la colonie ne répond pas à des impératifs militaires elle ne peut être justifiée en termes de droit local israélien , l'ordonnance de saisie ayant été promulguée car le commandant militaire considérait que la saisie de toute la région dans laquelle se trouve le camp de Beit-El et en bordure de laquelle a été créée une colonie de peuplement, était nécessaire pour répondre à des besoins pressants d'ordre militaire comme cela est indiqué au début de l'ordonnance de saisie. Il est préférable de citer les termes exacts du général de division Orly qui déclare au paragraphe 16:

" (a)... les défendeurs prétendent que la création d'une colonie dans la région du camp de Beit-El ne s'oppose pas à des besoins d'ordre militaire mais qu'au contraire elle les sert en ce qu'elle participe de la conception sécuritaire du gouvernement laquelle fait des colonies juives, entre autres, un des fondements du système de sécurité. Selon cette conception toutes les colonies israéliennes dans les territoires occupés par les forces de défense d'Israel sont parties du système de défense régionale de l'armée israélienne. En outre ces colonies occupent une place importante à l'intérieur de ce système de défense régionale et reçoivent des renforts de main d'oeuvre et des ressources supplémentaires . Dans les périodes de calme les colonies servent à manifester une présence et à contrôler des régions vitales, à observer, etc. L'importance de ces colonies est renforcée [illegible] en temps de guerre quand l'armée régulière doit quitter ses bases en fonction des impératifs des combats , les colonies constituent alors la principale composante de la présence et de la sécurité dans les régions où elles ont été établies.

(b) Le camp de Beit-El se trouve sur un site d'une importance capitale pour la sécurité ce qui est confirmé par le fait qu'un camp jordanien avait été établi au même endroit.

La colonie elle-même est située sur une hauteur qui contrôle un carrefour routier important: l'axe longitudinal Jérusalem- Naplouse rencontrant l'axe latitudinal reliant la plaine côtière à Jéricho et au Jourdain. De plus le site de la colonie contrôle tout un système d'infrastructures (eau, électricité et communications) d'une importance vitale pour une région étendue , c'est la raison pour laquelle il a été choisi pour l'établissement de la colonie de Beit-El. Par ailleurs pour les raisons précitées et parce que la colonie de Beit-El fait partie du système de défense régionale des forces de défense d'Israel, les responsables de la sécurité ont décidé de bâtir un système de fortifications dans la colonie. "

Me Khoury n'a pas contesté les faits relatés plus haut. En ce qui concerne l'approche militaire selon laquelle il est d'une importance capitale d'établir une colonie de peuplement sur ce site, cette colonie entrant dans le système de défense régionale des forces de défense d'Israel, Me Khoury prétend que ces déclarations ne sont pas sincères et ne sont destinées qu'à masquer l'objectif véritable qui est d'installer des Juifs en Judée et Samarie afin de réaliser des buts nationalistes et politiques. Il ajoute que les autorités militaires n'ont pas agi de leur propre initiative mais n'ont fait qu'exécuter la politique élaborée par le gouvernement israélien ou plus précisément par le comité ministériel qui s'occupe des colonies en Judée et Samarie.

Je suis d'accord avec mon respecté collègue sur le fait que ces arguments doivent être rejetés. J'avais indiqué mon opinion clairement dans le dossier HCJ 302/72 sur les abords de Rafah, 306 (ibid p.176) quant à la compétence de la Cour sur les actes du gouvernement militaire et à la compétence du gouvernement militaire selon le droit local israélien, j'ai é-

galement exprimé mon opinion (ibid p. 177) sur l'étendue de l'intervention de la Cour dans de tels actes sur la base de la coutume internationale. Je m'étais alors abstenu de discuter les aspects légaux de la colonisation dans un but sécuritaire hors de la juridiction de l'Etat (ibid, haut de la page 176) car dans ce dossier il n'y avait pas eu création de colonies juives dans la région fermée. Mais mon respecté collègue a abordé cette question et a rappelé ses déclarations antérieures en indiquant son avis actuel. Cette fois, la question est directement posée et je dirai donc que je suis tout à fait d'accord avec l'opinion exprimée par mon collègue dans l'affaire HCJ 302/72 et que c'est dans ce contexte que j'accepte les explications détaillées données par le général de division Orly au paragraphe 16 de sa déclaration sous serment précitée. Comme Monsieur le Procureur général Bach l'a indiqué dans sa réponse, il est bien connu que les citoyens israéliens ont des opinions divergentes sur l'importance des colonies juives de Judée et Samarie, certains la nient complètement tandis que d'autres la soutiennent en estimant qu'aucune partie de la terre d'Israël ne devrait être fermée à la colonisation juive, certains insistent sur l'aspect militaire du contrôle israélien de régions d'importance stratégique comme la Judée et la Samarie pour assurer la défense effective de l'Etat et ceux-là mêmes sont divisés entre ceux qui se contenteraient du contrôle du Jourdain et des pentes qui l'entourent et ceux qui estiment que les montagnes environnantes doivent également être contrôlées. Les idées exprimées par le général de division Orly correspondent à ce dernier point de vue et je n'ai aucune raison de mettre en doute sa sincérité ou de penser qu'il adopte cette position pour cacher d'autres opinions, je n'ai pas davantage de raisons de croire que ces idées ne sont qu'une tentative de justifier a posteriori des actes effectués auparavant pour différentes raisons. J epense que

ceux au nom desquels s'exprime le général Orly ont examiné les implications de la création d'une colonie juive de peuplement à Beit-El d'un point de vue militaire avant de la créer. Il a déjà été rappelé comme cela avait été le cas dans l'affaire HCJ 302/72 que les limites d'intervention de la Cour dans les préoccupations militaires du gouvernement militaire sont étroites et que le juge, en tant qu'individu, s'abstiendra certainement d'imposer ses propres vues sur des affaires politiques et de sécurité face aux considérations d'ordre militaire des responsables de la défense de l'Etat et du maintien de l'ordre public dans les territoires occupés.

J'estime également qu'il faut rejeter l'argument invoqué par Me Khoury selon lequel les commandants militaires qui exercent l'autorité au sein du gouvernement militaire n'agiraient pas en fonction de leurs propres préoccupations mais ne feraient qu'exécuter la politique du gouvernement. J'avais indiqué dans l'affaire HCJ 302/72 (ibid page 176 d) que " la source du droit national sur laquelle est basé le fonctionnement du gouvernement militaire repose dans les pouvoirs généraux du gouvernement et de ses ministres conformément aux articles 29 et 31 de la loi fondamentale sur le gouvernement " . J'y ajouterai l'article 2(a) de la loi fondamentale sur l'armée selon lequel l'armée est soumise au gouvernement. J'ai indiqué en page 170a que les responsables du gouvernement militaire appartenaient au pouvoir exécutif de l'Etat et que, par conséquent, la Cour avait le pouvoir d'examiner leurs activités aux termes de l'article 7(b)(2) de la loi de 1957 relative aux tribunaux. Je considère donc parfaitement exact que le gouvernement militaire n'est pas autonome et qu'il exécute la politique élaborée par le gouvernement mais même ainsi je ne vois dans las faits qui nous sont soumis rien qui puisse faire dire que les opinions des responsables du gouvernement

militaire sont différentes de la politique du gouvernement qu'ils servent.

Il a également été soutenu que les habitants des colonies de peuplement n'étaient pas soumis à la discipline militaire et qu'il n'était donc pas possible de justifier l'existence d'une colonie civile par des impératifs militaires. Il ressort toutefois clairement des déclarations du général de division Orly qu'une colonie de peuplement comme celle de Beit-El est destinée à s'intégrer au système de défense régionale faisant partie du programme militaire des forces de défense d'Israel. Il est bien connu par ailleurs que l'armée israélienne est formée pour la plus grande part de réservistes et que les habitants des colonies dans les régions frontière sont placés sous commandement militaire dans les périodes d'état d'urgence et il ressort des déclarations du général Orly que c'est précisément à ces moments-là lorsque les forces régulières partent au front que les colonies civiles de ce type remplissent la tâche purement militaire de contrôle de la région.

J'ai donc commenté les aspects de cette question du point de vue du droit national israélien, je vais maintenant examiner la légitimité des actes des défendeurs du point de vue du droit international et plus précisément des règlements annexés à la quatrième Convention de La haye de 1907 et à la Convention de Genève de 1949. Il est nécessaire de rappeler sur ce point en introduction les réserves émises par les défendeurs au paragraphe 12 (a) et au paragraphe 14 de la déclaration du général de division Orly qui commence par ces mots: " sans faire référence au problème juridique de l'application du droit internatic nal dans les territoires occupés par les forces de défense d'Israel depuis 1967 " Ceci est une allusion à la position israélienne selon laquelle la Judée et la Samarie n'étaient pas occupées par une puissance souveraine jouissant d'une reconnaissance internationale générale au moment où l'armée israélienne est en-

trée dans la région. Il ne nous a pas été demandé de nous pencher sur ces questionsdans cette requête et cette réserve est à rapprocher de celles que j'ai abordées dans le dossier HCJ 302/72 (ibid p. 177 d) et qui constituent une question restant ouverte pour la Cour.

En ce qui concerne l'article 49(6) de la Convention de Genève qui interdit le transfert de populations civiles de la puissance occupante vers le territoire occupé je suis d'accord avec mon respecté collègue pour dire qu'il s'agit d'une disposition contractuelle et que par conséquent les requérants ne peuvent s'en réclamer devant la Cour. J'ajouterai aux sources citées par mon collègue un passage sur l'article 49(6) tiré d'un commentaire sur la Convention publié pour la Croix-Rouge sous la direction du Dr Pictet en 1958 (Genève) et disposant (ibid p.283):

" cette clause fut adoptée après quelques hésitations par la XVIIème conférence internationale de la Croix-Rouge "

S'il y eut des hésitations il ne s'agit certainement pas d'une disposition allant de soi dans le cadre de la coutume internationale. Il est en fait clair que certaines innovations ont été introduites après l'expérience amère de la seconde guerre mondiale. En ce qui concerne l'esprit de la Convention je citerai un passage de la préface de ce commentaire (ibid p.5) qui examine le travail préparatoire à la formulation de la Convention:

" L'entreprise fut ardue, il s'agissait d'un domaine juridique tout à fait nouveau. Jusqu'alors les Conventions de Genève ne s'appliquaient qu'aux forces armées, catégorie bien définie de personnes placées sous l'autorité d'officiers responsables et soumises à une discipline stricte, il fallait maintenant y ajouter une masse inorganisée de civils dispersés dans tous les pays concernés. "

Je fais également référence à ce qui est dit (ibid p.614) de la comparaison entre la quatrième Convention de La Haye qui a eu clairement pour objet d'exprimer la coutume internationale existante et la Convention de Genève objet de la discussion qui n'entre pas dans cette catégorie.

Me Khoury a cité les commentaires del'article 8 de la Convention qui dispose :

" Les personnes protégées ne pourront en aucun cas renoncer en totalité ou en partie aux droits qui leur sont reconnus aux termes de la présente Convention ... "

Il est effectivement dit en page 79:

" L'article 8 est d'une importance primordiale pour les personnes protégées, non seulement il leur permet de se réclamer de la protection accordée par la Convention comme d'un droit et non d'une faveur mais en cas de violation de cette disposition il leur permet de recourir à toute procédure possible aussi rudimentaire soit-elle pour obtenir le respect des termes de la Convention. "

Mais il ressort clairement du texte précédent (p.78) que référence est faite non à l'application des dispositions de la Convention par les tribunaux locaux mais aux voies de recours accessibles aux personnes protégées au niveau international, le texte ne laisse pas entendre que la Convention soit devenue partie du droit coutumier. En ce qui concerne l'article rédigé par le Dr Pictet en 1975 et cité par mon collègue il me semble ne contenir aucun élément de nature à laisser supposer que cette disposition spécifique que nous examinons soit devenue partie de la coutume internationale.

Les défendeurs déclarent respecter les dispositions humanitaires de la Convention de Genève et prétendent que l'article 49(6) ne s'applique pas au déplacement volontaire des populations de la puissance occupante vers les territoires occupés. Je ne souhaite pas me pencher sur cette question car comme je l'ai dit, la convention en elle-même et encore plus chacune de ses dispositions spécifiques appartiennent au droit international conventionnel. Conformément à la jurisprudence britannique que nous suivons habituellement nos tribunaux n'y ont pas recours et son application est du ressort des Etats parties à la convention (voir C.A 25/55, 145/55,148/55, Piskei Din vol 10, 1825, Cr A 336/61 Piskei Din vol 16, 2033, pages 2040, 2041 , 2055).

Je suis rapidement parvenu à la conclusion que la Cour ne doit pas se prononcer sur la légalité de la colonisation des territoires occupés au regard du droit international car cette question opposele gouvernement israélien et d'autres gouvernements et elle sera peut-être évoquée lors de négociations internationales auxquelles participera le gouvernement israélien. Toute opinion exprimée par la Cour sur un sujet aussi sensible ne serait qu'un avis incident (obiter dicta) qui ne pourrait faire jurisprudence. Il est préférable que les problèmes qui relèvent de par leur nature même de la politique internationale soient examinés à ce niveau. Autrement dit, même si j'estime que la plainte des requérants est défendable devant un tribunal s'agissant du droit de propriété d'un individu, le caractère particulier de cette affaire fait qu'elle ne peut être réglée en partant d'une requête déposée par l'individu en question devant cette Cour. Les observations du professeur Jaffé dans son ouvrage " Le contrôle judiciaire de l'acte administratif ", page 492, sont tout à fait pertinentes:

" ... ce n'est pas le sujet en lui-même qui est politique (bien que les affaires étrangères puissent penser le contraire) c'est plutôt le fait qu'il s'agisse d'une question sur laquelle il n'existe pas de principes bien développés ou dont la solution est liée à un ensemble de décisions qui ne sont pas de la compétence du tribunal au point que la décision qu'il pourrait prendre serait médiocre ou compromettrait des décisions solides prises dans un ensemble plus large . "

Tournons nous maintenant vers les dispositions de la Convention de La Haye qui sont généralement considérées comme faisant partie de la coutume internationale. La Cour fera référence à ces dispositions et les appliquera dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec le droit écrit national (HCJ 302/72, p177 c et C.A 336/61, p 2055). Me Khoury soutient justement que l'article 23 (g) ne s'applique pas ici car il fait partie des règlements réunis au chapitre II sous le titre ' sur les hostilités ' qui ne sont applicables qu'en cas d'hostilités ouvertes. Les règlements du chapitre III intitulé ' sur l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi ' sont applicables (sous réserve du statut spécial de la Judée et de la Samarie qui n'appartiennent pas à un ' Etat ennemi '). Mon respecté collègue a indiqué à ce sujet que la seconde partie de l'article 46 qui interdit la confiscation de la propriété privée ne s'applique pas à des biens comme les terres en question dont la propriété n'a pas été contestée et pour lesquelles les défendeurs sont disposés à payer un loyer en échange de l'utilisation de la terre (certains des requérants ayant même accepté ce loyer) . L'article 53 relatif à la saisie concerne les biens mobiliers d'une manière générale (mais également les biens immobiliers qui desservent directement des biens mobiliers, par exemple une gare et le terrain sur lequel elle est construite - Schwarzenberger, droit international, partie II p 301).

L'article 52 relatif à la réquisition dispose:

" Les réquisitions en nature et les services ne seront exigés des autorités locales et des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Elles seront proportionnelles aux ressources du pays et de nature à ne pas obliger la population à participer à des opérations militaires dirigées contre son propre pays.

Les réquisitions et services ne seront exigées que sous la responsabilité du commandant de la localité occupée. Les contributions en nature seront dans la mesure du possible réglées en espèces sinon un reçu sera remis et le règlement devra être effectué dans les meilleurs délais. "

Cet article a été interprété comme s'appliquant aux terres en tant que telles bien que je doive insister sur le fait que le terme 'en nature ' qui est utilisé ici doive être pris dans son sens habituel c'est-à-dire qu'il ne s'applique qu'aux biens mobiliers (par exemple dans le dictionnaire d'Oxford , en nature: biens ou produits naturels) , cette remarque s'applique également à la version française du même article: en nature. Toutefois l'interprétation généralement acceptée semble inclure les terres dans les limites de l'article 52 et donner au terme ' réquisition ' le sens de saisie des biens, voir Schwarzenberger, ibid p.288:

" La réquisition .... peut être définie comme un acte discrétionnaire, autorisé dans les conditions prévues par le droit international , par lequel l'occupant belligérant peut priver une personne privée ou une autorité locale de la propriété de biens mobiliers ou de la jouissance de biens immobiliers ".

L'une des conditions requises est que la réquisition soit nécessaire pour les besoins de l'armée d'occupation . Me Khoury a suggéré une interprétation très étroite de ce concept en le limitant aux besoins physiques de l'armée elle-même. Je ne suis pas d'accord avec cette interpréta-

tion. En réalité les citations et les jugements sur lesquels Me Khoury se base restreignent l'interprétation de l'article 52 afin d'empêcher l'exploitation des ressources du territoire occupé par la puissance occupante (voir par exemple Le manuel britannique de droit militaire, partie III, p166 paragraphe 598, Oppenheim, droit international, 7ème édition, vol 2 ,p 410) mais ne limitent pas le sens de la phrase ' besoins de l'armée d'occupation ' quand il s'agit de l'activité dans le territoire occupé. mon respecté collègue a cité Von Glahn qui déclare que ' l'utilisation temporaire de terrains et de bâtiments à différentes fins est permise pour des impératifs d'ordre militaire '. J'ajouterai la citation suivante extraite de l'ouvrage d'Oppenheim: droit international, section 140, ibid p 403:

" ... la confiscation est différente de l'utilisation temporaire d'un terrain ou de bâtiments privés à toutes fins exigées par l'état de guerre ".

et également le manuel britannique de droit militaire, partie III, paragraphe 592:

" l'utilisation temporaire de terres ou de bâtiments pour les besoins de l'armée est justifiée... les terres et les bâtiments appartenant à des particuliers peuvent être utilisés pour des mouvements militaires, pour loger les troupes et pour construire des positions défensives ".

La fonction principale de l'armée dans un territoire occupé est le ' maintien de l'ordre public et de la sécurité ' comme le prévoit l'article 43 des règlements de La Haye. Tout ce qui est nécessaire à cette fin est ipso facto nécessaire à l'armée d'occupation aux termes de l'article 52. Le maintien de l'ordre en Judée et Samarie impose des tâches particulières et exige parfois des actions militaires même dans des périodes de calme relatif afin d'anticiper les actes de sabotage qui pourraient avoir leur origine aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire occupé. Dans des conditions particulières de

combats de harcèlement incessants, il n'est pas possible de distinguer entre les pouvoirs de l'armée en temps de paix et en temps de guerre. Même si la région de Beit-El est calme actuellement il est sage de prendre des mesures préventives. J'ai déjà fait référence à ce sujet dans l'affaire HCJ 302/72 (p 178 a en citant Schwarzenberger qui dans son ouvrage (p 257) parle des actions justifiées, mineures ou majeures, afin d'assurer le maintien de l'ordre public dans le cadre de la répression des actes hostiles dans les territoires occupés. J'en conclus donc qu'étant donné les déclarations du général de division Orly, la saisie prolongée de la région dans laquelle a été créée la colonie de Beit-El est nécessitée par les impératifs de l'armée de défense d'Israel.

Me Khoury se demande comment il est possible d'installer une colonie permanente sur des terres saisies provisoirement, c'est une question tout à fait pertinente mais j'accepte la réponse de Mr Bach selon lequel la colonie de peuplement ne pourra exister que tant que les forces de défense d'Israel occuperont la région en vertu de l'ordonnance de saisie . Cela peut prendre fin un jour à la suite de négociations internationales susceptibles d'aboutir à un nouvel accord qui aura force de loi au niveau international et qui déterminera alors le sort de cette colonie et des autres colonies dans les territoires occupés.

La requête dans le dossier HCJ 610/78 concerne des ordonnances de saisie émanant du commandant de Judée et Samarie pour des terres d'une superficie d'environ 300 dunams situées dans le village de Toubas. Les requérants sont les propriétaires de ces terres qu'ils cultivaient et qui ont été confiées aux colons du Moshav Bikaot B (Nahal Roei) appartenant à l'Ichud Hakhaklei (association agricole) . Dans ce cas également les requérants prétendent que cette mesure a été prise afin d'assurer une présence militaire et de contrôler la sécurité dans la région. Je laisse une nouvelle fois la parole sur ce point au général de division Orly (paragraphe 3 de sa déclaration sous serment):

b - La région est la vallée d'un oued se jetant dans le Jourdain et elle est située à 7 kilomètres à l'ouest du Jourdain. Le site se trouve au coeur d'une région qui renferme les abords du Jourdain menant du fleuve aux régions habitées de Judée et Samarie et à Israel.

c - étant donné sa situation dans la vallée décrite ci-dessus cette étendue est l'axe de pénétration le plus rapide du Jourdain vers la région et vers Israel...

il ajoute au paragraphe 4:

Des centaines de terroristes se sont infiltrés dans la région depuis la guerre des six jours, la plus grande partie des infiltrations ont eu lieu à proximité de la région objet de la requête et dans un rayon de 10 kilomètres au sud-est.

Des ratissages et des chasses à l'homme ont été menés en raison des activités terroristes dans cette région et plus d'une fois les traces de pas laissées par les infiltrés ont mené aux villages de la région de Toubas. "

Des détails relatifs aux différentes formes de sabotage commis par des terroristes infiltrés en Judée et Samarie à partir de cette région sont donnés au paragraphe 5 et les mesures prises par les forces de défense d'Israel pour empêcher ces infiltrations sont décrites ensuite, parmi ces mesures figure la création de colonies comme celle de Bekaot B qui sont intégrées dans le réseau de défense régionale au long du Jourdain et sur les pentes des montagnes qui l'entourent. La création de colonies dans cette région a été motivée par la nécessité de bloquer les voies d'infiltration , ensoutre la colonie est située sur un axe qui peut servir aux mouvements de troupes.

J'estime que ces faits comportent des considérations véritables d'ordre militaire qui justifient la saisie de la région et sa clôture. Quant à l'aspect légal,les considérations faites par mon respecté collègue sur lesquelels je suis revenu plus haut en détail sont applicables dans le cas présent

Dans le dossier HCJ 606/78 (affaire de Beit-El) la Cour a prononcé un jugement provisoire le 17 septembre 1978 qui interrompait les travaux d'excavation et de construction entrepris sur les terres objet de la présente requête. Les colons (qui ne sont pas partie à la présente procédure) ont cependant poursuivi leurs travaux d'excavation et de construction en dépit de ce jugement, c'est la raison pour laquelle Me Khoury a déposé une requête (790/78) aux fins d'obliger les défendeurs à respecter le jugement provisoire, il soutien dans cette requête que les défendeurs ne peuvent énoncer leurs observations dans la présente procédure car ils se sont rendus coupables d'outrage à la justice en ne respectant pas le jugement provisoire. J'ai acquis la conviction après avoir examiné la déclaration sous serment du lieutenant-colonel Moshe Fledman, commandant adjoint de Judée et Samarie que les défendeurs ont fait tout leur possible pour mettre un terme à l'infraction aux dispositions du jugement dès qu'ils en ont eu connaissance et que leurs activités ont cessé. Il n'y a donc pas lieu de leur refuser le droit de se défendre devant la Cour en raison des actions effectuées par les colons en violation des dispositions du jugement provisoire.

Je pense donc que les deux requêtes doivent être rejetées et que la requête n° 790/78 doit être rejetée également.

Le jugement non définitif prononcé dans les deux dossiers HCJ 606/78 et HCJ 610/78 est annulé, les requêtes ainsi que la requête 790/78 sont rejetée

Juges Asher, Bichor et Ben Porat.

Aucune disposition n'a été prise relativement aux dépens et aux honoraires des avocats.

Jugement prononcé le 15 mars 1979.

ANNEXE N° 18

AFFAIRE ELON MOREH (1979)

COLONIES ET CONFISCATION DE TERRE [1]

ISRAEL. LA COUR SUPREME SIEGEANT EN QUALITE DE HAUTE COUR DE JUSTICE

HCJ 390/79

17 habitants du village de Rujeib, requérants

contre

1. Le gouvernement d'Israel
2. Le ministre de la Défense
3. Le commandant militaire de la région de Judée-Samarie
4. Le commandant militaire du district de Naplouse
5. Félix Menachem
6. Schvut Avraham, défendeurs

Opposition à un jugement

Dates d'audience: 6/9/1979,13/9/1979,14/9/1979,19/9/1979, 3/10/1979

Par devant le vice-président M. Landau et les juges A. Vittion,Sh.Asher,M.Ben-Porat et D. Bekhor

Jugement. Saisie de la terre. Contradictions des témoignages. Installation de civils et Conventions de La Haye. Mobiles primordiaux et subsidiaires Nécessité militaire.

La légalité de l'établissement d'une colonie juive à Elon Moreh à proximité de la ville de Naplouse en Cisjordanie sur des terres appartenant à des Arabes , a été mise en question et un jugement a été prononcé. Les habitants arabes ont déposé une requête visant à obtenir l'annulation de ce jugement.

Le 7 juin 1979, des citoyens israéliens ont lancé une opération de colonisation avec l'aide des Forces de défense d'Israel sur une colline sise à deux kilomètres environ à l'est de la route Jérusalem- Naplouse. Le commandant militaire de Judée-Samarie avait signé deux jours avant cette opération une ordonnance ' de saisie de terres ' n° 16/79 car il estimait que ces terres étaient nécessaires pour répondre à des impératifs de sécurité.

Les requérants ont obtenu un jugement qui ordonnait aux défendeurs de donner des raisons valables pour lesquelles les ordonnances de saisie ne devaient pas être annulées. Un jugement provisoire a été prononcé pour empêcher

---

1. The Palestine yearbook of International law. Volume 1 (1984). Al Shaybani Society of International law ltd, Nicosie. p.134.

les défendeurs d'exécuter des travaux de creusement ou de construction ou toute autre installation.

Le chef d'état-major des Forces de Défense d'Israel et le ministre de la Défense ont fait des déclarations contradictoires sur le point de savoir si la colonie était nécessaire pour des impératifs de sécurité. La Cour a reçu une déclaration sous serment relative au contexte de la décision de l'établissement de la colonie qui fut prise par le conseil des ministres malgré l'objection du ministre de la Défense.

Les colons d'Elon Moreh ont été autorisés à se joindre à la requête en qualité de défendeurs car ils ' ont un intérêt évident à la suite donnée à la requête '. Ils considèrent que ' la colonie... n'est pas motivée par des considérations de sécurité ou un besoin physique mais par la force du destin et par le retour du peuple juif sur sa terre , partie intégrante d'Eretz Israel '.

La Cour a examiné la légalité des saisies de terres conformément au droit israélien et à la coutume internationale qui fait partie du droit israélien.

ATTENDUS

1. Les impératifs militaires évoqués à l'article 52 des Conventions de la Haye de 1907 ne peuvent inclure des impératifs de sécurité nationale au sens large car il n'y avait pas au départ d'impératif militaire de saisir des terres privées pour y établir une colonie civile dans les limites de l'article 52

2. La décision d'établir une colonie a été prise en réponse à des pressions politiques et les militaires ne sont pas intervenus dans le choix des cinq sites. La réponse rétroactive des militaires n'est pas compatible avec les termes de l'article 52 qui requiert la démarcation préalable de la zone requise pour des impératifs militaires.

3. Lorsque la décision d'une autorité gouvernementale est motivée par une raison principale et une raison subsidiaire, la cour peut établir la légitimité de l'action par rapport à la raison principale.

4. Les impératifs de sécurité relatifs aux colonies sont provisoires. Lorsqu'on décide à priori que les impératifs militaires existeront même quand le régime militaire aura cessé dans la zone,ceci prouve que les facteurs politiques l'emportent sur les besoins militaires. Dans ce dernier cas la forme légale de saisie du bien sans en ôter la propriété ne change rien à la situation qui est celle d'une privation permanente de jouissance ce qui est l'essence du droit de propriété.

5. Il y a lieu de confirmer le jugement .

Avocat des requérants n° 1 à 16: Maître Elias Khoury

Avocat du requérant n° 17: Maîtres A. Zichroni et A. Fledman

Avocat des défendeurs n° 1 à 4: Maître G. Bach et Monsieur le procureur général

Avocat des défendeurs n° 5 et 6: Maître Rahamim Cohen.

ARRET

Le vice-président Landau:

Nous devons examiner la légalité de l'établissement d'une colonie de peuplement à Elon Moreh à proximité de la ville de Naplouse , sur des terres appartenant à des propriétaires Arabes. La Cour a examiné une affaire similaire (HCJ 606/78,610/78, ci-après désignée: l'affaire de Beit-El) dans laquelle un arrêt a été rendu le 13/3/1979. Nous avions conclu que l'établissement de deux colonies de peuplement sur des terres privées à Beit-El près de Ramallah et à Bekaot 'B' près de Tubas ne constituait ni une infraction au droit local israélien ni à la coutume internationale qui est partie du droit local , car ces deux colonies avaient été créées pour répondre à des besoins militaires au sens que nous avions donné à ce terme.

En ce qui concerne Beit-El nous avions indiqué que la question des colonies était un point de friction entre le gouvernement israélien et d'autres gouvernements et qu'elle allait être à l'ordre du jour des négociations internationales décisives auxquelles participe le gouvernement israélien . Cette question est toujours d'actualité sur le plan international et est même débattue plus vivement sur le plan interne en Israel , cela ressort nettement de la décision sur l'établissement d'une colonie à Elon Moreh qui a été adoptée par un vote majoritaire du Cabinet israélien... Cette fois nous disposons de sources faisant autorité pour notre arrêt et nous n'aurons pas besoin - en fait nous ne devons pas ,s'agissant de rendre un arrêt - de faire intervenir notre avis personnel en tant que citoyens de l'Etat. Mais nous craignons qu'on ne pense que la cour est sortie de son rôle pour descendre dans l'arène du débat public et que notre décision ne soit reçue par certains avec des applaudissements tandis que d'autres la rejetteront avec virulence et émotion. A ce propos je considère

qu'il est de mon devoir de juger toutes les affaires soumises à la cour conformément à la loi,.je suis contraint de le faire sachant de prime abord que le public ne prête attention qu'au résultat et non au raisonnement juridique et que le statut de la cour en tant qu'institution risque d'être atteint par des conflits qui divisent le public. Mais nous devons faire le devoir qui nous incombe du fait de notre qualité de juges.

Dans la matinée du 7/6/79 des citoyens israéliens ont lancé avec l'aide des Forces de Défense d'Israel, une opération de colonisation sur une colline sise à deux kilomètres environ à l'est de la route Jérusalem-Naplouse et à environ la même distance au sud-est du carrefour de cette route avec celle qui descend de Naplouse vers la vallée du Jourdain. L'opération a été menée à l'aide d'hélicoptères et de matériel lourd utilisé pour tracer un chemin entre la route Jérusalem-Naplouse et le sommet de la colline. Ce site est inculte et rocailleux à l'exception d'une petite parcelle située au nord-ouest qui a été récemment labourée et semée à un moment inopportun de l'année selon un expert cité par les défendeurs qui ajoute qu'aucune récolte valable ne peut être obtenue à cet endroit. La construction de la route d'un kilomètre 7 de long a nécessité la destruction d'un champ de sorgho d'une longueur approximative de 60 mètres et d'une largeur de 8 mètres et de 6 oliviers âgés de 4 ou 5 ans.

La colline se trouve sur le territoire du village de Rujeib lequel est situé au nord-ouest . Les dix-sept requérants, habitants du village, y possèdent des parcelles de terrain qui sont enregistrées à leur nom aux registres cadastraux de Naplouse et dont la superficie totale est de 125 dunums environ. Les requérants n'ont aucun droit de propriété sur la terre sur laquelle la route a été construite.

Le 5 juin 1979 soit deux jours avant l'occupation du site par les colons, le gouverneur de Judée-Samarie, le général de brigade Benjamin Ben Eliezer a signé ' une ordonnance relative à la saisie de terres, 16/79 ' dont le texte commence comme suit: " En vertu des pouvoirs qui me sont conférés en ma qualité de gouverneur de la région et estimant que cette mesure est rendue nécessaire par des impératifs de sécurité, j'ordonne ... " Le signataire indique dans le corps du texte qu'une superficie d'environ 700 dunums , délimitée sur une carte jointe en annexe, est ' saisie à des fins militaires '. Les terres des requérants sont incluses dans cette zone. Le paragraphe trois de l'ordonnance prévoit que le propriétaire ou l'occupant légal de la terre concernée pourront soumettre au fonctionnaire chargé des indemnités une demande de versement des loyers dus ou d'indemnité pour les dommages causés par la saisie. Le paragraphe cinq dispose: " Le contenu de la présente ordonnance sera notifié au propriétaire ou à l'occupant des terres situées dans la zone ".

Une ordonnance similaire relative à la route menant à la colline (17/79) a été signée le 10 juin 1979 soit trois jours après l'occupation effective du site.

En ce qui concerne la notification de l'ordonnance aux propriétaires parmi lesquels figurent les requérants , il apparaît que ce n'est que le jour des faits, vers 8 heures du matin peu avant que les travaux ne commencent sur le site, que les mukhtars du village de Rujeib ont été convoqués au bureau du gouverneur militaire de Naplouse pour y prendre connaissance du texte de l'ordonnance. Ils n'ont reçu la notification écrite à remettre aux propriétaires que le 10/6/79. Le général de division Etan, chef d'état-major précise dans sa déclaration sous serment en réponse à la présente requête que les propriétaires auraient dû recevoir notification de la saisie à l'avance comme cela

est généralement fait dans de tels cas et il ajoute qu'il a donné des directives pour qu'à l'avenir les propriétaires soient avisés suffisamment tôt de la saisie projetée de leurs terres. On ignore pourquoi les responsables n'ont pas suivi la procédure généralement appliquée en pareil cas , il semble que l'effet de surprise ait été recherché afin d'éviter le ' danger ' représenté par l'intervention de la cour suite à une requête des propriétaires déposée avant même le début des travaux.

Les requérants se sont adressés à la cour le 14/6/79 puis le 20/6/79 et un jugement a été prononcé à l'encontre des défendeurs - le gouvernement d'Israel, le ministre de la Défense, le commandant militaire de la région de Judée-Samarie et le commandant du district de Naplouse - leur enjoignant entre autres, de donner des raisons valables pour lesquelles la saisie ne devait pas être annulée, les constructions édifiées sur le site détruites et l'installation de la colonie empêchée. Par ailleurs un jugement provisoire a été prononcé en vue de suspendre les travaux d'excavation et de construction dans la zone concernée ainsi que l'installation de civils autres que ceux qui s'y trouvaient déjà au moment du prononcé du jugement. Ce jugement provisoire est toujours exécutoire avec certaines modifications qui y ont été apportées à la demande des colons lors de l'examen de la requête.

Dans sa déclaration sous serment le chef d'état-major déclare être parvenu à la conclusion que la création d'une colonie de peuplement à cet endroit répondait à des impératifs de sécurité et qu'il avait fait connaître au conseil ministériel de défense son opinion sur l'importance de cette région du point de vue de la sécurité , que le dit conseil dans ses réunions du 8/5/79 et du 10/5/79 avait approuvé la saisie des terres en vue d'y créer une colonie C'est à la suite de cette décision approuvée par le Conseil des ministres du 3/6/79 que le commandant militaire de Judée-Samarie a promulgué l'ordonnance

de saisie. Le général Eitan insiste sur la contribution importante des colonies de peuplement à la défense de la communauté juive et ce même avant la création de l'Etat d'Israel et au cours de la guerre d'indépendance , les colonies répondant à des impératifs de sécurité dans le cadre de la défense régionale et de l'organisation des Forces de Défense d'Israel en temps de paix et en cas d'urgence. Le chef d'état-major insiste sur ses propres conceptions quant à l'importance de la défense régionale et l'on peut déduire de ses propos une critique sévère des attitudes ayant entraîné une baisse de prestige de la défense régionale avant 1973 quand les militaires se reposaient sur les lauriers de la guerre des six jours. La situation a changé après la guerre de 1973 et la défense régionale a retrouvé son prestige qui avait été affaibli par le snobisme et une mauvaise évaluation de la réalité. Actuellement les colonies de défense régionale sont bien armées, fortifiées et formées pour remplir leur mission de défense de la région dans laquelle elles sont établies, leur implantation étant déterminée en fonction de leur contribution au contrôle de la région et de l'aide qu'elles peuvent apporter aux Forces de Défense d'Israel dans leurs différentes missions. Le chef d'état-major explique l'importance attachée par les Forces de Défense d'Israel aux colonies civiles par rapport aux bases militaires en faisant remarquer que lorsque la guerre éclate les militaires quittent leurs bases pour accomplir des missions offensives mobiles tandis que les civils restent sur place et que bien armés et équipés ils sont en mesure de contrôler le secteur et de mener à bien des missions d'observation et de garder les voies de communication proches afin d'éviter qu'elles tombent aux mains de l'ennemi. Ceci est tout particulièrement vrai en cas de mobilisation des réservistes au début de la guerre et dans le cas présent en cas d'ouverture des hostilités sur le front est. Les militaires doivent

alors rejoindre des zones de déploiement déterminées à l'avance et le contrôle des voies de communication prend une importance accrue en vue d'assurer des déplacements rapides et paisibles. Naplouse et sa région sont un noeud de communications important et le contrôle des routes avoisinantes est primordial, Elon Moreh domine plusieurs de ces routes : celle de Ramallah à Naplouse, celle reliant Naplouse à la vallée du Jourdain par Jiftlick et la route menant à la vallée du Jourdain par Akaba et Majdal qui passe à proximité d'Elon Moreh au sud. Il ne fait aucun doute - même les avocats des requérants Maître Elias Khoury , A. Zikhroni et A. Feldman le reconnaissent - que le général Eitan est tout à fait sincère et s'exprime avec la conviction profonde d'un militaire expérimenté tout en ne dissimulant pas le fait que certains ne sont pas d'accord avec lui quant à l'importance fondamentale de la création d'une colonie civile sur le site d'Elon Moreh. Il déclare au paragraphe 23(d) de son texte:

" Je comprends la position du second défendeur qui sans remettre en cause l'importance stratégique de la région concernée estime que les impératifs de sécurité peuvent être satisfaits par d'autres moyens que l'établissement d'une colonie à cet endroit ".

Le second défendeur est le ministre de la Défense. Nous nous trouvons dans une situation étrange où les défendeurs ne sont pas d'accord sur l'objet de la requête, il nous faut considérer que le chef d'état-major s'exprime au nom des autorités militaires et également du conseil des ministres qui s'est prononcé à la majorité , en faisant appel d'une décision prise par le conseil ministériel de défense et le vice-premier ministre (qui se trouve être tout comme le ministre de la Défense une autorité en matière militaire, ayant été second chef d'état-major des Forces de Défense d'Israel) . Les requérants ont également pu soumettre à la cour d'autres avis à savoir ceux du général de réserve Haim Bar-Lev et du général de division de réserve Matityahu Peled .

Selon l'avis professionnel du général Bar-Lev , Elon Moreh n'apporte aucune contribution à la sécurité d'Israel que ce soit dans la guerre menée contre les activités terroristes en temps de paix ou en cas de guerre sur le front est car une colonie civile située sur une colline à environ deux kilomètres de la route Jérusalem-Naplouse, ne peut contribuer à la protection de cet axe routier d'autant plus qu'un grand camp militaire se trouve à proximité de cette route et domine les voies de circulation au sud et à l'est. Le général Bar-Lev ajoute qu'en cas de guerre les Forces de Défense d'Israel seraient obligées de protéger les civils de la colonie contre les actes de terrorisme plutôt de faire la guerre à l'armée ennemie. La réponse à ces remarques est fournie par les déclarations du général Eitan qui indique que l'importance majeure de l'établissement d'une colonie de peuplement sur ce site n'est pas de lutter contre les activités terroristes - ce n'était d'ailleurs pas le but du chef d'état-major quand il a décidé la saisie de cette zone - mais qu'elle se manifestera précisément en temps de guerre car la base dont parle le général Bar-Lev sera alors vide de ses habitants; par ailleurs les colonies civiles qui sont actuellement intégrées dans le système régional de défense sont différentes des colonies de peuplement plus anciennes en ce qui concerne la nature de l'armement, l'équipement et le niveau d'entraînement. Le général Peled exprime son opinion en détail et conclut : " La revendication de l'importance de la colonie d'Elon Moreh du point de vue de la sécurité n'a pour autre objectif que de justifier la saisie de terres dont la confiscation ne pourrait être légitimée par d'autres moyens ". Toutefois je n'ai rien trouvé se rapportant à la raison primordiale invoquée par le général Eitan c'est-à-dire l'établissement d'une colonie à cet endroit pour assurer le libre passage sur les voies de communication avoisinantes lors du déploiement des réservistes sur le front est en cas de guerre. Je souhaite dire à propos de l'opinion du général Bar-Lev et d'autres experts militaires qui partagent ses idées, que je n'ai

pas l'intention d'entrer dans une polémique impliquant des autorités aussi prestigieuses et il me suffira de rappeler les termes de l'arrêt HCJ 258/79 rendu par la cour (inédit à ce jour):

" Dans une controverse sur des questions militaires pour lesquelles la cour n'a pas accès à des sources d'information dignes de foi, nous considèrerons que le porte-parole des défendeurs, s'exprimant au nom des responsables du maintien de la sécurité dans les territoires occupés et à l'intérieur de la ligne verte, parle en s'appuyant sur des considérations professionnelles véritables. Il faudrait des preuves indéniables pour mettre en cause cette hypothèse. "

Il est également dit dans l'arrêt:

" Il est convenu en matière militaire que le gouvernement se détermine en premier lieu en fonction des conseils donnés par le chef d'état-major ".

Dans le cas précédent nous avons fait référence au ' porte-parole des défendeurs ' mais dans le cas présent les défendeurs ne sont pas tous d'accord. Mr Bach, procureur général, représentant les quatre premiers défendeurs, nous a dit que le ministre de la Défense, bien qu'ayant un autre avis, avait accepté la décision majoritaire du gouvernement et l'avait transmiseau chef d'état-major pour exécution conformément à son devoir légal en tant que responsable de l'armée devant le gouvernement aux termes de l'article 2(B) de la loi fondamentale sur l'armée.

Pour examiner la requête nous devons considérer l'analyse des faits dans la mesure où ils ressortent des témoignages qui nous ont été fournis, la pertinence de la loi et particulièrement l'arrêt que nous avons rendu dans l'affaire de Beit-El. Mais avant d'aborder ce point je dois terminer le rappel des faits car nous avons reçu des informations nouvelles qui ont éclairé notre compréhension et notre appréciation des faits au-delà des renseignements contenus dans la déclaration sous serment du général Eitan et dans la première déclaration de Mr Aryeh Naor, secrétaire du gouvernement qui avait pris en note la dé-

cision du comité ministériel de défense et du conseil des ministres à la suite d'un appel formulé par le comité. Les faits tels qu'ils nous apparaissent sont les suivants:

1. Le 7/1/70 suite à une manifestation illégale (' une manifestation non autorisée' selon les termes du secrétaire du gouvernement) de membresdu Gush Emunim sur une route de la région de Naplouse, le comité ministériel de défense a adopté la résolution suivante:

A. Le gouvernement considère l'implantation d'Elon Moreh comme devant former le noyau d'une colonie future

B. Le gouvernement décidera de la date et du lieu d'implantation de la colonie en fonction des considérations appropriées

C. Le gouvernement prendra en considération dans la mesure du possible les souhaits des colons lorsqu'il choisira l'emplacement de la colonie d'Elon Moreh

D. Les colons d'Elon Moreh doivent retourner dans le camp qu'ils ont quitté

2. Après l'adoption de cette résolution par le comité ministériel de défense des représentants du comité ministériel des implantations se sont rendus sur place afin de trouver un endroit convenant à l'implantation de la colonie d'Elon Moreh, cinq endroits ont été proposés dans cette région et soumis aux Forces de Défense d'Israel pour examen. Les responsables de ces questions pour la région de Judée-Samarie et à l'état-major général ont examiné tous les sites proposés et en ont retenu deux pour examen plus approfondi après avoir pris en considération les besoins des Forces de Défense d'Israel. L'un de ces deux sites était recommandé par le ministre de l'Agriculture qui est président du comité ministériel des implantations, c'est l'autre site qui a finalement été retenu par les Forces de Défense d'Israel et qui fait l'objet de la présente requête

(le chef d'état-major répond au questionnaire, paragraphe 2(d)).

Les responsables de la région de Judée-Samarie ont tenté de trouver une zone dans la même région qui ne soit pas propriété privée mais sans succès (ibid, paragraphe 2(e)).

3. Le 12/4/79 (apparemment à la suite de l'enquête préliminaire précitée) le chef d'état-major a donné son accord aux responsables de l'état-major général pour qu'il soit procédé à la réquisition de la zone à des fins militaires (ibid, paragraphe 2(b)).

4. L'opinion du chef d'état-major a été sollicitée avant la discussion prévue au comité ministériel de défense et le 3/5/79 son chef de bureau a redit aux responsables de l'état-major général que la réquisition de cette zone était nécessaire à des fins militaires (ibid, loc. cit.)

5. L'avis du chef d'état-major a été portée à la connaissance du comité ministériel de défense lors de la discussion sur la création de la colonie le 8/5/79 (ibid loc. cit. et première déclaration du secrétaire du gouvernement paragraphe 4) . Lors de cette même séance le comité ministériel de défense a décidé d'autoriser la promulguation de l'ordonnance de réquisition à des fins militaires (première déclaration du secrétaire du gouvernement, paragraphe 3(a))

6. Le 30/5/79 le comité ministériel de défense a confirmé sa décision du 8/5/79 (ibid, paragraphe 3(b)).

7. Le vice premier ministre a fait appel de la décision du comité ministériel de défense devant le conseil des ministres au complet lequel a rejeté l'appel le 3/6/79 en approuvant à la majorité les décisions des comités ministériels.

8. Le 5/6/79 le général Ben Eliezer (commandant militaire de la région de Judée-Samarie) a signé l'ordonnance de réquisition puis le 7/6/79 les colons sont entrés dans les lieux avec l'aide de l'armée comme cela a été relaté plus haut.

Je vais examiner deux arguments exposés par Maître Zichroni, conseil du requérant n° 17, avant d'entrer dans le vif du sujet. Il prétend que la prise dé décision de l'établissement d'une colonie est frappée d'inconstitutionnalité car selon la loi fondamentale sur l'armée le ministre de la Défense est le supérieur du chef d'état-major et son avis en matière militaire est donc prépondérant il doit en outre prévaloir sur celui du comité ministériel de défense et sur celui du conseil des ministres qui fonctionne conformément à la loi fondamentale sur le gouvernement. Par conséquent le conseil des ministres (et le comité ministériel de défense) n'étaient pas autorisés à prendre une décision contraire à l'avis du ministre de la Défense. Cet argument est sans fondement. Il est exact que le ministre de la Défense est responsable de l'armée devant le gouvernement conformément au paragraphe 2 (b) de la loi fondamentale sur le gouvernement mais l'armée est placée sous l'autorité du conseil des ministres en tant que tel conformément au paragraphe 2(b) de la même loi et le chef d'état-major est soumis au conseil des ministres en vertu du paragraphe 3 (b) bien que dépendant directement du ministre de la Défense comme cela est indiqué au même paragraphe. Par conséquent tant que le conseil des ministres ne s'est pas prononcé sur une question le chef d'état-major doit exécuter les ordres du ministre de la Défense. Une fois que l'affaire a été portée devant le conseil des ministres c'est sa décision qui s'impose au chef d'état-major , le ministre de la Défense n'est qu'un membre du gouvernement et tant qu'il en fait partie il porte la responsabilité avec ses collègues des décisions du gouvernement y compris celles qui ont été prises à la majorité des voix contre son prppre avis . Il en est de même pour les comités ministériels désignés par le gouvernement comme comités permanents ou comités ad hoc aux termes de l'article 27 de la loi fondamentale sur le gouvernement puisqu'en cas de rejet d'un appel par le gouvernement ou en cas d'absence d'appel la décision prise par un comité ministériel a la même valeur que

si elle avait été prise par le conseil des ministres comme cela est prévu par les dispositions de l'article 32(c) des règlements régissant le fonctionnement du gouvernement.

Nous pouvons maintenant passer à l'examen de la question centrale: est-il possible d'apporter une justification légale à l'établissement d'une colonie civile sur ce site en sachant qu'il a fallu pour ce faire réquisitionner des terres appartenant à des propriétaires privés ? Nous avons répondu par l'affirmative dans l'affaire de Beit-El du point de vue du droit interne ou local isréalien aussi bien que du point de vue de la coutume internationale car nous étions convaincus que les impératifs de l'armée nécessitaient la création de deux colonies civiles à l'endroit où elles avaient été établies. Il va de soi - et Mr Bach nous a précisé que cela était clairement indiqué dans les décisions du gouvernement - que la cour n'avait pas , en rendant son arrêt, autorisé par avance toutes les saisies de terres privées en vue d'installer des civils en Judée et Samarie, il faut au contraire examiner chaque cas pour déterminer si des impératifs militaires, au sens qui doit être donné à ce terme, justifient la saisie de terres privées.

Dans la présente affaire nous avons, à l'inverse de l'affaire de Beit-El, des arguments en faveur de deux colons d'Elon Moreh qui appartiennent au secrétariat du noyau des colons et qui ont été autorisés à se joindre à la procédure comme défendeurs, le juge Y. Cohen ayant pris connaissance de leur demande et ayant considéré qu'ils avaient un intérêt évident à la suite donnée à la requête. Ces défendeurs ont donné dans leurs déclarations sous serment et leurs observations une image beaucoup plus large de l'affaire que celle donnée par les premiers défendeurs. Mr Menachem Reuven Felix explique dans sa déclaration que les premiers colons se sont installés à Elon Moreh car un commandement divin leur enjoint de prendre possession de la terre donnée à leurs ancêtres et que ' les

deux éléments de la souveraineté et de la colonisation sont intimement liés" et que " la colonisation du peuple d'Israel sur les terres d'Israel est l'acte de sécurité le plus concret, le plus efficace et le plus sûr . La colonisation en elle-même ne résulte pas de nécessités physiques ou de sécurité mais de la force du destin et de la force du retour du peuple juif sur sa terre " . Il ajoute:

" Elon Moreh est le coeur d'Eretz Israel au sens le plus profond du terme , cela est également vrai du point de vue géographique et stratégique mais avant tout c'est l'endroit où cette terre a été promise à notre premier ancêtre et c'est le lieu qui a appartenu au père de la nation qui a donné son nom à cette terre: Eretz Israel ... Dans ces conditions les impératifs de sécurité dont nous ne remettons pas en cause l'existence , ne nous concernent pas. "

Après avoir cité les versets 33-53: ' Et vous prendrez possession de la terre et vous vous y établirez car je vous ai donné la terre pour que vous la possédiez ' , il ajoute:

" Que les colons d'Elon Moreh soient ou non intégrés au système de défense régionale conformément aux projets des Forces de Défense d'Israel, la colonisation en Eretz-Israel du peuple et de l'Etat d'Israel contribue en soi à la sécurité, au bien-être et au progrès de la nation et de l'Etat ".

Quant aux arguments des requérants basés sur le droit international et sur plusieurs conventions internationales, Mr Felix adopte l'explication fournie par son conseil à savoir qu'ils ne sont pas pertinents puisque le conflit oppose les Juifs qui reviennent sur leur terre et les habitants arabes d'Eretz-Israel et que le droit des juifs ne peut être remis en cause et que d'autre part du point de vue des faits aussi bien que du point de vue historique la discussion porte sur la Judée et la Samarie qui faisaient partie du mandat britannique et que notre voisin de l'est a conquises par la force - cette occupation n'ayant jamais été reconnue par aucun autre Etat que la Grande-Bretagne et le Pakistan. Voila la substance de la déclaration sous serment.

Même ceux qui ne partagent pas les idées du défendeur et de ses amis respectent leurs convictions religieuses et la dévotion qui les stimule. Nous jugeons dans un système de droit dans lequel la Halakha ne peut intervenir que dans la mesure autorisée par le droit séculier et nous devons donc respecter les lois de l'Etat. En ce qui concerne l'opinion du défendeur sur la propriété de la terre d'Eretz-Israel, je suppose qu'il ne veut pas dire que selon la Halakha les non- Juifs peuvent se voir privés de leurs biens à tout moment. Car la Bible dit textuellement : " L'étranger qui vit avec vous devra être considéré comme l'un des vôtres et vous l'aimerez comme vous-mêmes , car vous avez été étrangers en terre d'Egypte " (Lévitique 19: 34) . Du point de vue historique le grand rabbin Y.Z. Hertz a cité ce verset quand le gouvernement britannique lui a demandé son avis sur le projet de déclaration Balfour en ajoutant que la mention des droits civils et religieux des communautés non-juives faite dans le projet de déclaration n'était que la traduction de ce principe de base contenu dans la Torah. C'était la voix authentique du sionisme qui insiste sur le droit des Juifs à retourner sur leur terre - ce droit étant reconnu par les nations du monde notamment dans le préambule du Mandat sur la Palestine - sans priver les habitants du pays appartenant à d'autres nations de leurs droits civils.

Cette requête apporte une réponse formelle à l'argument tendant à interpréter le droit historique accordé au peuple juif dans la Bible comme abrogeant les droits de propriété conformément aux lois régissant la propriété privée. Le cadre d'examen de la requête est délimité essentiellement par l'ordonnance de réquisition du commandant de la région et tous sont d'accord pour reconnaître que cette ordonnance émane directement des pouvoirs conférés au commandant militaire par le droit international dans une région occupée par son armée en temps de guerre. Le cadre est également délimité par les bases lé-

gales introduites par le commandant militaire israélien dans la région de Judée-Samarie qui sont contenues dans la proclamation n° 1 promulguée le 7/6/67 par le commandant militaire et en vertu de laquelle les Forces de Défense d'Israel sont entrées dans la région et en ont pris le contrôle pour y assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité , elles sont également contenues dans la proclamation n° 2 promulguée le même jour et dont le paragraphe 2 dispose:

" Les lois qui étaient en vigueur dans la région à la date du 7/6/67 le resteront dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec la présente proclamation ou avec une autre proclamation ou ordonnance que je pourrai être amené à promulguer ni avec les changements résultant de l'établissement de l'autorité des Forces de Défense d'Israel dans la région ".

Il faut également mentionner le paragraphe 4 de la même proclamation dans lequel le commandant de Judée-Samarie déclare:

" Les biens mobiliers et immobiliers ... qui appartenaient ou étaient enregistrés au nom de l'Etat hachémite de Jordanie ou du gouvernement jordanien ou de toute administration ou service en dépendant et se trouvant dans la région concernée, passeront sous mon autorité exclusive ".

Ces proclamations forment la base légale du gouvernement militaire de Judée-Samarie qui n'ayant pas été remplacé par une autre forme de gouvernement fonctionne de cette façon jusqu'à ce jour. Mr Rahamim Cohen, représentant les autres défendeurs (membres du noyau de colons du Gush Emunim) nous a renvoyés à l'ordonnance (israélienne) sur les pouvoirs et l'étendue de la juridiction promulguée en 1948 qui dispose dans son article 1:

" toute loi s'appliquant à la totalité de l'Etat d'Israel sera réputée comme s'appliquant à toute l'étendue comprenant le territoire de l'Etat d'Israel et toute partie de la Palestine que le ministre de la Défense aurait définie par proclamation comme étant occupée par les Forces de Défense d'Israel "

Mais le ministre de la Défense n'a pas émis de proclamation définissant la Judée et la Samarie comme étant occupées par les Forces de Défense d'Israel comme cela est prévu par le dit article. Toutefois , remarque Mr Cohen, le point principal est le fait que l'assemblée provisoire de l'Etat,en sa qualité d'organe législatif souverain de l'Etat d'Israel, a donné pouvoir au ministre de la Défense de promulguer des décrets relatifs à toutes les parties d'Eretz-Israel: cette autorisation témoigne du fait que l'assemblée provisoire de l'Etat , agissant en qualité d'organe législatif, a considéré que la souveraineté de l'Etat d'Israel couvrait l'ensemble d'Eretz-Israel.

L'argument est ingénieux mais doit être rejeté. Il est vrai que le ministre de la Défense n'a pas promulgué de décret conformément aux pouvoirs qui lui étaient conférés à l'article 1 de l'ordonnance précitée , relativement à la région de Judée-Samarie (le gouvernement d'Israel n'a même pas introduit les lois israéliennes dans cette région comme il l'avait fait à Jérusalem-Est par décret conformément à l'article 11 B de l'ordonnance de 1948 relative à la loi et à l'administration). Quand nous examinons les normes légales en vigueur en Judée et Samarie nous nous intéressons aux normes effectivement respectées et non aux normes virtuelles et à la norme de base sur laquelle est fondée l'autorité israélienne en Judée et Samarie c'est-à-dire la norme du gouvernement militaire et non l'introduction de la loi israélienne qui inclut la souveraineté israélienne.

Il nous faut prendre en considération,comme nous l'avons fait dans d'autres affaires portées devant la cour, la contestation à laquelle Israel doit faire face sur le plan international. Quand les Forces de Défense d'Israel sont entrées en Judée-Samarie cette région n'était occupée par aucun pouvoir bénéficiant d'une reconnaissance internationale . Mr Rahamim Cohen re-

prend cet argument avec force. J'avais dit dans l'affaire de Beit-El (page 127c) :

" Nous n'avons pas à nous prononcer sur ce point dans le cadre de la présente requête, cette réserve doit s'ajouter aux autres réserves auxquelles j'ai fait allusion dans l'affaire HCJ 302/72 (ibid p.179 d) et qui n'ont pas été résolues par la cour ".

Je pense qu'il en va de même pour la présente affaire, la requête ne pouvant être examinée qu'à partir des hypothèses sur lesquelles est fondée l'ordonnance de saisie , ces hypothèses délimitant le cadre de la discussion pour les autres défendeurs également.

Il nous faut donc examiner la légalité de l'ordonnance de saisie par rapport au droit international duquel le commandant militaire qui a promulgué l'ordonnance tient son autorité. Il nous faut en outre nous demander si l'ordonnance a été promulguée en conformité avec le droit local israélien car - comme dans le cas des abords de Rafah (HCJ 302/72, arrêts de la Cour suprême d'Israel, 27(2) p.169- 176) nous devons supposer que cette juridiction est opposable sur un plan personnel aux fonctionnaires du gouvernement militaire qui appartiennent à la branche exécutive du gouvernement et de l'Etat, en leur qualité'd'individus ayant des responsabilités publiques fondées sur la loi ' et sous réserve du contrôle de la cour conformément à l'article 7 (b) (2) de la loi de 1957 relative aux tribunaux. Dans le cas présent il nous faut dire si l'ordonnance de saisie a été promulguée conformément à la loi et aux pouvoirs conférés au gouvernement et aux autorités militaires par la loi fondamentale sur le gouvernement et la loi fondamentale sur l'armée. Nous avons examiné dans l'affaire de Beit-El les deux cas séparément, une première fois en nous fondant sur le droit local israélien et une seconde fois à partir du droit international. Dans le cas présent nous avons déjà examiné les arguments relatifs à la procédure gouvernementale de prise de décision ayant entraîné la saisie de la terre conformément aux lois fon-

damentales susmentionnées. Je peux donc passer maintenant à la discussion centrale en réunissant les deux éléments puisque le droit international fait quoi qu'il en soit partie intégrante du droit israélien dans la mesure où il n'entre pas en contradiction avec les lois nationales (voir l'affaire Beit-El, page 9 d).

Les conseils de toutes les parties ont concentré leurs plaidoiries sur la comparaison de l'affaire qui nous est soumise avec l'affaire de Beit-El et la décision prise dans ce dernier cas , certains s'efforçant de faire ressortir les similarités entre les deux affaires tandis que d'autres insistaient sur les différences. En outre,Mr Bach a repris l' argument qu'il avait développé dans l'affaire de Beit-El sur l' incompétence de la cour , argument qui avait été rejeté sans équivoque par mon honorable collègue, le juge Vitkon (haut de la page 124) dans les termes suivants: " je n'ai absolument pas été touché par cet argument ... mais en supposant, ce qui n'a pas été vérifié dans le cas présent, que le bien d'un individu ait été endommagé ou qu'il en ait été privé illégalement, il serait difficile d'admettre que la cour ne prenne pas en considération la requête de cette personne au motif que ses droits sont susceptibles d'être objet de discussion dans des négociations politiques futures. Cet argument n'apporte rien aux plaidoiries des défendeurs . "

J'avais pour ma part ajouté (pages 128-129) que l'on pouvait considérer que l'aspect spécial de l'affaire qui exigeait une interprétation de l'article 49(6) de la Convention de Genève , n'était pas de la compétence de la cour mais la requête relève de la compétence de la cour puisqu'il s'agit du droit de propriété d'un individu. Mr Bach dit que cet argument a été mal compris et qu'il voulait dire que la question de la compétence n'intervenait qu'en fonction de l'affaire étudiée et qu'il s'agissait en l'occurrence d'une polémique politique d'une part et d'une terre aride,

inculte et rocailleuse située à quelque distance du village de Rujeib d'autre part; il cite en outre un article du professeur Jaffé publié dans la Harvard Law Review, 1265, 1302-1304.

Cet argument avait alors été parfaitement compris et le fait de le reprendre n'y ajoute rien. J'avais exclu la question de l'article 49 (6) de la Convention de Genève du champ de la discussion car il relève du droit international conventionnel lequel ne fait pas partie du droit positif appliqué par les tribunaux israéliens mais je partageais l'opinion de mon honorable collègue relativement à la compétence sur une question entrant dans le cadre des Conventions de La Haye qui sont contraignantes pour le gouvernement militaire de Judée-Samarie puisque faisant partie du droit international coutumier. J'agirai de même dans le cas qui nous est soumis et m'abstiendrai de relier le problème qui nous occupe à l'article 49(6) de la Convention de Genève. Cependant s'agissant du droit de propriété d'un individu, on ne peut se permettre de résoudre le problème en plaidant la ' relativité' de ce droit. Le droit de propriété de l'individu est un droit légal important dans notre système légal, il est reconnu en droit civil et en droit pénal et aucune distinction n'est faite,s'agissant du droit du propriétaire à obtenir le respect de la loi ,entre une terre cultivée ou rocailleuse.

Le principe du respect de la propriété privée est reconnu dans le droit de la guerre exprimé à ce sujet dans l'article 46 des Conventions de La Haye. Un gouvernement militaire qui voudrait porter atteinte au droit de propriété d'un individu devrait avoir une justification légale pour le faire, il ne peut se dispenser d'un contrôle judiciaire au motif que l'affaire ne relève pas de la compétence d'un tribunal.

Mr Zikhroni a tenté pour sa part d 'établir une distinction avec notre arrêt dans l'affaire de Beit-El en faisant valoir que dans ce cas la cour avait justifié la création d'une colonie civile à des fins militaires liées à la lutte menée contre les activités terroristes dans des périodes de calme alors que dans le cas présent le chef d'état-major insiste particulièrement dans sa déclaration sous serment sur la nécessité militaire d'établir une colonie civile sur ce site pour l'utiliser en cas de guerre totale sur le front est. . Cette distinction est infondée car dans l'affaire de Beit-El la discussion s'était faite autour de la défense régionale qui avait pour objet d'être reliée au système de défense du pays tout entier précisément en temps de guerre - voir la citation du général de brigade Orly p. 125 et 125c et mes commentaires en haut de la page 131 : " il n'est pas possible de tirer un trait entre les pouvoirs accordés à l'armée en temps de paix et en temps de guerre. Même si la région de Beit-El est actuellement calme, il est sage de prendre des mesures préventives. " Mon honorable collègue, le juge Ben Porat avait dit la même chose avec plus d'emphase (ibid p. 132/133) . De même dans l'affaire Mattityahu (HCJ 258/79, page 4 de l'arrêt, inédit) nous avons dit qu'il ne fallait pas avoir une vue statique des choses et ignorer les évolutions possibles suite à des actes hostiles ayant leur origine à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires occupés et qu'il fallait en matière de planification militaire prendre en compte les dangers existants et ceux susceptibles d'apparaître par suite de changements dynamiques dans la région.

La question posée est la suivante: Les défendeurs avaient-ils des motifs légaux de saisir les terres des requérants ? L'ordonnance de saisie a été promulguée par le commandant militaire qui indique en préambule que

l'ordonnance est promulguée " en vertu de mes pouvoirs en qualité de commandant de la région et parce que j'estime qu'elle est nécessaire à des fins militaires ". Il faut indiquer que dans cette ordonnance le commandant de la région a choisi d'emblée une formulation plus vague que dans l'ordonnance de Beit-El , laquelle stipulait que l'ordonnance de saisie de la zone dans laquelle se trouvait le camp de Beit-El et de ses environs n'était appliquée qu'au bout de huit ans avec la création d'une colonie civile rendue nécessaire à " des fins militaires essentielles et urgentes " . Dans ce cas nous avions justifié la création d'une colonie civile par les termes de l'article 52 des Conventions de La Haye qui permettent la saisie d'une terre " pour les besoins de l'armée d'occupation ". J'avais également cité les remarques d'Oppenheim qui prétend que l'usage temporaire d'une terre privée est possible s'il est nécessaire " à toutes les fins requises par les nécessités de la guerre ". J'avais encore cité le manuel britannique de droit militaire qui justifie l'usage temporaire d'une terre privée ou de bâtiments " pour des mouvements militaires, le stationnement de troupes et la construction de positions défensives ". Nous avions rejeté l'argument de Maître Khoury selon lequel le terme " pour les besoins de l'armée d'occupation " devait être compris comme ne concernant que les besoins immédiats de l'armée en faisant observer que " la principale fonction de l'armée dans un territoire occupé est de garantir la sécurité et l'ordre public " comme cela est stipulé à l'article 43 des Conventions de La Haye. Tout ce qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif est ipso facto nécessaire à l'armée d'occupation aux termes de l'article 52. De même nous pouvons considérer dans le cas présent que tout ce qui est requis par l'armée pour remplir sa tâche de défense de la zone occupée contre des

actions hostiles susceptibles d'avoir leur origine à l'extérieur de cette zone, est également requis pour les besoins de l'armée aux termes de l'article 52.

Je suis d'accord avec Mr Bach sur le fait que la saisie d'une terre appartenant à un individu pour y établir une colonie de peuplement aurait pu être justifiée dans ce cas également par les termes de l'article 52 des Conventions de La Haye , il n'existe aucun autre fondement en droit international. Mais quand cet article s'applique-t-il ? Quand il est prouvé en fonction de la situation que ce sont les besoins de l'armée qui ont en pratique motivé la décision de création d'une colonie civile sur le site concerné. Je souhaite rappeler qu'il est indubitable du point de vue du professionnel qu'est le général Eitan que la création d'une colonie civile à cet endroit correspond aux besoins de la défense régionale et particulièrement à la protection des voies de communication en cas de déploiement des réservistes en temps de guerre. Mais je suis parvenu à la conclusion que cette opinion professionnelle du chef d'état-major n'aurait pas suffi à motiver l'établissement de la colonie d'Elon Moreh s'il n'y avait pas eu une autre raison qui a été déterminante pour l'adoption de la décision par le comité ministériel de défense et par le conseil des ministres, à savoir le désir extrême des membres du Gush Emunim de s'installer au coeur d'Eretz-Israel aussi près que possible de la ville de Naplouse. Il ne nous a pas été possible de suivre les discussions du comité ministériel et du gouvernement en nous reportant aux minutes mais nous disposons d'éléments suffisants pour estimer que le conseil ministériel et le conseil des ministres ont été influencés de façon concluante par les motivations relevant de la vision sioniste de la colonisation de l'ensemble de la terre d'Israel. Cette vision mondiale ressort clairement des déclarations de Mr Bach s'exprimant au nom du Premier Ministre à l'audience du 14/9/79 en réponse aux remarques des défendeurs

supplémentaires indiquées au paragraphe 6 de la déclaration sous serment et sur lesquelles j'avais attiré l'attention à l'audience précédente. J'ai noté mot à mot les déclarations de Mr Bach étant donné l'importance et le rang de la personne au nom de laquelle il s'exprimait:

" J'ai parlé avec Monsieur le Premier Ministre qui m'a autorisé à dire après que le sujet ait été abordé à l"audience d'hier, qu'à de multiples reprises aussi bien en Israel qu'à l'étranger, il avait insisté sur le droit du peuple juif à s'installer en Judée et en Samarie - mais cela n'est pas obligatoirement en rapport avec une discussion qui s'est déroulée au Conseil Ministériel de Défense relativement aux préoccupations de sécurité nationale alors que le point en discussion est le problème particulier de la saisie de tel ou tel site pour des besoins de sécurité. Selon le Premier Ministre, ces questions ne sont pas en contradiction bien qu'étant différentes. Quant aux remarques sur l'intervention du Premier Ministre elles ont consisté à porter la question en discussion devant le Comité Ministériel de Défense. En ce qui concerne les commentaires sur l'intervention du Premier Ministre ils ont abouti à porter la question devant le Comité Ministériel de Défense dont le Premier Ministre est le président; conformément à l'article 37(a) des règlements régissant le fonctionnement du gouvernement et notamment du Comité Ministériel de Défense c'est le Premier Ministre qui fixe l'ordre du jour sur sa propre initiative ou à la demande d'un membre du comité. Il a participé à la discussion du comité et a exprimé clairement et sans équivoque son avis favorable à la promulguation d'une ordonnance de réquisition en vue d'établir une colonie en tenant compte , entre autres, de l'avis du chef d'état-major. "

L'opinion relative au droit du peuple juif évoquée plus haut est basée sur les fondements de la doctrine sioniste mais la question posée à la cour est celle de savoir si cette opinion peut servir à justifier la saisie de la propriété privée dans une zone soumise à un gouvernement militaire - comme j'ai essayé de le faire comprendre, la réponse dépend de l'interprétation correcte de l'article 52 des Conventions de La Haye. J'estime que les besoins militaires dont il est question dans cet article ne peuvent inclure , si on en fait une interprétation convenable, les impératifs de securité nationale pris au sens large comme je viens de le dire. Je citerai Oppenheim à ce sujet:

" Aux termes de l'article 52 des Conventions de La Haye les réquisitions pourront être adressées à des communes ou à des habitants mais seulement dans la mesure où elles seront nécessaires à l'armée d'occupation. Elles ne devront pas avoir pour objet de répondre aux besoins généraux du belligérant. "

Les besoins militaires aux termes de l'article 52 peuvent inclure les besoins auxquels le chef d'état-major a fait allusion dans sa déclaration c'est-à-dire les besoins de la défense régionale et de la protection des voies de communication afin de permettre aux forces de réserve de se déployer librement en cas de guerre. La décision du Conseil Ministériel de Défense a été prise en tenant compte entre autres del'avis du chef d'état-major, selon Mr Bach. Le comité ministériel a promis le 7/1/79 au Gush Emunim que le conseil des ministres fixerait la date et le lieu de l'implantation de la colonie ' en tenant compte des considérations appropriées ' et que le conseil des ministres tiendrait compte dans la mesure du possible du souhait du noyau des colons d'Elon Moreh pour fixer le lieu d'implantation de la colonie. Je ne pense pas me tromper en supposant que les propos tenus par Mr Bach au nom du Premier Ministre reflètent l'esprit des discussions du conseil ministériel. Il est certain que l'avis du chef d'état-major a été pris en considération au même titre que

d'autres préoccupations mais cela ne suffit pas, à mon avis, pour que la décision s'inscrive dans le cadre de l'article 52 , je m'explique sur ce point:

a) S'agissant de besoins militaires je m'attendais que les autorités décident d'implanter la colonie précisément à cet endroit et que le chef d'état-major à la suite de cette initiative fasse passer la demande de l'armée au niveau politique afin que l'établissement de la colonie soit approuvé dans la mesure où aucun motif de nature politique ne s'y opposerait. La déclaration du chef d'état-major semble indiquer que c'est bien ainsi que les choses se sont passées pour ce qui concerne la prise de décision. Dans ce cas il me semble que l'ordre des évènements indique que les préoccupations professionnelles des militaires l'ont emporté dans la discussion au niveau politique. Cependant il ressort de l'impression plus complète obtenue à partir des réponses du chef d'état-major au questionnaire et des documents soumis par Mr Bach,que la procédure suivie fut exactement inverse: l'initiative est venue des politiques qui ont demandé au chef d'état-major de donner un avis professionnel ce que ce dernier a fait positivement conformément aux idées qui ont toujours été les siennes. Cela ressort clairement des réponses du chef d'état-major au questionnaire, paragraphe 2:

a) à ma connaissance c'est le Comité Ministériel de Défense qui est à l'origine de l'établissement d'une colonie dans la région de Naplouse

b) je n'ai pas suggéré au niveau politique l'établissement d'une colonie à Elon Moreh

c) aucun projet d'établissement d'une colonie civile sur le site concerné n'avait été approuvé par une autorité militaire ...

Il ressort des documents supplémentaires que le 20/9/73 le général de division Reehavam Zeevi avait soumis au chef d'état-major de l'époque un projet détaillé de colonisation dans les territoires occupés et qu'il était indiqué

dans ce projet que la création de colonies agricoles en Samarie ' serait difficile étant donné la pénurie de terres ' ce qui prouve qu'à l'époque on ne pensait pas à établir des colonies sur des propriétés privées. C'est d'ailleurs la position défendue par le général de division Orly en juillet 1978 (HCJ 321/78, affaire de Nebbe Saleh):

"7. En choisissant d'installer une colonie à proximité du village de Nebbe Saleh , les représentants des défendeurs étaient mus par le principe énoncé dans la politique gouvernementale de ne pas saisir des terres privées aux fins de colonisation. "

Dans la présente requête nous constatons une évolution puisque le secrétaire du gouvernement déclare sur ce point dans sa première déclaration sous serment:

" En réponse aux affirmations des requérants ... relativement à la politique gouvernementale de saisie des terres :

a) j'indique clairement que le gouvernement israélien ne souhaite pas confisquer des terres privées dans la mesure où cela est possible et compatible avec les impératifs de sécurité

b) lorsque le gouvernement estime que des impératifs de sécurité l'obligent à le faire, il approuve la confiscation de terres privées tout en invitant les Forces de Défense d'Israel à exclure du périmètre saisi les terres cultivées,dans la mesure du possible. "

Quant au projet du général de division Zeevi il faut rappeler qu'il n'a été approuvé par aucune autorité civile ou militaire, ce projet visait à créer une colonie juive près de Naplouse non loin du site actuellement retenu pour l'implantation d'Elon Moreh.

Au paragraphe 4 de sa réponse au questionnaire le chef d'état-major répond à la question suivante: " avez-vous approuvé l'implantation d'une colonie civile sur le site concerné car vous estimiez à priori qu'elle répondait à un besoin de défense régionale à cet endroit ou parce que vous avez pensé par la suite qu'une colonie civile implantée là pourrait être intégrée au système de défense régionale ? ":

" J'ai approuvé la confiscation de la terre objet de la requête aux fins d'implanter une colonie car cela correspondait aux impératifs militaires dans la région comme je les ai toujours ressentis, par ailleurs cela correspondait à mon opinion sur les impératifs de défense et de sécurité de l'Etat d'Israel tels que je les ai indiqués aux paragraphes 9-20 de ma déclaration principale ".

Mais vu que les impératifs de sécurité n'ont pas été à l'origine de l'initiative d'implantation d'une colonie sur ce site et que l'approbation n'est venue qu'à posteriori en réponse à une initiative prise au niveau politique je ne pense pas que cette attitude de passivité confirme qu'il y ait eu dès le début une nécessité d'ordre militaire entraînant la confiscation de terres privées pour y implanter une colonie civile dans les termes prévus par l'article 52 des Conventions de La Haye. Il n'a donc pas été prouvé contrairement à ce qui s'était passé dans le cas de Beit-El que l'implantation de la colonie civile était le fruit d'une réflexion et d'un projet émanant des autorités militaires.

(b) Toujours en ce qui concerne l'impératif militaire: j'ai rappelé plus haut le texte de la décision prise le 7/1/79 par le Conseil Ministériel de Défense tel qu'il a été cité dans la seconde déclaration du secrétaire du gouvernement. Comme vous le savez certainement cette discussion faisait suite à une manifestation du Gush Emunim sur une route proche de Naplouse. Le texte de la résolution disposait: ' le gouvernement prendra en considération dans la mesure du possible les souhaits des colons lorsqu'il choisira l'emplacement de la co-

lonie d'Elon Moreh ' et en échange de cette promesse en quelque sorte , on priait les colons d'Elon Moreh de retourner dans le camp qu'ils avaient quitté c'est-à-dire de mettre un terme à leur manifestation illégale. Je considère cela comme la preuve éclatante du fait que le Comité Ministériel s'est trouvé forcé d'aborder la question de l'implantation d'une colonie civile dans la région de Naplouse en raison des pressions du Gush Emunim. L'affaire a ensuite été transmise au Comité Ministériel des Implantations qui a envoyé ses représentants enquêter sur place afin de présélectionner les sites éventuels d'implantation de la colonie d'Elon Moreh à proximité de Naplouse. Ils ont retenu cinq sites parmi lesquels les Forces de Défense d'Israel ont choisi celui qui est l'objet de notre discussion. Il apparaît donc que les Forces de Défense d'Israel n'ont pas participé à la sélection des cinq sites et ne sont intervenues que pour en choisir un parmi ceux qui avaient été désignés au niveau politique. Cette procédure ne correspond pas aux termes de l'article 52 qui à mon avis requiert le choix à l'avance d'une zone particulière nécessaire à des fins militaires, et comme je l'ai indiqué il est naturel que l'initiative en revienne aux militaires qui sont les seuls experts s'agissant des besoins de l'armée et qui les planifient en usant de leur expérience.

Sur ce point Mr Bach prétend que l'armée doit se demander s'il y a des candidats à l'implantation d'une colonie civile qui seraient prêts à aller là où leur installation répondrait à des besoins militaires. Je suis d'accord avec lui mais ceci suppose une fois de plus que le projet militaire approuvé par des autorités militaires vient avant la recherche de candidats à l'implantation d'une colonie sur le site X ou Y. Dans le cas présent c'est le contraire qui s'est produit: le noyau des colons d'Elon Moreh ont d'abord voulu s'installer le plus près possible de la ville de Naplouse et ce n'est qu'après et à la suite

des pressions qu'ils sont parvenus à exercer que l'accord du niveau politique a été obtenu , l'approbation des militaires n'est venue qu'en dernier lieu. Les considérations politiques ont donc été le facteur dominant dans la décision du Conseil Ministériel de Défense d'implanter une colonie sur ce site bien que je pense que le comité et la majorité du conseil des ministres étaient convaincus que cette implantation répondait à des besoins militaires. J'accepte les déclarations du chef d'état-major quand il dit qu'il n'a pas personnellement pris en compte des considérations politiques et notamment les pressions exercées par le Gush Emunim lorsqu'il a fait connaître son avis professionnel au niveau politique. Les décisions prises au niveau politique qui ont entraîné l'implantation de la colonie ne remplissent pas les conditions précises énoncées par les Conventions de La Haye s'agissant de faire passer les besoins militaires avant le droit de propriété de l'individu. En d'autres termes: la décision politique d'implanter une colonie à cet endroit aurait-elle été prise sans les pressions du Gush Emunim et les motivations politico-idéologiques que les politiques avaient à l'esprit ? Je suis persuadé que cette décision n'aurait pas été prise dans le contexte de l'époque s'il n'y avait eu les raisons précitées.

Je souhaite ajouter quelques mots au sujet du lien entre une raison primordiale et une raison subsidiaire dans la prise de décision par un organisme gouvernemental. Dans le recueil des arrêts de la Cour suprême d'Israel, HCJ/392/72, 27(2) 764, page 773, le juge Cohen cite une discussion sur ' la pluralité d'objectifs ' qui est exposée dans la troisième édition de l'ouvrage de De Smith Judicial Review of administrative action (contrôle judiciaire des actes administratifs) page 287 et suivantes; il choisit l'une des cinq questions suggérées par l'auteur à savoir: la préoccupation sans valeur légale ou le but illégitime ont-ils eu une influence réelle sur la prise de décision par l'autorité , question posée par De Smith en haut de la page 289 , en disant:

Quel était le but décisif (dominant) en fonction duquel l'autorité s'est exercée ? Si l'autorité poursuivait au moins deux buts et qu'un seul ait été légitime explicitement ou implicitement, la légalité de l'action est déterminée par rapport à l'objectif dominant .

L'auteur donne en note 74 des exemples britanniques dans lesquels ceprincipe a été mis en application. A partir de l'explication complète donnée plus haut, le résultat de l'application de ce test au cas qui nous est soumis est clair étant donné que l'initiative de l'implantation de la colonie n'est pas venue des militaires. Je citerai également les termes de l'auteur en page 291 qui me semblent pertinents :

" ... on dit parfois que la loi s'intéresse aux fins et non aux mobiles. Ce point de vue est insoutenable dans la mesure ou mobile et fin ont le même sens, tous deux peuvent vouloir dire le désir conscient d'atteindre un objectif spécifique ou l'objectif recherché. Dans ce sens un mobile ou une fin impropres peuvent en affectant la qualité de l'acte, avoir pour effet de le rendre nul. "

(c) Je ne me suis pas encore attardé sur une autre raison devant entraîner l'annulation de la décision de saisie de la terre des requérants - une raison qui est valable à elle seule sans même qu'il soit besoin de considérer les autres raisons que j'ai examinées en détail. Nous avions déjà posé dans l'affaire de Beit-El la question de savoir s'il était possible d'implanter une colonie permanente sur une terre saisie pour un usage temporaire ? Nous avions alors accepté la réponse de Mr Bach:

" ... une colonie civile peut exister à cet endroit tant que les Forces de Défense d'Israel occuperont la région en vertu de l'ordonnance de saisie. L'occupation pourra prendre fin un jour à la suite de négociations internationa-

les entraînant un nouvel arrangement qui prendrait effet conformément au droit international et fixerait le sort de la colonie ainsi que des autres colonies implantées dans les territoires occupés ".

Les colons ne s'étaient pas exprimés car ils n'étaient pas partie à laprocédure mais dans le cas présent cette excuse ne peut servir à résoudre la contradiction car les colons déclarent au paragraphe 6 de leur déclaration sous serment:

" Fonder la confiscation sur des besoins de sécurité au sens technique étroit et non au sens général large comme cela a été expliqué plus haut, signifie simplement que l'implantation est de nature temporaire et transitoire. Nous rejetons sur le champ cette conclusion épouvantable qui ne correspond pas à la décision gouvernementale sur notre implantation à cet endroit. Tous les contacts que nous avons eus avec les ministres, toutes les assurances que nous avons reçues particulièrement du Premier Ministre en personne - le fait que l'ordonnance de réquisition ait été promulguée sur intervention du Premier Ministre - tout cela nous fait penser qu'Elon Moreh est une colonie juive permanente comme Deganya ou Netanya. "

Il faut noter que ce passage contient deux parties: l'avis des colons et les commentaires faits par les ministres. IL ne nous a pas été demandé de recevoir une déclaration au nom du gouvernement ou d'un ministre qui contredirait les propos qui leur sont attribués plus haut, nous devons donc les accepter comme étant la vérité absolue. Dans ce cas la décision de créer une colonie permanente destinée dès le début à rester éternellement au même endroit - même s'il n'y avait plus de gouvernement militaire en Judée-Samarie - rencontre un obstacle insurmontable car le gouvernement militaire ne peut créer dans sa région une colonie destinée à répondre à des besoins militaires en condidérant dès le début qu'elle continuera à exister après la disparition du gouvernement militaire dans cette région alors même que l'on ignore quel sera le sort de la dite région après la fin du régime militaire. Il y a là une contra-

diction flagrante qui prouve, conformément aux témoignages accompagnant la requête , que les considérations qui ont amené les politiques à prendre la décision d'implanter cette colonie n'étaient pas des considérations d'ordre militaire. Dans ces conditions la forme légale de la saisie sans confiscation ne change rien au problème puisqu'il y a privation permanente de jouissance, objet principal du droit de propriété.

J'estime donc que le jugement doit être confirmé pour ce qui concerne les terres des requérants saisies en vertu de l'ordonnance n° 16/79.

Le juge Asher: je suis d'accord.

Le juge Ben Porat: je suis d'accord.

Le juge Vitkon: je me prononce également en faveur des requérants. Comme dans l'affaire de Beit-El (HCJ 606-610/78, arrêts 33(2) 113) nous devons examiner les actes des autorités sous deux aspects: celui du droit interne (droit local selon le terme consacré dans ce domaine) et celui du droit international. Il s'agit de deux problèmes distincts comme nous l'avions fait remarquer dans l'affaire de Beit-El (ibid p. 116): " Les opérations d'un gouvernement militaire dans un territoire occupé peuvent se justifier du point de vue de la sécurité militaire et dans ce cas elles entrent inévitablement en contradiction avec le droit international ". Le droit interne dont il est question est celui qui résulte de deux ordonnances promulguées par le commandant de Judée-Samarie en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa fonction de commandant d'un territoire occupé (ordonnances n° 16/79 et 17/79). Dans le texte de ces ordonnances le commandant certifie que ' cet acte est motivé par des fins militaires ' et il déclare que ces zones ont été saisies ' à des fins militaires '. Je ne remets pas en cause la légalité de ces ordonnances du point de vue du droit interne et même du point de vue de la coutume internationale (la Convention de La Haye) , cette légalité reposant sur le fait qu'elles ont été promulguées ' à des fins militaires '.

Nous nous sommes longuement penchés dans les affaires de Rafiah (Abu Hilu contre le gouvernement israélien, HCJ 302/72) et de Beit-El sur la substance des ' besoins militaires ' et sur l'étendue de notre implication dans la prise en compte des facteurs militaires, nous avons souvent rappelé que notre compétence était limitée . J'ai déclaré dans l'affaire de Beit-El (ibid p.118b) que l'autorité " était aux mains des militaires et qu'avant d'intervenir dans l'exercice de cette autorité, la cour devrait avoir acquis la conviction que les militaires en avaient largement abusé et avaient couvert d'autres buts ". Les paroles de mon honorable collègue, président en exercice, (page 176d) sont tout à fait pertinentes:

" Nous avons déjà rappelé à plusieurs reprises comme nous l'avions fait dans l'affaire HCJ 302/72 que les possibilités d'intervention de la cour dans les considérations d'ordre militaire du gouvernement militaire étaient très limitées et que le juge, en tant qu'individu, s'abstiendrait d'imposer ses propres conceptions en matière de sécurité et de politique pour les substituer aux préoccupations militaires des responsables de la sûreté de l'Etat et du maintien de l'ordre public dans les territoires occupés ".

Nous avions indiqué clairement dans l'affaire de Beit-El qu'il n'y avait pas contradiction entre un impératif militaire et de sécurité et l'implantation d'une colonie civile sur le site. Comme nous l'avions fait remarquer (ibid p.179 b et c) :

" Le point central est qu'il ne fait aucun doute , en termes de considérations de sécurité pure, que la présence de colonies même ' civiles ' , peuplées de citoyens de la puissance occupante , dans les territoires occupés sera une contribution importante au maintien de la sécurité dans ces territoires et que cette présence facilitera la tâche de l'armée. Il n'est pas nécessai-

re d'être un expert en matière militaire ou de sécurité pour comprendre que les éléments terroristes opèrent plus facilement dans un territoire peuplé de gens indifférents ou sympathisants avec l'ennemi que dans un territoire peuplé de gens qui observent leurs déplacements et informent les autorités de tout mouvement suspect; les terroristes ne trouveront pas de refuge ni d'aide ou de matériel auprès d'une telle population. Ceci est élémentaire et il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails, nous rappellerons seulement qu'il ressort des déclarations des défendeurs que les colons sont soumis à une discipline militaire que ce soit formellement ou en raison des circonstances. Ils ont le droit d'être là où ils sont avec l'autorisation de l'armée. Je pense donc toujours comme je l'avais exprimé dans l'affaire des abords de Rafah que l'implantation juive dans les territoires occupés - tant que l'état de guerre n'aura pas cessé - sert des impératifs de sécurité. "

Nous soulignons le fait que dans tout ce que nous avons dit dans ces deux arrêts (et dans d'autres auparavant) nous n'avons jamais laissé entendre que toutes les colonies civiles dans les territoires occupés répondaient à des objectifs militaires. Nous avons dit qu'il fallait examiner chaque cas en fonction des circonstances. Nous avons été convaincus dans ce cas que la saisie répondait à un impératif de sécurité en implantant une colonie civile. Mais je ne suis pas sûr qu'il en soit de même dans le cas qui nous est soumis.

En quoi l'affaire qui nous est soumise diffère-t-elle des affaires précédentes ? La différence la plus importante est que dans le cas présent même les experts responsables de la sûreté de l'Etat ne sont pas d'accord sur la nécessité d'implanter une colonie sur le site concerné. Les autorités responsables de la sécurité nous ont soumis dans tous les cas des déclarations sous serment dont le but était de nous convaincre que la saisie des terres et l'implantation d'une colonie civile étaient motivées par des impératifs militaires et de sécurité.

Toutefois alors que dans la cas précédent les témoignages étaient semblables et sans équivoque, en ce qui concerne Elon Moreh il ressort des preuves matérielles qui nous ont été fournies que la nature même de l'impératif militaire divise les experts. Les requérants ont fourni une déclaration du général de réserve Matityahu Peled et une lettre du général de réserve Haim Bar-Lev qui mérite d'être citée dans sa totalité:

" Elon Moreh à mon humble avis de professionnel ne contribue pas à la sécurité d'Israel pour les raisons suivantes:

1. Une colonie civile située sur une colline à une certaine distance des principales voies de communication n'a pas la moindre importance dans le cadre d'une guerre menée contre des activités terroristes . Le fait qu'elle soit située dans un endroit désert au coeur d'une région peuplée d'Arabes ne peut que faciliter les activités de l'ennemi. La garantie de la liberté de mouvement d'Elon Moreh et la protection de la colonie détourneront les forces de sécurité de leurs tâches vitales.

2. En cas de guerre sur le front est, il n'est pas possible à une colonie civile située sur une colline à deux kilomètres à l'est de la route Naplouse-Jérusalem de garantir la sécurité de la circulation sur cette route, d'autant plus qu'un grand camp militaire se trouve à proximité de la route et commande les voies de communication au sud et à l'est. Les Forces de Défense d'Israel seront au contraire obligées de protéger la colonie civile des activités terroristes en temps de guerre au lieu de faire la guerre contre l'armée ennemie. "

En outre les requérants ont indiqué dans leur requête que " selon ce qu'ils avaient appris par les média, le second défendeur (le ministre de la Défense) aurait déclaré que cette région ne représentait aucun intérêt militaire ou de sécurité " . Nous n'accordons habituellement aucun crédit aux

renseignements qui nous parviennent par les rumeurs mais le chef d'état-major le général Rafael Eitan a confirmé l'opinion différente du ministre de la Défense en déclarant au paragraphe 23(d) de sa propre déclaration:

" Je connais l'opinion du second défendeur qui sans remettre en cause l'importance stratégique de la région concernée, estime que les impératifs de sécurité peuvent être assurés par d'autres moyens que l'établissement d'une colonie sur ce site ".

Une telle situation de conflit entre le ministre de la Défense et le chef d'état-major quant à la nécessité d'opérer la saisie est sans précédent dans la jurisprudence israélienne, il serait difficile de trouver dans un autre pays l'exemple d'une situation où le juge doit trancher entre deux experts dont l'un est le ministre responsable en la matière et l'autre le chef de l'appareil exécutif. Le procureur général a tenté de résoudre le problème en ayant recours à la loi fondamentale sur l'armée , article 3(B) qui dispose:

" le chef d'état-major est soumis à l'autorité du gouvernement et au ministre de la Défense ". Leprocureur général prétend que le chef d'état-major est soumis au ministre de la Défense mais dans le cas présent l'affaire a été portée devant le conseil des ministres et le ministre de la Défense a été mis en minorité, il s'ensuit que l'opinion controversée du ministre a été réduite à néant par l'opinion de la majorité laquelle a accepté l'avis du chef d'état-major. Je crains que la réponse du procureur général ne corresponde pas à la question posée. La loi fondamentale sur l'armée concerne l'ordre de subordination du commandement entre le gouvernement, le ministre de la Défense et le chef d'état-major. Du point de vue de la hiérarchie existant entre eux il ne fait aucun doute que le chef d'état-major est soumis au ministre et que tous deux sont soumis au gouvernement. Si le chef d'état-major recevait un ordre du ministre qui serait en contradiction avec un autre ordre qui lui aurait été donné par le gouvernement

il est possible - et je ne veux pas me prononcer sur ce point - qu'il soit de son devoir de suivre l'ordre du gouvernement au détriment de celui du ministre . La question n'est pas de savoir lequel est prioritaire mais l'opinion duquel doit être retenue par la cour, il peut arriver qu'un individu (un magistrat par exemple) renonce à sa propre opinion au profit de celle de ses collègues mais on ne peut pas déduire du fait que le ministre s'est rangé à la décision de la majorité qu'il en a pour autant changé d'avis. Au contraire nous pouvons supposer que son opinion personnelle est inchangée et que c'est à nous qu'il revient de dire laquelle des deux opinions, la sienne ou celle du chef d'état-major, doit être retenue .

Comme vous le savez les tribunaux doivent fréquemment se prononcer dans des matières qui demandent des compétences spéciales lesquelles sont généralement hors d'atteinte des magistrats. On nous soumet l'avis des experts qui ne sont pas toujours d'accord, cela peut se produire dans des affaires médicales ou de contrefaçon de brevet cré ant des problèmes dans le domaine de la chimie, de la physiques ou des sciences naturelles. En matière de sécurité si le requérant s'appuie sur l'opinion d'un expert en matière de scéurité et que le défendeur s'appuie également sur l'opinion d'un expert se trouvant être responsable de la sûreté de l'Etat, il est bien naturel d'accorder plus de poids à l'avis de ce dernier. Comme l'a dit le juge Landau dans l'affaire Nalin (HCJ 258/79 inédit) :

" Dans une controverse en matière de questions militaires sur lesquelles la cour n'a pas d'opinion propre, nous considérons que le témoin de la défense parlant au nom de ceux qui sont chargés de garantir la sécurité dans les territoires occupés et à l'intérieur de la ligne verte, s'exprime avec sincérité et en tant que professionnel ". Si nous suivons cette règle il est possible

que je me trouve dans l'obligation de faire prévaloir l'avis du général Eitan sur celui du général Bar-Lev alors que j'ignore lequel est le plus compétent. Mais puisque le choix doit être fait entre le chef d'état-major et le ministre de la Défense il me semble que cette règle ne peut être appliquée, on ne peut dire que l'un est chargé d'assurer la sécurité et l'autre pas, tous deux sont responsables.

Dans un tel cas où il est impossible de prendre pour argent comptant l'avis du témoin des défendeurs par rapport aux avis d'autres experts, nous devons nous demander sur qui placer la charge de l a preuve. Les requérants doivent-ils nous convaincre que la terre n'apas été saisie pour les besoins de l'armée ou de sécurité ou devons-nous demander aux défendeurs qui se trouvent être les responsables de la sécurité de nous convaincre que la saisie était motivée par cet impératif ? Je maintiens que la charge de la preuve incombe aux défendeurs. La confirmation par le commandant de l'armée que la saisie était motivée par des impératifs militaires n'est pas une présomption légale contraignante - pour ne rien dire d'une preuve concluante - que c'est bien le cas . Par ailleurs il faut rappeler que l'opinion subjective sincère du commandant quant à la nécessité de la saisie ne suffit pas à soustraire la question au contrôle de l'autorité judiciaire, nous ne devons pas être convaincus de la sincérité de son jugement mais de sa justesse (voir les divergences d'opinion bien connues dans Liverside/ Anderson(1942) AC 284 et l'article de R.F.V Heuston, L.Q.R 86 page 33 ainsi que Ridge contre Baldwin (1964) AC 40 et en Israel l'affaire Kardosh, HCJ 241/60, arrêts de la Cour suprême d'Israel, 15,1151,etc).

La loi que j'ai citée plus haut dans mes remarques fait dépendre la légitimité de la saisie de l'existence d'un besoin militaire ce qui veut dire que la cour ne confirme pas le dommage causé au bien d'autrui à moins d'être convaincue que l'affaire comporte des impératifs de sécurité. Le procureur géné-

ral n'a pas prétendu être exempté de l'obligation de convaincre et il a pris la peine de nous soumettre l'affaire dans sa totalité. Comme je l'ai déjà dit si nous n'avions eu que les témoignages des défendeurs ou si les experts pour les défendeurs avaient eu une opinion différente de celle des experts pour les requérants, j'aurais pu accorder aux défendeurs le bénéfice du doute mais on nous a dit que le ministre de la Défense lui-même n'était pas convaincu de la nécessité de cette saisie. Certes le poste de ministre est un poste politique et il n'est pas évident qu'il soit un expert dans les affaires traitées par son ministère mais nous avons l'opinion divergente d'un ministre de la Défense qui en sa qualité d'ancien directeur des renseignements militaires et de commandant de l'aviation est lui-même un expert distingué en matière de sécurité. Le procureur général n'a exprimé aucun doute à ce sujet, si ce ministre n'est pas convaincu comment nous magistrats le serons-nous ? S'il estime que l'implantation d'une colonie sur ce site précis ne correspond pas à un besoin militaire comment pourrais-je avoir un autre avis ?

C'est bien pour cette raison que je suis dans l'obligation d'établir une distinction entre cette affaire et celles qui nous ont été soumises précédemment et de parvenir à une conclusion différente de celle à laquelle nous étions parvenus dans les affaires précédentes. Il faut ajouter deux autres points bien que moins importants; d'abord dans les affaires de Rafiah et de Beit-El j'étais parti de l'hypothèse que les colonies israéliennes implantées sur des terres saisies aux Arabes étaient essentielles pour permettre aux forces de sécurité de mener leur combat quotidien contre les terroristes.

J'avais déclaré dans l'affaire de Beit-El (page 119b):

" Il n'est pas nécessaire d'être un expert militaire et en matière de sécurité pour comprendre que les éléments terroristes opèrent plus facilement dans un territoire peuplé de gens indifférents ou sympathisants avec l'en-

nemi que dans un territoire peuplé de gens qui observent leurs déplacements et informent les autorités de tout mouvement suspect; les terroristes ne trouveront pas de refuge ni d'aide ou de matériel auprès d'une telle population. "

Cette fois le général Rafael Eitan nous a expliqué que l'intérêt principal de l'implantation d'une colonie sur ce site du point de vue de la sécurité était son intégration dans le système de défense régionale en cas de guerre 'totale'. J'ai repris la déclaration qui nous avait été soumise par le général Yisrael Tal dans l'affaire de Rafiah et dans laquelle il ne fait référence qu'à des opérations terroristes en temps de paix . C'était également l'impression que j'avais gardée de l'avis exprimé par le général Orly dans l'affaire de Beit-El bien qu'ayant constaté après avoir relu sa déclaration qu'il parlait des besoins de la défense régionale. Ces considérations ont été reprises dans le jugement de mon collègue Landau (ibid p. 124 A). Quoi qu'il en soit il s'agissait de deux zones qui avaient été saisies et dont l'une se trouvait exactement sur la route empruntée par d'éventuels terroristes et l'autre en bordure de l'important camp militaire de Beit-El. Il ne faisait pas de doute étant donné l'importance stratégique considérable de ces deux sites qu'eux seuls pouvaient remplir une fonction de défense et qu'on ne pouvait pas les remplacer par d'autres; dans le cas présent je ne pourrais pas en dire autant.

Le troisième point sur lequel le cas qui nous est soumis diffère des précédents résulte de la déclaration des colons. Comme je l'ai rappelé, les colons n'étaient pas partie à laprocédure de Beit-El, ils n'avaient pas pu faire valoir leurs arguments et nous en avions conclu que leur présence sur le site était entièrement motivée par des considérations de sécurité et de défense de la patrie. Pour reprendre les termes de mon honorable collègue, le président en exercice:

" Puisque la plus grande partie des Forces de Défense d'Israel est constituée de réservistes, il est bien évident qu'en temps de guerre les résidents des colonies civiles passent sous les ordres d'un commandant militaire ". J'ai moi-même dit (ibid p119c):

" Les colons sont soumis à une discipline militaire que ce soit formellement ou en raison des circonstances. Ils ont le droit d'être là cù ils sont avec l'autorisation de l'armée. Je pense donc toujours comme je l'avais exprimé dans l'affaire des abords de Rafah que l'implantation juive dans les territoires occupés - tant que l'état de guerre n'aura pas cessé- sert des impératifs de sécurité ".

Cette fois nous avons entendu les représentants des colons et il me semble que nous ne pouvons pas ignorer la substance de leur argumentation. J'insiste sur le fait que je ne souhaite pas parler d'évènements récents au cours desquels des militants du Gush Emunim (avec lesquels les colons impliqués dans cette affaire n'ont rien à voir) ont montré qu'ils n'étaient pas soumis à une discipline militaire et qu'ils n'hésitaient pas à exprimer leur opposition par la force. Je ne souhaite pas faire allusion à ces incidents car nous ne disposons d'aucune information digne de foi sur le niveau d'identification des colons qui sont devant nous avec les actions commises par d'autres ailleurs. Je ne doute donc pas que si les colons étaient rappelés pour des périodes de réserve ils seraient soumis à la discipline militaire comme n'importe quels autres soldats. Cependant les mots de la personne qui s'est exprimée au nom des colons soulèvent une question différente, il a dit précisément :

" Les membres du groupe d'Elon Moreh et moi-même nous sommes installés à Elon Moreh en raison de l'ordre donné par Dieu à nos ancêtres Abraham, Isaac et Jacob de prendre possession de cette terre et de ne pas la laisser tomber aux

maind d'autres nations et de ne pas la laisser en friche (Ramban, le Livre de Mitzvoth). Les deux éléments de souveraineté et d'implantation sont donc liés. " Il ajoute dans la même déclaration:

" Même du point de vue de l'avantage superficiel il semble bien qu'il n'y a rien de commun entre les motivations des colons et l'ordonnance de saisie, la vérité étant que l'acte d'implantation dupeuple d'Israel sur la terre d'Israel est le véritable acte de sécurité, le plus efficace et le plus sincère. L'implantation elle-même ne répond pas, et le paragraphe précédent le prouve, à des motivations sécuritaires ou à des besoins physiques, elle dépend de la force du destin, la force du retour d'Israel sur sa terre ".

Il est vrai que les colons ne rejettent pas les considérations de sécurité mais selon eux elles sont secondaires et tout à fait incidentes. Ils déclarent dans leur déclaration sous serment:

" Par conséquent , avec tout le respect que nous devons à l'argumentation sécuritaire et bien que nous ne mettions aucunement en doute sa sincérité elle n'ajoute ni ne retranche rien. "

Il s'agit de mots simples et directs et il va sans dire que les colons méritent d'être félicités pour leur sincérité qui ne les laisse pas dissimuler leurs motivations véritables. Mais il reste une question embarrassante: ces colons qui déclarent à qui veut l'entendre qu'ils se sont installés à Elon Moreh non pour des considérations de sécurité et que leur contribution à la sécurité pour louable qu'elle soit n'est qu'un produit dérivé, peut-on dire à leur sujet comme je l'avais dit avec respect dans le cas de Beit-El qu'ils sont sur ce site avec l'autorisation de l'armée ? Certes ' on peut faire les louanges de quelqu'un même en son absence ' mais quand les louanges ou l'autorisation sont rejetées en bloc par le bénéficiaire , peut-on le forcer à les accepter ?

Qu'une chose soit bien claire: sans émettre la moindre réserve sur les propos tenus par mon collègue le juge Landau, je ne vois pas la nécessité d'entrer dans une polémique avec les colons sur leur point de vue religieux ou national. Il ne nous appartient pas d'entamer un débat politique ou idéologique mais nous devons dire si des considérations de sécurité pure justifient la saisie de terre afin d'implanter ces colons sur ce site particulier et il me semble que nous devons dans ce contexte examiner le point de vue des colons. S'ils ne sont pas venus pour des raisons de sécurité j'aurais beaucoup de mal à dire que c'était effectivement le but de leur implantation.

Il me reste à examiner rapidement un autre argument des colons. Ils estiment que la Judée et la Samarie ne devraient pas être considérées comme des 'territoires occupés ' soumis à l'administration militaire mais comme partie intégrante de l'Etat d'Israel. Ils se fondent pour dire cela sur le destin historique d'Eretz -Israel et prétendent en outre sur le plan légal qu'aucun pouvoir souverain n'administrait cette région quand elle a été conquise au cours de la guerre des six jours. Cet argument a été exposé dans les écrits du professeur Blum (3 Isr. L.R.279,293) et le professeur Stone l'a accueilli favorablement (voir Ni paix ni guerre au Moyen-Orient publié en 1969 en Australie). L'avocat des colons rappelle que la loi israélienne n'a jamais défini les frontières de l'Etat et a simplement dit dans l'article 1 de l'ordonnance de 1948 sur l'étendue de la compétence et des pouvoirs:

" Toute loi s'appliquant à la totalité de l'Etat d'Israel sera réputée comme s'appliquant à toute l'étendue comprenant le territoire de l'Etat d'Israel et toute partie de la Palestine que le ministre de la Défense aurait définie par proclamation comme étant occupée par les Forces de Défense d'Israel." Il cite également l'amendement à l'ordonnance de 1967 sur la loi et l'administration (voir à ce sujet Porfesseur A. Rubinstein, le droit constitutionnel israélien, 1969, p.46). Cet argument a un double but. Si l'on examine un acte

commis sur le territoire de l'Etat, le droit international ne peut pas lui être appliqué alors que l'existence d'une législation militaire et d'ordonnances promulguées en vertu de cette législation n'ont aucune base légale dans une zone faisant partie de l'Etat. Le procureur général a fait correctement observer que si les colons n'étaient pas entrés dans cette zone à la suite de l'ordonnance de saisie promulguée par le commandant de la région, leur présence ne tenait qu'à un fil. Il n'y a pas eu confiscation aux termes de la loi israélienne. Cette réponse se fonde sur la loi. Par ailleurs si le statut de cette région était remis en question nous devrions nous tourner vers le ministre des Affaires étrangères et lui demander un document officiel définissant le statut de la région. Cette question n'est pas ' de notre compétence ' et dans une telle matière la cour suivra la décision gouvernementale.

Au vu des documents qui nous ont été soumis je ne considère pas que la saisie soit justifiée en droit interne, je n'ai pas besoin de me prononcer par rapport au droit international mais pour éviter que mon abstention sur ce point ne soit mal interprétée j'ajouterai un certain nombre de commentaires. Le sujet est compliqué du point de vue légal et demande à être éclairci.

Comme nous l'avons déjà fait observer dans l'affaire de Beit-El il faut distinguer entre la coutume internationale et le droit international conventionnel. La première fait partie du droit local mais pas le second à moins qu'il n'ait été introduit dans le droit national. Les règles contenues dans les Conventions de La Haye font partie de la coutume internationale et il convient donc d'examiner la légitimité de la saisie par rapport aux dispositions de l'article 52 des Conventions de La Haye comme l'a fait mon honorable collègue, le président en exercice. La question est de définir le besoin militaire et toute personne qui n'a pas été convaincue de l'existence de ce besoin selon le droit local ne peut être convaincu du point de vue de la Convention de La Haye. Par ailleurs la Con-

vention de Genève doit être considérée comme faisant partie du droit international conventionnel et par conséquent - conformément à l'opinion généralement admise dans les pays de droit coutumier et dans le nôtre - la partie lésée ne peut se tourner vers les tribunaux de l'Etat pour faire valoir ses droits face aux autorités qu'il accuse de l'avoir lésé. Ce droit n'appartient qu'aux Etats parties au traité et la décision ne peut être prononcée que par un tribunal international et non par les tribunaux nationaux. J'ai donc dit dans l'affaire de Rafah comme dans l'affaire de Beit-El que toute expression d'une opinion de notre part relativement à la légalité d'une implantation civile par rapport à la Convention de Genève ne pouvait être qu'un simple avis non contraignant et qu'il valait mieux qu'un magistrat s'en abstienne.

Toutefois le procureur général nous demande encore une fois de confirmer aux autorités qu'il est possible d'accorder des terres à des colons pour y créer une implantation aux termes de la Convention de Genève. Selon lui cela ne va pas à l'encontre des dispositions humanitaires du traité qui est accepté par l'Etat d'Israel. Je rappellerai que nous examinons l'article 49(6) de la Convention de Genève qui interdit à la puissance occupante d'expulser ou de déplacer une partie de sa population civile pour l'installer dans le territoire occupé. Il serait erroné de penser (comme je l'ai lu récemment dans la presse) que la Convention de Genève ne s'applique pas à la Judée et à la Samarie, elle s'applique même si comme je l'ai dit plus haut elle n'entre pas dans la ' compétence ' de la cour. Je ne dirai pas non plus que les dispositions ' humanitaires ' du traité ne concernent que la protection de la vie, de la santé, de la liberté et de l'honneur des individus et ne concernent pas la protection de leurs biens. Qui connait mieux que nous la valeur d'un patrimoine ? Mais la question de savoir si l'implantation volontaire de colonies tombe dans le champ de l'interdiction du 'déplacement d'une partie de la population ' au sens de

l'article 49(6) de la Convention de Genève n'est pas simple à résoudre et pour autant que je sache n'a pas encore trouvé de réponse au plan international. Je préfère donc ne pas répondre à cette question d'autant plus qu'étant donné la conclusion à laquelle je suis parvenu dans cette affaire que ce soit du point de vue du droit interne ou de la coutume internationale (article 52 de la Convention de La Haye) il n'est pas nécessaire d'y répondre. Il ne faudrait pas pour autant en conclure que si je m'en abstiens cela signifie que je suis d'accord avec l'une ou l'autre des parties.

C'est pour toutes ces raisons et pour celles exposées par mon éminent collègue, vice-président de la cour, que j'affirme que le jugement doit être confirmé.

Le juge Bakhor:

Je suis d'accord avec l'opinion générale de mon estimé collègue, le vice-président Landau , qui apporte une réponse convaincante et circonstanciée aux questions que je me posais.

Le vice-président a également examiné le problème résultant de la contradiction entre la saisie de la terre à des fins militaires qui est une saisie temporaire et l'implantation d'une colonie civile permanente. Il est bien connu que les colonies civiles ont toujours fait partie intégrante du déploiement de défense générale du Yishuv et cela a été indiqué dans HCJ 606-6/78 Beit-El et dans HCJ 258/79 Maityahu. Il faut faire une distinction entre deux choses: l'intégration des colonies civiles dans le système de défense régionale a commencé des années avant la création de l'Etat d'Israel et s'est poursuivie sur le territoire de l'Etat d'Israel après sa création. Pendant toutes ces années on a toujours considéré que les colonies civiles avaient un caractère permanent et cela n'était pas erroné du point de vue légal puisque les colonies établies après la création de l'Etat l'ont été dans des zones si-

tuées à l'intérieur des frontières de l'Etat et étaient placées sous la juridiction de l'Etat. dans la période antérieure à la création de l'Etat d'Israel l'intention était de créer des colonies permanentes sur des terres appartenant aux organismes de colonisation. IL s'agit ici d'une saisie temporaire et il y a donc contradiction avec l'établissement d'une colonie permanente. La question a été posée directement pour la première fois dans cette requête peut-être à cause de l'entrée dans la procédure des défendeurs 5 et 6 et de leur position clairement exprimée. Je suis donc d'accord comme je l'ai dit plus haut avec le vice-président Landau.

Il a été décidé de confirmer le jugement entrepris et d'annuler l'ordonnance de saisie n° 16/79 en ce qui concerne les terres des requérants dont le détail est donné au paragraphe 2 de la requête; les défendeurs 1 à 4 ont reçu l'ordre d'évacuer les colons civils des terres des requérants, de détruire les constructions qui y avaient été édifiées et d'enlever tout objet qui y aurait été introduit. Il n'y a pas lieu de promulguer une autre ordonnance en ce qui concerne les resuérants qui disposent du droit de propriété sur les terres situées sur le site de la route.

Les défendeurs 1 à 4 disposent d'un délai de 30 jours pour exécuter l'arrêt.

Les défendeurs 1 à 4 verseront aux requérants 1 à 16 les sommes correspondant aux dépens et s'élevant à 5 000 livres israéliennes, ils devront verser la même somme au requérant 17. Aucune décision n'a été prise relativement aux dépens en ce qui concerne les défendeurs 5 et 6.

Ainsi jugé et prononcé le 22/10/79.

ANNEXE N° 19

AFFAIRE TARKOUMIA (1981): TERRES DECLAREES "TERRES D'ETAT "

Israel: la Cour suprême siégeant en qualité de haute cour de justice 1

HCJ N° 285/81

Fadil Muhammad Al Nazer et autres, demandeurs

contre

1. Le gouverneur militaire de Judée et Samarie

2. le séquestre des biens publics abandonnés

3. Le contrôleur de la commission de recours, défendeurs

Demande de jugement provisoire

Date d'audience: 17/12/1981

Par devant les juges M. Shamgar, A. Barak et D. Levine

Conflit sur le statut de la terre dans les territoires occupés - article 55 de la Convention de La Haye- préservation des biens publics - débat sur le caractère public ou privé d'un bien - création d'un séquestre des biens de l'Etat en vertu de l'ordonnance relative aux biens de l'Etat (Judée et Samarie) (n° 59) 1967

Une requête aux fins d'obtenir un jugement provisoire a été déposée contre plusieurs défendeurs relativement (1) au conflit sur le statut de la terre dans une région dont les demandeurs revendiquent la propriété et (2) à la validité de deux arrêtés pris par le premier des défendeurs
Les défendeurs ont prétendu que les terres objet du litige appartenaient à l'Etat et que toutes les revendications les concernant devaient être examinées par la commission de recours créée en vertu des règlements. Les demandeurs ont

---

1. The Palestine yearbook of International law. Volume 1 (1984). Al Shaybani Society of International law ltd , Nicosie. p. 158

prétendu que la promulgation d'arrêtés relatifs aux biens de l'Etat et la création de la commission de recours outrepassaient les pouvoirs reconnus au défendeur par le droit international.

ATTENDUS

1. Le premier des défendeurs a agi en conformité avec les dispositions de l'article 55 de la Convention de La Haye de 1907 relative aux règles et coutumes de la guerre sur terre aux termes de laquelle il est chargé de la préservation des biens publics.

2. La fonction de séquestre des biens de l'Etat a été créée afin de protéger les biens publics, le séquestre devant en prendre possession et en assurer la gestion. Des litiges étant susceptibles de se produire sur le point de savoir si un bien est public ou privé, l'ordonnance n° 172 de 1967 a prévu la création d'une commission de recours chargée de les examiner.

3. Le tribunal rejette l'affirmation selon laquelle l'ordonnance n° 172 serait en contradiction avec les dispositions de l'article 43 des règlements de La Haye car la faculté de contester la décision du premier ou du second des défendeurs ne pouvait s'exercer que si le demandeur ne se basait que sur les dispositions del'article 43.

4. Ces litiges impliquant le droit de propriété sur ces terres, les autorités doivent informer toute personne susceptibles d'être lésée de leurs intentions quant à la terre, de la procédure selon laquelle les objections peuvent être formulées et laisser suffisamment de temps au requérant pour réunir les informations nécessaires au dépôt de son appel. Le tribunal présume que ces observations ou procédures font l'objet de règles législatives détaillées.

5. Aucun vice de forme n'ayant été relevé dans la promulgation des arrêtés et les demandeurs ayant le droit de relever appel devant la commission de recours, le tribunal a rejeté la requête.

Avocat du demandeur: Mme Felicia Langer

Avocat des défendeurs: Mme Plian Albeck

ARRET

Le juge Shamgar.

Nous avons décidé le 17/12/81 de rejeter la reuqête et d'annuler le sursis à exécution qui avait été ordonné, notre décision a été prise pour les motifs suivants.

Le requête était dirigée contre le gouverneur de Judée et Samarie, contre le séquestre des biens publics et contre le contrôleur de la commission de recours et concernait un litige entre les demandeurs et les défendeurs relativement au statut de la terre dans la région de Tarkumiyeh dont les demandeurs revendiquent la propriété. Les demandeurs contestaient également la validité de deux arrêtés promulgués par le premier des défendeurs.

Outre ces points principaux d'autres litiges concomitants et dérivés ont été soulevés relativement au statut de certains des demandeurs par rapport aux terres objet de la requête. Il a notamment été allégué que certains des demandeurs n'avaient de toute évidence aucun droit de propriété sur quelque parcelle que ce soit des terres objet de la requête d'une part et que d'autre part un document destiné à prouver les droits de l'un des demandeurs avait été falsifié par surcharge du chiffre indiquant la superficie de la terre. Nous pensons qu'il n'est pas opportun d'entamer une discussion détaillée sur ces points ni sur un argument qui entre dans le cadre de l'affaire n° HCJ 124/81. Plusieurs

des demandeurs ont accepté d'exposer clairement leurs revendications devant la commission de recours dont ils contestent par ailleurs la légalité. Ces arguments de même que celui du retard que les défendeurs ont opposé à certains des demandeurs n'est pas sans fondement, nous préférons toutefois que l'affaire qui nous est soumise soit jugée par rapport aux arguments principaux et objectifs.

Comme nous l'avons indiqué les demandeurs protestent contre la confiscation des terres dont ils revendiquent la propriété alors que les défendeurs s'efforcent de prouver que ces terres appartiennent à l'Etat et affirment que les litiges sur le point de savoir si une terre est un bien public ou privé doivent être soumis à la commission de recours créée par l'ordonnance n° 172 qui s'applique à la Judée et à la Samarie. Les demandeurs contestent la compétence de la commission de recours en cette matière en affirmant que les litiges relatifs à la propriété doivent être réglés conformément à la loi qui était en vigueur dans la région avant l'entrée des forces de défense d'Israel et qui n'a pas cessé de l'être conformément à la législation de sécurité même après l'entrée des forces de défense d'Israel, selon eux le premier des défendeurs ne peut amender le droit local.

Par conséquent, les demandeurs soutiennent que la promulgation d'arrêtés relatifs aux biens de l'Etat et à la création d'une commission de recours s'agissant de problèmes touchant à la terre, outre passe les pouvoirs reconnus au défendeur par le droit international.

Comme nous avons pour habitude de le faire nous avons examiné les actes des défendeurs conformément aux règles de la coutume internationale que ces règles aient été exprimées dans une convention internationale ou qu'elles soient du domaine du droit international conventionnel (HCJ 302/72, Hili con-

tre le gouvernement israélien, Piskei Din 27(2),177; HCJ 390/79, Dawiqat contre le gouvernement d'Israel, Piskei Din 34(1), 1; Compania Naviera Vascongedo contre S.S. Cristina (1938) A.C 485, 497) ce qui signifie que la décision de la Cour est fondée sur les règles de droit international qui font l'objet d'un consensus et de réciprocité comme Lord MacMillan l'a indiqué dans l'affaire Cristina .

Les règles susmentionnées sur lesquelles la Cour s'est fondée pour examiner les actes du premier des défendeurs sont parallèles - comme nous l'avons compris en prenant connaissance des arguments développés par les défendeurs devant la Cour - aux règles adoptées de facto par le défendeur pour justifier son activité dans le territoire dont il a la charge (HCJ 337/71, La Société chrétienne des Lieux Saints contre le Ministre de la défense, Piskei Din 26 (1), 574, 580 sous la lettre ' bet ')

En partant du général pour aller vers le particulier: Dans le cas qui nous est soumis c'est-à-dire s'agissant de terre qui était propriété de l'Etat avant l'instauration du gouvernement militaire, le premier des défendeurs a agi conformément aux principes énoncés à l'article 55 de la Convention de La Haye de 1907 relative aux règles et coutumes de la guerre sur terre , en vertu desquels l'autorité militaire qui remplace le gouvernement précédent est considérée comme l'administrateur et l'usufruit des bâtiments publics, de la terre, des forêts et des exploitations agricoles appartenant au pays qui contrôlait la région avant l'instauration du gouvernement militaire. L'article 55 précise les obligations du gouvernement militaire dans les termes suivants:

' Il doit sauvegarder le capital de ces biens et les gérer conformément aux règles de l'usufruit '.

Le premier des défendeurs a donc la charge de sauvegarder les biens, à savoir que l'article 55 n'est pas une simple déclaration en vertu de laquelle les droits du gouvernement militaire n'impliquent pas une continuité du droit de propriété , il ne contient pas seulement des dispositions accordant l'usufruit et la gestion du bien mais donne la responsabilité de le sauvegarder et de le maintenir en état.

En ce qui concerne le devoir du premier des défendeurs de laisser intact le bien de l'Etat comme nous l'avons indiqué , le droit international ne dispense pas ceux qui résidaient sur le territoire avant l'instauration du gouvernement militaire de l'obligation de respecter le statut du bien public , nous entendons par là que rien ne permet à une personne qui résidait dans la région avant l'instauration du gouvernement militaire de prendre possession dans son propre intérêt d'une terre appartenant à l'Etat en se basant sur l'argument ou sur la présomption qu'elle est plus fidèle au gouvernement précédent que ne l'est le premier des défendeurs. Le statut du bien est déterminé en fonction de critères ancrés dans le droit en vigueur dans la région et le devoir de le sauvegarder incombe au premier des défendeurs. Il ne nous appartient pas d'entrer dans ce cadre dans un examen détaillé du sens et du contenu des termes ' gestion ' et ' usufruit ' mentionnés à l'article 55, il est suffisant de rappeler que ces termes excluent d'une part la vente ou la mutation de propriété par d'autres moyens et permettent d'autre part la location à bail,l'affermage ou la mise en culture (E.H. Feilshnfeld, The International Economic Law of Belligerent Occupation , Washington, 1971 p.55; M. Greenspan,The Modern law of Warfare, 1959, P.288)

En cas de litige sur la question de savoir si une terre est bien public ou privé, la règle commune est que la terre doit être considérée comme bien de l'Etat tant qu'une décision n'a pas été prise sur le droit de propriété

(British Manual of Military Law (code britannique de droit militaire) Partie III, paragraphe 614; U.S. Law of Land Warfare (FM 27-10) (droit américain de la guerre sur terre) paragraphe 394, Greenspan, op.cit. p.292; G. Von Glahn, The Occupation of Enemy Territory (l'occupation d'un territoire ennemi) 1957, University of Minnesota Press, p.179).

Le premier défendeur afin de remplir ses devoirs conformément à l'article 55 , a promulgué un arrêté relatif aux biens de l'Etat (Judée et Samarie (N° 59), 1967, qui créait le poste de séquestre des biens de l'Etat; le séquestre peut prendre possession des biens de l'Etat et prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées à cet effet. Le terme ' bien de l'Etat' s'applique aux biens qui à la date du 7 juin 1967 appartenaient à l'une des catégories suivantes: (selon la définition du terme ' bien' il faut y inclure les biens immobiliers) :

(1) les biens qui à la date susindiquée appartenaient:

(a) à un Etat ennemi

(b) à une société dans laquelle un Etat ennemi participait à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement et dont il possédait ou non le contrôle

(2) les biens qui à la date susindiquée étaient enregistrés au nom de l'un des propriétaires désignés au paragraphe (1)

(3) les biens dans lesquels l'une des personnes morales désignées au paragraphe (1) avaient une participation à la date susindiquée

(4) les biens qui à la date susindiquée appartenaient à une société, étaient enregistrés en son nom ou détenus par elle et dans lesquels l'une des personnes morales désignées au paragraphe (1) avaient une participation

Le terme ' Etat ennemi ' est défini comme suit:

' Le royaume hachémite de Jordanie ou tout autre Etat ennemi y compris le gouvernement de l'Etat et tout élément, annexe, autorité ou organisme associé au gouvernement ou à l'Etat '.

Comme nous l'avons indiqué le séquestre peut prendre possession des biens de l'Etat et l'article 3 lui fait obligation de gérer les biens publics en sa possession. Selon l'article 2c du dit arrêté qui porte l'intitulé de ' preuve ' , si le séquestre déclare dans un certificat signé de sa main qu'un bien appartient à l'Etat, ce bien sera considéré comme propriété de l'Etat tant que le contraire n'aura pas été prouvé.

Cet arrêté ne peut modifier la loi positive qui détermine si un bien est public ou privé , cette question étant tranchée bien entendu en fonction des principes énoncés au paragraphe 2 de la proclamation n° 2 relative aux règles du gouvernement et de la loi.

L'argument des demandeurs selon lesquels le premier des défendeurs a voulu en promulguant l'arrêté n° 59 modifier les lois sur la terre en vigueur dans la région qui lui a été confiée,est donc infondé . L'arrêté n° 59 règlemente la prise de possession des biens en vertu des règles du droit international qui reconnaissent des pouvoirs au premier des défendeurs en cette matière, cet arrêté ne contenant aucune modification du droit local, il n'y a donc pas lieu d'examiner la question soulevée par l'éminent conseil des demandeurs, Maître F. Langer, à savoir si l'arrêté n° 59 outrepasse les limites fixées par l'article 43 des règlements de La Haye.

Cet arrêté relatif aux biens de l'Etat est l'expression du pouvoir du premier des défendeurs et de sa responsabilité quant aux biens de l'Etat et expose l'exécution de cette responsabilité comme nous l'avons expliqué plus haut. Toutefois,comme nous l'avons également indiqué, on peut se demander

si un bien est effectivement bien de l'Etat ou s'il s'agit d'un bien privé que le premier des défendeurs tente illégalement de faire passer pour un bien public. Une personne qui revendiquerait la propriété d'un bien à propos duquel le premier des défendeurs ou toute personne agissant en son nom, aurait fait savoir qu'il allait user des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté, ne pourrait engager une procédure contre le défendeur ou toute autre autorité dépendant du gouvernement militaire devant les tribunaux normalement compétents pour examiner les litiges fonciers dans la région car le premier des défendeurs et les autres autorités dépendant du gouvernement militaire ne sont pas soumis à l'autorité des tribunaux locaux et ne peuvent donc être poursuivis par eux (voir Greenspan, op.cit.,p.254; U.S. Law of Land Warfare (FM 27-10) (1956) paragraphe 374 ; ordonnance relative aux tribunaux locaux (statut des autorités des forces de défense d'Israel) (Judée et Samarie) n° 164, 1967).

L'arrêté portant création des commissions de recours (Judée et Samarie) (n° 12) a été promulgué en 1967 afin de prévenir toute situation d'impasse créée par l'application des pouvoirs du premier des défendeurs par rapport à un bien de l'Etat dans le cas où un individu aurait contesté son statut et en aurait revendiqué la propriété, les tribunaux locaux n'étant pas compétents pour examiner les litiges relatifs au droit de propriété dans ce contexte. Cet arrêté énonce les principes de base de la commission de recours laquelle est compétente pour connaître des appels contre les décisions prises en fonction des ordonnances annexées à l'arrêté n° 59 suscité. La composition de cette commission relève du troisième défendeur qui est le contrôleur des commissions de recours , chaque commission est composée de trois membres dont au moins un devra avoir une formation juridique. L'article 7 de l'arrêté pré-

voit que les membres de la commission ne seront liés dans l'exercice de leurs fonctions que par l'autorité des lois sur la sécurité et ne seront pas soumis au pouvoir du gouverneur.

Parmi les arrêtés énumérés en annexe que la commission est compétente pour examiner figure l'arrêté n° 59 relatif aux biens de l'Etat, par conséquent toute personne qui s'estimerait lésée par une décision du séquestre des biens publics peut relever appel de cette décision devant la commission de recours créée conformément à l'arrêté n° 172. L'arrêté relatif à la commission de recours tout comme l'arrêté relatif aux biens de l'Etat, ne précise pas la loi en vertu de laquelle les problèmes de droit de propriété doivent être tranchés. L'argument développé par l'éminent conseil des demandeurs selon lequel les dispositions de l'arrêté n° 172 sont en contradiction avec l'article 43 des règlements de La Haye est donc irrecevable. Au contraire, l'arrêté relatif aux commissionsde recours donne aux habitants de la région la possibilité de contester les décisions du premier ou du second défendeur selon les cas, alors que cette possibilité ne lui serait pas reconnue s'il se basait uniquement sur les dispositions del'article 43.

Les demandeurs prétendent ne pas avoir eu la possibilité de faire valoir en temps voulu leurs objections aux actes du second défendeur devant la commission de recours; selon leurs conseils ils auraient appris par la rumeur publique que le second défendeur avait l'intention d'agir comme si les parcelles objet du litige étaient propriété de l'Etat car ils n'avaient reçu aucune notification personnellement et que la notification adressée aux maires - comme ils l'ont appris par la suite - n'était pas accompagnée de cartes, par

conséquent certains des demandeurs ont pensé que leurs parcelles étaient incluses dans la zone revendiquée comme propriété de l'Etat et n'ont appris que plus tard - à leur grande satisfaction certainement - qu'il n'en était rien. D'autres ont pensé à tort qu'il s'agissait de confiscation ou de réquisition et non d'une revendication concernant le droit de propriété de l'Etat.

Si ces difficultés se sont présentées elles n'ont pas pour autant empêché les demandeurs de faire appel devant la commission de recours et il ne leur a pas été reproché de l'avoir fait trop tard. Toutefois il est certain que les défendeurs doivent agir conformément à des règles précises de gouvernement et d'administration et que la transmission du certificat conformément à l'article 2 c de l'arrêté relatif aux biens de l'Etat oblige à respecter une procédure méticuleuse qui garantit une rédaction suffisamment détaillée afin de permettre à tout lecteur de comprendre de quel bien il s'agit, ce certificat doit être adressé à toutes les personnes concernées. S'agissant du droit de propriété de la terre et sous réserve de l'obligation d'être méticuleux en ce qui concerne le droit de propriété de quelque nature qu'il soit , il est important d'insister sur le fait que dans un cas comme celui qui nous est soumis , le cultivateur est particulièrement sensible à tout acte impliquant une atteinte à ses droits comme il les ressent. Il incombe aux autorités gouvernementales de prendre toutes mesures nécessaires pour clarifier aux yeux de tous ceux qui pourraient s'estimer lésés par une décision, les intentions des autorités, les règlements sur lesquels les autorités se fondent et la procédure selon laquelle l'individu s'estimant lésé peut faire valoir ses objections et faire examiner son appel . Les autorités doivent en outre accorder un délai suffisant à l'intéressé pour lui permettre de rassembler les éléments de preuve et d'interjeter appel.

Nous pensons que ces recommandations feront prochainement l'objet d'une règlementation détaillée et qu'une procédure permettant d'éviter que de telles difficultés se représentent sera élaborée.

Puisque nous sommes parvenus à la conclusion que la promulgation des arrêtés relatifs aux biens de l'Etat et à la création de la commission de recours n'est entâchée d'aucun vice de forme et étant donné que les demandeurs ont eu la possibilité comme nous l'avons fait observer de relever appel devant la commission de recours, que ceux qui ont été touchés par les mesures objet de la requête ont pu exercer leur droit, nous avons décidé de rejeter la requête.

Ainsi jugé et prononcé le 7 février 1982.

ANNEXE N° 20

AFFAIRE D'UNE MAISON MUREE

HCJ N° 274/82 [1]

Israël: la Cour suprême siégeant en qualité de haute cour de justice

Ahmed Mahmoud Ismaïl Hamamreh, le requérant

contre

1. Le ministre de la Défense

2. Le gouverneur militaire de Judée-Samarie, défendeurs

Demande d'arrêt provisoire

Date d'audience: 17/6/1982

Par devant les juges A. Barak, S. Levin et S. Natanyahu

Règlements relatifs à la défense (urgence) de 1945 - Pouvoir du gouverneur militaire de confisquer des locaux d'habitation - Le fils du requérant a commis un acte de violence - Maison sous scellés - Etendue de la révision judiciaire.

Le fils du requérant a posé une mine en Cisjordanie laquelle a causé des blessures à un soldat des Forces de défense d'Israël. Agé de 16 ans au moment des faits, il a reconnu être coupable mais il a été établi qu'il n'appartenait pas à une organisation " terroriste ". La maison du requérant a été confisquée et le gouverneur militaire l'a fait mettre sous scellés en vertu des Règlements relatifs à la défense (urgence) de 1945.

Requête en vue d'obtenir l'annulation de la décision du gouverneur militaire.

ATTENDUS

1. Le tribunal n'était pas compétent sur le fond étant donné que le gouverneur militaire était fondé à prendre cette décision entrant dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires . Le tribunal ne pouvait se prononcer que sur la légalité de la décision et non sur son bien-fondé ou sur l'exécution de la décision.

2. Le requérant pouvait adresser au gouverneur militaire une demande d'annulation totale ou partielle de la confiscation, cette demande devant être examinée au fond.

---

1. The Palestine yearbook of International law. Volume 1 (1984). The Shaybani Society of International law ltd, Nicosie. p.127.

Avocat du requérant: Maître Awisat

Avocat des défendeurs: Maître R. Yarak.

ARRET

Un soldat des Forces de défense d'Israël a été blessé le 20/4/1982 par l'explosion d'une mine à Shvil Hama'ayanot (chemin des sources).

Fahim Ahmed Mahmoud Karot Hamamreh (ci-après désigné comme Fahim) a reconnu avoir posé cette mine et avoir été en possession de deux autres mines qu'il avait l'intention d'utiliser. L'enquête a permis d'établir que les activités de Fahim constituaient un acte de sabotage. Fahim est le fils du requérant dont la maison a été confisquée par le gouverneur militaire de Judée en vertu des Règlements relatifs à la défense (urgence) de 1945; ordre a été donné d'apposer les scellés sur la dite maison. Le gouverneur militaire a promulgué cette ordonnance car il était convaincu que Fahim qui vivait dans cette maison, avait commis un acte de violence constituant une infraction aux Règlements relatifs à la défense (urgence) de 1945 et que des impératifs d'ordre militaire exigeaient la confiscation de la maison et sa mise sous scellés. Le requérant prie la Cour d'ordonner aux défendeurs de donner des raisons valables de maintenir la maison sous scellés et de ne pas rétablir la statu quo ante. L'avocat du requérant ne conteste pas, dans ses observations, la culpabilité du fils du requérant mais il fait observer que sa famille est sans abri et sans moyens de subsistance car la maison placée sous scellés servait à la fois de local d'habitation et de local professionnel. Il ajoute que le fils du requérant n'est âgé que de seize ans , qu'il n'appartient à aucune organisation terroriste, qu'il n'a pas agi avec préméditation et a simplement été entraîné par un ami; il fait enfin remarquer que , dans des cas similaires, seule une partie des locaux avait été placée sous scellés et que par conséquent, dans le cas qui nous occupe, le requérant est victime d'un préjudice puisque toute sa maison a été placée sous scellés.

Le règlement 119 des Règlements relatifs à la défense (urgence) de 1945 est resté en vigueur en Judée- Samarie sans interruption depuis sa promulguation en 1945 par les autorités du mandat, il a été appliqué sous le régime jordanien et reste en vigueur en Judée-Samarie sous l'administration militaire en vertu des dispositions de la Proclamation relative au gouvernement et à la justice (district de Cisjordanie) (n° 2) de 1967 (HCJ 22/81, arrêts 31(3), 223; HCJ 434/79, arrêt 34(1), 464) . En vertu des dispositions de ce règlement le gouverneur militaire peut prendre une ordonnance de confiscation d'un bâtiment s'il a de bonnes raisons de penser que l'un de ses occupants a commis un délit impliquant une infraction aux dits règlements. Il s'agit donc d'une disposition répressive qui permte la confiscation d'un bien si le gouverneur militaire est convaincu que les conditions d'exécution de cette disposition sont réunies .

Il ne fait aucun doute que, dans le cas qui nous est soumis, les conditions d'exercice des pouvoirs reconnus par le règlement 119 sont réunies et qu'il n'y a donc pas lieu que la Cour intervienne. Il s'agit manifestement d'un acte de violence commis par le fils du requérant qui vivait dans la maison confisquée. Par conséquent, étant donné que Fahim a reconnu les faits devant la police, le gouverneur militaire est fondé à estimer que les conditions requises sont réunies. La révision par la Cour de la décision du gouverneur militaire ne peut porter, comme toute autre révision des actes administratifs, que sur la légalité de la décision et non sur son bien-fondé ou sur son effet. Le champ d'intervention de la Cour étant donc restreint, elle n'est pas fondée à intervenir dans la décision du gouverneur militaire.

La Cour n'a pas davantage été convaincue par l'argument relatif au traitement discriminatoire qui aurait été infligé au requérant, car, comme l'a fait justement observer Maître Yarak, chaque cas est jugé en fonction des circonstances particulières qui l'entourent quant à la gravité des faits et aux moyens devant être mis en oeuvre pour les réprimer.

La requête est donc rejetée. Il va sans dire que, conformément aux dispositions du règlement 119, la confiscation n'est pas un acte définitif et qu'elle peut être annulée à tout moment, en totalité ou en partie, le statu quo ante étant ainsi rétabli en totalité ou en partie. Le requérant peut donc adresser une requête au gouverneur militaire et lui demander d'exercer ses pouvoirs, Maître Yarak s'étant engagé à ce qu'une telle requête soit examinée au fond.

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé le 17 juin 1982.

ANNEXE N° 21

AFFAIRE RATHAB ET MAHMOUD (1982): DESTRUCTION DE MAISON

HCJ N° 361/82[1]

Israël: la Cour suprême siégeant en qualité de haute cour de justice

Hassan Khalaf Ali el Hamri, le requérant
contre
Le gouverneur de Judée-Samarie, défendeur

Date d'audience: 10/8/1982
Par devant les juges A. Barak, S. Levin et Yehuda Cohen

Homicide volontaire - Confiscation par les Forces de défense d'Israël des maisons de la famille des meurtriers - Arrêt de sursis à exécution - Règlements relatifs à la défense (urgence) de 1945 - Intention abusive - Ajournement de la confiscation et de la démolition à deux jours.

Un veilleur de nuit juif a été tué, Rathab et Mahmoud ont reconnu les faits commis dans le cadre des activités d'une organisation interdite . Le gouverneur militaire, agissant en vertu des dispositions du règlement 119 des Règlements relatifs à la défense (urgence) de 1945 (dont texte joint à l'arrêt) a ordonné la confiscation et la démolition des maisons dans lesquelles les deux accusés avaient habité. Le requérant, père de Mahmoud et oncle de Rathab, a déposé une requête aux fins d'obtenir un arrêt provisoire ordonnant au défendeur de donner des raisons valables de procéder à la démolition des bâtiments visés. Il demandait également un sursis à exécution qui a été accordé.
L'examen de la requête et de la demande d'annulation du sursis à exécution ont été confiés à un tribunal formé de trois juges.

---

1. The Palestine yearbook of International law. Volume 1 (1984) . Al Shaybani S ciety of International law ltd, Nicosie.p. 129.

ATTENDUS

1. Le pouvoir d'agir en vertu des Règlements de défense (urgence) de 1945 est effectif même si les habitants ne sont pas des résidents habituels et s'absentent parfois, les termes ' certains des habitants ' apparaissant dans le texte des Règlements peuvent être compris comme ne s'appliquant qu'à une seule personne

2. Il n'y a aucune preuve que la démolition des maisons soit motivée par une intention abusive telle l'installation d'une colonie, les pouvoirs conférés par le règlement 119 ne peuvent être exercés qu'en cas de délit grave et dans des circonstances spéciales. Le pouvoir de contrôle des décisions du gouverneur militaire ne s'exerce que par rapport à la légalité de la décision et ne peut s'exercer par rapport à son bien-fondé ni à son effet. .

3. L'homicide volontaire est un crime très grave et le gouverneur militaire était tout à fait fondé à prendre cette décision à titre dissuasif et afin de préserver la sécurité et l'ordre public.

4. Un certain temps s'est écoulé depuis le sursis à exécution, les circonstances ont pu changer depuis, le demandeur doit donc être autorisé à s'adresser au gouverneur militaire pour lui demander de reconsidérer sa décision et d'examiner les mesures autres que la démolition qui pourraient être prises.

5. Le sursis à exécution pourrait alors être prolongé de trois jours sous réserve du droit du gouverneur militaire d'exercer son pouvoir discrétionnaire.

Avocat du demandeur: Maître L. Tsemel

Avocat du défendeur: Maître Tzuv.

ARRET

RAPPEL DES FAITS

Le juge A. Barak

David Rosenfeld, gardien du site de Hérodion, a été tué le 2 juillet 1982. Son corps portait la trace de plus de 100 coups de couteau. Au cours de l'enquête, Rathab Suliman Ahmad Abu Mahmoud (ci-après désigné comme Rathab) et Mahmoud Hassan Khalaf Hamri (ci-après désigné comme Mahmoud) ont reconnu les faits, Mahmoud ayant également indiqué l'endroit où ils avaient enterré leurs vêtements tâchés de sang après les avoir brûlés; Rathab a, par ailleurs, conduit les enquêteurs à l'endroit où ils avaient caché le couteau ayant servi au crime. Il ressort de l'enquête que les deux accusés ont commis ce meurtre dans le cadre d'une mission qui leur avait été confiée en leur qualité de membres de l'organisation Fatah, que des activités subversives se déroulaient dans leur village avec la participation d'un grand nombre de personnes dont certaines ont été placées en détention et interrogées.

C'est dans ce contexte que le gouverneur militaire de la région a décidé d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement 119 des Règlements relatifs à la défense (urgence) de 1945 lesquels sont en vigueur en Judée-Samarie (HCJ 22/81 (3) 223) . Le gouverneur militaire a ordonné la confiscation et la démolition des bâtiments dans lesquels Rathab et Mahmoud avaient habité , le requérant , père de Mahmoud et oncle de Rathab, ayant appris cela a demandé à la Cour de rendre un arrêt provisoire ordonnant au défendeur de donner des raisons valables de procéder à la démolition des bâtiments visés et a demandé par ailleurs à la Cour de prononcer un sursis à exécution.

La Cour a prononcé le sursis à exécution le 4 juillet 1982 , l'examen de la requête étant confié à trois juges. Avant même l'examen de la requête le Ministère Public a requis l'annulation du sursis à exécution en produisant une déclaration sous serment du gouverneur de Judée. Nous procédons ce jour à l'examen de la requête et des réquisitions tendant à l'annulation du sursis à exécution. Comme je l'ai indiqué plus haut nous disposons d'une déclaration sous serment du gouverneur de Judée et de conclusions déposées pour le demandeur par Maître Tsemel qui fait observer que les pouvoirs conférés par le règlement 119 ne peuvent être exercés, que le défendeur est mû par une intention abusive à savoir l'agrandissement d'une colonie sur ce site et que les aveux de Rathab et Mahmoud ne peuvent être retenus car ils ont été obtenus dans des conditions illégales, à l'appui de ces conclusions des déclarations sous serment faites par Rathab et Mahmoud selon lesquels des aveux leur auraient été arrachés contre leur gré.

Le point central de l'audience de ce jour est de savoir si un arrêt provisoire doit être prononcé car dans le cas où la réponse à cette question serait positive , il en découlerait que le sursis à exécution serait prolongé jusqu'à la décision définitive de la Cour. Si la requête devait être rejetée le sursis à exécution ne serait plus justifié. Nous allons donc procéder à l'examen des arguments invoqués dans la requête qui peuvent être divisés en deux catégories: la première concerne le pouvoir du gouverneur militaire d'avoir recours aux dispositions du règlement 119 dans des circonstances telles que celles qui nous sont soumises et la seconde du discernement dont a fait preuve le gouverneur militaire en exerçant ce pouvoir.

L'autorité.

Les dispositions du règlement 119 (1) qui nous intéressent sont les suivantes: " Le gouverneur militaire peut prendre une ordonnance prononçant la confiscation au profit de l'Etat... d'une maison... dont il est convaincu que les habitants ou certains des habitants ont commis ... une infraction aux dits règlements impliquant le recours à la violence ou à des menaces ou une infraction relevant de la compétence d'un tribunal militaire. "

Selon Maître Tsemel, le pouvoir du gouverneur militaire dépend de sa conviction que " les habitants " ou " certains des habitants " ont commis une infraction prévue par le dit règlement , or cette condition n'est pas remplie dans le cas présent car Rathab et Mahmoud ne sont ni des " habitants " ni " certains des habitants " car selon Maître Tsemel, ils passent la plus grande partie de leur temps dans une école qui se trouve dans un autre village et ne sont donc pas chez leurs parents, par ailleurs, il y a beaucoup de monde dans chacune des maisons, Rathab et Mahmoud ne peuvent donc être considérés comme " certains des habitants " car cela implique l'existence de plusieurs locataires.

Les arguments développés par Maître Tsemel sont dépourvus de fondement, Rathab et Mahmoud résident chez leurs parents et les faits qui leur sont reprochés ont été commis par eux au même moment; le fait qu'ils ne se trouvent pas au domicile de leurs parents pendant l'année scolaire ne les empêche pas d'y résider et d'être par conséquent des habitants de la maison de leurs parents au moment où ils y résident effectivement.

Cela étant, nous n'avons pas à nous prononcer sur la question de savoir si pour l'application de ces règlements ils doivent être considérés comme des habitants alors qu'ils se trouvent dans un autre village pour fai-

leurs études. Par sa nature même cet argument dépend des circonstances particulières entourant chaque cas et de la nature de l'absence du domicile mais nous n'avons entendu aucune affirmation sur ce point et n'avons recueilli aucune preuve , nous n'avons d'ailleurs pas à nous prononcer sur ce point afin d'examiner la requête qui nous est soumise. Nous n'avons pas été convaincus par le second argument développé par Maître Tsemel, chacun des membres d'un groupe d'habitants est considéré comme ' certains des habitants ', il n'y a linguistiquement aucune raison d'interpréter l'expression ' certains des habitants ' comme se référant nécessairement à plusieurs personnes. D'après l'interprétation de Maître Tsemel les pouvoirs prévus par le règlement 119 ne peuvent être exercés si deux personnes résident dans une maison et que seule l'une d'entre elles commet un acte prohibé par les Règlements . Cette conclusion est tout à fait infondée que ce soit du point de vue de la formulation des Règlements ou du point de vue de la politique législative qui les sous-tend.

Pouvoir discrétionnaire

Les autres arguments de Maître Tsemel concernent l'usage de l'autorité conférée au gouverneur militaire par le règlement 119 c'est-à-dire la question du bon jugement. Ces arguments peuvent être divisés en trois catégories: selon le premier,au vu des déclarations sous serment de Rathab et Mahmoud le gouverneur militaire ne disposait pas de preuves suffisantes pour exercer son propre jugement, selon le second le gouverneur militaire a agi en fonction de considérations hors de propos et avait à l'esprit un objectif hors de propos, selon le troisième dans les circonstances qui nous sont soumises rien ne justifiait l'exercice des pouvoirs conférés au gouverneur militaire par le règlement 119. Nous allons reprendre ces arguments un par un.

Le premier argument invoqué par Maître Tsemel fait référence aux preuves présentées au gouverneur militaire, comme nous l'avons vu, elles sont constituées, entre autres, par les aveux de Rathab et Mahmoud, des rapports et d'autres preuves matérielles. A mon avis, il est évident que ces éléments en possession du gouverneur militaire sont une base largement suffisante pour fonder sa décision d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement 119. Comme nous le savons, le gouverneur militaire n'a pas besoin de la déclaration de culpabilité faite par un juge et il ne peut former à lui seul un tribunal; de son point de vue, la question qui se pose est de savoir si une personne sensée considèrerait les éléments qui lui sont préeentés comme ayant une valeur suffisante (cf HCJ 442/71 26(2) 337), il ne fait aucun doute que la réponse est positive dans le cas qui nous est soumis. Comme nous l'avons indiqué, Maître Tsemel nous a fourni les déclarations sous serment de Rathab et Mahmoud qui prétendant que leurs aveux leur ont été extorqués illégalement et qu'ils n'ont pas commis les faits pour lesquels ils sont poursuivis; dans ces conditions, nous estimons que ces déclarations sous serment ne remettent pas ne cause la validité des preuves soumises au gouverneur militaire.

Le second argument soulevé par Maître Tsemel est que le gouverneur militaire était mû par un objectif hors de propos, elle affirme qu'une colonie a été récemment fondée à cet endroit et que la confiscation suivie de démolition des bâtiments a pour objet de fournir des terres supplémentaires aux colons. Nous avons demandé à Madame Shaked si elle était disposée à déclarer qu'aucun colon ne serait installé sur les ruines au cas où les deux maisons seraient détruites, elle nous a répondu au nom du gouverneur militaire de la région que c'était bien ainsi qu'il comptait agir car la confiscation n'était aucunement en rapport avec l'existence d'une colonie à cet endroit.

Vu les déclarations de Madame Shaked, l'argument développé par Maître Tsemel apparaît comme totalement infondé et nous le rejetons.

Le troisième argument développé par Maître Tsemel concerne la justification de l'exercice des pouvoirs conférés au gouverneur militaire par le règlement 119. Elle prétend que l'exercice de ces pouvoirs n'était pas justifié dans le cas présent et que la confiscation du bâtiment n'aurait en aucun cas dû être suivie de sa démolition, indépendamment de sa mise sous scellés totalement ou en partie. Par opposition, le gouverneur de Judée nous a déclaré:

" Les responsables de la sécurité dans la région sont persuadés que la gravité de ce meurtre révoltant et l'activité terroriste des meurtriers d'autre part de même que l'ampleur des activités terroristes organisées dans la région y compris les activités terroristes du requérant, justifient et exigent une réponse ferme par le recours à l'exercice des pouvoirs conférés par le règlement 119 des Règlements relatifs à la défense.

Dans ces conditions, j'affirme que la décision de confisquer les maisons de Rathab et Mahmoud a été prise autoritairement aux fins d'application du dit règlement et tout à fait légalement sur la base de motifs réels . "

Il est bien connu que les mesures prévues par le règlement 119 sont graves et strictes et ne peuvent être mises en oeuvre qu'après mûre réflexion et examen attentif et seulement dans des circonstances particulières (HCJ 434/79 34(1) 464). En outre, le règlement 119 prévoit plusieurs niveaux de mesures en fonction de la gravité de l'infraction depuis la confiscation simple jusqu'à la confiscation accompagnée de la mise sous scellés totale ou partielle et enfin la démolition du bâtiment.

Il va de soi que la gravité des mesures prises par le gouverneur militaire doit être en rapport avec la gravité de l'acte commis par l'occupant des lieux et que ce n'est que dans des cas tout à fait particuliers que la démolition doit être ordonnée car ses conséquences sont multiples: elle prive d'abord les habitants de la maison de leur domicile, ensuite elle exclut le retour au statu quo ante et enfin elle est susceptible de faire du tort aux occupants des maisons voisines.

La question à laquelle nous devons répondre est donc la suivante: les circonstances du cas qui nous est soumis justifient-elles l'exercice effectif par le gouverneur militaire des pouvoirs qu'il détient en vertu du règlement 119 et d'autre part la gravité des faits reprochés à Rathab et Mahmoud justifie-t-elle la démolition d'un bâtiment ? Nous devons faire observer une nouvelle fois que

" L'examen par la Cour de la décision prise par un gouverneur militaire ne peut porter, comme tout autre examen d'un acte de l'administration (civile) , que sur la légalité de la décision et non sur le bien-fondé ou sur l'effet de cette décision (HCJ 274/82) ".

Nous estimons que les circonstances entourant le cas qui nous est soumis justifient l'exercice par le gouverneur militaire des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement 119 et que l'extrême gravité des faits reprochés à Rathab et Mahmoud - plus de 100 coups de couteau portés de sang-froid et ayant entraîné la mort du gardien et ceci dans le cadre de leurs activités terroristes - autorise le gouverneur militaire , agissant en tant que gouverneur militaire raisonnable , à choisir la mesure sévère de démolition. L'avis du gouverneur militaire selon lequel dans l'affaire que nous avons à examiner des mesures strictes doivent être prises afin d'avoir un effet dissuasif et de préserver par là même la sécurité et l'ordre public , est une

opinion qui,dans le cas qui nous est soumis,entre tout à fait dans le cadre des considérations légitimes qui peuvent être retenues par un gouverneur militaire.

Les faits reprochés à Rathab et Mahmoud ont été commis le 2 juillet 1982 et la décision du gouverneur militaire ordonnant la confiscation et la démolition des bâtiments a été prise presque en même temps, plus d'un mois s'est écoulé depuis, la Cour ayant prononcé le sursis à exécution le 4 juillet 1982. Comme nous l'avons vu l'exercice des pouvoirs prévus par le règlement 119 est fondé sur la situation existante lors de la prise de décision, cette situation a pu évoluer depuis. Par ailleurs le fait même que tout ce temps se soit écoulé entre les faits reprochés aux accusés et la mise en oeuvre des pouvoirs conférés par le règlement 119 doit être pris en considération. Nous estimons donc que le requérant ou tout autre représentant légal de Rathab et Mahmoud devrait pouvoir demander au gouverneur militaire de reconsidérer sa décision et d'examiner la possibilité d'une confiscatior simple ou accompagnée de mise sous scellés (totale ou partielle) au regard de la situation actuelle. Il va sans dire que nous ne nous prononçons pas sur l'attitude qui doit être celle du gouverneur militaire car il est libre d'agir comme il l'entend. Afin de permettre au demandeur d'effectuer cette démarche il y a lieu de prolonger de quelques jours le sursis à exécution.

La Cour rejette la requête et modifiant le sursis à exécution , dit qu'il restera en vigueur jusqu'au 15 août 1982 à 18 heures afin de permettre au demandeur de présenter sa requête au gouverneur militaire avant le 11 août 1982 à 18 heures et de recevoir une réponse avant le 13 août 1982 à midi.

Ainsi jugé et prononcé le 10 août 1982.

ANNEXE Nº 22

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE EN ARABE DES LIVRES DE REFERENCE EN ARABE

قائمه بالكتب العربيه الواردة في الأطروحه

1 إبراهيم خليل سكيك "غزة عبر التاريخ العثماني"

2 أبو الحسن الماوردي "الأحكام السلطانيه" دار الكتب العالميه بيروت ١٩٨٥ .

3 أحمد طرابين "محاضرات حول تاريخ القضيه الفلسطينيه" القاهره ١٩٥٩ م .

4 أكرم زعيتر "المسألة الفلسطينية" دار المعارف القاهره ١٩٥٥ م .

5 إميل الغوري "المؤامرة الكبرى لإغتيال فلسطين وسحق العرب" دار النيل للنشر القاهره ١٩٥٥ .

6 إميل توما "جذور القضية الفلسطينية" القدس ١٩٧٦ .

7 إميل توما "فلسطين في العهد العثماني" منشورات الفجر القدس ١٩٨٤ .

8 أمين عبد الله محمود "مشاريع الإستيطان اليهودي منذ قيام الثورة الفرنسيه حتى نهايه الحرب العالميه الأولى" منشورات المرتضى الكويت ١٩٨٤ .

9 جميل هلال "البنيه الإجتماعيه والإقتصاديه في الضفه الغربيه ١٩٤٨ : ١٩٧٤" مؤسسه الدراسات الفلسطينيه بيروت ١٩٧٤ .

10 دعيبس المدلل "أحكام الأراضي المتبعه في البلاد العربيه المنفصله عن السلطه العثمانيه" مطبعه القدس القدس ١٩٤٢ .

11 رجينا الشريف "الصهيونيه والعنصريه" مؤسسه الدراسات الفلسطينيه بيروت ١٩٧٧ .

12 سعيد حمادة "النظام الإقتصادي في فلسطين" مطبعه الجامعه الأمريكيه بيروت ١٩٢٩ .

13 سمير جريس "القدس" المخططات الصهيونيه، الإحتلال، التهويد مؤسسه الدراسات الفلسطينيه سلسله الدراسات رقم ٦١ بيروت ١٩٨١ .

14 شكري عراف "القريه العربيه الفلسطينيه - مبنى واستعمالات الأرض"
جمعيه الدراسات العربيه القدس ١٩٨٥ .

15 نشرين كنا عنه "رشاد الدين
"الإستيطان ومصادرة الأراضي في قطاع غزة .
دراسه رقم ٢ في سلسله دراسات جامعه بيرزيت تموز ١٩٨٥

16 صالح مسعود أبو ياسر "نضال الشعب الفلسطيني خلال نصف قرن"
منشورات دار الفتى بيروت ١٩٦٠ .

17 صبحي كحاله "المسأله المائيه في إسرائيل وإنعكاساتها في المواجهه
العربيه الإسرائيليه" دراسه رقم ٩
مؤسسه الدراسات الفلسطينيه بيروت ١٩٨٥

18 عادل أحمد الجادر "أثر قوانين الإنتداب البريطاني في إقامه الوطن القومي
اليهودي في فلسطين" مركز الدراسات الفلسطينيه - جامعه بغداد .
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي - بغداد ١٩٧٨ .

19 عارف العارف " المفصل في تاريخ القدس "

20 عارف العارف " النكبه ١٩٤٧ ؛ ١٩٥٥ "
- المكتبه العصريه بيروت ١٩٥٩ .

21 عبد الرحمن أبو عرفه "الإستيطان والتطبيق العملي للصهيونيه"
دار الجليل للنشر
الطبعه الأولى ١٩٨١ ، الطبعه الثانيه ١٩٨٦ عمان .

22 عبد العزيز محمد عوض "مقدمه في تاريخ فلسطين الحديث ١٨٣١ - ١٩١٤"
المؤسسه العربيه للدراسات والنشر
مكتبه المحتسب بيروت ١٩٨٣ .

23 عبد العزيز محمد عوض "الإداره العثمانيه في ولايه سوريا ١٨٦٤ ؛ ١٩١٤"
دار المعارف القاهره ١٩٦٩ .

24 عبدالوهاب وهب الله " الإستيطان اليهودي في الأدب الصهيوني "
الطبعه الثانيه منشورات دار الكلمه بيروت ١٩٨٣ .

25 علاء البكري ، حنان ريان
" الوضع القانوني لملكيه الأراضي في الضفه الغربيه "
جمعيه الدراسات العربيه القدس ١٩٨٤ .

26 علي محافظه " العلاقات الألمانيه الفلسطينيه ١٨٤١ ؛ ١٩٤٥ "
بيروت ١٩٨٠

27 عمر أبو النصر " نضال فلسطين العربيه " بيروت ١٩٧٦ .

28 عيسى السفري " فلسطين بين الإنتداب والصهيونيه "
مكتبه فلسطين الجديده يافا ١٩٣٧
أعادت طباعته منشورات صلاح الدين في القدس ١٩٨١

29 محمد توفيق جانه " شهادات سياسيه أمام اللجنه الملكيه دمشق ١٩٣٧ .

30 محمد عبدالرؤوف سليم " نشاط الوكاله اليهوديه لفلسطين منذ إنشائها
وحتى قيام دوله إسرائيل ١٩٢٢ - ١٩٤٨ "

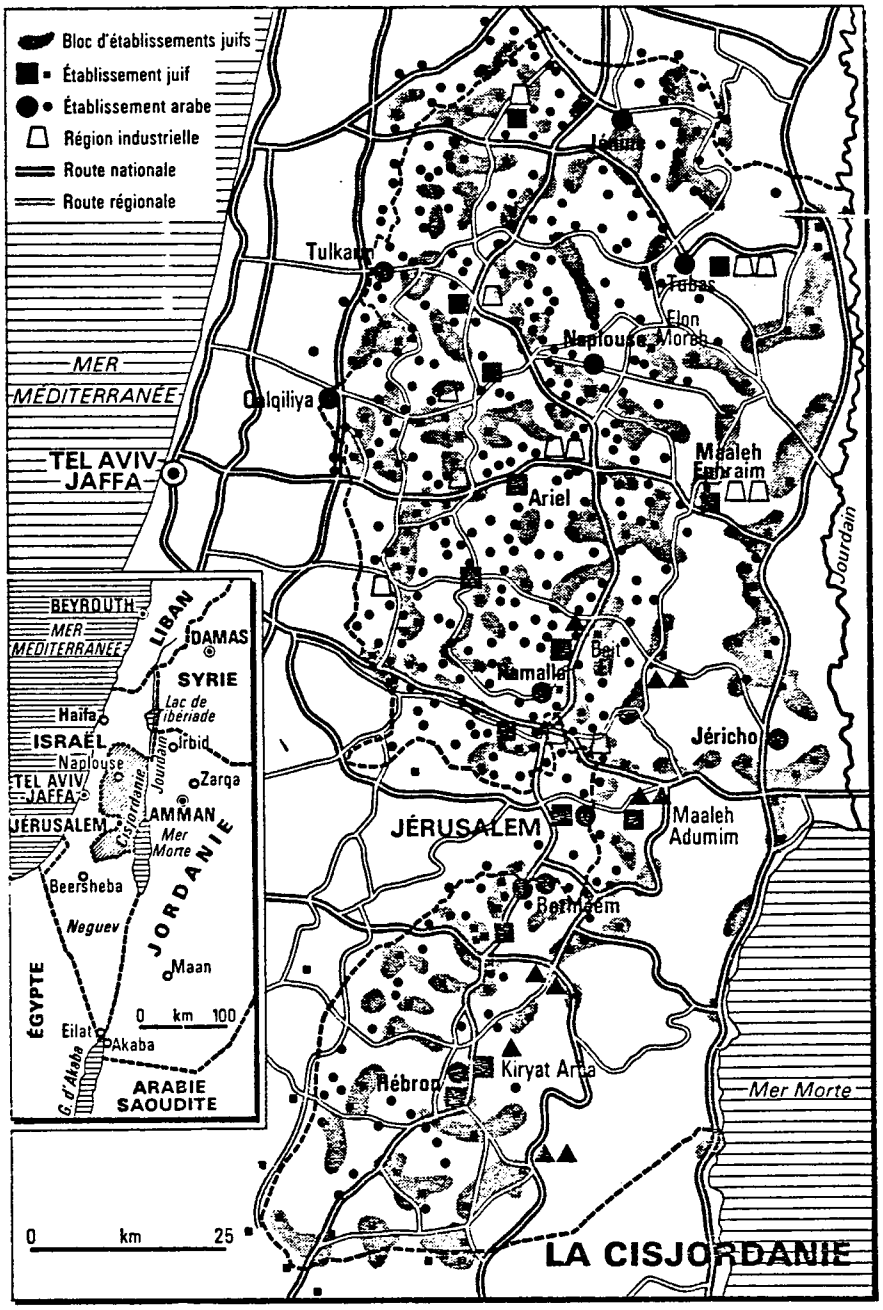
31 محمد علي نصرالله " تطور ملكيه الأراضي في الإسلام "
دار الحداثه للنشر بيروت ١٩٨٢ .

32 محمد يونس الحسيني " التطور الإجتماعي والإقتصادي في فلسطين العربيه "
مطبعه بيت المقدس القدس ١٩٤٦ .

33 محمود حسن منسي " تصريح بلفور "
منشورات دار الفكر العربي القاهره ١٩٧٠ .

34 الوقف في الشريعه الإسلاميه - منشورات المكتبه الحديثه
طرابلس لبنان
لا ذكر لإسم المؤلف ولا لعام النشر .

ANNEXE N° 23



Cette carte montre où en sera la colonisation juive sur la Rive occidentale du Jourdain en 2010, selon les projets élaborés par l'Organisation sioniste mondiale, en collaboration avec le ministère israélien de l'agriculture, et qui se trouvent exposés dans le document intitulé " Master Plan and Development Plan for Settlement in Samaria and Judea, 1983-1986 (Jérusalem, 1983.

La carte est reproduite par M. Meron Benvenisti, ancien maire-adjoint de Jérusalem, dans son étude: " The West Bank data project, a survey of Israeli policies " (American Enterprise Institute for Public Policy Research, Washington et Londres, 1984. (Paru dans le Monde Diplomatique, septembre 1984).

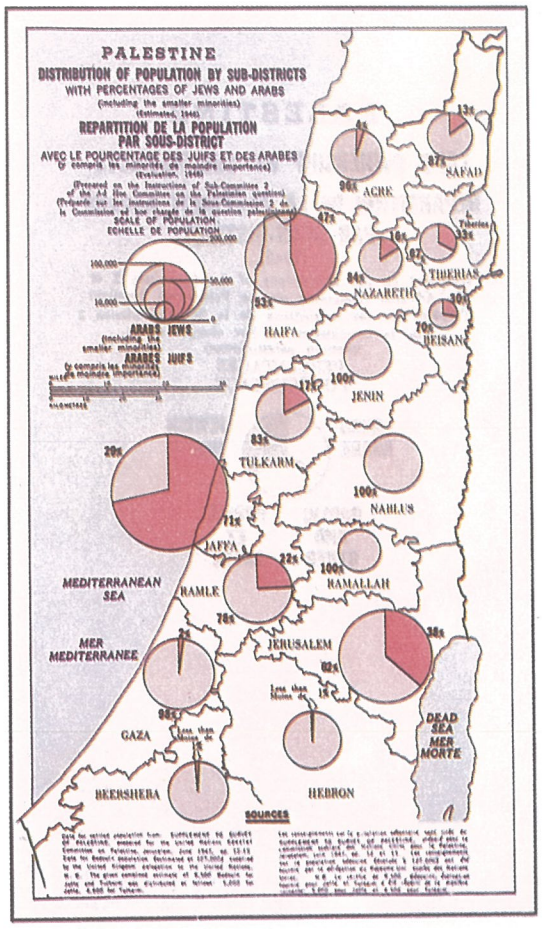
ANNEXE N° 24

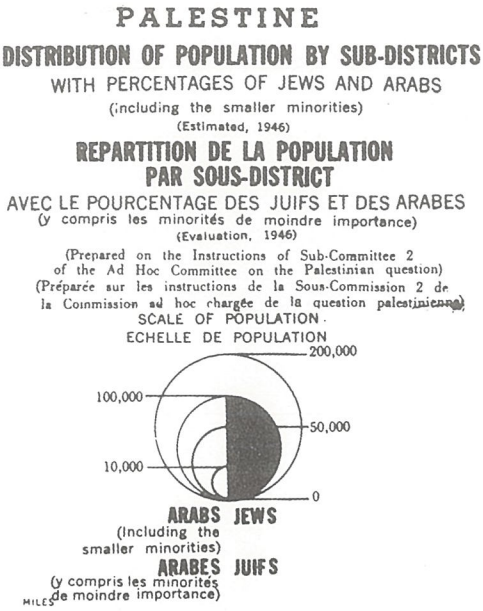
CARTE DE LA BANDE DE GAZA (novembre 1987)



Extrait de GEO n° 105 de novembre 1987. « Reportage : Gaza : l'an prochain en Palestine ». Andreas Wolfer et Henri Philippe.

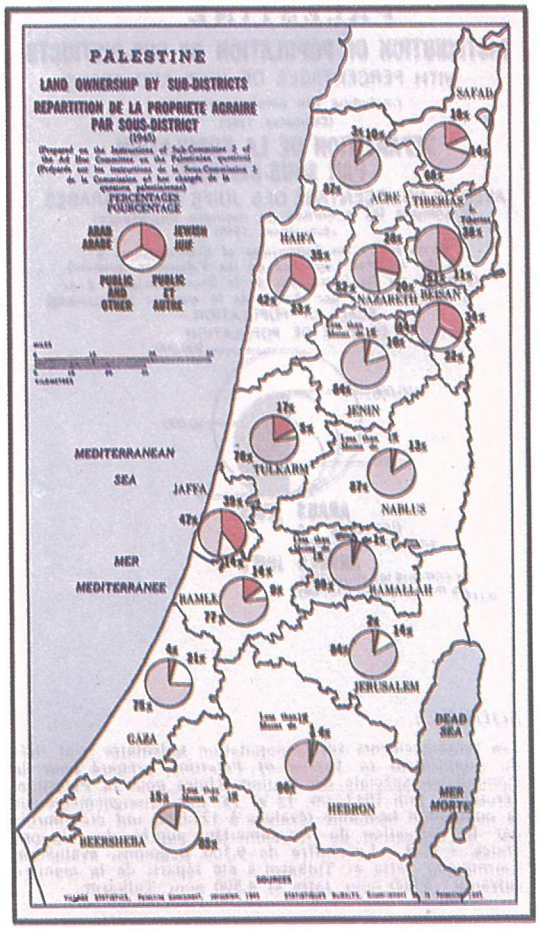
PALESTINE

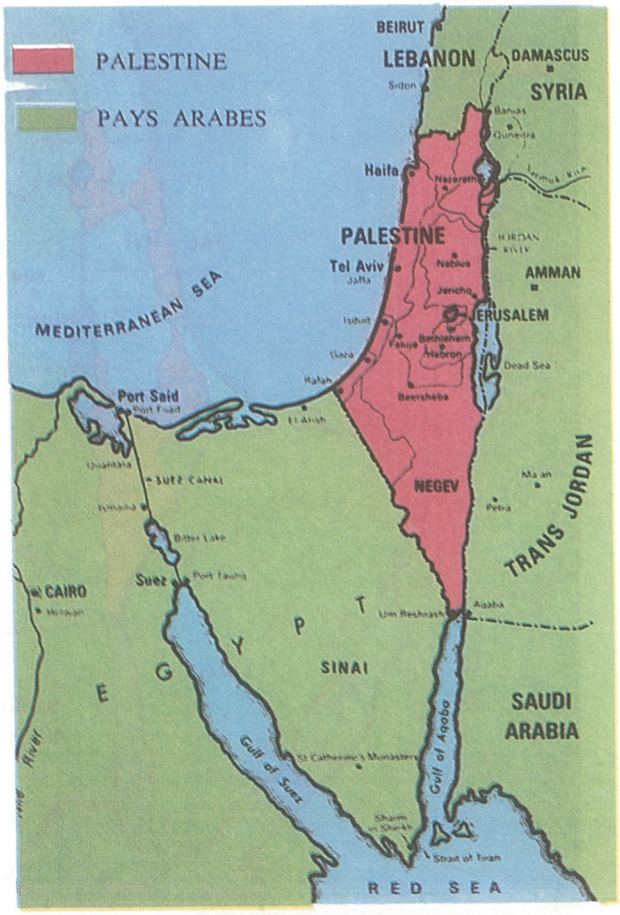




SOURCES

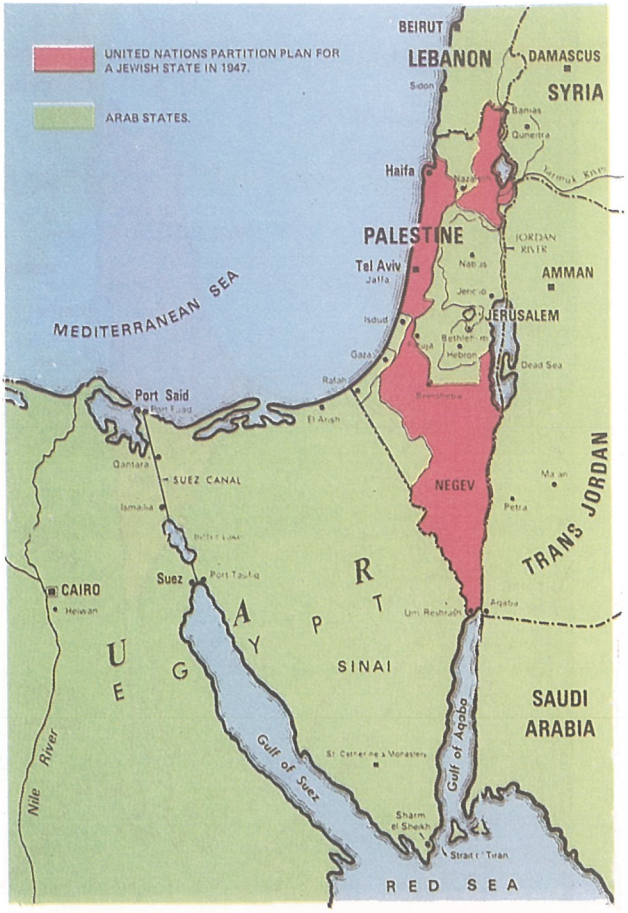
Les renseignements sur la population sédentaire sont tirés du *Supplément to Survey of Palestine*, préparé pour la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, Jérusalem, juin 1947, pp. 12 et 13. Les renseignements sur la population bédouine (évaluée à 127.000) ont été fournis par la délégation du Royaume-Uni auprès des Nations Unies. - N.B. : Le chiffre de 9.500 Bédouins, évaluation fournie par Jaffa et Tulkarm a été réparti de la manière suivante : 5.000 pour Jaffa et 4.500 pour Tulkarm.



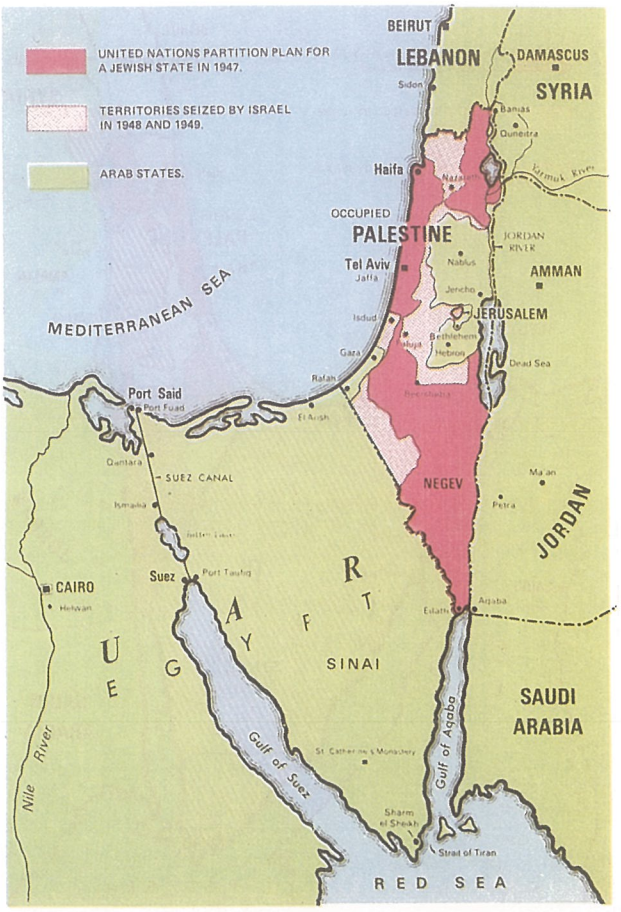


AVANT 1947

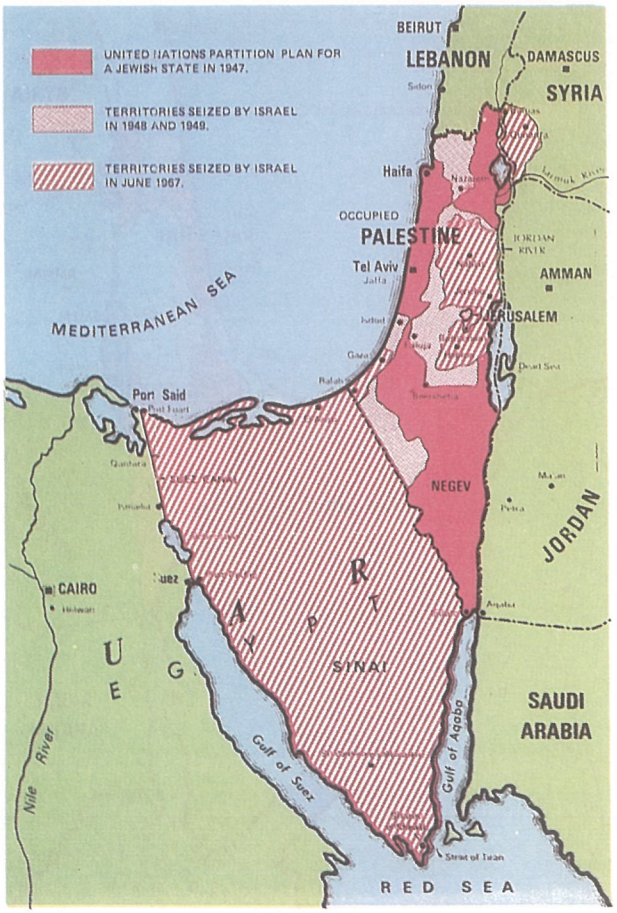
PALESTINE



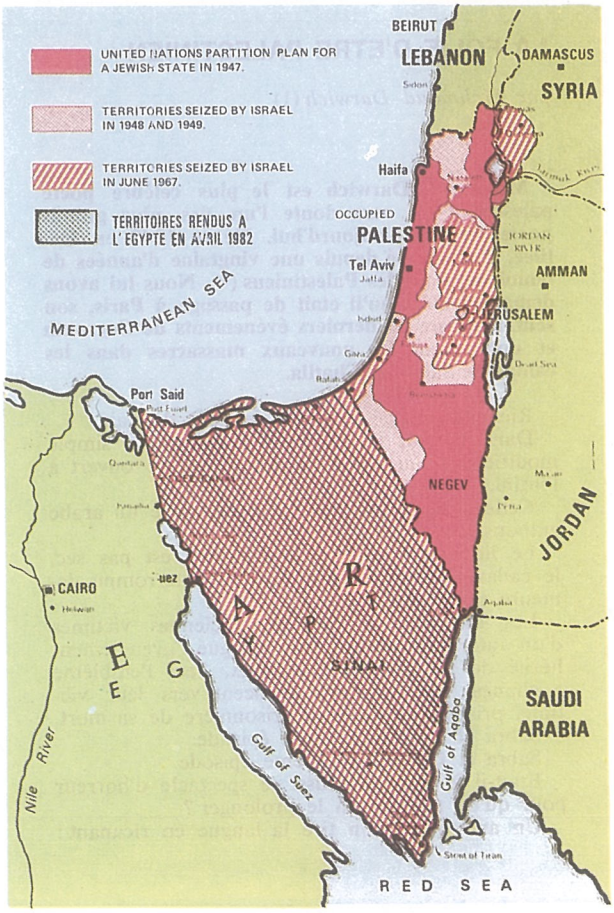
1947



1948



1967



1982

Le 25 avril 1982, Israël a restitué à l'Égypte la dernière partie du Sinaï sauf Taba.